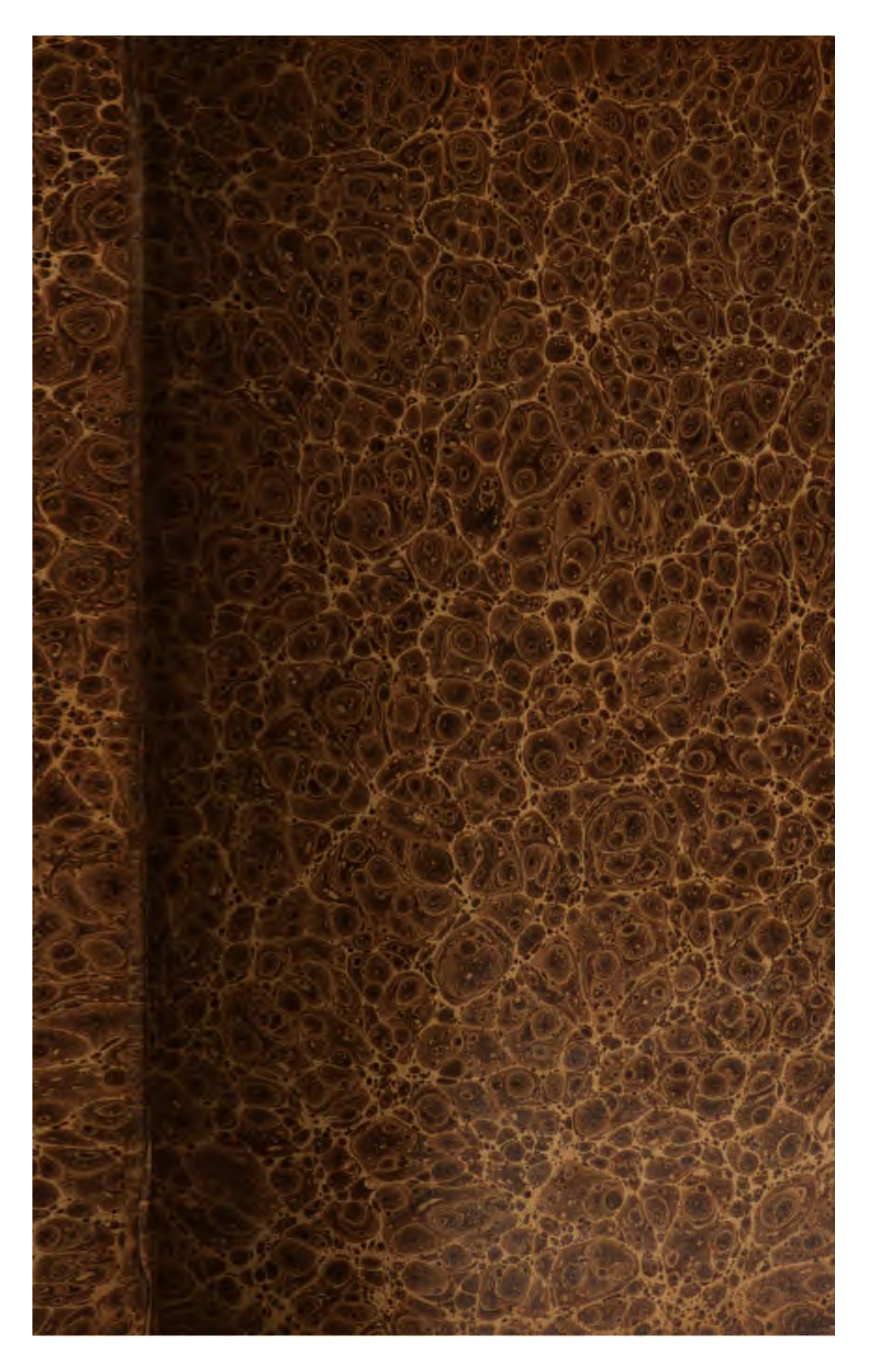

V·DE LA
MONTAGNE
EX·LIBRIS





ARCHIVES

DE L'ANCIENNE ABBAYE

DE MESSINES.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE & CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

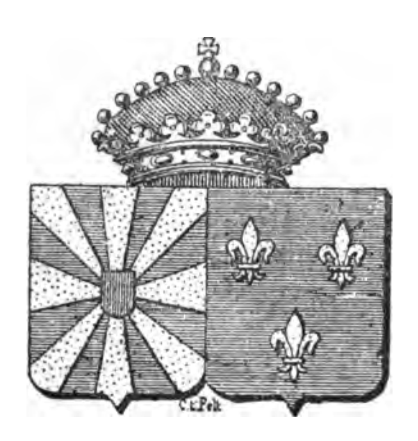
APPARTENANT AUX ARCHIVES

DE L'ANCIENNE ABBAYE DE MESSINES,

PUBLIÉ PAR

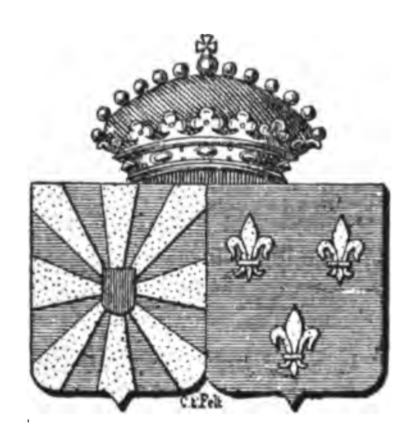
I. L. A. DIEGERICK,

ARCHIVISTE ET BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE D'YPRES.



Bruges. — Imprimerie d'Aimé De Zuttere.

1876.



MESSINES

I

ÉTYMOLOGIE ET ORTHOGRAPHE DU NOM. LÉGENDE DES TROIS VIERGES. FONDATION DE L'ABBAYE ET DE LA VILLE.

On n'est guère d'accord sur l'étymologie du nom de Messines. D'après la tradition populaire, cette ville, ainsi que son abbaye, doit son nom à trois jeunes filles : Helwige, Jutta et Giselinde, mortes vers l'an 1060 en état de sainteté, victimes de leur chasteté (1). De ce mot *jeunes filles*, en flamand *meisjes* ou *meiskens* (diminutif de *meid*, *meissen*, fille ou servante) serait venu le nom de Messines.

Marchantius dans sa *Flandria*, semble incliner vers cette étymologie sans cependant l'affirmer : « Initium etymumque

---

(1) Voir cette légende ci-après, p. VI.

» vestales Meesseniae ex antiqua traditione *referunt* ad tres » puellas, quas vernacule *meisen* nominamus, eximiae pieta- » tis et castimoniae prodigiis, sub Balduino Lilano celebres, » ibi conditas, habitasque in honore. »

Gramaye *(Antiquitates illustrissimi comitatus Flandriae)* n'admet pas l'étymologie fondée sur la légende des trois jeunes filles, mais pense que le nom de Messines provient de la foire (en vieux flamand *misse* ou *messe*, fête) qui se tenait annuellement en ce lieu : « Tamen ego videor, meliori jure » illud quaerere posse a nundinis, non tam celebritate quam » antiquitate commendatis et inter quatuor Campaniae Galli- » canae principes relatis olim. Has enim Missen sive Mis- » sas nostri vocant, vocabulo a Romanis mutuato, eo quod » toto ex imperio merces vaenum mitterentur ac mittantur. »

Sanderus *(Flandria illustrata)* rapporte l'opinion de Gramaye et semble la partager.

Le Frère Barnabé, capucin d'Armentières, auteur d'une histoire de Notre Dame de Messines, admet la tradition populaire et en fait dériver le nom de Messines.

Parmi les écrivains modernes qui se sont occupés de l'étymologie du nom de Messines, nous citerons Lanssens, le chanoine De Smet, Gheldolf et Chotin.

Lanssens, dans son *Alouden Staet van Vlaenderen* (1), n'admet ni l'étymologie basée sur la tradition populaire, ni celle proposée par Gramaye. Il conjecture que Messines porta jadis le nom de *Meissen* et que les Saxons, qui séjournèrent longtemps dans ces parages, lui donnèrent ce nom en souvenir de celui de leur pays, la *Misnie*, en allemand *Meissen*.

Le chanoine De Smet, dans son *Essai sur les noms des villes et des communes de la Flandre occidentale et de la Flandre zélandaise* (2), se contente de dire : « *Meesen* est la demeure de Mees ou Barthélemy ».

---

(1) Brugge, De Moor, 1841, in-8° p. 3'8.

(2) Dans les Mémoires de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique. Tome XXVI. 1851.

Gheldolf (*Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'en* 1303) n'admet ni la tradition populaire ni les conjectures de Gramaye et donne la préférence à l'étymologie proposée par Lanssens, qui voit dans Meesen une forme flamande de l'allemand *Meissen* Misnie; « soit » ajoute ce savant, que cet endroit ait dû son nom à des » émigrants de cette contrée, soit, ce qui a bien plus de proba- » bilité, que Messines ayant, avec la plus grande partie de » la Flandre occidentale, servi, dès les premiers temps, de » douaire aux femmes des comtes, elle ait été possédée à » ce titre par l'épouse de Baudouin le Jeune, Mathilde, fille » d'Herman Billüng, seigneur des territoires qui formèrent plus » tard le marquisat de Misnie et le duché de Saxe. Rien » n'était, du reste, plus usité que d'attribuer aux terres et » seigneuries le nom patronymique de leurs possesseurs : » témoin les seigneuries de Guisnes et Coucy, de Clèves en » Langemarcq et autres » (1).

Enfin, M. Chotin, ancien magistrat, favorablement connu par ses études étymologiques sur les noms des villes etc. de la province de Brabant (2), et de la province du Hainaut (3) n'admet ni la tradition populaire, ni les systèmes de Gramaye et de De Smet, et, dans un ouvrage encore inédit, mais sur le point d'être mis sous presse (4), il propose une nouvelle etymologie basée sur la position locale de cette ville. — » Si les noms d'hommes, dit ce savant, n'ont point été for- » més au hasard, il en est de même des noms de lieu : » tous ont une signification qui leur est propre, indivi- » duelle, et cette signification est basée sur une cause réelle. » Or, il était dans l'habitude de nos pères, en baptisant ces » localités, de tirer leurs noms de la situation locale, cha- » que fois que celle-ci avait un cachet particulier, vérita- » ble, saisissable et remarquable aux yeux de tous, tel qu'un

---

(1) Ouvrage cité, tome 5, p. 223.
(2) Imprimé à Tournai, chez Malo et Levasseur en 1859.
(3) Imprimé à Tournai, chéz Casterman en 1868.
(4) Etudes étymologiques sur les noms de lieu de la West-Flandre.

» étang, une montagne, une plaine unie, un marais, un défilé, » l'embouchure d'une rivière etc; et l'on sait que les appel- » lations ou désignations de cette espèce, sont, dans chaque » pays, les plus nombreuses de toutes. »

« On sait aussi que Messines s'élève entre Wulverghem » et Warnêton, sur des hauteurs d'une élévation qui varie » de 60 à 65 mètres, tandis que les localités précitées n'ont » qu'une altitude de dix à vingt mètres. Or des hauteurs » d'où l'on découvre des villes, une foule de villages et un » profond horison, devaient frapper le regard aussi bien que » l'imagination, et nos pères, avec le même pinceau qu'ils » ont désigné Aelbeek et Aterbeek, Comines et Warnêton, » comme le feraient les peintres paysagistes, ont attaché pour » enseigne à ces hauteurs le nom de *hameau des buttes* : » *Messenem.* »

« Masse, en vieux flamand, est le mot qui signifie butte, » monceau, colline etc. Comme les voyelles *a* et *e* permu- » taient entre elles, il s'ensuit que *Messe* est le même mot que » *Masse.* Les exemples de permutations réciproques de ces » deux voyelles sont très communes : il suffit d'ouvrir le » Dictionnaire de Kilian pour s'en convaincre. On y trouve » Masten et Mesten, Marren et Merren, Maele et Meele, Stalle » et Stelle, Halle et Helle etc. »

Nous venons d'exposer les opinions de divers savants concernant l'étymologie du nom de Messines ; on voit que les avis sont partagés et que l'on est loin d'être d'accord sur ce point :

Grammatici certant et adhuc sub judice lis est.

Le nom de Messines a été écrit très diversement. On prétend que, très anciennement, ce lieu s'appelait *Mistich.* Gramaye et Sanderus l'apellent *Messeniacum;* Meyerus, *Mescinae* Marchantius, *Meessenae* ; Miræus , *Mesenae* etc. Dans toutes ces appellations dominent les lettres *ss* ou *sc*: et cependant dans les chartes originales du XIe et du XIIe siècle (1065 à 1200) qui se trouvent aux archives de l'anncienne abbaye de Messines, ce nom est toujours écrit avec un *c : Mecinis* comme

substantif [1], *Mecinensis* comme adjectif [2]. Dans toutes les chartes susdites, qui sont au nombre de quarante-sept, nous n'avons remarqué que les exceptions suivantes : 1. Dans une charte de 1127, de l'abbesse Ogine, on trouve *Actum Mecenis*. — 2. Une charte de Milon, évêque de la Morinie, de 1164, porte : *Mechinensis Monasterii*. — 3. Dans une charte de l'abbesse Béatrix de la même année : *Abbatisse sancte Marie de Mencinis* et *Actum Mencinis*. — 4. Dans une autre charte de 1176 de Philppe d'Alsace : *in possessionem ecclesie Mechenensis*. — 5. Le même Philippe d'Alsace dans une charte sans date vers 1180) vend certain revenu à son cher et fidèle *Gerardo de Meschinis* qu'il appela un peu plus loin *Gerardus de Mescinis*; dans le même document on trouve *ecclesia Mescinensi*. — 6. Une charte sans date (vers 1184) du même Philippe parle de l'abbesse de *Sancte Marie de Mescinis*. — 8. Et enfin dans une charte de la même époque on trouve : *Villa de Mecines* et *Gerardus de Mecines*.

On voit donc, que d'après les chartes du XIe et du XIIe siècle, le nom de Messines s'écrivait régulierement *Mecinis* comme substantif, *Mecinensis* comme adjectif, et que les quelques exceptions qu'on rencontre conservent toujours le *c* primitif, soit seul, soit combiné avec *h* ou avec *s ;* mais qu'elles ne présentent jamais l'*s* ou les *ss* seules, quoique ces formes aient été employées généralement par ceux de nos historiens qui ont écrit en latin.

En attendant que les philologues se mettent d'accord sur l'étymologie et sur l'orthographe du nom de Messines, nous croyons ne pouvoir nous abstenir de donner ici la légende ou tradition populaire qui, selon plusieurs écrivains, a donné lieu à ce nom ; et afin de laisser à ce récit toute sa naïveté, et nous dirons, tout son charme, nous nous contenterons de le transcrire ici textuellement d'après un ancien manuscrit qui se trouve aux archives de l'abbaye. C'est un

(1) In loco qui dicitur Mecinis.
(2) Ecclesia beate Marie Mecinensis

petit in-4° de huit feuillets, écriture du commencement du XVI[e] siècle. Il porte pour entête : *S'ensuit la fondation du monastère de Messines*. Un feuillet de papier séparé et y attaché par une épingle porte l'annotation suivante, d'une écriture plus moderne : *Mademoiselle Jenne de Wignacourt sœure du comte de Vletre quy at receu l'habit de Religion à Messines en l'an 1614 comme moy, m'at donner ceste copie de la fondasion du monastère dudit Messines, qu'elle at eu de ses parents. Tesmoing mon nom, Antoinette de Croix, religieuse en l'abbaye dudit Messines.*

Il existe aux mêmes archives une deuxième copie de cette légende, écriture de la fin du XVI[e] siècle, en tout semblable à la première, sauf quelque légère différence dans l'orthographe. Elle porte en marge l'annotation suivante : *Monsieur Van der Haer, mon Beau-frère, m'at donné ceste copie de la fondation de Messines ; elle vient d'un chanoine de S. Pierre à Lille*.— Quel est ce Vander Haer ? Ne serait-ce pas l'auteur des *Châtelains de Lille* et d'autres ouvrages historiques, qui vers la fin du XVI[e] siècle était chanoine et trésorier de la collégiale de S. Pierre à Lille ?

Quoi qu'il en soit, voici la légende :

SENSUIT LA FONDATION DU MONASTÈRE DE MESSINE

En l'an de grace de l'incarnation de nostre Seigneur mil et lx, fut Baudouin dit Débonaire conte de Flandre, lequel fist faire et fonder lesglise de S[t] Pierre de Lille, lequel eut espeusé madame Adèle, fille de Hue Capet, Roy de Franche. Laquelle, dame se tient loing temps à Parys et gouverna le roiaume de Franche et à cause de son nepveu menre dans [1], elle tient la baille et gouvernement du royaume de Franche jusques au temps quy fut venus en eaige, lequel depuis fut Roy de Franche et fut nommé Philippus.

---

(1) Menre dans, *moindre d'ans, mineur*.

Alors advient que lad[te] dame avoit ung cuisinier nommés Landricus, lequel avoit perdu tous ses membres dune maladie appelée le fistre (1), auquel advient par plusieurs fois par nuict en vision d'aller visiter le pays de Flandre.

Après icelle vision il se tira devers Flandre, et arriva en Flandre entre Lille et Ipre, et illecq trouva une moult belle forest. Quant il fut au milleurs de cetuy forest, il trouva une moult belle et plaisante prairie en laquelle se mist à reposer et à dormier. Et quant il fut esveillés il se trouva en aussy bon point quy n'avoit estéz jamais en sa vie.

Alors il fit veu quy ne reposeroit jamais jusques qu'il auroit trouvé aucunes personnes quy luy scauroit à dire aucune chose du lieu et plache dessusdit, et che en celuy lieu nestoit jamais auchunes choses mervilleuse advenue.

Car en son cœur luy juga que cestuy lieu estoit ung lieu sainct, et que Dieu y avoit monstré ses vertus et miracles, et que en celuy lieu il voulloit estre servis et honorez.

Et fit telle deligenche quy trouva les forestiers des foretz, ausquelz il demanda, par moult grande deligenche, sy ne scavoient pas que au temps passés auchuns miracle ou chose dignes de memoire estoit advenu au lieu et place ou il avoit recouvert la santé de son corps et garison de ses membres.

Lesquelz luy respondirent et luy prièrent que il ne les vausist racuser devers la dame ne devers aultre, et que le vausit tenir secretz.

Lesquelz luy dirent que grand temps estoit passé quil commencherent à hanter les forest et ilz navoyent riens veu ne sceu quy fut digne de memoire, sinoncq seullement que, jà passes loing temps, frequentoint audict lieu trois puchelles et illecq gardoient leurs biestes par loing temps.

---

(1) Le fistre, *la fièvre.*

Et jamais il navoient eu voluntés ne temptations de les requerrer dauchunes vilonye, sinoncq seullement une fois quil estoient accordés ensambles de les violer.

Et se tirerent deviers elles et les prient par force pour accomplir leurs mauvays désirs et volunté desordonnée dont il estoient meus et temptés.

Et quant il les eurent loing temps travaillié, quelles aperchurent quelles ne povoient eschaper elles leurs requirent très piteusement quy les laissaissent ung pety reposer jusques quelles euissent tenues devers Dieu leurs oraisons et prieres.

Lesquelles faisant deviers Dieu leurs oraisons à genoulx et à joinctes mains, ils virent que la terre se ouvrit et transglouty les trois pucelles toutes vives, en telles maniéres que depuis oncques jamais ne les virent sur la terre.

Et quant le cuisinier eut entendu ledict miracle, il pensa en luy mesmes, se il povoit jamais, il feroit tellement que Nostre Seigneur seroit servi audict lieu et place en toute continence et chasteté, en la mémoire des trois pucelles, lesquelles estoient en ce lieu couvertes et vives encloses en la terre pour garder leur puchellages.

Quant ledict cuisinier avoit entendu les choses dessudictes, il fit tant quil trouva une pierre et la mit au lieu où il avoit recouvert la santé de son corps et garison de ses membres; et fut la première pierre quy fut mises pour faire lesglise de Messines.

Tost apres retourna ledict cuisinier deviers la contesse, sa maitresse, a quy il raconta toute les choses dessusdict et tout ce quy luy estoit adveuu au chemins et quy avoit trouvé.

Et fit tant à sa requeste et par les miracles qu'il raconta estre moult clerement aparus audict lieu tant à luy comme à trois pucelles, que à la très-noble dame advient volunté d'aller visiter ladicte place.

Et quant elle estoit arrivé elle fit fouier pour scavoir si on ny pourroit rien trouver. Et en fouant on trouva les trois puchelles sur leurs genoulx, les mains joinctes comme si elles euissent dormis. Alors les fit eslever la dame comme sainctes relicques.

Tantost apres, ladicte dame fit faire ladicte esglise de Messines en la forme et maniere quelle estoit devant les dernieres guerres. Et pour le miracle des trois puchelles elle donna à lad[te] esglise et ville le nom de Messines.

Et par l'auctorité et consentement du conte Bauduin son mary, elle donna à ladicte esglise à tout telles franchise et liberté que labbesse les possedera sans faire féaulté ne hommage à personne quy vive, hors que chascune nouvelle doibt baisier les pieds de l'image de Nostre Dame de Messines.

Et elle mict et fonda à ladicte esglise xxx religieuses et xij chanoines ; et ladicte dame après la mort de Bauduin y demoura toute sa vie et elle est enterrée en ladicte esglise.

Et dedans la troisieme année que l'esglise avoit esté fondée, le Patriarche de Jherusalem nommé Guillaume, lequel fut prochains parent à ladicte dame et extraict du noble sang des Roys de Franche, par grand amour envoya à la dame une tres belle partie de la vraie croix en laquelle Nostre Seigneur rechut mort et passion.

Laquelle partie de la croix la dame rechupt très dévotement et en grand joye ; et partout ou elle alla, elle le portait avecq elle enclose en un gorgier.

Apres quelle estoit venue demourer à Messines une vois et vision luy aparut par nuyct et luy dict ainsy :

« Pourquoy tiens tu la vraye crois enclose en laquelle mon
» très doulx filz rechut mort et passion pour le salut de humain
» linage? Pourquoy ne fais-tu quelle soit demonstrée au peuple

» et quelle soit solemnisée et adorée, et que une procession » soit ordonnée en laquelle le peuple poeult venir pour adorer » ladicte crois. »

Quant la dame fust évilliez elle cuida que che fut fantasie et ne fit quelle mention.

En la nuictié ensieuvant luy aparut seconde fois ladicte visions en la mesme maniere quelle estoit aparue la premiere fois.

Quant elle fut esvilliez elle pria Nostre Seigneur se la vision estoit de par luy, et sy plaisoit quelle en fit quelque chose, que la tierche fois elle luy aparut, et luy vausit monstrer comme ne par quelque manière et voye il plaisoit la procession estre faicte.

A la tierch nuict une dame vestue de moult belle et blanche robes aparut à ladicte dame où elle estoit comme à demi dormant et à demi viellant et elle luy dict comme par maniere de reprise :

« Ha, tres riche dame et tres precieuse, pourquoy es tu sy » nonchalante d'accomplir ce que je tavoys admonesté de faire ? » Liève toy hastivement et prens la vraye crois que tu tiens » muciée ([1]), et va faire et ordonner une procession affin que » tu puis scavoir comme il plaist à mon très benoit fils, » Nostre Seigneur et redempteur, et à moy que la procession » soit faicte et compossée et que jamais ne mestrois ne sois » en doute. »

« Va au grand osteel de ceste esglise que tu as fondé en » mon nom et illecq trouvera un fis ([2]) de soie, prens ledict » fis et va comme il te menera ; et là parmis volons desormais » lad[te] procession tous les ans une fois estre alée, et moy » mesme aye faict et mis led[t] fis que tu trouvera et quy » te menera. »

---

(1) *Muciée*, cachée.
(2) *Fis*, fil.

Alors se leva la dame et esvilla tous ses gens et les mena à leglise et leur raconta toute sa vision et tout ce que ladicte dame luy avoit dict et commandés. Et comme la voix luy avoit anuncié, elle trouva sur lautel led^te fis.

Alors elle le print en ses mains et se mit en terre sur ses genoux et questres [1]. Et elle avoit pendu à son col la vraye crois ; et pour ce que cestoit nuict elle commanda à ses gens quil fissent ensangne [2] en la voye par où il passeroient affin que aultrefois sensist [3] mieulx et que le sensiste de pres. Et il firent le commandement de leur dame.

Ainsy alla la dame sur ses genoulx et queustres tenant et sciuvant ledict fil par tout la voye, ainsi quon faict encore la procession tous les ans sur le jour de lexaltation de Ste Crois.

Et quant elle avoit accomply sa procession et qu'elle estoit revenue en ladicte esglise ainsy que ledict fis lavoit menée, elle trouva l'autre bout dudict fil sur le mesme autel où elle lavoit trouvé, et print le premier bout et commenchement et droict là fina elle sadicte procession en grand devotion de pleurs et de soupirs.

Et le lendemain assez matin alla elle encore une fois autour de la procession pour mieux cognoistre tout chemin, et elle le fit notairement ensigner [4]; et y mena une grande compaignie de ses gens et des gens de la ville pour en avoir meilleur cognoissance.

De ce jour en avant ladicte dame se disposa le plustost et le mieulx qu'elle poeult pour aller visiter nostre St Père le Pape de Rome, pour luy racompter toutes les choses dessus-dictes, affin quil vausit solemniser ladicte procession et qu'il octroia grace et pardons.

---

(1) Questres, *coudes.*
(2) Ensangne, *enseigne, indice, marque.*
(3) Sensist *et* sensiste, de sensire, *ensuivre, suivre.*
(4) Ensigner, *marquer, démarquer.*

Et aussytost quelle fut aparilliée elle se tira devers Rome; et quant elle y fut arivée nostre saint Père le Pape et tous cardinaulx la rechuptent tres benignement et ladicte dame se confessa à nostre sainct Père dévotement.

Et alors fut Pape Alexandre le second de ce nom, a quy elle raconta toute sa vision avant dicte que luy estoit aparut et la maniere comme elle avoit faicte la procession par la conduicte du fil de soie quelle avoit trouvé sur ledt autel, et comme elle avoit fondé lesglise pour le miracle des trois pucelles et de son cuisinier; et elle avoit porté avecq elle ladicte partie de la vraye crois et le fil de soie.

Et quant nostre St Père le vit et que la dame luy eut racompté toutes les choses advenues en ladicte esglise et ville, il en eut grande joye et en rendit grace et louenge à Dieu son createur quy luy avait permis de veoir les relicques dessusdictes par le temoignage de sy noble et dévote dame.

Et il donna cherge et admonesta ladicte dame quelle fit faire tres solemnellement la procession, et quelle l'ordonnast de faire tous les ans sur le jour de lexaltation de Ste Crois, et il prouva ledicte procession par ses lettres patentes et sellées et bulles de son propre scel et de scaulx de tous les cardinaux de Rome.

Et donna plains pardons à tous ceulx quy feroint il yroint ladicte procession, et à tous aultres jours quy feroint et yroint ladicte procession moiennant quy fussent parfaitement contris et confessés de leur péchiés, endedens les ix jours ensuievant.

Et avecq che à tous ceulx quy chacun ans par les ix jours ensuievant feroint et yroint ladicte procession, il octroya quy aroint les mèsmes graces et pardons aussy bien pour le ix jours comme pour le premier.

Après quant ladicte dame avoit decouvert toute sa conscienche à nostre St Père et quelle avoit parfaict sa besogne

pour laquelle elle estoit allée a Rome, elle print congée a nostre S[t] Père et se partit de Rome et retourna à Messines ou elle demoura tous les jours de sa vie.

Et quant elle fut venue à Messines elle fit venir devers elle toute la clergie du pays d'autour et leur monstra les bulles de nostre S[t] Père le Pape, dont moult se rejouirent que par la poursuiete de la dame et par les miracles de Nostre Seigneur telles graces et sy grand pardons estoient acquis en leur pays, dont ilz rendirent grace à Dieu et à la dame que, par sa conduicte, estoit digne davoir veu et ouy la divine vision et davoir acomplyt son bon desir devers le siege de Rome.

Quant le jour de lexaltation S[te] Crois fut venus toute la clergie dessusdite et plusieurs aultres à quy elle avoit les choses dessusdictes annunchié, et aussy la plus grande partie du commun peuple sassambla à Messines, et firent ladicte dame la procession à moult grand honneur et devotion.

Et quant la procession fut faicte plusieurs y demourèrent par les ix jours ensuievant et allèrent tous les jours autour de la procession pour acquerir les pardons.

Et ainsy fit la dame la procession tout le temps de sa vie.

Longtemps apres la mort de la dame advient que ung chanonne de Messines et aussy de Tournay faignoit estre amis à la trésoriere de Messines, laquelle aiant en garde la vray crois de Nostre Seigneur ; sur un jour de lexaltation S[te] Crois elle pria ledict chanonne de venir mettre ladicte partie de la vray crois dedens ung calice d'or, lequel calice lad[te] dame avoit donné à ladicte esglise. Car alors on navoit aultre vasieaulx pour porter ladicte crois.

Et ledict chanonne tout avisé de son fect prins et emporta à Tournay la menre (1) partie de la vray crois, tellement que

---

(1) Menre, *moindre*.

oncques depuis led[t] chanonne ne retourna à Messines ni la partie de la vray crois ny fut raportée.

Apres ledict chanonne alla à Rome et il se confessa comment il avoit emporté ladicte partie de la vray crois, et pour ce quy ne voloit restituer à Messines il ne povoit estre absoulx.

Mais finablement, lesglise et cité de Tournay, par grande requestes des Roys de Franche et des cardinaulx de Rome, firent tant quy fut absoulz.

Et ledict chanonne demeura grand temps à Rome pour impétrer à nostre S[t] Père le Pape quy vausist octroyer aultant de pardons pour ceulx quy iront autour de la procession de Tournay comme il avoit octroiez pour la procession de Messines.

Ce que nostre S[t] Père ne voullut faire, mais donna beaucoup mains de pardons pour la procession de Tournay quy navoit donné pour la procession de Messines.

Et la cause quy meut nostre S[t] Père furent les miracles que Dieu, par sa misericorde, avoit volut monstrer à Messines.

Depuis, la procession de Tournay d'an en an est de plus en plus decorée de richesses et de choses mondaines, tellement que le peuple y va plus pour regarder les choses terriennes et mondaines que pour acquerir grace et pardons.

Jusqu'ici le petit manuscrit.

A la suite et sur un feuillet détaché se trouvent deux épitaphes de la princesse Adèle, l'une en latin, l'autre en français :

Hic, ubi scripta legis,
Jacet Adela filia regis.
Hec loca sancta pie
Fondans in honore Marie.

Chy gist la contesse Adèle, fille du roy Robert, premier de

ce nom, roy de Franche. En son temps femme du conte Baudeoin le débonnaire, conte de Flandres. Laquelle fonda l'esglise et monastère, l'an mil lx, et trespassa en chest monastère, l'an mil lxxix, le viij^e jour de janvier.

Priés Dieu pour son ame.

Nous venons de voir que l'église et l'abbaye de Messines furent fondées vers l'an 1060 par Baudouin V, dit le Débonnaire ou de Lille, comte de Flandre, et sa femme Adèle, fille de Robert, roi de France.

L'existence de Messines remonte du reste aux temps les plus reculés comme localité sise dans l'ancienne forêt du Sart, où se tenaient de grandes foires annuelles aussi célèbres que celles de Champagne (1). Elle était connue alors sous le nom de Mistich (2).

Une dizaine d'années après sa fondation, l'abbaye ainsi que la ville furent réduites en cendres par l'implacable Richilde, comtesse de Hainaut. En 1127 elles subirent le même sort pendant les démêlés de Guillaume de Normandie, dit Cliton, avec Guillaume de Loo. En 1195 elles furent incendiées par les Français, en 1380 par les Anglais; en 1541 et 1552 la ville fut brûlée par feu de méchef. En 1566 les iconoclastes dévastèrent l'abbaye et incendièrent l'église. En 1596 et 1597 tout fut de nouveau livré à l'incendie. En 1648, pendant la guerre entre la France et l'Espagne, l'abbaye fut de nouveau dévastée; enfin « les guerres de 1673 » dit le frère Barnabé, témoin oculaire, « ont enchéry sur les calamités précédentes » car aujourd'huy elle (l'abbesse) se trouve sans autre bien » que Messines, tout le reste étant confisqué. »

L'abbaye de Messines a été le séjour de plusieurs personnes de grande distinction. Pour ne pas parler de la comtesse Adèle, qui y prit le voile après la mort de son époux et y

---

(1) Gramaye. *Misseniacum* f. 181.

(2) Frère Barnabé et Manuscrit de Messines.

mourut en 1067, nous y voyons quatre abbesses du sang royal de France, Ogine, Natalie, Alix ou Adélaide et Agnès ; — ensuite Ogine la fille de Robert le Frison, comte de Flandre ; — Isabelle ou Elisabeth, fille de Thierry d'Alsace. — Les autres abbesses appartiennent aux familles les plus illustres de la Flandre et de l'Artois telles que de S[t] Omer, de Créquy, d'Aussy, de Morbecque, d'Oultre, de Dannebruch, de Louvigny, de Steeland, de Craon, de Ghistelles etc., etc.

Parmi les personnes de grande naissance qui se retirèrent dans l'abbaye il faut citer la sœur de Philippe d'Alsace, Gertrude, comtesse de Moriane en Savoye, qui aima mieux se retirer dans l'abbaye de Messines que d'accepter la succession du comté de Flandre ; il faut mentionner surtout l'astucieuse et hautaine Richilde, comtesse de Hainaut, qui, après avoir fait décapiter à Messines soixante nobles Yprois qu'elle avait mandés vers elle, et avoir détruit par l'incendie la ville et l'abbaye fondées par son beau père et sa belle mère, voulant se soustraire aux agitations de la vie politique et livrée aux remords de sa conscience, alla se refugier dans cette même abbaye qu'elle fit réparer alors d'une manière somptueuse, et où elle alla finir dans le recueillement et la prière une existence jusque-là pleine d'intrigues et d'ambition. « Les historiens flamands » dit M[r]. Edw. Le Glay dans son *Histoire des comtes de Flandre* (1) « qui jamais n'avaient proféré » à l'égard de Richilde que des paroles amères et flétrissantes, » racontent avec une admiration mêlée d'attendrissement, cette » pénitence que Richilde s'était infligée au sein d'un pays où » elle avait allumé la guerre civile, dans un monastère qu'elle » même avait, peu d'années auparavant, réduit en cendres. S'il » faut les en croire, la comtesse de Hainaut se livrait à des » austérités et à des mortifications telles qu'aujourd'hui la plus » pieuse imagination n'en saurait inventer de pareilles, telles » enfin que la plume répugne à les décrire (2). »

---

(1) Tome I, pag. 216.

(2) « Tous dis jeunoit et tous dis estoit en orisons, et siervoit cascun jour as » povres et as mésiaus (lépreux) par son cors meismens, si que maintesfois estoit

Avant de commencer la série des abbesses, il nous reste à dire un mot d'un manuscrit appartenant aux archives de l'abbaye et que nous citons souvent. C'est un in-quarto, sur papier. Ce registre a été fait en 1685 par ordre de l'abbesse Madame Marie-Louise-Victoire de Créquy. Il porte pour titre : *Registre de ce qu'il s'est passé de plus mémorable dans l'abbaye de Messines depuis sa fondation en l'an* 1060, *ensuitte des recherches qu'en at fait Madame Marie-Louise-Victoire de Créquy, abbesse et comtesse dudit Messines dans les livres et mémoires de l'abbay l'an* 1685. Il se compose de 132 feuillets ou 264 pages, et n'offre rien de bien important pour les premières abbesses. Pour le seizième et le dix-septième siècle il est plus précieux. Il s'arrête à l'année 1708, sous le gouvernement de Suzanne Françoise de Ghistelles, 29[me] abbesse. On y a ajouté sur le dernier feuillet l'annotation suivante: *le* 18 *de jullette* 1729 *il y at eux quatre vinct dousse meson brulé dans Mesine. L'abbay at esté conservé.* — Ce manuscrit, pas plus que Sanderus et le Frère Barnabé, ne parle de la 10[me] abbesse, Marie de Torchi [1].

Un mot aussi concernant le tableau des armoiries des abbesses, qui se trouve aux mêmes archives. C'est un beau travail, fait en 1684, sous l'administration de la même abbesse Marie-Louise-Victoire de Créquy, par un nommé Ferminus Musset, Il est sur parchemin ; en tête se trouvent les armoiries de l'abbaye, puis sur plusieurs lignes celles des abbesses avec indication de leur n° d'ordre et de la date de leur installation. C'est d'après ce tableau que nous reproduisons les écussons qui figurent en tête de ce chapitre et de ceux qui vont suivre. La 10[me] abbesse, Marie de Torchi, est exclue également de ce tableau.

» elle endaubée de leur sanc et de leur liepre : et les lavoit et baignoit ; et » quant il estoient baigniet, elle se baignoit en ces bains mesme. » — *Li estore des comtes de Flandre* f° 54 v°. — Voir aussi d'Oudegherst *Annales de Flandre,* édition Lebroussart, tome I, pag. 326.

(1) Voir pour cette abbesse, pag. XXXI.



II

LES ABBESSES DE MESSINES.

FAISILLIS, 1re Abbesse.

La première abbesse fut Faisillis. La comtesse Adèle la choisit elle-même parmi les religieuses de Denain. Elle était de sang royal, si l'on peut en croire un tableau représentant les armoiries de toutes les abbesses et peint en 1684 par Firminus Musset, d'après les ordres de l'abbesse Marie-Louise-Victoire de Créquy.

Faisillis fut revêtue de la dignité abbatiale et installée par Drogon, évêque de la Morinie. Elle établit dans la nouvelle fondation la vie monastique, gouverna l'abbaye pendant dix années et y mourut en 1075.

Au moment de la fondation de la nouvelle abbaye, l'évêque Drogon accorda à celle-ci les mêmes droits, libertés et

priviléges que Betfried, évêque d'Amiens avait, à la demande du roi Clotaire et de sa femme Bathilde, accordés jadis à l'église de Corbie.

L'année suivante, 1066, Philippe I, roi de France, pupille du comte Baudouin et neveu de la comtesse Adèle, approuva et confirma toutes les donations faites par son oncle et sa tante à l'abbaye de Messines. Le jeune roi se trouvait alors à Furnes et n'était âgé que de quatorze ans.

Si, dès le principe, la nouvelle abbaye fut favorisée par le comte et la comtesse de Flandre et par le roi de France, elle eut par contre beaucoup à souffrir par les guerres intestines.

En 1071, Robert le Frison s'était emparé de Messines qui lui etait disputée par Richilde. Les habitants de cette ville ayant pris fait et cause pour Robert, la comtesse, belle-fille de la fondatrice, s'en vengea en faisant réduire en cendres la ville et l'abbaye fondée par sa belle-mère. — Ceci ne l'empêcha pas, plus tard, de se retirer à Messines, où elle mourut en 1086.

Quant à la comtesse Adèle, fondatrice de l'abbaye, après avoir perdu son mari qui mourut en 1067, elle entra comme religieuse dans l'abbaye qu'elle avait fondée. Elle y fit copier, par le clerc Garin, la vie de l'impératrice sainte Adélaide, composée par Odilon, abbé de Cluny [1], y finit ses jours le 8 Janvier 1079, et fut enterrée dans un caveau devant le maître-autel.

(1) Kervyn de Lettenhove. *Histoire de Flandre*, t. I, p. 275.



NATHALIE, 2e Abbesse.

La deuxième abbesse fut Natalie, issue comme la précédente, du sang royal de France. Elle fut installée en 1075, gouverna l'abbaye pendant vingt-cinq ans et y mourut en 1101.

Miræus dans ses *Opera diplomatica et historica*, t. 1, page 69, reproduit une charte de Robert le Frison du ıvᵉ des nones de février 1080 (2 février 1081 n. s.), par laquelle ce prince approuve et confirme les donations faites à l'abbaye de Messines par sa mère, la comtesse Adèle, et fait le partage de tous les biens entre l'abbaye et le chapitre des chanoines. — Ce documeut ne se trouve pas aux archives de l'abbaye et nous doutons qu'il y ait jamais existé. Car non seulement l'original fait défaut, mais il ne s'en trouve pas même de copie : et ce qui plus est, il n'est transcrit dans aucun des trois cartulaires de ces archives, cartulaires qui ont été confectionnés dans la première moitié du xıııᵉ siècle et qui contiennent la transcription de toutes les chartes de donations, confirmations etc, accordées à l'abbaye de Messines par les papes, rois de France, comtes de Flandre, évêques, abbés, abbesses etc. depuis 1065 jusqu'en 1234.



OGINE, 3e Abbesse.

Ogine, fille du comte de Flandre, Robert le Frison et de Gertrude, fille de Bernard, duc de Saxe, fut la troisième abbesse. Elle était la petite-fille de la comtesse Adèle, fut installée l'an 1101, gouverna l'abbaye pendant quarante ans et mourut en 1141,

Elle accorda à l'abbaye, à partager également entre les religieuses et les chanoines, le revenu du tonlieu sur la Douve, que son père, le comte Robert, avait laissé à sa disposition, et eut la douleur de voir la ville et l'abbaye réduites en cendres une seconde fois, en 1127, par Guillaume Cliton ou de Normandie, pendant les démêlés de ce prince avec Guillaume de Loo, vicomte d'Ypres, au sujet de la possession du comté de Flandre, après l'assassinat de Charles le Bon.

Pendant l'administration de cette abbesse, nous trouvons les noms suivants parmi les religieuses de l'abbaye : Lismode, Walburge, Godehilde, Wendelwode, Adèle, Raiarde et Agnès.



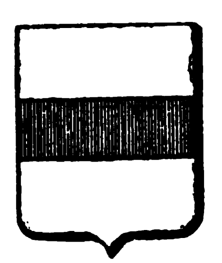
ALIX ou ADELAIDE, 4e Abbesse.

La quatrièmc abbesse fut Alix, issue du sang royal de France, si on peut s'en rapporter à son blazon figurant au tableau mentionné ci-devant.

Elle fut installée en 1141, gouverna l'abbaye pendant vingt-trois ans et mourut en 1163.

Pendant son administration, en 1144, Ywan de Gand, et sa femme Laurette, fille de Thierry d'Alsace, comte de Flandre, firent don à l'abbaye de leur terre appelée Ploids, située près de Comines. En 1147, le pape Eugène III imposa aux religieuses la règle de S. Benoit, de l'institution des frères de Cluny, et approuva et confirma toutes les donations faites à l'abbaye.

Enfin, en 1163, l'abbesse Alix permit aux habitants de Messines de construire, à leurs frais, une chapelle sur le cimetière près de l'église do l'abbaye. Cette chapelle fut consacrée et érigée en paroisse, l'année suivante, par Milon, évêque de Thérouanne.



BÉATRIX DE WARNÊTON, 5e Abbesse.

La cinquième abbesse, Béatrix de Warnêton, fut installée en 1163, gouverna l'abbaye (selon Sanderus) pendant l'espace de dix-sept ans et mourut en 1181.

Elle obtint du comte de Flandre, Philippe d'Alsace, en 1176, la confirmation de toutes les donations faites antérieurement à l'abbaye (1). Ce comte se montra on ne peut plus généreux par la donation de plusieurs biens tels que la terre d'Elsendamme, les Moëres de Ste Marie à Houthem, la terre de Neuve-Eglise, et plusieurs rentes. Toutes ces largesses faites à l'abbaye de Messines par Philippe d'Alsace furent approuvées par une bulle du pape Alexandre III, datée de Tusculum, le 10 des kalendes d'Avril, sans indication de l'année.

Cette abbesse reçut au nombre de ses religieuses une dame nommée Heluydis, avec sa fille Mathilde. Cette Heluydis était la mère du prévôt de l'abbaye de Loos près de Lille, et celui-ci intervint dans l'acte par lequel la mère et la fille donnent la moitié de leurs biens à l'abbaye de Messines (2).

Pendant le gouvernement de cette abbesse, Milon, évêque de la Morinie; donna en aumone et à perpétuité, à l'abbaye, un marc d'argent, à recevoir annuellement (3).

---

(1) Archives de l'abbaye.
(2) *Id.*
(3) *Id.*

Béatrix concéda à l'abbé de Cambrai, sept mesures de terre, situées à Lampernesse, sous condition que ledit abbé et ses successeurs en payeraient la rente à l'église de Messines (1).

Elle eut des difficultés avec l'abbé de Warnêton au sujet de la perception des offrandes, mais une sentence arbitrale de l'évêque Milon susdit, mit fin à ce débat à la satisfaction des deux parties.

Nous ferons remarquer ici que Sanderus, le Frère Barnabé et le Manuscrit de Messines font vivre l'abbesse Béatrix jusqu'en 1181. Ceci est une erreur car une charte de Philippe d'Alsace, datée de Bruges, *Anno divini incarnationis m° c° lxxvj°*, dont l'original existe aux archives de Messines et qui a été publiée par Miræus (2) prouve que déja en cette année 1176, la dignité abbatiale était occupée par Agnès (3) que ces écrivains ne font arriver qu'en 1181.

---

(1) Archives de l'abbaye.

(2) MIRÆUS. *Opera diplomatica et historica.*

(3) La charte porte : AGNETIS EJUSDEM LOCI ABBATISSE, *ac Gertrudis, sororis mee, quondam Morianensis comitisse, sedulo interventu, pretaxatam ecclesiam cum omnibus pertinentibus suis in mea protectione suscepi.*



AGNÈS, 6e Abbesse.

A Béatrix de Warnêton succéda Agnès, issue du sang royal de France. Selon Sanderus, le Frère Barnabé etc. elle fut installée en 1181 ; ceci n'est pas exact car nous venons de voir qu'une charte de Philippe d'Alsace la désigne déjà comme abbesse de Messines, en 1176. Quoi qu'il en soit, les mêmes auteurs la font gouverner l'abbaye jusqu'à l'époque de sa mort en 1199, ce qui est encore une erreur, comme nous le verrons ci-après.

Pendant l'administration de cette abbesse, Gertrude sœur de Philippe d'Alsace et veuve du comte de Maurienne en Savoie, vint prendre l'habit dans l'abbaye favorisée par son frère.

Avant de partir pour la Terre-Sainte, ce prince, en présence de ses barons, réunis à Lille, avait offert à sa sœur Gertrude la succession au comté de Flandre, s'il venait à mourir sans laisser d'héritiers et si elle consentait à se remarier. La comtesse Gertrude lui répondit qu'elle préférait vivre humblement dans la maison de Dieu que de retourner dans le monde et de vivre dans ce tabernacle de pécheurs *(quam redire ad seculum et habitare in tabernaculum peccatorum);* elle renonça à ses droits en faveur de sa sœur Marguerite, comtesse du Hainaut et de ses fils. Le comte, du reste, dota richement sa sœur, qui continua à vivre dans l'abbaye de Messines jusqu'à l'époque de sa mort.



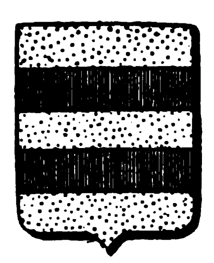
YSABELLE ou ÉLISABETH, 7e Abbesse.

Ysabelle ou Elisabeth, fille de Thierry d'Alsace, et par conséquent sœur du comte Philippe, succéda à Agnès et fut la septième abbesse de Messines. C'est encore par erreur que Sanderus, le Frère Barnabé, le manuscrit de Messines etc. fixent l'avénement de cette abbesse à 1199. Il existe aux archives de l'abbaye deux bulles du pape Urbain III, adressées à Elisabeth, abbesse de Messines (1). Ces documents ne portent ni date ni désignation de l'année du pontificat, mais seulement l'indication *Datum Verone V Idus Januarii* et *Datum Verone iiij nonis februarii.* — Urbain III fut élu pape à Ferrare le 25 Novembre 1185, sacré le 1er Décembre de la même année et mourut le 19 Octobre 1187. C'est donc entre ces deux dernières dates et non en 1199 qu'il faut placer l'avénement de la fille de Thierry d'Alsace à la dignité abbatiale.

Pendant le gouvernement de cette abbesse, le St Père susdit confirma toutes les possessions de l'abbaye et les plaça sous la protection de S. Pierre. Beaucoup de donations furent faites par Philippe d'Alsace et la comtesse de Maurienne, sa sœur; par Guillaume de Ste Omer, sa femme Yda et son fils; par Gillebert d'Aire, par Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut etc. Selon Sanderus, elle gouverna l'abbaye jusqu'en 1224.

---

(1) Urbanus.... dilectis in christo filiabus, Elisabeth, abbatisse et conventui ecclesie sancte Mairie Mecinensis.



AGNÈS DE S[t] OMER, 8[e] Abbesse.

La huitième abbesse fut Agnès de S[t] Omer. — Elle était fille de Guillaume III de S[t] Omer et d'Ide d'Avesnes, et sœur de Guillaume IV qui devint chef de la branche aînée de la maison de S[t] Omer-Morbecque.

Sous le gouvernement de cette abbesse, des donations considérables furent faites à l'abbaye par Baudouin de Comines, par Hugues de Réthel, châtelain d'Ypres et de Bailleul, par Walter de Rebèke, par la sœur de l'abbesse, Béatrix, châtelaine de S[t] Omer et par plusieurs autres. En février 1228 (1229 n. s.), le pape Grégoire IX accorda à l'abbesse, en cas d'interdiction générale de la Flandre, l'autorisation de faire célébrer l'office divin dans son église par les chapelains attachés à son abbaye, mais à portes closes, sans sonner les cloches et sans y admettre des excommuniés ou des interdits, et pour autant que l'interdiction ne la concernât pas personnellement. Cette autorisation fut renouvelée par le S[t] Père au mois de Mars de l'année 1230 (1231 n. s.).

Sanderus et ses copistes fixent l'installation de cette abbesse en 1224 et sa mort en 1246, après qu'elle eût gouverné l'abbaye pendant 22 ans.

Cette date de la mort d'Agnès de S[t] Omer est évidemment une erreur : ce qui le prouve, c'est une charte de Béatrix, châtelaine de S[t] Omer, sœur de l'abbesse Agnès, datée du

mois de Mars 1248, par laquelle elle déclare que, en reconnaissance des grands bienfaits qu'elle et ses précédesseurs ont reçus de l'église de Messines, et en considération de sa sœur Agnès *actuellement abbesse de Messines*, elle donne en aumône pour le repos de son âme, deux marcs de ses revenus à Berquin, à prendre avant tout et payables chaque année par moitié à la S[t] Martin et à la S[t] André. — Elle ajoute que ces sommes seront distribuées à l'abbesse et aux religieuses mais sous condition que *tant que sa sœur Agnès vivra,* elle pourra prélever de cette somme ce qu'elle jugera nécessaire pour son entretien. Ce n'est donc pas à 1246, mais plutôt à 1249 qu'il faut rapporter la mort de cette abbesse.



MARGUERITE DE CRÉQUY, 9e Abbesse.

A Agnès de St Omer succéda Marguerite de Créquy. Pour les raisons mentionnées plus haut, nous ne pouvons placer l'installation de cette abbesse à l'année 1246; nous ne pouvons non plus admettre, avec Sanderus, l'année 1278 comme celle de sa mort, attendu qu'il existe aux archives de la ville d'Ypres une charte émanée de cette abbesse, datée du surlendemain de Pâques de l'an 1290 et munie du sceau de l'abbesse portant pour légende : *S. Margarete abbatisse Mechinensis*, et identique au sceau appendu à une charte de la même abbesse datée de 1277, le lendemain de Ste Marie Madeleine. Ce dernier document nous apprend que, à la demande de la prieure et des religieuses de l'abbaye, l'abbesse Marguerite consentit à employer le revenu de cinq livres quinze sols appartenant auxdites religieuses, pour augmenter leur portion de vin (qui était d'une pinte par jour), en y ajoutant par année vingt-trois distributions d'une pinte à certains jours fériés de l'année. En 1279 cet accord fut approuvé, avec quelques modifications, par l'évêque de la Morinie qui décida que chaque religieuse recevra par jour une pinte de *bon vin* et une mesure de bière, qu'en outre on leur distribuera deux pintes de *bon vin* et une mesure de bière à la Noël, à la Résurrection, à la Pentecôte, à la Toussaint et aux quatre fêtes de la Vierge ; et un lot de *vin bon et généreux* et une mesure de bière à

l'anniversaire de la comtesse Adèle. — Cette même charte de l'évêque de la Morinie, nous apprend aussi qu'il y avait deux espèces de religieuses, les *religieuses de stalles* qui recevaient cinquante sols par année pour pourvoir à leur habillement; et les religieuses appelées *écolières* (scolares) qui ne recevaient que vingt-cinq sols pour le même usage.

En 1265 la comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople, octroya à l'abbesse de Messines une charte ou keure pour les villages de Noordschooten et Zuydschooten. Cette keure détermina la manière de nommer les échevins qui doivent être au nombre de sept, et la manière de rendre la justice; elle édicta diverses peines contre certains délits.

En 1267 le pape Clément IV ordonna que l'ordre et la règle de S. Benoît seraient suivis à perpétuité dans l'abbaye, confirma toutes les possessions, prescrivit certaines règles d'ordre intérieur et fixa les droits et les devoirs de l'abbesse et des religieuses à l'égard de leur évêque diocésain et d'autres évêques, archidiacres, doyens etc.

En 1272 Grégoire X renouvela à son tour toutes les libertés, priviléges et indulgences accordés à l'abbaye de Messines par les papes ses prédécesseurs et confirma les donations, exemptions etc. dont l'avaient favorisée les rois, princes et autres personnes.

En 1288 cette abbesse fit de grandes restaurations aux écluses (portes d'eau) de Deulemont; pour se rembourser des frais que ces restaurations lui avaient coûté, elle établit, du consentement des échevins de Lille, une taxe sur toutes les marchandises passant par cet endroit.

Cette abbesse mourut en 1291.

MARIE DE TORCHI, 10e Abbesse.

Sanderus, le Frère Barnabé et le Manuscrit de Messines font suivre Jeanne de Créquy dans la dignité abbatiale et font gouverner celle-ci de 1278 à 1301. Ceci est une grande erreur.

Ils ne font aucune mention de l'abbesse de Torchi, qui succéda à Marguerite de Créquy, en 1291, fut démise de la dignité abbatiale en 1306 et mourut en 1307.

Ces renseignements nous sont fournis par des annotations manuscrites faites sur les derniers feuillets d'un registre et écrites de la main de Jacqueline de Haynin, 23e abbesse, qui gouverna l'abbaye de 1561 à 1595. Voici le texte de cette annotation : « *Après* (Marguerite de Créquy, morte en 1291) » *fu l'abbesse Marie de Torchi qui trespassa l'an m. iije et vij,* » *et fust ycelle abbesse demyse ung an devant son trespas.* »

L'existence de cette abbesse ne nous est pas révélée seulement par cette annotation de Jacqueline de Haynin, mais aussi par des documents des archives de l'abbaye et notamment par une charte de 1292 revêtue du sceau de l'abbesse Marie de Torchi elle même. Cette charte commence ainsi : MARIE *par la grace de Dieu abbesse de Messines et tous li covens de cil mesme lieu, à tous cheaux qui* etc,... et finit par les mots : *Avons nous* MARIE, *par la grace de Dieu abbesse de Messines, et tous li covens de cil mesme lieu ces presentes lettres saielées de nos propres saiaus ki furent faites l'an del incarnation mil deus*

cens quatre vins et douze el mois de juing. Cette charte est munie du sceau de l'abbesse Marie et de celui du couvent; le premier porte pour légende: *S. Marie de Torchi, abbatisse Mecinensis*.

Voilà donc une abbesse qui n'est mentionnée ni par Sanderus, ni par le Frère Barnabé, ni par le Manuscrit de Messines, ni par le tableau des armoiries des abbesses, et dont l'existence est cependant prouvée d'une manière irréfutable par des chartes munies de son sceau.

C'est sous le gouvernement de cette abbesse que fut fondée en l'église de Messines la chapellenie dite de Roosebeke, ainsi appelée du nom de son fondateur Jean de Roosebeke, chanoine de Courtrai et de sa sœur Béatrix.

Comme cette abbesse ne figure pas sur le *Tableau des armoiries*, il nous est impossible d'indiquer ses armes. Un Baudouin de Torchi, chevalier, peut-être le frère de notre abbesse, figure comme témoin dans un acte de 1289.

XXXIII



JEANNE DE CRÉQUY, 11e Abbesse.

A Marie de Torchi succéda Jeanne de Créquy, 11e abbesse. Elle était la nièce de Marguerite de Créquy, 9e abbesse de Messines. Elle a été installée en 1306, date de la démission de Marie de Torchi.

Elle mourut, non en 1301, comme l'indiquent Sanderus, le Frère Barnabé etc., mais bien en 1321. Il existe des chartes de cette abbesse qui portent la date de 1321, et cette même année nous trouvons comme 12e abbesse de Messines Aëlide d'Aussy.

Sous le gouvernement de cette abbesse, et notamment en 1313, une dame, du nom de Flore de Crespi, fonda en l'église de Messines, pour le repos de son âme, une chapellenie en l'honneur de Ste Cathérine ; et pour pourvoir aux frais de cette fondation elle donna à l'abbaye tous ses biens consistant en terres situées à Ypres, à Messines, à Wytschaete et à Noordschoote. Elle laissa la nomination du chapelain au choix de l'abbesse qui nomma comme premier titulaire un clerc du nom de Chrétien de Messines.

Cette abbesse eut des difficultés concernant la propriété des biens situés à Croisettes que les Seigrs Ysore de Pennes et Wautier de Ghistelles prétendaient avoir reçus en donation du roi de France, Henri le Hutin. L'abbesse adressa ses plaintes au roi qui lui fit rendre justice et ordonna à son connétable

Gauthier de Châtillon, de faire remettre l'abbesse en possession de tous les biens de Croisettes quel que fût le prétexte de leur aliénation.

L'état florissant de l'abbaye permit à l'abbesse d'apporter divers changements aux distributions faites aux religieuses. Ainsi la somme de cinquante sols que recevaient les religieuses de stalles, pour frais d'habillement, fut portée à soixante sols, et les religieuses écolières en reçurent trente. — Elle décida aussi qu'à la fête du St Sacrement toutes les religieuses recevraient une double prébende de viande et de vin, à savoir un poulet rôti, entier, et un demi lot de vin. — Cet acte, qui fut le dernier que posa l'abbesse, est du 12 Juin 1321; il fut approuvé quelques jours après par Ingeram, évêque de la Morinie, et Aëlide d'Aussy, abbesse qui succéda à Jeanne de Créquy, promit, le dimanche après la Toussaint de la même année, de maintenir les augmentations de prébendes que l'abbesse Jeanne avait arrêtées avant sa mort.



AELIS D'AUSSY, 12e Abbesse.

A Jeanne de Créquy succéda Aëlis d'Aussy, qui fut installée en 1321. Le Frère Barnabé et le Manuscrit de Messines l'appellent par erreur *Marie d'Auchy* et assurent « qu'elle sécoua de son » plain gré la charge abbatiale sur les espaules de Marguerite » de Moorbèque. » Nous croyons que ce dire n'est pas exact car en 1328, le lundi devant la fête St Mathieu (21 Septembre), Aëlis d'Aussy fit son testament *comme abbesse de Messines*, et le vendredi après la même fête de St Mathieu, la prieure et toutes les religieuses de Messines approuvèrent le testament et promirent d'exécuter les dernières volontés de *leur abbesse*, qu'elles appellent *nostre chière et amée dame, madame Aëlis d'Aussy, abbesse de nostre église* [1].

Les dames religieuses qui se trouvaient alors à l'abbaye sont les suivantes: Agnès de Froidmantel, prieure, Catherine d'Ypres, Agnès de Wavrin, Ade de Scaule, Maroie de Boloigne, Béatrix de Gournay, Marguerite de Morbecque, Agnès de la Douve, Béatrix de Danebruc, Christine Rugghinwout, Cathérine de Viennes, Maroie Scorboeds, Amise de la Cauchie, Cathérine du Dam, Ysabel Verrey, Mahaut de Tournay, Alix de Ressons, Mahaut de Hostwinkele et Maroie Verrey.

---

(1) Archives de l'Abbaye.
(2) id. id.

Sous le gouvernement de cette abbesse, une dame nommée Agnès de Thourout, veuve de Gillon de Moorslede, donna à l'église de Messines une rente perpétuelle de trente-cinq sols, sous condition, entre autres, d'entretenir perpétuellement, nuit et jour, une lampe ardente dans la chapelle du S[t] Esprit de l'église de Messines (1).

Aëlis mourut en 1328 après avoir gouverné l'abbaye pendant huit ans.

Nous trouvons son nom écrit de trois manières différentes : *d'Aussy*, *d'Auchy* et *d'Auxy*.

---

(1) Archives de l'Abbaye.



MARGUERITE DE MORBECQUE, 13 Abbesse.

Marguerite de Morbecque fut la 13e abbesse. Elle était fille de Wautier d'Ypres, Sire de Rheninghes, qui avait épousé en premières noces Agnès de Morbecque, dont il avait pris le nom; et en secondes noces Eustachette de Wavrin qui, semble-t-il, a été la mère de notre abbesse et en même temps de Guillaume de St Omer, père de Denis de Morbecque qui en 1356, à la bataille de Poitiers, eut l'insigne honneur de faire prisonnier le roi de France, Jean.

Elle fut installée en 1328 et mourut en 1357.

Le premier acte de Marguerite, après son installation, fut de promettre de maintenir toutes les dispositions prises par les abbesses précédentes concernant les prébendes de vin des religieuses. Elle fit cette promesse par acte le 16 Mai 1329, et l'archevêque de Reims, Guillaume, approuva et confirma cette promesse le 18 du même mois.

Sanderus fait gouverner cette abbesse de 1315 à 1343, le Frère Barnabé et le Manuscrit de Messines de 1328 à 1344. Toutes ces dates sont fautives; Marguerite de Morbecque mourut en 1357 et le 13 Avril de cette année, le notaire apostolique, Martin de Meesevanghere, dressa un acte public constatant que, par suite du décès de Marguerite de Morbecque, la sous-prieure et les religieuses s'étaient réunies chapitralement pour pourvoir à son remplacement et que leur choix était tombé sur Béatrix de Danebruc.



BÉATRIX DE DANEBRUC, 14e Abbesse.

La 14e abbesse fut Béatrix de Danebruck, qui fut élue à la dignité abbatiale le 13 Avril 1357. — Avant de procéder à cette élection la sousprieure et toutes les religieuses s'étaient réunies en chapitre et décidèrent que celle qui sera élue pour remplacer l'abbesse défunte devra, avant de recevoir le serment des religieuses, jurer que chacune de celles-ci pourra s'absenter du couvent pendant quarante jours par an, pour des motifs plausibles et avec l'autorisation des supérieurs, et pourra prendre ces quarante jours soit en une fois soit par parties et à diverses reprises.

Cette décision ne fut pas, comme on pourrait le croire, une espèce de contrainte imposée à la nouvelle abbesse; elle fut prise en présence et du consentement du prévôt de St Martin d'Ypres, de l'abbé du monastère de St Pierre et de St Paul de Warnêton, de Jean de Dixmude et de Jean Canis, respectivement chanoines réguliers, prêtres et profès des monastères de St Martin et de Warnêton susdits, de Pierre de Clarque, chanoine de la Morinie, de Jean Marchier et de Guillaume de Dale chanoines du chapitre et chapelains de l'église de l'abbaye.

Tous ces dignitaires ecclésiastiques assistèrent également à l'élection de la nouvelle abbesse, qui eut lieu le même jour, ainsi que la prestation de serment, et à l'installation [1].

(1) Archives de l'abbaye.

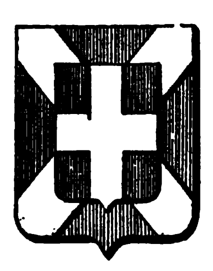
Sanderus, le Frère Barnabé etc., limitent le gouvernement de cette abbesse de 1344 à 1370. Nous venons de voir qu'elle n'a été élue qu'en 1357 ; elle vivait encore en 1378, car en cette année elle donna à Nicolas Belle et Adam le Petit, chanoines, Jean le Zélander et Jacques Delafinesse, une procuration générale pour la représenter dans toutes ses causes, querelles et besognes devant toutes les cours de justice, et pour traiter, accorder et arrêter toutes les affaires en litige. (Acte du 3 Mars 1377-1378 n. s. (1))

Elle mourut en l'an 1379.

Les documents de l'époque écrivent son nom *Danebruc*, et *Danebreuc*; Sanderus *Danebrouck*; le Frère Barnabé et le Manuscrit *Dambrugghe*. — Il n'existe qu'un seul sceau de cette abbesse et il est presque entièrement brisé ; la légende en est détruite, mais on voit encore parfaitement son écusson, qui est le même que celui des abbesses du nom de Créquy. (Marguerite la 9me, Jeanne la 11me et Marie-Louise-Victoire la 28me abbesse). Le tableau des armoiries des abbesses peint par Musset en 1684 et dont nous avons parlé ci-avant, donne cependant à cette abbesse l'écusson qui se trouve en tête de ce chapitre.

---

(1) Archives de l'abbaye.



MARGUERITE D'OULTRE, 15e Abbesse.

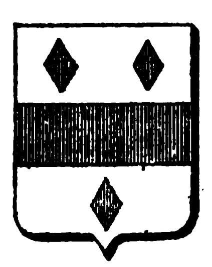
A Béatrix de Danebruc succéda Marguerite d'Oultre. Les écrivains mentionnés ci-dessus, fixent son installation à 1370 et sa mort à 1386. Nous venons de voir que la date de son installation est une erreur évidente puisque Béatrix de Danebruc ne mourut qu'en 1379. Les archives de Messines ne possèdent aucune charte de cette abbesse, aucun document qui puisse jeter quelque jour sur cette époque. Nous ignorons donc l'époque, même approximative, de sa mort et devons, faute de mieux, nous en rapporter à la date donnée par Sanderus et ses copistes.

Marguerite d'Oultre était la fille de Jean d'Oultre, chevalier, seigneur de Weldene, vicomte d'Ypres, et d'Isabelle de Maisnil ou Mesnil ; elle mit l'abbaye en état de défense en l'entourant de fortes murailles et la fortifiant de deux hautes tours (1).

En 1383, sous le gouvernement de Marguerite, la ville de Messines fut brûlée par les Anglais de telle manière que des deux mille maisons dont elle se composait, il n'en resta qu'une ou deux (2).

---

(1) Frère Barnabé.
(2) Manuscrit de Messines.



GUILLEMINE DE LOUVIGNY, 16e Abbesse.

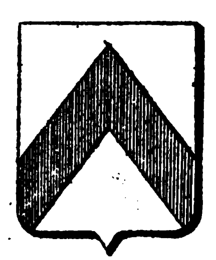
Guillemine ou Guillemette de Louvigny, succéda à Marguerite d'Oultre. Sanderus etc. fixent son installation à l'année 1386 et sa mort à 1417. Nous n'avons pas de raison pour ne pas admettre ces dates. Les archives de Messines possèdent deux chartes de cette abbesse: l'une de 1400, l'autre de 1416 et ces deux années sont comprises dans les limites que Sanderus attribue au gouvernement de Guillemine de Louvigny.

En 1393 Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, confirma et renouvela l'ordonnance de Marguerite de Constantinople sur la manière d'élire les échevins dans le village de Noord- et Zuydschoote, avec ce changement cependant que les échevins qui ne pouvaient rester en fonctions que pendant une année, et qui n'étaient rééligibles qu'après un intervalle de trois ans, pouvaient dorénavant être réélus selon la coutume du Furnambacht.

Cette abbesse eut des conflits avec le chapitre des chanoines, avec l'abbé de Vormezeele, avec les villes de Bailleul et de Warnêton etc., qui tous se terminèrent à son avantage.

Il existe aux archives de l'abbaye un rouleau de parchemin de la fin du XIVe siècle qui porte pour inscription: *c'est le valeur des biens de l'église de Messines*. Il donne le relevé de tous les revenus de l'abbaye et se divise en six chapitres. 1° Les revenus de Messines, 341 lib. 18 s. 8 d. — 2° Ceux de Croi-

settes et de Deulemont 657 lib. 16 s. — 3° Les dîmes à Warnêton, Merengies, Dranouter etc., 262 lib. 12 s. 5 d. — 4° Les revenus de Noord- et Zuydschoote, 600 lib. 12 s. 4. d. — 5° Le revenu en blé et en avoine à Messines, Eeke, Neuve-église, Deulemont etc., consistait en 102 rasières et demie de blé à 10 sols la rasière ; 162 rasières et demie d'avoine blanche à 5 sous, et 217 et demi rasières d'avoine *velue* à 3 sous. — 6° Le revenu en chapons, en poules à Deulemont, Eecke, Neuve-église, Warnêton etc., se composait de 142 chapons à 12 deniers ; 43 poules à 6 deniers. Enfin la *somme totale de la value des biens de l'église de Messines en rentes, en croises, en grains et en poilles* s'élevait à 1995 lib. 12 s. 11 d.



ISABELLE DE STEELANDT, 17e Abbesse.

Isabelle de Steelandt succéda en 1417 à Guillemine de Louvigny.

Sous son gouvernement, Marie d'Oultre, sœur de feu l'abbesse Marguerite et fille de feu le Vicomte d'Ypres, donna à l'église de Messines plusieurs rentes à charge de faire célébrer certains services, consistant en messes, anniversaires etc. (1)

En 1440 les habitants de Croisettes s'opposèrent à main armée à l'exécution de la justice de l'abbesse. Ils forcèrent la maison du bailli et de l'abbesse, reprirent de force les prisonniers ainsi que les meubles et autres biens qui avaient été saisis par autorité de justice. André de le Mollière, écuyer, lieutenant du Bailli d'Amiens, fut chargé par le roi de France Charles VII, de faire les informations sur les excès commis, et d'ajourner les coupables devant le Parlement de Paris (2).

A la suite de ces affaires, Isabelle de Steelandt se démit de ses fonctions abbatiales : mais un conflit surgit entre elle et la nouvelle abbesse au sujet de la reddition des comptes. Cette difficulté fut aplanie par une sentence arbitrale prononcée le 10 Novembre 1440, qui approuva les comptes de l'ancienne abbesse, lui permit de disposer d'une somme de douze livres de gros pour son testament, et lui assura une pension viagère de quatre cents livres parisis, dont elle consentit à laisser cent livres au profit de l'église de Messines (3).

(1) Archives de l'abbaye.
(2) *Id.*
(3) *Id.*



AGNÈS DE CRAON, 18e Abbesse.

Agnès de Craon succéda à l'abbesse démissionnaire. Elle fut installée en 1440 et mourut en 1466 après avoir gouverné l'abbaye pendant 26 années.

Elle était abbesse de l'abbaye d'Origny lorsqu'elle fut appelée à la prélature de Messines, et elle était de si petite taille que quand elle venait à l'église, au chœur, le peuple accourait pour la voir (1).

En 1444 elle fit don à l'église de douze cents de terre sous condition que les religieuses feront chanter annuellement et à perpétuité un obit solennel qu'on appelle *à cinq vers* avec messe de requiem à notes, et qu'après son trépas elles seront tenues de chanter chaque samedi et chaque vigile de N.-D., dans le chœur, l'antienne *salve regina*, avec le verselet *post partum virginis* et l'oraison (2).

L'année suivante elle fit, aux échevins de Messines, cession des boucheries, pour y construire une halle ou maison de ville, où ils pourraient *plus commodément et plus secrètement* traiter des affaires de la ville. — La boucherie devait continuer à se tenir dans cette halle, mais on ne pouvait y recevoir ni marchandises, ni denrées pour les y vendre pendant la foire

---

(1) Manuscrit de Messines.
(2) Archives de l'abbaye.

ou franche fête de Messines, à moins d'autorisation particulière de l'abbesse. Les échevins ne pouvaient non plus tenir dans ladite halle les plaids ordinaires, mais ils devaient, comme auparavant, les tenir dans la salle de l'église (1).

Elle fit transporter l'image miraculeuse de la vierge en la chapelle du St-Esprit qu'elle avait fait rebâtir en 1464. Ce transport se fit avec grande solennité : le Prévôt de Voormezeele chanta la messe, le premier jour d'Avril, lundi après Pâques, et mademoiselle de Noyelles, trésorière, fonda une messe, le dimanche de *Lœtare*, en souvenir de cette translation (2).

Agnès fit reconstruire les moulins de Deulemont et mourut subitement, le 7 Janvier 1466, à l'heure de midi, en présence de la prieure, des religieuses, du doyen et des chanoines (c'était la veille de l'anniversaire de la comtesse Adèle) ; aussitôt, en leur présence, on scella du sceau de la défunte les coffres et armoires où se trouvaient la vaisselle, les papiers et meubles principaux de l'abbesse, et, après cette opération, le sceau fut brisé en présence des témoins susdits (3).

Voici comment le *Manuscrit de Messines* raconte les obsèques de l'abbesse Anne de Craon : « Le lendemain huictiesme de Janvier, à cause de l'obit de la comtesse Adèle, l'on advança l'office, savoir la messe de *saulve* à cincq heures, et ensuite les offices et obit de la fondatrice. En après, le couvent et chapitre allèrent à la grande salle où le corps de la défunte abbesse estoit mis très honorablement, couvert d'un draps d'or, en un cercoeuille bandé de deux bandes de fer. »

« Après y avoir fait les cérémonies ordinaires, les hommes de fief portèrent le corps par la grande porte du long la rue de Gand, et de là par le marché l'on rentra par la grande porte dans l'église processionnellement. »

« Tous les échevins, hommes de fiefs et officiers, suivoient le corps, douze enfans portant douze torses, avecq surply,

---

(1) Archives dé l'abbaye.
(2) Manuscrit cité.
(3) id. id.

une grande multitude de peuple estant de la suite ; elle fut enterrée dans la grande église à la nouvelle chapelle de Nostre Dame, soubz la pierre que ladite abbesse avait fait faire de son vivant, après avoir chanté une messe solennelle de requiem. »

« Ce fait, la prieure et couvent, doyen et chapittre, les bailly, eschevins, hommes de fiefs et autres allèrent à la grande salle ; les officiers portèrent leurs verges es mains de la prieure, couvent et chapitre, renonchans et remettans leurs offices. Dans ce temps Hector de Hollebecq estoit grand-bailly, Jean Beke, escoutette, et Pierre Inseman, Poort-Bailly. »



JACQUELINE D'HAZEBROUCK, 19e Abbesse.

Jacqueline ou Jacquemine d'Hazebrouck fut élue abesse de Messines le 12 janvier 1466. Le meme jour elle députa Mre Jean Hubert à l'évêque de Térouanne pour demander la confirmation de son élection, et partit elle-même pour la recevoir le jour de St Vincent, accompagnée de la trésorière, de la sousprieure et de deux autres religieuses, du doyen et de deux chanoines qui portèrent avec eux les sceaux du couvent et du chapitre pour sceller la confirmation. Après avoir été présentée à l'évêque, elle fut confirmée le 26 du même mois par l'official de Térouanne, vicaire de l'évêque, et bénite le 26 par le suffragant de l'évêque de Marianne (?). Le 27 elle fit son entrée à Messines, à l'église et à l'abbaye, accompagnée de ses parens et amis, de Mr de Stembecke, Mr de Morbecque, Mr Gilles de Courtewille, Mr Pierre de Cherf, Mr Robert de Lombise, Sr de Castre, chevalier, trois ou quatre de ses frères et quantité d'autres gens ([1]).

Le 5 février suivant, elle fit célébrer avec grande solennité le service funèbre de Madame de Craon. Nous laissons parler le *Manuscrit de Messines* : « L'on fit dessous les cloches une mosolé de noeuf pieds de long, fort relevé, avecq grande

(1) Manuscrit cité.

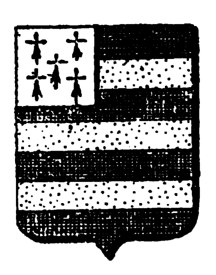
quantité de torches. — Dessoubs estoit la tombe couvert d'ung pal de drap noir, de huict aulnes de drap et fut couvert ce pal des armes de la deffuncte; à la plus part des chandeilles y avoit aussy des armes de la deffuncte, à tous les pillers de l'église y avoit des armoiries, et l'on fit le service de l'abbesse à grande messe et madame resouda (résolut) avecq le couvent, led[t] jour, que d'ors en avant l'on ferroit le service des abbesses à grand messe. »

En 1467 Mademoiselle de Noyelles, trésorière, donna à l'église deux coffres couverts d'argent, dans lesquels l'abbesse fit déposer une quantité de belles reliques, *représentant la tour de Messines* (1).

Le 1[r] Septembre 1477, les Français brûlèrent le monastère et une partie de la ville. A la suite de cet évènement, Jacqueline d'Hazebrouck résigna ses fonctions abbatiales et fut remplacée par Agnès d'Averout (2)

(1) Manuscrit cité.

(2) Sanderus.



AGNÈS D'AVEROUT, 20e Abbesse.

Agnès d'Averout fut installée en 1477, d'après Sanderus, en 1479, selon le frère Barnabé et le Manuscrit de Messines et le 27 avril 1478 d'après les annotations de l'abbesse Jacqueline de Haynin. Elle mourut le 15 août 1510.

Le nom de cette abbesse se trouve écrit de différentes manières. Sanderus, par erreur, sans doute, l'appelle Agnès d'Helfault; le Frère Barnabé et le Manuscrit écrivent d'Haverhout et d'Havrehout. Les documents de Messines : d'Haverhoudt, d'Hauroult, d'Hautroult, d'Auroult, mais la forme la plus usitée est d'Averout.

En 1481, cette abbesse reçut de Maximilien et de Marie de Bourgogne l'autorisation d'envoyer dans tous les pays de leur domination des commissaires spéciaux pour faire une quête afin de venir en aide à la réédification des églises, du couvent, et de la ville de Messines, ainsi que des maisons et moulins de Deulemont qui tous avaient été détruits et incendiés par les Français (1).

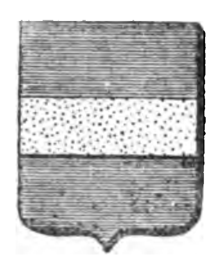
En 1505, elle obtint aussi de Philippe-le-Beau, roi de Castille, archiduc d'Autriche, la confirmation de tous les droits, franchises, exemptions, priviléges et libertés concédés par

(1) Archives de l'Abbaye.

ses prédécesseurs à l'église, au couvent et au chapitre de Messines, ainsi qu'à la ville. Le Prince accorda cette faveur à la demande de l'abbesse qui lui avait exposé que peu de temps après la mort du Duc Charles de Bourgogne, l'abbaye et la ville, ainsi qu'une partie des titres et priviléges, furent *ars et brullés* par le roi de France et ses gens de guerre [1].

---

(1) Archives de l'Abbaye.



ISABELLE ou ISABEAU de MORBECQUE, 21e Abbesse.

Isabeau de Morbecque, 21e abbesse, était fille de Joos de St-Omer, et de Jeanne de Hondecoutre dont le mausolée se trouve dans l'église de Morbecque ; elle était sœur de Charles de St-Omer, marié à Jeanne van Belle, et avait pour second frère Philippe de St-Omer, marié à Marguerite d'Hallenes, Dame d'Hollebeke, qui furent père et mère d'Antoinette de Morbecque laquelle devint abbesse de Messines en 1595.

Elle fut élue le 16 Août 1510 à l'unanimité des suffrages, et fit son entrée à Croisettes le 10 Mai 1511.

Le 8 Août de l'année 1513, Charles-Quint (alors encore roi d'Espagne, comte de Flandre, plus tard empereur) vint à Messines. Madame de Morbecque, les dames religieuses et les chanoines allèrent le recevoir à la maison de ville. Le doyen lui donna la sainte Croix à baiser, madame *mit trois fois les genoux en terre*, à la troisième fois le jeune prince, qui n'avait alors que treize ans et demi, la releva et l'embrassa. Ensuite le clergé entonna l'hymne *Honor et virtus*, et le jeune souverain fut conduit à l'église où l'on chanta le *Salve* vers les cinq heures de l'après-midi. Après cette cérémonie le Roi se mit à table et dîna seul. Après le repas, madame vint le trouver; ils causèrent ensemble pendant une demi heure, puis Charles quitta Messines, s'en alla coucher à Bailleul, se rendit le lendemain à Aire et delà devant Thérouanne assiégée

par l'armée de son grand-père Maximilien et par celle d'Henri VIII, roi d'Angleterre [1].

Ysabeau de Morbecque mourut le 12 Décembre 1515 après avoir gouverné l'abbaye pendant cinq ans et quatre mois.

Elle succomba à une maladie des reins après avoir enduré de longues souffrances : « Le même jour » (le jour de sa mort, chose incroyable) « l'on ouvra son corps ce qui fut fait par » les religieuses de Comines quy l'avoient soignée malade. » L'on trouva des pierres à trois coins, le roinon tout con- » sommé, par ou il sa veu qu'elle avoit souffert extremement. » Le corps fut mis en la grande salle, où les demoiselles » et beginnes l'ont veillé ; le jour de S[t] Nicaise après grande » messe les religieuses et chanoines viendrent chercher le » corps qui fut porté par les hommes de fiefs par le grand » marché, et ont reposé le corps soubs les cloches. La messe » d'enterrement fut chantée fort sollennellement, où les parens » et amis de lad[te] abbesse allèrent à l'offrande, mais pas » les chanoines ou religieuses. Le corps fut enterré en la » chapelle, yly avoit 24 torces portés par 24 revestu, et le » blason qui se porté devant [2].

Ysabeau de Morbecke avait fait son testament le lundi 10 Décembre, deux jours avant sa mort, en présence de son frère Philippe et d'autres personnes de sa famille et de ses amis. Nous ne pouvons résister au désir de communiquer ici le préambule du testament de cette abbesse ; le voici :

« In nomine domini, amen. »

« Memoor pour servir d'estat pour derniere volunté par » moy, Isabeau de Morbecque, par permission divine humble » prélate de l'église et l'abbaye Notre Dame de Messines, faite » ce lundi x[e] jour de Décembre a[o] xv[c] quinze, par devant » Philippe, mon frère, et Pierre du Bos, mon germain, en

---

(1) Manuscrit de Messines.
(2) *Id.* *Id.*

» la présence de sires Jehan Martin, presbiter, canoine de » céans, Rolland Bossart et S[r] Loïs de Troivau, mes bons » serviteurs et amis, pour donner à cognoistre et déclarer, » au plus prez que je poulray et scaray, ceulx à quy et en » quoy je me sentz tenue et obligée, ensemble ce que je désire » estre pour moy après ma mort faict et accomplit, à celle » fin que ma conscience me lesse en repos et que puisse » rendre à Dieu ma poure âme en attendant la mort, laquelle, » sy plaist à Dieu me lenvoyer je soye preste et appareillié » à la recevoir, et son plaisir de moy en tout et partout soit fait,» et après avoir fait connaître ses dernières volontés elle finit ainsi : « Dieu par sa grace vœuille que après ce monde » puissions trouver toutes l'une l'autre en son réalme de » paradis. Amen (1). »

Ce testament était écrit de la main même, d'Isabeau de Morbecque. Une copie en fut remise le 12 Décembre, le jour même de sa mort, aux dames religieuses, par son chapelain Louis de Troivau, ainsi qu'une copie de quelques vers, dernières pensées peut-être que la pauvre abbesse à consacrées à ce monde, avant *que sa poure âme est allé trouver le lieu de vray repos à tous jamais !*

Voici ces vers :

O mort, morsure trop amère,
Tous vivans sont à toy submis,
Se jeusse congneu ta manière,
Tu ne m'euz mye ainsi surpris.
Helas, je vous pry, mes amis,
Quand devant ma tombe passez
Donnez moy ung de profondis,
Noublyez point les trespassez.

Je suis Isabeau de Morbecque,
Souviengne vous que m'avez veu
Vostre humble et indigne maistresse.

(1) Archives de l'abbaye.

Hélas, j'ay bien cangyet de jeu [1].
Je couche soubz la main de Dieu,
Pryez pour moy, faictes ma paix,
Que ma poure âme puist trouver lieu
De vray repos à tous jamais.

Dieu me pourvoye !

Dieu me pourvoye. C'est la devise d'Isabeau de Morbecque ; nous la trouvons inscrite avec sa signature sur des registres qui ont servi à son usage [2].

Enfin le 14 Février 1515 (1516 n. s.) furent faites les obsèques de notre abbesse au milieu d'un concours innombrable de monde. Le Prévôt de Voormezeele, comme homme de fief, chanta la messe, assisté du Prévôt de St-Martin d'Ypres et de l'abbé de Warnêton ; un grand nombre d'ecclésiastiques, de gentilshommes, de parents et d'amis de la défunte assistèrent au service ; « Madame [3] », dit le Manuscrit de Messines, « les pria tous à dîner et il y avait plus de » cent personnes à table. »

---

(1) *Cangyet de jeu*, change de jeu, changé d'état.

(2) Depuis Isabeau de Morbecque, les abbesses prirent ordinairement une devise ; nous les mentionnerons en leurs places.

(3) La nouvelle abbesse, Jeanne de Ghistelles.



JEANNE DE GHISTELLES, 22e Abbesse.

A peine Isabeau de Morbecque fut-elle morte qu'on procéda au choix d'une nouvelle abbesse, et le 15 du même mois, trois jours après son décès, elle fut remplacée par Jeanne de Ghistelles (15 Décembre 1515).

Cette fois le choix des religieuses n'avait pas été libre, car, s'il l'eût été, il ne se serait probablement pas porté sur une jeune religieuse qui n'avait pas dix-sept ans, et pour laquelle des dispenses durent être demandées à Rome à raison de son âge. — Une haute et auguste influence avait dicté ce choix. Le jeune souverain, Charles-Quint, ou plutôt son entourage, voulut récompenser les services rendus par le père de Jeanne, feu le Seigr de la Motte, et par son oncle, en faisant nommer, à la prélature de Messines, une jeune fille encore sans expérience. Le souverain fit donc connaître son désir, ou plutôt sa volonté, et l'élection eut lieu comme il l'avait demandé. Il est vrai qu'il accorda aux dames religieuses des lettres de non préjudice, datées de Bruxelles le 16 Janvier 1515 (1516 n. s.) suivant, par lesquelles il déclara que les religieuses de Messines ayant, à sa demande, élu comme abbesse Jeanne de Ghistelles, fille de feu le Seigr de la Motte, il n'entend nullement par ce fait conserver pour l'avenir le droit d'intervenir dans la nomination des abbesses de Messines, ne voulant en rien contrarier leur droit d'élection. Mais ces

lettres de non préjudice n'empêchèrent pas que dans la suite les abbesses furent, de fait, nommées ou imposées par le souverain, et admises forcément par les religieuses, malgré les vives protestations qu'elles firent entendre à chaque nomination.

Jeanne de Ghistelles, la nouvelle abbesse, avait donc dix-sept ans ! La prieure et les religieuses ne trouvèreut rien de mieux à faire que de prier madame de Ghistelles, sa mère, de venir demeurer quelque temps avec sa fille « pour luy » donner de bonnes instructions à cause de son jeusne eage ». Cette dame y consentit et dirigea si bien sa fille que celle-ci devint dans la suite une excellente abbesse.

Elle fut bénite le 8 Janvier, à Warnêton, par le suffragant de Térouanne, assisté de l'official. Le même jour elle fit son entrée à Messines « avecq plusieurs de ses amis » (dit le manuscrit, souvent cité) « estans bien à 200 chevaulx de suitte, » avecq trompettes, clairons et plusieurs autres instruments. » Et à son entrée tous les homicides et bannis et autres » malfaiteurs eurent remission de laditte abbesse, jusque au » nombre de sept ou huict. Il ne s'est veu de si belle entrée, » ny somptueux banquet depuis deux cens ans, mais le vent » estoit si grand qu'il empescha ceulx de la ville de Messines » de faire les jeux et comédy qu'ils avoint préparé. »

Cette abbesse s'efforça de mettre l'abbaye en bon état. Elle fit construire divers bâtiments, entre autres un bon quartier avec tour, une brasserie et un colombier. Elle pourvut l'église de beaux ornements et se rendit elle même à Anvers pour se procurer les étoffes nécessaires. Dans ces excursions elle se déguisait en sœur grise et prit le nom de *sœur Jeanne*, afin de pouvoir acheter à bas prix [1]. En 1548 elle obtint, en garantie d'une somme d'argent qu'elle avait prêtée, une maison située à Ypres, rue *Auwer straete* (rue de Menin). Cette maison qui était appelée le *Petit paradis*, est devenu le petit refuge.

En 1541 l'abbaye fut brûlée et onze ans plus tard, en 1552, toute la ville, avec plus de trois cents boutiques de drap,

(1) Manuscrit cité.

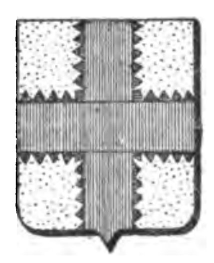
fut détruite par un feu de méchef. Ce sinistre eut lieu le 29 Août, fête de la Décollation de St Jean, lorsque toutes les granges étaient remplies de grains (1).

Si Jeanne de Ghistelle se montrait humble en voyageant incognito sous le nom de *Jeanne, la sœur grise* par contre elle se distinguait par son luxe somptueux quand elle voyageait comme *Abbesse de Messines*. En allant à Valenciennes pour visiter sa sœur, elle s'y rendit avec deux carosses attelés chacun de six chevaux, suivis de cinq chevaux de main, et se fit accompagner par son Grand-bailli, l'écoutête, son receveur, son chapelain et quatre ou cinq valets de pied. — Une autre fois elle se rendit à Lille trouver le Gouverneur du pays pour lui faire quelques remontrances : elle s'y rendit avec une suite de trente chevaux et y resta trois jours. Plusieurs fois elle alla voir sa mère, à Bruges ; son frère, à Croisettes, où il était malade ; elle se rendit en pélerinage à Becelaere, et toujours avec une suite considérable (2).

Enfin, désirant se livrer à la vie contemplative, elle voulut se démettre de la charge abbatiale ; mais ses religieuses, qui appréciaient les avantages de son sage gouvernement, la prièrent de continuer ses fonctions. Elle se rendit à leurs désirs et continua à diriger l'abbaye, jusqu'à sa mort, qui arriva au mois d'Avril 1560 (1561 n. s.) après qu'elle eut gouverné l'abbaye pendant plus de 46 ans (3).

---

(1) Manuscrit cité.
(2) *Id.*
(3) C'est par erreur que le Frère Barnabé et le manuscrit de Messines fixent la mort et l'installation de la nouvelle abbesse à l'année 1554. C'est 1561 qu'il faut lire.



JACQUELINE de HAYNIN, 23e Abbesse.

La 23me abbesse fut Jacqueline de Haynin (1).

Quelques jours après la mort de Jeanne de Ghistelles, le 14 Mai 1561, Philippe II, ne voulant pas laisser tomber en désuétude le droit que s'était arrogé Charles-Quint de désigner l'abbesse qu'il voulait voir élire, et nonobstant les lettres de non-préjudice délivrées par celui-ci, fit connaître aux religieuses de Messines qu'en sa qualité de comte de Flandre et en vertu de l'autorisation qui en avait été donnée à son père par le pape Léon X, il les *autorisait* à nommer Dame Jacqueline de Haynin, comme abbesse de Messines, en suite des renseignements favorables qu'il avait reçus sur la personne de cette noble dame.

Les dames religieuses n'eurent qu'à courber la tête et à obéir, mais ce ne fut pas sans protestations. A une copie légalisée de l'arrêté susdit de Philippe II, qui se trouve aux archives de l'abbaye, se trouve attaché un papier sur lequel on lit : « Noté que le roy nous *consent et requiert* d'eslire » pour abbesse celle qu'il nous nomme, à cause qu'étant séculier » il n'a point la puissance d'en faire davantage, ni ne le

(1) Sanderus, le Frère Barnabé et le Manuscrit de Messines écrivent *de Hennin* ; les diverses chartes émanées de cette abbesse écrivent *de Haynin*, aussi bien en flamand qu'en français.

» peut commander ; et qu'il ne peut avoir ny abbé ny abbesse » sans estre esleu du couvent, du moins d'une partie quy » fait le couvent. Et s'il ny a point élection suffisante, les » religieuses ne sont point obligées de la recognoistre pour » abbesse, ny de luy obéyr, et devant Dieu elle n'est point » abbesse; c'est l'élection suffisante qui fait l'abbesse. Ce » qu'avons apris d'un docteur es droict quy at enseignez les » droictz en l'université de Douay, nommé monsieur Broidt, » lequel est trépassez plusieurs années, et de deux docteurs » en théologie de l'ordre de S[t] Dominicq dont l'un estoit » docteur de la Sorboorne *(sic)* ».

A une seconde copie également légalisée se trouve jointe la note suivante : « Noté. Ceste patente est datée de l'an 1561, » et puisque c'est le pape Léon X quy at accordé à l'empereur » son père que les roys entendront à pourvoir les abbayes » d'abbesses et d'abbés, ce ne peut avoir esté sy longues » années devant, *et nous nous sommes fondées en l'an* 1060. »

Quoiqu'il en soit, Jacqueline de Haynin fut installée comme abbesse en 1561, par le suffragant de Cambrai, et gouverna l'abbaye jusqu'au 1595.

Son long gouvernement ne fut qu'une suite de malheurs et de calamités. En 1562, les fermiers de Croisettes refusèrent de payer les dimes, se mirent en état de rébellion, menacèrent de massacrer les officiers de la justice de l'abbesse et se portèrent à toutes sortes d'excès. Condamnés par le conseil d'Artois, ils appelèrent de ce jugement devant le grand conseil de Malines, mais finirent enfin par renoncer à leur appel, se soumirent au jugement du conseil d'Artois et firent un appointement avec l'abbesse pour l'indemniser des pertes qu'ils lui avaient fait éprouver. Cette soumission n'eut lieu qu'en 1567, après cinq années de désordres [1].

Jeanne de Ghistelles avait été entraînée à de grandes dépenses pour la reconstruction de l'abbaye après l'incendie de 1552; à sa mort, la nouvelle abbesse avait trouvé les finances

(1) Archives de l'Abbaye.

de la maison dans un état déplorable. Non seulement les dépenses de reconstruction n'étaient pas payées, mais le trésorier Roland Bossart qui avait été receveur pendant soixante ans, et qui venait de mourir, n'avait pas fait de comptes depuis vingt-deux ans.

Après son installation, la nouvelle abbesse s'était empressée de faire apurer tous ses comptes avec l'exécuteur testamentaire dudit receveur et il en résulta que l'abbaye restait redevable aux héritiers dudit Bossart, de la somme de 8094 livres, deux sols, trois deniers. L'abbesse fit aux héritiers la proposition de s'acquitter en divers termes, mais cette proposition fut rejetée et comme les héritiers étaient nombreux et pauvres elle se vit sur le point d'être poursuivie en justice. Dans cette alternative, elle eut recours à l'emprunt et sollicita de Philippe II, l'autorisation de charger les biens temporels de l'église.

Le souverain, sur l'avis favorable de l'évêque d'Ypres et du conseil de Flandre, lui accorda l'autorisation de grever les propriétés de Noordschoote, de Zuydschoote et de Deulemont, de rentes au denier seize, jusqu'à concurrence d'une somme équivalente à celle qui était due aux héritiers de Bossart, sous condition de faire délivrer aux acheteurs de ces rentes des lettres de constitution en due forme (1564, 15 Octobre) (1).

En 1565 (1566 n. s.), le comte d'Egmont pour venir en aide à la ville et à l'abbaye de Messines, envoya des lettres à tous les chefs-hommes, gouverneurs et gens de la draperie des villes de Bailleul, Warnêton, Poperinghe et autres, ainsi que des châtellenies, pour les engager à se rendre avec leurs draps à la franche foire de Messines, dont les priviléges venaient d'être renouvelés et augmentés par le roi (2).

L'état de détresse de l'abbaye devint tel que l'abbesse se vit dans la nécessité de renvoyer les plus jeunes religieuses

---

(1) Archives de l'abbaye.

(2) *Id.*

à leurs parents et de se retirer avec les anciennes dans leur refuge à Ypres. Là elles eurent beaucoup à souffrir et se virent obligées, pour s'entretenir, de vendre la vaisselle de l'abbaye, et les trésors de l'église tels que: un calice d'or, des grands chandeliers d'argent, une tapisserie d'or et de soie achetée par Madame Jeanne de Ghistelles etc. Elles durent même travailler de leurs mains pour pourvoir à leur nourriture (1).

Cependant de meilleurs jours arrivèrent. En 1570, Pierre Erckele, chef-homme du Besant d'Ypres, acheta une grande maison située à l'ouest de la rue *Bollincstraete*, ainsi que onze petites maisons avec héritage dans la rue dite *Portugal*, le tout attenant à la maison de l'abbesse (le petit refuge) et le 21 Mai de l'an 1572, il en fit don à l'abbaye en reconnaissance de certaines gratuités qu'il avait reçues de l'abbesse et du couvent susdit. C'est l'origine du Grand Refuge.

Vers cette époque, Rithovius, évêque d'Ypres, voulut introduire des réformes dans la règle de l'abbaye, mais il trouva une résistance énergique dans l'abbesse et dans les dames religieuses, à tel point que le 14 Novembre 1570, elles adressèrent au St-Père une requête dans laquelle elles se plaignaient de ce que l'évêque veut les soumettre à une règle beaucoup plus sévère et leur imposer une stricte clôture; elles le prient de les maintenir dans leur ancienne règle et leurs anciens priviléges, ou de les dégager de leurs vœux et de leur permettre de rentrer dans leur famille ou chez leurs amis. — En même temps elles firent rédiger par le notaire apostolique, Baudouin de Curssys, en présence de deux échevins de Messines, une protestation contre les prétentions de l'évêque d'Ypres. Cette protestation fut signée par l'abbesse et par toutes les religieuses (2).

L'emprunt fait en 1564 n'avait pas suffi pour payer les dettes, et pour comble de malheur, les excès des iconoclastes,

---

(1) Manuscrit souvent cite.
(2) Archives de l'Abbaye.

en 1566, avaient ruiné l'abbaye. Non seulement les sectaires avaient chassé les religieuses, saisi et confisqué leurs biens meubles et immeubles, mais ils avaient aussi détruit, brûlé et ruiné de fond en comble la belle église et le cloître de sorte *qu'il n'y restait qu'un mont de pierres et de cailloux* [1].

Lorsque le pays fut rentré plus ou moins dans le calme en 1587, l'abbesse chercha à réédifier l'église et le cloître *en son vieux et anchien lieu:* mais les ressources manquaient. Elle s'adressa donc de nouveau à l'évêque d'Ypres et à Philippe II, et obtint de ce dernier, le 14 Janvier 1587, une nouvelle autorisation de grever les biens temporels de l'abbaye de rentes au denier douze, quatorze ou seize jusqu'à concurence de dix mille livre parisis [2]. — Elle contribua aussi à faire rebâtir la maison de ville de Messines en prêtant à ceux de la ville une certaine somme d'argent destinée à cet usage ; mais elle se fit donner des lettres de non préjudice pour l'avenir, car l'érection et l'entretien de cet édifice incombaient à la ville [3].

Enfin, après avoir gouverné l'abbaye pendant 33 ans, Jacqueline de Haynin mourut au refuge à Ypres, le 16 Décembre 1594 selon le frère Barnabé, le 18 selon Sanderus, et le 21 selon le Manuscrit. Son corps fut transporté à Messines, où il fut enterré dans la chapelle près des autres abbesses.

Ses obsèques eurent lieu dans l'église de St-Jacques à Ypres. La messe fut célébrée par l'évêque assisté des prélats de Voormezeele et de Zonnebeke. Tous les magistrats et toutes les personnes notables de la ville assistèrent à ce service [4].

Cette abbesse avait pris pour devise: ESPOIR EN DIEU.

---

(1) Manuscrit cité.
(2) Archives de l'abbaye.
(3) Manuscrit cité.
(4) *Id.*



ANTOINETTE DE MORBECQUE, 24e Abbesse.

Après le décès de Jacqueline de Haynin, Philippe II, par lettres du 7 Février 1595, revendiqua de nouveau ses prétendus droits comme comte de Flandre, et désigna, comme future abbesse, Antoinette de St Omer, dite de Morbecque, qui était alors prieure (1).

Elle était fille de Philippe de St-Omer et de Marguerite d'Hallenes, dame d'Hollebeke, et par conséquent nièce d'Isabeau de Morbecque 21e abbesse de Messines.

Le 18 Février, la future abbesse convoqua toutes les religieuses absentes pour se réunir au refuge d'Ypres, le 21 du mois, afin de procéder au remplacement de l'abbesse décédée. Une preuve évidente que l'élection faite par les religieuses n'était plus qu'une vaine formalité, c'est que l'archiduc Ernest, gouverneur général des Pays-Bas, envoya, à Antoinette de Morbecque, *l'acte de sa nomination,* six jours avant que la soi-disante élection devait avoir lieu. Cet acte est daté de Bruxelles le 15 Février 1595 (2).

En 1596, la nouvelle abbesse fit réparer autant que possible les bâtiments de l'abbaye et l'église, mais l'année suivante tout fut de nouveau dévasté par les rebelles d'Ostende (3).

---

(1) Archives de l'Abbaye.
(2) *Id.* *Id.*
(3) Manuscrit cité.

Selon le désir du Gouverneur général, l'Archiduc Ernest, l'Abbesse avait reçu quelques jeunes religieuses. Elles furent admises d'après les anciens usages, c'est-à-dire qu'elles conservaient l'administration de leurs propres biens, et se soumettaient à la règle observée depuis la fondation du couvent.

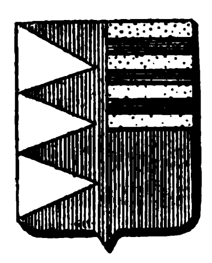
L'évêque d'Ypres, Pierre Simons, refusa de reconnaître ces religieuses à moins qu'elles ne s'engageassent à suivre une plus stricte observance de la règle de St Benoît et qu'elles ne renonçassent à la jouissance de leurs biens temporels lesquels seraient administrés par l'abbesse au profit du couvent en commun (1). L'abbesse et les religieuses réfusèrent de se soumettre à ces prétentions et l'évêque les excommunia (2). Elles eurent recours au St-Père et au roi pour être maintenues dans leurs anciens droits; le pape écrivit à l'évêque pour lui faire lever l'interdit, et enfin, après trois années d'agitation et de *grandes facheries*, un accord fut conclu entre l'abbesse et l'évêque, grâces à l'intervention du nonce du pape, l'évêque de Tricarcie, et d'Antoine Hourt, du conseil privé de Sa Majesté, arbitres désignés pour examiner et arranger ce différend. Cet accord est du 6 Octobre 1599.

Antoinette de Morbecque eut le bonheur de pouvoir retourner à Messines, et d'y réunir toutes les religieuses, dispersées pendant les troubles. Elle fit rebâtir une partie de l'abbaye et de l'église et construire quelques maisons de religieuses. La première pierre de ces bâtisses fut mise par mademoiselle Isabeau Du Chastel de la Howarderie, qui alors était encore une enfant et qui devint plus tard abbesse de Messines (3).

Antoinette de Morbecque mourut l'an 1609 au grand regret de toutes ses religieuses, qu'elle avait installées en ménage, avant de mourir, prévoyant qu'après sa mort l'évêque susciterait encore des difficultés à cet égard (4).

---

(1) Archives de l'Abbaye.
(2) Manuscrit cité.
(3) *Id.*
(4) *Id.*



JEANNE DE BAILLENCOURT, 25e Abbesse.

Après la mort d'Antoinette de Morbecque, les archiducs Albert et Isabelle désignèrent comme nouvelle abbesse Jeanne de Baillencourt, dite Barlette, mais comme elle n'avait pas l'âge requis l'Archévêque de Rhodes, légat du pape, chargea l'évêque d'Ypres d'assurer si elle possédait les qualités nécessaires et dans ce cas de lui accorder la dispense d'âge (23 Juillet 1610). Le 6 Août suivant l'évêque s'étant assuré qu'il n'y avait pas dans le couvent de religieuse plus digne qu'elle d'occuper le rang d'abbesse, lui donna la bénédiction et l'installa après qu'elle avait fait entre ses mains le serment d'usage (1).

Avant son élévation elle s'était engagée à rompre les ménages des religieuses et elle exécuta cette promesse, aussitôt qu'elle fut installée, au grand déplaisir et mécontentement des anciennes religieuses. Elle continua la réfection de l'abbaye rebâtit le chœur des religieuses, et la chapelle de St-Benoît ; le chœur fut garni de stalles et elle obligea chaque religieuse à payer la sienne.

Enfin après avoir gouverné l'abbaye pendant huit ans, elle résigna la charge abbatiale, en 1618, et se retira dans un couvent cloîtré où elle mourut supérieure.

---

(1) Archives de l'abbaye.



ANNE D'ANTHIN, 26e Abbesse.

Par lettres du 15 Août 1618, les archiducs Albert et Isabelle désignèrent comme abbesse de Messines, Dame Anne d'Anthin, en remplacement de Jeanne de Baillencourt qui avait résigné la dignité abbatiale entre les mains de l'archiduchesse elle-même.

A l'occasion de cette nomination les archiducs introduisirent certaine réforme dans les réglements de l'abbaye, réforme que la nouvelle abbesse et les religieuses devaient promettre solennellement de recevoir, de suivre et de maintenir strictement à moins qu'elles ne préférassent de se retirer ailleurs, en quel cas elles recevraient, des biens du monastère, de quoi s'entretenir honnêtement. — Le 8 Octobre de la même année la nouvelle abbesse fut installée par l'évêque d'Ypres, Antoine de Hennin (1).

A son installation, quand les divers officiers de justice vinrent, comme d'habitude, résigner leurs fonctions entre les mains de la nouvelle abbesse, elle garda celles du Grand-bailly, le remercia de ses services et revêtit de ces fonctions son propre frère Robert d'Anthin, Seigneur de Baillon (2).

Elle voulut introduire complètement la réforme dans l'abbaye et se rendit à Bruxelles pour en conférer avec l'archiduchesse Isabelle. A ce sujet il y eut un grand dissentiment entre l'abbesse et le couvent qui refusa d'accepter la réforme. Des procès s'ensuivirent, et le conseil d'état délégua Gérard Cor-

(1) Archives de l'abbaye.

(2) Manuscrit cité.

sélius qui, d'accord avec l'évêque d'Ypres, parvint à faire accepter un règlement à la satisfaction des deux parties (10 Avril 1624).

Cependant la bonne entente ne dura pas longtemps, de nouvelles difficultés surgirent entre l'abbesse et le couvent, mais elles furent applanies en 1630 par un nouveau règlement fait par l'évêque d Ypres, George Chamberlain, règlement qui était plus que le précédent conforme aux anciennes coûtumes de l'abbaye ([1]). Cette abbesse fit reconstruire le dortoir et la chapelle de St-Joseph et fit lambrisser le chœur des chanoines.

En 1640, lors du siège d'Aires, elle se réfugia à Ypres avec les jeunes religieuses et ne laissa à Messines que les anciennes. Mais peu de temps après celles-ci se sauvèrent également à Ypres, pendant la nuit et à pied, par suite des bruits alarmants qui s'étaient répandus à Messines. Cependant peu de temps après elles purent toutes retourner à l'abbaye.

Cette abbesse donna l'habit à plusieurs nobles demoiselles et notamment à Mesdemoiselles Catherine de Courtewille et Anne Jeanne du Chastel d'Inglinghem, en 1635 ; à sa nièce Mademoiselle Marie Antoinette d'Anthin, en 1636; à Mesdemoiselles Marie Françoise de Cottenes et Jeanne de Wignacourt-Fletre, en 1637 et enfin à Mademoiselle Marie Thérèse de le Viefville ([2]).

Vers cette époque plusieurs miracles eurent lieu, dit-on, par l'intercession de Notre-Dame de Messines. Ils se trouvent tous mentionnés dans le chapitre X de l'opuscule du Frère Barnabé, plusieurs fois cité.

Anne d'Anthin mourut à Ypres, le 2 Avril 1642, dans une maison située en face du grand refuge et appartenant à l'hôpital de Notre-Dame d'Ypres. Elle avait loué cette maison pour avoir la commodité de pouvoir se rendre à la messe à la chapelle dudit hôpital, par le jardin, sans être obligée de traverser la rue. Son corps fut ramené à Messines, et enterré dans la chapelle près des autres abbesses.

---

(1) Manuscrit cité et archives de l'abbaye.

(2) Manuscrit cité.



ISABELLE DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE, 27e Abbesse.

Ce ne fut qu'environ neuf mois après le décès d'Anne d'Antin que Philippe IV, roi d'Espagne, désigna comme abbesse de Messines Madame Isabelle de la Howarderie. Les lettres royales, datées de Bruxelles le 22 Janvier 1643, autorisent la nouvelle abbesse à demander au pape et à l'évêque diocésain telles bulles apostoliques qu'il conviendra.

Malgré ce long retard ce ne fut encore qu'environ sept mois après que l'évêque d'Ypres, Judoc Bouckaert, communiqua aux religieuses de l'abbaye les lettres royales susdites, et les convoqua en chapitre pour procéder à un simulacre d'élection qui eut lieu le 5 Août 1643. Le même jour l'évêque confirma la soi-disante election et le 30 du même mois il bénit la nouvvlle abbesse après qu'elle avait prêté le serment et demandé la bénédiction à deux genoux (1).

Le long laps de temps qui s'écoula entre la mort d'Anne d'Antin et la nomination de la nouvelle abbesse par le roi d'Espagne (2 Avril 1642 au 22 Janvier 1643), peut s'explique par l'état de guerre dans lequel se trouvait le pays; mais le retard entre la nomination et l'installation (22 janvier au 5 Août) ne doit être attribué qu'à l'abbesse elle-même.

---

(1) Archives de l'abbaye.

En effet, le Gouverneur Général des Pays-Bas, Francisco de Mello, en adressant à Messines les lettres de nomination, avait imposé à la nouvelle abbesse avec sa charge abbatiale de grandes pensions à payer. L'abbesse refusa de lever ses lettres-patentes avec cette charge et fit tous les devoirs possibles pour en être dispensée, tant qu'enfin *l'évêque d'Ypres luy manda qu'elle auroit à lever ses patentes pour ne causer plus grand préjudice à l'abbaye, ce qu'elle fit* (1).

Sitôt qu'elle fut installée elle mit tous ses soins à maintenir l'autorité abbatiale et à défendre tous les biens, droits et prééminences de son église. Elle fit entourer l'abbaye de bonnes et fortes murailles, en place des palissades qui n'offraient aucune résistance, et y ajouta un grand jardin.

En 1645 la guerre l'obligea à se retirer avec ses religieuses au refuge d'Ypres, où elles restèrent pendant quinze années; et à peine avaient-elles quitté Messines que l'armée du roi de France y arriva et pilla l'abbaye qui était bien fournie de provisions de toute espèce et de meubles qu'on n'avait pu sauver.

Deux ans après, en Mai 1647, l'abbaye fut pillée de nouveau, et on enleva tous les chevaux, bestiaux et moutons.

Pendant que les dames de Messines se trouvaient à leur refuge à Ypres, le prince de Condé vint assiéger cette ville (1648). Elles eurent beaucoup à souffrir et les deux refuges furent presqu'entièrement ruinés.

En 1651, l'abbesse se rendit en Artois pour tâcher d'obtenir du roi de France la levée de la confiscation de la terre de Croisettes : mais lorsqu'elle était arrivée près de St. Pol son carosse se renversa, elle manqua d'être tuée et resta longtemps étendue par terre comme morte. Ne pouvant continuer son voyage, elle envoya à Paris Monsieur de la Cressonnière, lequel obtint la main-levée de la confiscation; mais à peine l'abbesse était-elle retournée à Ypres que la terre de Croisettes fut confisquée de nouveau. Elle fut enfin obli-

---

(1) Manuscrit cité.

gée, pour rentrer en possession de Croisettes, d'y envoyer, pour y habiter, sa chapelaine Madame Anne-Jeanne du Chastel avec l'une de ses nièces qui y mourut le 16 décembre 1659 et fut enterrée en l'église des Sœurs-grises à St. Pol.

Lorsqu'en 1660 la paix fut conclue entre la France et l'Espagne, l'abbesse Isabelle s'empressa de faire réparer son abbaye dévastée à tel point qu'on en avait enlevé les portes et les fenêtres. Le 13 septembre de cette année elle put y rentrer processionnellement y faisant rapporter la Ste-Croix.

Elle fit, dans la suite, faire de grandes constructions dans l'abbaye parmi lesquelles nous citerons le côté du cloître du côté de la chapelle ainsiqu'un beau quartier pour logement des abbesses.

A peine ces travaux étaient-ils achevés que la guerre éclata de nouveau, et Madame et ses religieuses furent obligées de se retirer dans leur refuge à Ypres (1677). Elle envoya également deux de ses religieuses à Arras pour y demeurer dans un couvent de cette ville, afin d'éviter une nouvelle confiscation de Croisettes. Cependant la paix, qui fut conclue en 1668, permit à l'abbesse et à ses religieuses de revenir dans leur abbaye. L'abbesse profita de ces moments de paix pour faire confectionner plusieurs beaux ornements d'église; elle fit faire, entre autres, trois saints d'argent destinés à l'autel de St. Joseph, savoir, un St. Joseph, un St. Roch et une Ste Elisabeth. Elle fit aussi, à Croisettes, l'acquisition d'une cense appelée la cense de l'Abiette, avec cent soixante mesures de terre, pour la somme de neuf mille cent quatre-vingt neuf francs et quatorze sols monnaie d'Artois.

La guerre ayant éclaté de nouveau entre l'Espagne et la France, l'abbesse et ses religieuses durent de nouveau se refugier à Ypres, où elles ne séjournèrent que pendant six semaines. Mais en 1676 le roi de France ayant étendu ses conquêtes dans les Pays-Bas confisqua tous les biens de l'abbaye, à la réserve de Messines et des dîmes de Warnêton.

Au mois de Mai 1675, les troupes de la garnison d'Ypres

firent prisonnière l'abbesse de Marquette et la menèrent à Ypres, parce qu'elle voyageait sans passe-port. Sitôt que le gouverneur de Lille eut connaissance de cette arrestation, il donna à son fils, le marquis d'Humières, l'ordre d'enlever l'abbesse de Messines, par représailles; mais l'évêque et le gouverneur d'Ypres purent avertir celle-ci à temps et l'engager à se refugier à Ypres, ce qu'elle fit aussitôt. A peine y fut-elle arrivée qu'elle tomba gravement malade et y resta jusqu'à la prise de cette ville en 1678.

Entretemps le gouverneur de Lille avait envoyé un détachement de trente hommes pour occuper militairement l'abbaye (26 décembre 1677); ces soldats se logèrent dans la chapelle de St. Michel et dans celle de St. Joseph. Plusieurs fois des batailles eurent lieu entre les soldats dans les chapelles susdites et dans l'église dont ils avaient barricadé les portes ainsi que celles de l'abbaye.

Pendant le siége d'Ypres, le refuge de Messines fut presqu'entièrement détruit à coups de canon, et l'abbesse fut obligée de se refugier au cloître des Dames de Rousbrugghe. La ville ayant capitulé, l'abbesse alla trouver l'intendant et le gouverneur pour tâcher d'obtenir la main-levée des biens de l'abbaye. A cet effet elle fit le serment de fidélité au roi de France, et retourna à Messines. Peu de temps après la paix fut conclue.

Les calamités de la guerre et la confiscation des biens de l'abbaye avaient réduit l'abbesse et les religieuses à un état de pauvreté tel qu'il ne leur restait d'autres ressources pour vivre que le produit de leur basse-cour, sans avoir aucun denier pour subvenir aux urgentes nécessités qui survenaient journellement, telles que paiements de sauve-garde, contributions de guerre etc. Elles exposèrent leur triste situation au roi Charles II qui, par arrêté du 9 Février 1678, leur accorda l'autorisition de lever une somme de six mille florins, au moindre intérêt possible et d'hypothéquer les biens de l'abbaye pour la garantie de cet emprunt.

Tant de tribulations, tant d'inquiétudes avaient détruit la

santé de l'abbesse. A la fête de Noël 1678, elle se rendit aux matines. La nuit était froide. A peine était-elle entrée dans l'église qu'elle tomba en défaillance. On la transporta dans son appartement mais son état ne s'améliora pas ; elle resta malade jusqu'au 15 Mars 1679 et mourut ce jour à sept heures du matin pendant que l'on disait la messe des agonisants, dans l'oratoire de son appartement, en présence de toutes les dames religieuses. « Elle avait, » dit le manuscrit de Messines, « beaucoup souffert en sa maladie avecq une patience fort grande. Elle fut extrêmement regrettée de tous les gens de bien et principalement des pauvres qu'elle assistait fort. Elle avoit gouverné l'abbaye l'espace de trente six ans fort louablement pendant des guerres sy cruelles et la ruyne de tous les biens de l'abbaye, Noortschoote ayant tousiours été innondé pendant lesdites guerres. »

Elle avait atteint l'âge de 82 ans et avait gouverné l'abbaye pendant l'espace de 36 années.

Isabelle du Chastel, pendant sa longue administration a donné l'habit à un grand nombre de nobles demoiselles notamment, en 1645 à Mademoiselle Marie-Louise-Victoire de Créquy, sa nièce, qui lui succéda dans la dignité abbatiale; — en 1650 à Mademoiselle de Berlaimont et à Mademoiselle d'Assigny dit Berval ; — en 1657 à deux de ses nièces Mesdemoiselles Marie-Alexandrine et Isabelle-Adèle du Chastel de la Howarderie ; — en 1661 à deux autres de ses nièces Mesdemoiselles Marie-Jeanne et Marie-Albertine du Chastel d'Espière : la plus jeune mourut trois ans après ; — en 1665 à Mademoiselle Marie-Philippine de Lannoy d'Eplechin ; — en 1668 à une autre demoiselle de Lannoy d'Eplechin et à Mademoiselle Suzanne de Ghistelles, qui devint la 29e abbesse, — et enfin en 1673 à sa nièce Mademoiselle Marie-Albertine du Chastel.

Sitôt qu'Isabelle fut morte, la prieure, les trois plus anciennes religieuses et le doyen firent cacheter les coffres des archives et de la vaisselle et les principaux meubles de l'abbaye, avec le grand sceau de la défunte. Cette opération faite le sceau fut rompu à coups de marteau. — On mit le corps de la

défunte abbesse en la grande salle, sur une table, tout habillée, la face découverte et la crosse à son côté; quatre flambeaux d'argent avec luminaire aux quatre coins et un crucifix aux pieds. La salle était tout tendue de noir; jour et nuit deux religieuses et un chanoine restèrent près du corps, la porte de la salle tout ouverte.

Le 17 Mars eut lieu l'enterrement que le Manuscrit de Messines raconte de la manière suivante: « L'on fit l'enter-
» rement en la manière et anchienne usance de l'abbaye,
» scavoir, l'abbé de Voormezel vint avecq deux de ses reli-
» gieux, quyl voulait faire] servir de diacre et soubs-diacre,
» mais les chanoines sy ont opposé; deux chanoines l'ont
» esté, et ont venu chercher le corps vers les noeuf heures
» et demy du matin. Quattre hommes de fiefs l'on porté par
» la grande porte, douze garsons portoint des torces de cire
» jaune, couvert de deux aulnes de draps noir que la def-
» funte leur a donné, avecq le confanon et le guidon du
» Rosaire, les chanoines marchant devant le corps et les reli-
» gieuses suivant, chantant *libera*, allant par la rue de Gand.
» Venant sur le marché, environ le milieu, l'on arreta le
» corps, le doyen luy donna l'absolution des fautes commis
» contre le serment quelle avoit faict, à son entrée à lad[te]
» place, de conserver les droits de la ville, les deux loix y
» estant présent. L'on entra par la grande porte de dessous
» la voute de la chapelle de sainct Michiel, et l'on posa le
» corps au haut chœur où l'on met la tombe de la fon-
» datrice, toute l'église et le chœur tendue de baye noir
» avecq les armes de la deffuncte. Après la messe l'on porta
» le corps en la chapelle de Nostre-Dame et l'on le posa
» soubs la tombe qu'elle avoit faict faire deux ans auparavant.
» L'on fit sonner six sepmaines de loing à la grande eglise,
» à la paroisse, et à tous les villaiges de l'abbaye avecq
» touts les cloches, savoir à Huict-et-quatre (Wydtschaete),
» Deuslemont, Noort-Schoote, Zutschoote, et à Croisettes,
» trois fois le jour une heure à chaque fois. »

Isabelle du Chastel de la Howarderie avait pris pour devise: AU CIEL MES DÉSIRS.



MARIE-LOUISE-VICTOIRE DE CRÉQUY, 28e abbesse.

Après la mort d'Isabelle du Chastel de la Howarderie, Louis XIV, Roi de France, voulant pourvoir au remplacement de cette abbesse, envoya à Messines des commissaires députés pour recevoir les suffrages des religieuses. Le choix de ces dames tomba sur Marie-Louise-Victoire de Créquy, nièce de la défunte abbesse, et native du pays d'Artois. Le Roi approuva cette nomination par lettres datées de St-Germain en Laye le 20 Mai 1679, et autorisa la nouvelle abbesse à demander au Pape et à l'évêque diocésain ou autres supérieurs toutes bulles apostoliques et provisions de confirmation qu'il appartiendra (1).

Le 22 juin suivant, le doyen de la cathédrale d'Ypres, M. de Viny et M. Merghelinck, accompagnés de M. de Cherf, secrétaire du chapitre, vinrent procéder à l'installation de la nouvelle abbesse. L'Intendant Leboistel et sa femme, ainsi que le lieutenant du Roi, assistèrent à la cérémonie. Et d'abord la prieure alla présenter à l'Intendant les patentes royales sur un plat orné de fleurs. Ce fonctionnaire refusa d'en prendre communication, déclarant que *cela n'était pas nécessaire.* Ensuite le doyen d'Ypres se plaça dans un fauteuil, devant

(1) Archives de l'abbaye.

le grand autel, et Madame se mit à genoux devant lui, fit d'abord sa profession de foi, et prêta ensuite le serment suivant : « Je Marie-Louise-Victoire de Créquy, élue et confirmée » abbesse de Messines, jure et promets obédience, révérence et » honneur au Saint-Siége de Rome et à l'évêque d'Ypres et » ses successeurs ; je jure et promets de desservir fidèlement » ladite abbaye et selon les charges y annexées ; je ne per- » mettrai pas qu'aucuns des biens de ladite abbaye soient » aliénés, où que j'entendrai aucuns biens être aliénés je » tâcherai fidèlement de le récupérer et n'intenterai rien en » fraude de mes successeresses. Ainsy Dieu m'aide et tous ses » saints. «

Après la prestation de ce serment les deux *messieurs du Vicariat* la conduisirent à sa place au chœur, l'y installèrent et lui remirent les clés ; de là ils la conduisirent au chapitre où ils l'installèrent de même à sa place; le doyen lui fit une exhortation touchant ses obligations, et la cérémonie se termina par un banquet auquel assistèrent, outre le doyen et les vicaires, M. l'Intendant, le lieutenant du Roi et tout le monde de leur suite.

Le 6 juillet la nouvelle abbesse fit son entrée à Deulemont, par Warnêton; on y sonna toutes les cloches. La jeunesse de Deulemont vint audevant d'elle au Bacquet avec un grand nombre de violons, tambours et guidons. Le bailli et les échevins vinrent à sa rencontre jusqu'aux limites du village.

Le fermier du Bacquet, à Warnêton, présenta les vins à Madame, et sa femme offrit *un plat de succade ;* enfin des jeux-publics furent organisés en son honneur (¹).

Le 31 du même mois elle fit son entrée à Noordschoote et à Zuydschoote, et dans les premiers jours d'Août elle confirma tous ses officiers en leur office à l'exception du greffier de Messines et de l'amman de Noordschoote.

Nous avons vu plus haut que l'installation de l'abbesse de Créquy s'était faite par le Doyen du chapitre de St-Martin,

---

(1) Manuscrit cité.

en place de l'évèque, le Siége étant vacant. — Quand Madame de Créquy reçut ses lettres d'installation, elle remarqua avec mécontentement qu'elles étaient rédigées au nom du doyen et du chapitre et non au nom de *Messieurs du Vicariat*, comme représentants de l'évêque. Pour conserver ses droits et prérogatives elle envoya le notaire J. B. Pype, notaire public de la résidence d'Ypres, protester devant ledit chapitre qu'elle n'entendait pas avoir été installée le 22 de Juin d[r] par lesd[ts] doyen et chapitre, *comme se voit par les lettres d'installation, cela étant une pure nouveauté;* qu'elle déclare ne vouloir reconnaître comme ses supérieurs lesdits doyen et chapitre, mais seulement, le siége étant vacant, Messieurs dudit Vicariat, et que, par conséquent, elle soutient et entend n'avoir été installée au chœur et au chapitre de ladite abbaye par autres que par Messieurs les deux vicaires.

Le notaire susdit se chargea de ce message et remit au doyen et au chapitre copie de la protestation de l'abbesse. Il ne reçut pour réponse que des paroles désobligeantes, comme il l'inscrivit sur le double de son exploit : *sur quoy ils ont donné pour réponse de l'avoir hony.*

Quoi qu'il en soit, M[rs] du Vicariat autorisèrent l'abbesse à s'adresser à tel prélat qu'elle jugera convenable pour lui demander sa reconnaissance et la bénédiction épiscopale.

Et en effet, le 1 Octobre suivant, Anne Tristan de la Baume de Suze, évêque de Tarbes, nommé à l'évèché de St-Omer, après avoir reçu la profession de foi et le serment de l'abbesse lui donna en cette qualité la bénédiction requise.

Nous laissons parler le *Manuscrit* si souvent cité, qui donne une description détaillée de cette cérémonie de la bénédiction.

« Le premier d'Octobre 1679, estant le dimanche du Rosaire, ladite Dame fut bénite en la manière suivante, par l'évecque de Sainct-Omer, authorisé du Vicariat d'Ipre, à cause qu'il ny avoit pas d'evesque à Ipre. Le Gouverneur d'Ipre, le marquis de la Trousse, l'Intendant du Boistel avecq sa femme, le major et quantité d'officiers d'Ipre et les parens de Madame s'y ont trouvé.

» Sitost que tout fut préparé Madame s'en alla à l'église avecq la prieure et une ancienne religieuse qui lui ont servi de matrones. Elle s'en alla par la chapelle et de là par la grande porte du chœur, se placer à la place qui lui estoit préparée au costé droict du grand autel, où l'on avoit (mis) ung passé avecq ung tapy tout du long, avecq des careaux pour s'y mettre toutes les dames de ses parents et amis de sa suytte, et les deux matrones un peu en derrière d'elle.

» Les musiciens commencèrent sitost la messe de la Saincte Trinité. Estant après l'Epistre l'Evesque s'assoit dans ung fauteul posé au millieu de l'autel ; Madame s'alla mettre à genoux devant luy, tenant en ses mains la promesse suivante escripte sur parchemin sellée de son cachet y pendant, puis elle lit à haute voix : « Ego Maria Ludovica Victoria de Crequy, » monasterii Messinensis ordinata abbatissa, promitto coram » deo et sanctis ejus et hac solemni sororum congregatione, » fidelitatem et reverentiam matri meæ Ecclesiae Iprensi et » Iprensium episcopo et successoribus ejus secundum sacrorum » canonicum instituta et prout precipit inviolabilis authoritas » pontificum romanorum. Sic me deus adjuvet et haec sancta » dei evangelia. »

« L'abbesse disant ces paroles met ses deux mains sur le livre des évangiles que tient l'Evesque, ce qu'estant faict elle donne ledit écrit es mains de l'Evesque et se lève et se vat coucher de son long en sa place sur le tapy, pendant que les musiciens chantoient les litanies des saincts. Elle demeura prosternée tant que l'Evesque fut à la deuxième collecte ; lors elle se lève et se met à genoux devant l'Evesque quy dit plusieurs prières. Après il donne entre les mains de l'abbesse la Règle de Sainct Benoist, et peu après le voile qu'il luy met sur la teste ; de là elle se remet en sa place.

« A l'offertoire l'Evesque se remet dans son fauteuil avecq sa mître sur la teste ; l'abbesse précédée de deux vallets portant deux flambeaux l'un doré et l'autre argenté, accompaignée de deux anchiennes religieuses, se mect à genoux devant l'Evesque ; elle luy présente ses deux flambeaux, l'ung après l'aultre, baisant à chaque fois la baghe de l'Evesque.

De là ses plus proches parens d'homme luy apportent deux pains, l'un doré et l'autre argenté, et deux tonnelets avecq du vin, aussy doré et argenté, qu'elle offre l'un après l'autre à l'Evesque le tenant avecq une serviette toute nouvelle de damas à chaque pièce qu'elle donnait à l'Evesque, baisant toujours la baghe de l'Evesque.

« A la communion de la messe l'Evesque communie l'abbesse, après *l'Ite missa est* l'Evesque luy fait mettre la crosse en mains et l'envoya au chœur s'assoire en sa place et embrasser toutes ses religieuses qui se viennent prosterner à genoux devant elle. Elle les relève; pendant ce l'Evesque entonne le *Te Deum* que les musiciens chantent.

« L'abbesse s'en alla retrouver l'evesque quy la fit assoir dans ung fauteul devant l'autel tant que le *Te Deum* fut achevé.

« Ensuite Madame s'en alla monter en carosse en la cour avecq ses deux matrones et l'Intendante, avecq touts ses parens en deux carosses et des chevaux de suitte; sont allé par le long pretz, ont monté par le champ près du haut jardin, ont pry la rue de Comines et venu entrer sur le marché par la rue de Wytschaete où le Grand-Bailly et les deux lois l'ont venu complimenter.

« Madame est descendue du carosse au milieu du marché, le couvent avecq le colège l'est venu recevoir processionnellement; la plus vielle demoiselle luy est venu faire compliment et Madame l'at embrassée.

« De là le Doyen luy at donné à baiser la saincte croix, après luy avoir donné l'encens et l'eau bénite, l'a conduicte près de la table estant au millieu du marché, où il a posé la saincte croix sur ung tapy, où elle s'est mise à genoux et a fait la promesse suivante: *Je promets de tenir la ville dans ses droits et coustumes comme les prédéceresses Abbesses ont fait.*

« De là, le marquis de Longastre la conduisant, sont allé suivant le couvent à l'église; le couvent chantant *Honor et Virtus.*

« Madame alla vers le grand autel où l'on avoit mis l'image miraculeuse de la vierge au cotté droict sur une table,

baisa les pieds de l'image de la vierge, ayant mis la crosse aux pieds, luy faisant hommage de la comté de Messines et de tous les biens et terres de l'abbaye, se prosternant humblement. De là, Madame alla au grand autel et promyt sur l'évangile de tenir son église et chapitre en ses biens droicts et préminences comme les abbesses ses prédécesseresses ont fait. Ensuite elle s'en alla au chœur en son siége ordinaire ou Madame prieure et toutes les demoiselles sont venues, une à une, renouveller leurs vœux d'obéissance, honneur et révérence. Le doyen accompaigné de tous les chanoines en est venu faire de même.

« Après le Grand-bailly et tous les officiers luy ont venue remettre leurs verges avecq leurs offices ; Madame leurs at rendues et les at continués.

« Ensuite Madame, tout le couvent et les chanoines avecq toute l'assemblée ils s'ont mis à table en la grande salle où il y avoit trois tables avecq plus de quattre vingt personnes, y ayant encore en la petite sallette beaucoup d'honnestes gens ; ayant donné a manger ledit jour plus de a deux cent personnes. Le magistrat de la chastellenie y fut prié, et y en ont député trois de leurs colège.

« L'après-midy l'Evesque s'en alla à Ipre avecq l'Intendant et sa femme [1] ».

Le lendemain de ces fêtes eut lieu le service pour le repos de l'âme de feu l'abbesse dame de la Howarderie. — L'église et le chœur des religieuses furent tendus de noir et ornés d'écussons aux armes de la défunte. « L'abbé de Warneston, dit notre Manuscrit, chanta la messe où touts les parents allèrent à l'offrande et après que le service fut tout achevé l'on alla tous à la chapelle lire le *Miserere* et le *De profondis* sur sa tombe. Ung père capucin fit l'oraison funèbre. Ensuite l'on alla tous manger à la grande salle, le couvent, chapitre, cantité de religieux et tous les amis y estions [2].

(1) Manuscrit cité fol. 99 à 108.
(2) id. id. fol. 108.

Le jour suivant (3 Octobre), la nouvelle abbesse donna la vêture à trois jeunes religieuses, savoir à sa nièce, Marie-Charlotte de Bonnière dite de Souastre, à Paule Claire de Berlo et à Catherine de Mouchy. Avant de les vêtir elle les avait envoyées à Ypres pour les faire examiner.

A leur retour à Messines ces Demoiselles déclarèrent que l'examinateur les avait obligées à promettre la clôture, mais qu'elles ne voulaient point s'y obliger. Elles envoyèrent en conséquence, à Messieurs du Vicariat, une déclaration par laquelle elles retractèrent ce qu'elles avaient signé relativement à la clôture, *ne voulant nullement s'y obliger.*

La veille de la prise d'habit l'abbesse reçut, de Messieurs du Vicariat, des lettres qui lui défendaient de procéder à cette cérémonie. Cependant cette difficulté fut applanie par suite d'un écrit signé par les trois postulantes, par lequel elles déclaraient *qu'elles feroient ce qu'il seroit trouvé convenable.*

L'année suivante, 1680, Madame de Créquy présenta à l'examen trois nouvelles postulantes : sa nièce Isabelle-Jeanne-Thérèse de Bonniéres, Claire de Wignacourt et Aldegonde de Hennin. Elle tâcha d'engager le Vicariat à ne pas les obliger à la clôture *ains à les laisser en leur manière accoustumée.* Après de longues contestations les Messieurs du Vicariat modérèrent leurs prétentions sans cependant accéder entièrement aux désirs de Madame.

Outre les six nouvelles religieuses dont nous venons de parler, notre abbesse donna l'habit à plusieurs autres, notamment en 1683 à sa nièce Mademoiselle Anne-Jeanne de Bonniers-Souastre, à Mademoiselle Marie-Charlotte d'Assigny et à Mademoiselle Marie-Jeanne de Velaré-Santforde ; en 1692 à Mademoiselle Charlotte-Petronille de Latour, fille de Monsieur le comte de Latour ; en 1695 à Mademoiselle Marie-Thérèse de Lonchain, fille du Marquis de Longastre ; en 1696 à Mademoiselle Marie-Françoise Ghislaine de Gand, fille du comte de Gand ; en 1697 à Mademoiselle Marie-Françoise-Josephe de Hennin Bermeul ; en 1698 à Mademoiselle Marie-Thérèse-Henriette de Liers Berneville ; en 1700 à Mademoiselle Anne Charlotte de Ghistelles, âgée de 15 ans, fille de

Monsieur Louis Ignace de Ghistelles et de Mademoiselle Françoise de Greboval, et en 1701 à Mademoiselle Maximilienne-Adèle de Berlot, âgée de 13 ans, fille de Monsieur Adrien de Berlot et de Mademoiselle Marie-Claudine de la Pierre.

Pendant sa longue administration de plus d'un quart de siècle, Madame de Créquy contribua beaucoup à la restauration et l'agrandissement de l'abbaye et à l'augmentation de ses ressources. Elle acheta, de ses économies, un grand jardin pour l'abbaye, agrandit le refuge à Ypres en achetant la maison du sculptenr de Vimeure et l'incorporant dans ce refuge. Elle fit doter la chapelle Notre-Dame et les cloîtres, fit percer dans ces derniers des fenêtres en pierre blanche du côté des dortoirs, fit plusieurs constructions à Croisettes, éleva des granges et autres bâtiments ruraux à Deulemont, fit rebâtir la grande cense de Noordschoote, et s'y fit construire une chambre pour y loger.

Elle fit faire un oratoire au bout du dortoir qui donne sur la chapelle des morts, pour servir aux religieuses malades,

Le 2 Avril 1685 elle plaça la première pierre des fondements des murailles de rallongement du grand chœur de l'église « où son nom Créquy est gravé au bas d'ung nom » de Jésus, laquelle pierre est posée contre le pillier du » millieu du chœur desdits chanoisnes du cote du soleil » levant ; Madame la prieure d'Inglighem mit la seconde » pierre. En fossiant lesdicts fondements l'on trouva can- » tité de petites caves massoné joinniant l'une l'autre avecq » des ossements de morts ; une d'iceux estant entre autre » toute pavé et blanchy (1) ». Le 11 Avril de la même année Madame mit « la première cheville au comblage dudict chœur et le 1 Septembre on y posa la croix au dessus dudict comblage du costé de soleil levant » (2). Elle fit aussi voûter la place sous la tour, et fit commencer ensuite les voûtes du grand chœur dont on plaça la première pierre le 26 Octobre et la dernière le 27 Novembre 1685.

---

(1) Manuscrit cité.
(2) id. id.

Elle fit tailler aux pieds de ladicte voûte des personnages en pierre blanche, et aux coins ses armes avec celles de la fondatrice : enfin le 4 Septembre « elle placa le clou à la » première ardoise de la couverture du grand chœur et fit » vouter la cave si avant qu'estoit enlongé le mesme chœur (1) ». — Elle fit lambriser les chapelles de St. Benoit et de St. Joseph qui furent achevées le 15 Février 1686. — Elle fit également construire de belles orgues qui jouèrent pour la première fois le 14 Décembre 1686, jour de l'octave de la Conception.

Le 20 Janvier 1690, elle fit planter un grand Christ au bout du long pré, le lendemain elle y alla avec toutes ses demoiselles chanter le *Vexilla regis*, ce que l'on continua tous les vendredis, sauf en cas de pluie. — Elle fit confectionner quatre chandeliers en argent pour la chapelle de Notre-Dame, de beaux ornements de moire d'argent brodé pour l'autel de St. Jeseph, et, pour le grand autel, une belle croix avec un Christ qui lui coûta la somme de 2000 florins.

En 1699 une bonne personne, dit notre manuscrit, « fit présent au grand autel deux grands anges d'argent tenant une couronne et ung rayon au derrière pour y mectre la remonstrance que Madame Anne-Jeanne Du Chastel, prieure, at donné passé plus de cincquante cinq ans, laquelle at cousté 1600 florins et les anges près de 2000 florins ; pour recognoissance Madame et le couvent se sont obligés de lire en commun au chapitre, pour les personnes quy ont donné les anges, tous les lundy ung *de profundis* avecq une collecte *fidelium.* »

Enfin l'année de sa mort elle fit paver toute la cour de l'abbaye, opération pour laquelle il fallut trente-deux mille grés sans ceux qui se trouvaient dans l'abbaye.

Cette abbesse eut aussi de grands procès à soutenir pour revendiquer ses droits méconnus, ou résister à des prétentions exorbitantes du chapitre des chanoines. Ainsi en 1684, ces religieux prétendaient obliger l'abbesse à leur *laisser avoir part égale aux biens de l'abbaye.* Sur le refus de l'ab-

(1) Manuscrit cité.

besse de consentir à cette exigence insolite ils lui intentèrent un procès devant le conseil souverain de Tournai. Ce procès qui dura plusieurs années fut poursuivi *avec une grande véhémence* (1) par les chanoines qui, pendant sa durée, ne cessèrent de contrarier, de molester l'abbesse et ses religieuses. Nous n'en citerons qu'un fait : l'abbesse était, de temps immémorial, en possession du droit de faire prêcher, dans l'église abbatiale les dimanches et jours de fête, après l'évangile, par tel prédicateur qu'elle jugeait convenable. — Il arriva donc que « le 28 Janvier 1685, 4e dimanche après les trois Roys, le Doyen, chantant la grande messe, refusa la bénédiction ordinaire au Rév. Père capucin qui s'y présenta après l'évangile, ne le laissa pas prescher et commencha sitost le Crédo. Le jour de St. Matthyas il en fist de même ce quy obligea Madame de lever complaincte à leur charge au Conseil Souverain de Tournay etc. »

Ce nouveau procès dura une année entière car ce ne fut qu'au mois de Janvier 1686 que l'abbesse obtint, de la cour susdite, un arrêt contre le doyen et le chapître, en exécution duquel l'huissier dudit conseil souverain se transporta à Messines, le 1r Février de cette année, pour faire reconnaître par lesdits doyen et chapitre le droit de l'abbesse de faire prêcher aux jours de fête et dimanches dans l'église abbatiale pendant le service divin. A cet effet, il leur fit connaître l'arrêt susdit et leur intima de ne pas s'opposer à cet arrêt sous peine de mille livres d'amende. Il les prévint en même temps que Madame l'abbesse ferait prêcher le lendemain, jour de la fête de la Chandeleur. — Le lendemain l'huissier se rendit à l'église à l'heure de la messe et après le premier évangile, en exécution de sa mission, il présenta au pied de l'autel le R. P. Sigismond, capucin du couvent de Menin, pour obtenir, du prêtre officiant, la bénédiction que celui-ci lui accorda. Ensuite, l'huissier, avec la masse d'armes et la main levée, conduisit le R. P. Sigismond jusqu'à la chaire à prêcher,

(1) Manuscrit cité. — Archives de l'abbaye.

lequel y fit le sermon en présence de l'huissier et à l'audition de tout le peuple.

Tous ces procès furent une lourde charge pour l'abbaye qui subit aussi des dommages considérables par les ouragans et les incendies ; en 1684 un vent furieux renversa une partie des combles et des murs de la chapelle de la paroisse ; — en 1692 un tremblement de terre lézarda une partie des murs de l'abbaye et une des tourelles à tel point *qu'il fallait la lier avec des bandes de fer.* — En 1702, vers les Pâques, il y eut un vent si furieux que tout le mur du grand jardin fut renversé, ainsi qu'une partie des granges et des étables. Enfin le 15 Janvier 1697 un incendie occasionné par l'imprudence d'une servante, détruisit les étables *avecq douze des meilleurs vasches quy furent bruslées toutes*, ainsi que l'écurie, les deux granges dans lesquelles se trouvaient les grains de lin de deux années, les fourrages, sucrion et autres grains.

Le 13 Juillet 1695, Monseigneur le Révérendissime évêque d'Ypres, Martin de Ratabon, fit son entrée à Messines. « Madame (dit notre Manuscrit), avecq le couvent et chanoisnes l'ont esté recevoir au millieu du marché, processionnellement, le doyen luy donnant le crucifix à baiser, puis l'asperges dont il se donna de l'eau bénite et aux assistants; puis y luy donna l'encens qu'il bénit et le doyen l'encensa ; puis se mit sous le pavillon, Madame l'alla complimenter et elle suiva le couvent, l'évesque après, les chanoines chantant *Ut sacerdos*, puis le couvent *Honor virtus.* »

« Entrant au chœur l'évesque se mit en la forme de Madame et entonna le *Te Deum*, chantant vers à vers avecq les chanoisnes; puis le doyen chanta le vers *Benedicamus patrem* et la collecte. Madame estoit au cotté droict de l'Evesque, puis l'Evesque alla à l'autel donner la bénédiction et confirma les enfans les mettant tout en haye à deux cottés de l'église du banc de communion jusqu'à la fin du chœur. »

« Le après-midy alla au chapistre des chanoisnes, estant la sacristy du grand-autel, où il les admonesta bien loingtemps; puis alla visiter le tabernacle et donna la bénédiction

de St-Sacrement ; puis alla à la paroisse faire de mesme, priant Madame le seconder en la deffense qu'il faisoit aux filles de ne plus aller au cabaret et aux hostes de les recevoir, et ne point vendre à boire pendant la grand'messe et vespres ; et de là est venu dans la grande salle faire une exortasion à la communautez de Madame et ses religieuses (1).

Mentionnons encore que le 10 Avril 1694, le roi de France désigna comme abbesse de La Ferre en Picardie, Mademoiselle Madelaine-Jacqueline de la Pierre-Bousis, religieuse de l'abbaye de Messines.

Enfin nous finirons ce chapitre déjà trop long en laissant raconter à notre *Manuscrit* l'installation d'un nouveau doyen et la fermeté que mettait l'abbesse à maintenir ses droits partout où elle croyait apercevoir une tendance à y porter atteinte : « Le Sr Roland de Wilde, doyen et chanoisne de l'église collégiale ayant permuté la doyenné et chanuesy avecq le Sr Ogier, chanoisne de Furne, Monseigneur l'Evesque d'Ipre. Ratabon, at voulu s'attirer le droict de donner collation à cause que c'est par permutation, disant que le canonicat vaque sitot que la permutation est faicte ; et luy at donné à l'insceu de Madame vite collation. Madame luy en at donné à l'ordinaire. Venant prendre possession il présente au chapitre la collation de l'évesque, sans monstrer celle de Madame, et l'on l'a conduict à l'autel pour le mestre en possession.

« Ce que Madame ayant appris a sitost faict arrester et protester de nullité à moins de le faire en suite de sa collation, et a faict faire défence au doyen et chanoisnes, en présence de deux eschevins, de n'aller plus avant ; ce quy a esté remys jusque au 22 de juin qu'il a esté mis en possession en vertu de la collation de Madame. »

« Le 1r d'Aoust 1702 Mons. François Luc Ogier, après vespres s'at présenté aux chanoisnes avecq son brevet du roy pour la doyenné. Ils ont ensemblé le chapitre et ayant leu le brevet ilz ont faict l'élection canonicque en leur chapitre et l'ont amené par notre chœur, tout chantant le *Te Deum*, allé vers

(1) Manuscrit cité.

le grand-autel. Le plus vieu chanoisne chanta le vers *Benedicamus* et la collecte de la S[te] Trinité et de la l'ont amené à Madame luy déclarant qu'aiant veu le brevet du roy ils l'ont choisy pour leur doyen, priant madame de l'installer. »

« Madame descendue de son chaise demanda à voir son brevet lequel elle leut et dit : *Electionem factam per vos capitulum ecclesiae collegiatae Messinensis de personna domini Francisci Luce Ogier ad decanatum dictae ecclesiae laudamus, approbamus et ratifiamus, et te, dominum Ogier, de eodem decanatu cum omnibus juribus et pertinentiis ejusdem per traditionem annuli nostri investimus, jure cujuslibet in omnibus semper salvo.* »

« Madame luy met une bague au doibt en disant les mots sy dessus : *Annuli nostri.* »

« De là elle le conduict au grand autel et luy faict faire les jurements contenus dans le livre, couvert d'argent, comme suit : *Ego Franciscus Lucius, canonicus Messinensis de novo in decanatu electus et confirmatus sacro-sanctis his tactis evangeliis juro quam diu ero decanus hujus ecclesiae me exhibiturum obedientiam reverentiam et honorem abbatissae in omnibus licitis et honestis.* »

« *Item juro statuta et consuetudines ecclesiae Messinensis proposse observare.* «

« *Item, juro secreta capituli non revelare.* »

« *Item juro si aliqua bona seu aliquis redditus mei decanatus deperdita aut alienata, seu deperditi aut alienati, fuerint, illa et illos proposse meo recuperare.* »

« *Item, juro servitium chori et ecclesiae quod ecclesiasticis personnis incumbit ut more solito debite devotique ad laudem dei fiat me proposse meo innitere et solicitare. Sic me deus adjuvet.* »

« Après Madame l'at installé en sa place au chœur des chanoisnes et de là en leur chapitre. Les trois anchiennes suivant Madame, et les autres demoiselles restant en leur chœur.

« L'Evesque est venu pendant la cérémonie, mais il n'at pas entré en l'église. »

Marie-Victoire-Louise de Créquy mourut le 31 Octobre 1706, à la suite d'une maladie de trois à quatre jours, après avoir administré l'abbaye pendant l'espace de vingt-sept ans à la satisfaction de toute la communauté. Elle avait à peu près soixante-treize ans, et s'était toujours distinguée par son zèle pour le maintien des droits et pour l'augmentation et l'amélioration des propriétés de l'abbaye.

Après le décès de l'abbesse la dame prieure réunit les dames religieuses et on prit la résolution de donner avis du décès de Madame à M. de Ratabon, Évêque d'Ypres, à M. de Chamillard et au Rév. père de la Chaise, confesseur et premier ministre du Roi, et de demander l'autorisation de procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse.

Le 6 du même mois on mit les scellés et on dressa l'inventaire de tous les meubles, tapisseries, tableaux et autres objets. Cet inventaire fut fait par Nicolas Imbert, écuyer Seig^r de Beaurepaire, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel du baillage royal du siége présidial de la Flandre flamingante à Ypres, assisté du Procureur du Roi et du greffier du même siége, en présence de la prieure et des religieuses de l'abbaye. Le doyen et les chanoines se présentèrent demandant à pouvoir assister à cette opération, mais les commissaires ne crurent pas devoir accéder a cette demande et leur donnèrent acte de ce refus.

D'après notre *manuscrit* l'enterrement de la défunte abbesse eut lieu le lendemain de son décès, le 1er de Novembre, avec toutes les cérémonies usitées en pareille circonstance.

Madame Marie-Louise-Victoire de Créquy avait pris pour devise : TOUT POUR DIEU.



SUZANNE FRANÇOISE DE GHISTELLES, 29e abbesse.

Louis XIV satisfaisant aux vœux des religieuses de Messines, leur envoya des commissaires chargés de recueillir les voix pour l'élection d'une nouvelle abbesse.

Cette commission se composait de l'abbé de St-Jean-au-Mont à Ypres, de Monsr de Chevilly, lieutenant-général-commandant, et de Monsr le Marquis de Bernières, intendant d'Ypres. Ces commissaires arrivèrent à Messines le 19 novembre et après avoir donné lecture de leur commission et avoir pris les voix de la prieure et de chacune des religieuses en particulier, ils dressèrent procès-verbal de leur opération et l'envoyèrent à la Cour, mais (au grand mécontentement des dames électrices) sans faire connaître à celles-ci les trois noms proposés.

Le 10 janvier 1707 arriva à l'abbaye l'avis que le roi, par arrêté du 24 décembre précédent, avait désigné comme abbesse dame Suzanne-Françoise de Ghistelles : « Aussitost un chascun l'est venu complimenter et l'on fit sonner tous les cloches et jouer du carillon (1) ». Toutefois la nouvelle abbesse ne reçut son brevet que le 23 janvier ; son installation eût lieu le surlendemain, avec tout le cérémonial usité en pareille circonstance.

Suzanne de Ghistelles fut bénite le 8 mai, étant le second dimanche après Pâques, par Monseigneur de Ratabon, évêque d'Ypres, en présence de tout le couvent, du chapitre, de MMrs les

(1) Manuscrit de l'abbaye.

Rév. abbés de St-Jean-au-Mont et de Warnêton, de Mons[r] de Beaufort, doyen et vicaire-général de l'évêché d'Ypres, de plusieurs chanoines et autres ecclésiastiques, des parents et amis de Madame, tels que messires Louis-Ignace de Ghistelles, Seig[r] d'Acquinbroune et Louis-François, Chevalier de Ghistelles, ses frères ; messires Charles-François Comte de Ghistelles et Louis-François de Ghistelles, Seig[r] de Serny, ses neveux ; messires Philippe-Alexandre de Ghistelles, marquis de St-Floris et Louis-Ignace de Ghistelles, marquis de Croix, ses cousins ; de mes[s] les députés du bailliage royal et siége présidial, de ceux de la salle et châtellenie d'Ypres, de tous les officiers de l'abbaye, etc.

La bénédiction se donna avec tout le cérémonial décrit ci-avant pour la bénédiction de l'abbesse précédente. Nous ne pouvons cependant omettre d'ajouter, d'après notre Manuscrit, que :« toute la belle assemblée estant allé vers la grande salle où l'on y avait préparé trois grandes tables, l'on y a donné un très beau et magnifique traitement y ayant eu un très grand nombre de personnes. Il s'est veu sur les tables les desserts ornés de plusieurs bannières avecq les armes de l'abbesse, et pendant le temps du traitement l'on at joué des haubois et autres instruments ; les confrères de St-Sébastien, de la Rétoricque, plusieurs bourgeois et la bande de plus de cent hommes de Deuslemont ont venu faire dans la cour, audevant de la grande salle, de très belles saluades et descharges, marchant tous en bon ordre conduicts de leurs officiers. Ces mesmes confréries et plusieurs autres ayant présenté à Madame de très belles thèses en vers, de quoy Madame at ordonné à la confrerie de St-Sébastien six tonnes de bierre, à celle de la Rétoricque quattre tonnes, à des particuliers bourgeois ayant aussy esté sous les armes deux tonnes et à ceulx de Deuslemont huict tonnes de bierre. Enfin l'on peu dire que de long temps il ne s'est veu de si belle assemblée, de plus ample solemnitez et tesmoignage du contentement de tout le peuple qu'il s'est faict et veu à cette bénédiction [1]. »

Le lendemain, 9 mai, furent célébrées les funérailles de l'abbesse décédée.

(1) Manuscrit cité p. 248 à 250.

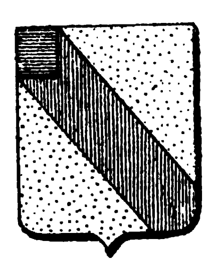
Au commencement de son administration, la nouvelle abbesse fit examiner l'état des biens et des charges de l'abbaye, et l'on trouva que « feu Madame de Créquy avoit laissé en charge par plusieurs rentes et obligations à intérest, compté quantité de debtes volantes, gaiges des domesticques, arriérés aux recepveurs des rentes et autrement, conformément à un estat spécificatif en fait et arresté le 20 avril 1708, ensamble jusques à la somme de 37059 florins 13 pattars; non pas par une mauvaise administration ou dépenses, mais bien par le suject des grandes et excessives pertes quelle a soufferts par les guerres, innondations, par le feu de mechef, à la bascourt, et particulièrement par les grands et nouveaux bastimens quelle a faict faire et restablir, pendant sa gouverne abbatiale, tant de l'esglise, des maisons de refuge d'Ipre, de la bascourt, d'un grand et plusieurs petits bastimens à l'abbaye, de plusieurs autres maisons et fermes qu'elle a faict bastir et restablir, que par divers acquisitions par elle faict au proffit de l'abbaye. »

Le 23 mai 1707 la nouvelle abbesse donna l'habit à Mademoiselle Marie-Marguerite-Elisabeth de Tournay-d'Assigny, fille de Messire Jean-Eustache de Tournay-d'Assigny, chevalier comte d'Oisy, lequel leva et hypothéqua sur ses biens situés à Bas-Warnêton, une somme de trois mille florins pour en doter la jeune religieuse, sa fille.

La nouvelle abbesse eut un procès à soutenir contre le curé de Warnêton à propos de la construction et appropriation de la maison curiale de ce lieu; mais il fut arrangé à l'amiable, grâce à l'intervention conciliante de l'évêque d'Ypres, Monseig[r] de Ratabon.

Aucun événement important ne signala le gouvernement de Suzanne-Françoise de Ghistelles, si ce n'est un incendie qui, le 18 juillet 1729, détruisit quatre-vingt-douze maisons, mais laissa l'abbaye intacte. Elle mourut le 25 Octobre 1731 après avoir porté la dignité abbatiale pendant vingt-quatre ans.

Elle avait pris pour devise : LOYALITER.



CHARLOTTE-PETRONILLE DE LATOUR DE ST. QUENTIN,

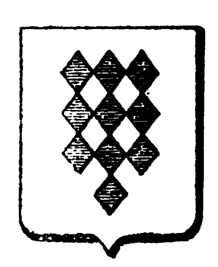
30me abbesse.

A l'époque de la mort de Me Suzanne de Ghistelles, Messines était retourné sous la domination de l'Autriche. Aussi l'empereur Charles VI, suivant les errements de ses prédécesseurs, s'empressa-t-il de désigner, de sa propre autorité, la nouvelle abbesse de Messines. Par lettres datées de Bruxelles le 13 décembre 1731 il nomma dame Charlotte-Pétronille de Latour pour succéder à l'abbesse défunte, *autorisa* les dames religieuses à l'élire, et permit à la nouvelle abbesse de demander au saint Père, à l'évêque diocèsain ou à d'autres supérieurs écclésiastiques telles bulles ou confirmations qu'elle jugera convenable.

Le 1 Janvier 1732 les religieuses se réunirent en chapître, élurent l'abbesse désignée par le souverain, et le 6 du même mois celle-ci fut installée et bénite par le sérénissime Évêque d'Ypres, avec tout le cérémonial d'usage.

Cette abbesse mourut le 9 octobre 1750 après avoir gouverné l'abbaye pendant 18 années avec beaucoup de sagesse de modération et d'économie.

Elle avait pris pour devise : TOUJOURS FERME.



ANNE-MADELAINE DE HAUDION, 31e Abbesse.

Anne-Madelaine de Haudion fut la 31e et dernière abbesse de Messines. Elle fut nommée par lettres de Marie-Thérèse, datées de Vienne le 9 décembre 1750, et élue par les religieuses dans le mois de février 1751. Cette élection fut approuvée par l'évêque d'Ypres le 1 Mars suivant, mais la nouvelle abbesse ne fut bénite que le 20 juin, et cette cérémonie eut lieu, non pas à l'abbaye de Messines mais dans la chapelle du palais épiscopal à Ypres.

Le lendemain de l'approbation de l'élection faite par les religieuses (2 mars 1751) la prieure, Dame Thérèse-Henriette de Berneville, rendit compte à la nouvelle abbesse de toutes les recettes et dépenses faites depuis le décès de Madame Charlotte-Petronille de Latour. Les recettes s'élevaient à 12285 lib. 6 s. 7 d. et les dépenses à 11665 lib. 9 s. 6 d. et le compte se clôturait avec un boni de 619 lib. 17 s. 1 d. En outre à la mort de ladicte Dame abbesse il restait à recevoir tant à cause des revenus des terres, moulins, dimes etc. que des rentes foncières et seigneuriale, une somme de 41,233 lib. 17 s.; mais il restait à payer une somme de 25832 lib. 8 s. 1 d. de manière qu'il restait un bénéfice de 15401 livres.

L'impératrice Marie-Thérèse désirant être informée du nombre des religieuses de nation française qui se trouvaient dans

les différents couvents, abbayes et hôpitaux, chargea le conseil de Flandre de faire remettre par les magistrats respectifs des châtellenies etc. de son ressort, les listes exactes des personnes de cette catégorie. En conséquence le conseiller avocat fiscal dudict conseil ordonna aux divers magistrats des villes et châtellenies de lui faire parvenir ces listes dans la huitaine, et de s'adresser, pour obtenir les renseignements nécessaires, aux supérieurs des divers établissements religieux sous leur juridiction (lettre du 14 février 1752). En conséquence de cette invitation le Bailli et échevin de Messines s'adressèrent le 1 mars suivant à l'abbesse dudict lieu et celle-ci s'empressa de leur faire parvenir, le 7 mars suivent, la liste demandée. Voici les noms des dames religieuses de nation française qui se trouvaient alors à l'abbaye : Me Marie-Thérèse-Henriette de Liers de Berneville, prieure ; MMelles Marie-Maximilienne-Adèle de Berlo, — Marie-Hyppolite-Alexandrine de Noyelles, — Marie-Thérèse-Josèphe de Coupigny, — Marie-Anne-Françoise de Coupigny de Tranoy, — Antoinette-Pharaïlde de Genevières, — Thérèse-Josèphe de Mortagne de Landas, — Marie-Marguerite-Robertine-Josèphe de Landas, — Marie-Ernestine de Mortagne de Goyencourt, — Marie-Isabelle-Robertine-Josèphe de Coupigny de Louvreval, — Rénée-Pulchérie-Josèphe de Coupigny del Barque, — Marie-Eugénie de Nédonchel, — et Reine Stanislas de Salperwick. Toutes ces dames étaient de l'Artois ou du voisinage et il n'y en avait pas d'autres.

C'était le premier coup porté à l'abbaye de Messines.

Bientôt une ordonnance de l'Impératrice, du 17 août de la même année, défendit d'admettre dans les maisons religieuses des personnes étrangères à la domination de Sa Majesté Impériale. Or, comme depuis très longtemps l'abbaye n'admettait que des demoiselles de l'Artois, l'abbesse se vit dans l'impossibilité de compléter le nombre de ses religieuses qui de vingt-quatre se trouvaient réduites à treize et dont plusieurs étaient si infirmes qu'elles ne pouvaient plus fréquenter le choeur. Elle s'adressa donc au premier ministre Botta-Adorno, afin d'être autorisée à recevoir quelques demoiselles de l'Artois qui se présentaient ; mais en vain. Le

ministre lui objecta que les religieuses ne manqueront pas à son abbaye, que le pays de la domination de S. M. Impériale peut fournir assez de sujettes et il cita Mlle de Néverlée qui était en instance pour obtenir l'entrée de la maison, à qui Son Altesse Royale venait d'accorder une pension dans ce but, et qui était fortement recommandée par l'évêque de Namur et par son frère le comte de Berlo. « Je ne doute pas », ajouta le ministre, « que d'autres demoiselles du pays ne se présentent pour compléter le nombre fixé par la fondation : votre noble façon d'agir, l'exemple édifiant et la bonté que vous témoignez à vos demoiselles religieuses doivent vous en être un sur garant. » [1].

Mais, à l'abbaye de Messines, c'était un parti pris de n'admettre que des demoiselles de l'Artois et de refuser celles du pays sous la domination de l'Autriche. L'abbesse répondit au ministre que Mlle de Néverlée n'était *pas assez noble* et que son abbaye *pourrait fourmiller* de religieuses si on venait à se relâcher sur ce point ; que du reste elle espérait qu'on ne la forcera pas *d'outrer la fondation et l'observance* aux dépens de la paix et de la concorde dans la communauté, au mépris du serment qu'elle a prêté et des voeux qu'elle a prononcés.

L'affaire en resta là, mais en mars 1760 l'abbesse adressa une nouvelle supplique à S. A. R. le prince Charles de Lorraine, tendante à être autorisée à admettre dans son abbaye quelques demoiselles appartenant à des pays étrangers, sous la promesse de sa part qu'elle donnera toujours la préférence aux sujettes de S. M. Imp. qui se présenteront, *remplissant les conditions exigées.*

Cette requête n'eût pas plus de succès que la précédente, mais un décret de Marie Thérèse ordonna à l'abbesse de produire le titre par lequel la communauté a été établie pour vingt-quatre religieuses, celui en vertu duquel elles doivent être nobles, l'indication des preuves de noblesse qu'on exige et en vertu de quoi.

---

(1) Lettre du marquis de Botta-Adorno à l'abbaye de Messines du 25 mai 1753.

Il était impossible à l'abbesse de fournir les titres demandés mais elle fit dresser un mémoire pour prouver ses droits en fournissant, à défaut de titres originaux, des extraits des annales manuscrites de l'abbaye, de l'histoire de N. Dame de Messines par le père Barnabé, de Sanderus, de Meyerus, de l'histoire des saints de la province de Lille, de Miræus, de Grammaye, de Bruzen de la Martinière, etc. espérant que ces extraits pourraient tenir lieu du titre primordial égaré. Ce mémoire est du 17 mai 1760. Le 18 juillet elle adressa au prince Charles de Lorraine un nouveau mémoire qui rappelait le contenu des requêtes et mémoire précédents, et dans lequel elle finissait par supplier qu'on lui accordât aumoins l'autorisation d'admettre seulement deux postulantes, sujettes de S. M. très chrétienne.

Tout fut inutile : le gouvernement ne voulait point de religieuses françaises, l'abbesse n'en voulait pas du pays de la domination de S. M. Impériale, et en 1770, époque de la mort de madame de Haudion, des treize religieuses que nous avons nommées ci-dessus, il n'en restait plus que neuf, dont voici les noms, l'âge et les années de profession.

Marie-Josèphe de Coupigny, prieure, âgée de 74 ans, professe de 55 ans.

Marie-Hyppolite-Alexandrine-Josèphe de Noyelles, âgée de 73 ans et professe de 57 ans.

Antoinette-Pharaïlde de Genevières, âgée de 66 ans, professe de 49 ans.

Thérèse-Josèphe de Mortagne de Landas, âgée de 62 ans, professe de 29 ans.

Marguerite-Robertine-Josèphe de Mortagne de Landas, âgée de 57 ans, professe de 29 ans.

Marie-Ernestine de Mortagne de Landas Goyencourt, âgée de 53 ans, professe de 29 ans.

Marie-Isabelle-Robertine-Josèphe de Coupigny de Louverval, âgée de 45 ans, professe de 27 ans.

Rénée-Pulchérie-Josèphe de Coupigny del Barque, âgée de 41 ans, professe de 22 ans.

Marie-Eugénie de Nédonchel, âgée de 40 ans, professe de 23 ans.

Toutes ces dames étaient de l'Artois à l'exception de Me de Genevières qui était de Steenbeque, Flandre-française. — Les trois demoiselles de Mortagne étaient sœurs, ainsi que les deux demoiselles de Coupigny qui les suivent.

Madame Anne-Madelaine de Haudion dernière abbesse et comtesse de Messines, princesse de Croisette, dame de Deulemont, Noordschoote, Zuydschoote, Wydtschaete, etc. mourut à l'âge de 66 ans le 27 juin 1770 à sept heures du soir, dans la Noble et Royale abbaye de Messines qu'elle avait gouvernée pendant 19 ans.

Elle avait pour devise : L'ESPÉRANCE ME SOUTIENT.

1.



2.



3.



4.



LA CROSSE VACANTE. — LA SUPPRESSION (1).

Le lendemain de la mort de l'abbesse, la Prieure et les religieuses, capitulairement assemblées, firent sceller du grand cachet de l'abbesse le coffre aux priviléges et titres de l'établissement et firent ensuite briser les deux cachets de la défunte, selon la coutume observée jusqu'ici. Le même jour elles s'adressèrent au Prince Charles de Lorraine afin de lui annoncer

(1) Nous plaçons en tête de ce dernier chapitre de l'abbaye les armoiries des seigneuries etc. appartenant aux abbesses telles qu'elles ont été enregistrées par d'Hozier à l'Armorial général de France, Registre Dunkerque, par ordonnance de Messieurs les commissaires généraux du conseil député sur le fait des Armoiries. Cet enregistrement eût lieu le 27 avril 1699, sous l'administration de l'abbesse Marie-Louise-Victoire de Créquy. Elles représentent n° 1 Ville et comté de Messines. N° 2 Chambre de Hors et Hofland de Messines. N° 3 Cour féodale de Messines et n° 4 Village de Deulemont.

la mort de l'abbesse et le prier de vouloir envoyer des commissaires à Messines pour recueillir les voix des dames religieuses et procéder ainsi à l'élection d'une nouvelle abbesse.

Pour satisfaire en apparence à cette demande, le Gouvernement désigna le conseiller Fierlants, du conseil privé, et le secrétaire de Hess du même conseil, qui demandèrent à la Prieure de leur envoyer une liste des dames religieuses, indiquant leur lieu de naissance, leur âge, l'année de leur profession et l'emploi qu'elles occupent; ainsi qu'un état du temporel de l'abbaye.

La Prieure s'empressa d'obéir à cette injonction, elle adressa au conseil privé la liste demandée, contenant les noms des neuf religieuses dont nous avons parlé plus haut, ainsi que l'état du temporel de l'abbaye, dont l'ensemble des revenus montait à 25792 fl. 15 s. 8 ½ d. et celui des charges à 22106 fl. 9 s. 4 d.

Le 10 août 1770 des commissaires furent nommés définitivement, non pour procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse, mais pour prendre inspection du temporel de l'abbaye et vérifier l'état présenté par la Prieure.

Messieurs les commissaires arrivèrent le 23 septembre à Messines pour procéder à cette vérification; mais déjà le 19 du même mois, la Prieure avait reçu de la part de l'Impératrice l'ordre de faire connaître, dans la quinzaine, quels quartiers ou degrés de noblesse on prétendait être en droit de requérir des récipiendaires et quelles preuves on exigeait à cet égard. Elle devait produire en outre les titres sur lesquels la maison se fondait pour soutenir ce prétendu droit et s'expliquer à ce sujet avec tous les détails convenables.

En exécution de ces ordres, la Prieure et les dames religieuses présentèrent le 3 octobre au Conseil de Flandre, un nouveau mémoire qui n'était que la reproduction de celui présenté le 17 mai 1760.

La célèbre abbaye s'éteignait doucement! Le 2 novembre 1770 mourut Mlle Marie-Marguerite-Robertine-Josèphe de Mortagne de Landas, à l'âge de 55 ans; le 5 septembre de

l'année suivante, M[lle] Marie-Hypolite-Alexandrine-Josèphe de Noyelles, âgée de 75 ans ; le 18 avril 1772 M[lle] Marie-Ernestine de Mortagne de Goyencourt, à l'âge de 54 ans et le nombre des dames religieuses survivantes fut ainsi réduit à six !

Vers la fin de 1771, ces dames restantes firent de nouvelles démarches pour obtenir une nouvelle abbesse, mais leurs instances restèrent sans résultat, et l'établissement fondé en 1060 par Adèle de France, succomba enfin sous l'édit de Marie-Thérèse, après une existence de plus de sept siècles.



C

III.

L'INSTITUTION ROYALE DE MESSINES.

Ce fut par décret impérial du 30 août 1776, donné à Vienne, que Marie-Thérèse supprima l'ancienne abbaye de Messines et y établit une fondation hospitalière. Comme l'abbaye fondée par ses prédécesseurs, disait-elle, ne saurait subsister dans sa forme actuelle, elle jugeait que, pour conserver, autant que faire se peut, cette fondation religieuse et la rendre en même temps également utile à la religion et à l'état, il était convenable de la faire servir à l'œuvre pie qu'elle se proposait, par un changement dans les vœux, la règle et les occupations des religieuses; et à cet effet elle établit et érige à perpétuité dans cette abbaye une fondation pour les enfants et les veuves des soldats de ses troupes.

Elle fit en même temps toutes les prescriptions pour l'établissement de cette fondation, pour l'admission des hospitalières, leurs devoirs et leurs droits, pour l'admission des enfants, leur sortie, etc.

L'évêque d'Ypres, Félix de Wavrans, approuva le 1 octobre la fondation impériale, accorda à l'établissement le caractère de fondation ecclésiastique et lui promit ses soins et sa surveillance.

Le 4, 5 et 21 novembre ainsi que le 9 décembre eurent lieu les enquêtes *de commodo et incommodo* sur la suppression de l'abbaye et l'union canonique de ses biens et revenus à la nouvelle fondation. On entendit dans ces enquêtes les six religieuses restantes qui déclarèrent unanimement consentir à la suppression et union sous la condition qu'il leur sera payé à chacune d'elles une rente viagère de quatorze cents florins argent courant de Brabant. — Le chapitre consentit également à la suppression et à l'union, sauf ses droits et perceptions des revenus annuels et obligations de la fabrique de l'église collégiale dont demeurera chargée la manse de la fondation substituée à l'abbaye. — Les échevins de Messines accordèrent leur autorisation moyennant que les biens et revenus de la table des pauvres à charge de l'abbaye, leur seraient laissés pour l'assistence de leurs indigents et que la nouvelle fondation resterait chargée, comme grand décimateur, de toutes les redevances et obligations décimales envers l'église paroissiale. — Les directeurs de la table des pauvres et les marguilliers de la paroisse consentirent sous les conditions énoncées ci-dessus par les échevins. — Le doyen du chapitre, curé de la paroisse, consentit également, sans préjudice néanmoins de ses droits et perception des revenus annuels dont la nouvelle fondation restera chargée en place de l'abbaye. — Enfin les habitants de Messines, représentés par un rentier, un chirurgien, un brasseur marchand de bois, un marchand épicier et le maitre d'école en même temps clerc de la paroisse, déclarèrent que depuis longtemps l'abbaye n'avait plus reçu de novices, que le nombre des religieuses se trouvait reduit à six, la plupart fort âgées, que ladite abbaye était sur le point de s'éteindre et que, dans leur pensée, la fondation faite par Sa Majesté Impériale, sera d'une grande utilité tant à la religion qu'à l'état.

Ensuite de ces enquêtes, l'évêque prononça (18 février 1777) la suppression de l'abbaye et l'union de la manse tant abbatiale que conventuelle de ce monastère à la fondation établie par l'Impératrice, aux conditions mentionnées ci-dessus. Le 19 mars suivant eut lieu l'ouverture de la nouvelle fondation, et il y fut donné lecture du décret d'union, en présence de l'évêque, du grand-bailly d'Ypres, des membres du comité, des députés du chapitre et du magistrat, de la prévôte et des hospitalières.

Enfin par lettres du 13 mars 1777, l'Impératrice agréa et approuva le décret de l'évêque concernant la suppression et l'union.

Quant aux différentes phases par lesquelles la nouvelle institution a passé depuis son organisation jusqu'à nos jours, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de laisser suivre une *Notice sur la fondation royale et institution royale de Messines* rédigée par feu Me Bouquel de Beauval qui pendant plus de soixante ans y a rempli les fonctions de secrétaire-trésorier et à rendu à l'institution d'excellents et incontestables services.

« L'Abbaye de Messines ayant été supprimée par Décret de S. M. l'Impératrice Marie-Thérèse, du 30 août 1776, comme à la veille de s'éteindre, et d'ailleurs comme établissement, vu son importance, susceptible, par une nouvelle organisation, d'être appropriée au bien-être de ses sujets, fut, par le même décret, convertie sous le nom de Fondation Royale, en maison d'éducation pour les enfants de militaires dénués de fortune, morts sous les drapeaux, ou réformés du service comme invalides : les filles pour y être élevées jusqu'à l'âge de 18 ans et les garçons jusqu'à l'âge de 7 ans; de manière à passer alors à l'Académie d'Anvers. »

« Cette organisation eut lieu sous la haute autorité du Gouverneur général des Pays-Bas, appelé seul à nommer aux places, et à statuer, en toutes circonstances, sur la marche de l'Administration de l'établissement, et d'ailleurs sous la surveillance de l'Évêque et du grand Bailli d'Ypres, institué commissaire perpétuel près dudit établissement. »

« Cependant, l'Académie d'Anvers ayant, au bout d'un certain temps, été supprimée et remplacée par des écoles près des

régiments, l'envoi des garçons à Messines vint alors à cesser, et la nouvelle fondation fut ensuite exclusivement consacrée à l'éducation des filles. »

« La maison de Messines étant au surplus, dans les derniers mois de 1773, devenue disponible, le Gouvernement commença dès lors à s'occuper de l'organisation de sa nouvelle fondation ; c'est ainsi que par décret du 11 novembre 1776, il institua un Comité chargé de la direction de cette maison, et de l'administration de ses biens, nommant, comme membres dudit Comité, M^r Le Couvreur, chanoine de la cathédrale d'Ypres, Mr de Gheus, ancien avoué de la ville, et Mr Merghelynck, bailli de Messines, en leur adjoignant, comme secrétaire, Mr Lefebvre, receveur des biens de l'établissement ; laissant d'ailleurs à ce comité la faculté de s'assembler, soit à Ypres, soit à Messines, aussi souvent qu'il trouverait convenir, en formant, chaque fois, un protocole de ses délibérations, dont un double à être remis à l'Évêque, et au grand bailli d'Ypres, commissaire perpétuel près de l'établissement, pour être le dit protocole par lui transmis avec ses observations au Gouvernement. »

« Une seconde mesure que prit en même temps le Gouvernement fut d'autoriser le Comité à organiser, pour la régie interne de la nouvelle fondation, une communauté laïque, se composant de personnes à choisir dans la maison de St. Sébastien à Ypres, et à les établir à Messines sous le nom d'hospitalières, avec une supérieure, à prendre parmi elles, et à désigner sous le nom de Prévôte. »

« Le Gouvernement songea ensuite au placement d'élèves à la Fondation et d'après plusieurs nominations faites par le Gouverneur général des Pays-Bas, et états transmis au comité par l'Évêque et le grand bailli d'Ypres, le nombre en fut porté à cent, pour l'année 1777. »

« D'autres nominations d'élèves eurent ensuite lieu successivement d'année en année, de manière à porter la population de la fondation à son complet, et sur ces entrefaites une correspondance suivie intervint entre le Gouvernement et le Comité, concernant les divers objets auxquels la Régie et

l'Administration de la fondation donnèrent lieu. Les choses en étaient là, et tout marchait des plus régulièrement lorsque l'année 1794 amena les armées Françaises dans le Pays. »

« Les anciennes provinces de la Belgique reçurent alors la dénomination de départements et furent régies par des administrations centrales, siégeant aux chefs-lieux de chaque département, et par des administrations municipales organisées dans chaque chef-lieu de canton.

« La commune de Messines se trouva alors faire partie du canton de Neuve-Église, et la fondation royale attribuée à ce canton, comme hospice civil, fut administrée par une commission que l'autorite cantonale y établit, avec destination de maison d'éducation pour les enfants pauvres du sexe féminin, et pour l'entretien des viellards indigents des deux sexes de ce canton. »

« Cependant une réorganisation des départements en préfectures et sous-préfectures amena un changement à cet état de choses ; il fut reconnu alors qu'un établissement de l'importance de celui de Messines, ne pouvait convenablement être le partage exclusif d'un petit nombre de communes, mais devait être accessible à toute la population indigente du département, et un nouveau règlement pour la maison de Messines rédigé dans cette vue, sous la direction du préfet de la Lys, et approuvé par le ministre de l'Intérieur sous la date du 18 Germinal an IX, reconstitua, d'une manière plus convenable et plus utile, l'existence de l'établissement de Messines ; — portant ledit règlement qu'à l'avenir, l'hospice de Messines serait confié, conformément à la loi du 16 messidor an VII, à une commission administrative composée de 5 membres, sous la surveillance du sous-préfet de l'arrondissement d'Ypres, que toutes les communes du département de la Lys seraient admises à y placer leurs enfants indigents, du sexe féminin, et leurs vieillards infirmes des deux sexes, pourvu que ces communes ne jouissent pas d'un hospice dans leur sein, ou que les revenus des dits hospices soient reconnus insuffisants à leurs besoins, que l'admission aux places serait déterminée

par le préfet, sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'Ypres. [1] »

« Cette nouvelle destination de la maison de Messines lui fut conservée jusqu'à 1815, et ne reçut même de changement définitif que d'après un arrêté royal du 7 avril 1818, portant que l'établissement de Messines serait exclusivement consacré à l'éducation et l'entretien d'enfants du sexe féminin, et d'après un autre arrête royal du 25 juin 1823, déterminant que les enfants à admettre à l'établissement de Messines seraient pris parmi les enfants de militaires morts, blessés ou devenus invalides au service de l'État. »

« Depuis lors la maison de Messines n'a reçu aucun changement dans sa destination, mais un arrêté royal du 29 juillet 1845, en supprimant la dénomination d'hospice que la révolution avait léguée à l'établissement, la remplaça par celle beaucoup plus convenable, comme plus en rapport avec son origine et son but, d'Institution Royale pour l'éducation des filles de militaires morts, blessés ou devenus invalides au service de l'État. »

« Un nouveau règlement qui lui fut donné en 1849 vint achever de régulariser sa régie et sa marche, et des améliorations importantes dont elle devint l'objet contribuèrent à la rendre de plus en plus utile au pays. »

« Au nombre de ces améliorations doit être citée l'organisation d'une classe normale propre à ouvrir la carrière de l'enseignement à celles des élèves qui auraient le goût de l'Instruction et en même temps d'une salle d'asile, convenable pour leur apprendre à conduire les enfants dès le premier âge. »

« Finalement la situation de plus en plus prospère de l'établissement permit d'étendre le nombre des élèves à y être admises et de le porter en 1865, jusqu'à 240. »

Aujourd'hui (1876) le nombre des élèves est de 250.

(1) Monsieur de Beauval ne fait pas mention d'un arrêté du Gouvernement de la République du 25 fructidor an XI (12 septembre 1803) portant qu'à dater du 1r vendéminaire an XII (24 septembre 1803) il ne serait plus admis à l'hospice de Messines que des veuves et des filles de marins du 1er arrondissement maritime morts au service de la République.

Nous croyons ne pouvoir mieux terminer ce chapitre que par la liste des Présidents et Membres de la commission administrative de l'Institution royale de Messines, depuis sa fondation par Marie-Thérèse jusqu'à ce jour :

PRÉSIDENTS.

—

1.	MM.	Lecouvreur.	de	1776	à	1797
2.		Gloire, (J. J.)	»	1797	»	1797
3.		De Coninck.	»	1797	»	1801
4.		Delobel, (T.)	»	1801	»	1806
5.		Merghelynck, (F. L.)	»	1806	»	1807
6.		De Laveleye.	»	1807	»	1313
7.		Onraet, (J.).	»	1813	»	1826
8.		De Patin, (J.)	»	1826	»	1842
9.		De Florisone, (A.).	»	1842	»	1845
10.		De Gheus, (Em.)	»	1845	»	1854
11.		De Florisone, (L.).	»	1854	»	1859
12.		Vandenpeereboom, (Alp.). . . .	»	1859	»	—

MEMBRES.

—

1.	MM.	Lecouvreur	de	1776	à	1797
2.		De Gheus, (J. B.).	»	1776	»	1791
3.		Merghelynck.	»	1776	»	1797

4.	MM.	De Gheus, (J, B.) fils	»	1791	à	1794
5.		Wullems de Bisterveld, (J. B.) .	»	1794	»	1797
6.		Gloire, (J. J.)	»	1797	»	1797
7.		De Coninck.	»	1797	»	1801
8.		Bolle, (P.)	»	1797	»	1801
9.		Bril, (E. B.)	»	1797	»	1801
10.		Plantefève, (P.).	»	1787	»	1801
11.		Dedier, (J. J.) . . , ...	»	1797	»	1799
12.		Smagghe, (H. B.)	»	1799	»	1800
13.		Delobel, (T.)	»	1800	»	1806
14.		Abeele, (Joseph)	»	1801	»	1806
15.		Cordonnier, (P. J.)	»	1801	»	1806
16.		Camerlynck, (L.)	de	1801	»	1806
17.		Deburchgrave, (H. J.)	»	1801	»	1806
18.		Merghelynck, (F. L.).	»	1806	»	1807
19.		De Laveleye.	»	1806	»	1813
20.		Onraet, (J.)	»	1806	»	1826
21.		Van Daele, (H.)	»	1806	»	1807
22.		De Langhe	»	1806	»	1807
23.		Huyghe, (C.)	»	1807	»	1826
24.		Loridan, (P.)	»	1809	»	1813
25.		De Patin, (J.)	»	1809	»	1842
26.		Carpentier, (Jacques).	»	1813	»	1837
27.		De Ghelcke, (André)	»	1813	»	1842
28.		Vandenpeereboom, (Louis) . . .	»	1826	»	1840
29.		De Florisone, (Auguste)	»	1830	»	1845
30.		Malou-Vergauwen	»	1837	»	1842
31.		De Gheus, (Ernest)	»	1840	»	1855
32.		De Neckere, (Joseph)	»	1842	»	1854
33.		De Winnezeele, (Vicomte Alfred) .	»	1843	»	1849
34.		De Florisone, (Léopold)	»	1845	»	1859
35.		Vandenpeereboom, (Alp.) . . .	»	1849	»	—

36. MM.	De Patin, (Charles)	de 1849	à 1859
37.	Carpentier, (Jacques)	» 1854	» —
38.	Merghelynck, (Léopold)	» 1855	» 1867
39.	Durutte, (Baron Emile)	» 1859	» —
40.	Beke, (P.)	» 1859	» 1875
41.	Mazeman de Couthove, (Baron J.).	» 1867	» —
42.	Ruzette, (Chevalier L.)	» 1876	» —

RECEVEURS.

—

1. MM.	Lefebre	de 1776	à 1798
2.	Theeten	» 1798	» 1806

SECRÉTAIRES-RECEVEURS.

—

1. MM.	Bouquel de Beauval, (Félix)	de 1806	à 1869
2.	Durutte, (Baron Emile)	» 1869	» 1871
3.	Godtsseels, (Antoine).	» 1871	» —

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT AUX ARCHIVES

DE L'ANCIENNE ABBAYE DE MESSINES.

XIme SIÈCLE.

N° 1.

1065. **Actum est autem hoc Teruanne v kl. junii, anno incarnationis Dominice MLXV, indictione III, regnante rege Philippo.**

Lettres par lesquelles Drogon, évêque de Térouanne, à la demande de Baudouin, comte de Flandre et de son épouse, la comtesse Adèle, accorde à l'église de Messines les mêmes libertés que Bertefrid, évêque d'Amiens, à la demande du roi Clotaire et de la reine Batilde, a accordées jadis à l'église de Corbie.

Tout ce qui sera donné par les fidèles en terres, familles, or ou argent, l'abbesse dud^t lieu pourra le posséder en toute liberté. — L'évêque de Térouanne accordera, sans aucune rétribution, tout ce qui concerne le service divin, à savoir : la bénédiction des autels ; la consécration des religieuses et des chanoines choisis par l'abbesse ; la distribution des saintes huiles et du saint chrême. — Les religieuses choisiront elles-mêmes leur abbesse, parmi elles, et prendront la plus digne et la plus religieuse, que l'évêque bénira. — Afin de donner plus de stabilité

à cette institution, le comte et la comtesse susd[ts] ont donné à perpétuité à l'église de Térouanne l'autel ou l'église de Perne avec ses dépendances, un bonnier de terre dans led[t] lieu, et un alleu de terre d'un demi charruage. — L'évêque déclare en outre qu'il a concédé auxdites religieuses l'autel de Warneton sous la condition que celles-ci paieront annuellement à lui et à ses successeurs dix sous de deniers. — Il menace d'une excommunication de trois ans quiconque tentera de porter atteinte à ces libertés.

Témoins : S. Drogonis, epi. Teruan.
S. Huberti, archidiaconi Teruan.
S. Warneri, archidiac. Teruan.
S. Werini, archid. Remens.
S. Fulcardi, archid. Noviom.
S. Balduini, archid. Ambian.
S. Geroldi, decan. Teruan.
S. Sichardi, dec.
S. Weremboldi, dec.
S. Beremfridi, dec.
S. Regenmari, dec.
S. Gozellini, cler.
S. Odonis, editui.
S. Liberti.
S. Ernulfi, advocati Teru.
S. Xpiani de Valencin.
S. Balduini de Gand.
S. Walonis de Falcanberga.
S. Balduini de Liler.
S. Balduini de Gisn.
S. Ottonis, militis.

Original, sur parchemin, revêtu du scel en plomb de l'évêque Drogon, rivé au parchemin.

Cette charte a été publiée par Miraeus, *Opera diplomatica*, t. I, pag. 64, mais d'une manière assez fautive et avec les noms de cinq témoins seulement. Nous la publions de nouveau aux *Annexes* d'après l'original des archives de l'ancienne abbaye de Messines.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 4 v° et 5 r°.
» » français A, f° 4 v°.
» » » B, f° 4 v°.

N° 2.

1065. **Actum est autem hoc Teruanne v kl. junii, anno incarnationis Dominice MLXV, indictione III, regnante rege Philippo.**

Lettres de même contenu que le N° précédent, sur parchemin, mais sans sceau ; même écriture, mais portant seulement les noms de dix-neuf témoins : celui de Baudouin de Lillers n'y figure pas.

Il y a, en outre, deux copies, sur papier, de cette charte; la première d'une écriture de la fin du xve siècle, l'autre certifiée conforme à l'original, par François Ramault, notaire apostolique et royal, résidant à Ypres, et portant la date 1627.

N° 3.

1066. **Actum Furnis publice anno ab incarnatione Domini M LXVJ, indictione IIII, regnante rege Philippo, anno post obitum patris sui Henrici VI°.**

Lettres par lesquelles Philippe Ier, roi de France, approuve et confirme toutes les donations faites à l'église de Messines par Baudouin, comte de Flandres et par sa femme Adèle. — L'église susd^te restera en libre possession de tous les terres, alleux, prairies, moulins et autres bénéfices, dont lesd^ts comte et comtesse l'ont gratifiée. — L'abbesse sera en possession des biens suivants : l'église et l'autel dud^t lieu, les terres à Rosebeke et à la Douve ; dans le territoire de Furnes huit bergeries contenant seize manses de terre ; à Furnes une manse ; à Eecke sept manses ; près de Wytschaete vingt-huit manses ; l'autel de Warneton ; à Ferlinghem une demi-vacherie ; à Deulemont, la cour, les moulins, douze manses de terre et la porte d'eau ; la ville de Croisettes (*Crucicolas*) près de St-Pol ; deux manses de terre près de *Lambreve ;* près de Douay, une terre divisée en douze parcelles, que Waldric, jadis prévôt de Notre-Dame, donna à lad^te église.

Les biens que posséderont les chanoines sont les suivants : les dimes de la ville de Messines, deux bergeries dans le territoire

de Furnes; dans le même territoire près d'Alfringhem, sept manses de terre avec cent vaches; près de Wytschaete, treize jardins; à Ypres, dix livres de deniers de cens; à Ferlinghem, deux pesées de fromages; à Deulemont, cent sols; à Bruges, un alleu rapportant douze sols; à Aluvagne, une manse de terre, l'église de St-Richier; près de Widschate, une manse de terre donnée aux nonnains et aux chanoines par Manechinus; à Rosebeke, une manse que le doyen doit posséder, avec vingt sols du cens des vilains (*rusticorum*) de Messines.

Témoins : Balduinus comes de Montibus, filius Balduini comitis; Ingelramnus magister regis; Fruricus de Curbulo; Hugo Dubbles; Ingelramnus de Lelers; Rotbertus filius Gifardi; Hugo de Brai; Rotbertus Burgundigena; Comes de Ghisnes; Radulfus de Turnai; Rotbertus de Peronia.

Original sur parchemin, revêtu du monogramme du roi Philippe, et de son scel en cire brune, appliqué sur le parchemin.
Publié par MIRAEUS *Op. dipl.* t. I, p. 67.
Imprimé dans l'*Histoire de N: D: de Messines*, par le Père BARNABÉ, p. 38.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 8 r° et v°.
» » français A, f° 7 v° et 8 r°.
» » » B, f° 8 r° et v°.

A cette charte se trouvent jointes deux copies sur papier, l'une du 15e siècle signée *A. Hogbaut Not^re*; l'autre du commencement du 19e siècle.

N° 4.

1066. Actum Furnis publice anno ab incarnatione Domini M° LXVJ°, regnante autem rege Philippo, anno post obitum Henrici patris sui VI°.

Lettres du roi de France Philippe Ier, confirmant les donations faites à l'église de Messines, par le comte de Flandre Baudouin (de Lille) et par sa femme Adèle, et que l'abbesse dud^t lieu doit posséder, savoir: dans le comté de Térouanne, Wadhil avec ses bois, prés, terres, eaux, et champs cultivés ou non cultivés; dans le même comté Pernes avec ses dépendances; Basinville; Manceville; dans le pays d'Arras, la villa de Maceries

(*villam Maceries*); près d'Eecke, six manses de terre; à Wytschaete, vingt manses de terre; dans le territoire d'Alfringhem, une manse; l'église de St-Richier avec la dîme; dans le territoire de Tetenghem, quatre manses; la dîme de toute la ville de Messines; la villa de Deulemont avec tous les jardins, prés, moulins, et autres rentes y appartenant et deux bergeries; à Mallinghem, les terres avec les bois et les prés.

Témoins : Ingelramnus, magister regis; Fruricus de Curbulo; Rotbertus de Castello; Hugo Dublets; Ingelramnus de Lelers; Rotbertus, filius Gifardi; Hugo de Brai; Rotbertus Burgundigena; Comes de Gisnas; Radulfus de Turnai; Balduinus comes de Montibus.

Original, sur parchemin, revêtu du monogramme du roi Philippe et de son scel en cire brune appliqué sur le parchemin.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 8 v°.
» » » B, f° 8 v° et 9 r°.

XIIme SIÈCLE.

N° 5.

1127. Actum Mecinis anno ab incarnatione Domini M. C. XXVIJ, indictione V.

Lettres par lesquelles Ogine, abbesse de Messines et fille de Robert, comte de Flandre, déclare qu'elle a reçu de son père le tonlieu sur la Douve, avec l'autorisation d'en disposer à son gré; en conséquence elle accorde le revenu de ce tonlieu à l'église de Messines, par moitié aux chanoines et par moitié aux religieuses.

Témoins : S. Raineri, decani; S. Geroldi, sacerdotis et can.; S. Hunonis, sacer.; S. Petri, sacer.; S. Roberti, can.; S. Galteri, canon.; S. Johannis, can.; S. Roduini, clerici; S. Bernoldi, cler.; S. Walberti, cler.; S. Galteri, monachi; S. Lismodis, sanctimonialis; S. Walburgis, sanctimo.; S. Godeheldis, sanctimon.; S. Wendelmodis; S. Adele; S. Raiardis; S. Agnetis;

S. Galteri de Poueslo; S. Hugonis, prèpositi; S. Folmari, laici; S. Ebrardi, laici.

Cartulaire latin, f° 17 v°.
» français A, f° 16 r°.
» » B, f° 18 r°.

N° 6.

1141. Hoc factum est anno ab incarnatione Domini M° C° XLJ°.

Lettres de Sanson, archevêque de Reims, à Adélaïde, abbesse de Messines et à Robert, prévôt des chanoines dud' lieu. Il certifie que, une contestation ayant surgi entre lad[te] abbesse ét led' prévôt d'une part, et trois bourgeois d'Ypres nommés Raimbert, Lambert et Gautier, d'autre part, au sujet de la location d'une partie de terre que le nommé Acherus avait donnée à l'église de Messines, et que lui, archevêque, n'ayant pu trancher la question, un accord a été fait entre les deux parties, d'après lequel les trois bourgeois susdits continueront à occuper lad[te] partie de terre pendant dix années, à dater du milieu du présent mois de mars, aux conditions et charges auxquelles ils l'ont tenue jusqu'ici; que, ces dix années révolues, l'église de Messines rentrera dans tous ses droits et pourra augmenter les charges ou changer les conditions. Cependant, il sera loisible auxd[ts] trois bourgeois d'Ypres de reprendre la location de cette partie de terre aux mêmes conditions qui pourraient être offertes par d'autres personnes.

Original, sur parchemin, muni du sceau de l'archevêque de Reims, en pâte blanche recouvert d'un vernis brun et pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 4 r°.
» » français A, 4 r°.
» » » B, 4 r°.

N° 7.

1144. Actum est hoc anno Dominice incarnationis M° C° XLIIIJ, indictione VII.

Lettres par lesquelles Iwan de Gand et sa femme Laurette, fille de Thierry, comte de Flandre, font don, à l'église de Notre-Dame de Messines, de leur terre appelée Ploids située près de Commines, avec toutes ses dépendances, à l'exception des hommes de fief (*exceptis hominibus feodariis*). — Cette donation est faite à perpétuité et libre de toute charge, par les mains du comte Thierry lui-même, qui l'approuve et la ratifie par l'apposition de son scel.

Témoins : S. Theodorici flandrensium comitis ; S. Gozwini, abbatis de Truncinis ; S. Willelmi canonici de Comines ; S. Radulfi, castellani Brugensis ; S. Gervasii de Prath ; S. Willelmi de Cellario ; S. Hugonis de Chemeseche.

Original sur parchemin, muni du sceau de Thierry d'Alsace, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 9 r°.
» » » B, f° 9 v°.

N° 8.

1145. Actum est autem hoc anno Dominice incarnationis M° C° XLV° indictione VIII.

Lettres de Milon, évêque de la Morinie, par lesquelles il déclare que Hugues de Candavene, ayant pendant longtemps molesté l'église de Messines par des vexations de toute espèce, a fait enfin sa paix avec lad^te^ église et juré que dorénavant il ne l'inquiétera plus, ni par lui, ni par son fils, ni par ses servants ou autres hommes de proie et de rapine. — Il renonce à jamais aux soixante sols de deniers qu'il avait le droit de lever annuellement en la ville de l'abbesse, ainsi qu'au droit sur les hôtes de celle-ci. — S'il devient parjure à son serment, il s'oblige à payer deux cents livres de bonne monnaie, et son excommuni-

cation ainsi que celle de toute sa terre pourra être promulguée sans délai, après son premier forfait. — Il s'engage en outre à donner, au comte de Flandre, des ôtages garantissant l'exécution de ses promesses, et il prie led[t] comte de ne concéder aucune terre à aucun de ses enfants avant qu'ils n'aient prêté le même serment que leur père.

Témoins : Coram domino Munaro Romane sedis legato, et hiis testibus : Philippo, Milone, archidiaconis; Gerardo S[ti] Audomari, preposito ; Waltero, decano ; Theoderico de Capella, abbate.

Cartulaire latin, f° 5 v°.
» français A, f° 5 r°.
» » B, f° 5 r°.

—

N° 9.

1147. Datum Altisiodori per manum Guidonis S[e] Rom. eccles. diac. card et cancell. v kl. Aug. Indict X. Incarnationis Dominice anno M. C. XLVIJ pontificatus vero domini Eugenii, pp. iij, anno IIJ..

Bulle du pape Eugène III, par laquelle il impose aux religieuses de Messines la règle de S[t] Benoit et l'institution des frères de Cluny. — Il approuve et confirme tous les biens et possessions qu'elles ont obtenus par concessions d'évêques, de rois et de princes ainsi que les oblations faites par les fidèles. (Toutes les possessions renseignées dans les chartes précédentes sont indiquées dans la présente Bulle.)

Cette pièce importante porte les signatures suivantes :

Ego Eugenius catholice eccle. eps.
Ego Albericus Ostiensis eps.
Ego Jacintus diac. card. S[te] Marie in Cosmydyn.
Ego Hugo, pbr. tt. in Lucina.
Ego Guido, pbr. card. tt. pastoris.

Devant la signature du S[t] Père se trouvent deux cercles concentriques entre lesquels se trouve inscrit : *Fac mecum Dne signum in bonum.* Le cercle intérieur est divisé en quatre parties égales ; dans les deux parties supérieures se trouve inscrit :

S^cs Petrus, | *S^cs Paulus;* dans les deux parties inférieurs : *Eugenius*. | *p. p. iij*.

Original sur parchemin, la bulle en plomb, qui pendait à des lacs de soie rouge, est détachée.

Publié dans MIRÆUS, *Opera diplomatica*, tom. III, pag. 46.

A cette charte se trouvent jointes deux copies sur papier, l'une du XVIe siècle, l'autre collationnée et certifiée exacte par De Moriamé, greffier des Huit Paroisses de la châtellenie de Furnes, le 6 décembre 1662.

N° 10.

1147. Datum Altisiodori .... v kl. Aug : Indict X incarnationis Dominice anno M. C. XLVIJ.

Vidimus de la Bulle précédente donné sous le sceau de R. prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, le 12 août 1361.

Sur parchemin, traces du sceau du Prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

N° 11.

1159. Actum anno Domini M° C° LVIIIJ° apud Balpalm.

Lettres par lesquelles Thierry, comte de Flandre, et son fils Philippe ajoutent quatre jours de dédicace (*dies dedicationis*), à la foire de Messines ; c'est-à-dire que lad^te foire commencera après ces quatre jours de dédicace et se terminera quinze jours après.

Hiis testibus : Rogero dapifero ; Desiderio preposito et cancellario ; Eustatio, camerario ; Balduino castellano Iprense ; Eustatio de Furnis ; Sigero de Summeringem ; Henrico de Morsl : et aliis pluribus.

Original sur parchemin, traces du sceau de Thierry, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 9 r°.
» » » B, f° 9 v°.

N° 12.

Sans date (1163 à 1183 (1)), en latin.

Lettres par lesquelles sœur Héluydis, ayant pris l'habit dans le cloître de Messines, avec sa fille Mathilde, donne à l'église dudit Messines la moitié de la maison et du terrain qu'elle possède, située sur le marché, et laisse l'autre moitié aux enfants de sad^{te} fille par droit héréditaire. Il est convenu, en présence de l'abbesse, Dame Béatrix, que sesd^{ts} petits-enfants tiendront à sa disposition, à la Nativité de la Vierge, fête annuelle de Messines, une somme de vingt sols, aussi longtemps qu'elle vivra, pour être employée à se vêtir, s'il en est besoin; et que sa fille, aussi longtemps qu'elle vivra, recevra également, de l'abbesse, la même somme de vingt sols pour être employée au même usage.

Témoins : Willelmi et Garsidonii, chanonicorum, Hugonis prepositi et Pascalis laïcorum corroborata sunt testimoniis, abbatisse quoque Mecinensis et abbatis de Los, filii predicte dei famule, confirmata sunt sigillis.

Original sur parchemin, muni du scel de l'abbé de Loos, en pâte rouge recouverte de vernis brun et pendant à double queue de cuir blanc.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 15 v°.
» » français A, f° 15 r°.
» » » B, f° 15 v°.

N° 13.

Sans date (1163 à 1183), en latin.

Lettre de même contenu que le N° précédent et muni également du sceau de l'abbé de Loos.

Original, sur parchemin, muni d'un sceau semblable à celui du N° précédent.

---

(1) Cette charte ne porte pas de date, mais le nom de l'abbesse Béatrix qui s'y trouve mentionné, la reporte aux années 1163 à 1183.

N° 14.

1164. Actum est anno Domini M. C. LXIIIJ.

Lettres par lesquelles Milon, évêque (?) de la Morinie (*Morinorum magister*), donne en aumône et à perpétuité au monastère de Messines un marc d'argent à recevoir annuellement de l'autel de Lincele (*ab Altario de Linceles*). — Il menace d'anathème quiconque chercherait à s'opposer à cette donation ou à la contester.

Testibus his Philippo et Alulfo, archid.; Guerardo, decano; Balduino, cantore; Johane cancellario, Valleberto et Johanne, presbiteris; Alelmo et Eustachio, diaconis; Alulbo et Simeone, subdiaconis.

Original sur parchemin. Sceau perdu, débris de double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 5 v°.
» » français A, f° 5 v°.
» » » B, f° 5 v°.

N° 15.

1164. Actus Mencinis anno Domini M• C• LX• IIIJ• Dm̃e medie quadragesime.

Chirographe de Béatrix, abbesse de Messines, par lequel elle déclare que quelques-uns des bergers qui occupèrent les terres de Lampernesse, les ont rendues loyalement, savoir: les enfants de Ravoiń, cinq mesures; Eustache Quademume, quatre mesures; Raimond, sept mesures; Guillaume Heg, deux mesures; Hugues et Thierry, trente mesures; Henri et Wauthier, trente-et-une mesures; Henri, fils de Meidin, dix-neuf mesures. — Toutes ces terres, elles les donne, du consentement de son chapitre, à Gérard, abbé de Cambron et à sa maison, à leur usage perpétuel, sauf à en payer la rente à ladite église de Messines. Elle l'autorise aussi à acquérir les terres encore occupées, toujours sous condition d'en payer la rente, et la pension d'un *loot* (d'argent) à la nomination de chaque nouvel abbé de l'église de Cambron.

Testes. Eustachius, decanus Insulanus; Willelmus, filius decani; Willelmus, nepos episcopi; Sigerus; Sapientia priorissa; Juditta; Mabilia de Formesella; Adala de Lampernessa; Adaliza Hopscota; Godelif; Agnès; Clementia; Heilewif; Ava de Rumbeka.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 17 v°.
» » français A, f° 15 v°.
» » » B, f° 16 v°.

N° 16.

1168. Actum est hoc anno incarnationis Dominice M° C° LXVIIJ°.

Sentence arbitrale prononcée par Milon, évêque de la Morinie, assisté de plusieurs dignitaires ecclésiastiques, sur un différend entre l'abbesse de Messines d'une part, et l'abbé de Warneton d'autre part. L'abbesse susdite possédait dans l'église de Warneton une chanoinie, et l'abbé dud[t] lieu prenait la moitié des offrandes faites à l'autel de lad[te] église. — L'abbé prétendait que l'abbesse de Messines devait entretenir un vicaire chargé de desservir l'église de Warneton et de l'administrer au nom de l'abbesse. — L'abbesse de son côté prétendait que jamais les abbesses qui l'avaient précédée n'y avaient été représentées par des vicaires, et déniait à l'abbé le droit de percevoir la moitié des offrandes. — Après de longs pourparlers, il est convenu que l'abbesse sera exempte de fournir un vicaire, et que l'abbé continuera à percevoir la moitié des offrandes, des petites dîmes et des aumônes, à l'exception des dîmes des grains. — L'évêque Milon confirme cette sentence par l'apposition de son sceau.

His testibus Alulfo et Waltero, archidiaconis; Guerardo, decano; Balduino, cantore; Magistro Johane et Rogero, presbiteris; Petro Audomarensi, decano et Magistro Eustachio, diaconis; Magistro Simeone et Goscelino, subdiaconis; Lamberto Arrowasie, Anselmo de Cison, Hugone de Belloloco, Petro Andernensi, Eustachio de Monte S[ti]-Eligii, Alexandro Watinensi, Richardo

Blangiacensis, Guerardo ecclesie S[te]-Marie de Nemore et Petro S[ti]-Uulmari de Nemore, abbatibus [et aliis multis.

Chirographe sur parchemin, muni du sceau de l'évêque Milon, en cire brune, pendant à des lacs de soie jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 5 v°.
» » français A, 5 v°.
» » » B, 5 v°.

N° 17.

1176. Datum Brugis anno Domini M° C° LXXVJ°.

Lettres par lesquelles Philippe (d'Alsace), comte de Flandre et de Vermandois, confirme la donation de la terre du Ploid, faite à l'église de Messines par Iwan de Gand et sa femme Laurette, sœur du comte; donation qui a eu lieu par la main de son père, le comte Thierry, comme il l'a appris par la voix (*viva voce*) de sond[t] père, par la déclaration des témoins et par la vue de la charte même. (Voir le N° 7.)

Original sur parchemin, muni du sceau du comte Philippe avec contre-scel en cire brune pendant à des lacs de soie verte.

Publié dans MIRÆUS, *Opera diplomatica*, tom. I, pag. 193.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 10 r°.
» » » B, f° 10 v°.

N° 18.

1176. Actum in Nepa anno Dominice incarnationis M° C° LXXVJ°.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, fait connaître que le moulin du Hamel, la maison où l'on vend la laine près de S[t]-Omer, et la terre de Helsendam qu'il avait donnés à Robert, prévôt d'Aire, pour les garder sa vie durante, viennent de lui faire retour par le décès dud[t] Robert. — Il en fait don à Gérard, son notaire et scelleur pour les tenir également sa vie durante, mais au décès dud[t] Gérard,

le moulin du Hamel appartiendra à l'église de S[t]-Omer, et la terre de Helsendam à l'église de Messines, sous condition que lad[te] église de S[t]-Omer et celle de Messines fassent célébrer annuellement et à perpétuité, son anniversaire à lui comte de Flandre, ainsi que ceux de Roger et de Robert susnommés.

Témoins: S. Petri, fratris mei; S. Gisleberti Ariensis; S. Eustachii de Machlinis; S. Boidini de Havekerka; S. Sygeri de Paskendale; S. Willelmi de Machlinis.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 10 r°.
» » » B, f° 10 v°.

N° 19.

1176. Datum Ipris in capella mea anno Domini M. C. LXXVJ. et eodem anno recognitum Brugis cum hominibus meis.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, déclare avoir donné en aumône à l'église de Messines trente mesures de moëres (mori) situées entre la moëre de S[te]-Marie de Houthem et le Bloclet, avec pleine franchise à l'abbesse et ses serviteurs d'y faire fouir quand bon leur semblera.

Témoins: S. Gerardi, notarii et sigillarii; S. Walteri de Locris; S. Henrici de Morcela; S. Walteri panetarii; S. Drogonis, panetarii; S. Walteri de Scotis.

Original sur parchemin, sceau du comte Philippe, en cire brune avec contre scel, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 11 v°.
» » » B, f° 12 v°.

N° 20.

1176. Actum Brugis in capella comitis, anno divinæ incarnationis M° C° LXXVJ°.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, à l'instante prière d'Agnès, abbesse de Mes-

sines et de Gertrude, sœur du comte, jadis comtesse de Morienne, approuve et confirme toutes les donations faites par ses prédécesseurs et par lui-même, à l'église de Messines, savoir, le lieu même où est située l'église, avec ses dîmes et sa foire annuelle que le comte Robert a donné à l'église précitée. — Près de Lampernesse, dix bergeries et le quart d'une. — Près d'Alfringhem (Alveringhem), sept manses de terre. — Les dîmes de S[t] Riquier. — Près d'Ecke, sept manses de terre. — Près de Wytschaete, vingt-huit manses de terre. — L'autel de Warneton et la moitié du tonlieu de la Douve. — Près de Ferlinghem, la moitié d'une vacherie. — Près de Deulemont (*Duplices-montes*), une cour, deux moulins, douze manses de terre et la porte d'eau. — La dîme de Merengies. — Près de Martincamp, la dîme et une manse de terre. — Le villages de Scotes. — Près d'Ypres, dix livres de revenu, la maison d'Alkeras et les maisons que Hugues a données à lad[te] église. — Le village de Croisettes avec toutes ses dépendances. — Près d'Alewange (Haluwin ?), une manse de terre. — Près de Commines, un pré et la terre qu'on appelle Ploitz, avec ses serfs, donnés par Ywan (N° 7). — Près de Kemmel, huit sols; et enfin trente mesures de moëres situées entre la moëre de l'église de Notre-Dame d'Houthem et de Blocled, données par le comte lui-même (N° 19).

Témoins: S. Roberti, insulensis prepositi; S. Gerardi, notarii et sigilarii mei; S. Lambin, Brugensis notarii; S. Riquardi Blauvot, notarii; S. Wilgelmi, elemosinarii; S. Razonis, buticularii: S. Eustacii, camerarii; S. Cononis, Brugensis castellani; S. Walteri de Locres; S. Walteri de Formeselis; S. Roberti de Ipra; S. Henrici de Morcela; S. Walteri de Rolinghe; S. Willelmi Gonela; S. Hugonis Ulent; S. Hugonis de Wautines: S. Walteri Yprensis, panetarii; S. Johanis de Rininga; S. Willelmi Blovot.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire brune pendant à des lacs de soie jaune.

Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture du XVIII[e] siècle.

Publié dans MIRÆUS, *Opera diplomatica*, tome 3, p. 54.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 9 r°.

» » » B, f° 10 v°.

N° 21.

1177. Actum Insulis anno M° C° LXXVIJ°.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, confirme la donation de la terre d'Helsendam (voir N° 18), sous condition qu'après le mort de Robert, le revenu de cette terre sera partagé en trois parties égales dont l'une pour l'abbesse, l'autre pour les chanoines et la troisième pour les religieuses malades à l'infirmerie.

Témoins : S. Roberti, insulensis prepositi ; S. Roberti, domini Bitunie et advocati Atrebati ; S. Raszonis de Gavera ; S. Michaelis constabularii ; S. Giselberti de Nivela ; S. Waleri de Locris ; S. Giselberti de Aria.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel, en cire brune, pendant à des lacs de soie verte et jaune.

Transcrit dans le cartulaire français A, f° 10 v°.
» » » B, f° 11 v°.

N° 22.

1177. Anno Domini M° C° LXXVIJ°.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, comte de Flandre, accorde, en aumône, à l'église de Messines, trente sols de revenu annuel payables par son receveur de Lille. — Ces trente sols seront employés uniquement à l'achat du vin et du pain pour le sacrifice de la messe.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

N° 23.

1180. Actum Furnis anno incarnationis Domini M° C° LXXX°.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, accorde en aumône à l'église de Notre-Dame

de Messines sa terre, située à Neuve-Église (*Niwekerka*) et à Bailleul, avec tous ses droits, justices, juridiction et seigneuries, sous la charge de faire célébrer chaque année l'anniversaire de son frère Pierre, comte de Nevers, et le sien. — Cette terre provient de Walter de Flardeslo (Vladsloo?) qui avait institué le comte son héritier universel, moyennant certaines conditions et certaine somme d'argent, et cette transaction avait été approuvée par Gérard de Landast et son fils Arnulphe, héritiers naturels dud[t] Walter de Flardeslo. — Le comte veut en outre qu'à chacun des anniversaires susdits on paie, sur les revenus de la terre susd[te]: 1° à chacun des chanoines qui assisteront à l'office entier, douze deniers ou un sextier de vin. — 2° à chacun des vicaires, six deniers ou un demi sextier de vin. — 3° à chaque religieuse qui assistera à l'office entier, douze deniers ou un sextier de vin. — Le restant du revenu sera partagé en trois parties, dont une part pour l'abbesse; la seconde part pour les chanoines, et la dernière pour les religieuses malades se trouvant à l'infirmerie. — Témoins: Élisabeth, comitissa (1); Gerardus de Mecinis; Eustachius, camerarius; Gislebertus de Nivella; Radulphus, castellanus Furnensis; Walterus de Locris; Walterus de Formensella; Helias de Haia.

Le comte déclare en outre que, dans la suite, *anno incarnationis Dominice M° C° LXXXIJ°*, à Lille, lui et Gérard de Landast et son fils, ont de nouveau reconnu et confirmé la présente donation, en présence des témoins suivants: His testibus S. Gerardi de Mecinis; S. Rogeri, Curtracensis castellani; S. Eustachii, camerarii; S. Giselberti de Nivella; S. Raszonii de Gavera; S. Walteri de Ypra; S. Balduini de Ballolio, ejusdem ecclesie advocati post me; S. Walteri de Locris.

Original, sceau du comte Philippe, avec contre-scel en cire brune pendant à des lacs de soie jaune et verte.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 9 r°.
» » français A, f° 10 v°.
» » » B, f° 11 r°.

(1) Élisabeth ou Isabelle, comtesse de Vermandois, première femme de Philippe d'Alsace.

N° 24.

1180. Actum Furnis anno incarnationis Domini M° C° LXXX°.

Lettres de Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, etc., de même contenu que le N° précédent.

Donné sous le *Vidimus* de A. évêque de la Morinie. (Sans date.)

Vidimus, original, traces du sceau de l'évêque, en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

N° 25.

1180. Actum Ypris in capitulo S[ti] Martini anno verbi incarnati M° C° LXXX.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, termine un différend existant entre les Yprois d'une part et l'église de Messines d'autre part, au sujet du tonlieu de Steenstraete (*ad lapideam stratam*) que le comte Robert le Frison avait accordé à la susdite église. — Après avoir entendu l'avis de ses barons et de son conseil, il décide que dorénavant, on ne paiera rien pour un bateau chargé de foin, de paille, d'herbe ou de joncs. — Pour chaque bateau chargé de tourbes, de choux, de poireaux, d'aulx ou d'autres légumes, on paiera une obole. — Pour chaque bateau chargé de vin, de miel, de bière, de froment, d'avoine, d'orge, de pois, de fèves, de fer, de cuivre, d'étain, de plomb, de bois de construction ou d'autres marchandises de cette espèce, on paiera un denier.

Témoins : S. Roberti, prepositi Insulani ; S. Gerardi de Mecinis, notarii et sigilarii mei ; S. Johanis, Insulensis castellani ; S. Gilleberti de Nivella ; S. Henrici de Morcela ; S. Walteri de Locra ; S. Walteri camerarii de Ypra ; S. Walteri de Scotis et Walteri filii Hildeberge et Willelmi Brecham, scabinorum Yprensium.

Original sur parchemin, sceau perdu ; il pendait à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 10 r°.
» » français A, 11 v°.
» » » B, 12 v°.

N° 26.

1180. Actum Ypris in capitulo S[ti] Martini, anno verbi incarnati M° C° LXXX°.

Lettres de Philippe d'Alsace, comte de Flandre etc., de même contenu que le N° précédent. — Donné sous le *Vidimus* des échevins de Messines *le dixisme jour de jullet l'an de grace mil quatre cens vingt et deux.*

Vidimus, sur parchemin; sceau perdu; il pendait à double queue de parchemin.

N° 27.

(S. d. vers 1180.) — En latin.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, et sa femme Élisabeth (Isabelle), font connaitre que pour le repos de leurs âmes, ils ont donné à l'église de Messines, en aumône, dix livres monnaie de S[t] Quentin à prendre annuellement, à la Toussaint, sur leur revenu de la table d'échange aud[t] S[t] Quentin; un boisseau d'avoine et un boisseau de froment, mesure d'Arras, à percevoir au même lieu de S[t] Quentin. Sous condition que l'abbesse dud[t] Messines instituera un chapelain dans lad[te] église pour y faire célébrer chaque jour une messe, laquelle, après le décès du comte et de sa femme, sera dite pour le repos de leurs âmes.

Témoins: S. Gerardi de Mecinis; S. Radulfi, castellani Furnensis; S. Walteri de Locra; S. Sigeri de Gand; S. Walteri de Formisela; S. Gilleberti de Aria; S. Rogonis de Rosa; S. Rogonis de Faiel; S. Symonis, fratris ejus.

Original sur parchemin, sceaux du comte Philippe et de la comtesse Isabelle, le premier avec contre-scel, pendant l'un et l'autre à des lacs de soie verte et rouge.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 21 v°.

N° 28.

(S. d. vers 1180.) — En latin.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, confirme la donation de quinze livres de rente faite à l'église de Messines par Gérard de Messines, prévôt de Lille, lesquelles quinze livres de rente il avait achetées à Gilles d'Odenghiem, à savoir dix livres à Verkenesse et cent sols sur lettres de Léon, notaire du comte à Furnes. Témoins: Sigerus de Gandavo; Theodoricus de Bevrena; Gualterus de Nivella; Guillelmus de Locris et Gualterus de Morscellis. — Mais comme cette rente de quinze livres appartenait aud[t] Gilles par sa femme Ogine, fille de Wautier de Locres, cette vente ne pouvait se faire sans le consentement de celle-ci. — Or elle était enceinte et ne pouvait quitter sa demeure. Elle a donc donné son consentement en présence des témoins suivants: W. de Poka; Vivianus Boca; L. de Lidinghiem; G. de Heimesroda; L. de Maram; F. de Thilt; W. Calliau; W. Muto; Eust. de Mandre; Dirk de Harlbeca; L. de Dadigsela; Hug. de Landerghiem.

Original sur parchemin, sceau du comte Philippe avec contre-scel en cire brune pendant à des lacs de soie jaune et verte.

Transcrit dans cartulaire latin, f° 10 r°.
» » français A, f° 11 v°.
» » » B, f° 12 v°.

N° 29.

(S. d. vers 1180). Datum Tusculan. x kal. aprilis.

Bulle par laquelle le pape Alexandre III approuve et confirme les donations suivantes faites par Philippe d'Alsace, comte de Flandre, à l'église de Messines, 1° de sa terre de Helsendame (*Hulsindam*) d'un revenu annuel de neuf marcs d'argent et cinq sols, et ce pour la célébration de son anniversaire et de celui de Robert, jadis prévôt d'Aire. — 2° de sa terre près de Neuve-Église (*Nuenkerkam*), d'un revenu annuel de cent

rasières de froment, d'autant de rasières d'avoine et de trente sols et demi monnaie de Flandre. Ces biens seront exempts de tout pouvoir, droit et domination laïque. — Enfin, le même comte et sa femme Élisabeth ont décidé qu'un prêtre dira chaque jour dans ladite église, une messe pour le repos de leurs âmes. Pour la sustentation de ce prêtre, ils ont assuré un revenu de dix livres monnaie de St-Quentin, à prélever sur les tables d'échange dudt St-Quentin, d'un boisseau de froment et d'un boisseau d'avoine à prélever également sur les revenus du comte audit lieu de St-Quentin. (Voir Nos 18, 23 et 27.)

Afin que ces donations restent stables et immuables, le Pape menace d'excommunication quiconque y portera obstacle ou empêchement.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à des lacs de soie jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, fo 3 ro.
» » français A, fo 3 ro.
» » » B, fo 3 ro.

Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture du xve siècle.

No 30.

1181. Actum Insulis anno Mo Co LXXXIo.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois, déclare que, à l'instante prière de Gérard de Landast, plus proche héritier de Walter de Flardeslo (voir No 23), il a rendu audt Gérard l'héritage de Walter, à l'exception toutefois de la terre de Neuve-Église avec toutes ses dépendances, laquelle il a donnée à perpétuité à l'église de Messines. — Il confirme cette donation, laquelle est également approuvée par ledt Walter de Landast, sa femme et son fils. — Témoins : S. Rodberti, domini Bethunie et advocati Atrebatensis ; S. Hugonis de Oisi ; S. Hellini, dapiferi ; S. Michaelis, constabularii ; S. Eustachii, camerarii ; S. Razonis, buticularii ; S. Rogeri, castellani Curtracensis ; S. Willelmi, castellani Sti Audomari ; S. Balduini, castellani Yprensis ; S. Walteri de Locris ; S. Gisleberti de Aria ; S. Walteri de Attrebato ; S. Sigeri de

Curtraco; S. Oliveri de Machlines; S. Anselmi de Lambres.

Original sur parchemin; sceau du comte avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

N° 31.

(S. d. vers 1181). — En latin.

Chirographe par lequel Didier, évêque de la Morinie, approuve la convention faite entre l'abbesse de Messines et l'abbé de Cambron, mentionnée au N° 15.

Témoins: Alulfus archid.; Gualterus archid.; Everardus decanus; Johannes cancellarius; Nicholaus Duacensis.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque en cire verte, pendant à double queue de cuir blanc.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 6 v°.
» » français A, f° 6 r°.
» » » B, f° 6 v°.

N° 32.

1182. Actum anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX° secundo. Datum per manum Lambini cancellarii nostri.

Lettres par lesquelles Guillaume, archevêque de Reims, déclare qu'il est à sa connaissance que Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, a donné à l'église de Messines la terre de Helsendam, rentrée en possession du comte après la mort de Robert, prévôt d'Aires, ainsi que les terres de Neuve-Église et de Bailleul qui lui avaient fait retour après la mort de Gautier de Flardeslo.

Original sur parchemin, sceau de l'Archevêque en cire verte avec contre-scel pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 4 v°.
» » français A, f° 4 r°.
» » » B, f° 4 r°.

N° 33.

1183. Actum est hoc anno Domini M° C° LXXXIIJ°.

Lettres par lesquelles Didier, évêque de la Morinie, déclare que Simon de Nieles, chevalier, a donné à l'église de Messines l'autel de Croisettes (*Crosetes*) avec toutes ses dépendances, et tout ce qu'il possède dans ledt territoire, à l'exception d'un seul serf nommé Anselme, qu'il se réserve. — Il a fait cette donation en présence de Hugues de Nieles, de qui il tenait ce territoire en fief, de la femme dudt Hugues, de leurs frères et enfants qui tous approuvent ladte donation en résignant tous leurs droits entre les mains de l'évêque, qui, de son côté, en met en possession perpétuelle la susdte église de Messines.

Témoins : S. Claremboldi, Morinensis ecclesie decani ; S. Galteri, archidiaconi ; S. Johannis, cantoris ; S. Hugonis, thesaurarii ; S. Arnulfi, capellani ; S. Alulfi de Nieles ; S. Magistri Roberti ; S. Magistri Balduini ; S. Goscelini ; S. Gossuini Tornacensis ; S. Johannis, Suessionis ; S. Hostonis, militis de Rebecca ; S. Stephani de Wima ; S. Bernardi de Rusbes et plurum aliorum tam clericorum quam laicorum.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque de la Morinie, en cire brune pendant à double queue de cuir blanc.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 7 r°.
» » français A, f° 6 v°.
» » » B, f° 6 v°.

N° 34.

1184. Actum Domini M° C° LXXX° IIIJ° anno.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, déclare que Gérard de Messines, prévôt de Lille, son clerc, a acheté de Robert de Wavrin une terre située sur le territoire de Bruges, à Kalvekete, que celui-ci tenait de son frère Hellin, sénéchal du comte. Mais comme ce marché ne pouvait se faire loyalement sans le consentement de Hugues, châtelain de Ba-

paumes et de sa femme, nièce d'Allelin d'Arras, seigneur féodal de ladite terre et à qui elle était revenue par droit héréditaire, toutes les personnes susnommées ont remis entre les mains du comte, tous les droits qu'elles avaient sur ladite terre, et le comte de son côté les a remis audit Gérard, prévôt de Lille, pour qu'il puisse la donner en aumône à l'église de Messines, en laquelle il a fondé une nouvelle chapellenie.

Témoins : S. Rogeri, Cameracensis episcopi ; S. Hugonis, Cameracensis decani ; S. Egidii de Gondelcort ; S. Hellini, senescalli ; S. Hugonis, castellani de Bapalmis ; S. Sawalonis Bukeden.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge, verte et jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 11 v° et f° 28 r°.
» » français A, f° 12 r°.
» » » B, f° 13 r°.

N° 35.

(S. d. vers 1184.) Dat. Veron. x kl. mar.

Bulle du pape Lucius III, confirmant la donation d'une terre dans le territoire de Bruges, faite par Gérard, prévôt de Lille, à l'église de Notre-Dame de Messines. (N° précédent.)

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 3 v°.
» » français A, f° 3 v°.
» » » B, f° 3 v°.

N° 36.

1185. Actum anno Dominice incarnationis M° C° LXXXV°.

Lettres par lesquelles Agnès, abbesse de Messines et le chapître de l'église dud^{t} lieu, sur le conseil de Gérard, prévôt de Lille, chanoine, accordent à un certain nombre de serfs de la terre de Neuve-Église, la possession héréditaire de la terre

appelée Fronland, d'une superficie de trente et un bonniers, sous condition qu'ils paieront de chaque bonnier une redevance annuelle d'une rasière de froment, de deux rasières d'avoine et de quatre chapons, outre les charges (*consuetudines*) auxquelles ils ont été soumis jusqu'ici, comme les autres serfs. — Elle ne fait cette concession qu'aux serfs demeurant sur les terres de l'église. — A la mort des possesseurs actuels, un seul des héritiers rentrera en possession du patrimoine et sera responsable des prestations à faire. Les autres cohéritiers tiendront leur part de l'héritier principal, devront cautionner celui-ci pour le paiement principal, et seront obligés d'habiter sur lad[te] terre. — Il n'est pas nécessaire que celui qui reçoit le patrimoine, soit le fils aîné ou le cadet, mais on choisira celui des fils que les échevins et les serfs désigneront comme le plus digne et le plus capable. — Suivent les noms de ceux qui reçoivent les terres : Ingelbertus Amman, Wouter f[us] Godelif; Symon f[us] Godelif, Walreth, Erembert Belinc, Riquard Lanchters, Niclais clericus, Fromoud f[us] Gundrath, Lammin Gorel, Boidin de Duvia; Folpoud cerarius, Boidin Bateman, Symon f[us] Baven, Wouterkin f[us] Willem, Giselin f[us] Sigeri, Lambert rex, Willem Scaliard, Wouter Tul, Aliz, Heilsend, Edelswid.

Témoins : S. Gerardi de Mecines, Insulensis prepositi; S. Sigeri, mecinensis decani; S. Canonicorum Willelmi de Mecinis, Johannis de Commines, Hugonis; S. Gertrudis, Morinianensis comitisse; S. Sanctimonialium, Berte priorisse, Ave sororis ejus, Eve Thesauraric, Gerthrudis de Gant, Margarete de Nipeglisa. — Guillaume et Gérard, son neveu, reçoivent de la main d'Ingelbert Amman deux bonniers avec droit héréditaire, et Agathe, femme dud[t] Ingelbert, reçoit, en même temps que son mari, l'hérédité de la terre de sorte qu'après le décès de son mari, elle continuera à en jouir sa vie durante.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse Agnès en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 14 r°.
» » français A, f° 15 r°.
» » » B, f° 16 r°.

N° 37.

(S. d. vers 1185.) — En latin.

Lettres par lesquelles Philippe d'Alsace, sur le point de partir pour la terre sainte (*profecturus Hierosolymam*), déclare qu'il a accordé à sa sœur Gertrude, religieuse de Messines, pour pourvoir à ses besoins et lui permettre de vivre honnêtement, les choses suivantes : cinq muids (*modii tritici*) et cinq quartaux de froment, à prendre à Lille, et cent livres de deniers dont cinquante seront payées par Lambin, son notaire à Bruges et les autres cinquante à Bapaume. — Craignant que dans la suite cette disposition ne porte empêchement aux aumônes établies par lui et par ses prédecesseurs, il change l'assignation des cinquante livres à prendre à Bapaume et ordonne qu'elles soient également payées à Bruges, à savoir, vingt-cinq à la fête de la St Martin, vingt-cinq à la Purification, vingt-cinq à la Mi-carême et vingt-cinq aux Rogations.

En outre, le comte et sa sœur concèdent et donnent à l'église de Messines vingt-cinq livres à distribuer de la manière suivante : cent sols aux religieuses le jour de l'anniversaire de la sœur du comte, cent sols le jour de son propre anniversaire et cinquante sols aux chanoines qui seront présents au service de chaque anniversaire etc. ; ils lèguent plusieurs autres sommes à divers ordres religieux (voir ce document *in extenso* aux Annexes). — Baudouin, comte de Hainaut et sa femme Marguerite, approuvent ces dispositions par l'apposition de leur scel.

Témoins : S. Roberti, advocati ; S. Roberti, filii ejus ; S. Hugonis de Oisi ; S. Michaelis, constabularii ; S. Walteri de Locris ; S. Walteri de Attrebato ; S. Gilleberti de Aria ; S. Theobaldi, militis templi ; S. Gerardi, sigilarii comitis ; S. Sauvalonis Hukeden.

Cartulaire latin, f° 12 r°.
" français A, f° 13 r°.
" " B, f° 14 r°.

N° 38.

(S. d. de 1185 à 1187.) Datum Veron. V Id. januarii.

Bulle du pape Urbain III, envoyée à Élisabeth, abbesse de Messines et au couvent dud' lieu, et par laquelle il confirme, approuve et met sous sa protection et sous celle de S' Pierre toutes les donations faites à l'église dud' lieu et tous les biens que celle-ci possède pacifiquement et à juste titre, et spécialement l'église, les donations du comte de Flandre, Philippe d'Alsace, de sa femme la comtesse Élisabeth, de Gérard, prévôt de Lille etc., consistant en terres et rentes à Neuve-Église, à Elsendam, à Bailleul, dans le territoire de Furnes, dans celui de Bruges, à Messines, etc. (Voir les N°s précédents.)

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie jaune et rouge.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 1 v°.
» » français A, f° 1 v°.
» » » B, f° 1 v°.

N° 39.

(S. d. de 1185 à 1187.) Datum Veron. II nonas februarii.

Bulle du pape Urbain III, adressée à Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, sœur de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, religieuse au couvent de Messines; le S' Père approuve et confirme les donations faites par le comte Flandre, en faveur de sadte sœur, de l'église de Messines, et d'autres religieux et religieuses (voir le N° 37).

Cartulaire latin, f° 2 r°.
» français A, f° 2 r°.
» » B, f° 2 r°.

N° 40.

(S. d. de 1185 à 1187.) Datum Veron. IIII Idas januarii.

Bulle du pape Urbain III, adressée à Gertrude, sœur de Philippe d'Alsace, religieuse au couvent de Messines. — Le

S[t] Père l'autorise à disposer, au profit des églises qu'elle choisira, des cent livres que son frère, le comte de Flandre, lui a accordées (voir le N° 37).

Copie sur papier, certifiée exacte et signée *Vander Mersch*, 1597.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 2 v°.
» » français A, f° 2 v°.
» » » B, f° 2 v°.

N° 41.

(S. d. de 1185 à 1187.) Datum Veron. IIII Non. februarii.

Bulle du pape Urbain III, adressée à Élisabeth, abbesse de Messines, confirmant et approuvant la donation de trente-sept livres de rente annuelle faite à l'église de Messines, par Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, sœur du comte Philippe d'Alsace.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 3 r°.
» » français A, f° 2 v°.
» » » B, f° 9 v°.

Il s'y trouve jointe une traduction française, sur papier, certifiée exacte et signée *Van der Mersch*, 1601.

N° 42.

(S. d. de 1185 à 1187.) Datum Veron. II Non. februarii.

Bulle du pape Urbain III, adressée à l'abbesse de Fontevrault, confirmant et approuvant la donation de dix livres de rente annuelle faite par Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, et sœur du comte Philippe d'Alsace.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie jaune.

N° 43.

1194. Actum et hoc confirmatum ac recognitum anno Domini M° C° XC° IIIJ°.

Lettres par lesquelles Gautier, abbé, et le chapitre de S[t] Amand, reconnaissent devoir à l'abbesse et aux religieuses de Messines, une redevance annuelle de deux marcs (d'argent) poids de Flandre, pour la grande maison, située au marché de Messines, et la petite maison attenante avec toutes les appendices qu'Anisius, doyen de l'église de S[t]-Quentin en Vermandois, octroya en aumône aud[t] couvent de S[t] Amand. Cette rente ne commencera à courir qu'après le décès dud[t] chanoine Anisius, et sera payable à la foire de Messines, du produit provenant desd[tes] maisons. — Témoins: S. Johannis, prioris; S. Gerardi, Walteri, Bernardi, presbyterorum; S. Theodorici, Hescelini, Richardi, diaconorum; S. Theodorici, Johannis, Gherulphi, subdiaconorum.

Cartulaire latin, f° 13 v°.
» française A, f° 14 v°.
» » B, f° 15 v°.

N° 44.

1198. Actum apud Ribeumont anno verbi incarnati M° C° nonagesimo octavo. Datum per manum Drogonis clerici nostri.

Lettres par lesquelles Éliénor, comtesse de S[t] Quentin et dame de Valois, approuve et confirme la donation faite par Philippe, comte de Flandre et sa femme Isabelle, de dix livres de rente sur les tables d'échange de S[t] Quentin, et d'un boisseau d'avoine et de froment (voir le N° 27). Témoins: S. Mathei, abbatis S[ti] Quintini de Insula; S. Mathei, abbatis de Ribeumont; S. Petri, decani S[ti] Thome de Crispiaco; S. Hugonis capellani nostri; S. Symonis, juvenis de Ribeumont et Simonis filii sui.

Original sur parchemin, sceau de la comtesse de S[t]-Quentin, avec contre-scel en cire verte pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 24 r°.

N° 45.

(S. d. de 1199 à 1224.) — En latin.

Lettres par lesquelles Isabelle (Elisabeth), abbesse, et tout le couvent de Messines déclarent que Gérard, leur chanoine, ayant l'intention de restaurer la chapelle de St-Michel en l'église de Messines, détruite depuis un long laps de temps, en a demandé l'autorisation à lad^te abbesse qui la lui a accordée bien volontiers. Il a donc, à ses frais, fait rétablir et orner lad^te chapelle et y a institué un chapelain pour y célébrer la messe perpétuellement pour le salut de son âme. L'abbesse a nommé ce nouveau chapelain, chanoine de Messines, lui concédant voix au chapitre, stalle au chœur et sa part, comme les autres chanoines, à toutes les distributions, avantages etc. — A cet effet led^t Gérard acheta douze livres de rente au territoire de Bruges sur la terre, nommé Colvekete, des quelles douze livres, il en assure dix aud^t chapelain et réserve quarante sous pour lui et pour les autres chanoines. — Il acheta en outre quinze livres de rente au territoire de Furnes, dont dix sur la terre de Verkenesse et cinq sur lettres de Léon, notaire du comte à Furnes (voir le N° 28); de ces quinze livres, vingt sols seront accordés au clerc qui servira au chapelain; vingt sols pour l'anniversaire du père dud^t Gérard, vingt sols pour celui de sa mère, et vingt sols pour son propre anniversaire. Des onze livres restantes, il assigne trente sols à chacune de ses trois nièces, et cinq livres à son fils Gérard; le restant de la somme, il le tiendra pour lui; mais après son décès et après le décès de ses nièces et de son fils, les onze livres de rente appartiendront à l'église de Messines, à savoir dix livres pour la communauté des chanoines; cinq livres à la trésorière pour servir à l'entretien, dans la chapelle, d'une lampe toujours ardente.

L'abbesse accepte toutes ces conditions et déclare que led^t Gérard, tant qu'il vivra, restera chapelain de la chapelle qu'il a instituée, mais qu'après sa mort, l'abbesse, du conseil du doyen et du chapitre, accordera la chapellenie à qui elle jugera convenable.

Témoins : S. Sigeri, decani ; S. Elye ; S. Everardi ; S. Johannis de Cominis ; S. Adale, priorisse ; S. Ave de Ypris ; S. Gertrudis ; S. Savine ; S. Agnetis, quondam abbatisse : S. Margarete de Nippaglisa et aliorum quam plurimum.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse en cire rouge, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.
Transcrit dans le cartulaire latin, f° 11 r° et 27 r°.
» » français A, f° 12 v°.
» » » B, f° 13 r°.

N° 46.

(S. d. fin du XIIme siècle.) — En latin.

Lettres par lesquelles Guillaume, châtelain de St-Omer, sa femme Ida et son fils aîné Guillaume, accordent à perpétuité à l'église de Notre-Dame de Messines un marc à prendre sur leurs revenus près de Berquin, à la fête de St-Bavon, et ce sous condition que lad^{te} église célébrera à perpétuité l'anniversaire dud^{t} Guillaume, de sa femme et de son fils aîné. Testibus Baldeuino, sacerdote ; Waltero, clerico, filio nostro ; Johanne, magistro ipsius ; Baldeuino de Balluel ; Henrico, fratre suo ; Willelmo de Gignis ; Johanne de Renti ; Girardo de Len.

Original sur parchemin ; sceau de Guillaume de St-Omer en cire brune, pendant à double queue de parchemin.
Transcrit dans le cartulaire latin, f° 18 r°.
» » français B, f° 18 r°.

N° 47.

(S. d. fin du XIIme siècle.) — En latin.

Lettres par lesquelles S. Chantre de Lille (*Cantor Insulensis*), déclare qu'il donne en aumône à l'église de Messines, la maison qui lui appartient et qui est située sur le marché en cette ville, sous conditions que les deux tiers du revenu appartiendront aux religieuses et le dernier tiers aux chanoines. Il donne aussi à la

trésorerie du couvent l'étal qui lui appartient, également situé sur le marché près de la croix.

Hiis testibus Willelmo, decano Insulensi; Gerardo de Mecines; Petro, capellano Ste Marie; Everardo de Siclin, Thoma de Tornaco; Philippo de Gant, canonicis Insulen.; Roberto, Nicholao, presbyteris; Sigero, Simone, clericis cantoris.

Original sur parchemin, sceau en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.
Transcrit dans le cartulaire latin, f° 17 v°.
» » français A, f° 18 v°.

XIIIme SIÈCLE.

N° 48.

1200. Actum anno gratie M° CC°.

Lettres par lesquelles Élisabeth, abbesse de Messines, déclare que Gillebert d'Aire a donné à l'église dud^t^ lieu, en aumône perpétuelle, trois havots et demi de froment, et que Baudouin de Commines et son fils Basile ont également concédé à lad^te^ église trois havots et demi de froment à prendre sur la terre tenue par Hugo Hillin. — Ces sept havots de froment doivent être fournis le jour de la purification de Notre-Dame. Témoins: S. Sarre, priorisse, S. Margarete de Nippeglise; S. Adelidis, S. Beatricis de Flencke; S. Bauduini, filii Basilii; S. Eve, uxoris sue; S. Hugonis, prepositi de Nova-ecclesia; S. Bauduini de Belle: S. Bauduini Neker; S. Debout.

Cartulaire latin, f° 17 r°.
» français A, f° 16 v°.
» » B, f° 17 r°.

N° 49.

1202. Actum Curtraci anno Domini M° CC° secundo, mense martio.

Lettres par lesquelles Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, pour le repos de son âme et de celle de sa femme la com-

tesse Marie, fait don à l'église de Messines de dix bonniers de moëres, situées à côté des moëres qu'il a données à l'église de Loos.

Témoins : M., comitissa uxor mea ; Bertulfus Brugensis, prepositus ac flandr. cancellarius ; Abbas de Los ; Wulvinus, clericus meus ; Balduinus de Lobies, castellanus de Locre ; Hugo Busre ; Willelmus teutonicus ; Fromaldus de Ravescot ; Cono, frater ejus ; Bernardus Ruffus.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Nº 50.

1208. Actum anno gratiæ Mº CCº VIIJº.

Lettres par lesquelles Isabelle (Élisabeth), abbesse de Messines et tout le couvent dud[t] lieu, font connaître que, pour éviter les ordures et vilenies qui se font dans les échoppes sur l'âtre de l'église, à l'époque de la foire de Messines, il est décidé de supprimer lesd[tes] échoppes à perpétuité. — Cependant en compensation du revenu de ces échoppes qui entrait à la trésorerie, l'abbesse se pourvoira, à ses propres frais, en chandelles, huile et cire à sceller, dont la dépense était supportée auparavant par lad[te] trésorerie. — En outre, il est arrêté que le revenu de huit sols dont jouissait l'abbesse par la donation d'Adelide de Nipkerke, viendra à l'usage de la fabrique de lad[te] église.

Témoins : S. Johanis, decani ; S. Helie, sacerdotis et canonici ; S. G. de Aria, S. Henrici, diaconorum ; S. Wasmodi, S. Johannis, S. Wellekim, canonicorum ; S. Lucie, priorisse ; S. Mattildis de Formeseele ; S. Margarete Thesaurarie ; S. Beatricis de Fleneke ; S. Adelidis Longe ; S. Agnetis de Rondslo ; S. Marie de Insula ; S. Ogine de Scoten ; S. Florie ; S. Margarete Scathers ; S. Margarete de Anglia ; S. Edeline ; S. Agnetis de Sancto Audomaro, sanctimonialium.

Original sur parchemin, sceau du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, fº 17 rº.
» » français A, fº 16 rº.
» » » B, fº 17 rº.

N° 51.

1209. Actum Insulis anno Domini M° CC° IX°, feria iij ante annonciationem dominicam.

Lettres par lesquelles la reine Mathilde (1), comtesse de Flandre, déclare que pour applanir certaines contestations entre Élisabeth, abbesse de Messines, d'une part, et Gérard d'Avelin d'autre part, un accord a été fait à l'amiable d'après lequel l'église dud[t] Messines paiera aud[t] Gérard d'Avelin et à ses successeurs, une somme annuelle de vingt sous à la fête de S[t] Remy, et led[t] Gérard et ses successeurs doivent aider l'église, en bonne foi, à percevoir et défendre sa dîme à Maurepas et à Merengies. La dîme de Maurepas ne pourra être enlevée qu'après que les vingt sols annuels seront payés aud[t] Gérard d'Avelin. — Témoins : Presentibus hominibus meis Domino Daniele de Cortraco; Guiliberto Pisce; Philippo Derniaco; Hugone, cappellano de Mecinis; Willelmo de Ronflo et Roberto, canonicis Mecinensibus.

Cartulaire latin, f° 13 v°.
» français A, f° 14 v°.
» » B, f° 15 r°.

—

N° 52.

1211. Anno Domini M° CC° XJ°.

Lettres par lesquelles Ogine de Scotes, religieuse de l'église de Messines, déclare que, du consentement de son abbesse et de tout le couvent, elle a vendu à l'église de Loos une rente annuelle consistant en une pièce de beurre. L'abbesse approuve cette vente en scellant de son scel la présente déclaration.

Cartulaire latin, f° 16 v°.
» français A, f° 16 r°.
» » B, f° 16 v°.

(1) Mathilde, fille d'Alphonse, roi de Portugal, et veuve de Philippe d'Alsace.

N° 53.

1211 (n. s.) Datum Lateran., xij kal. februarii pontificatus nostri anno tercio decimo.

Bulle du pape Innocent III, par laquelle il approuve et confirme toutes les donations faites antérieurement à l'église de Messines, ainsi que toutes celles qui lui seront faites à l'avenir.

Cartulaire latin, f° 3 v°.
» français A, f° 3 v°.
» » B, f° 3 v°.

N° 54.

1211 (n. s.) Datum Lateran., xviiij kal. februarii, pontificatus nostri anno tredecimo.

Bulle du pape Innocent III aux abbés de Broqueroi, de Hautmont et de Bonne Espérance. — L'abbesse et le couvent de Messines ont adressé, au souverain pontife, leurs doléances de ce que l'évêque de la Morinie voulait les soumettre au droit de procuration nonobstant les lettres de dispenses accordées par son prédecesseur à lad[te] église de Messines; lad[te] abbesse avait ensuite proposé aud[t] évêque de prendre pour arbitre de leur différend l'archevêque de Reims ou l'évêque d'Arras, proposition que led[t] évêque de la Morinie a également rejetée. — Alors l'abbesse et les religieuses susdites, craignant de graves désagrements pour le couvent et pour elles-mêmes, en ont appelé à la décision du pape, le jour de l'Épiphanie passé, se plaçant, elles et leur couvent, sous la protection du saint Père. — L'évêque de la Morinie, ayant appris l'appel de l'abbesse, jeta l'interdit d'abord sur le monastère et lança ensuite l'excommunication sur l'abbesse et les religieuses elles-mêmes. — Le pape charge les trois abbés susdits d'examiner l'affaire de l'interdit et, s'il a été prononcé après l'appel fait par l'abbesse, il leur ordonne de déclarer cet interdit et l'excommunication nuls et de nulle valeur. (Voir les N[os] 61 et 62.)

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à une ficelle de chanvre.

N° 55.

1211. Datum Lateran. VIJ Id. maii pontificatus nostri anno tercio decimo.

Bulle du pape Innocent III aux abbés des Dunes et de Furnes et au prévôt de Loo. Il les informe que W. de Marc, chevalier, s'est plaint de ce que l'abbesse de Messines lui fait grand tort au sujet d'une terre et d'autres choses; le souverain pontife ordonne aux abbés et prévôt susdits de faire comparoir les deux parties, d'entendre leurs explications, de décider de la question sans appel et de faire respecter leur décision par la menace des censures ecclésiastiques.

Cartulaire latin, f° 4 r°.
» français A, f° 3 v°.
» » B, f° 3 v°.

—

N° 56.

1211. Actum anno Domini M° CC° XJ° mense decembri.

Lettres par lesquelles Adam, seig^r de Wallincourt, châtelain d'Ypres et Mabile, sa femme, déclarent avoir vendu aux chanoines et religieuses de l'église de Messines quarante-cinq mesures de terre située à Poueslo, pour en jouir à perpétuité. — Baudouin d'Aire et Marguerite sa femme, plus proches héritiers de lad^te Mabile, si celle-ci venait à mourir sans progéniture, confirment et approuvent lad^te vente par l'apposition de leur sceau.

Original sur parchemin, sceau en cire brune avec contre-scel, en partie brisé. Deux autres sceaux, pendant comme le premier à double queue de parchemin, sont perdus.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 17 r°.
» » français B, f° 18 r°.

—

N° 57.

1212. Actum anno Domini M° CC°. duodecimo

Lettres par lesquelles Gillebert de Fleneke donne en aumône à l'église de Messines quarante sols de rente annuelle à prendre

sur le Brok (*in Broke*); de cette somme, trente sols seront employés à l'usage de l'église et les dix restants à l'entretien du luminaire.

Cartulaire latin, f° 18 v°.

N° 58.

1212. Datum ab incarnatione Domini anno millesimo ducentesimo duodecimo.

Lettres par lesquelles Égide Gonele déclare avoir vendu à sa tante Béatrix (probablement religieuse de Messines), une rente annuelle de cent sols monnaie de Flandre qui lui est due par Willekin de Stade. — Il vend cette rente pour la somme de cinquante livres. — Cette transaction est faite en présence de Rogier d'Avelghem, de son frère Baudouin, et de la mère dud[t] Égide Gonele. — Il s'engage à faire approuver cette vente par le comte et la comtesse de Flandre avant la fête de la Chandeleur prochaine. — Il déclare avoir reçu la somme de cinquante livres en présence de Rodulphe, jadis doyen de Bruges, de Walter, prêtre de Clennets (?) et d'André, prêtre de Maldeghem.

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

N° 59.

1212. Actum anno Domini M° CC° XIJ°.

Lettres par lesquelles Ogine, religieuse de l'église de Messines, déclare avoir acheté, du châtelain de Bailleul, deux mesures de terre à Scoten, avec cette clause que, sa vie durante, elle jouira du revenu de cette terre, et qu'après sa mort ce revenu sera employé à l'usage des religieuses malades à l'infirmerie.

L'abbesse de Messines, Élisabeth, approuve et corrobore cet acte par l'apposition de son scel.

Cartulaire latin, f° 16 v°.
" français A, f° 16 r°.
" " B, f° 16 v°.

N° 60.

1212. Actum anno Domini M° CC° XIJ°.

Lettres par lesquelles Isabelle ou Élisabeth, abbesse de Messines, certifie que le châtelain de Bailleul, ayant mis en vente certaine terre située à Scoten, celle-ci a été achetée par les chanoines dud[t] Messines, mais que la religieuse, nommée Ogine, en a repris deux mesures dont elle touchera le revenu tant qu'elle vivra; après sa mort, le revenu de lad[te] terre sera destiné aux religieuses malades à l'infirmerie.

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 61.

1212. Datum anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo, tertio Idus septembris.

Lettres par lesquelles Jean, évêque de la Morinie, fait connaître qu'un différend ayant surgi entre lui, d'une part, et l'église de Messines d'autre part, au sujet de la visite pastorale et du droit de procuration en lad[te] église, il a été fait un accord à l'amiable, du consentement du chapitre de la Morinie, et par l'intermédiaire de Raoul, évêque d'Arras, nommé à cet effet par le saint père, de M[re] Gilles de Hennin, chanoine d'Arras, désigné par l'évêque et de M[re] Thomas de Gand, chanoine de Lille, désigné par lad[te] église de Messines, portant que led[t] évêque Jean fera, une fois l'an seulement, et en personne, la visite pastorale de lad[te] église de Messines et recevra pour droit de procuration une somme de cent sols monnaie courante, à moins qu'il n'y soit appelé pour d'autres motifs que la visite annuelle. (Voir le N° 54.)

Original sur parchemin, sceaux de l'évêque Jean, et du chapitre de la Morinie, le premier avec contre-scel, en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge, le second aussi en cire verte, sans contre scel, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 7 v°.
» » français A, f° 7 r°.
» » » B, f° 7 r°.

N° 62.

1212 (1213 n. s.) Actum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo duodecimo, XVIJ° kl. januarii.

Lettres par lesquelles R. évêque d'Arras, déclare qu'un différend ayant surgi entre Jean, évêque de la Morinie d'une part et Élisabeth, abbesse, et le couvent de Messines d'autre part, au sujet des visites pastorales dud[t] évêque, un accord a été fait entre les deux parties de la manière suivante (suit la transcription de la charte de l'évêque Jean mentionnée au N° précédent). L'évêque d'Arras approuve cet accord et le confirme par l'apposition de son scel.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque d'Arras avec contre-scel en cire verte pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 7 v°.
» » français A, f° 7 v°.
» » » B, f° 7 v°.

N° 63.

1214. Actum anno Domini M° CC° XIIIJ°.

Lettres par lesquelles Hélène, fille de Jean Ghime, d'Ypres, et de Béatrix, sa femme, déclare que, après le décès de son père et du consentement de sa mère et de ses proches, elle s'est retirée au couvent de Messines pour y prendre l'habit de religieuse et y servir Dieu le restant de sa vie. — Elle lègue à l'église dud[t] Messines une partie de son patrimoine consistant en trois maisons (*mansuras*), situées près d'Ypres, d'un revenu annuel de trois livres quatre sols et deux chapons et demi; sous condition cependant que ce revenu servira, sa vie durante, à son entretien, et, après sa mort, sera employé à célébrer les anniversaires de son père, de sa mère et d'elle-même et à soulager, à l'exclusion de toutes autres, les religieuses se trouvant à l'infirmerie.

Ces conditions sont approuvées et confirmées par l'apposition du scel de l'église de Messines.

Témoins : S. Beatricis, abbatisse; S. Johannis, decani; S.

Helye, sacerdotis et canonici; S. Wasmodi, S. Johannis, S. Willelmi, canonicorum; S. Hugonis, S. Lamberti, S. Henrici, capellanorum; S. Lucie, priorisse; S. Margarete, Tessaurarie; S. Mathildis de Formesele; S. Agnetis de S^{to} Audomaro; S. Adelidis Longe; S. Flore, S. Sare de Aria, S. Sabine.

Original sur parchemin, sceau de l'église de Messines en cire jaune pendant à double queue de parchemin.

N° 64.

(S. d. vers 1215.) — En latin.

A la fin de la partie ancienne du cartulaire latin se trouve une transcription ou annotation intitulée *Reditus thesaurarie.* Elle contient l'indication de toutes les recettes de la trésorerie du couvent, tant en argent qu'en froment, avoine et autres choses.

Cartulaire latin, f° 18 v°.

N° 65.

1215. Actum apud Novam Ecclesiam anno Domini M° CC° quinto decimo.

Lettres par lesquelles Henri de Neuve-Église fait connaître que Iderus d'Hollebeke, Gertrude sa femme, Jean son fils, Sara sa fille et le mari de celle-ci, Hugo, ont donné en aumône à l'église de Messines une rente de cinquante sols qu'ils tenaient en fief de lui, Henri de Neuve-Église, sur une terre située près de Dranoutre. — Il approuve cette donation par son scel.

Témoins: S. Johannis, decani Mecinensis; S. Elie, sacerdotis et canonici; S. Henrici, capellani; S. Nicolai, capellani; S. Hugonis, capellani; S. Wasmodi, canonici; S. Egidii, S. Johannis, subdiaconorum; S. Lucie, priorisse; S. Mathildis de Formesele, S. Margarete de Nepa, S. Adelidis, S. Florie, S. Agnetis de Ronslo, S. Margarete Hastaire, S. Margarete de Anglia, S. Adelidis de Comminis, monialium; S. Gileberti, fratris mei; S.

Willelmi, S. Hugonis de Mecenis, S. Hanoti de Wallo, S. Johannis de Wallo, hominum meorum.

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.
Transcrit dans le cartulaire latin, f° 18 r°.
» » français B, f° 18 v°.

N° 66.

1217 (n. s.) Datum Lateran. xvij kal. april pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Honorius III, adressée au doyen et à L. et V. chanoines de l'église de Messines. — Le nommé Gilon et sa femme se sont plaints au St Père, qu'une nommée Lameda et A. veuve de Nicolas de Furnes, leur détiennent, comme gage de créance, une maison et demeure, quoiqu'elles soient largement remboursées. — Pour ce motif, le pape charge le doyen et les chanoines susdits d'examiner cette affaire et, si la plainte est fondée, de forcer les détenteurs à restituer le gage et à rembourser aux plaignants tout ce qui leur a été indûment retenu, et, en cas de refus, de leur appliquer, sans appel, les peines prononcées par le concile de Latran contre les usuriers.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à une corde de chanvre.

N° 67.

1217. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septimo decimo, mense novembri in crastino solempnis commemorationis animarum.

Lettres par lesquelles R. évêque d'Arras, P. archidiacre d'Arras et Simon, archidiacre d'Ostrévant, déclarent que, en leur présence, l'abbé et le couvent de St-Amand ont solennellement renoncé au procès qu'ils soutenaient contre l'abbesse et le couvent de Messines au sujet du paiement d'une rente annuelle que ledt couvent de St-Amand devait à celui de Messines.

Original sur parchemin. Cette charte était munie des sceaux de l'évêque et des deux archidiacres; celui du dernier seul est resté; il est en cire brune avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

N° 68.

1218. Actum apud Meccnes anno Domini M° CC° octavodecimo, mense maio.

Sentence arbitrale prononcée par l'abbé de Phalempin, R. doyen de Tournai et maîtres Th. et C. chanoines de Lille, dans un différend surgi entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part, et les chanoines du même lieu d'autre part, au sujet de plusieurs détails d'administration intérieure.

Original sur parchemin, traces de sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 69.

1219. Actum anno millesimo ducentesimo nono decimo, xij kl. decembris archiepiscopatus nostri anno primo.

Lettres par lesquelles Guillaume, archevêque de Reims, confirme et approuve la charte accordée par son prédécesseur, l'archevêque Guillaume, à l'église de Messines, concernant la donation de la terre d'Elsendamme, accordée par Philippe d'Alsace à lad[te] église. (Voir le N° 32.)

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à double queue est perdu.

—

N° 70.

1220. Actum anno Domini M° XX° (lisez M° CC° XX°).

Lettres par lesquelles Walter de Voormezeele (*de Formeseles*), approuve et confirme la rente annuelle de dix sols que son père a faite à l'église de Messines; il assure cette rente sur ses revenus de Wambeke.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 71.

1220. Actum anno Domini millesimo XX° (lisez M° CC° XX°).

Vidimus de la charte du N° précédent, donné sous le sceau de Marguerite de Morbecque, abbesse de Messines, le deuxième jour après les Rameaux 1332 (1333 n. s.).

Vidimus original sur parchemin, sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 72.

1220. Datum Lateran. vij kal. novembris pontificatus nostri anno quinto.

Bulle du pape Honorius IV, adressée à l'abbé de S[t] Aubert, au prévôt et à m[re] J. chanoine de Cambray. — Les Prévôt et chapitre d'Ypres se sont plaints de ce que, à l'occasion des dîmes et d'autres choses, ils sont constamment injuriés par le prévôt et le chapitre de S[t]-Donat de Bruges, par B. et W. chevaliers et par d'autres clercs et laïques des évêchés de la Morinie, de Tournai et de Cambray. — Le pape les invite à prendre des informations sur cette affaire, à entendre les deux parties, à prononcer sans appel et à employer au besoin les censures ecclésiastiques pour faire respecter leur décision.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de chanvre.

—

N° 73.

1220. Datum Tornaci anno Domini M° CC° XX°, in octava Beati Martini.

Lettres par lesquelles Walter (de Marvis), évêque de Tournai, déclare qu'un différend ayant surgi entre l'église de Messines d'une part, et Fromald de Winghem, chevalier, d'autre part, au sujet de l'héritage de Baudouin Hovet, led[t] Fromald a reconnu en sa présence qu'il n'avait aucun droit à cette succession et que, s'il en avait, il y renonçait en faveur de ladite église.

Original sur parchemin, le sceau, qui est perdu, pendait à une simple bande de parchemin.

N° 74.

1221. Actum anno Domini M° CC° vigesimo primo, mense decembri.

Lettres par lesquelles Guillaume d'Ypres, chevalier, seigneur de Wastine, pour le salut de son âme et de celle de sa femme Béatrix, accorde en aumône à l'église de Messines, une rente annuelle de dix sols à prendre sur le revenu de la maison occupée par Guillaume Kindt (*Willelmus Infans*). Cette donation est faite en présence de sa femme Béatrix, et de ses deux frères, Jean et Philippe, qui approuvent la donation.

Original sur parchemin, sceau perdu.

—

N° 75.

1222 (n. s.) Datum Lateran. iiij kal. febr. pontificatus nostri anno sexto.

Bulle du pape Honorius III, adressée à l'abbé de Warnêton, au prévôt de Voormezeele et au doyen de Messines. — Le prévôt et le chapitre de St-Martin d'Ypres se sont plaints à lui de ce plusieurs personnes des diocèses de la Morinie, de Tournai et d'Arras ont été injuriées à l'occasion de la perception des dîmes, des revenus et d'autres choses. Le pape les désigne pour prendre information sur ces faits, entendre les deux parties, et prononcer leur décision sans appel, employant au besoin les censures ecclésiastiques.

Original, bulle en plomb, pendant à une corde de chanvre.

—

N° 76.

1222. Actum anno dominice incarnationis M° CC° XXIJ°, mense octobri.

Lettres par lesquelles Mabile, châtelaine d'Ypres et de Bailleul, accorde en aumône à l'église de Messines, une rente annuelle de vingt sols, monnaie de Flandre, à prendre chaque année sur les amendes qui lui appartiennent à la foire de Messines. —

Elle fait cette aumône pour le repos des âmes de son père et de sa mère et de tous ses parens et pour la rémission de ses propres péchés. Testibus : D^no Segardo de Monte, et D^no Hugone de Mecines militibus; Waltero majore de Ypra, Willelmo capellano de Balliola et multis aliis.

Original sur parchemin, sceau de la châtelaine Mabile, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 77.

1223. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo tercio, mense maio.

Lettres par lesquelles G. abbé de St-Pierre de Warnêton, Guillaume de Ronslo, doyen de l'église de Lens, et Ibertus Canis prononcent comme juges arbitres dans un différend surgi entre l'abbesse et le couvent de Messines, d'une part, et Mathilde, dame de Tenremonde, Daniel, son fils, avoué d'Arras et seig^r de Béthune, et les bourgeois de Warnêton d'autre part, au sujet du passage et du tonlieu de Deulemont. — Les deux parties se sont engagées à se conformer à la décision arbitrale, sous peine d'un dédit de trente livres parisis. — Les arbitres décident que les habitants de Warnêton, pourront passer avec leurs bateaux et leurs propres marchandises par les portes d'eau de Deulemont, en payant seulement la moitié des taxes fixées pour le passage et le tonlieu. — Mais s'ils veulent passer avec des marchandises étrangères, ils devront payer le droit entier.

Les trois juges arbitres attachent chacun leur sceau à cette charte, mais le troisième arbitre, Ibertus Canis, déclare, que ne se trouvant pas muni de son propre sceau, il emploie celui de Jean, prévôt de Voormeseele.

Original sur parchemin, muni de trois sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 78.

1223 (1224 n. s.) Actum Tornac. anno Domini M° CC° XX° tertio, feria iij° infra oct. pasche.

Lettres par lesquelles Walter (de Marvis), évêque de Tournai et R. archidiacre de Flandre, prononcent comme juges arbitres dans un différend entre D^elle^ Béatrix de Papingelo et les héritiers d'Égide de Wyberghe. — Ce dernier avait vendu à la première, pour la somme de cinquante livres, le revenu qu'il possédait, montant à cent sols monnaie de Flandre; il avait promis de faire approuver cette vente par la comtesse de Flandre et d'en apporter les lettres de confirmation; mais il était passé de vie à trépas sans avoir exécuté cet engagement. — Un débat s'était donc engagé entre ladite D^elle^ Béatrix et Josquin de Thilt, mari de la sœur dudit Égide. Les deux parties s'en étaient rapportées au jugement de l'évêque de Tournai et de l'archidiacre de Flandre, sous peine d'un dédit de vingt livres. — Ceux-ci ayant examiné la cause, prononcent que ladite Béatrix devra, comme il était convenu, assigner ledit revenu de cent sols à une église, depuis le jour de la convention; et ledit Josquin de Thilt pourra racheter ce revenu, endéans une année, en rendant à ladite Béatrix la somme de cinquante livres, ou maintenir le marché en délivrant les lettres de confirmation mentionnées dans l'acte primitif.

Original sur parchemin, les sceaux des deux arbitres sont perdus; ils pendaient à double queue de parchemin.

—

N° 79.

1225. Datum anno Domini M° CC° vicesimo quinto, mense maio, quinto decimo kalendas junii.

Lettres par lesquelles Baudouin, seig^r^ de Comines, et Baudouin, son fils aîné, donnent pour le salut de leurs âmes, à l'église de Messines, une rente annuelle et perpétuelle d'une ra-

sière de froment, mesure d'Ypres, à prélever chaque année sur leurs revenus à Dranoutre, à la fête de St-Remi.

Original sur parchemin, sceaux des deux seigneurs, avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

N° 80.

1225. Actum anno Domini M° CC° XX° quinto, mense junio.

Accord fait entre l'abbesse et le couvent de Messines, d'une part, et le doyen et les chanoines du même lieu d'autre part. L'abbesse et le couvent conserveront à perpétuité les dimes de Messines, formant un revenu annuel de quarante-huit livres. — Les doyen et chanoines de leur côté conserveront à perpétuité les dimes de St-Riquier, dont la moitié servira à leurs prébendes et l'autre moitié à l'usage desdits chanoines qui assisteront aux grandes messes, de sorte que chaque chanoine qui assistera à ladite grande messe recevra trois deniers. — Les revenus des pâturages près de Neuve-Église seront partagés en trois, dont une part pour les religieuses, une autre part pour les chanoines, sous condition que les unes et les autres feront célébrer l'anniversaire de l'abbesse; la troisième partie enfin reviendra à l'abbesse. — Quant aux aumônes par donation, par testament ou pour anniversaires, les religieuses en auront les deux tiers et les chanoines l'autre tiers. — Cet accord est confirmé par serment de part et d'autre, et les deux parties s'engagent à payer cent livres en cas de contravention audit accord. L'abbesse fixe son scel et celui du couvent audit acte; Jean Dogin de Messines, G. abbé de Warnêton et G. trésorier de la Morinie, le confirment également par leur sceau.

Original sur parchemin, les sceaux pendaient à des lacs de soie verte, jaune et rouge. Les lacs existent, mais il ne reste plus que des traces de deux sceaux, celui de l'abbesse et celui du doyen.

N° 81.

1225. Actum anno Domini M° CC° XX° quinto, mense junio.

Accord de même contenu que le N° précédent.

Original sur parchemin. Les cinq sceaux pendent à des doubles queues de parchemin, celui de l'abbé de Warnêton est entièrement brisé.

N° 82.

1225. Actum anno Domini M° CC° XX° quinto, mense julio.

Lettres par lesquelles Huges, fils aîné du comte de Réthel, châtelain d'Ypres et de Bailleul, et Mabile, sa femme, donnent en aumône et à perpétuité tout leur domaine et justice de Scotes (Noordschooten) avec tous leursdroits sur la terre et sur le canal, à l'exception des domaines des héritiers de Jean de Scotes et de Michel Ruginvoet. — Afin de donner plus de garantie à cette donation, ils s'engagent, pour eux et pour leurs héritiers, à payer à ladite église de Messines, trois cents marcs à prendre sur la châtellenie de Messines, qu'ils tiennent en fief de ladite église, si eux ou leurs héritiers voulaient ou cherchaient à reprendre cette aumône.

Original sur parchemin, sceau de la châtelaine Mabile, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. Le sceau du châtelain est perdu.

N° 83.

1226. Actum anno gratie M° CC° vicesimo sexto, mense maio.

Lettres par lesquelles Daniel, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, approuve et confirme la donation d'une rente annuelle de cinq sols, que sa mère a faite à l'église de Messines. Cette rente sera payée chaque année, à la fête de S[t]-Jean, du produit de son tonlieu à Poteria (?) (*apud Poteriam*).

Original sur parchemin, traces du sceau de Daniel avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 84.

1227. Actum anno Domini M° CC° vicesimo septimo, sabbato post quasimodo.

Lettres par lesquelles Baudouin, seig^r de Comines, et sa femme Gertrude, donnent pour le salut de leurs âmes, à l'église de Messines une rente annuelle et perpétuelle d'une rasière de froment à prendre sur leurs revenus à Dranoutre.

Original sur parchemin, sceau du seig^r de Comines avec contre-scel en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

N° 85.

1227. Actum anno Domini M° CC° XX° septimo, sabb. post festum b̄i Luce.

Lettres par lesquelles F. abbé de Zonnebeke, H. prévôt d'Ypres et J. prévôt de Voormezeele, prononcent, comme juges arbitres désignés par le pape, dans une affaire, entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part, et le seig^r Jean de Hamme d'autre part, au sujet de la possession des dîmes dudit Hamme. — Ils déboutent le seig^r de sa prétention et déclarent qu'il n'a aucun droit sur les dîmes en question.

Original sur parchemin, les sceaux des trois juges arbitres sont perdus. Ils pendaient à double queue de parchemin.

N° 86.

1227 (1228.) Actum anno Domini M° CC° vigesimo septimo, mense martio.

Lettres par lesquelles les échevins de Bruges et d'Ypres, au nom des marchands de la Flandre, déclarent que des difficultés ayant surgi entre les marchands de la Flandre, fréquentant la foire de Messines, d'une part, et l'abbesse et le couvent dudit lieu d'autre part, au sujet du tonlieu à payer par les premiers à ladite foire, ils ont, de commun accord et du consentement du comte Fernand, désigné quatre personnes pour servir d'arbitre,

promettant de se conformer en tout à leur décision : ces quatre délégués, savoir Ghildulphus et Henricus Rom, échevins de Bruges, Jean Medem et Rogier de St-Jacques, échevins de Gand, ont décidé que la foire de Messines commencera le jour de la St-Remi et durera dix-neuf jours. Pendant toute la durée de la foire et jusqu'à la fête de Toussaint, les marchands, en général, ne payeront qu'un droit de quatre deniers, droit qu'on appelle *dorpinghe* ou *pertusage* (droit d'étal ?), excepté les marchands de Bruges, d'Ypres, de Gand, de Furnes, de Dixmude, d'Ardenbourg, d'Oostbourg', d'Oudenbourg, de Gravelines et d'Audenarde, qui ne paieront que deux deniers. — Vient ensuite une longue énumération d'objets de toute espèce, parmi lesquels on remarque le vin, les chevaux, les poulains, les porcs, les moutons, les habits de draps, les peaux de mouton et de renard, les pelleteries, la laine, les épiceries, le cuivre, l'étain, les merceries, les drogueries, les armes, etc. — Droit particulier de chacun de ces objets. — Il est défendu de présenter à la foire des draps teints. — L'abbesse prendra sous sa protection, pendant toute la durée de la foire, les marchands et les marchandises. — Elle fera rendre justice à leurs réclamations. — L'abbesse, ainsi que le couvent, s'engagent à maintenir toutes les dispositions ci-dessous arrêtées par les arbitres.

Original sur parchemin, muni du scel de la ville de Bruges en cire verte, et de celui de la ville d'Ypres aussi en cire verte mais avec contre-scel, pendant l'un et l'autre à des lacs de soie rouge.

N° 87.

1228 (1229 n. s.) Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense januario.

Lettres par lesquelles Agnès, abbesse de Messines et toutes les religieuses du couvent dudit lieu, déclarent que la maison que Marguerite de Camera leur a donnée en aumône, elles la concèdent à le chapellenie de Saulve, à perpétuité, moyennant une rente annuelle de vingt-cinq sols payable à la Toussaint. — Elles déclarent en outre que Jean Bochout, jadis chapelain de

Saulve, a donné en aumône à ladite chapellenie, tout ce qu'il a fait construire dans ladite maison. — Elles décident enfin que tout ce que les chapelains futurs dudit Saulve feront construire dans la maison susdite, restera comme propriété de la chapellenie.

Original sur parchemin; le sceau qui pendait à des lacs de soie rouge est tombé.

N° 88.

1228 (1229 n. s.) Datum Lateran. V Id. februarii, pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Grégoire IX, accordant à l'abbesse et au couvent de Messines, l'autorisation de faire célébrer les offices divins dans leur église, lors d'une interdiction générale, mais à portes closes, sans sonner les cloches, sans chants, (*supressa voce*) et sans y admettre des excommuniés ou des interdits; et pourvu que l'interdiction ne les concerne pas personnellement.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

N° 89.

1228 (1229 n. s.) Actum anno Domini M° CC° XX° octavo, quinto non. martii.

Lettres par lesquelles H. prévôt d'Ypres et J. prévôt de Voormezeele, déclarent que devant eux ont comparu le procureur de l'église de Messines d'une part, et Jean de Hamme et sa femme d'autre part, pour se mettre d'accord au sujet de la dîme de Hamme, que lesdits prévôts, par autorité apostolique, avaient adjugée à l'église susdite, contre les prétentions dudit Jean de Hammes. — Les deux parties s'arrangent à l'amiable de telle sorte que la dîme restera à l'église, mais que celle-ci renoncera à exiger dudit Jean, les arriérages de ladite dîme. — Témoins: Lamberto presbytero de Wulveringhem; Stephano capellano de Houthem, magistro Arnoldo scolatico Yprense,

Willelmo de Haia, milite; Thoma clerico de Warnestun et aliis pluribus. (Voir le N° 85.)

Original sur parchemin, sceau du prévôt d'Ypres avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. — Le sceau du prévôt de Voormezeele est tombé.

N° 90.

1230. Actum anno Domini M° CC° tricesimo, feria tertia in pentecoste.

Lettres par lesquelles Agnès (de St-Omer), abbesse de Messines, et le couvent dudit lieu, voulant remédier aux abus qui existent dans le pays de Furnes et notamment à Alveringhem, concernant le droit de succession, d'après lequel le mari d'une femme sans enfants, peut,. pendant le mariage, vendre les biens de sa femme sans le consentement de celle-ci, et, après la mort de sa femme entre en possession de tous ses biens, décident que dorénavant, pendant le mariage le mari ne pourra ni vendre ni aliéner les biens immeubles de sa femme, sans que celle-ci n'y ait consenti par l'acte d'*apposition de la main;* et que, après la mort de la femme, le mari n'entrera en possession que de la moitié des biens de celle-ci, dont il jouira sa vie durante; l'autre moitié reviendra aux enfants ou aux plus proches héritiers.— Après la mort de l'usufruitier lesdits biens retourneront aux enfants ou aux héritiers de la femme. — Tout ce qui est dit des biens de la femme, est également applicable aux biens du mari, *vice versa.*

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. Le sceau du couvent est perdu.

N° 91.

1230 (1231 n. s.) Datum Lateran. xiiij kal. aprilis, pontificatus nostri anno tercio.

Bulle du pape Grégoire IX, accordant à l'abbesse et au couvent de Messines, l'autorisation, en cas d'interdiction générale, de

faire célébrer l'office divin dans leur église, par les chapelains et clercs attachés à leur autel, mais à portes closes, sans sonner les cloches et sans y admettre des excommuniés ou des interdits, et pour autant que les religieuses n'aient elles-mêmes donné lieu à l'excommunication. (Voir le N° 89.)

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

N° 92.

1233. Actum anno Domini M° CC° XXX° tertio, mense maio, feria quarta ante pentecoste.

Lettres par lesquelles Baudouin de Comines, sa femme Gertrude et Baudouin, son fils aîné, déclarent avoir donné à l'église de Messines tous les droits qu'ils possèdent sur la personne de Walter de Schachterweghe et de ses descendants nés et à naître, ainsi que sur les fils d'Adelaïde, sœur dudit Walter et leurs descendants nés et à naître. Ils renoncent en leur nom et au nom de leurs héritiers à tous les droits qu'ils peuvent avoir sur ledit Walter. — Ledit Baudouin, actuellement seigr de Comines, reconnaît que feu son père avait déjà fait donation, à l'église de Messines, de la personne dudit Walter: il ne fait donc que renouveler cette donation. — Ce Walter doit payer annuellement à ladite église, à la fête de la nativité de la Vierge, une somme de quatre deniers, ainsi que douze deniers à son mariage et une somme égale à sa mort. — Les mêmes sommes sont dues, aux mêmes époques, par les descendants de ladite Adelaïde, sœur de Walter. — Le seigneur de Comines déclare en outre que la mère dudit Walter et d'Adelaïde était femme libre.

Original sur parchemin, muni des sceaux du seigr de Comines, de sa femme et de son fils, en cire verte pendant à double queue de parchemin; le premier est muni du contre-scel; le troisième est brisé.

N° 93.

1234. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense junio apud Warneston.

Lettres par lesquelles Robert, avoué d'Arras, seig^r de Béthune et de Tenremonde, approuve et confirme la vente faite par Walter, chevalier, seig^r de Rebeke, homme de fief dud^t Robert, par Agathe, sa femme et Walter, son fils aîné, de tous leurs droits, possessions, revenus et domaines qu'ils tenaient dud^t Robert et et de ses prédécesseurs et situés à Messines. Cette vente est faite en faveur de l'église de Messines qui possédera à perpétuité les propriétés susdites, moyennant la somme de cent livres de Flandre que led^t Walter reconnait avoir reçues.

De cette vente sont cependant exceptés deux hommages, celui de Baudouin de Buscho et de celui de Hugo de Pulsdovic.

Original sur parchemin, sceau perdu; il pendait à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 19 v°.
» » français A, f° 17 r°.
» » » B, f° 19 v°.

N° 94.

1234. Datum anno Domini M° CC° XXX° quarto, feria quarta post letare Iherusalem.

Lettres par lesquelles Huges Pied de loup (*Pes lupi*, en latin, *Piet de leu*, en franç.), chanoine, et m^re Jean de Blois, official de Reims, déclarent qu'une contestation entre l'abbesse de Messines d'une part, et Isabelle, dame de Rumes d'autre part, au sujet de la juridiction et seigneurie de certaine terre située sur le terrtoire de Wervicq, a ventilé longtemps d'abord devant l'officialité de Térouanne et ensuite devant celle de Reims, sans pouvoir aboutir; que devant eux ont comparu les procureurs des deux parties, Baudouin, chanoine de Messines et Guillaume de Baisieu, clerc, qui ont consenti, sous peine d'un dédit cent livres de Flandre, à ce qui suit : Le chanoine et l'official

de Reims désignent comme arbitres pour juger la contestation, le doyen de S[t]-Pierre de Lille et Guillaume de Soetenghem, chanoine du même lieu. — Ces deux arbitres examineront les dépositions des deux parties et jugeront sans appel; — si ces deux arbitres ne tombaient pas d'accord, on leur adjoindra, comme troisième arbitre, Sire Guillaume, prévôt de Cassel. — Le jugement devra être rendu avant la Toussaint.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 17 v°.
» » français A, f° 19 v°.
» » » B, f° 20 v°.

—

N° 95.

1234. Actum anno Domini M° CC° XIJ° quarto, in vigilia omnium sanctorum.

Sentence arbitrale prononcée par W. doyen et W. chanoine de Lille, dans la contestation entre l'abbesse de Messines d'une part et la dame de Rumes d'autre part. — Ils décident que la juridiction de certaines parties de terres en question appartiendra à l'abbesse de Messines, celle de certaines autres parties appartiendra à la dame de Rumes, enfin, pour une autre catégorie de terres, la juridiction sera exercée, en même temps, en commun par l'abbesse et par lad[te] dame de Rumes. (Voir le N° précédent.)

Original sur parchemin, muni de deux sceaux en cire verte, pendant à double queue de parchemin.
(Attaché par les lemnisques au N° précédent).

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 11 r° et 20 r°.
» » français A, f° 18 r°.
» » » B, f° 20 v°.

—

N° 96.

1236. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense novembri.

Lettres par lesquelles Henri de Neuve-Église, écuyer (Miles), et Élisabeth, sa femme, déclarent que Jean de Voglewede, leur

homme de fief et Agnès sa femme, leur ont remis la motte, le moulin et les fossés près de Neuve-Église, qu'ils tenaient en fief, et que ledit Henri et sa femme ont donné en aumône, à l'abbesse et au couvent de Messines, pour les posséder à perpétuité, la motte, le moulin et les fossés susdits.

Original sur parchemin, le sceau est perdu ; il pendait à des lacs de soie jaune.

N° 97.

1237. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense augusto.

Lettres par lesquelles Henri de Neuve-Église, chevalier, déclare que du consentement de la comtesse de Flandre, Jeanne, il a vendu à Agnès, abbesse de Messines, six bonniers de terre gisant à Neuve-Église, vers Messines, lesquels il tenait en fief de la comtesse susdite. Cette vente s'est faite du consentement de sa femme Élisabeth et de Jean, son fils aîné et héritier. — Il a donc remis lad[te] terre entre les mains de la comtesse Jeanne, qui, à son tour, en a investi lad[te] abbesse. — Il s'engage, ainsi que son fils à tenir lad[te] abbesse indemne contre toute réclamation qui pourrait être faite soit à titre dotal, soit autrement.

Original sur parchemin, sceau du seig[r] de Neuve-Église, en cire verte, pendant à des lacs de soie jaune.

N° 98.

1238 (1239 n. s.) Actum anno Domini M° ducentesimo tricesimo octavo, mense februarii.

Lettres par lesquelles Agnès, abbesse de Messines, déclare avoir donné en cense à Jean de Houcke et à ses successeurs, cinq bonniers de terre dans la paroisse de Wytschaete, sous condition d'une rente annuelle de deux sols de Flandre à payer à la S[t]-Bavon,

et de cinquante-huit sols de Flandre, et quatre chapons à payer à la Noël.

Copie, d'un *vidimus* donné par Jacques, abbé de Warnêton, le 5e jour avant les Rameaux 1313. Parchemin.

—

N° 99.

1242. Actum anno Domini M° CC° XL° secundo, feria quarto post quasimodo.

Lettres par lesquelles Jean, abbé de St-Nicolas de Furnes, déclare que, en sa présence, le seigr (*Dominus*) Jean Erane (?), chevalier, a donné en aumône à l'abbesse de Messines, cinquante-deux deniers de rente annuelle assignée sur vingt-six mesures de terre sise à Lampernesse. — Cette donation fut faite en présence des hommes de fief du comte de Flandre et de ceux de l'abbesse susdite.

Original sur parchemin, sceau perdu.

—

N° 100.

1244. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense novembris.

Lettres par lesquelles Walter, seigneur de Rabeke, confirme et approuve de nouveau la donation faite par son père, et par lui à l'église de Messines, par lettres mentionnées sous le N° 93. — Pour plus de garantie, le seigr Robert, avoué d'Arras, etc. attache son sceau à la présente confirmation.

Original sur parchemin, sceau de Walter de Rabeke, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. Le sceau de l'avoué d'Arras est perdu.

—

N° 101.

1248. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo octavo, mense marcio.

Lettres par lesquelles Béatrix, châtelaine de St-Omer, déclare que, en reconnaissance des grands bienfaits qu'elle et ses prédé-

cesseurs ont reçus de l'église de Messines, et en considération de sa sœur Agnès actuellement abbesse de Messines, elle donne en aumône et pour le repos de son âme, deux marcs de ses revenus de Berkin, à prendre avant tout, et payables chaque année par moitié à la St-Martin et à la St-André. — Ces sommes seront distribuées à l'abbesse et aux religieuses, mais sous condition cependant que tant que sa sœur Agnès vivra, elle pourra prélever de cette somme ce qu'elle jugera nécessaire pour son entretien. Sa fille aînée Mathilde et le mari de celle-ci, Jean de Riningha (*Reninghe?*), approuvent cette donation par l'apposition de leurs sceaux.

Original sur parchemin, muni des sceaux des trois personnes intervenantes, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 102.

1254 (n. s.) Datum Lateran. ij kal. martii, pontificatus nostri anno undecimo.

Bulle du pape Innocent IV, par laquelle ce souverain pontife déclare que des plaintes lui étant parvenues, au sujet des droits élevés de procuration exigés par certains prélats, lors des visites pastorales, et ce au préjudice de leurs subordonnés, il croit devoir limiter ce droit de procuration de telle manière, que la valeur des repas ou les frais qu'on fait à ce sujet, ne puissent dépasser la valeur de quatre marcs d'argent, pour les visites pastorales faites par les archevêques, évêques, archidiacres ou autres prélats.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

—

N° 103.

1254 (1255.) Données lan del incarnation M. CC. chuinquante-quatre, le mardi devant mi-quaresme.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre etc. certifie que Gérard d'Avelin, chevalier, son homme de fief, a

fait remise à l'abbesse et à l'église de Messines de la rente de vingt sols monnaie de Flandre que ladte abbesse et ladte église lui devaient chaque année à la St-Remi, parce que ledt Gérard leur garantissait une dîme qu'elles possédaient dans la paroisse de Meregnies et fournissait les chariots pour la transporter. — La comtesse approuve cette remise et la confirme par son scel.

Original sur parchemin, sceau de la comtesse avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 104.

1255 (1256 n. s.) Ce fu fait à Lille en lan del incarnation Jhu-Crist mil deus cens et chuinquante chuinc, el mois de jenvier.

Sentence arbitrale prononcée par Marguerite, comtesse de Flandre etc., dans un débat surgi entre l'abbesse de Messines d'une part, et les bateliers de Flandre d'autre part. — L'abbesse avait fait refaire les portes d'eau de Deulemont et voulait rentrer dans les dépenses qu'elle avait faites à cet égard, en établissant une taxe sur les bateaux qui passaient audt lieu. — Les bateliers de Flandre lui contestaient ce droit. — La comtesse prise pour arbitre par les deux parties, après avoir fait examiner les diverses prétentions, prononce que ladte abbesse sera autorisée à percevoir trois deniers par marc de toutes les marchandises, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent quarante-deux livres et quatorze sols d'Artois, que lui ont coûtées les reconstructions qu'elle a effectuées.

Original sur parchemin, sceau de la comtesse avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 105.

1255 (1256 n. s.) Ce fu fait à Lille en l'an del incarnation Jhu-Crist mil deus cens et chuinquante chainc, el mois de jenvier.

Sentence arbitrale de Marguerite, comtesse de Flandre etc.

de même contenu que le N° précédent. Donné sous le *vidimus* des échevins de Messines le 16 octobre 1561.

Vidimus sur parchemin, sceau des échevins de Messines en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 106.

1256. Chu fu fet en lan del incarnation nostre segneur M. CC. et LVJ el mois de novembre.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines déclarent que Simon de Hansam (Handsame?), chapèlain de Notre-Dame de Messines, a vendu, à sa fille Marguerite, sa maison située à Messines dans la rue vers la porte de la vallée (*vers le Dalporte*), et ce pour la somme de quarante livres d'Artois, dont il déclare avoir reçu trente livres; les dix livres restantes seront payées par lad^{te} Marguerite à sa sœur Agnès après le décès de leur père, led^t Simon de Hansam.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 22 r°.

N° 107.

1258. Datum anno Domini millesimo CC° L° octavo, mense decembris.

Acte par lequel le doyen de Messines et Wassemondus, chanoine dud[t] lieu, fondent dans lad[te] église et à leurs frais particuliers une chapellenie, dont le titulaire dira la messe tous les jours dans la chapelle des chanoines en l'honneur de Notre Seig[r] J.-Chr., de la S[te] Vierge, de S[te] Marie Madelaine, de S[t] Sydron, martyr, de S[te] Catherine et de tous les saints. Ils donnent à cet effet à l'église de Messines les biens nécessaires pour l'entretien d'un chapelain. L'abbesse approuve toutes les dispositions.

Original sur parchemin, muni des sceaux de l'abbesse, de l'église, du doyen et du chanoine Wassemondus, tous en cire verte, celui de l'abbesse et du doyen avec contre-scel et pendant à des lacs de soie verte, rouge et jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 21 r°.

N° 108.

1260. Datum anno Domini millesimo CC° sexagesimo, Dominica post nativitatem beatæ Mariæ.

Lettres par lesquelles R. évêque de la Morinie, approuve et confirme le fondation d'une chapellenie, faite aux propres frais du doyen et de Wassemondus, chanoine de l'église de Messines (voir le N° précédent).

Original sur parchemin, traces du sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 23 r°.

N° 109.

1260 (n. s.) Datum Anagniæ xv kal. martii pontificatus nostri anno sexto.

Bulle du pape Alexandre IV, autorisant et approuvant l'institution d'une chapellenie, avec les ressources pour un chapelain, faite dans l'église de Messines par le doyen et le chanoine Wassemondus, de leurs propres deniers et du consentement de l'évêque de la Morinie et du chapitre de l'église susdite. (Voir les N°s 107 et 108.)

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 23 r°.

N° 110.

1262. Datum Viterbii Id. junii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Urbain IV, par laquelle il autorise l'abbesse et le couvent de Messines à demander, recevoir et conserver les possessions et biens meubles et immeubles des personnes qui prennent l'habit dans ledt couvent, c'est-à-dire les possessions biens etc. auxquels ces personnes auraient droit si elles étaient restées dans le monde, excepté toutefois les biens féodaux.

Original sur parchemin, bulle en plomb d'Urbain IV, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

N° 111.

1262. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, die veneris supradicta mense julio.

Sentence arbitrale prononcée par Jean de Meldis, official de la Morinie, et Égide, abbé de Bergues, au sujet d'un différend entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part, et l'abbé et le couvent de Zonnebeke d'autre part, concernant la perception de dîmes à Noordschoote. — Les juges arbitres déclarent que les quatre-vingts mesures de terre en question, doivent être considérées comme terres nouvelles (*novalia*), et comme telles être exemptes de toute dîme, si le couvent de Messine les fait exploiter pour lui-même. — Quant aux autres terres qui ne sont pas nouvelles, l'abbaye de Zonnebeke percevra les deux parts des dîmes, soit que ces terres soient cultivées par le couvent ou non. — Si les quatre-vingts mesures susmentionnées cessaient à être exploitées par, ou pour le couvent, l'abbaye de Zonnebeke en percevrait également les deux parts des dîmes.

Original sur parchemin, sceaux de l'official et de l'abbé de Bergues, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. — Le premier est brisé.

N° 112.

1263 (1264 n. s.) Chou fu fait en lan del incarnation nostre segneur M. CC. et LX trois, el mois de genvier.

Lettres par lesquelles Jean, sire de Neuve-Église, chevalier, déclare que son homme de fief, Hugues de le Veughelere et demoiselle Yolente, sa femme, ont donné à l'église de Messines, pour faire l'anniversaire de leur père et de leur mère, et leur propre anniversaire après leur mort, six sols de rente annuelle, assurée sur un demi bonnier de terre située dans son fief.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 113.

1263 (1264 n. s.) Datum anno Domini M° CC° LX° tercio, feria quinta ante purificationem Beatæ Virginis.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messines, déclare qu'elle constitue quarante sols de rente annuelle héréditaire, à prendre sur ses revenus de Scotes, destinés à acheter des amandes (*pro amedalis emendis*). Cette rente est constituée sur une somme de vingt livres qui lui a été remise en aumône par noble dame Mathilde, veuve de feu Hugues, comte de S[t]-Pol, pour être employée à l'usage susdit.

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

N° 114.

1263 (1264 n. s.) Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tercio, mense februario.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que, pour le repos de son âme, elle a donné en aumône, au couvent de Messines, douze bonniers de moëres situés dans la paroisse d'Assenede (*Hasnede*), dans la moëre de Selzaete (*Selsaten*), à côté des moëres appartenant à l'hôpital de S[t]-Jean de Gand, sous condition que led[t] couvent de Messines payera à la comtesse et à ses successeurs, comtes de Flandre, un cens annuel d'un denier, monnaie de Flandre, par bonnier de moëre, payable à la S[t] Remi.

Gui de Flandre, comte de Namur, fils de la comtesse Marguerite, approuve et confirme cette donation par l'apposition de son scel.

Original sur parchemin, muni des sceaux de la comtesse Marguerite et de son fils Guy, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

N° 115.

1264. Actum anno Domini M° CC° LX^{mo} quarto, mense maio.

Lettres par lesquelles J. abbé de Zonnebeke, et le couvent dudit lieu déclarent qu'une contestation ayant surgi entre eux d'une part, et l'abbesse et le couvent de Messines d'autre part, au sujet de la perception de certaines dimes, et de la propriété de certaines parcelles de terre à Noordschooten, ils promettent sur leur foi de se conformer à la décision, qui a été prononcée à ce sujet par Égide, abbé de Bergues et par l'official de la Morinie (voir les N° 111).

Original sur parchemin, sceau du couvent de Zonnebeke avec contre-scel en cire brune; traces de celui de l'abbé; pendant tous les deux à double queue de parchemin.

N° 116.

1264 (1265 n. s.) Ces lettres furent donées lan del incarnation M° CC° et soissante quatre, le demars apres mi-quaresme.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, accorde à l'abbesse et au couvent de Messines le droit de nommer, dans la ville d'Eke, sur leur tenance, des échevins au nombre de sept. Ces échevins jugeront de toutes les contraventions et de tous les délits qui arriveront sur leur tenance, en telle manière comme on juge à *Hasebrueck* (Hazebrouck). Lesdits échevins iront à enquête audit Hazebrouk, comme à leur chef. — Le comte Gui, approuve en son nom et au nom de ses successeurs les dispositions prises par sa mère.

Original sur parchemin, sceau de la comtesse Marguerite avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte. — Sceau du comte Guy avec contre-scel en cire brune, pendant à des rubans de soie rouge.

N° 117.

1265. Datum anno Domini M° CC° LX° quinto, feria quarta in paschalibus.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie fait connaître qu'un nommé Olivier, fils de Jean Olivier et clerc, demeurant à Messines, a déclaré, devant lui, vouloir habiter audit Messines comme bourgeois, pour y négocier, vendre et acheter, et a promis de se conformer à toutes les lois, ordonnances et réglements. — Pour obtenir cet avantage, il constitue au profit du doyen, de la prieure et du couvent de Messines une rente annuelle de cent sols monnaie de Flandre, payable à la Toussaint, et assurée sur sa maison avec dépendances qu'il possède à Messines. — L'official approuve cette transaction et promet d'employer, au besoin, les censures ecclésiastiques pour forcer ledit clerc et ses héritiers à payer la rente annuelle susdite.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 118.

1265 (1266 n. s.) Données en l'an del incarnation nostre Seig^r Jhu-Crist mil deus cens soissante et cuinc le lundi devant le jour St Grigorius el mois de march.

Ordonnance de Marguerite, comtesse de Flandre, etc., prescrivant la manière dont l'abbesse de Messines renouvellera les échevins dans les villages de Noordschooten et Zuydschooten. — L'abbesse, soit par elle-même, soit par un de ses hommes, désigné pour la circonstance, choisira dans les villages susdits deux hommes qui feront le serment comme échevins; ces deux, après avoir fait le serment, choisiront un troisième qui fera aussi son serment comme échevin. — Si les deux premiers choisis ne venaient pas à s'entendre sur le choix du troisième échevin, l'abbesse ou son délégué se joindra à eux pour procéder à ce choix. — Les trois échevins étant ainsi nommés en choisiront deux nouveaux de la manière qu'il vient d'être dit; et ces cinq en choisiront enfin deux autres, de manière que

le nombre soit de sept échevins. — Celui qui a été échevin pendant une année, ne peut plus le devenir qu'après un laps de temps de trois années. — Deux cousins germains ou des parents plus proches ne peuvent être échevins ensemble. — Beau-père et gendre ne peuvent l'être non plus. — Cette nomination d'échevins se fera chaque année le dimanche après le jour de St Grégoire; les échevins ne peuvent rester en fonctions plus d'une année. — Ces échevins rendront la justice depuis la chandeleur jusqu'à la Toussaint, une fois chaque mois, sauf au mois d'août où il n'y aura pas de plaid; et de la Toussaint jusqu'à la chandeleur, deux fois chaque mois, les deux jours se suivant, et pendant la semaine que l'abbesse ou son bailli désignera. — On doit semoncer le dimanche avant le jour de plaid, à l'église. — Ni l'abbesse ni son bailli ne pourront tenir jour de plaid plus souvent, si ce n'est dans le cas de mort d'homme ou d'arsin pris *à offre;* dans ce cas elle peut tenir plaid aussi souvent qu'il sera nécessaire. — Chaque année l'abbesse pourra tenir une *commune vérité,* au premier jour de plaid après Noël, pour connaître de tous les délits commis pendant l'année et qui n'ont pas été portés aux jours de plaid ordinaires; à cet effet les échevins désigneront, sous leur serment, quatorze hommes pour entendre lad^te^ commune vérité. — Suivent les différentes peines à prononcer contre différents délits: Celui qui est convaincu d'avoir occis un homme perdra *cors et avoir;* même peine pour celui qui est convaincu d'arsin. — Celui qui *brise l'ostage* sera à la merci de l'abbesse pour tout son avoir. — Celui qui blesse un homme, *de couteil à pointe*, forfait le poing. — Celui qui tire l'épée par méchanceté (*par mautalent*) est en forfait de six livres. — Celui qui blesse un homme au sang autrement que par épée ou couteau, paiera soixante sols. — Quiconque fait *Helperoup,* s'il *en est tenu* par loi, paiera soixante sols. — Même peine pour celui qui par méchanceté jette homme ou femme à terre; pour celui qui *déchire* un homme; pour celui qui jette homme ou femme à l'eau, ce que l'on appelle *Wapeldune;* pour celui qui plaidant pour un héritage, est déclaré exclu; pour celui qui se sert de mauvais poids ou de mauvaises mesures; pour celui qui refuse de livrer gage au mayeur quand

celui-ci va *pander;* pour celui qui blesse méchamment les bêtes d'autrui, ce qu'on appelle *Hamelinghe;* pour celui qui *fait force* à autrui en quelque manière que ce soit; pour celui qui diminue ou rétrécit la voie publique; enfin celui qui en tire un autre par les cheveux, est punissable de vingt sols. — Pour tous les délits non prévus par la présente ordonnance, les échevins suivront ce qui se pratique à Furnes; pour les cas difficiles, ils iront à chef à Furnes et les frais seront à charge du condamné. — Les bans et keures du pays de Furnes concernant les armes, auront vigueur à Noord- et Zuydschoten. — Celui qui hébergera un banni sur la tête, sera passible de soixante sols, et s'il a maison, on doit la brûler.

Original sur parchemin, sceau de la comtesse avec contre-scel en cire rouge, pendant à des lacs de soie rouge.

N° 119.

1267. Datum Viterbii per manum magistri Michaelis sanctæ Romanæ ecclesiæ vice-cancellarii. Non. julii, indictione xa, incarnationis dominice anno M° CC° LXVIJ°, pontificatus vero Domini Clementis pp. iiij anno tertio.

Bulle du pape Clément IV, adressée à l'abbesse et aux religieuses de Messines. — Il prescrit que l'ordre et la règle de St-Benoit seront suivis à perpétuité dans l'abbaye de Messines. — Il approuve et confirme toutes les possessions du monastère, ainsi que les donations que les religieuses pourront recevoir dans la suite des pontifes, rois, princes, etc. — Parmi ces possessions, il confirme surtout celle du lieu abbatial avec toutes ses dépendances, terres, prés, vignes, forêts, prairies, pâturages, eaux, moulins, chemins, etc. — Nul ne pourra lever des dîmes sur les terres nouvellement livrées à la culture, ni sur leurs troupeaux. — Il leur est permis d'admettre parmi elles des personnes qui, de leur propre volonté, se retirent du monde. — Il défend aux sœurs professes d'abandonner le monastère à moins d'une autorisation spéciale de l'abbesse. — En cas d'interdit général, il leur sera permis de faire célébrer l'office divin à portes closes, sans

sonner les cloches, sans chants, et avec exclusion des personnes excommuniées, pour autant toutefois qu'elles n'aient elles-mêmes donné lieu à l'interdict. — Elles recevront, de leur évêque diocésain, les saintes huiles, la consécration des autels et des églises, et la bénédiction pastorale des religieuses. — Il défend à qui que ce soit de faire bâtir des chapelles ou des oratoires, dans les limites de leur paroisse, à moins de leur propre cousentement et de celui de l'évêque diocésain. — Il défend aux archevêques, évêques, archidiacres, doyens, etc., d'exercer la moindre exaction à leur égard. — Leur lieu de sépulture sera libre, c'est-à-dire qu'elles pourront y faire enterrer telles personnes qu'elles jugeront convenables; à l'exception toutefois des excommuniés, des interdits et des usuriers, et sauf la justice et le droit des églises auxquelles appartiennent ces morts. — Il les autorise à racheter les dîmes et possessions appartenant à leur église et qui se trouvent en mains laïques. — Aucune religieuse ne pourra être nommée à la dignité d'abbesse si ce n'est du consentement unanime de ses consœurs ou du plus grand nombre d'elles. — Pour assurer leur tranquillité, il défend que qui que ce soit se permette, à l'intérieur de leur enclos ou de leurs granges, de faire quelque rapine ou vol, d'incendier, de verser le sang, d'arrêter ou de tuer un homme, ou d'exercer toute autre espèce de violence. — Il renouvelle et confirme tous les priviléges et immunités que ses prédécesseurs ont accordés audit monastère, et approuve tous ceux qui leur ont été octroyés par des rois, princes ou autres personnes. — Il défend à quiconque de troubler témérairement ledit monastère, d'enlever ou retenir ses biens, de les amoindrir ou d'exercer contre celui-ci des vexations quelconques. — Il prononce l'excommunication contre tous ceux qui contreviendront aux présentes prescriptions.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Ce document est revêtu de la signature du pape, et de celles d'un grand nombre de cardinaux, évêques et autres dignitaires ecclésiastiques.

N° 120.

1267. Anno Domini M° CC° LX° septimo, in crastino decolationis S[ti] Johannis Baptistæ. (30 août.)

Lettres par lesquelles Marguerite (de Créquy), abbesse de Messines, déclare avoir reçu intégralement la succession de Christine de Thourout, religieuse dud[t] Messines, que le père de lad[te] Christine avait léguée à l'église en aumône.

Original, traces du sceau de l'abbesse en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 121.

1267. Actum anno Domini M° CC° LX° septimo, in crastino beati Michaelis Archangeli.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messines et le couvent, d'une part, Vincent, chapelain dudit lieu d'autre part, s'engagent, sous dédit de quarante livres monnaie de Flandre, à se conformer à la sentence arbitrale qui sera prononcée par Philippe de Dohem, doyen, et Baudouin dit Stakelin, chanoine dudit Messines, au sujet du différend existant entre ladite abbesse et ledit chapelain. (Voir le N° 124.)

Original sur parchemin, muni du sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire verte; de celui du couvent, aussi en cire verte, pendant l'un et l'autre à double queue de parchemin. Le sceau du chapelain Vincent est perdu, il pendait aussi à double queue.

—

N° 122.

1267. Actum anno Domini M° CC° LX° septimo, mense octobris.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messines, déclare que Henri dit de Tourhout, bourgeois d'Ypres, pour le repos de son âme, de celle de sa femme Christine, et de celles de ses

ancêtres, a institué dans l'église susdite une prébende pour une religieuse, et a assigné à cette prébende le revenu nécessaire. — L'abbesse reconnaît qu'il a satisfait pleinement à toutes les obligations pour l'institution susdite et la confirme par son scel et par celui du couvent.

Original sur parchemin, traces des sceaux de l'abbesse et du couvent en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 123.

1267. Datum anno Domini M° CC° LX° septimo, mense novembri.

Vidimus de la charte de Marguerite, abbesse de Messines, du mois d'octobre 1267 (voir le N° précédent), donné par Gaultier, prévôt de St-Martin d'Ypres et par Chrétien, prévôt de l'église de N.-D. de Voormezeele.

Vidimus original sur parchemin, sceaux des deux prévôts, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 124.

1267. Actum mecinis in capitulo anno Domini M° CC° LX° septimo, feria sexta post festum beati Nicholai hyemalis.

Sentence arbitrale prononcée par Philippe, doyen de l'église de Messines, et Baudouin dit Stakelin, chanoine de la même église, sur un différend entre l'abbesse et le couvent d'une part, et Vincent, chapelain de la même église, d'autre part.— Ce dernier prétendait avoir droit, en sa qualité de chapelain, à une prébende de religieuse; l'abbesse et le couvent s'y opposaient. — Les deux parties choisirent pour arbitres le doyen et le chanoine susdits, s'engageant à se soumettre à leur décision, sous peine d'un dédit de quarante livres monnaie de Flandre. — Les arbitres ayant examiné les raisons alléguées de part et d'autre, déboutent le chapelain de ses prétentions et condamnent l'abbesse et le couvent à payer audit chapelain, une fois, une

somme de dix livres monnaie de Flandre pour l'entretien de la chapellenie. (Voir le N° 121.)

Original sur parchemin, les sceaux, qui sont perdus, pendaient à double queue de parchemin.

N° 125.

1267 (1268 n. s.) Actum anno Domini M° CC° LX° septimo, in vigilia purificationis beatæ Virginis.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse, et le couvent de Messines d'une part, et Gérard, prètre de l'église de S[t] Nicolas de Messines d'autre part, promettent de se soumettre, sous peine d'un dédit de cinquante livres monnaie de Flandre, à la sentence arbitrale que prononceront Philippe de Dohem, doyen, et Baudouin dit Stakelin, chanoine aud[t] Messines, au sujet du différend existant entre ladite abbesse et ledit Gérard concernant les oblations, obsèques, etc. des marchands décédant pendant la foire de Messines.

Original sur parchemin, les trois sceaux qui pendaient à double queue de parchemin sont perdus.

N° 126.

1268. Actum anno Domini M° CC° LX° octavo, feria tertia ante omnium sanctorum.

Sentence arbitrale prononcée par Philippe de Dohem, doyen, et Baudouin dit Stakelin, chanoine audit Messines, dans le débat entre l'abbesse de Messines, Marguerite, et son couvent d'une part, et Gérard, prêtre de l'église de S[t] Nicolas dudit lieu, d'autre part. (Voir le N° précédent.) — Les arbitres décident que les obsèques des marchands ou étrangers venant à mourir dans les maisons des chanoines ou dans tout autre lieu audit Messines, seront célébrées dans la grande église ou église Notre-Dame, et les corps seront enterrés au cimetière de ladite église, sans que l'église de S[t] Nicolas pourra prétendre aucun droit. — Quant aux personnes autres que les marchands ou étrangers, qui viennent

à décéder dans les maisons des chanoines, leurs obsèques se feront dans l'église paroissiale, et elles seront enterrées au cimetière de cette église, à moins qu'elles n'aient exprimé la volonté d'être enterrées au cimetière de Notre-Dame, ce qu'elles peuvent faire, sauf, dans ce cas, les droits ordinaires de l'église paroissiale. — Les obsèques des clercs et des enfants de chœur décédant à Messines se feront dans l'église de Notre-Dame. — Les obsèques des personnes de la famille de l'abbesse, du doyen et des chanoines, se feront dans la grande église, sans que l'église paroissiale puisse y prétendre le moindre droit. — Il en sera de même de toutes les personnes prébendées dans ladite église de Notre-Dame. — Toutes les personnes relevant de ladite église seront sous la direction du doyen, l'abbesse et les religieuses exceptées. — Le curé de S[t] Nicolas ne pourra faire aucune procession, si ne n'est le jour de la dédicace de son église. — Le jour de la purification et du Vendredi-Saint, le curé de S[t]-Nicolas ne doit pas dire la messe dans son église; le jour de la purification, il célébrera la messe paroissiale dans l'église de Notre-Dame, à l'autel de S[t]-Benoit, et devra inviter tous ses paroissiens à venir y assister; il recevra, de la collecte qui s'y fera, une livre de cire, six deniers et une prébende de religieuse. — Le jour du Vendredi-Saint, il tiendra la croix devant ledit autel de S[t]-Benoit, pour que ses paroissiens puissent l'honorer plus facilement; il recevra, ce jour, douze deniers des oblations et ce que la trésorière voudra lui donner.

Original sur parchemin. Les deux sceaux qui pendaient à double queue de parchemin sont tombés.

N° 127.

1269. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur mil CC. et sixante-neuf el mois de jule.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare qu'une contestation s'étant élevée entre les échevins et communauté d'Ypres d'une part, et l'abbesse et le chapitre de Messines d'autre part, au sujet du droit de barrière

(*cauciage*) que les premiers prétendaient pouvoir exiger de lad[te] abbesse, les deux parties ont promis de s'en rapporter à sa décision arbitrale. — En conséquence après avoir entendu les uns et les autres, elle décide que l'abbesse et le chapitre susdits payeront aux échevins d'Ypres une somme de douze livres monnaie de Flandre, une fois, et seront à l'avenir exempts de tout droit de cette espèce, dans toute l'étendue de l'échevinage d'Ypres.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

—

N° 128.

1272. Faites a Doué (Douay?) le samedi après le jour de paskes, l'an M. CC. LX et douze, le darrain jour du mois d'avril.

Lettres par lesquelles Robert, fils aîné du comte de Flandre, avoué d'Arras, seig[r] de Béthune et de Tenremonde, reconnaît que l'abbesse et le couvent de Messines, ont droit à la moitié de l'hommage de la vacquerie près de Ferlinghem.

Original sur parchemin, sceau de Robert, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 129.

1272. Anno Domini M° CC° LXX[mo] secundo, in die Beati Nicomedis.

Lettres par lesquelles le doyen et le chapitre de l'église de Messines déclarent qu'en chapitre général, et du consentement de l'abbesse, il a été arrêté et statué que tout chapelain, avant d'être admis dans l'église susdite, devra faire serment d'observer les statuts, coutumes et privilèges de l'établissement, et de se conformer aux ordres du chapitre en ce qui concerne le service du chœur.

Original sur parchemin, muni des sceaux de l'abbesse et du chapitre, le premier en cire brune avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin; le second est perdu, il n'en existe que la double queue de parchemin.

N° 130.

1272. Datum apud Urbemveterem ij kal. decembris pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Grégoire X, par laquelle il approuve et confirme toutes les libertés, tous les priviléges, toutes les indulgences accordés par ses prédecesseurs au monastère de Messines, ainsi que tous les priviléges et exemptions que ledt monastère a obtenus des rois, princes ou autres personnes.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

N° 131.

1274. Actum et datum in capitulo nostro anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, die jovis, in festo beati Nicholai hyemalis.

Lettres par lesquelles P. archevêque de Reims, fait connaître qu'à l'occasion de sa visite pastorale, au monastère de Messines, il y a appris que les religieuses ne reçoivent une portion de vin que soixante-six fois par année. — Vu la situation des finances du couvent et considérant que cette quantité n'est pas suffisante pour le sexe faible et fragile qui observe une règle sévère, il décide, du consentement de l'abbesse et des religieuses, qu'elles recevront chaque jour une pinte de bon vin, (*unam pintam vini boni et sufficientis*), et une mesure de bière; le jour de la Nativité de Notre Seigneur, de la Résurrection, de l'Ascension, de la Pentecôte et de la Toussaint, elles recevront deux pintes de vin et une mesure de bière, et le jour de l'anniversaire de la comtesse Adèle, elles recevront un lot de vin et une mesure de bière. — Il ordonne que cette disposition soit observée à perpétuité. — Guillaume, prévôt de l'église d'Aires, donne en aumône audit monastère de Messines en faveur de la distribution de vin susdite une rente de huit livres d'artois par année.

Original sur parchemin, muni des sceaux de l'archevêque, du Prévôt d'Aire, de l'abbesse et du couvent de Messines, en cire brune pendant à double queue de parchemin. — Les deux derniers sont brisés.

N° 132.

1275. Donnés en lan del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil deus cens sissante et quinze, el mois de march.

Lettres par lesquelles Jean, châtelain de Lille, et sa femme Mahaut, reconnaissent que leur père et beau-père Jean, jadis châtelain de Lille, s'est engagé à donner à sa sœur Jakemine, religieuse au couvent de Messines, une somme de cent livres monnaie de Flandre pour en acheter des rentes à recevoir par elle sa vie durante et après son décès par le couvent susdit. Son dit père n'ayant payé que la somme de cinquante livres ledit Jean, châtelain de Lille, reconnaît être obligé de payer les cinquante livres restantes ; il assure à sa tante, ladite Jakemine, une rente de soixante trois sols à prendre chaque année sur les revenus de sa terre de Zwinland, près du village de Poperinghe. Il s'engage, pour lui et ses héritiers, à payer cette rente à perpétuité, et prie le comte de Flandre d'en faire une obligation imposée à ladite terre de Zwinland dont il est le seigneur terrier.

Le comte de Flandre, Guy, approuve cette convention en son nom et au nom de ses hoirs, comtes de Flandre, et la rend obligatoire pour ledit châtelain et ses hoirs.

Original sur parchemin, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

—

N° 133.

1275. Donné en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil deus cens sissante et quinze, el mois de march.

Lettres de même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

—

N° 134.

1275. Faites en l'an del incarnation nr̄e Signeur mil CC et sissante et quinze, le dimanche apres saint Jakeme et saint Cristofre.

Quittance par laquelle les échevins d'Ypres reconnaissent avoir

reçu de l'abbesse de Messines la somme de douze livres monnaie de Flandre, mentionnée dans la charte de la comtesse Marguerite du mois de juillet 1267. (Voir le N° 127.)

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 135.

1275. Données à Lille l'an del incarnation M. CC. sissante et quinze, le mardi apres le feste de saint Mahiu ewangliste.

Lettres par lesquelles Guy de Dampierre, comte de Flandre etc., reconnaît, après enquête faite, que toute justice haute et basse à Elsendamme, appartient à l'abbesse de Messines, exceptée toutefois la rue d'Elsendamme aussi loin qu'elle s'étend, dont la justice appartient au comte.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 136.

1277. Ce fu fait en l'an del incarnation nostre Signeur Jhu-Crist mil deus cens soissante dis et siet, el mois davril.

Lettres par lesquelles Robert de Wavrin, chevalier, sire de Dranoutre (*Drauwenoutre*), déclare avoir vendu, au chapitre de Messines, trente-trois mesures de terre qu'il avait achetées à Boidin de Warnêton, qui gisent en la paroisse de Merckem et qu'il tenait en fief de son cousin Jean, chambellan (*cambrelenc*) de Flandre. Il déclare que ce marché s'est fait *par nécessitei et pour eskuiwer pieur* (par nécessité et pour prévenir plus grand malheur). Il reconnaît en outre avoir reçu dudit chapitre le prix convenu de la vente (1).

Original sur parchemin, muni du sceau de Robert de Wavrin avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

(1) Toutes les cérémonies usitées à la vente d'un fief sont décrites tout au long dans ce document curieux.

N° 137.

1277. Ce fu fait en lan del incarnation nr̄e Seigneur Jhu-Crist mil deus cens soissante dis et siet, el mois davril.

Lettres par lesquelles Jean, chambellan de Flandre, approuve et confirme la vente de trente-trois mesures de terre faites par Robert de Wavrin, chevalier, sire de Dranoutre, au chapitre de l'église de Messines. (Mêmes détails que dans le N° précédent.)

Original sur parchemin, muni du sceau du chambellan de Flandre, en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

—

N° 138.

1277. Données en lan del incarnation nr̄e Seigneur Jhu-Crist mil deus cens soissante dis et siet, el mois davril.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, à la demande de Jean, chambellan de Flandre, approuve, comme souverain seigneur de la terre, la vente des trente-trois mesures de terre, faite au chapitre de Messines par Robert de Wavrin, chevalier, sire de Dranoutere. (La charte de Jean, chambellan de Flandre, mentionnée au N° précédent se trouve transcrite en entier dans ce document.)

Original sur parchemin, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

—

N° 139.

1277. Anno Domini M° CC° LXX° septimo, crastino beate Marie Magdalene.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messines, fait connaître que la prieure et toutes les religieuses de son couvent lui ont demandé de vouloir employer le revenu annuel de cinq livres quinze sols que possèdent lesdites prieure et religieuses, à augmenter leur ration de vin, de vingt-trois distributions par an,

chacune d'une pinte au-dessus de la pinte qu'elles reçoivent journellement. Ces vingt-trois distributions auraient lieu aux jours suivants : dimanche des Rameaux, dimanche de Quasimodo, fête de S[t] Philippe et de S[t] Jacques, invention de la Croix, nativité de S[t] Jean-Baptiste, S[t] Pierre et S[t] Paul, S[t] Sidron, S[te] Marie Madelaine, Circoncision, la Trinité, Exaltation de la S[te] Croix, dédicace de l'église de Messines, S[t] Luc évangeliste, dimanche de la Passion qu'on chante *iste sunt dies* (2[me] dimanche avant Pâques), jour de S[t] Benoît en été, vigile de la S[t] Martin d'hiver, la fête de S[t] André, la fête de S[t] Nicolas en hiver, le jour de la transfiguration N. S., le jour des onze mille Vierges, la S[t] Martin d'hiver, le jour des saints Innocents, l'Épiphanie. — L'abbesse s'engage moyennant le revenu susdit de cinq livres quinze sols, de [faire distribuer à chaque religieuse aux jours susdits, une pinte] de vin outre leur ration ordinaire.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 140.

1277. Données à Lille lan del incarnation M. CC. sissante dix et siet, le venredi apries le saint Nicholais.

Lettres par lesquelles Guy de Dampierre, comte de Flandre etc., exempte l'abbesse de Messines de toute contribution au paiement des sommes imposées à ceux de Cassel et de Bailleul à cause de l'arsin.

Original sur parchemin, traces du sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 141.

1279. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, mense maio, in die beatorum apostolorum Philippi et Jacobi.

Lettres par lesquelles H., évêque de la Morinie, approuve et confirme certaines règles de distributions arrêtées de commun

accord par l'abbesse et le couvent de Messines. 1° Les religieuses qui d'après les habitudes de la maison sont appelées *religieuses de stalles* recevront cinquante sols par année pour pourvoir à leur habillement; les autres religieuses appelées écolières (*scolares*) recevront vingt-cinq sols par an pour le même usage jusqu'à ce qu'elles soient admises parmi les religieuses de stalles; exceptées toutefois les religieuses qui, d'après l'habitude de la maison, sont exclues pendant les trois premières années de la distribution desdits deniers, qu'elles aient leur place dans les stalles ou non. — Ces sommes leur seront payées par l'abbesse, par moitié à la Toussaint et à la Purification de la Vierge. — Toutes devront s'en contenter.

2° Si une religieuse étrangère, n'importe de quel ordre, arrive au couvent de Messines pour y jouir de l'hospitalité, elle recevra une prébende entière, comme les autres religieuses, pendant le temps qu'elle passera au couvent. Ce temps ne pourra cependant excéder les huit jours, à moins du consentement particulier de l'abbesse.

3° La lessive du linge des religieuses sera à la charge de l'abbesse qui devra aussi leur fournir les nappes nécessaires au refectoire.

4° Chaque religieuse recevra par jour une pinte de bon vin et une mesure de bière. A la Noël, à la Resurrection, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Toussaint et aux quatre fêtes de la Vierge, elles recevront deux pintes de bon vin et une mesure de bière. — A l'anniversaire de la comtesse Adèle, fondatrice du couvent, elles recevront un lot de vin bon et généreux et une mesure de bière.

Original sur parchemin. Cette charte était munie des sceaux de l'évêque, de celui de l'abbesse et de celui du couvent, en cire brune et à double queue de parchemin, mais il n'en reste plus que des debris.

N° 142.

1282. Anno Domini M° CC° octuagesimo secundo, die mercurii post assumptionem beate Marie Virginis.

Lettres par lesquelles Henri, évêque de la Morinie, déclare

qu'à l'occasion de sa visite pastorale à la date susmentionnée il a été convenu entre lui, l'abbesse et le couvent de Messines, que dorénavant on n'acceptera plus de nouvelles religieuses aud' couvent que pour autant qu'il y ait des places vacantes et que les ressources du couvent le permettent.

Original sur parchemin, muni des sceaux de l'évêque, de l'abbesse et du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin; les deux premiers avec contre-scel.

—

N° 143.

1287. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Scigneur Jhu-Crist mil deus cens quatre vins et seit, en le mois de octobre.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines, Jean Snoukel, Henri le Mor, Pierre de le Wingarde, Jean le Mol et Pierre de le Court, certifient que demoiselle Wilhelmine, religieuse de Messines, a acheté, à Pierre Du Val, dix mesures de terre gisante à Wytschaete, sous l'abbesse de Messines, et quelle a remis lesdites dix mesures au susdit Du Val pour une rente annuelle de trente sous parisis par an.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

—

N° 144.

1288. Données en l'an del incarnation Jhu-Crist mil deus cens quatre vins et wit, el mois de décembre.

Lettres par lesquelles les échevins de Lille donnent leur consentement et approbation aux mesures prises pour que l'abbesse et le couvent de Messines rentrent dans les frais occasionnées par la réparation des portes d'eau de Deulemont, en prélevant un tantième sur la valeur des marchandises qui passent par ces portes.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 145.

1289. Datum anno Domini M° CC° LXXX° nono, mense mayo.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Kréki (*Crequy?*), chevalier, approuve et confirme en tous ses points les lettres par lesquelles son père Baudouin, sa mère Alix et lui-même ont donné au mois de septembre 1266, en aumône, à l'église de Messines, une rente annuelle de quarante sols parisis à prendre sur les revenus de leurs biens à Frésin, et ce sous condition de célébrer chaque année leur anniversaire. Les témoins de cette donation étaient : Baudouin de Torchi, Hugo de Kerki et Guillaume de Ledenghem, chevaliers ; Mre Inghelram de Kerki, chanoine de Furnes ; Ghilebert de Penes, chanoine d'Aires ; Jacques de Sains et Baudouin de Valle.

Original sur parchemin, traces du sceau du seigr de Crequy, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 146.

1290. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo, feria secunda post nativitatem beati Johannis Baptiste.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent qu'une contestation s'étant élevée entre-eux d'une part, et l'abbesse de Messines et son couvent d'autre part, au sujet du droit que voulait s'arroger ladite abbesse, de pouvoir arrêter sur son territoire de Noordschooten et de Zuydschooten, les bourgeois d'Ypres ainsi que leurs biens ; et en second lieu, au sujet de la navigation dans le canal passant par ledit territoire ; ils consentent à soumettre ce débat à la sentence arbitrale du comte de Flandre, promettant de se conformer à sa décision, sous peine d'une amende de cinq cents livres au profit de ladite abbesse. (Voir le N° suivant.)

Original sur parchemin, muni du sceau des échevins d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 147.

1290. Faites lan del incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et diis, le deluns après le nativité sainct Jehan Bapt.

Sentence arbitrale prononcée par Gui, comte de Flandre, etc., au sujet du différend existant entre l'abbesse de Messines d'une part, et les échevins d'Ypres d'autre part (voir le N° précédent). Il décide : 1° Que les échevins paieront à l'abbesse une somme de cent livres monnaie de Flandre, pour la dédommager des frais et dépenses que ce procès lui a coûtés. — 2° Ladite abbesse ne pourra faire arrêter aucun bourgeois d'Ypres, non plus que ses biens, sur le territoire de Noordschooten ou de Zuydschooten. — 3° Les échevins d'Ypres pourront faire exécuter au canal, traversant le territoire susdit de l'abbesse, tels travaux que nécessitera l'intérêt de la navigation, mais en indemnisant l'abbesse ou les particuliers des dommages que ces travaux pourraient leur occasionner. — 4° Ces dommages devront être évalués par deux arbitres, l'un désigné par l'abbesse l'autre par les échevins d'Ypres. — 5° Si les arbitres n'étaient pas d'accord sur l'évaluation de ces dommages, le bailli du comte déciderait en dernier ressort.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 148.

1290. Faites l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatre vins et diis, le deluns après la nativité sainct Jehan Bapt.

Sentence arbitrale de Gui, comte de Flandre, de même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du 16e siècle, signée Canis.

N° 149.

1292. Che fu fait lan mil deus cens quatrevins et xij, le merkedi devant le pentecoste.

Acte passé devant les échevins de Messines, par lequel Daniel Limoenes, maître de l'école de Messines, prend à cense héritable, du couvent de Messines, trois cents de terre à raison de quinze sols parisis de rente par an et cinq deniers de cense. En garantie du paiement de cette rente, il engage la maison où il demeure. — Les échevins présents à cet acte furent : Jacquemin au Poil, Hugues li Coustres, Gherard Stouthals, Jean de Bailleul, Robert de le Pierre et Martin Bec.

Sur parchemin, écriture de l'époque.

N° 150.

1292. Faites lan del incarnation mil deus cens quatrevins et douze, el mois de juing.

Lettres par lesquelles Marie, abbesse de Messines, et le couvent dudit lieu, font connaître que Henri Rike-asses tenait en fief dudit couvent deux bonniers de terre, gisant en la paroisse de Niepe-Église, pour lesquels il devait par an huit rasières d'avoine, mesure d'Ypres, et deux chapons de rente, et douze deniers de cens. — Mus par le commun profit du couvent, l'abbesse, d'accord avec celui-ci et avec le susdit Henri, a échangé la redevanche annuelle susdite contre une rente annuelle de cinquante sols parisis, et deux sols de cens, assurés sur treize cents de prés situés à Deulemont.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse et du couvent en cire brune, le premier avec contre-scel, pendant à double queue.

N° 151.

1292. Datum anno Domini M° CC° nonagesimo secundo, in die beati Michaelis.

Lettres par lesquelles les doyen et chapitre de l'église de S[t]-Pierre à Lille déclarent que l'abbesse et le couvent de Messines,

leur ayant accordé l'autorisation d'acquérir certains revenus et terres à *Brun Castiel* sur le territoire et sous la juridiction de ladite abbesse, sauf ses droits, eux par réciprocité accordent, à la dite abbesse, une autorisation pareille d'acheter des rentes ou terres sous leur juridiction, sauf leurs droits, et sous condition que la valeur desdites terres ou rentes sera estimée par deux experts, dont l'un nommé par ledit chapitre de Lille, l'autre par l'abbesse de Messines.

Original sur parchemin, traces du sceau du chapitre de Lille en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

N° 152.

1292 (1293 n. s.) Datum anno Domini millesimo CC° nonagesimo secundo, sabbato ante ramos palmarum.

Lettres par lesquelles l'abbesse et le chapitre de Messines, déclarent que Jean de Rosebeke, chanoine de Courtrai et sa sœur Béatrix, ont fondé dans l'église de Messines une chapellenie et qu'ils ont, de son consentement, acquis sur le territoire de Messines des terres et des rentes suffisantes pour l'entretien de ladite chapellenie. — Ce nouveau chapelain sera nommé par les fondateurs, tant qu'ils vivront; et après leur décès il sera nommé par l'abbesse. — Ledit chapelain devra célébrer une messe journalière, savoir, chaque semaine, une messe en l'honneur de la Vierge, une messe en l'honneur de la Ste Croix, une troisième pour les Trépassés, et les autres selon les circonstances des temps et toujours avec oraison pour les fondateurs. — Le chapelain aura sa part dans les oblations et distributions de l'église comme les autres chapelains. — Le premier chapelain nommé par les fondateurs, est un nommé Michel dit Des Prez, clerc, mais comme il n'a pas encore reçu la prêtrise, il pourra en attendant faire desservir ladite chapellenie par un ecclésiastique convenable.

Toutes les terres affectées à cette chapellenie, sont détaillées tout au long dans l'acte. On y voit que la ville de Messines, était entourée de fossés et qu'il y avait plusieurs portes, parmi les-

quelles ou comptait celles d'Ypres, de Courtrai et d'Armentières.

Original sur parchemin, les sceaux de l'abbesse et du couvent, qui pendaient à double queue de parchemin, sont perdus.

Transcrit dans le cartulaire latin, f° 25 r°.

N° 153.

1294 (1295 n. s.) En l'an M. CC. nonante et quatre el mois de jenvier.

'Fragment de parchemin sur lequel se trouvent inscrites diverses rentes que l'église de Messines possédait à Noordschooten. — On y a attaché un morceau de papier sur lequel se trouve: *Rentes perdues à Noordscote.*

Parchemin, écriture de l'époque.

N° 154.

(Fin du XIIIe siècle.) — Sans date.

Petit paquet contenant six bandelettes de parchemin, sur lesquelles se trouvent inscrites les indications de quelques rentes. La première de ces bandes porte en outre l'inscription suivante: *Che sunt les lettres que li obediensiere a en warde tant copies que privileges.*

Sur parchemin, écriture de l'époque.

N° 155.

(Fin du XIIIe siècle.) — Sans date. — En français.

Ordonnance sur la manière d'élire le doyen de l'église de Messines. — Ce document est assez curieux pour être donné *in extenso.*

Cest li ordenance dele election du doyen de leglise de Messines comment il doit estre receu.

Premiers li capitles se doivent assembler en le ceur et eslire le doyen entre auls, et quant il lont esleu, il doivent commen-

chier *Te Deum laudamus* en le ceur, et venir tout cantant leur *Te Deum* au grand autel; et puis li doivent venir presenter à medame en se cambre, et quant il lont presenté à medame, medame doit dire ou faire dire par son caplain ou autre serviteur: « *Electionem factam per vos capitulum ecclesie Messinensis in personam talis N.... de decanatu ecclesie nostre predicte laudamus, approbamus et ratificamus, et vos talem N.... de eodem decanatu cum pertinentis ejusdem per traditionem anuli nostri investimus, jure cujuslibet in omnibus semper salvo.* »

Et doit tenir medame en disant chest clause, en se main son annel, et advetir par son annel, et donc le doit medame mener au grand autel et li faire faire son serment en le manière sen suivant.

Primes doit li doyen jurer obéissance, reverence et honneur à medame en toutes coses convenables et honnestes.

It. doit il jurer les estatuts et costumes de leglise tenir.

It. doit il jurer tenir fermement les secrets de son capitle.

It. doit il jurer si aucune cose fust aliéné qui aparteingne a lui ou à son capitle, de recouvrer et de recevoir à sen pooir.

It. doit il jurer le service de ceur faire et faire faire à sen pooir selon l'ordonnance accoustumée.

Et en latin.

P° debet jurare decanus obedientiam, reverentiam et honorem Domine abbatisse in omnibus licitis et honnestis.

It. debet jurare statuta et consuetudines ecclesie observare.

It. debet jurare tenere firmiter secreta capituli.

It. debet jurare si aliqua sint alienata per posse revocare.

It. debet jurare servicium ecclesiasticum more solito et ordinationem chori per posse tenere.

A ce document se trouve joint une copie plus récente datée du 9 mars 1519.

Feuille de parchemin, écriture du XIIIe siècle.

XIVme SIÈCLE.

N° 156.

1301. Chou fu fait en l'an de grace mil trois cens et un a mi averil.

Charte-partie portant que Henri le Woelin de Witesscate (Wytschaete) et Catherine, sa femme, ont vendu à Jean Stalpart, quinze sols parisis de rente par an, pour une somme de deniers que les premiers déclarent avoir reçue. — Cette rente est hypothéquée sur deux mesures de terre. — Étaient présents comme échevins de l'abbesse de Messines *delle eskevinage de dehors*, Jehans li broekeres, Welliaumes Edeward Maes du moulin, Jehans delle boustrate, Mikieus Buc et Gherars Koite; et comme signeur Jehan de Riddervoerde.

Original sur parchemin.

N° 157.

1301 (1302 n. s.) Che fu fait en lan de grace M. CCC. et I, le vendredi devant le St-Pierre en fevrier.

Charte-partie portant que par devant les échevins de l'abbesse de Messines à Zuydschoote et Noordschoote, la demoiselle de Roisins a acheté de Baudouin Ansin et de sa femme, quarante sols parisis de rente par an, au profit de demoiselle Alis de Douai, et après la mort de celle-ci au profit du couvent de Messines. — Étaient présents, comme échevins, Wautier Delerue, Lambert le Boie, ... Goutier, Colin fils Pieron, Jean Derouchi, Jacques Erneweder et Jean ......

Original sur parchemin.

N° 158.

1303. Faites et données à Ypres le dimence apres le saint Remi el an mil trois cens et trois.

Lettres par lesquelles Philippe de Thiette, fils du comte de

Flandre, ordonne que la foire de Messines se tienne comme d'habitude et pour le temps habituel, nonobstant la guerre. — Comme il est maître de la ville et des environs, il n'y a aucun danger à craindre, et il invite tous les marchands à s'y rendre avec leurs marchandises; il leur accorde sauvegarde sauf à ceux qui sont du pays ennemi.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 159.

1306. Donnée a Warneston lan de grace mil trois cens et siis, le dimanche que on cante *Jubilate*.

Lettres de Robert, comte de Flandre, à son bailli de Warnêton. Il l'informe que Henri de Messines, dit de le Cambre, chevalier, a, par son testament, légué à l'église de Messines les soixante-cinq sols de rente héritable qu'il possédait à Kemmel, à savoir vingt-cinq sols pour son anniversaire et quarante sols en pitances au couvent, après le décès de sa sœur Alix, religieuse audit couvent. — Le comte ordonne à son bailli de soigner le paiement régulier de ces rentes, et, conformément au testament susdit, de forcer les hoirs à asseoir cette rente sur des terres autres que celles qui relèvent du comte.

Original sur parchemin, traces du petit scel du comte en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 160.

1307. Faites et données à Male, le merkedi apres le St-Martin dyver lan de grace M. CCC. et VIJ.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, en exécution de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, roi de France, sur le cours des monnaies, fixe les époques auxquelles les paiements de rentes, ventes, obligations et autres transactions

devront se faire en forte monnaie, et les époques auxquelles certaines autres transactions pourront se faire en monnaie faible.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

N° 161.

1307 (1308 n. s.) Donné en l'assise de Doullens souz le scel de la baillie d'Amiens, l'an M. CCC. et sept, le samedi avant le bourdich.

Lettres par lesquelles le bailli d'Amiens, Dénis Daubigni, déclare que le prévôt de Doulens ayant empêché depuis longtemps l'exécution de la haute justice à Croisettes, laquelle avait de tout temps appartenu à l'église de Messines, avait déclaré cette justice entre les mains du roi. Mais sur les plaintes réitérées des procureurs de l'abbesse dud[t] Messines qui prétendaient que la haute justice en ce lieu appartenait à lad[te] abbesse, il a pris et fait prendre des informations auprès des personnes les plus âgées et les plus respectables dud[t] Doulens; et comme il résulte de cette information que le droit de haute justice à Croisettes n'a jamais appartenu au roi de France, mais bien à l'abbesse de Messines, et que led[t] prévôt s'en était emparé indûment, il remet lad[te] abbesse en pleine possession dud[t] droit de haute justice à Croisettes.

Original sur parchemin, sceau du bailli d'Amiens avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 162.

1311. Actum Formos: anno Domini M° CC° XI°, feria secunda ante Laurentii Martyris.

Déclaration par laquelle le prévôt de Voormezeele et le couvent dud[t] lieu reconnaissent qu'ils tiennent en fief de l'église et de l'abbesse de Messines différentes terres situées à Voormezeele, (dont les limites et bornages sont indiquées dans l'acte) pour les quelles ils doivent l'hommage à lad[te] église. — Toute la justice, sur ces fiefs, appartient à l'église de Voormezeele, excepté quatre

cas (non indiqués) qui appartiennent à la haute justice de l'église de Messines. — Le prévôt et le couvent de Voormezeele susdits doivent fournir annuellément à l'abbesse, lorsqu'elle voyage dans l'intérêt de son couvent, un cheval de somme de la valeur de cent sols forte monnaie, et pas de valeur moindre. — Si le cheval susd[t] venait à mourir en route, ils ne devraient en fournir un autre avant que le cheval mort fût remplacé par l'église de Messines. — Ils doivent aussi à lad[te] église un relief de dix livres à l'avènement d'un nouveau prévôt, et doivent assister au jour de plaid, avec leurs pairs, sur convocation pertinente faite.

Original sur parchemin, seaux du prévôt et du couvent, en cire brune, le premier avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

N° 163.

1311. Actum mechinis anno Domini M° CCC° undecimo, feria secunda ante festum beati Laurentii Martyris.

Déclaration de l'abbesse de Messines de même contenu que le N° précédent, concernant les terres tenues en fief par le prévôt et le couvent de Voormezeele.

Donné sous le *vidimus* d'Allard prévôt de S[t]-Martin d'Ypres, le 3[e] jour des Paques 1341.

Vidimus, original sur parchemin, sceau du prévôt de S[t]-Martin avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 164.

1312. Chou fu fait en lan de grace mil trois cens et douse, le merkedi apres le octave de le saint Martin en esté le mois de juli.

Charte-partie par laquelle Canin Martin de Noordschoote vend à demoiselle Kateline de Quaetypre dix sols parisis de rente par an, pour une somme de deniers que led[t] Canin déclare avoir reçue. — Cette rente, payable à la Noël de chaque année, est assurée sur une mesure et cinquante verges de terre sise à

Noordschoote. — Après le décès de lad[te] Kateline, la rente sera payée au couvent de Messines. — Témoins les échevins de Zuyd- et de Noordschoote : Clais, fils de Guillaume, Jean Gherard, Terris le Winter, Lambert de Lene, Laurent le Louf, Chrétien, fils de Hanon Boidins.

Chyrographe sur parchemin.

N° 165.

1312. Fait en lan de grace mil trois cens et douze, le merkedi après le octave de le saint Martin en esté, el mois de jule.

Charte-partie par laquelle André Tierin, de Zuydschoote, vend à demoiselle Kateline de Quaetypre, vingt sols parisis forte monnaie de rente annuelle et perpétuelle, pour certaine somme de deniers que ledit André reconnaît avoir reçue. Cette rente, payable à la Noël de chaque année, est assurée sur deux mesures de terre gisant à Schooten. — Après le décès de ladite demoiselle Kateline, la rente sera perçue par le couvent de Messines. — Témoins les échevins de Zuyd- et Noordschoote : Clais, fils de Guillaume, Jean Gherard, Terris le Winter, Lambert de Lene, Laurent le Louf et Chrétien, fils de Hanon Boidins.

Chyrographe sur parchemin.

N° 166.

1312. Chou fu fait en lan de grace mil trois cens et douze le merkedi apres le octave de la saint Martin en esté el mois de jule.

Charte-partie, de même contenu que le N° précédent ; vente d'une rente de vingt sols par André Tierin à Kateline de Quaetypre.

Chyrographe sur parchemin.

N° 167.

1312. Donné en lan mil CCC et douze, venredi avant le saint Jude.

Lettres par lesquelles Jean de Rucaurt, doyen, Nicolas Sluze,

Venant de le Hille et Christophe de Bruges, chanoines de Messines, déclarent avoir reçu de la trésorerie dud[t] lieu et couvent vingt deniers d'or.

Original sur parchemin, traces de quatre sceaux pendant à des bandes simples de parchemin.

N° 168.

1312 (1313 n. s.) Datum anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, feria sexta ante purificat. virginis gloriose.

Lettres par lesquelles Jeanne, abbesse de Messines, et le couvent du même lieu, déclarent que dame Flore de Crespi, pour le salut de son âme, a fondé, dans l'église dudit Messines, une chapellenie en l'honneur de S[te] Catherine. — Pour pourvoir aux frais de cette institution, elle a donné tous ses biens consistant en terres, situées dans les villes d'Ypres, de Messines, à Wytschaete et à Noordschoote. — L'abbesse, en vertu du droit qui lui en est réservé, nomme comme premier chapelain Chrétien de Messines, clerc; il devra célébrer dans ladite chapelle une messe chaque jour, savoir: par semaine, deux pour la fondatrice, une en l'honneur du S[t]-Esprit, une de la Vierge Marie, une de S[te] Catherine et les deux autres d'après les exigences du temps. — Il devra aussi assister aux heures et aux services ecclésiastiques de l'église comme les autres chapelains, et participera comme eux aux distributions et oblations.

A cet acte de fondation se trouve attachée une déclaration de Jacques, abbé de Warnêton, portant que Chrétien de Messines, nommé chapelain, a prêté entre ses mains, en présence de plusieurs personnes ecclésiastiques, le serment de se conformer aux règlements de la chapellenie et de l'église de Messines. (Sur parchemin, Dominica septuagesima 1312 (1313 n. s.). Sceau de l'abbé en cire brune avec contre-scel).

Original sur parchemin, revêtu des sceaux de l'abbesse et du couvent, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. — Le premier est tombé.

N° 169.

1313. Chou fu fait en lan de grace mil trois cens et trese, el moys de may.

Charte-partie portant que devant les échevins de l'abbesse de Messines à Noordschoote et Zuydschoote, Jean de le Time a vendu aux *demoiselles nonnains* du couvent de Messines, pour une somme qu'il déclare avoir reçue, une rente annuelle de cinq sols parisis, forte monnaie de Paris, payable par moitié à la S[t] Remi et à la Noël, et garantie par une mesure de terre gisant à Zuydschoote. Étaient témoins comme échevins : Pierre Snouck, Jean Hovell, Jacques Erneweder, Jean de le Motte et Jean Pieron.

Original sur parchemin.

N° 170.

1313. Che fu fait lan mil CCC et treze, le dymanche devant le saint Nicholay en esté, el mois de may.

Lettres par lesquelles les échevins de l'abbesse de Messines à Alveringhem, certifient que Henri del A et Marguerite sa femme ont vendu à demoiselle Agnès de Cambray, religieuse à Messines, dix sols parisis de rente annuelle et perpétuelle pour une certaine somme de deniers qu'ils déclarent avoir reçue. — Cette rente est garantie par cinq lignes de terre, située aud[t] Alveringhem, et sera payable chaque année à la saint Remy. — Étaient échevins d'Alveringhem : Guillaume Riquard, Simon Goetkint, Clais Garencoper, Michel Alluc et Jean Relin.

Original, muni de trois petits sceaux en cire brune.

N° 171.

1314. Che fu fait lan mil CCC et quatorze, le merquedy des pasques.

Charte-partie par laquelle Clais le Garencoopere et Marguerite sa femme vendent à l'abbesse de Messines vingt sols parisis de rente par an et perpétuellement, payable par moitié à la S[t]-André et à la Purification, et garantie sur trois mesures de

terre gisant en la paroisse d'Alveringhem. — Témoins les échevins d'Alveringhem Jean Relin, Simon Goetkint, Michel Alluc, Jacques Liquas et Jean Scorenhond.

Chyrographe sur parchemin.

—

N° 172.

1315. Donné au Bois de Vischenes xiiij jour de décembre l'an de grace mil trois cens et quinze.

Lettres du roi de France, Henri Hutin, à son connétable Gauthier de Châtillon. Il l'informe que l'abbesse et les religieuses du couvent de Messines se sont plaintes à lui qu'on leur porte empêchement à la jouissance de leurs biens à Croisettes sous prétexte d'une donation de ces biens faite par lui, le roi, à Ysore de Penne et à Wautier de Ghistelles, chevaliers. Il déclare que s'il a pu faire une donation pareille, elle doit être annulée et considérée comme non avenue. Il ordonne à son connétable de prendre des mesures pour que lesdites religieuses puissent jouir paisiblement dudit bien, et lui prescrit de les remettre en possession de ceux de ces biens qui ont été aliénés soit sous prétexte de la donation susdite, soit sous tout autre prétexte.

Donné sous le *Vidimus* de l'official de la Morinie, le lendemain de la circoncision 1315 (1316 n. s.).

Vidimus, original sur parchemin, traces du scel de l'official de la Morinie avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 173.

1315 (1316 n. s.) Che fu fait lan mil trois cens et quinze, le venredi devant le purification Nostre Dame.

Lettres par lesquelles Jeanne, abbesse de Messines, et le couvent dud[t] lieu déclarent avoir donné à loyale cense à Wauthier le Memer, de Noordschoote, douze mesures de terre situées en la paroisse de Noordschoote susdite, qu'il tiendra en fief, lui et ses hoirs, héritablement, pour une paire de gants blancs chaque

année au jour de l'an, ou quatre deniers parisis pour les gants, et pour six livres parisis ancienne monnaie à payer annuellement par moitié à la Noël et aux Pâques. — Fait en présence des francs hommes de fief Venant de le Hille, chanoine de Messines, Jean Stouthals, chapelain, Robert le Hoghe, Jean le Hoghe, Alard et Daniel le Moene.

Minute sur parchemin.

N° 174.

1315 (1316 n. s.) Chou fu fait en lan de grace mil trois cens et quinze, à lentrée de march.

Charte-partie par laquelle Woitins, fils d'Adèle, et Marguerite, sa femme, vendent au couvent et au chapitre de Messines et à demoiselle Agnès de Garges, religieuse audit lieu, douze sols de parisis de rente perpétuelle par an pour une somme de deniers qu'ils déclarent avoir reçue. Cette rente est garantie par deux mesures de terre, et sera payable par moitié à la S[t] Remi et à la Noël; sept sols de cette rente reviendront au couvent et au chapitre, et les cinq sols restants à ladite demoiselle Agnès. — Témoins, les échevins de Zuyd- et de Noordschooten, Thiery le Wintre, Lambert du Loen, Jean Gérard.

Chyrographe sur parchemin.

N° 175.

1315 (1316 n. s.) Dit was ghedaen int jaer ons Heren M. CCC. ende vichtiene, sdissendaeghs voor Palmezondage.

Charte-partie constatant que Jacques de Lille, bourgeois d'Ypres, a acheté de Jean Woytinc et de Catherine sa femme, pour une somme qu'ils déclarent avoir reçue, huit lignes de terre située à Noordschoote. — Cette terre est vendue libre de toute charge sauf le droit de cense de cinq deniers parisis par mesure, dû à l'abbesse de Messines. — Après la vente, Jacques de Lille susdit remet ladite terre aux susdits Jean et Catherine, pour la tenir à cense perpétuelle à raison d'une

rente perpétuelle de vingt escalins parisis par an, payable par moitié à la St-Bavon et à la mi-mars. — Témoins les échevins de Noordschoote Jean Piterssone, Clais Jehan-Baudouinssone, Jean vanden Walle, Jean Honc et Pierre Snouc.

Chyrographe sur parchemin.

—

N° 176.

1316. Chou fu fait en lan de grace mil trois cens et seze, le jour saint Thomas l'apostele, devant Noël.

Lettres par lesquelles Guillaume Pulsdonnie, chevalier, en son nom et au nom de ses fils et héritiers, déclare que pour mettre fin au débat existant entre l'abbesse de Messines et lui, il reconnaît qu'il doit une rente perpétuelle de quarante sols parisis à l'église de Messines, à cause de son fief d'Elsendamme qu'il tient de ladite église. Cette rente sera payable en deux termes, savoir: vingt sols à la nativité de St Jean, et vingt sols à la St Remi suivant, et ainsi d'année en année et de terme en terme. Il oblige pour le paiement de cette rente tous ses héritages et rentes à Messines, et, du consentement de l'abbesse, il se réserve le droit de racheter ladite rente de quarante sols, moyennant la somme de vingt livres parisis. Il prie l'abbesse d'approuver ces conditions par l'apposition de son scel et de ceux de ses hommes de fief. — L'abbesse approuve l'acte par son scel, et par ceux des hommes de fief dont les noms suivent: Rogier Tonin, Venant de le Hille, chanoines de l'église de Messines; Jean Stouthals, chapelain; Nicaise de Scotes et Daniel Limoinnes.

Original sur parchemin, muni des sceaux des sept personnes désignées dans l'acte, tous en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 177.

1317. Che fu fait en lan de grace mil trois cens et disesept, en le mois de may.

Lettres par lesquelles demoiselle Kateline de Quaetyper, religieuse de Messines, donne et octroie à Paulin, fils de Jean,

fils de Pieron, de Zuydschoote une mesure et cinquante verges de terre gisant en la paroisse de Noordschoote, pour dix sols de rente annuelle à payer perpétuellement à ladite demoiselle Kateline ou au couvent de Messines.

Original sur parchemin.

N° 178.

1317 (1318 n. s.) Datum anno Domini millesimo tricentesimo decimo septimo, sabbato post festum beati Pauli, mense januario.

Lettres par lesquelles Égide, abbé de St-Martin de Tournai, et tout son couvent, déclarent qu'ils ont vendu à Pierre de Tournai, serviteur du comte de Flandre, au profit de sa fille Mathilde, religieuse au couvent de Messines, une rente annuelle et perpétuelle de cent sols, due par le chapitre dudit couvent de Messines à celui de Tournai et payable tous les ans au jour des âmes. — Le chapitre de Messines aura donc à payer chaque année la rente susdite à ladite Mathilde ou à son chargé de pouvoir, aussi longtemps qu'elle vivra.

Original sur parchemin, traces des sceaux de l'abbé et du couvent de St-Martin de Tournai, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 179.

1319. Faites et données en l'an de grace mil trois chens diis et noef, le venredi après le St-Remi el mois doctobre.

Accord fait entre l'abbesse de Messines et son couvent d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, au sujet de l'incorporation dans le canal appelé *Zylinc*, de diverses parties de terre, appartenant à ladite abbesse et à ses manans. — La contenance des terres incorporées est de 23 mesures 2 lignes et 56 verges dans les paroisses de Noordschoote et de Zuydschoote, et de 2 lignes 56 verges, dans la paroisse de Boesinghe. — Les eaux, le droit de pêche et les crêtes du canal avec tout ce qu'elles pourront produire appartiendront aux échevins

d'Ypres, sauf le droit de haute et de basse justice de l'abbesse susdite. — En dédommagement, les échevins assurent à ladite abbesse et à son couvent, une rente perpétuelle de dix-sept livres parisis payable chaque année, par moitié à la St-Remi et à la mi-mars. — Ces rentes seront assurées en partie par des biens, dans la ville d'Ypres et en partie par des biens dans la châtellenie. — Les échevins ont fait construire six ponts sur le canal, savoir le premier à la *Steenstraete;* le second appelé *Droghebrugghe;* le troisième appelé le pont *Banekin;* le quatrième appelé le pont sur le *Kerkedyc;* le cinquième appelé le pont *de le viese rue*, et le sixième à côté de l'Yper, au commencement du canal.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

N° 180.

1319. Données à saint Pol le demenche prochain après le saint Denis, lan de grace mil CCC dis et neuf.

Lettres de non-préjudice délivrées à l'abbesse de Messines par Érard Dalement, bailli d'Amiens, au sujet de l'arrestation de Baudouin de Monchi, coupable de plusieurs méfaits contre des personnes placées sous la sauvegarde spéciale du roi de France, le quel Monchi s'était réfugié sous la juridiction de ladite abbesse.

Original sur parchemin, traces du sceau avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

N° 181.

1319. Données à Bruges le lundi après le feste saint March ewangeliste, l'an de grace mil trois cens dis et neuf.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, etc., fait connaître qu'un accord a été fait entre l'abbesse de Messines d'une part, et les échevins d'Ypres d'autre part, d'après lequel ceux-ci doivent payer à l'abbesse susdite une rente perpé-

tuelle de dix-sept livres parisis par an en dédommagement des terres incorporées dans le nouvean canal appelé *Zylinc*. — Quatre livres, au moins, de cette rente seront assises sur la ville d'Ypres, cinq sur des revenus dans la châtellenie, et cinq sur des revenus dans les seigneuries de lad[te] abbesse. — Le comte déclare qu'il laissera l'abbesse et les religieuses en paisible possession et jouissance des rentes qui leur seront assignées dans la châtellenie. (Voir le N° 179.)

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le lundi après le jour de Toussaint 1319.

Vidimus, original sur parchemin, traces du sceau des échevins d'Ypres, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 182.

1319 (1320 n. s.) Le xij jour de march l'an mil CCC. et dis neuf.

Lettres par lesquelles Robert Sardes et Gérard le Jumel, sergents du roi à Beauclers (?), déclarent qu'en présence des échevins de Croisettes et de plusieurs autres personnes, ils ont réintégré dans les prisons de l'abbesse de Messines auxdites Croisettes, Baudouin de Monchi, qui avait été arrêté indûment par des sergents du roi, sur le territoire de ladite abbesse dont il est justiciable.

Original sur parchemin, traces des sceaux des deux sergents du roi, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 183.

1321. Données en l'an de grace M. CCC. et vingt un, le jour saint Barnabé apostole.

Lettres par lesquelles Jeanne, abbesse, et tout le couvent de Messines, déclarent avoir fait l'échange de cinq mesures, quarante-huit verges de terre, héritage appartenant audit couvent et situé audit Messines, contre dix-sept cent et dix,

sept verges de terre appartenant à Martin Roele, longeant d'autres propriétés dudit couvent.

Original, traces des sceaux de l'abbesse et du couvent, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 184.

1321. Actum anno Domini M° tricentesimo vicesimo primo, in crastino festivitatis beati Barnabe apostoli.

Lettres par lesquelles Jeanne, abbesse, et tout le couvent de Messines, déclarent apporter divers changement aux distributions faites aux religieuses dud[t] couvent, changements que leur permet de faire l'état florissant du monastère. — La somme de cinquante sols que chaque religieuse recevait annuellement pour se vêtir (voir le N° 141) sera portée à soixante; les deux religieuses qui recevaient annuellement cent sous pour cet objet ne recevront dorénavant pas plus que les autres. — Les écolières (*scolares*), ainsi que le chapelain de Saulves recevront trente sous pour leur part. — Au jour du S[t] Sacrement de l'autel, toutes les religieuses recevront une double prébende de vin et de viande, à savoir un poulet roti, en entier, et un demi lot de vin. — Elles augmentent aussi certaines prébendes des chanoines, chapelains etc., et demandent que l'évêque de la Morinie veuille approuver et confirmer ces dispositions.

Original sur parchemin, sceaux de l'abbesse et du couvent, le premier avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 185.

1321. Datum anno Domini millesimo CCC° vicesimo primo, dominica ante festum beati Johannis Baptiste.

Lettres par lesquelles Ingeram, évêque de la Morinie, approuve et confirme les dispositions prises par l'abbesse Jeanne, dans la charte mentionnée au N° précédent.

Cette charte se trouve attachée au N° précédent.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 186.

1321. Datum et actum anno Domini millesimo tricentesimo vicesimo primo, sabbato post omnium sanctorum.

Lettres par lesquelles Aelide, abbesse de Messines, promet de maintenir les augmentations de prébende arrêtées par feu l'abbesse Jeanne, pour l'augmentation des frais de vêtement (voir les deux N^os^ précédents).

Original sur parchemin, sceaux de l'abbesse et du couvent en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 187.

1322. Datum sub sigillo nostro anno Domini millesimo CCC° vigesimo secundo, feria tertia ante festum omnium sanctorum.

Lettres d'Ingeram, évêque de la Morinie, au prévôt du monastère de Voormezeele. — Un différend a surgi entre le doyen de l'église de Messines d'une part, et l'abbesse dud^t^ lieu d'autre part. — Le premier prétend que l'abbesse doit lui fournir annuellement deux cent et deux gerbes d'avoine et les faire transporter à ses frais jusque dans la demeure dud^t^ doyen. — L'abbesse de son côté prétend n'être tenue à fournir que cent et une gerbes. — L'évêque charge le prévôt de Voormezeele d'entendre les deux parties dans leurs prétentions réciproques, et de prononcer telle décision qu'il jugera juste et équitable, et à laquelle les deux parties ont promis de se conformer.

Original sur parchemin, muni du scel de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 188.

1323. Fait en l'an de grace mil trois cens vint et trois, le venredi après le jour St-Marc l'évangeliste el mois d'avril.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres, font savoir qu'un débat ayant surgi entre eux et la châtellenie d'une part, et l'abbesse et le couvent de Messines d'autre part, au sujet des barrières placées sur les grands chemins, du consentement du comte de Flandre et de ladite châtellenie, pour pourvoir à l'entretien desdits chemins, il a été fait un accord amiable d'après lequel lesdites religieuses, ayant payé une somme de dix-huit livres pour ledit entretien, resteront exemptes de tout droit de barrière de Messines jusqu'à leur maison de Scote (Noord- et Zuydschoote) pour elles, leurs biens et leurs marchandises, allant et venant, soit à chariot, à cheval ou autrement.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est tombé.

N° 189.

1324. Datum anno Domini M° CCC° vigesimo quarto, feria sexta post trinitatem.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie informe tous les prêtres et chapelains du diocèse de la Morinie d'un compromis fait entre l'abbesse de Messines et le couvent, d'une part, et Guillaume Zoechannen et les héritiers de son père d'autre part, au sujet de certaines rentes arriérées dues par le père dud^t Guillaume.

Original sur parchemin, traces du scel de l'official, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 190.

1325. Faites et données l'an de grace mil trois chens vingt et chinc, le jeudi après le saint Barnabé apos^t el mois de juing.

Lettres par lesquelles Aelis, abbesse de Messines, déclare

que dame Agnès de Thourout, veuve de monseigneur Gillon de Moorslede, a donné à l'église dudit Messines une rente perpétuelle de trente-cinq sols, dont quinze sols hypothéqués sur des biens situés à Messines, et vingt sols sur des biens situés à Lampernesse. — En récompense de ce bienfait et d'autres, faits antérieurement, l'abbesse de Messines et tout le couvent s'engagent aux charges suivantes : 1° d'entretenir continuellement, nuit et jour, une lampe ardente devant le St-Esprit dans ladite église de Messines. 2° de faire brûler devant l'image de St-Nicolas, dans la même église, au jour de St-Nicolas en hiver, une chandelle d'une demi livre de cire. — 3° Après le décès de ladite dame, on célébrera son anniversaire, chaque année et à perpétuité, solennellement, à neuf leçons, cloches sonnantes, vigiles et commendations, et douze deniers au sacristain pour la sonnerie. — 4° Elles offriront à l'offrande de la messe un pain d'un denier, un demi lot de vin et une chandelle de deux deniers. — La trésorière du couvent sera chargée de l'accomplissement des choses dessusdites, et à ses frais, mais elle percevra ladite rente de quinze sols à Messines, à la Toussaint, et celle de vingt sols à Lampernesse, par moitié à la St-Remi et la mi-mars.

Original sur parchemin, muni du scel de l'abbesse et de celui du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 191.

1327. Données en lan de grace M. CCC. et vint un, le jour saint Barnabé apostole.

Lettres par lesquelles Jeanne, abbesse de Messines, et le couvent dud^t lieu déclarent avoir donné en loyal échange cinq mesures et quarante-huit verges de terre, située à Messines, et appartenant à l'église dud^t lieu, à Martin Roelebec, contre mille sept cent et dix-sept verges de terre appartenant aud^t Martin.

Minute sur parchemin.

N° 192.

1328. **Faites à Lille lan de grace M. CCC. vint et wyt, le lundi devant le feste saint Mahieux ewangeliste.**

Testament de dame Aelis D'Auchy, abbesse de Messines. Elle requiert le couvent de vouloir payer toutes les dettes qu'elle a contractées pour le profit et la restauration de l'église. — Elle prie le même couvent de vouloir confirmer les legs particuliers suivants : à sa nièce Marguerite de Coupes, un lit étoffé, un hannap d'argent à pied, un hannap de masere (?) à couvercle qu'elle reçut de Jean Licours. — A Belle Galant, un lit étoffé. — Au confesseur, un hannap des six qu'elle s'est fait faire (elle dispose également des autres); au jour de son enterrement, à chacun des chanoines et chapelains présents au service, deux sols ; au couvent, pour son anniversaire, trente-huit sols ; enfin plusieurs autres aumônes aux différents pauvres relevant de l'église et du couvent de Messines.

A ce document se trouve attachée une autre charte par la quelle la prieure et toutes les religieuses de Messines approuvent le testament et promettent d'exécuter les dernières volontés de leur abbesse, (1328 vendredi après la St-Mathieu, sceau en cire verte).

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire verte; et sceau de Laurent de Boulogne, doyen de St-Martin d'Ypres, qui scelle le testament à la demande de lad^te abbesse.

N° 193.

1328. **Chou fu fait en lan de grace M. CCC. et XXVIIJ, le jour saint Jehan évangeliste es jours du Noël.**

Charte-partie par laquelle Béatrix Willems, fille de Guillaume, de Noordschoote, vend à Guillame de le Dale, de Messines, vingt sols parisis, forte monnaie, de rente par an perpétuellement, pour une certaine somme de deniers que ladite Béatrix déclare avoir reçue. Cette rente est garantie par deux mesures et demie de terre, située à Noordschoote. — Présents comme témoins les

échevins de Noordschoote, Lambert le Boie, Clais Boidin, Jean Pierin, Jean Houc, Noë le Wale., Laurent Baeghe et Jean le Lof.

Chyrographe, original sur parchemin.

N° 194.

1329. Datum xvj° die maii anno Domini millesimo CCC° vicesimo nono.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messines, promet de maintenir toutes les dispositions prises par les abbesses précédentes, concernant les prébendes de vin des religieuses, lesquelles dispositions sont relatées dans l'acte. (Voir le N° 139, 141 et 184.)

Original sur parchemin, seaux de l'abbesse et du couvent, en cire verte, le premier avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

N° 195.

1329. Datum xvj die maii anno Domini millesimo CCC° vicesimo nono.

Lettres de Marguerite, abbesse de Messines, de même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du xv° siècle.

N° 196.

1329. Datum sub nostro sigillo, xviij die mensis maio, anno Domini millesimo CCC° vicesimo nono.

Lettres par lesquelles Guillaume, archevêque de Reims, à l'occasion de sa visite pastorale à Messines, approuve et confirme la déclaration de l'abbesse Marguerite, concernant les prébendes de vin des religieuses (voir le N° 194).

Original sur parchemin, sceau de l'archevêque de Reims, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 197.

1329 (1330 n. s.) Ghedaen int carnacion ons Heeren dusentich drie hondert ende XXIX in maerte.

Lettres par lesquelles les échevins de l'abbesse de Messines (de la Vierscare du dehors de Messines) déclarent que Pierre Scagghe et sa femme Batte, ont vendu à Guillaume Van den Dale cinq sols parisis de rente annuelle et perpétuelle, garantie sur un cent de terre et sur les bâtiments qui s'y trouvent, et payable chaque année à la mi-hiver.

Échevins témoins: Guillaume Édeward, Martin Roelebeic, Jacques Winke, Jean Van der Molen, Baudouin Bon-Seriant.

Original sur parchemin, muni des cinq sceaux des échevins, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 198.

1332. Che fu fait en lan del incarnation quant on escrist mil CCC trente et deus, ou mays . . . . .

Lettres par lesquelles il conste que la trésorerie de Messines a acheté de Jean Dellemote de Noordschoote quatre lignes de terre gisant à Poesele. — Après l'achat fait, ladite trésorière remet à cense audit Jean Dellemote et à ses héritiers, ladite terre pour dix sols parisis de rente par année, à payer le jour de la St-Remy. — Échevins de Noordschoote présents: Guillaume Willors, Jacques Losin, Lambert le Bere, Clais le Riddere et Thierry Orneweede.

Chyrographe sur parchemin.

N° 199.

1333 (1334 n. s.) Donné a Audenarde sous nostre scel, le viij^e jour de march, l'an mil CCC trente trois.

Lettre de Louis de Male, comte de Flandre etc. à son bailli d'Ypres. Il l'informe que les échevins de Warnêton, se permet-

tent de prononcer des jugements contre des bourgeois de Messines, contrairement aux droits et justice de l'abbesse dudit lieu. Il ordonne au bailli d'Ypres de se rendre à Warnêton pour défendre aux dits échevins de molester dorénavant ladite abbesse dans la paisible jouissance de ses droits, et de ne plus faire loi sur ses sujets.

Original, petit sceau du comte en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 200.

1333 (1334 n. s.) Anno millesimo trecentesimo tercio, quinta decima die mensis martii.

Instrument notarial par lequel Jacques Copere, notaire impérial, fait connaître qu'en exécution des lettres du comte de Flandre (voir le N° précédent), le sous-bailli d'Ypres, Guillaume Scarlaken, s'est rendu à Warnêton, pour donner au bailli et échevins dudit lieu communication des lettres susdites du comte.

Original sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe du notaire Jacques Copere.

—

N° 201.

1334. Datum et actum in capitulo nostro .... anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto, nono die mensis maii.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse, et le couvent de Messines déclarent que Guillaume dit de la Vallée (*de Valle*) et sa femme Marie, natifs de Messines, voulant pourvoir au salut de leurs âmes, ont établi dans l'église dudit lieu une chapellenie en l'honneur de Dieu, de la vierge, de tous les saints, mais spécialement de S[t] Bartholomé. — Pour l'entretien de cette chapellenie, ils constituent des rentes perpétuelles jusqu'à la somme de vingt et une livres deux sols parisis par an, garanties sur diverses terres situées dans les paroisses de Lampernesse, de Noordschoote, de Zuydschoote et de Poesele. — Ils instituent également une rente de vingt sols parisis pour les ornements et le lumi-

naire de ladite chapelle, et une autre de vingt sols devant servir à célébrer leur anniversaire et celui de leur fils Jean, chanoine de ladite église de Messines.

L'abbesse après avoir consulté le chapitre accepte la donation aux conditions y mentionnées.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge. Un autre sceau, qui pendait également à des lacs de soie rouge, est tombé.

N° 202.

1334. Dit was ghemaket int jaer ons Heren of men screef M. CCC. ende XXXIIIJ, in pietmaent.

Charte-partie portant que Jean Claissone, de Noordschoote, a acheté pour lui et ses héritiers de Jacques de Scoten et de sa femme Catherine, une mesure et demie de terre située à Noordschoote, pour une somme de deniers que lesdits Jacques et Catherine déclarent avoir reçue. — Cette terre est vendue libre de toute charge, sauf le droit de cense dû à l'abbesse de Messines. — Après la vente, Jean Claissone remet la terre aux susdits Jacques et Catherine, pour les tenir à cense perpétuelle à raison d'une rente perpétuelle de vingt sols parisis par an, payable par moitié à la mi-hiver et à Pâques. — Témoins les échevins de Schoote, Jean Himan, Jean Gheraert, Jacques van Volmare, Wolf de Wale, Jean Pierin, Jean de Schelewe et Jean de Loef.

Chyrographe sur parchemin.

N° 203.

1335. (1336 n. s.) Dit was ghedaen int jaer ons Heren als men screef, dusentich drie honder dartich ende vive, op ten eersten donresdach van maerte.

Lettres par lesquelles les jurés de l'abbesse de Messines, dans la paroisse de Lampernesse, déclarent que Jean Lotin et Catherine sa femme, Gilles Laurin, Jean Laurin et sa femme Jeanne, ont cédé à l'abbesse de Messines une mesure de terre, située à Lam-

pernesse laquelle était chargée de dix escalins de rente annuelle par année au profit de ladite abbesse. Présents : Jean Malegheer, bailli ; Henri Moons, Jean Crune, Jean de Buc, Jean Malegheer le jeune, et Jean Priscenier, jurés de l'abbesse de Messines à Lampernesse.

Original sur parchemin, muni de six sceaux des bailli et jurés, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 204.

1336. Fait l'an de grace mil CCC et sys, le merquedi apries quasimodo.

Acte par lequel dame Agnès de Morbeque, abbesse de Messines, par l'intermédiaire de Jean delle Dale, prêtre et frère de Guillaume de le Dale, décédé, prend pour elle la moitié d'une maison située sur le marché à Messines et la moitié d'un enclos hors la porte d'Ypres, délaissés par ledit Guillaume, et ce sous condition de satisfaire les créanciers dudit Guillaume.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. — Sceau brisé.

—

N° 205.

1336 (1337 n. s.) Fait lan de grace mil CCC trente et siis, le nuit saint Pierre en fevrier.

Lettres par lesquelles Coppin le Pelletier, fils de Jakemin, vend à Lucas Dellepierre cinq sols de rente annuelle et perpétuelle, pour une somme de deniers qu'il déclare avoir reçue. — Cette rente payable à la St-Pierre en février, est garantie par la maison avec dépendances où demeure ledit Coppin, sise dans la rue d'Armentières à Messines.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 206.

1341. Dit was ghemaect int jaer ons Heeren of men screef M CCC ende XLJ, in arsmaent.

Lettres par lesquelles Martin vanden Broucke et Griele sa femme vendent à Jean de Loef, Lauwerssone, et à sa femme, un terrain de sept lignes situé à Zuydschoote à l'est de l'Yperlée, lequel terrain relève de l'abbesse de Messines, à raison de quinze escalins parisis de rente héritière. Cet acte est passé devant les échevins de Zuydschoote et de Noordschoote, Nicolas de Ridder, Jean de Schelewe, Jean de Wanker, Jean Bekart et Jacques van Bolnare.

Chyrographe sur parchemin, signé J. Snouck.

N° 207.

1345. Donné à Amiens, le vj° jour d'avril l'an mil CCC XLV.

Lettres de Jacques Piques, lieutenant du bailli d'Amiens, au premier sergent du roi dudit bailliage qui en sera requis. — Jean de Condas, coupable de meurtre et d'homicide, a été arrêté par les sergents du roi dans la ville de Croisettes; après avoir reconnu et confessé ses méfaits, il a été justicié, traîné et pendu par ordre dudit bailli d'Amiens. — Après l'exécution, l'abbesse de Messines a prétendu que ledit de Condas avait été arrêté sur sa juridiction. — Après informations prises, il a été reconnu qu'en effet l'arrestation a été faite sur le territoire de ladite abbesse, où elle avait le droit de haute justice. — Ouï l'avis du procureur du roi dudit bailliage, il ordonne que l'effigie dudit de Condas sera porté au lieu où l'arrestation a eu lieu (sans préjudice des droits et de la juridiction du roi), afin que ladite abbesse en puisse faire ce qu'elle jugera convenable pour le maintien de sa juridiction susdite.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du bailliage d'Amiens, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 208.

1345. Le septieme jour de avril l'an mil trois cens quarante chinc.

Lettres de Jean de Rincheval, dit Faucon, sergent au bailliage d'Amiens, au bailli dudit lieu. Il l'informe qu'en exécution lettres du 6 du même mois (voir N° précédent), il s'est rendu à Croisettes où il s'est adressé au bailli dudit lieu, Jean de Boloigne, lequel l'a requis de mettre à exécution les lettres susdites. — Alors en présence dudit bailli, des échevins et d'une foule considérable, il est sorti de la ville, est allé prendre l'effigie du condamné Jean du Condas et l'a déposée au moulin, sur le territoire de Croisettes, là où il avait été arrêté. — Alors le bailli, en présence des échevins susdits, *fit atteler* ladite effigie, *la fit traîner jusqu'à la justice desdites religieuses et là en fit accomplissement de justice.*

(Cette pièce est attachée au N° précédent).

Original sur parchemin, sceau du sergent Rincheval, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 209.

1345 (1346 n. s.) Datum anno domini millesimo CCC quadragesimo quinto secunda die mense martii.

Vidimus de la charte d'Égide, abbé de S[t]-Martin de Tournai, du mois de janvier 1317 (1318 n. s.), analysée sous le N° 178, donné sous le sceau de l'abbesse de Messines, Marguerite de Morbeque.

Vidimus original, muni du sceau de l'abbesse, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 210.

1346. Dit was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert sesse ende veertich, op onse Vrouwen avent elleven daghe achter oest in pietmaent.

Lettres par lesquelles les baillis de Lampernesse, déclarent

que Jaen de Buc, fils de Nicolas, a cédé à l'abbesse de Messines une mesure de terre, sise dans la paroisse de Lampernesse. Cette cession faite, ledit bailli de l'abbesse a remis ladite mesure de terre avec six autres mesures et une ligne, audit Jean de Buc en cense perpétuelle pour lui et ses héritiers, sous condition d'une rente annuelle et héritière de quarante cinq sols et onze deniers, payable par moitié à la St-Bavon et à la mi-mars. — Étaient baillis de Lampernesse, Jean die Scilder, Malegher die Jonghe; et jurés, Henri Moens, fils de Jean, Jean Pietersone, Symon Scinkel et Clais Heinric.

Original sur parchemin, muni des sceaux des deux baillis et des quatre jurés, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. — Le 2e et le 6e sont brisés.

N° 211.

1346. Dit was ghedaen int jaer ons Heren als men screef dusentich drie hondert ende zesse ende veirtich, op onser Vrouwen avond, ellevene daghen achter oest in pietmaent.

Lettres par lesquelles les baillis et jurés de Lampernesse déclarent que Gillis die Buc et Maroie sa femme ont cédé à l'abbesse de Messines, deux lignes de terre sise dans la paroisse de Lampernesse. — Cette cession faite, le bailli de ladite abbesse a remis lesdites deux lignes de terre avec dix autres mesures et demie au susnommé Gillis die Buc et à sa femme Maroie, en cense perpétuelle pour eux et leurs héritiers, sous condition d'une rente annuelle et héritière de vingt-deux sols et trois deniers payable par moité à la St-Bavon et à la mi-mars. Étaient baillis de Lampernesse, Jean die Scilder, Malegheer die Jonghe; et jurés, Henri Moens, fils de Jean Pietersone, Symon Scinkel et Clais Heinric.

Original sur parchemin, traces des six sceaux des baillis et jurés, pendant à double queue de parchemin.

N° 212.

1347. Donné au Moncel empres Pons-Sainte-Maxance, xiij° jour d'apvril, l'an de grace mil CCC quarante et sept, sous nostre scel du secret.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, ordonne à tous les justiciers et officiers de son royaume de respecter et de faire respecter les lettres de sauvegarde que l'abbesse et l'église de Messines ont obtenues des capitaines de son armée, tant en son nom qu'au nom des rois ses prédecesseurs.

Original sur parchemin, petit scel du roi, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 213.

1347. Donné au Moncel empres Pons-Sainte-Maxance, xiij° jour d'apvril, l'an de grace mil CCC quarante et sept, sous nostre scel du secret.

Copie de la charte de sauvegarde accordée par Philippe de Valois à l'église de Messines, mentionnée au N° précédent (en double).

Sur papier, collationné et trouvé concorder. Signé P. Ramault, notaire royal à Ypres, 1642.

—

N° 214.

1347. Faites et données lan de grace mil trois cens quarante et sept, le xviij jour de may.

Lettres par lesquelles Colard Thonin se constitue garant pour lui et ses hoirs, du don de trente sols de rente perpétuelle et annuelle que sire Jacques Lihours a fait au couvent de Messines; sous condition cependant que cette garantie ne pourra s'étendre à aucune des seigneuries qu'il tient en fief.

Original sur parchemin, sceau de Colard Thonin, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

N° 215.

1351 (1352 n. s.) Données l'an de grace mil trois cens et chiuncante un, à mi moys de maerc.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines certifient que Mathieu le Schaerslipere et demoiselle Marie, sa femme, ont vendu à demoiselle Kateline dou Dam, religieuse à Messines, dix sols parisis de rente annuelle et perpétuelle, pour une somme de deniers qu'ils déclarent avoir reçue. — Ladite rente payable annuellement au jour de la Madelaine, est garantie par la moitié de la maison où demeure ledit Mathieu. — Échevins de Messines : Kersteloot de Ruddervoorde, Robert Pade, Pasquin de Thorout, Lambert Ontyt et Jean delle Belle.

Original sur parchemin, grand scel des échevins de Messines, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.



—

N° 216.

1354 (1355 n. s.) Che fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur, mil trois cens chincquante et quatre, moys de janvier.

Lettres par lesquelles Nicolas le Waghenare, Gillis de Bailleul, Pasquin de Thourout, Jean le Dyeule et Jean Becke, échevins de Messines, déclarent que Crestelot de Ruddervoorde et Jeanne Decostes, sa femme, ont vendu à Béatrix de Danebreuck, trésorière de l'église de Notre-Dame de Messines, et au profit de ladite église, une rente annuelle et perpétuelle de neuf sols et six deniers parisis monnaie de Flandre, garantie par des biens situés audit Messines.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

N° 217.

1354 (1355 n. s.) Faites et données le quart jour du mois de march en lan de grace mil trois cens chincquante et quatre.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messines et le couvent dudit lieu déclarent avoir vendu *à juste prix et sans fraude aucune* à Jean Lecomte et à sa femme, leur vie durante, une pleine provende telle qu'en ont les religieuses des stalles audit couvent, savoir pain, vin, viande, œuf, bierre et toutes autres choses qui *touchent vivres de boire et de mangier*, sans surplus. Ils devront, comme les autres religieuses, prendre ou faire prendre ladite provende au cellier du couvent. — Au décès de l'un des conjoints, le survivant jouira des deux provendes pour le restant de sa vie. En outre ils pourront faire paître une vache dans les prairies du couvent, sans frais. — Pour cette provende, ledit Jean Lecomte et sa femme ont payé à ladite abbesse et audit couvent une somme de trois cent quarante livres parisis, monnaie de Flandre, que l'abbesse déclare avoir reçue.

Donné sous le *vidimus* de François, prévôt de l'abbaye de Vormezeele, le 9 octobre 1356.

Vidimus sur parchemin, muni du sceau du prévôt de Voormezeele, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 218.

1355. Acta sunt haec in camera Dñe abbatisse Messinensis, anno M° CCC° quinquagesimo quinto, septima die mensis junii.

Instrument notarial constatant qu'en présence des échevins de Messines, Nicolas le Waghenaere, Égide de Bailleul, Jean Bride, Jean de Beke, Jean de Sclot et Jean Drabbé, demoiselle Catherine de Dam, religieuse de Messines, a acheté dix sols de rente annuelle de Guillaume de Bailleul, garantie par la maison dudit Guillaume.

Instrument sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe d'Adam dit Primers, notaire apostolique et impérial.

N° 219.

1357. Anno millesimo CCC° quinquagesimo septimo, mensis aprilis, die tertia decima.

Instrument notarial dressé par Martin de Meesevanghere, clerc, notaire apostolique et impérial, constatant qu'à la date susdite, la sous-prieure et les religieuses du couvent de Messines se sont réunies en chapitre, et avant de procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse par suite du décès de dame Marguerite, dernière abbesse dudit lieu, ont décidé que celle qui sera élue pour la remplacer devra, avant de recevoir le serment des religieuses, jurer que chaque religieuse pourra s'absenter du couvent pendant quarante jours par an, pour des motifs plausibles et avec l'autorisation de ses supérieurs, et pourra prendre ces quarante jours de permission soit en une seule fois soit par parties et à diverses reprises. — Cette décision fut prise en présence du prévôt de St-Martin d'Ypres, de l'abbé du monastère de St-Pierre et St-Paul de Warnêton, de Jean de Dixmude et de Jean Canis, respectivement chanoines réguliers, prêtres et profès des monastères de St-Martin et de Warnêton, de Pierre de Clarque, chanoine de la Morinie, de Jean Merchies et Guillaume de Dale, chanoines de Messines et chapelains de la même église.

Instrument sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de Martin de Meesevanghere, notaire apostolique et impérial.

N° 220.

1357. Anno millesimo CCC° quinquagesimo septimo, mensis aprilis die tertia decima.

Instrument notarial dressé par Martin de Meesevanghere, clerc, notaire apostolique et impérial, constatant qu'à la date susdite, la sous-prieure et les religieuses du couvent de Messines se sont réunies en chapitre pour procéder à l'élection d'une nouvelle abbesse par suite du décès de dame Marguerite, dernière abbesse dudit lieu. — Le choix étant tombé sur Béatrix de Dane-

bruc (Dambrugge?), celle-ci, avant de recevoir le serment de fidélité et d'obéissance des religieuses, jure elle-même de maintenir tous les statuts, priviléges et ordonnances du monastère. — Cette élection et prestation de serment eurent lieu en présence du prévôt de St-Martin d'Ypres, de l'abbé du monastère de St-Pierre et St-Paul de Warnêton, de Jean de Dixmude et de Jean Canis, respectivement chanoines réguliers, prêtres et profès des monastères de St-Martin et de Warnêton, de Pierre de Clarque, chanoine de la Morinie, de Jean Merchies et Guillaume de Dale, chanoines de Messines et chapelains de la même église.

Instrument sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe de Martin de Meesevanghere, notaire apostolique et impérial.

N° 221.

1357. Ghedaen int jaer ons Heeren dusentich drie hondert zevene ende vichtich up den vichtiensten dach van meye.

Accord fait entre Agnès, abbesse de Messines, d'une part, et Guillaume de Névele, chevalier, seign^r de Utsberghe d'autre part, au sujet de la juridiction dans la seigneurie de Goexhoud, dans la paroisse de Comines, qui leur appartient en commun. — Tous les faits de haute justice seront jugés par le bailli du chevalier et les hommes de fief de ladite seig^rie, au nom du chevalier et de l'abbesse conjointement, en faisant mention des deux noms. — Toutes les autres affaires telles que compositions, accords, remises etc. etc., seront traités par le bailli de l'abbesse. Tous les profits et amendes provenant du fait de la justice seront partagés également entre l'abbesse et le seig^r Guillaume, comme ils supporteront aussi par part égale tous les frais occasionnés par ladite justice.

Chyrographe original sur parchemin, revêtu du sceau de l'abbesse, en cire verte, et de celui du chevalier, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin

N° 222.

1357. Donné à Bruges le iiij jour daoust l'an M CCC cinquante sept.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre etc. à son bailli d'Ypres. — Les bailli et échevins de Warnêton ont empiété sur les droits et juridiction de l'abbesse de Messines, en faisant ajourner devant eux le nommé Michel Lefevre, pour un fait perpétré en la ville de Messines où ladite abbesse exerce la haute et la basse justice. Il ordonne audit bailli de se rendre près des bailli et échevins dudit Warnêton pour leur ordonner de cesser cette poursuite, et de les ajourner devant le comte, pour expliquer les raisons qu'ils pensent avoir pour justifier leur conduite.

A cette charte se trouvent attachées les lettres du sous-bailli d'Ypres informant le comte qu'en exécution des présentes lettres, il s'est rendu à Warnêton et sur les observations faites par les baillis et échevins dudit lieu, il a ajourné ceux-ci à comparoir devant le conseil du comte, là où se trouvera la comtesse de Flandre. (1357 mardi avant St-Laurent.)

Original sur parchemin, traces du petit scel du comte, pendant à une bande de parchemin.

N° 223.

1358 (1359 n. s.) Dit was ghedaen te Brugghe in de audiencie den xxx dach van laumaent int jaer ons Heren M. CCC. achte ende vyftich.

Extrait d'un registre de l'audience du comte, intitulé *Registre van Vlaenderen*, portant que si un poorter de Warnêton se bat à Messines, sans avoir à faire à quelqu'un d'une autre vierscare que la sienne, s'il part de Messine sans être arrêté et si en arrivant à Warnêton il se constitue prisonnier, l'affaire sera instruite par les échevins de Warnêton. — Mais s'il se bat à Messines avec des gens d'une autre vierscare que la sienne et qui ne sont pas bourgeois ou poorter de Warnêton, l'instruction de l'affaire appartiendra aux échevins de Messines, si même le poorter de Warnêton était parvenu à quitter Messines sans être arrêté.

La même chose aura lieu dans les mêmes conditions, *vicè-versa*, pour un bourgeois de Messines se battant à Warnêton.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

N° 224.

1358 (1359 n. s.) Faites et données l'an de grace mil CCC. chincquante-wyt, el mois de février.

Lettres par lesquelles Béatrix, abbesse de Messines, et le couvent dudit lieu donnent en cense perpétuelle à Caisin le Waghenare, fils de Nicole, et à Agnès sa femme, une habitation dite *Steenhof*, avec toutes ses dépendances, située au marché à Messines, sous condition d'une rente perpétuelle de quatre livres dix sols parisis à payer chaque année à la St-Remi, et dix-huit deniers de cens payables chaque année à la St-André.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

N° 225.

1360. Faites et données le jour saint Mathieu l'an de grace mil CCC et soissante.

Lettres par lesquelles Pierre de Cohem, chevalier, bailli de Lens, accorde à l'abbesse de Messines des lettres de non-préjudice pour les exploits de justice qu'il a faits ou fait faire sur les terres de ladite abbesse depuis le jour de la St-Jean-Baptiste 1360, jusqu'à ce jour.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du baillage de Lens, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

N° 226.

1362. Dit was ghedaen int jaer ons Heeren os men screef dusentich drie hondert twee ende zestich, up den zevensten dach van hoomaendt.

Lettres par lesquelles Stasin de Vos, Jean van Brenen, Nicolas Cruke, Paul de Hane et Jean Biese, échevins de l'abbesse de Messines à Noordschoote et Zuydschoote, déclarent que Jean de

Bleyere a acheté de Jacques, fils de Jean, et de sa femme Élisabeth, et ce au profit et à l'usage d'Isabelle de Kerky, religieuse à Messines, une rente perpétuelle de trente escalins six deniers parisis, hypothéquée sur diverses parties de terre, et due audit Jacques par diverses personnes.

Original sur parchemin, traces des sceaux des cinq échevins susnommés, pendant à double queue de parchemin.

N° 227.

1362. Dit was ghedaen int jaer ons heren os men screef dusentich drie hondert twe ende zestich up den zevensten dach van hoymaent.

Lettres par lesquelles Jean van Brenen, Nicolas Cruke, Paul de Hane et Jean Biese, échevins de l'abbesse de Messines à Noordschoote et Zuydschoote, déclarent que Jean de Bleyere a acheté à l'usage de la trésorerie et de l'aumônerie de l'église de Messines, de Jacques, fils de Jean, et d'Élisabeth sa femme, vingt sols de rente annuelle et perpétuelle payable à la mi-hiver et garantie par plusieurs parties de terre à Zuydschoote.

Original sur parchemin, traces des sceaux des cinq échevins, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 228.

1362. Dit was ghedaen int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert twee en zestich, up onser Vrouwen dach in pietmaent.

Lettres par lesquelles Statin de Vos, Pierre van Ghent, Jean van Brenen, Jean Biese et Jacques de Damere, échevins de l'abbesse de Messines à Noordschoote et Zuydschoote, déclarent que Robert Hachiket, curé (*prochie pape*) à Zuydschoote a acheté de Jean Lauwerse et de sa femme à Noordscote, et ce au profit et à l'usage de couvent de Messines une rente annuelle de quinze escalins parisis, hypothéquée sur un terrain de sept lignes situé à Zuydschoote.

Original sur parchemin, muni des cinq sceaux des échevins susmentionnés, en cire brune pendant à double queue de parchemin.

N° 229.

1364. Dat was ghedaen int jaer ons Heeren os me screef M. CCC. viere ende zestich.

Lettres par lesquelles les échevins de l'abbesse de Messines à Zuydschoote et Noordschoote, déclarent que Jacques Pierin a acheté au profit de demoiselle Isabelle de Kerky, religieuse à Messines, à Jacques vanden Walle de Boesinghe et à Élisabeth, sa femme, treize sols quatre deniers de rente annuelle et perpétuelle, pour une somme de deniers que ledit Jacques et sa femme déclarent avoir reçue. — Cette rente payable à la mi-hiver est garantie par plusieurs parcelles de terre sises à Noordschoote. — Témoins : Jean Cobent, Jean Heneman, Clais de Rudder, Pierre Walays et Guillaume Woytin, échevins de Noordschoote.

Original sur parchemin, traces des cinq sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 230.

1364. Faites et données en lan de grace mil CCC soissante quatre, le premier jour del moys de aoust.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Warnêton, certifient que devant eux ont comparu Paul Galant, bourgeois de Messines et Jeanne sa femme, lesquels ont déclaré être redevables au couvent de Messines d'une rente annuelle et perpétuelle de neuf livres parisis, pour garantie de laquelle ils engagent entre les mains d'Adam le Petit, chapelain de Messines, au nom du couvent, diverses propriétés mentionnées dans l'acte. Cette rente est payable par moitié à la Noël et à la St-Jean-Baptiste.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 231.

1366. Dit was ghedaen ende voldaen int jaer ons Heren alsmen screef dusentich drie hondert zesse ende zestich, up sinte Andries dach in november.

Lettres par lesquelles Jean Damman, Jacob Daneel, Jean Wallan, Pierre Buc et Jean vanden Dissche, échevins de l'abbesse de Messines de la vierscare du dehors (*vierscare van buten*), font connaître que Pierre Meurin et Marie sa femme, ont vendu à demoiselle Catherine de Haringhe, religieuse de Messines, une rente annuelle et perpétuelle de dix sols parisis, payable, *aussi longtemps que le monde existera et durera*, à la fête de la Toussaint. Cette rente est garantie par trois cents et demi de prairies avec les bâtiments qui s'y trouvent.

Original sur parchemin, traces des sceaux des cinq échevins de Messines, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 232.

1369. Anno Domini M° CCC° sexagesimo nono, xij° die mensis augusti.

Vidimus de la bulle du pape Eugène III du 5e des kalendes d'août 1147, donné par R. prévôt de St-Martin d'Ypres, le 12 août 1369. (Voir le N° 9.)

Vidimus sur parchemin, muni du scel du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 233.

1377 (1378 n. s.) Faites et données l'an de grace M. CCC. soissante dis et sept, le tierch jour de march.

Lettres par lesquelles Béatrix, abbesse de Messines, donne sa procuration générale à Nicolas Belle, Adam le Petit, chanoines de l'église de Messines, Jean le Zelander et Jacques Delefinesse, à tous ensemble et à chacun en particulier, pour la représenter dans toutes ses causes, querelles et besognes devant toutes les

cours de justice, traiter, accorder et arrêter toutes les affaires en litige.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

—

N° 234.

1383. Ghegheven te Ryssele onder onsen seghel den derden dach van apprille, int jaer ons Heeren M. CCC. drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, à la demande de l'abbesse de Messines, accorde aux habitants dudit lieu de faire sceller et plomber leurs draps comme ils sont accoutumés de le faire depuis longtemps. Cette autorisation sera valable jusqu'à révocation de la part du comte.

Original sur parchemin, sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 235.

1392. Datum et actum anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, mensis novembris die octava.

Vidimus de la charte de Philippe d'Alsace et de sa femme Isabelle, (mentionnée sous le N° 27) et de celle d'Éléonore, comtesse de St-Quentin de l'an 1198, (analysée sous le N° 44) relatives l'une et l'autre à la fondation d'une chapellenie dans l'église de Messines.

Vidimus sur parchemin, donné par instrument notarial de Laurent Panis, notaire apostolique de la Morinie, revêtu de sa signature avec paraphe, et certifié par le scel de l'official de la Morinie, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 236.

1392. Ghegheven te Ryssele den xxvij^e dach van november int jaer ons Heeren dusentich CCC twee ende negentich.

Sentence du conseil de Flandre, siégeant à Lille, dans un

débat entre le souverain bailli de Flandre et le bailli de Furnes d'une part, et l'abbesse de Messines et son bailli d'autre part. — Une dispute s'était élevée à Noordschoote entre deux parties, dont l'une, pour se mettre à l'abri du coups de son adversaire, s'était refugiée dans l'église dudit Noordschoote; l'autre avait poursuivi son adversaire en frappant et attaquant ladite église, (*slande ende stekende up de voors. kerke*). — Le bailli de l'abbesse de Messines, informé du fait, avait commencé des poursuites contre le coupable, mais le souverain bailli de Flandre et le bailli de Furnes leur contestaient ce droit, prétendant que le cas ayant eu lieu dans une église était de la compétence de la justice souveraine. — Après avoir entendu les deux parties dans leurs explications, le conseil de Flandre leur avait fixé jour pour remettre par écrit les raisons et motifs déjà allégués et ceux à alléguer encore. — Le souverain bailli de Flandre et celui de Furnes firent défaut, le bailli de Messines se présenta seul. — Le conseil déboute les premiers de leurs prétentions et autorise le bailli de Messines à poursuivre l'affaire en instruction.

Original sur parchemin, muni de trois sceaux des conseillers, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 237.

1393 (1394 n. s.) **Donné à Lille le xxe jour de février, l'an de grace mil CCC IIIJxx et treze.**

Lettres de Philippe (le-Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. au bailli d'Ypres. Il confirme et approuve l'ordonnance de Marguerite de Constantinople sur la manière d'élire les échevins dans le village de Noord- et Zuudschoote (N° 118), avec ce changement que les échevins, qui ne pouvaient rester en fonction que pendant une année, et qui n'étaient rééligibles qu'après un intervalle de trois ans, pourront être réélus conformément à la coutume du Furnambacht. Il ordonne à son bailli d'Ypres de veiller à l'exécution de cette ordonnance et d'ajourner devant son conseil, ceux qui s'opposeraient à son exécution.

Original, sceau du duc, en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

N° 238.

1393 (1394 n. s.) Int jaer M CCC drie ende neghentich, sondaechs naer St-Gregorisdach, den xvste dach in maerte.

Lettres par lesquelles Joos Van Denterghem et Pierre de Gay, hommes de fief du duc de Bourgogne, déclarent qu'ils se sont rendus à Noordschoote où le bailli d'Ypres, Nicolas Scaec, avait rassemblé les habitants dudit lieu, afin de leur donner lecture de l'ordonnance du duc du 20 février dudit (voir N° précédent). Que lecture faite de ce document, ledit bailli a renouvelé les échevins dudit lieu, parmi lesquels il s'en trouve qui ont été en fonction l'année précédente, et d'autres qui ne l'ont pas été. — Ce renouvellement s'est fait sans la moindre observation des habitants susdits.

Original sur parchemin, traces des sceaux des hommes de fief susdits, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 239.

1394 (1395 n. s.) Donné à Paris le pénultième jour de janvier, l'an de grace mil CCC IIIJxx et quatorze.

Lettres de Philippe (le-Hardi), duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. aux gens de son conseil à Lille. — Un nommé Gilles Pauwart, bourgeois de Warnêton avait assailli et battu en décembre dernier, un nommé Jean de Lantshere, bourgeois de Messines, sur la seigneurie dudit Messines. — Le bailli de ladite seigneurie avait appréhendé ledit Gilles, en exécution des droits et priviléges dudit Messines. — Le bailli et les échevins de Warnêton s'étaient adressés à l'abbesse de Messines, pour exiger l'élargissement dudit Gilles sans amende et sans peine. — Celle-ci refusa, selon son droit, et voulut que la justice eut son cours. — Quinze jours après, Gilles Lozet, lieutenant du bailli de Messines se rendit à Warnêton pour assister à une noce. — Le bailli et les échevins dudit Warnêton font arrêter ledit lieutenant, le jettent en prison étroite et dans les fers, sans justice, sans cause, et sans information aucune, et refusent de le relâcher

tant que le nommé Gilles Pauwart, détenu légalement à Messines, ne sera pas mis en liberté, etc. — Le duc ordonne à son conseil à Lille, d'informer cette affaire, d'entendre ceux qui doivent être entendus, de faire mettre en liberté le lieutenant Gilles Lozet, et de prendre toutes les mesures répressives que la chose exigera. (Voir le N° 223.)

Original sur parchemin, sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

N° 240.

1395 (1396 n. s.) Fait le second jour de march l'an de grace mil CCC quatre vinz et quinze.

Lettres par lesquelles Gibault de Thisi, dit l'Anglois, sergent à cheval, Jean Gardein et Jean Bruars, sergents de la châtellenie de Hesdin, certifient sous leur scel que c'est en dehors des terres et de la juridiction de l'abbesse de Messines, à Croisettes, qu'ils ont arrêté un nommé Jean Bestourne.

Original sur parchemin, les trois sceaux qui pendaient à double queue de parchemin sont perdus.

N° 241.

(S. d. Fin du XIVe siècle.) — En français.

Rouleau de parchemin portant pour inscription: *C'est le valeur des biens de l'église de Messines*. Ce relevé se divise en six parties ou chapitres: 1° les revenus provenant de la ville de Messines et consistant en rentes, cens, dîmes, tonlieu, mesurage, taille des bois et revenus du moulin. — Ce chapitre monte à 341 livres 18 sous 8 deniers. — 2° Les revenus de Croisettes et de Deulement consistant en cens, dîmes, moulin, et droitures diverses, taille des bois, rentes, moulin à l'huile et pêcherie. — Ce chapitre s'élève à 657 livres 16 sous. — 3° Diverses dîmes à Warnêton, à Merengies, à Dra-

noutre, à Neuve-Élgise, à Voormezeele, à Bruges, à Eecke, à Elsendam, à Houthem etc., s'élevant à 262 liv. 12 sous 5 deniers. — 4° Les revenus à Scotes (Noord- et Zuydschoote) consistant en rentes, tonlieu, pêcherie, droit sur le canal, louage de terres, et de quelques parties de terre à Boesinghe et à Lampernesse. Somme 600 livres 12 s. 4 d^{rs}. — 5° Le revenu en blé et en avoine à Badinghem, à Eecke, à Neuve-Église, à Deulemont, à Dranoutre, à Warnêton, à Wytschaete et à Messines. Le total de ce chapitre s'élève à 102 rasières et demie de blé à 10 sols la rasière, ou 51 liv. 5 sous; 162 rasières et demie d'avoine blanche à 5 sous la rasière, faisant 40 liv. 12 s. 6 den.; et 217 rasières et demie d'avoine *velue* à 3 sous la rasière, 32 liv. 12 s. 6 den. — 6° Le revenu en chapons et en poules à Deulemont, à Eecke, à Neuve-Église, à Warnêton, à Dranoutre, à Messines, à Elsendam. Total 142 chapons à 12 deniers, valant 7 liv. 2 sous; et 43 poules à 6 deniers valant 21 sous 6 deniers. — Enfin la *somme totale de la value des biens de le église de Messines en rentes, en croises, en grains et en poilles* était de 1995 liv. 12 sous 11 deniers.

A la fin se trouve l'indication que le profit de la fête et procession de Messines n'est pas porté en ligne de compte, parce que les dépenses absorbent le bénéfice, qui peut être évalué à environ 66 livres par année.

Rouleau de parchemin de 1m-90 de largeur sur 0m-23 de largeur.

XVme SIÈCLE.

N° 242.

1400. Donné le premier jour de juing l'an de grace mil et quatre cens.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de Warnêton, pour mettre fin au procès surgi entre eux d'une part et l'abbese et le couvent de Messines d'autre part, au sujet de Gilles Pauwart de Warnêton et le sous-bailli de Messines, dé-

clarent que c'est à bon droit qu'a eu lieu l'arrestation et la condamnation dudit Pauwart; que c'est sans cause et sans raison que le sous-bailli Gilles Lozet a été fait prisonnier et détenu à Warnêton, et que ladite arrestation de Lozet restera sans préjudice pour l'avenir. Ils font cette déclaration afin de retirer le procès à ce sujet pendant devant le conseil du duc Bourgogne à Lille. (Voir N° 239.)

Original sur parchemin, sceau des échevins de Warnêton, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 243.

1400. Warneston le viij[e] jour du mois d'aoust lan de grace nostre Seigneur mil et quatre cens.

Lettres par lesquelles François Moenin, Jean Balch, François de le Douve, Jacques de Rabecque, Jacques Rydeit, Daniel le Bein et Jacques le Cat, échevins de Warnêton, promettent en suite de leur procès avec l'abbesse de Messines, de payer à celle-ci une somme de dix livres de gros monnaie de Flandre, à la Toussaint prochain venant; avec cette clause que, si la somme n'était pas payée au jour fixé, ils se rendraient, après en avoir été semoncés, comme ôtages à l'hôtel appelé le Heaume, où ils resteront, sans en sortir, jusqu'au paiement intégral des dix livres de gros, sous peine d'une amende de dix livres par moitié au profit du seigneur, moitié au profit de l'abbesse. (Voir le N° précédent.)

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le 1 novembre 1400.

Vidimus, original sur parchemin, sceaux des échevins d'Ypres, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 244.

1400. Donné en nostre ville de Messines le xj jour du mois de novembre l'an de grace mil et quatre cens.

Lettres par lesquelles Guillemine, abbesse de Messines, re-

connait avoir reçu des échevins de Warnêton, les lettres de non préjudice mentionnées au N° 242, ainsi que la déclaration d'amende volontaire de dix livres de gros (N° 243). — Elle déclare en outre que lesdits échevins l'ont mise hors de procès sans frais pour elle, qu'elle a reçu les dix livres de gros, et qu'elle et le sous-bailli, Gilles Lozet, se déclarent satisfaits de ceux de Warnêton, et les tiennent quittes de tout.

Minute sur parchemin.

—

N° 245.

1405. Ghemaect int jaer ons Heeren dusentich viere hondert ende vive, den eersten dach van octobre.

Accord fait entre la ville de Bailleul d'une part, et l'abbesse de Messines d'autre part, touchant la contribution de tailles et gabelles entre les bourgeois de Bailleul et les manans de Messines. — Les bourgeois de Bailleul habitant actuellement sur le territoire de Messines, ou qui viendront y démeurer dans la suite, devront assister, sous peine d'amende, aux franches vérités qui se font sur le territoire de Messines; mais on leur fera remise des amendes qu'ils ont encourues antérieurement de ce chef. — Les bourgeois de Bailleul qui habitent actuellement la seigneurie de l'abbaye susdite seront exempts, leur vie durant, de contribuer, dans quoi que ce soit, avec les autres habitants de ladite seigneurie; on leur fera aussi remise de l'arriéré de paiements pareils, mais ils devront contribuer aux frais généraux de l'entretien de l'église de Bailleul. — Ils contribueront avec ceux de Messines dans toutes les contributions extraordinaires telles que contributions de guerre, dons au souverain, et en général dans toutes les charges générales de la Flandre. — Tout bourgeois de Bailleul qui, à l'avenir, ira demeurer sur les terres dudit Messines, et les enfants de ceux qui y demeurent actuellement, contribueront en général dans toutes les charges et contributions de quelque nature qu'elles soient, sur le même pied que les autres manans et habitans des seigneuries de ladite ab-

besse de Messines, et ce nonobstant leur droit de bourgeois ou de poorter de Bailleul.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Bailleul, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 246.

1415. Anno Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo, indictione octava, mensis junii die tercia decima.

Sentence arbitrale prononcée par Jean de Wissoc, doyen de la Morinie, et Siger Crommelin, doyen de l'église collégiale de Notre-Dame de Courtrai, au sujet d'une contestation existant entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part, et le doyen et le chapitre dudit lieu d'autre part, concernant la quantité de vin à distribuer auxdits chanoines, la grande messe à chanter depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, les dîmes de St-Riquier et plusieurs autres points. — A cette sentence se trouvent attachées six autres chartes, savoir: 1° Déclaration des deux parties de s'en rapporter à la sentence arbitrale des deux arbitres. — 2° Nomination des arbitres par l'abbesse et le couvent. — 3° Nomination de même espèce par le doyen et le chapitre. — 4° Déclaration du conseil de Flandre qui décide de s'en rapporter à ce qui sera prononcé par les arbitres. — 5° Déclaration et promesse des doyen et chapitre de se conforme à la sentence que les arbitres ont prononcée. — 6° Lettres de Philippe de Bourgogne, comte de Charolois, au nom de son père Jean, duc de Bourgogne, approuvant et ratifiant le jugement prononcé par les arbitres susdits.

Original sur parchemin, muni des sceaux des deux arbitres en cire verte et brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 247.

1415. Anno Domini millesimo CCCC° decimo quinto, mensis junii die vicesimo quinta.

Instrument notarial dressé par Jean Plume, notaire aposto-

lique etc. portant que devant lui ont comparu Jacques Venant, paroissien de Messines, comme procureur de l'abbesse dudit lieu, d'un côté, et Michel Caes, nouvellement nommé comme treizième chanoine au même lieu. — Le premier a déclaré audit nouveau chanoine que dans le temps passé Robert le Frison, alors comte de Flandre, avait arrêté que les douze chanoines de ladite abbaye recevraient de l'abbesse chacun un lot de vin à certains jours de fête, nominalement désignés, sous condition qu'ils assistassent aux processions, messes et divins offices de ces jours, et qu'ils ne recevraient pas de vin s'ils négligeaient d'assister à ces cérémonies. — Il lui exposa encore que cet état de choses ayant existé de cette sorte pendant cent et quatre ans, un certain Gérard, Prévôt de Lille, institua la chapellenie de S[t]-Michel dans l'église de ladite abbaye, dont le chapelain serait *treizième* chanoine, et sous condition que ce treizième chanoine recevrait, de la fondation dudit Gérard, douze livres par[s], dont dix livres pour lui, et deux livres pour les autres chanoines à titre de réception de leur treizième confrère. Ensuite ledit Gérard acheta encore quinze livres de rente, dont il en laissa onze à l'église de Messines, à percevoir après sa mort, savoir six livres pour la communauté des chanoines, et cinq livres à la trésorerie pour l'entretien de la chapelle, et les différentes fournitures y nécessaires. — Mais rien n'indique dans ladite fondation, qu'une somme quelconque fut assignée à l'abbesse pour fournir au treizième chanoine la même quantité de vin qu'aux anciens, elle consent seulement à l'admettre comme treizième et à lui donner place aux stalles et voix au chapitre. — En conséquence ledit procureur de l'abbesse demande au nouveau treizième chanoine s'il persiste ou non à vouloir exiger de l'abbesse les portions de vin comme les douze autres chanoines. — Le nouveau titulaire répond qu'il demande que la portion de vin lui soit accordée, ou bien qu'on déclare la lui refuser sans autres raisonnements. — Sur quoi le procureur de l'abbesse réplique que ladite dame n'ayant reçu de la fondation susdite aucun fonds pour pourvoir ledit treizième chanoine, elle reste indécise si elle doit ou ne doit pas accorder ladite prébende de vin, mais consent à se conformer à la décision

arbitrale qui sera prononcée, par des hommes vertueux et compétents, sur ce différend existant entre elle et le treizième chanoine.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe dudit notaire apostolique.

N° 248.

1415 (1416 n. s.) Anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quinto, mensis februarii die vicesima quinta.

Instrument notarié dressé par Jean de Morbeke, prêtre, notaire apostolique et impérial, portant que Jean Screipmes, prêtre, chapelain perpétuel de l'autel de St-Jean à l'église de Messines, s'est présenté volontairement devant lui, et a fait connaître qu'il a nommé comme ses fondés de pouvoir Nicolas de Grafsceipe, François de Heide, Pierre de Bremersch, Jacques Dauby et Pierre le Flamand, pour résigner entre les mains de l'abbesse de Messines les fonctions de chapelain susdit, et jurer sur son âme que dans cette démarche il n'agit ni par fraude, ni par dol, ni par simonie.

Instrument sur parchemin, revêtu de la signature avec paraphe dudit notaire apostolique et impérial.

N° 249.

1416. Den xxvj^sten dach in hoymaend int jaer ons Heeren dusentich viere hondert en zestiene.

Lettres par lesquelles Guillemine, abbesse de Messines, désigne comme ses procureurs juges arbitres, Pierre Van der Bredemersch et Jean Van den Coole, prêtres, Wallin de Moor et Jacquemard Venants, pour juger dans une contestation entre elle et le couvent d'une part, et Daniel de Grave d'autre part, au sujet du paiement de certaine rente que ledit Daniel ainsi que ses parents avaient payée jusqu'alors, mais dont ils contestaient maintenant la légalité.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

N° 250.

1416 (1417 n. s.) Ghegheven te Ghend den xx° dach van maerte int jaer dusentich vier hondert ende zestiene.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre dans un conflit de juridiction surgi entre le prévôt et le couvent de Voormezeele d'une part, l'abbesse et le couvent de Messines et les échevins dudit lieu d'autre part. — L'abbaye de Voormezeele possédait à Wytschaete un fief situé le long du grand chemin. — Un meurtre fut commis sur l'accôtement de ce chemin du côté du fief de Wytschaete. — Cependant, les échevins de Messines, au nom de l'abbesse, prirent connaissance de ce fait et en poursuivirent l'instruction, au mépris du droit de l'abbaye de Voormezele. De là, plainte devant le conseil de Flandre. — L'abbesse de son côté prétend et prouve que ce droit lui appartient. — Après de longs plaidoyers et après avoir pesé mûrement les raisons alléguées par chaque partie, le conseil déboute l'abbé de Voormezeele de ses prétentions et déclare valable en justice et droit l'information de cette affaire faite par les échevins de Messines.

Original sur parchemin, muni de quatre sceaux en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 251.

1420. Datum in capitulo nostro anno Domini M° CCCC° vicesimo, mensis augusti die nona decima.

Vidimus de la charte de Jean, évêque de la Morinie du 3 des Ides de septembre 1212, et de celle de R. évêque d'Arras du 17 des Kalendes de janvier 1212 concernant les visites pastorales et les droits de procuration dans l'église de Messines. (Voir les N°s 61 et 62.) — Donné sous le scel des doyen et chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Courtrai.

Vidimus sur parchemin, muni du sceau dudit chapitre, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 252.

1423. Faites et données en nostre chapelle le xxiij° jour de septembre, lan de grace mil quatre cens vint et trois.

Lettres par lesquelles Isabelle, abbesse de Messines, fait connaître que demoiselle Marie d'Oultre, fille de feu Messire Jean d'Oultre, chevalier et châtelain d'Ypres, a donné à l'église dudit Messines plusieurs rentes, détaillées dans l'acte, à charge de divers services à célébrer par le chapelain de la chapellenie dite de Roosebeke, consistant en messes, anniversaires, etc.

Original sur parchemin, sceaux de l'abbesse et du couvent en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 253.

1427. Anno Domini M° CCCC° XXVIJ° duodecima julii.

Lettres par lesquelles le doyen de St-Martin d'Ypres ordonne aux curés de ladite ville de bien recevoir dans leurs églises et de faire bien recevoir par leurs subordonnés, les messagers ou procureurs de l'abbesse de Messines afin que ceux-ci puissent s'acquitter de la mission dont ils sont chargés; cependant la prédication ne leur sera pas permise. — Cette autorisation ne sera valable que pour un mois.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 254.

1428. Datum anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo, mensis martii die decima quinta.

Lettres par lesquelles Louis de Luxembourg, évêque de la Morinie, déclare qu'un conflit ayant surgi entre son prédécesseur immédiat Mathieu, évêque de la Morinie, d'une part et l'abbesse et le couvent de Messines d'autre part, au sujet de

la visite pastorale et des droits de procuration de l'église dudit Messines, ladite abbesse lui a exhibé les chartes de l'évêque de la Morinie Jean (voyez N° 61) et de l'évêque d'Arras, (N° 62) fixant à cent sols les droits de procuration quand l'évêque fera, une fois par an et en personne, la visite de ladite église.

Le prélat déclare que pour vivre en paix avec ladite abbesse et ledit couvent il renonce à la somme de dix livres, monnaie du roi, réclamée par son prédécesseur et se contentera en son nom et au nomde ses successeurs, évêques de la Morinie, de la somme de cent sols fixée par l'évêque Jean, sous condition cependant qu'au lieu d'être obligé de faire la visite *en personne*, il pourra la faire faire par un délégué expressément commissionné à ce sujet.

Original sur parchemin, revêtu du sceau de l'évêque, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 255.

1428. Datum et actum Morini in dicto capitulo nostro anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo ... mensis vero martii die decima quinta.

Lettres par lesquelles Jean, doyen, et le chapitre de l'église de la Morinie, à la demande d'Isabelle, abbesse, et du couvent de de Messines, approuvent en tous ses points l'accord fait entre ladite abbesse et l'évêque de la Morinie, Louis de Luxembourg, au sujet des visites pastorales et du droit de procuration à l'église dudit Messines. (Voir le N° précédent.)

Original sur parchemin, muni du scel dudit chapitre de la Morinie, en cire brune et à double queue de parchemin. Sceau brisé. — Cette charte se trouve attachée par les lemnisques au N° précédent.

N° 256.

1429. Datum et actum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, die vero sabbati mensis maii decima quinta.

Vidimus de la charte de Louis de Luxembourg, évêque de la

Morinie, du 15 mars 1428 (voir N° 254), et de celle de Jean, doyen de la Morinie (voir N° 255), concernant les visites pastorales et les droits de procuration dans l'église de Messines.

Ce *vidimus* est donné par l'official de la Morinie sous forme d'instrument notarial dressé par A. Canin, prêtre, notaire apostolique et impérial.

Sur parchemin, signature du notaire, et muni du sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 257.

1429. Datum et actum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, die vero mensis maii decima quinta.

Vidimus de même forme et de même contenu que le N° précédent.

Sur parchemin, revêtu de la signature du notaire, traces du sceau de l'official, pendant à double queue de parchemin.

N° 258.

1430. Datum Rome apud sanctos apostolos VI Id. maii, pontificatus nostri anno tertiodecimo.

Bulle du pape Martin V, approuvant l'accord fait par l'évêque de la Morinie, Louis de Luxembourg, d'une part et l'abbesse de Messines d'autre part, à l'égard du droit de procuration lors de la visite pastorale. (Voir les N°s 254 et 255.)

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

N° 259.

1431 (1432 n. s.) Ghegheven den vierden dach van maerte int jaer ons Heeren duust vier hondert een ende dertich.

Lettres par lesquelles Isabelle, abbesse de Messines et le couvent dudit lieu donnent à cens perpétuel à Guillaume Spoelinck,

moyennant une rente annuelle de deux sols parisis, un terrain avec maison qui avait été adjugé à l'église dudit Messines, comme bien de bâtarde, après la mort de Sente Vandersmesse, fille bâtarde de Jeanne Vandersmesse, également bâtarde, et d'un certain Guillaume Maes, de Boesinghe. — Ledit Spoelinck était créancier de Sente Vandersmesse et avait droit de reclamer le paiement de ce qui lui était dû. — Pour éviter toute contestation, l'abbesse cède audit Spoelinck l'héritage de la bâtarde aux conditions susdites.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

N° 260.

1433. Den laetsten dach van december int jaer duust vierhondert drie ende dertich.

Lettres par lesquelles Isabelle, abbesse de Messines et le couvent dudit lieu donnent en bail pour le terme de quarante années consécutives à François Heyten et à sa femme Marguerite, trente-trois cens et demi de terre en deux parties, l'une d'une contenance de quatre mesures et demi à l'est et l'ouest de la route d'Armentière, l'autre d'une contenance de onze cens de terre audelà du ruisseau, et ce pour une rente annuelle de six livres dix sols monnaie de Flandre à payer chaque année à la St-Bavon. — A l'expiration du bail les occupeurs pourront enlever, pour en faire leur profit, les maisons, granges, etc. qu'ils y auront construites ou pourront les laisser audit couvent contre estimation de deux experts nommés par les deux parties.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

N° 261.

1439. Ghegheven in onse capitele tYpre den twalfsten dach van hoymaent int jaer ons Heeren dusentich vier hondert neghene ende dertich.

Lettres par lesquelles Nicolas, prévôt de St-Martin d'Ypres et le couvent dudit lieu s'engagent à payer à l'abbesse de Messines les rentes seigneuriales et autres droits qui lui appartiennent sur

différentes parties de terre qu'ils ont achetées à Noord- et Zuydschoote dans la seigneurie de ladite abbesse.

Original sur parchemin, sceau du prévôt avec contre-scel en cire brune, pendant a double queue de parchemin. — Le sceau du couvent de St-Martin est perdu.

N° 262.

1440. Donné à Saint-Omer le xxij jour de juing, lan de grace mil CCCC quarante.

Lettres de Charles VII, roi de France, au bailli d'Amiens, par lesquelles il le charge de prendre et faire prendre information sur les excès qui ont été commis à Croisettes, où des personnes se sont opposées à main armée, à la justice de l'abbesse de Messines, ont forcé la maison du bailli, pour reprendre les prisonniers, et ont repris de force des meubles et autres biens saisis par autorité de justice. — Il ajournera les coupables à comparoir devant le parlement de Paris.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

N° 263.

1440. Faites en la ville de Croisettes le xxvij jour de juing, l'an de grace mil CCCC et quarante et les jours en suivans.

Information faite en exécution des lettres royales du N° précédent par André de le Mollière, écuyer, lieutenant du bailli d'Amiens, au sujet des troubles et rébellions qui ont eu lieu audit Croisettes contre la justice de l'abbesse de Messines.

Rouleau de parchemin, de 8m-25 de longueur sur 0m-29 de largeur.

N° 264.

1440. Le vje jour de juillet l'an mil IIIJc et quarante.

Lettres par lesquelles Nicaise Martin, sergent du roi, au

bailliage d'Amiens, informe Messieurs du parlement de Paris, qu'en exécution des ordres du bailli dudit Amiens, il a (accompagné de deux autres sergents à cause du danger) ajourné devant ledit parlement à comparoir au 8 août suivant les prévenus de la rébellion qui a eu lieu à Croisettes contre l'exécution de la justice de l'abbesse de Messines.

(Attaché aux lettres du L[t] du bailli d'Amiens N° 265).

Original sur parchemin, traces des sceaux des trois sergents royaux.

N° 265.

1440. Le xj[e] jour de juillet l'an mil IIIJ[e] et XL.

Lettres par lesquelles André de le Mollière, écuyer lieutenant du bailli d'Amiens et commissaire du roi, informe Messieurs du parlement à Paris, qu'en exécution des lettres royales du 22 juin d[r], il a fait ajourner devant ledit parlement les prévenus de la rébellion mentionnée au N° 262. — Il envoie en même temps audit parlement l'information qu'il a faite à Croisettes en exécution des lettres royales précitées.

Attaché aux lettres royales N° 262.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 266.

1440. Anno Domini millesimo quadringentesimo. XL[e] die decima mensis novembris.

Sentence arbitrale prononcée par M[r] Jean Dessinges, chanoine de S[t]-Omer, Jacques Courtois, receveur de monseig[r] de Croy, Jean Boussart, haut-bailli de Messines, Jacques de Steeland, Francois Venant et Jacques Baillet, prêtre et notaire apostolique, au sujet du différend entre Agnès de Craon, abbesse, et le couvent de Messines, d'une part, et Isabelle de Steeland, abbesse démissionnaire d'autre part, au sujet de la reddition des comptes de celle-ci à la première. — Les comptes-rendus par l'ancienne abbesse seront admis et approuvés dans la forme qu'ils sont

présentés par l'ancienne abbesse et par Jacques de Steelandt, son receveur, et sans que ladite nouvelle abbesse ou le couvent pourront jamais rien réclamer à ceux-ci ou à leurs hoirs. — Quand l'ancienne abbesse voudra faire son testament, elle pourra disposer jusqu'à la somme de douze livres de gros, et sera ledit testament exécuté par la nouvelle abbesse. — La nouvelle abbesse s'engage aussi à exécuter la sentence rendue par l'abbé de Clairmarais et le doyen de St-Omer, relative à la pension à payer à l'ancienne abbesse, aussitôt qu'elle en recevra les lettres dûment scellées. — L'ancienne abbesse consentira de payer annuellement de sa pension montant à quatre cents livres parisis monnaie de Flandre, une somme de cent livres au profit de l'église, et elle disposera librement des trois cents livres restantes. — Cette pension sera garantie par des biens situés à Lampernesse.

Original sur papier, revêtu des signatures des six arbitres.

N° 267.

1441. Ghedaen den xxj dach van meye, int jaer duust vier hondert een ende veertich.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines de la vierscare du dehors, déclarent que Georis de Suttere a vendu à Jacques Baillet, prêtre, onze cents de terre avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, pour une somme de deniers que celui-ci déclare avoir reçue; — et que le nommé Jacob Bondels a également vendu audit Jacques Baillet un cent de terre enclavé dans la précédente. — Étaient présents comme échevins Jacques de Winter, Guillaume de Does, Jean Crockaert, Jean Carix et Mathieu de Smedt dit Lammin.

Original sur parchemin, muni de cinq sceaux desd^ts^ échevins en cire brune, dont trois sont brisés.

N° 268.

1441. Donné en nostre ville du Quesnoy, le xxviij° jour de novembre l'an de grace mil quatre cens quarante et ung.

Lettres de Philippe, duc Bourgogne, comte de Flandre, au premier huissier du conseil de Flandre qui sera requis. L'abbesse de Messines s'est plainte que les échevins d'Ypres, (nonobstant le jugement du conseil de Flandre intervenu en sa faveur), mettent obstacle à l'exécution de ses droits à Noordschoote et Zuydschoote, en empêchant la perception du droit de tonlieu à Steenstraete, bannissant les percepteurs de ce droit et empêchant les bateliers de rompre charge audit Steenstrate. — Le duc ordonne audit huissier, si réellement un jugement est intervenu, d'installer, en son nom, les percepteurs dudit droit de tonlieu et d'ordonner aux échevins d'Ypres de ne les molester en aucune manière dans l'exécution de leur charge, et, en cas de refus ou de délai desdits échevins, de les ajourner devant le conseil de Flandre pour justifier leur opposition.

Original sur parchemin, traces du grand sceau du duc de Bourgogne avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

N° 269.

1442. Le samedi vij° jour d'avril l'an mil IIIJ° XLIJ après Pasques.

Lettres de Jean de Crayenbrouck, huissier de la chambre du conseil de Flandre, aux gens dudit conseil, — Il les informe qu'à la demande de l'abbesse de Messines, et en exécution des lettres du duc de bourgogne (N° précédent), il s'est rendu, le 7 avril, à Steenstraete et y a installé au nom de l'abbesse et conformément aux lettres ducales susdites les receveurs du tonlieu et du droit de rivages, en présence d'un grand nombre de témoins. — Que de là, le même jour il s'est transporté à Ypres dans la salle des échevins et là, en présence de l'avoué de plusieurs échevins et autres personnes, il a enjoint auxdits échevins,

sous peine d'une amende de deux mille ridders d'or au profit du duc, de ne porter aucun empêchement à l'exécution des fonctions desdits receveurs; — et, comme lesdits avoué et échevins ne se montraient pas disposés à obtempérer à ce commandement, il les a ajournés devant ledit conseil de Flandre au 1er jour du mois de mai prochain venant.

(Attaché au N° précédent).

Original sur parchemin, petit scel de l'huissier, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

N° 270.

1442. Le jeudi xixe jour d'avril l'an mil IIIJe XLIJ.

Lettres de Jean de Crayenbourg, huissier du conseil de Flandre, par lesquelles il informe les gens dudit conseil qu'après qu'il avait remis aux échevins d'Ypres copie de sa sommation et des lettres ducales (N° 268 et 269), Josse Vroylof, procureur de ladite ville d'Ypres s'est rendu à Steenstraete, y a protesté contre l'installation des receveurs du tonlieu et a déclaré en appeler devant qui de droit de tout ce qui avait été fait par ledit huissier; que le 19 avril le même procureur des échevins d'Ypres est arrivé à Gand, au domicile de lui huissier, et y a renouvelé les protestations et la déclaration d'appel.

(Attaché au N° précédent).

Original sur parchemin, traces du sceau de l'huissier, en cire rouge.

N° 271.

1444. Données en nostre dicte église (de Messines) le septiesme jour du mois de septembre lan de grace mil quatre cens quarante-quatre.

Lettres par lesquelles Agnès de Craon, abbesse de Messines, fait don à l'église dudit monastère de douze cents de terre située sur le territoire de Messines, aux conditions suivantes: — 1° Que les religieuses seront tenues de faire chanter annuellement et perpétuellement un obit solennel qu'on appelle *à cinq vers*, avec

messe de requiem à notes. — 2° Qu'après son trépas lesdites religieuses seront tenues de chanter chaque samedi de l'an et chaque vigile de N.-D., à haute voix, dans le chœur de l'église, l'antienne Salve Regina avec le verselet de *post partum Virginis* etc. et l'oraison.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie verte.

N° 272.

1445. Le quinziesme jour d'avril lan de grace mil quatre cens quarante-cinq.

Accord fait entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part, et les échevins et la communauté de la ville de Messines dautre part, au sujet de la cession des boucheries faite par l'abbesse aux échevins pour y construire une halle ou maison de ville. — L'abbesse leur accorde à cense perpétuelle de rente la boucherie située sur la place de Menin avec l'autorisation d'y faire construire une maison de ville où lesdits échevins puissent plus commodément et plus secrètement traiter des affaires de la ville. — Elle leur accorde aussi les appendances de meubles, étaux, etc. de ladite boucherie, ainsi que les locaux touchant à ladite boucherie et occupés par Lauwerkin le Witte. — Ils seront tenus de payer annuellement et perpétuellement à l'église de Messines la somme de douze livres douze sols parisis monnaie de Flandre, outre les charges anciennes qu'ils payaient pour la boucherie et que payait de Witte pour sa maison. — La boucherie continuera à se tenir dans ladite halle, au profit de la ville. — Ils ne pourront recevoir dans ladite halle ni marchandises, ni denrées pour les y vendre pendant la foire ou franche fête de Messines, à moins que ce ne soit du consentement de l'abbesse et payant le droit ordinaire. — Il est fait exception pour les draps fabriqués dans la ville de Messines, desquels on paiera, pour chaque drap vendu, quatre deniers pour le mesurage. — Les échevins ne pourront tenir en ladite halle les plaids ordinaires sans le consentement de l'abbesse, mais ils continueront à les tenir comme auparavant en la salle de l'église.

Ces conditions sont acceptées par les échevins de Messines, qui promettent de s'y conformer et pour garantie de la rente constituée, ils engagent les biens présents et futurs de la ville de Messines.

Original sur parchemin, sceau de la ville de Messines, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 273.

1445. Le quinziesme jour d'avril l'an de grace mil quatre cens quarante cinq.

Copie de l'acte mentionné au N° précédent.

Sur papier, collationnée et certifiée exacte; signé LAMARCKE, notaire de Messines 1685.

N° 274.

1445. Ghedaen den xxij dach van november int jaer duust vier hondert vive ende veertich.

Lettres par lesquelles Bertram Vanderbore, haut-bailli de l'abbesse de Messines, pour sa ville, terre et comté dudit Messines, Mathieu de Wanke et Pasquier de Boeye, comme hommes de fief et Zegher de Noortovere et le susdit Pasquier de Boeye comme échevins de la seigneurie de Noordschoote et Zuydschoote, déclarent que les serviteurs du souverain bailli de Flandre ont, en leur présence et en présence d'un grand nombre de témoins, remis en liberté, dans ladite seigneurie, et à l'endroit où ils l'avaient arrêté, un nommé Pierre Wyts qu'il avaient saisi, il y a quelques mois, sur le territoire de l'abbesse de Messines, à la demande du cipier de Furnes. — Sur la réclamation de l'abbesse et par suite d'un jugement du conseil de Flandre, cette restitution avait été faite d'une manière solennelle, et procès-verbal en fut dressé.

Original sur parchemin, les quatre sceaux du haut-bailli, hommes de fief et échevins sont perdus.

N° 275.

1447. Datum Parisiis in parlamento nostro, quinta die augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo.

Arrêt du Parlement de Paris rejetant le pourvoi en appel intenté par les échevins d'Ypres dans l'affaire de la perception du droit de tonlieu à Steenstraete (voir les N° 268, 269 et 270). Le parlement les condamne aux frais et aux dépens de l'instance.

Original sur parchemin, sceau du Parlement avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 276.

1449 (1450 n. s.) Faictes et données le xxiij jour de mars l'an de grace mil quatre cens quarante et noef.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines certifient que devant eux a comparu le nommé Casin Monney, lequel a déclaré renoncer à tout droit qu'il avait prétendu posséder sur un lieu et manoir situé en la paroisse de Messines sur la Douve et contenant parmi eaux, jardins et manoir douze cens de terre environ, laquelle propriété a été achetée récemment par Jacques Baillet, prêtre.

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 277.

1451. Donné en nostre ville de Bruxelles au mois de juing, l'an de grace mil quatre cens cincquante et un.

Privilége de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., accordant à l'abbesse de Messines que tout coupable qui, par les baillis ou justiciers de ladite abbesse, sera banni de la ville et du territoire de Messines, sera considéré comme banni du territoire de toute la Flandre. — Cependant le duc se

réserve le droit de lever ce ban lorsque les coupables auront fait leur paix avec la partie adverse, et dans ce cas les bannis pourront rentrer en Flandre, sans cependant pouvoir franchir les limites du territoire de ladite abbesse.

Original sur parchemin, sceau du duc de Bourgogne, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

N° 278.

1451. Donné en nostre ville de Bruxelles au mois de juing l'an de grace mil quatre cens ciuncquante et un.

Privilége de même contenu que le N° précédent, signé Van Boesinghe.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 279.

1455. Donné à Ypres le dernier jour de septembre l'an de grace mil quatre cens cinquante cinq.

Appointement fait devant le conseil de Flandre, entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part, et les échevins d'Ypres d'autre part, au sujet de certains droits que ladite abbesse prétendait posséder sur l'Yperlée dans la seigneurie de Noordschoote, à l'endroit appelé *Steenstraete*. Ils conviennent de ce qui suit : 1° La ville d'Ypres paiera, à perpétuité, à l'église de Messines, la somme de neuf livres parisis monnaie de Flandre ; ce paiement se fera au jour de la nativité de St-Jean-Baptiste à commencer de l'an 1456. — 2° L'abbesse au nom de son couvent, renonce à recevoir toute espèce de tonlieu audit lieu de *Steenstraete* et renonce aussi au droit de rivage qu'elle prétendait lui appartenir. Toutefois lesdites religieuses pourront faire débarquer en cet endroit toute espèce de vivres destinés à leur entretien, et les habitants de ladite seigneurie pourront y débarquer les briques, chaux et bois de construction destinés à la construction ou réparation de leurs habitations dans la sei-

gneurie. — 3° En compensation des pertes éprouvées par ledit couvent de Messines, les échevins lui paieront, une fois, une somme de soixante livres parisis en trois paiements de vingt livres à la St-Jean 1456, à la St-Jean 1457 et à la même fête 1458.

Original sur parchemin, muni du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 280.

1455. Datum Morini anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto mensis decembris die decima sexta.

Lettres par lesquelles l'official de Morinie, confirme et approuve l'accord fait devant le conseil de Flandre, par l'abbesse de Messines d'une part et les échevins d'Ypres d'autre part, concernant le payage sur l'Yperlée à Noordschoote (voir le N° précédent auquel la présente confirmation est attachée).

Original sur parchemin, traces du sceau de l'official en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 281.

1458. Donné en nostre ville de Lille le iiij^{e} jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens cinquante et huit.

Lettres de Philippe (le-Bon), duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., accordant sauf-conduit à toutes les personnes qui se rendront à la foire de Messines, à eux, leurs domestiques et servantes, biens et marchandises. Ces lettres de sauf-conduit seront valables huit jours avant l'ouverture de la foire, pendant le temps de sa durée et huit jours après sa fermeture. — Sont exceptés : les ennemis du roi de France, du duc, et du pays de Flandre, les bannis, les fugitifs, et ceux qui se sont obligés en corps et en biens aux foires de Champagne, Brie et de Chalons.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 282.

1458. Dit was ghedaen int jaer ons Heeren VIII ende vichtich in maerte.

Lettres par lesquelles Nicolas Dodens, Mathieu Heye, André Colin, Jean Abasch et Jean Voet, échevins de l'abbesse de Messines, certifient que Jean de Schildere Malegier et sa femme Élisabeth, ont comparu devant eux et ont déclaré donner en aumône au couvent de Messines vingt sols par. de rente héritable, savoir quinze au profit du couvent et cinq au profit de l'aumônerie dudit couvent. — Cette rente est garantie par une terre occupée par Nicolas Stevin qui paiera la rente.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

N° 283.

1459. Fait en la ville de Bruxelles .... le vij[e] jour du mois de juing l'an mil CCCC cincquante et neuf.

Accord fait devant le grand conseil du duc de Bourgogne, entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part, et M[re] Richard Pinchon, procureur-général du duc de Bourgogne au nom de Josse de le Brande, receveur des exploits de justice au conseil de Flandre d'autre part. Le conseil de Flandre avait condamné au bannissement avec confiscation des biens un nommé Goetgebuer et ses complices; mais les biens de ces individus étaient situés à Noordschoote et Zuudschoote, dans la juridiction de l'abbesse, qui y avait seule droit de confiscation. — Néanmoins, à l'instance du receveur des exploits, un huissier avait mis et exposé ces biens en vente, contrairement aux droits seigneuriaux de l'abbesse et de là, réclamation de celle-ci auprès du grand conseil. — Le grand conseil, pour éviter de longues procédures, amène les parties à conciliation, sous la condition que les biens confisqués seront vendus par les officiers de l'abbesse et que le produit en sera partagé par moitié entre le duc de Bourgogne et l'abbesse, sans aucun préjudice, pour l'avenir, des droits des deux parties.

Original sur parchemin, signé: Le Bourg.

N° 284.

1465 (1466 n. s.) Ghegheven te Morscle den twintichsten dach in maerte int jaer ons Heeren duust CCCC vive ende tsestich.

Lettres par lesquelles Wautier vander Gracht, seigneur de Moorseele etc., chevalier conseiller et chambellan du duc de Bourgogne et souverain bailli de Flandre, en l'absence Jean de Hallewin, chevalier, seigneur de Peene etc., relève le ban qui a été prononcé par les échevins de Messines, au nom de l'abbesse dudit lieu, contre Jacques Garemync et Paul dit le Hollandais, lequel ban les bannissait pour dix ans hors du territoire de ladite abbesse et de celui de la Flandre. — Il relève ce ban au nom du duc de Bourgogne et en ce sens que les deux bannis pourront rentrer sur les terres de Flandre, mais non sur le territoire de l'abbesse susdite.

Original sur parchemin, traces du sceau du souverain bailli de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

N° 285.

1474. Den neghen ende twintichsten dach van ouste int jaer duust vier hondert viere ende tzeventich.

Accord fait entre les chanoines, doyen et chapitre de Messines d'une part, et l'abbesse, le couvent et l'église du même lieu, d'autre part, au sujet d'un conflit de juridiction à cause que le bailli et les échevins de ladite abbesse avaient fait une arrestation dans une maison appartenant audit chapitre, lequel prétendait que l'arrêt aurait dû se faire par le bailli du chapitre assisté des échevins susdits. — Des arbitres ont été choisis, Gilles Ghiselin et Guillaume Wyts, lesquels après avoir examiné l'affaire et entendu les deux parties décident ce qui suit: L'abbesse et l'église de Messines conserveront dans ladite ville la haute, moyenne et basse justice sans réserve, comme elles l'ont possédée depuis un temps immémorial. — Le chapitre conservera aussi son bailli qui, assisté des échevins de Messines, pourra exercer sa juridiction seulement pour ce qui concerne la ren-

trée des rentes, et dans les maisons appartenant audit chapitre. — Les deux parties approuvent cette décision, et promettent de s'y conformer.

Original, sceau de l'abbesse, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. — Traces du sceau du chapitre, en cire verte, et des sceaux de deux arbitres, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 286.

1474 (1475 n. s.) Donné en nostre siége devant Nuysse au mois de févier, l'an de grace mil CCCC soixante quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., amortit toutes les rentes et héritages dont l'abbesse et le couvent de Messines ont fait l'acquisition depuis soixante ans, sous condition que ladite abbesse versera entre les mains du receveur des droits d'amortissement la somme de cent cinquante-quatre livres douze sols parisis. — Toutes les rentes dont il s'agit ici, sont indiquées dans l'acte. — Elles sont garanties sur des biens situés à Messines, Voormezeele, Dranoutre, Wytschaete, Kemmel, Ypres et Warnêton.

A ce document se trouve attachée la quittance de cent cinquante-quatre livres douze sols payés pour droit d'amortissement.

(Parchemin, scel du receveur en cire rouge.)

Original sur parchemin, grand sceau du duc de Bourgogne, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

N° 287.

1474 (1475 n. s.) Donné en nostre siége devant Nuysse, au mois de février, l'an de grace mil CCCC soixante quatorze.

Lettres de même contenu et de même contexte que le N° précédent, accompagnées aussi de la quittance de cinquante-quatre livres douze sols pour droit d'amortissement.

Original sur parchemin, grand sceau du duc de Bourgogne, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

N° 288.

1481. Ghegheven in onse stede van Bruesscle de x[en] dach in julie int jaer ons Heeren duust vier hondert een ende tachtentich.

Lettres de Maximilien et de Marie, duc et duchesse de Bourgogne, comte et comtesse de Flandre etc., autorisant l'abbesse de Messines à envoyer dans tous les pays de leur domination des commissaires spéciaux pour faire une quête afin de venir en aide à ladite abbesse pour la réédification des églises, du couvent et de la ville de Messines, ainsi que des maisons, moulins etc. à Deulemont, qui tous ont été incendiés et détruits par l'ennemi. — Ils engagent tous les archevêques, évêques, abbés, abbesses, chapitres et prêtres de tout rang et de toute condition, tous les nobles, chevaliers, écuyers, baillis et officiers de toute catégorie, à contribuer à cette quête autant que leurs moyens le leur permettent, et leur ordonne d'accorder aux commissaires susdits aide et protection dans l'accomplissement de leur mission.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, certifiée véritable et signée HOMME.

N° 289.

1486. Den xxv[sten] in sporkele int jaer ons Heere duust vier hondert sessentachtentich.

Lettres par lesquelles André vanden Buerch, bailli, Pierre Colin, Jean Suerlin, Hubert Bladelin, Warin Claeyssonne et Guillaume Scuerkin, échevins de l'abbesse de Messines, à Alveringhem déclarent que devant eux ont comparu François Versans et sa femme Catherine qui ont déclaré donner à l'église de Messines trois mesures de terre avec les bâtiments qui s'y trouvent, situées à Alveringhem, sous la juridiction de l'abbesse de Messines.

Original sur parchemin, muni de cinq petits sceaux en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 290.

1491. Le sixisme jour du mois daoust mil quatre cens quatre-vingts et unze.

Lettres par lesquelles Agnès d'Averout (1), abbesse de Messines, déclare qu'à l'instante prière et supplication de ses officiers, sujets séculiers, manans et inhabitans de sa ville de Messines, elle leur avait accordé depuis la fête de l'Ascension 1490 l'autorisation de lever, pendant certain nombre d'années, un droit d'accise sur le vin, la bierre, le blé, le bois et autres choses nécessaires à la sustentation de la vie humaine, et ce pour leur aider à la reconstruction de la ville (voir le N° 228). Mais par suite des observation faites par le doyen et le chapitre, qui prétendaient que cet octroi était contraire aux libertés et priviléges de l'église de Messines, et que pareilles impositions n'avaient jamais existé depuis sa fondation, elle reconnaît qu'elle a eu tort d'accorder cet octroi, et voulant mettre à néant le procès intenté à cet égard, elle annule l'autorisation qu'elle avait accordée et en permet la continuation seulement jusqu'au lendemain du dernier jour de la prochaine fête de Messines, le 17 octobre prochain.

Original sur parchemin, sceau perdu.

—

N° 291.

1491. Le noefimes jour du mois d'aoust mil quatre cens quatre-vingt et unze.

Lettres d'Agnès d'Averout, abbesse de Messines, de même contenu que le N° précédent, mais avec la date du 9 août au lieu du 6 août.

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Le nom de cette abbesse se trouve aussi orthographié: Auroult, Haulroult, Hauroult et Haverhoudt.

XVIme SIÈCLE.

—

N° 292.

1500. Ghegheven den vyfsten dach in wedemaent, a° Domini duust vyf hondert.

Lettres par lesquelles les bailli et hommes de fief de l'abbesse de Messines, pour sa seigneurie de Lampernesse, certifient que devant eux ont comparu Adrien Lieven et sa femme, lesquels ont vendu à Jacques Pierin, pour une certaine somme qu'ils déclarent avoir reçue, deux mesures de terre chargées d'une rente annuelle de six sous quatre deniers parisis au profit de l'église de Messines.

Original sur parchemin, traces des sceaux des bailli et hommes de fief, à double queue de parchemin.

—

N° 293.

1505. Donné en nostre ville de Gand, le ixe jour de décembre l'an de grace mil cinq cens et cinq et de nre regne le premier.

Lettres par lesquelles Philippe (le Beau), roi de Castille, archiduc d'Autriche etc., confirme, certifie et approuve les droits, franchises, exemptions, priviléges et libertés concédés par ses prédécesseurs, comtes et comtesses de Flandre, à l'église, au couvent et au chapitre de Messines, ainsi qu'à la ville de Messines. Il prend cette décision à la demande de l'abbesse d'Averout qui lui a exposé que peu de temps après la mort du duc Charles de Bourgogne, lesdits église, monastère, cloître et ville de Messines ainsi qu'une partie des titres et priviléges furent *ars et brullez* par le roi de France, Louis (XI), et ses gens de guerre.

(Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.)

Original sur parchemin, traces du sceau de l'archiduc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 294.

1507 (1508 n. s.) Donné en nostre ville et église de Messines, le vingt-sixme jours de mars en l'an de nostre Seigneur mil cincq cent et sept avant Pasques.

Lettres de grâce accordées par Agnès d'Averout, abbesse de Messines, à Antoine Van Muyseele, bourgeois de Messines, qui dans une rixe à la maison nommée l'*Ecu de France*, avait tué d'un coup de couteau le nommé Antoine Fermiau, natif de Mons. — Cette grâce n'est accordée que pour autant que ledit Antoine Van Muyseele ait contenté la partie adverse.

Copie sur papier, écriture de l'époque, certifiée et signée De Regehere.

N° 295.

1510 (1511 n. s.) Le vendredi xxviij jour du mois de mars l'an mil Ve et dix.

Lettres par lesquelles Adrien de Wignacourt, bailli de Croisettes, déclare que devant lui et les échevins dudit lieu, ont comparu delle Béatrix du Bos, veuve de feu Guillaume de Pernes, en son vivant écuyer, seigneur de Siracourt etc. et delle Jeanne de Pernes, fille et héritière dudit Guillaume et de ladite Jeanne, lesquelles constituent en faveur de Lionelle de Pernes, leur fille et sœur respective, actuellement religieuse à l'abbaye de Messines et prête à recevoir la vesture, une rente annuelle et viagère de quinze livres monnaie, courant en Artois, de quarante gros de Flandre la livre, moyennant quoi les biens devant revenir à ladite delle Lionelle, de la succession de son père, compéteront et appartiendront à sa sœur Jeanne, qui lui a remis pour frais de sa vesture une somme de deux cent douze livres. — En garantie de cette rente viagère, elles obligent tous leurs biens et héritages.

Original sur parchemin, traces des sceaux du bailli et des échevins, qui pendaient à double queue de parchemin.

N° 296.

1511. Faites et passées auxdits Croisettes le mercredi second jour de juillet l'an mil V^e et onze.

Lettres par lesquelles Martin le Blanc, lieutenant du bailli et garde de la justice et seigneurie de Croisettes, déclare que devant lui et ses hommes de fief a comparu en personne Adrien de Wignacourt, écuyer, seigneur d'Orlencourt, lequel a déclaré avoir vendu et cédé à Pierre l'Attaignant un fief de quarante-cinq mesures de terre situé auxdits Croisettes et tenu de l'abbaye de Messines, et ce pour la somme de trente-deux livres monnaie courant en Artois, qu'il déclare avoir reçue, et moyennant une rente de quinze livres de la même monnaie à payer annuellement à la demoiselle de Pernes, religieuse à ladite abbaye de Messines. (Voir le N° précédent.)

Original sur parchemin, les quatre sceaux qui pendait à double queue de parchemin sont perdus.

—

N° 297.

1512. Int jaer duust vyf hondert ende twaelfve den lesten in hoymaendt.

Lettres par lesquelles Isabelle de Morbecque, abbesse de Messines, déclare avoir donné à ferme à Jean Hazaert pour lui et ses héritiers, et ce pour le terme de quarante ans, trois mesures de terre appartenant à l'église dudit Messines, et situées à Bailleul près de St Antoine, moyennant une redevance annuelle de cinq livres parisis outre les rentes en blé et toutes les autres charges.

Original sur parchemin, traces des sceaux de l'abbesse et du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 298.

1512 (1513 n. s.) Fait à Malins xvij^e de janvier l'an mil cincq cens et douze.

Sentence du conseil privé de l'Empereur, défendant aux

receveurs et autres percepteurs des aides de lever dans la seigneurie de Chambre-hors-Messines (*Camer-buuten-Meessen*) des tailles plus considérables que celles des années antérieures.

Expédition sur parchemin, signée VANDEN DAMME.

N° 299.

1514 (1515 n. s.) Fait, passé et recogneu à Siracourt le vingt-deuziesme jour de l'an mil cincq cens et quatorze.

Lettres par lesquelles Pierre Fournel, garde du scel du baillage d'Amiens pour la prévôté de Doulens, déclare que devant lui a comparu Jeanne de Pernes, demoiselle de Friencourt, veuve de feu Adrien de Friencourt, laquelle a déclaré avoir vendu à Adrien de Wignacourt, écuyer, bailli de Croisettes, les quinze livres de rente qu'elle prélevait sur le fief de 45 mesures de terre situé à Croisettes (voir le N° 295) et ce pour la somme de quatre-vingts livres de vingt sols monnaie courante d'Artois; sous condition que l'acheteur ne jouira de ladite rente qu'après le décès de Léonelle de Pernes, religieuse au couvent de Messines, sœur de ladite Jeanne.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 300.

1515. Quatorzième jour de juing l'an de grace mil cincq cens et quinze.

Lettres de Damp Alard du Bois, abbé de l'église et abbaye de Cambron, par lesquelles il reconnaît que ladite abbaye tient de l'abbaye de Messines deux cent soixante-treize mesures soixante-cinq verges de terre en la paroisse de Lampernesse, sous condition d'une rente annuelle de dix sols parisis monnaie de Flandre par mesure, montant ensemble à quatre-vingt-douze livres deux sols trois deniers parisis; et pour droit de relief, au renouvellement de chaque abbé, quatre-vingt-deux livres deux sols trois deniers parisis; et vingt-cinq deniers pour un lot de vin.

Original sur parchemin, sceau de l'abbé de Cambron en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 301.

1515. Donnée en nostre église de Messines le quatorzième jour du mois de juing lan de grace mil cinq cent et quinze.

Lettres par lesquelles Isabelle de Morbecque, abbesse de Messines, reconnait avoir recu de Damp Allard du Bois, nouvellement élevé à la dignité d'abbé de Cambron, diocèse de Cambrai, les diverses prestations mentionnées au N° précédent tant en fait de rente annuelle qu'en droit de relief.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 302.

1515. Faite ce lundi 12e jour de decembre ae XVe quinze.

Testament et dernière volonté d'Isabelle de Morbecque, abbesse de Messines. — Ce testament est fait trois jours avant la mort de ladite abbesse, pardevant son frère Philippe et Pierre Du Bos, son germain, en présence de Jean Martin, chanoine de Messines, Rolland Bossart et Louis Troivau, ses bons serviteurs et amis.

En voici les principales dispositions: Elle désire qu'on l'enterre au milieu du chapitre, et que dans le courant de l'année on pose sur sa tombe une pierre *ouvrée et lettonnée*, et elle prie son germain, ledit Pierre Du Bos, de vouloir se charger de cette exécution. — Pendant six mois à commencer du jour de son trépas, on dira une messe aux cordeliers d'Ypres. — Elle donne à Notre-Dame de Messines ses *verges et aneaulx d'or et d'argent*. — A Catherine Griboval, sa chapelaine et parente, sa robe fourée de dos de gris. — A sa nièce Hélène sa *maison de en bas* avec tous les meubles, literies etc.; elle la recommande aux soins de Catherine Griboval, sa parente, jusqu'à ce qu'elle soit en âge de tenir sa maison. — Elle fait divers legs à d'autres religieuses. — Elle reconnaît devoir à la fabrique une rente annuelle de trente-deux sols parisis. — Elle ordonne de vendre

des pièces d'argenterie qui sont sa propriété et indique l'usage qu'on doit faire des sommes qui en proviendront.

Copiè sur papier, écrite le jour même du décès de l'abbesse par Louis de Troivau son chapelain et signée par lui.

A la suite se trouvent les vers suivants, écrits également par Louis de Troivau :

O mort, morsure trop amère,
Tous vivans sont a toy submis;
Je jeusse congneu ta manière
Te ne meuz mye ainsy surpris.
Helas, je vous pry, mes amis,
Quand devant me tombe passés
Donnez moi ung de profondis,
Noublyez point les trespassez.

—

Je suis Isabeau de Morbecque,
Souviengne vous que m'avez veu
Vostre humble et indigne maistresse.
Helas, j'ay bien cangyet de jeu.
Je couche soubz la main de Dieu,
Pryez pour moy, faictes ma paix,
Que ma poure ame puist trouver lieu
De vray repos a tou jamais.

Dieu me pourvoye.

—

N° 303.

1515 (1516 n. s.) Donné en nostre vi.le de Bruxelles le xvj jour de janvier l'an de grace mil cincq cens et quinze.

Lettres de Charles, prince d'Espagne, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., par lesquelles il déclare que, les religieuses de Messines ayant à sa demande élu comme abbesse dudit lieu Jeanne de Ghistelles, fille de feu le seigneur de la Motte, il ne

prétend nullement pour l'avenir conserver aucun droit à intervenir dans les nominations d'abbesse. — Il donne aux religieuses susdites les présentes lettres de non-préjudice, ne voulant en rien contrarier leur droit d'élection.

Original sur parchemin, sceau du prince d'Espagne avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 304.

1516. Den xxe dach van october int jaer als men screef duust vyf hondert ende zesthiene.

Accord fait entre l'abbesse de Messines et son couvent, d'une part, et les échevins dudit lieu au nom des habitants, d'autre part. — Les marguilliers de l'église paroissiale avaient, à la demande des paroissiens, fait faire un groupe en pierre taillée représentant la passion de N. S. et l'avaient fait placer hors de l'église au coin du cimetière. — L'abbesse craignant que cette exhibition n'attirât la dévotion des habitants et leurs offrandes, au préjudice des offrandes qui se font à l'église du monastère, avait ordonné aux échevins de faire disparaître ce groupe. — Après de longs pourparlers les deux parties s'accordent en ce sens que l'abbesse permettra provisoirement l'exhibition de ce groupe, mais que s'il était prouvé, par le dire d'hommes de bien désignés à cet effet de part et d'autre, que l'exposition de ce groupe porte préjudice aux offrandes qui se font dans l'église du monastère, les échevins susdits le feront disparaître à la première invitation de l'abbesse.

Original, traces du scel des échevins de Messines, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

N° 305.

1518 (1519 n. s.) Ghegheven in onse stede van Meessene int jaer duust vyf hondert ende achthiene den letsten dach in lauwe.

Lettres par lesquelles Jeanne de Ghistelles, abbesse de Messines,

accorde grâce à Jean Stalin et à ses complices, coupables d'avoir commis à Wytschaete un homicide sur la personne de Jean Brydon, lequel Stalin avait été provoqué par un coup de flèche tirée à dessein et qui lui avait blessé la main.

Original sur parchemin, sceau de l'abbesse en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 306.

1521. Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren als men screef duust vyf hondert eenen twintich op den twintichsten dach van ougste.

Lettres par lesquelles Jeanne de Ghistelles, abbesse de Messines, constitue en faveur de Michel de Louf, bourgeois de Bruges, une rente annuelle de trois livres huit escalins et six deniers de gros monnaie de Flandre; et en faveur de Gérardin et d'Augustine Vander Mersch, filles du premier lit de la femme actuelle dudit Michel de Louf, une rente annuelle de cinq livres onze escalins et six deniers de gros de la même monnaie, montant ensemble à la somme de neuf livres de gros par année, et ce pour la somme de cent quarante-quatre livres de gros. Cette rente est hypothéquée sur l'église et les bâtiments de l'abbaye, et vendue pour pouvoir fournir à l'empereur l'emprunt de douze cents florins imposé à l'abbaye. La vente de cette rente est autorisée par l'évêque de la Morinie, par lettres du 25 août 1521.

Donné sur le *vidimus* des échevins de Bruges le 11 décembre 1526.

A ce document se trouvent attachées neuf autres pièces concernant le partage, transport, vente etc. desdites rentes, et sur le dos se trouve l'inscription qu'elles ont été remboursées le 4 décembre 1662, par Isabelle de la Hovarderie, abbesse de Messines.

Vidimus original, sur parchemin; le sceau des échevins de Bruges, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

N° 307.

1521. Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren als men screef duust vyf hondert eenen twintich up den twintichsten dach van ougste.

Lettres de même contenu que le N° précédent et concernant les mêmes personnes.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges le 4 novembre 1533.

A ce document se trouvent attachées cinq autres pièces concernant le partage, transfert, vente, etc. desdites rentes.

Vidimus original sur parchemin, sceau des échevins de Bruges avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 308.

1524. Le vingt-septiesme de juing en l'an XVe vingt-quatre.

Lettres par lesquelles Jacques Moissin, lieutenant du bailli de la seigneurie des Obiaux, fait connaître que devant lui et les hommes de fief de ladite seigneurie, ont comparu Ansiel et Marie Escohier, frère et sœur, lesquels ont déclaré avoir vendu à Mahieu Planque quatre cens de terre labourable, situés auxdits Obiaux et ce pour la somme de soixante-quatre livres monnaie de Flandre et deux sous de denier à Dieu.

Original sur parchemin, traces des sceaux du bailli et des hommes de fief au nombre de neuf, pendant à double queue de parchemin.

N° 309.

1524. Den xxj^{en} in december XVe vierentwintich.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines déclarent que Marie Hanin, veuve de Jacques Waye, a vendu à Pierre Coornet la moitié d'une maison située à Messines et ce aux conditions suivantes: denier à Dieu un sol, *lyfcoop*, huit sols parisis et

pour prix principal deux livres de gros monnaie de Flandre, puis chaque année sa vie durant une livre de gros pour elle et un *franquart* et demi de blé pour être distribué aux pauvres.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 310.

1525. Faict et passé à loy le cincquiesme jour de juing, lan de grace mil cincq cens vingt-cincq.

Lettres par lesquelles Charles Waignon, bailli de Marque, fait connaître que devant lui et les échevins dudit lieu a comparu Philippe le Couvreur lequel a déclaré vendre à Mahieu de le Plancque un lieu manoir contenant un cent d'héritage, situé audit Marque et ce aux conditions suivantes: pour denier à Dieu, 26 sous, autant au médiateur du marché et pour somme principale quatre-vingt-quatre livres parisis.

Original sur parchemin, muni de sept petits sceaux, savoir du bailli et des échevins dudit lieu.

—

N° 311.

1526. Den zesten dach van jully XVe ende zessentwyntich.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines, certifient que devant eux ont comparu Roeland Bossaert et Marie Van Staden sa femme, d'une part, et Pierre Teurlinc et sa femme, Josyne Van der Slaert, et Jeanne Van der Slaert, veuve de Gilles Gremmynck, lesquelles Josyne et Janne sont filles de ladite Marie Van der Staden d'un premier mariage, d'autre part. — Les deux premiers comparants ont déclaré qu'ils ont l'entention d'acheter au seigneur de la Douve une rente de seize livres de gros ou environ, remboursable au denier quinze, ce qui fait la somme de deux mille huit cent cinquante-six livres parisis, aux conditions suivantes: que la rente entière ou les deniers provenant du rem-

boursement, appartiendront au survivant des deux conjoints, sa vie durant, et qu'après le décès du dernier conjoint la rente ou le capital sera partagé par moitié entre les hoirs de l'un et ceux de l'autre conjoint. — Les comparants de deuxième part donnent leur approbation à ce projet d'achat de rente et promettent de le respecter dans tous ses points.

Original sur parchemin, muni des sceaux des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 312.

1526. Fait, recogneu et passé à loy le huictiesme jour du mois de novembre a° mil cinq cens vingt-six.

Lettres par lesquelles Jean Rogier, lieutenant du bailli de la seigneurie du Pret, en la paroisse de Marques, certifie que devant lui et les échevins dudit lieu ont comparu Ysabeau Planque, veuve de feu Anciel Escohier, et ses enfants, lesquels ont déclaré avoir vendu à Mahieu de le Planque trois cent vingt-deux verges d'héritage, situées audit lieu et ce aux conditions suivantes : quatre sous trois deniers de denier à Dieu, quatre livres de charité, autant pour le médiateur de la vente, et pour capital la somme de cent sept livres dix sous parisis monnaie de Flandre.

Original sur parchemin, muni de dix petits sceaux en cire brune.

N° 313.

1528. Den xxiij° dach van appril int jaer ons Heeren duust vyf hondert acht en twintich.

Lettres par lesquelles Joos Reynier, comparaissant devant le bailli et les échevins de Warnêton, constitue en faveur de Guy Hacke, une rente de quinze livres parisis pour la somme de vingt livres de gros monnaie de Flandre. Pour la garantie de cette rente, il engage trente-trois cens de terre audit Warnêton.

Original, traces des sceaux des bailli et échevins, au nombre de sept, pendant à double queue de parchemin.

N° 314.

1531. Ghedaen den neghenthiensten dach in octobre in jaer ons Heeren duust vyf hondert ende eenen dertich.

Lettres par lesquelles Léon Loysier, sous-bailli de Warnêton, certifie que devant lui a comparu Joos Renier, dudit Warnêton, lequel a déclaré constituer en faveur du nommé Ghys Hack de Neuve-Église, une rente annuelle et héréditaire de six livres parisis monnaie de Flandre, remboursable au denier seize et ce pour la somme de huit livres de gros. A cet effet il oblige toutes ses propriétés et héritages et notamment trente-trois cens de terre situés audit Warnêton.

Original sur parchemin, traces des sceaux du sous-bailli et des échevins de Warnêton, à double queue de parchemin.

N° 315.

1533 (1534 n. s.) Int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende drie ende dertich den zeventiensten dach van lauwe.

Lettres par lesquelles Jeanne de Ghistelles, abbesse, et les religieuses du couvent de Messines constituent une rente héritière de trois livres onze escalins de gros, monnaie de Flandre, au profit de Relandine Bierse, orpheline, représentée par ses tuteurs Jean Hillebrand et Adrien Lammin, et ce pour la somme de dix cent quatre-vingt et une livres douze sols parisis. En garantie du paiement de cette rente, elles hypothèquent tous leurs biens situés en Flandre.

A cette charte, se trouvent attachées trois autres. 1° Du vicaire-général de la Morinie approuvant la constitution de rente susdite (1e décembre 1534). — 2° Des échevins de Messines déclarant que le nommé Chrétien Minne, époux de Relandine Bierse susnommée, a comparu devant eux et a déclaré qu'il a vendu et transporté à Guillaume Bendin la constitution de rente susdite (10 novembre 1535). — Et 3° des échevins de Nieuport, qui déclarent que la susdite constitution de rente a été cédée et vendue par Jean Van Schoore à Guillaume Van Schoore (20 mars 1624).

Sur le dos se trouve l'inscription que cette rente a été remboursée le 2 décembre 1662 par l'abbesse de Messines, Isabelle du Chatel de la Howardrie.

Original sur parchemin. Les sceaux de l'abbesse et du couvent qui pendaient à double queue de parchemin sont brisés.

N° 316.

1533 (1534 n. s.) Int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende drie ende dertich den zeventhiensten dach van lauwe.

Lettres de Jeanne de Ghistelles, abbesse de Messines, de même contenu que le N° précédent et constituant en faveur de Marie Bierse, opheline, représentée par les mêmes tuteurs, une rente de même importance et pour la même somme.

A cette charte se trouve attachée une autre des échevins d'Ypres du 26 juin 1525, portant que Philippe Van Steelandt, qui a épousé ladite Marie Bierse, transfère à Charles de Beuc la rente susdite.

Original, les sceaux qui pendaient à double queue de parchemin sont perdus.

N° 317.

1535. Le vingt sixième d'aoust l'an de grace mil cincq cens trente et cincq.

Lettres par lesquelles Jean de le Florbecq, abbé de l'église et abbaye de Notre-Dame de Cambron, reconnaît que ladite abbaye tient de l'abbaye de Messines deux cent soixante-treize mesures, soixante-cinq verges de terre en la paroisse de Lampernesse, sous condition d'une rente annuelle de six sols parisis monnaie de Flandre par mesure, montant ensemble à quatre-vingt-douze livres deux sols trois deniers parisis ; et pour droit de relief au renouvellement de chaque abbé quatre-vingt-deux livres deux sols trois deniers parisis et vingt-cinq deniers pour un lot de vin.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

N° 318.

1536. Hedent neghensten dach van meye XV^c ende zessendertich.

Lettres par lesquelles les bailli et échevins de l'abbaye de Vormezeele pour la vierscare de S[t] *Loys huyzekin*, déclarent que c'est à tort qu'il ont pris inspection de l'enfant de Jean Herwan, charron audit S[t] *Loys huyzekin*, lequel enfant a été trouvé noyé dans un fossé audit lieu. — Ils reconnaissent que cette inspection aurait dû se faire par le bailli et les échevins de l'abbesse de Messines, qu'ils ont agi par erreur et qu'ils n'ont eu nullement l'intention d'empiéter en quoi que ce soit sur la juridiction de ladite abbesse de laquelle le prélat de Vormezeele tient sa seigneurie à hommage.

Original sur parchemin, sceaux du bailli et des échevins, au nombre de cinq, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 319.

1536. Hedent neghensten dach van meye XV[c] ende zessendertich.

Lettres du prévôt de Vormezeele Jean Folluel, de même contenu que le N° précédent. Le prévôt désavoue l'inspection faite par son bailli et déclare que jamais cette affaire ne pourra, pour l'avenir, porter préjudice aux droits et prérogatives de l'abbesse de Messines.

Original sur parchemin, traces du sceau du prévôt, qui pendait à double queue de parchemin.

—

N° 320.

1541 (1542 n. s.) Heden den twintichsten dach van sporcle vichtien hondert eenen veertich.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines déclarent que devant eux Jeanne de Ghistelle, abbesse de Messines, a donné en bail à Pierre Requier et à sa femme, cinq mesures de terre

avec les bâtiments y construits situées à Messines et ce au fermage de vingt-quatre livres parisis par an, leur vie durant.

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins de Messines avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 321.

1541 (1542 n. s.) Heden den twintichsten dach van sporcle vichthien hondert eenen veertich.

Lettres des échevins de Messines de même contenu que le N° précédent.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 322.

1541 (1542 n. s.) Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo primo, mensis aprilis die prima ante pascha.

Lettres par lesquelles les vicaires généraux de la Morinie accordent à l'abbesse, aux religieuses, au doyen et aux chanoines de Messines, l'autorisation de chanter à certains jours, pendant la messe, le *Gloria in excelsis*, et apportent à leur demande, quelques autres changements au service divin.

Original sur parchemin, sceau des vicaires généraux en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 323.

1546. Donné en nostre ville de Bruxelles le xxiiij jour d'aoust l'an de grace mil cincq cens quarante six.

Lettres par lesquelles l'empereur Charles-Quint, accorde sauf-conduit à tous les marchands et autres personnes qui voudront se rendre à la franche foire de Messines. Ces lettres seront va-

lables huit jours avant ladite foire, pendant sa durée, et huit jours après. Sont exceptés les ennemis, bannis et fugitifs de ce pays, et ceux qui sont obligés au souverain, aux franches foires et en leurs propres personnes.

Original sur parchemin, sceau perdu.

—

N° 324.

1549. Ghedaen den xxij in octobre int jaer XV[e] neghenenveertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que devant eux a comparu demoiselle Jacqueline Tacoens, fille de Jean, seigneur de Zillebeke, laquelle a reconnu être redevable à Jean Van Wyts, bourgeois d'Ypres, de la somme de douze livres de gros, monnaie de Flandre, payable à la mort de la belle-mère du créancier. — Pour garantir cette dette, elle oblige sa personne et tous ses biens.

Original sur parchemin, muni de deux petits sceaux des échevins d'Ypres, pendant à des simples bandes de parchemin.

—

N° 325.

1549. Desen x may XV[e] XLIX.

Lettres de non préjudice par lesquelles Jean Walwein, doyen de l'église de Messines, déclare que nonobstant que l'abbesse M[e] Jeanne de Ghistelles ait permis à quelques-unes de ses religieuses de se confesser à lui, doyen, il ne prétend néanmoins avoir aucun droit à entendre ces confessions, et reconnait que de temps immémorial les abbesses ont eu le droit de choisir pour elles-mêmes et pour leurs religieuses tel confesseur que bon leur semble.

Original sur parchemin, traces du sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 326.

1550. Actum ter camere den zessentwintichsten dach van novembre XVe vichtich.

Jugement des échevins d'Ypres dans une affaire entre l'abbesse et le couvent de Messines, d'une part, et la veuve Baudouin de Wilde, d'autre part, au sujet de l'achat d'une maison, située à Ypres, fait par lad^{te} abbesse et qu'elle était en retard de payer.— L'abbesse prétendait qu'elle n'était pas justiciable du pouvoir laïque; le magistrat, considérant que l'achat susdit a été fait d'après les lois d'Ypres rejette la prétention de ladite abbesse et lui ordonne de s'exécuter.

Expédition sur parchemin, signée WILLEMS.

N° 327.

1550. Int jaer duuyst vyf hondert ende vyftich up den eersten dach der maendt decembris.

Instrument notarial dressé par Jean Croes, notaire apostolique et impérial, portant que l'abbesse de Messines, Jeanne de Ghistelle, interjette appel du jugement des échevins d'Ypres qui, dans la cause qu'elle a avec la veuve de Baudouin de Wilde, cause qui lui est toute personnelle, ont rejeté sa demande d'être attraite devant son juge spirituel. (Voir le N° précédent.)

Instrument original, muni de la signature avec paraphe du notaire Jean Croes.

N° 328.

1550. Ghegheven in onser stadt van Mechelen den xij^e dach van decembre int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende vyftich.

Arrêt du grand conseil de Malines, cassant le jugement des échevins d'Ypres dont avait appelé l'abbesse de Messines (voir les deux N^{os} précédents) et ajournant lesdits échevins devant le conseil de Flandre pour entendre annuler leur jugement.

A ce document se trouve jointe la déclaration de Sibrand Claissonne, huissier, informant ledit conseil de Flandre qu'il a ajourné les échevins d'Ypres à comparaître à Gand au château du comte au 16 janvier suivant. (Sur parchemin signé Claissonne.)

Original sur parchemin, sceau du grand conseil avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

N° 329.

1551. Ghegheven in onse stadt van Mechelen den xix° dach van junis, int jaer ons Heeren duysent vyf hondert eenen vyftich.

Lettres du grand conseil de Malines, prescrivant à tout huissier qui en sera requis par l'abbesse de Messines, de prendre les dépositions de certaines personne que ladite abbesse lui indiquera, lesquelles doivent témoigner dans le procès dont il est question au N° précédent, et qui, vu leur état de maladie, courent grand risque de mourir avant ou pendant l'instruction de la cause, ce qui occasionnerait un grand préjudice de ladite abbesse, vu que c'est particulièrement sur le témoignage de ces personnes qu'est fondée en grande partie la prétention. — Ces dépositions obtenues, l'huissier devra les cacheter et les envoyer au conseil de Flandre.

Original sur parchemin, sceau du grand conseil, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une simple bande de parchemin.

N° 330.

1551 (1552 n. s.) Le xxiij de janvier XV° LJ.

Supplique adressée à l'empereur par l'abbé et le couvent de Warnêton, afin d'obtenir une année de répit pour le remboursement du capital d'une rente due à l'abbesse de Messines, remboursement que celle-ci exigeait et que le couvent de Warnêton se trouvait dans l'impossibilité d'effectuer.

En marge se trouve inscrit l'ordre de faire, de la part du conseil de Flandre, des lettres closes à l'abbesse de Messines pour accorder le répit d'une année.

Sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 331.

1551 (1552 n. s.) In de stede van Meessene up den neghen en twintichsten in maerte XVᶜ eenen vichtich.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines certifient que Charles Van Staen et sa mère Jacquemine S'hertooghen, veuve de feu Jacques Van Staen, ont constitué en faveur de l'abbaye de Messines, une rente annuelle de quatre livres six sols parisis, monnaie de Flandre, hypothéquée sur la maison qu'ils habitent à Messines, et ce pour la somme de soixante-douze livres parisis.

Original sur parchemin, sceau perdu.

—

N° 332.

1552. Den eersten dach van decembre XVᶜ ende twee ende vichtich.

Lettres par lesquelles Jeanne de Ghistelles, abbesse de Messines, nomme comme son bailli pour les seigneuries de Noord- et Zuydschoote Henri de Backere, et invite les échevins et tous les habitants de ces seigneuries à le reconnaître comme tel et à lui accorder au besoin aide et protection.

Original sur parchemin, sceau perdu.

—

N° 333.

1552 (1553 n. s.) Ghedaen desen twee en twintichsten January vychthien hondert twee en vichtich.

Lettres de constitution d'une rente de trois livres dix sols parisis, au denier dix-huit, au profit de l'abbesse et du couvent de Messines, payable chaque année le 21 mars. Cette constitution de rente est faite devant Guillᵉ Schoonjans, bailli, et les

échevins de la seigneurie de Wytschaete, par François Timmerman et Malin Stalins, curateurs de Malin Timmerman. Pour sûreté de cette rente, ils hypothèquent six cens de terre consistant en prairies situées à Wytschaete.

Original sur parchemin, traces des sceaux du bailli et des échevins de Wytschate, pendant à double queue de parchemin.

N° 334.

1554. En la salle audit Lille le vendredy xix[e] jour d'octobre l'an mil cinq cens et cinquante et quatre.

Arrêt du souverain bailliage de Lille, Douay et Orchies, maintenant l'abbesse et les religieuses de Messines dans tous leurs droits et prérogatives au sujet de la perception des dîmes dans la paroisse de Merignies, contre l'abbé de S[t] Paul d'Arras, le curé dudit Merignies et les censiers et fermiers, au nombre de vingt-cinq, qui avaient refusé le paiement desdites dîmes. (Il s'y trouve jointes quelques autres pièces telles que citations etc., au nombre de six, sur parchemin).

Original, sur parchemin de huit feuillets grand in-f° traces du sceau du bailliage de Lille, pendant à des lacs de soie verte.

N° 335.

1554 (1555 n. s.) Int jaer ons Heeren duust vyf hondert vier ende vichtich den vierden in sporkele.

Acte passé devant le notaire Craielynghe par lequel demoiselle Jacqueline Tacoens, fille de Jean, seigneur de Zillebeke, reconnaît être redevable à dame Jeanne de Ghistelles, de la somme de cent cinquante livres de gros que ladite dame lui a prêtée. — Elle lui cède et transporte une maison à elle appartenant, appelée le *Petit Paradis*, situé à Ypres, dans la rue de Menin (*augerstraete*), entre la maison de Daniel Walwein à l'ouest et celle de Jean Van Stechele à l'ouest, et par derrière touchant au terrain appartenant à l'abbaye dudit lieu de Messines. — Elle

lui accorde la propriété de cette maison jusqu'à l'entier paiement des sommes dont elle lui est redevable.

Sur parchemin, revêtu de la signature du notaire Craielynghe.

N° 336.

1555. Actum ter camere den vierentwintichsten dach van decembre XV° vyf en vichtich.

Jugement prononcé par les échevins d'Ypres dans un différend surgi entre l'abbesse de Messines, Jeanne de Ghistelles, d'une part, et la veuve de Baudouin de Wilde d'autre part, au sujet de l'achat de deux maisons fait par ladite abbesse, laquelle voulait déduire du prix d'achat, les frais de l'amortissement desdites maisons. — La veuve de Wilde s'opposa à cette diminution et cita ladite abbesse devant les échevins d'Ypres, qui, ouï les explications données de part et d'autre, déclarent de nulle valeur les prétentions de la veuve de Wilde, et compensent les frais du procès.

Sur parchemin, signé WILLEMYER.

N° 337.

1556 (1557 n. s.) Actum ghedaen desen achtentwintichsten in maerte XV° zessenvichtich.

Lettres par lesquelles les échevins des seigneuries de Noord- et Zuydschoote, promettent de tenir l'abbesse de Messines, dame dudit Noord-et Zuydschoote, indemne de tous les frais et dommages que pourront occasionner les procès qu'ils veulent soutenir, d'accord avec les échevins d'Ypres et ceux du Franc et de Furnambacht, contre les tuteurs du seigneur de Ghistelles, au sujet de leurs droits et prérogatives de la Wateringue des *Oost- et Westbrouckers*, et de leur droit sur les écluses et digues du Nieuwendam près de Nieuport.

Original sur parchemin, muni des sceaux des échevins de Noord- et Zuydschoote, au nombre de sept, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 338.

1560. Faites et passées à St Pol le quatriesme jour doctobre XVe soixante.

Lettres par lesquelles Jean Desmirevault, garde du scel, fait connaître que devant lui a comparu en personne Jean Lataignant, laboureur demeurant à Grigny-lez-la Capelle, bailliage de Hesdin, lequel a déclaré avoir vendu et vendre par les présentes à Mre Guillaume van Crayelinghe, prêtre doyen de Messines, un fief de quarante cinq mesures de terre, situé à Croisettes, qu'il tient de l'abbesse de Messines, et ce pour la somme de douze deniers de denier à Dieu, soixante-douze patars de pot de vin et dix-huit livres de vingt sols, monnaie courante d'Artois, comme somme principale, qu'il déclare avoir reçue dudit Guillaume. (Voir le N° 344.)

Original sur parchemin, traces du sceau du garde-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 339.

1561. Faict et accordé le neufiesme jour d'avril XVe soixante et ung.

Procès-verbal constatant que Philippote du Poins, prieuse du couvent de Messines et les autres religieuses dudit couvent au nombre de vingt-deux, se sont réunies en *congrégation et conclave* et ont décidé que, vu la grande cherté des vivres et la difficulté de se procurer les choses nécessaires à la sustentation, les dames qui tiennent ménage séparé recevront une augmentation de prébende de trois livres de gros par année, et que les jeunes religieuses qui ne tiennent pas ménage, ne recevront que dix-huit livres parisis par an, jusqu'au moment qu'elles tiendront aussi ménage séparé. Cette décision prendra cours à dater du premier du mois de mai prochain. — Voici les noms des religieuses qui signent cet accord : Philippotte du Poins, prieuse; Françoise de Blequin, Catherine Vlieghe, Jeanette Poyte, Antoinette de Dolhain, l'aînée, Antoinette de Dolhain, jeune, sœurs, Lionette de Pernes, Barbe Cortewille, Agnès de Lires,

Jacqueline de Haynin, Antoinette de Morbecque, dit Holbecque, Jacqueline Frefay, Marie d'Estrée, Marie van Rooden, Lamberte de Lygnon, Agnès de Hennyn, Jacqueline de Zelebecque, Marie et Charlotte Vanden Hecke, sœurs, Hélène de Morbecque, Adrienne de Pernes et Agnès d'Ostrel.

Original sur papier, revêtu des signatures des religieuses susdites.

—

N° 340.

1561. Donné en nostre ville de Bruxelles le quatorziesme jour de may, l'an de grace mil cincq cens soixante ung.

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne, aux prieuse et religieuses du monastère et abbaye de Messines. — Il les informe qu'en ces temps dangereux, en sa qualité de comte de Flandre, et en vertu de l'autorisation qui en a été donnée à son père, l'empereur, par le pape Léon X, et sur les renseignements favorables qu'il a reçus sur la personne de noble Dame Jacqueline de Haynin, religieuse audit monastère, il les autorise à nommer ladite dame comme abbesse de ladite abbaye de Messines.

Original sur parchemin, contre-signé VANDER AA, et muni du scel du roi d'Espagne, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 341.

1561. Donné en nostre ville de Bruxelles le quatorziesme jour de may, l'an de grace mil cincq cens soixante ung.

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne, de même contenu que le N° précédent.

A cette copie se trouve attachée une bandelette de papier sur laquelle se trouve ce qui suit: *Noté que le roy nous consent et requiert d'eslire pour abbesse celle qu'il nous nomme, à cause qu'étant seculier il n'at point la puissance d'en faire davantage, ny ne le peut commander, et qu'il ne peut avoir ny abbé ny abbesse sans estre esleu du couvent ou dumoins d'une partie quy fait le couvent. Et s'il n'y a point élection suffisante, les reli-*

gieuses ne sont point obligées de la recognoître pour abbesse, ny de luy obéyr, et devant Dieu elle n'est point abbesse; c'est l'élection suffisante qui fait l'abbesse. Ce qu'avons apris d'un docteur es droict, quy at enseignez les droictz en l'Université de Douay, nommé Monsieur Broidt, lequel est trespassez passé plusieurs années; et de deux docteurs en théologie de l'ordre de St Dominicq, dont l'un estoit docteur de la Sorboorne.

Copie sur papier, collationnée et signée par Franc. Roelandts, notaire royal, le 29 juin 1642.

N° 342.

1561. Donné en nostre ville de Bruxelles le quatorziesme jour de may, l'an de grace mil cincq cens soixante ung.

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne etc., de même contenu que le N° précédent.

A cette copie se trouve également attachée une bandelette de papier portant ce qui suit: *Noté. Ceste patente est datée de l'an* 1561, *et puisque c'est le pape Léon X^e, quy at accordé à l'empereur son père que les roys entendront à pourvoir les abbayes d'abbesses et d'abbés, ce ne peut avoir esté sy longues années devant; et nous sommes fondées en l'an* 1060.

Copie sur papier, collationnée et signée Allein, notaire.

N° 343.

1561. Ghemaect ende ghedaen te Brugghe den achthiensten dach van meye, int jaer ons Heeren duust vyf hondert ende eenen tzestich.

Lettres par lesquelles les échevins de Bruges, constituent une rente viagère de douze livres de gros, monnaie de Flandre, au profit des demoiselles Marie et Charlotte, filles de Mre Corneille Vander Eycke, seigneur de St-Georges, actuellement religieuses à l'abbaye de Messines, savoir, six livres sur la tête de Marie âgée de quinze ans et six livres sur la tête de Charlotte âgée de treize ans, et ce pour la somme de nonante-six livres de gros.

Cette constitution de rente est faite en vertu de l'autorisation du souverain du 12 décembre 1559, que lesdits échevins ont obtenue pour les mettre à même de construire près de la ville de l'Écluse, la nouvelle écluse destinée à faciliter le commerce et la navigation.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 344.

1561. Ce fuest faict le treisiesme jour de juillet quinze cens soixante et ung.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines font connaître que devant eux a comparu en personne Guillaume de Crayelinghe, doyen et curé dudit Messines, lequel a déclaré qu'il instituait comme ses procureurs généraux Louis Gazet, Adrien Pruvost et Antoine Libel, à la fin de retraire ès mains de l'abbesse dudit Messines, pour le joindre aux domaines de l'abbaye, un fief de 45 mesures de terre situées à Croisettes, moyennant la restitution du prix d'achat qu'il en a payé à Jean Lattaignant. (Voir le N° 338.)

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 345.

1561 (1562 n. s.) Donné soubz le contre-scel dudit conseil (d'Artois) le dix-septiesme jour de febvrier quinze cens soixante et un.

Lettres par lesquelles le conseil d'Artois, ordonne à tout huissier qui en sera requis par l'abbesse de Messines, en sa qualité de dame de Croisettes, de prêter main-forte à ladite abbesse dans l'exécution de ses droits territoriaux, et d'ajourner devant le conseil d'Artois tous ceux qui se montreront récalcitrants. — Cette mesure est prise surtout à l'égard de Marie De Lannoy, veuve, censière, et de Claude Prévost, aussi censier. Ils refusaient de payer les dîmes de leur récoltes auxquelles ladite abbesse avait droit, savoir seize gerbes sur cent, des terres ordinaires, et huit gerbes sur cent des terres tenues en fief, lesquelles

dimes devaient être conduites par les débiteurs dans la grange, dite *grange de l'abbaye*, avant que les censiers pussent enlever leurs récoltes, et ce sous peine d'amende de soixante sols.

A ce document se trouve jointe la déclaration de l'huissier informant le conseil d'Artois que les dénommés ont été ajournés devant le conseil d'Artois.

Original sur parchemin, traces du sceau en cire rouge, qui pendait à une bande de parchemin.

—

N° 346.

1562. Le quatriesme jour de juing XV soixante-deux.

Lettres du conseil d'Artois de même contenu que le N° précédent, pour ajourner le nommé Antoine Leleu, censier audit Croisettes.

Lettres de l'huissier annonçant l'ajournement.

Original sur parchemin, traces du sceau en cire rouge, qui pendait à une bande de parchemin.

—

N° 347.

1562. Le quatriesme jour de juin XV[e] soixante-deux.

Lettres du conseil d'Artois, de même contenu que le N° 345, pour ajourner Jean-François Claude Prévost, Antoine Dare, Jean Hannocq, Regnault Grenier, Louis Martin et Jacques Thérel, tous censiers audit Croisettes.

Lettres de l'huisier annonçant l'ajournement.

Original sur parchemin, traces du sceau en cire rouge, qui pendait à une bande de parchemin.

—

N° 348.

1562. Le quatriesme jour de juing XV[e] soixante-deux.

Lettres du conseil d'Artois, de même contenu que les N[os]

précédents, pour ajourner Léon et Antoine Prévost, frères, et Michelle Mansion, censiers audit Croisettes.

Lettres de l'huissier annonçant l'ajournement.

Original sur parchemin, traces du sceau rouge, qui pendait à une bande de parchemin.

—

N° 349.

1562. Le huitiesme de juin XVe soixante-deux.

Lettres par lesquelles Maurice Poeuvion et Vast Caboche, huissiers d'armes, informent les gouverneur, président et gens du conseil d'Artois, qu'ils ont ajourné devant ledit conseil Adrien Roland, Jacqueline Dupuis, Olivier Roland, Adam Doire et Sébastien Boucher, tous censiers à Croisettes, pour refus de payer la dime de leurs terres. (Voir N° 345.)

Original sur parchemin, revêtu de la signature des deux huissiers d'armes.

—

N° 350.

1562. Le vingt-septiesme jour de juing quinze cens soixante-deux.

Lettres par lesquelles les gouverneur, président et gens du conseil d'Artois, ordonnent à tout huissier d'armes qui en sera requis, de publier dans tous lieux de la juridiction dudit conseil les ordonnances concernant le paiement des dîmes et particulièrement celle du 12 juillet 1557. — Cette publication est rendue nécessaire parce que *plusieurs laboureurs et paysans quy doibvent lesdits dismes instigués de maulvais esprit y commectent plusieurs sinistres practiques etc.*

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

N° 351.

1562. Faictes et passées à Croisettes le seizième jour de juillet XVe soixante deulx.

Lettres par lesquelles Antoine de Nove, bailli de Croisettes, pour l'abbesse de Messines, déclare que les procureurs de Guillaume de Crayelinghe, ont comparu devant lui et au nom de leur commettant ont retrait en ses mains pour être joint aux domaines de l'abbaye, le fief de quarante-cinq mesures de terre dont il est fait mention sous le N° 344 et ont déclaré en même temps que ledit Guillaume a reçu de l'abbesse susdite les sommes qu'il avait payées pour l'acquisition de ce fief.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 352.

1563. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tercio mensis septembris die prima.

Lettres par lesquelles Nicaise Grisel, archiprêtre et official, et Lievin Meerissen, vicaire général de l'évêché d'Ypres, autorisent l'abbesse et le couvent de Messines à gréver leurs propriétés à Zuydschoote, à Noordschoote et à Deulemont, d'une somme de huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze livres deux sols et trois deniers au denier seize. — Ils leur accordent cette autorisation à la demande de l'abbesse pour les motifs détaillés plus loin au N° 363.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

N° 353.

1563. Faict le vingt-deuxiesme de septembre XVe soixante-trois.

Arrêt du conseil d'Artois ordonnant de mettre à la disposition de la justice de Croisettes un malfaiteur nommé Jacques Danchel, *convaincu d'avoir commis plusieurs pétulances de joennesse*

et insolences, *homme dangereux et redoubté*, arrêté par le prévôt des maréchaux de l'Artois, et habitant ledit Croisettes.

Cette pièce est en double expédition. Il s'y trouve joints : 1° L'information au sujet dudit Danchel et sa condamnation. (Sur papier, du 9 octobre 1563.) 2° Un *vidimus* de l'arrêt, de l'information et du jugement en question, donné sous le scel de Jean Desmirevault, garde du scel au bailliage d'Arras, du 6 novembre 1563.

Original sur parchemin, sceau du bailliage en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 354.

1563 (1564 n. s.) Le vingtiesme jour de janvier XV° soixante-trois.

Lettres du conseil d'Artois, de même contenu que le N° 345 à charge de Jean du Candas, père, de Pierre et Guillaume Poitevin, demeurant à Croisettes et d'Étienne Gérin, demeurant à Blànquemont.

A ce document se trouve jointe la déclaration de l'huissier du conseil d'Artois, informant les seigneurs dudit conseil que les dénommés, d'autre part, ont été ajournés à comparoir devant le conseil susdit.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 355.

1564. Faictes et données en jugement le unziesme jour d'apreil, l'an mil cincq cens soixante-quatre, après pasques.

Arrêt du conseil d'Artois, maintenant l'abbesse et les religieuses de Messines, dans tous leurs droits et prérogatives au sujet de la perception des dîmes à Croisettes, contre les prétentions de Jean du Candas, Étienne Gérin, Pierre Poitevin et Guillaume Poitevin, qui avaient refusé le paiement des sudites dîmes, et condamnant ceux-ci au paiement du principal, à l'amende, et aux frais. (Voir le N° précédent.)

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 356.

1564. Faictes et données en jugement le unziesme jour d'apreil, l'an de grace mil cincq cens soixante-quatre après pasques.

Arrêt du conseil d'Artois, de même contenu que le N° précédent, contre Antoine Lefebvre.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 357.

1564. Faictes et données en jugement le unziesme jour d'apvril, l'an de grace mil cincq cens soixante-quatre, après pasques.

Arrêt du conseil d'Artois, de même contenu que le N° 355, contre Jean Martin, le jeune, et Philippe Martin.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 358.

1564. Faictes et données en jugement le unziesme jour d'apvril, lan de grace mil cincq cens soixante-quatre, après pasques.

Arrêt du conseil d'Artois, de même contenu que le N° 355, contre Jean Martin, le jeune.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 359.

1564. Faictes et données en jugement le unziesme jour d'apvril, mil cinq cens soixante-quatre, après pasques.

Arrêt du conseil d'Artois, de même contenu que le N° 355, contre Philippe Martin.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 360.

1564. Faictes et données en jugement le onziesme jour d'apvril, l'an mil cincq cens soixante-quatre, après pasques.

Arrêt du conseil d'Artois, de même contenu que le N° 355, contre Jacques Thérel.

(Deux jugements pour deux parties de terre différentes).

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 361.

1564. Ghegheven in onse stadt van Bruessele den thiensten dach van meye int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vieren-tzestich.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne, comte de Flandre etc., approuve et confirme les lettres de privilége de la franche foire de Messines. — Il accorde sauf-conduit, pour eux et pour leurs marchandises, à tous les marchands qui se rendront à ladite foire, savoir pendant huit jours avant l'ouverture de ladite foire, pendant les trois jours de sa durée, et pendant les huit jours qui la suivent. — Sont exceptés de ce sauf-conduit les fugitifs, les bannis, les criminels et les ennemis du souverain. — Cette approbation et confirmation sont données à perpétuité, et chaque année l'abbesse pourra envoyer où elle le jugera convenable, des lettres de sauf-conduit en vertu de ces présentes lettres. — Il accorde ce privilége à la demande de l'abbesse Jaqueline de Haynin, du couvent, des échevins et de la communauté de Messines, sous condition qu'ils paieront annuellement et perpétuellement une somme de douze livres de quarante gros monnaie de Flandre au profit du souverain.

Original sur parchemin, sceau du roi Philippe II, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 362.

1564. Le noeufiesme jour daoust XVe soixante-quatre.

Lettres du conseil d'Artois à tout huissier qui en sera requis de la part de l'abbesse de Messines, lui ordonnant d'intimer à Adrien Prévost, habitant de Croisettes, l'ordre de payer à l'abbesse susdite ou à son receveur, la somme de quinze carolus, quatorze patars, huit deniers, pour un tiers du rendage de cinquante-neuf mesures de terre qu'il tient en cense de ladite abbesse, terme échu depuis le jour de la St-Jean 1563.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 363.

1564. Ghegheven in onse stadt van Bruessele den vyfthiensten dach van october int jaer ons Heeren duysent vyf hondert vieren-tzestich.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne, comte de Flandre etc., vu l'avis et consentement de l'évêque d'Ypres et du conseil de Flandre, autorise l'abbesse de Messines, dame Jaqueline de Haynin, à charger les biens temporels du couvent en rentes au denier seize jusqu'au capital de huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze livres deux sols trois deniers, en faisant délivrer aux acheteurs de ces rentes des lettres de constitution en due forme. — Il accorde cette autorisation à la demande de l'abbesse susdite qui lui a exposé que, lors de sa nomination comme abbesse, après décès de l'abbesse précédente, feue dame Jeanne de Ghistelle, elle a trouvé les finances de la maison dans un très-mauvais état par suite de l'incendie dudit couvent et des provisions, et des restaurations qui ont été faites et ne sont pas encore payées. En outre, au décès du trésorier Rolandt Bossart, qui a été receveur pendant soixante ans jusqu'en 1558, les comptes n'étaient pas faits depuis vingt-deux années, parce que la feue abbesse à cause de son état maladif, n'avait pu les mettre en ordre. — La nouvelle abbesse sitôt son installation s'est empressée de liquider ces comptes avec l'exécuteur testamentaire dudit trésorier et il en est résulté que le couvent reste redevable aux héritiers

dudit receveur de la somme de huit mille quatre-vingt-quatorze livres deux sols trois deniers.— En outre on a découvert plusieurs autres dettes faites par feu l'abbesse pour réparations des édifices du couvent. — La nouvelle abbesse avait fait des propositions aux héritiers dudit receveur pour s'acquitter à divers termes, mais ces propositions ont été rejetées et comme ces héritiers sont nombreux, pauvres et misérables, elle se voit sur le point d'être poursuivie en justice, et pour éviter des frais énormes de procédure, elle demande à pouvoir faire la vente des rentes en question.

Original sur parchemin, grand scel de Philippe II avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queüe de parchemin.

N° 364.

1564. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto x novembris.

Lettres de Martin Rithovius, évêque d'Ypres, donnant à l'abbesse et au couvent de Messines, son consentement à l'emprunt dont il est question dans le N° précédent. — Cette charte se trouve attachée à celle de Philippe II, du 15 octobre 1564, N° 363.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 365.

1564. (1565 n. s.) Den tweeden in april XVe vieren-tsestich, voor Paesschen.

Lettres par lesquelles les bailli et hommes de fief de Messines certifient que devant eux a comparu Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, laquelle en son nom et au nom de son couvent a vendu à Joos van Schoonvelde, écuyer, seigneur de la Potterie, une rente héréditaire de douze livres de gros et ce pour la somme de deux cents livres de gros, monnaie de Flandre, qu'elle déclare avoir reçue. Cette constitution de rente est faite en vertu de l'autorisation royale du 15 octobre 1564 et de celle

de l'évêque d'Ypres, du 10 novembre de la même année (Voir Nos 363 et 364).

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée DAMAN, secrétaire des échevins des Parchons de Gand.

N° 366.

1565. Faictes et prononcées en jugement le dix-noeufme jour de septembre XVc soixante-cincq.

Arrêt du conseil d'Artois, maintenant le droit de haute, moyenne et basse justice de l'abbesse et du couvent de Messines à Croisettes et condamnant Nicolas Piteux, sergent d'armes de la gouvernance d'Arras, à remettre en liberté aux lieux même où il l'avait arrêté, sur le territoire de Croisettes, le nommé Jean Becquet, dit Broche, du village d'Héricourt. Le conseil le condamne en outre à retablir le trouble causé, à l'amende de soixante sols et aux frais du procès.

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

N° 367.

1565 (1566 n. s.) Faictes et données en jugement le septiesme de febvrier mil cincq cens soixante-cincq.

Arrêt du conseil d'Artois, condamnant Jean Candas à vingt florins d'amende et les nommés Daire, Betourne et Prévost, chacun à dix carolus au profit de sa majesté, aux frais de justice, et à tenir prison jusqu'à pleine et entière satisfaction, pour *par une conspiration maligne* avoir refusé le paiement des dîmes à l'abbesse de Messines, avoir suborné des témoins et avoir menacé de mort les officiers de justice de Croisettes représentant l'abbesse susdite.

Original sur parchemin, sceau en cire rouge avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

N° 368.

1565 (1566 n. s.) Faictes et données le quatorziesme de mars XVe soixante-cincq.

Arrêt du conseil d'Artois de même contenu que le N° précédent contre Étienne Gérin, laboureur à Croisettes.

Original sur parchemin, sceau du conseil d'Artois avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 369.

1565 (1566 n. s.) Faictes et prononchiées en jugement le vingt-septiesme jour de mars quinze cens soixante-cincq avant pasques.

Arrêt du conseil d'Artois de même contenu que le N° 367 contre Pierre et Guillaume Poitevin.

Original sur parchemin, sceau du conseil d'Artois avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 370.

1565 (1566 n. s.) Le huitiesme de mars 1565.

Lettres du comte Lamoral d'Egmont aux chefs-hommes, gouverneurs et tous ceux de la draperie de la ville et châtellenie de Bailleul, de Warnêton, de Poperinghe et autres lieux *ou que l'on drape.* — Il les engage à se rendre avec leurs draps à la franche foire de Messines, dont les priviléges ont été renouvelés et augmentés récemment par le roi.

Copie sur papier, collationnée et signée SCHOONJANS.

N° 371.

1566. Ce vingt-quatrième jour de septembre XVe soixante-six.

Lettres par lesquelles les échevins de la salle et châtellenie

d'Ypres déclarent qu'ils ont vu et examiné les lettres de privilége de la franche foire de Messines, commençant le treizième jour d'octobre, qu'ils ont vu également des lettres certifiant que les drapiers d'Ypres, de Bailleul, de Poperinghe, d'Armentières, de Warnêton, de Commines, de Kemmel, de Wulverghem, d'Eecke, de Materen et de Vleteren, ont promis de venir avec leurs draps et marchandises à ladite foire de Messines; que les consuls et nation d'Espagne, résidant à Bruges, ont également promis de s'y rendre, et enfin que plusiers drapiers de Lille ont aussi promis d'y apporter leurs marchandises.— Ils donnent cette déclaration à la demande des échevins de ladite ville de Messines.

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins de la châtellenie, pendant à double queue de parchemin.

N° 372.

1566 (1567 n. s.) Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, XV januarii.

Lettres par lesquelles l'évêque d'Ypres, Martin Rithovius, autorise l'abbesse et le couvent de Messines à vendre certaines petites rentes, afin de se mettre à même de faire exécuter des réparations et reconstructions partielles audit couvent.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'évêque en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 373.

1567. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, mensis aprilis die nona.

Lettres par lesquelles Martin Rithovius, évêque d'Ypres, autorise le cumul d'une chanoinie de l'église de Notre-Dame de Messines, avec la cure de l'église paroissiale de St-Nicolas de la même ville.

A cette charte se trouve attachée une autre pièce du même

évêque d'Ypres, et datée du 19 janvier 1576, autorisant Baudouin des Ourssyns à cumuler les fonctions de chanoine de l'église de Notre-Dame de Messines et celles de curé de l'église paroissiale de St-Nicolas du même lieu.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 374.

1567. Passés à Saint Pol vingt-huitiesme jour d'apvril, l'an mil cincq cens soixante-sept.

Acte de soumission et appointement faits par les censiers de Croisettes, condamnés par le conseil d'Artois, par lesquels ils déclarent vouloir se soumettre aux jugements de ladite cour, indemniser l'abbesse des pertes qu'elle a pu éprouver, et renoncer à l'appel qu'ils ont interjeté devant le grand conseil de Malines.

Sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

N° 375.

1567. Faict à Malines le ve jour de juillet anno XV^c soixante-sept.

Arrêt du grand conseil de Malines portant que les nommés André et Claude Prévost, Michel de la Neufville, Jean du Candas, Adrien Betourne etc., etc. (voir les N°s 366 à 369), tous condamnés par le conseil d'Artois, ayant interjeté appel devant le grand conseil de Malines, viennent de déclarer que c'est leur désir de retirer cet appel, et demandent de pouvoir le faire sans encourir l'amende de frivole appel, et déclarent vouloir se soumettre aux arrêts de ladite cour d'Artois. — Le grand conseil, vu le consentement de la partie adverse, met à néant l'appel susdit, sans amende, et condamne les appelants à se conformer en tout, aux jugements prononcés par la cour d'Artois.

Original sur parchemin, signé BOULLER.

N° 376.

1567. Den achtiensten in ougst XVe zeven-en-tzestich.

Sentence des hommes de fief de la cour féodale de Messines rendue contre Jacques Hessele, chevalier, conseiller au conseil de Flandre, qui tenait en fief, de l'abbaye de Messines, la seigneurie dite *Van der Camere* dont il avait négligé, depuis l'an 1563, de payer les rentes seigneuriales tant en argent qu'en blé, en avoine, etc. — Les hommes de fief susdits déclarent ledit Hessele dépossédé de son fief, et remettent celui-ci entre les mains du doyen et du chapitre de Messines, pour le faire valoir et en jouir, jusqu'à ce que ledit Hessele ait payé toutes les années de rente arriérées.

Sur parchemin, muni des sceaux des hommes de fief susdit, au nombre de six, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 377.

1568. Le douziesme jour de juing XVe soixante-huyct.

Lettres par lesquelles Jehan Claissone, conseiller du roi et son receveur général de West-Flandre, confesse avoir reçu de l'abbesse de Messines la somme de douze livres de quarante gros la livre, comme paiement de la rente qu'elle doit au roi à cause de la franchise et du sauf-conduit de la franche foire dudit lieu.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de CLAISSONE. — Traces du sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

N° 378.

1570. Ghedaen desen vichtiensten dach van april XVe tzeventich naer paesschen.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que devant eux a comparu Pierre Erckele, chef homme du Bezant de cette ville, lequel a déclaré acheter à Jean Vanden Berghe

et à sa femme, à Michel Vanden Berghe et à sa femme une grande maison et héritage, situés à l'ouest de la rue dite *Bollync-straete*, entre la maison du vendeur, au sud, et celle de l'abbesse de Messines, au nord; ainsi que onze petites maisons avec héritage, situées dans la ruelle dite *Portugal*, et ce pour la somme de cent livres de gros parisis.

A ce document se trouve attachée une autre pièce portant que devant les échevins de Messines, le susdit Pierre Hercle *(sic)* a donné en gratuité à l'abbesse et au couvent de Messines, les maisons et héritages susmentionés, et ce pour reconnaître certaines gratuités qu'il a reçues de l'abbesse et du couvent susdit. (Sur parchemin, du 21 mai 1572.)

Original, sceau perdu.

N° 379.

1570. Den xiiij novembris XV^c tseventich.

Requête présentée au St Père le pape, par l'abbesse et les religieuses de Messines. — Elles font l'historique de leur couvent et de la règle qui y a été observée jusqu'ici. — Elles se plaignent de ce que l'évêque d'Ypres veut le soumettre à une règle beaucoup plus sévère et leur imposer une stricte clôture. — Elles supplient le St Père de les maintenir dans leur ancienne règle et leurs anciens priviléges, ou de les dégager de leurs vœux et de leur permettre de rentrer dans leur famille ou chez leurs amis.

A la suite de cette requête se trouve une protestation contre les prétentions de l'évêque d'Ypres, signée par l'abbesse et par toutes les religieuses et rédigée par le notaire apostolique, Baudouin des Curssys, en présence de deux témoins Regnault Van der Woestene et Guillaume Cricke, échevins de Messines.

Il s'y trouve jointe une traduction française, par extrait, de la partie de la requête qui concerne l'historique de leur institution.

Expédition sur papier, revêtue de la signature avec parafe du notaire susdit.

N° 380.

1570. Desen xxvij in november XV^c tzeventich.

Lettres par lesquelles la prieuse et tout le couvent de l'abbaye de Messines, avec l'approbation de l'abbesse, consentent au remboursement, au denier seize, de plusieurs petites rentes dues par la veuve et les enfants de Adrien Lumme, et déclarent avoir reçu le capital.

Original sur parchemin, sceau du couvent en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 381.

1570. Datum Ypris anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo, die mensis novembris vicesima octava.

Lettres de l'évêque d'Ypres à l'abbesse de Messines, lui annonçant que sa sainteté Pie V a accordé un jubilé universel pour implorer le secours divin dans la guerre contre les turcs, et pour implorer de Dieu la paix et la concorde entre les princes chrétiens. — Sont exclus des bénéfices du jubilé les hérétiques, ceux qui lisent des livres condamnés, qui les conservent, les impriment ou les distribuent, et ceux qui mettent obstacle à l'office de l'inquisition.

Original sur papier, *de mandato episcopi* avec sceau de l'évêché appliqué sur le papier.

—

N° 382.

1572. Ce xxe jour de apvril XV^c soixante et douze.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, donne à titre de cense à Jean le Wilde, pour lui, sa femme et ses enfants, pour le terme de neuf ans, et pour le prix de cent soixante livres parisis par an, vingt-cinq mesures de terre à labour, situées à Deulemont. Sous condition que lesdits

fermiers fourniront chaque année audit couvent, à la foire de Messines, *quatre douzaines de lin.*

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 383.

1572. Ce penultiesme jour de decembre XVe soissante-douze.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, donne à titre de cense à Isembart Lambin, sa femme, et à un de leurs enfans, pour le terme de neuf ans et pour le prix de cent soixante-dix livres parisis par an, treize mesures et un cens de terre à labour et quatre cens de prés, le tout situé à Deulemont, et appartenant à l'église de Messines.

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse, avec contre-scel en cire brune. pendant à double queue de parchemin.

—

N° 384.

1574. Den zessen-twintichsten van meye XVe vieren-tzeventich.

Jugement prononcé par les échevins d'Ypres dans un procès entre Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, et son couvent, d'une part, et Joos Donaes comme tuteur de Pierre Lanchals, orphelin mineur, héritier universel de Joos van Schoonvelde, seigneur de la Potterie, d'autre part.

Ledit van Schoonvelde avait acheté de l'église de Messines une rente héritière de douze livres dix escalins de gros, pour une somme de deux mille quatre cents livres parisis, conformément à l'autorisation mentionnée au N° 363.

Un jour, en 1568, ledit seigneur de la Potterie étant à dîner chez ladite abbesse, fit l'éloge du couvent et de l'église, et exprima la volonté de se faire enterrer, après sa mort, dans la chapelle de la Vierge de ladite église, et de faire célébrer un ser-

vice anniversaire pour le repos de son âme, semblable à celui qu'on fait pour la comtesse Adèle, fondatrice dudit couvent, déclarant, à cette condition, vouloir acquitter ladite église du capital de sa rente, mais en s'en réservant le revenu sa vie durant. L'abbesse accepta ces conditions et ils arrêtèrent leur accord en *se frappant dans la main.* — Quelque temps après (le 17 avril 1571), le seigneur de la Potterie ayant fait ses dévotions à l'église de Messines, retourna chez lui et mourut subitement, en route, sur la seigneurie de Warnêton. — A la nouvelle de cette mort, l'abbesse envoya chez la famille du défunt pour réclamer le corps afin de l'enterrer dans l'église de Messines, d'après leur convention; mais celle-ci refusa de reconnaître cette convention parce qu'elle n'avait pas été actée par écrit. — De là procès et décision des échevins d'Ypres, qui, après avoir entendu les deux parties dans leur réclamations et leurs conclusions, déclarent que le droit est du côté de l'abbesse et que la lettre de rente en question doit être annulée aussi bien au principal que pour ce qui concerne les rentes depuis le jour du décès dudit seigneur de la Potterie.

Cahier de parchemin, de huit feuillets in-f°, revêtu de la signature du pensionnaire DE CODT et du sceau des échevins d'Ypres, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 385.

1574. Den zesten in julio XV^c vieren-tzeventich.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines certifient qu'un échange de terres a été fait entre Charles Zomerman et l'abbesse de Messines ; le premier cède à celle-ci une partie de prairie de cent dix-sept verges, située à Messines ; et l'abbesse cède au premier trois parties de prairies et de terres à labour, situées sous la seigneurie de Chambre-hors-Messines et de la contenance de cent soixante-dix-sept verges.

Original sur parchemin, sceau des échevins de Messines, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 386.

1576. Ghemaect ende uutghegheven den neghen-en-twintichsten dach van december XV° zessen-tzeventich.

Lettres par lesquelles les quatre membres de Flandre vendent à l'abbesse et au couvent de Messines une rente de six livres tournois de 40 gros la livre, remboursable au denier seize, et ce pour la somme de quatre-vingt-seize livres tournois. Cette constitution de rente se fait en vertu de l'octroi du 12 décembre 1575, et est garantie sur les revenus de Flandre.

Original sur parchemin, sceau des quatre membres avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 387.

1579. Faict en la salle de Lille, le iij° jour de septembre XV° soixante-dix-neuf.

Lettres par lesquelles Jean Viron, écuyer, lieutenant du souverain bailli de Lille, Douay et Orchies, déclare que Pierre Vienne et Marguerite Des Pretz ont transporté au profit de l'abbesse et du couvent de Messines, une rente de douze florins dix sols par an, à charge de Ph. de Belleforière, écuyer, seigneur de Lymont, et hypothéquée sur un manoir à Longpré.

Original sur parchemin, traces du sceau du L[t] du souverain bailli, qui pendait à double queue de parchemin.

—

N° 388.

1585. Anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo quinto die mensis julii XXIX.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, accorde à Judoc Walryc, clerc du diocèse d'Ypres, la chapellenie de S[t]-Catherine dans l'église abbatiale dudit lieu de Messines, devenue vaccante par la mort du dernier titulaire

nommé également Judoc Walryc. — Le nouveau chapelain, avant de prendre possession de ces fonctions, devra prêter entre les mains du doyen des chanoines le serment exigé.

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 389.

1586. Anno millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, die vero ija die maij.

Lettres par lesquelles Charles Symoens, prêtre, doyen et chanoine de l'église abbatiale de Messines, déclare qu'en conformité de la nomination faite par l'abbesse Jacqueline de Haynin, de la personne de Judoc Walryc à la chapellenie de Ste-Catherine (voir N° précédent), il a installé le nouveau titulaire après lui avoir fait prêter entre les mains le serment d'usage. (Attaché au N° précédent.)

Original sur parchemin, sceau du doyen en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 390.

1586. Desen xijn october duust vyf hondert ses-en-tachtentich.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, nomme, comme greffier de sa seigneurie d'Elsendamme, Josse de Colvenaere. Elle invite tous ses officiers et échevins à le reconnaître en cette qualité après qu'il aura prêté le serment d'usage.

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 391.

1586. Faites et passées en la ville de St Pol, le cincquiesme jour de septembre quinze cens quatre vingt-et-six.

Lettres par lesquelles Jean Macquerri, garde du scel, établi

à Arras par le roi, déclare que devant Martin Regnier et Robert de Vauchelles, notaires royaux à S[t] Pol, comparurent en personne Jean Prévost, Lieutenant de Croisettes, Jean et Josué, hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, Guillaume Hulleu, blatier, et Simon de Ternois, charpentier, tous deux audit Croisettes, lesquels ont constitué comme leurs procureurs généraux N. et N., (les noms sont en blanc), pour faire connaître à l'abbesse et aux religieuses de Messines qu'ils se sont désistés et se désistent de l'occupation et jouissance des manoirs, terres et héritages qu'ils tenaient de ladite abbesse et des religieuses, et consentir à ce qu'elles en puissent librement jouir et user à leur plaisir et volonté, parce qu'ils savent que tout ce qu'elles ont fait alléguer et remontrer à cet égard est vrai.

Original sur parchemin, traces du sceau du garde de scel, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 392.

1586. Desen nalaetsten december XV[c] zessentachtentich.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse, et les religieuses de l'abbaye de Messines demandent à l'évêque d'Ypres d'être autorisées à charger les biens temporels de l'abbaye en rentes jusqu'à concurrence du capital de cinq mille florins de quarante gros, afin de les mettre à même de retablir leur monastère. — Elles le prient en outre de vouloir leur accorder des lettres d'avis favorables afin d'obtenir du souverain l'autorisation nécessaire.

Original sur parchemin, sceaux perdus.

N° 393.

1587. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatorziesme jour de janvier, l'an de grace mil cincq cens octante-sept.

Lettres par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne, comte de Flandre, vu l'avis et l'autorisation de l'évêque diocésain autorise

l'abbesse et le couvent de Messines de charger les biens temporels du cloître et du couvent en rentes au denier douze, quatorze ou seize, jusqu'au capital de dix mille livres parisis, en faisant délivrer aux acheteurs de ces rentes des lettres de constitution en due forme, le tout à charge de les racheter aussitôt que le revenu de ladite maison le permettra. — Il accorde cette autorisation à la demande de l'abbesse et des religieuses qui lui ont exposé que durant ces guerres intestines, les rebelles et hérétiques avaient non seulement chassé les religieuses, saisi et confisqué leurs biens meubles et immeubles, mais aussi détruit, brûlé, et ruiné leur belle église et cloître, de fond en comble, de sorte qu'il n'y reste qu'un mont de pierres et de cailloux. Depuis elles ont dû dépenser pour vivre tout ce qu'elles avaient de vaillant, et se sont trouvées en grandes charges et dettes parce qu'elles n'ont pu jouir de leurs rentes et dîmes situées en Flandre et saisies par lesdits rebelles. — Elles désirent réédifier ladite église et le cloître en son *vieux et anchien lieu*, afin de prier Dieu pour l'augmentation de la foi catholique et pour les âmes des fondateurs et bienfaiteurs dudit couvent. — Pour ce motif elles demandent de pouvoir charger lesdits biens du cloître jusqu'à quatre mille florins.

Original sur parchemin. grand sceau de Philippe II avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 394.

1587. Desen heylich cruus verheffinghe dach, xiij^{n} der presente maendt van september XV^{c} zeven-en-tachtentich.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, constitue une rente de six livres cinq escalins de gros par an, en faveur de Marguerite d'Enchemant, fille de Maurice, et ce pour la somme de cent livres de gros, qu'elle déclare avoir reçues. — Cette rente est constituée en vertu des lettres d'autorisation du roi, du 14 janvier 1587, et de celles de l'évêque d'Ypres. (Voir les deux N^{os} précédents.)

Au dos se trouve inscrit la quittance du remboursement de ladite rente fait le 23 avril 1601.

Original sur parchemin, sceaux de l'abbesse et du couvent en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 395.

1588. Ce vj[e] jour d'octobre ....

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines etc., déclare avoir donné en ferme à Jean, Gilles et Barbe Blondeel, cinq cent trente-six verges de terre tant en prés qu'en jardins, pour l'espace de neuf années, dont la première écherra à la mi-mars 1589, et ce pour la somme de dix livres parisis par année, argent net, sans faire aucune défalcation de v[e], x[e], xx[e], xl[e] ou c[e] denier et sous bonne caution.

Original sur parchemin, traces du sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 396.

1591. Faict et passé à Croisettes, le vingtiesme jour de mars, quinze cent et quatre-vingt-unze.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Haynin, abbesse de Messines, reconnaît que l'abbaye dudit lieu doit à Philippe de la Haye, écuyer et seigneur de la Haye, une rente annuelle de quinze livres monnaie d'Artois, garantie par les propriétés de l'abbaye à Croisettes. — Cette reconnaissance se fait pardevant Ollivier Wallet, bailli de Croisettes, par Jean Le Jeune procureur de ladite abbesse.

Original sur parchemin, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 397.

1595. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vij[e] jour de febvrier, l'an de grace quinze cens nonante-cincq.

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne etc., aux prieuse et religieuses du monastère et abbaye de Messines. — Il les informe qu'en sa qualité de comte de Flandre, dans ces temps dangereux, et d'après les renseignements favorables qu'il a reçus sur la personne de dame Antoinette de S[t]-Omer, dite de Morbecque, prieuse audit couvent, il les autorise à nommer ladite dame comme abbesse de ladite abbaye de Messines.

Original sur parchemin, contre-signé LEVASSEUR, et muni du scel du roi d'Espagne avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 398.

1595. De Bruxelles, ce xv[e] de febvrier 1595.

Lettres d'Ernest, archiduc d'Autriche, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas à Antoinette de Morbecque, abbesse de Messines. Il l'informe que, sur les bons rapports qui lui ont été faits de sa personne, il l'a nommée abbesse de Messines. Il espère qu'elle se conduira et gouvernera selon l'opinion qu'il a d'elle, et l'engage à prendre et recevoir de jeunes religieuses pour les instruire et nourrir en la crainte de Dieu, bonnes mœurs et règle de ladite maison.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'archiduc, et contre-signé LAVASSEUR.

—

N° 399.

1595. Datum Ypris xviij[o] februarii 1595.

Lettres des prieuse et religieuses de Messines, convoquant toutes les personnes intéressées, à se réunir le troisième jour

après les dates des présentes lettres, au refuge du couvent de Messines, à Ypres, afin d'y assister à la nomination d'une abbesse en remplacement de feue dame Jacqueline de Haynin, dernière abbesse.

Original, sceau de la prieuse, pendant à une bande de parchemin.

N° 400.

1595. Desen lesten van februario XV^c vyf-en-tneghentich.

Profession de foi faite par Antoinette de St-Omer, dite de Morbecque, religieuse au couvent de Messines et élue abbesse dudit couvent. — Cette profession contient le *Credo*, les principaux articles de la foi, etc. etc., la promesse d'obéissance à l'évêque d'Ypres et à ses successeurs, et enfin la formule du serment de soumission et d'obéissance prêté entre les mains dudit évêque.

Sur papier, écriture de l'époque.

N° 401.

1595. De Gand, le xiiij^e de mai 1595.

Lettres de Charles d'Arenberg à l'abbesse de Messines. Il la prie de vouloir recevoir parmi ses religieuses, à la première place vacante, la fille de feu Mr de Malstede, parent de sa femme, dont la veuve reste avec plusieurs enfants, parmi lesquels une fille qu'elle désire mettre en religion, nommément au cloître de Messines, espérant qu'elle y sera *idoine* et y pourra rendre service.

Original sur papier, revêtu de la signature de CHARLES D'ARENBERG.

N° 402.

1595. Ghegheven onder onsen seghele van onsen cloostre, desen xxiiij novembri IIIJxx XV.

Lettres par lesquelles Antoinette de Morbecque, abbesse de

Messines, nomme Jean de Cherf, comme son bailli, pour toutes les terres appartenant au couvent, à Lampernesse, Oostkercke, Stuvekenskerke, ainsi qu'à Almerghem, Oeren et St-Riquiers dans le Furn-ambacht.

Original sur parchemin, traces du sceau du couvent de Messines, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 403.

1596. Sans date, après 1595.

Requête présentée au roi par l'abbesse et les religieuses de Messines. En exécution des lettres de feu l'archiduc Ernest, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, elles ont admis au couvent deux jeunes religieuses qui se sont présentées volontairement. Cette acceptation a été faite d'après les anciens usages, c'est-à-dire que les nouvelles religieuses conserveront l'administration de leurs propres biens et suivront la règle observée depuis l'institution du couvent. — L'évêque d'Ypres refuse de reconnaître ces nouvelles religieuses à moins qu'elles ne s'engagent à suivre une plus stricte observance de la règle de St-Benoît et qu'elles renoncent à la jouissance de leurs biens temporels, lesquels seraient administrés par l'abbesse au profit du couvent en commun. — Pour ce motif elles prennent leur recours vers le roi pour le prier d'ordonner audit évêque de laisser admettre lesdites religieuses, d'après l'ancienne coutume, afin d'éviter *toute difformité en ung mesme cloistre*,

Sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 404.

1596. Le vingt-septième du mois de juin, l'an quinze cens quatre-vingt et seize.

Lettres par lesquelles Ollivier Wallet, maieur de la ville de Saint-Pol, bailli de la terre et seigneurie de Croisettes, appartenant aux dames abbesse et religieuses de Messines, fait connaître que le nommé Charles Petit, dit Huleu, accusé et

convaincu de plusieurs vols, de menaces et de tentatives de meurtre et d'incendie, a été condamné au dernier supplice par la corde; que ledit Petit ayant appelé de ce jugement devant le conseil d'Artois, la sentence primitive avait été confirmée par Messeigneurs dudit conseil, et que, à cause des guerres et de l'absence de toute gendarmerie, ledit Petit a été exécuté à Saint-Pol, mais que son corps a été ramené à Croisettes et mis aux lieux patibulaires.

Original sur parchemin, traces du sceau du bailli de Croisettes, en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

N° 405.

1596. Den achthiensten dach van hoymaent int jaer ons Heeren duust vyf hondert zesse-en-tnegbentich.

Lettres des échevins de la seigneurie de Chambre-hors-Messines, (*Camer-buyten-Meessen*), déclarant que Mr François Vander Meersch a acheté au profit de l'abbesse et du couvent de Messines treize cens de terre situées près du ruisseau de la Douve, pour la somme de mille florins de vingt sols.

Il s'y trouve jointe une copie sur papier, ainsi que quelques autres pièces concernant le même achat.

Original sur parchemin; des six sceaux d'échevins, qui pendaient à double queue de parchemin, il ne reste des traces que d'un seul.

N° 406.

1596. Faict audit Ypre, ce xxiij jour de juillet 1596.

Copies des lettres du bailli d'Amiens, Dénis d'Aubigni, concernant le droit de haute-justice, dont jouit l'abbesse de Messines à Croisettes (voir le N° 161), données sous la signature de F. Vander Meersch, pensionnaire de la salle et châtellenie d'Ypres.

Sur papier, revêtu de la signature dudit pensionnaire.

N° 407.

1598. Den xxve van april XVc achten-tneghentich.

Lettres par lesquelles les échevins de la salle et châtellenie d'Ypres constatent qu'un échange de certaines parties de terre a été fait entre l'abbesse de Messines, Antoinette de Morbecque, et les religieuses dudit couvent d'une part, et François Vander Meersch d'autre part. — Les premières cèdent au second deux parties de terre contenant six mesures, à Boesinghe, et une parcelle contenant deux lignes à Zuydschoote; et le second donne en échange aux premières une partie de terre contenant dix mesures, situées à Wytschaete sous les seigneuries de *Camer-Buten* et de *Hoflande*.

Original sur parchemin, traces de quatre sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 408.

1599. De Bruxelles ce 22 de septembre 1599.

Lettres d'Antoine Houst, du conseil privé, à l'abbesse de Messines. — Il l'informe que le nonce du Pape et lui ont reçu mission de se rendre à Ypres afin d'examiner et d'arranger, si faire se peut, le différend, existant entre elle et son couvent d'une part, et l'évêque d'Ypres d'autre part, au sujet du changement que l'évêque veut introduire dans la règle suivie jusqu'ici par les religieuses de Messines. — Il l'informe que le Nonce et lui arriveront à Ypres le lundi suivant, et il l'invite à prendre les dispositions qu'elle jugera convenables pour faire défendre sa cause. (Voir le N° 403.)

Original sur papier, revêtu de la signature du conseiller Anthoine Houst.

N° 409.

1599. Datum Ypris, vja octobris 1599. Pont. S. D. N. Clementis Octavi, a° octavo.

Accord fait, par l'intervention d'Octave, évêque de Tricarcie (*Eps. Tricarciensis*), nonce du Pape, et d'Antoine Houst, du conseil privé, entre l'abbesse de Messines et le couvent dudit lieu d'une part, et l'évêque d'Ypres, d'autre part, au sujet du différend surgi entre les deux parties, à l'occasion de la réforme à introduire dans la règle dudit couvent. — Les parties de commun accord arrêtent ce qui suit : 1° L'abbesse et les religieuses reconnaîtront l'évêque et ses successeurs, comme leur supérieur ordinaire et comme tel lui devront obéissance, révérence et honneur, comme l'abbesse l'a déclaré dans sa profession de foi. (Voir le N° 400.) — 2° L'évêque d'Ypres, ses successeurs et leurs archidiacres pourront faire la visite pastorale du couvent, et l'abbesse, et les religieuses devront les recevoir et les admettre, mais dans les limites fixées par le souverain pontife en 1212. (Voir le N° 61.) — 3° Les novices qui seront admises à l'avenir, feront les mêmes vœux que les religieuses actuelles ont faits lors de leur admission, c'est-à-dire de chasteté, d'obédience et de vivre sans avoir des biens en propre. — 4° Les religieuses ne pourront disposer, entre vifs, des biens dont l'administration leur sera laissée, à moins d'y être autorisées par l'abbesse ; de même elles n'en pourront disposer par testament sans la susdite autorisation. — 5° Elles pourront conserver leurs habitations particulières dans l'intérieur du couvent, mais ne pourront y passer la nuit ; à l'heure fixée toutes devront se rendre au dortoir commun, à l'exception toutefois des infirmes, et de celles qui par leur conduite toute particulière, auront obtenu cette faveur de l'abbesse. — 6° Elles obéiront à l'évêque et se soumettront aux prescriptions des saints conciles et surtout de celui de Trente, pour autant que ces prescriptions ne sont pas contraires à leurs priviléges et à leurs anciennes et légitimes coutumes. — 7° Dans l'intérêt du repos de leurs âmes, elles vivront dans l'intérieur du couvent et n'en sortiront qu'avec l'autorisation de l'abbesse.

Cet accord fut conclu entre les deux parties, au palais épiscopal à Ypres, en présence des témoins ci-après, spécialement convoqués à ce sujet : l'official d'Ypres ; Marc-Aurèle del Val (*a Valle*), auditeur et Henri Stravius, secrétaire du Nonce. (Voir le N° précédent.)

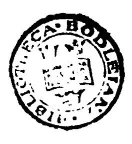
Original sur papier, revêtu de la signature du Nonce apostolique, et de celle D'ANTOINE HOUST, conseiller du conseil privé de Sa Majesté.

N° 410.

1599. Datum Ypris, vja octobris 1599. Pont. S. D. N. Clementis Octavi, anno octavo.

Même contenu que le N° précédent donné par copie collationnée et trouvée exacte, sous la signature de A. Platel, notaire, 1683.

Sur papier, revêtu de la signature dudit notaire PLATEEL.



XVIIe SIÈCLE.

N° 411.

1602. Passé en halle eschevinale d'icelle (Béthune), le vingt-et-ungiesme de juing, l'an mil six cens et deux.

Lettres par lesquelles les échevins de Béthune certifient que devant eux ont comparu Denis Hannebel et Nazaire Verchoc, âgés respectivement de soixante-quatre et de cinquante-trois ans, lesquels interrogés d'après les interrogatoires exhibés par l'abbesse de Messines, ont déclaré que depuis cinquante et trente ans qu'ils sont admis aux fonctions de mesureurs de grains, il est de leur connaissance qu'on s'est toujours servi de mesures différentes pour le blé et pour l'avoine, que la mencaude à avoine est un tiers plus grande que la mencaude à blé, c'est-à-dire que celle pour l'avoine est de six quartiers et celle pour le blé de quatre quartiers seulement.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 412.

1603. De Bruxelles, le viij^e d'octobre 1603.

Lettres des Archiducs Albert et Isabelle, enjoignant à l'abbesse et aux religieuses de l'abbaye de Messines de remettre, sur inventaire, à celui qui sera envoyé à cet effet par le conseil d'Artois, certains titres et renseignements originaux de leurs archives, qui doivent servir aux députés desdits archiducs, à la conférence de Montdidier, pour faire valoir leurs droits, attendu qu'il y va grandement de leur service.

Original sur papier, signé D'ENGHEIN.

—

N° 413.

1606. Den xxj^en maerte XVJ^c zesse.

Décision des échevins d'Ypres sur un différend entre l'abbesse de Messines d'une part et Jean Dessoursyns d'autre part. Ce dernier prétendait avoir droit à une somme de deux cents livres de gros qui lui revenait comme héritier de feu Baudouin Dessoursyns, en son vivant curé de Messines, laquelle somme, prétendait-il, avait été employée par ledit curé à la construction de la grande tour de l'église — Attrait par l'abbesse devant les échevins d'Ypres, il reconnaît que sa prétention n'est pas fondée, et les échevins le condamnent au silence perpétuel sur cette affaire *(eeuwig zwygen ende silentie)*.

Expédition sur parchemin, signée VANDER STICHELE.

—

N° 414.

1607. Faict et passé (à Lille), le dix-noufiesme d'avril mil six cens sept.

Acte par lequel François Vander Meersch, pensionnaire de la châtellenie d'Ypres, en son nom et au nom de l'abbesse de Messines, Antoinette de Morbecque, et Georges de Courouble,

licencié ès-lois, constituent en faveur de M[r] François Desmons, prêtre et chanoine de l'église de S[t]-Pierre à Lille, une rente héréditaire de soixante-deux florins carolus dix patars, et ce pour la somme de mille florins carolus de vingt patars qu'ils déclarent avoir reçue. Cet acte est passé devant don Jehan de Robles, comte d'Annapes, Baron de Billy, gouverneur et capitaine-général des villes et châtellenies de Lille, Douay et Orchies.

Original sur parchemin, traces du sceau, pendant à double queue de parchemin.

N° 415.

1607. Faict et passé (à Lille) le dix-noeufviesme d'avril mil six cens sept.

Acte par lequel François Vander Meersch, pensionnaire de la châtellenie d'Ypres, en son nom et au nom de l'abbesse de Messines Antoinette, de Morbecque, et M[r] Georges de Courouble, licencié ès-lois, constituent en faveur de demoiselle Catherine Froidure, veuve de Jean Castelain, une rente héréditaire de quatre-vingt-sept florins carolus dix patars, et ce pour la somme de quatorze cents florins carolus de vingt patars qu'ils déclarent avoir reçue. — Passé devant don Jehan de Robles, comme le N° précédent et attaché à ce N°.

Original sur parchemin, sceau perdu.

N° 416.

1607. Desen x[e] in mey 1607.

Lettres par lesquelles Charles Van Houcke, vicaire et archidiacre d'Ypres, déclare que nommé par l'abbesse de Messines pour la représenter avec les autres prélàts de l'archévêché de Malines, au concile provincial qui se tiendra audit Malines, il s'engage et promet de n'acquiescer en rien audit concile, en ce qui pourrait le moins du monde être contraire à elle où à son couvent.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'archidiacre d'Ypres.

N° 417.

1608. Faict et passé audit Lille, le xxviij° de febvrier XVJ° et huict.

Lettres de rachat de la rente de soixante-deux florins mentionnée au N° 414, par Georges de Courouble en son nom privé, et ce pour la somme de mille cinquante-trois florins carolus de vingt patars.

Attaché au N° 414.

Original sur parchemin, signé MALLOPIERRE.

N° 418.

1610. Datum Bruxellis, Mechlinensis dioces. anno a Nativitati domini nostri millesimo sexcentesimo decimo, die vigesima tertia mensis julii.

Lettres de Guidon, archevêque de Rhodes, légat du pape *de Latere* à l'évêque d'Ypres. Il l'informe qu'en remplacement d'Antoinette de Morbecque, dernière abbesse de Messines, les archiducs Albert et Isabelle ont désigné comme nouvelle abbesse Jeanne de Baillencourt, dite Barlette. Cette dame, entrée audit couvent de Messines à l'âge de huit ans environ et n'ayant pas encore atteint sa vingt-neuvième année, n'a pas encore l'âge requis pour pouvoir remplir les fonctions d'abbesse. — Il charge en conséquence ledit évêque d'Ypres de s'assurer si elle possède les qualités nécessaires et dans ce cas de lui accorder la dispense d'âge, de l'installer et de la bénir comme abbesse de Messines.

Original sur parchemin, sceau de l'archevêque de Rhodes, en cire rouge, pendant à des lacs de soie rouge; revêtu de sa signature.

N° 419.

1610. Actum in monasterio Messinense anno Domini millesimo sexcentesimo decimo, mensis augusti die sexto.

Lettres par lesquelles Charles Maes, évêque d'Ypres, déclare qu'en exécution des lettres du légat du pape (voir le N° précédent),

il a approuvé et confirmé la nomination de la nouvelle abbesse Jeanne de Baillencourt, dite Barlette, et ce nonobstant le défaut d'âge, parce qu'il a reconnu que dans le couvent il n'y a pas de religieuse plus digne qu'elle d'occuper le rang d'abbesse. — Il l'a donc bénite et installée après qu'elle avait fait entre ses mains le serment d'usage.

(Attaché au N° précédent.)

Original sur parchemin, traces du sceau de l'évêque en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 420.

1610. Dezen xxvj^en^ november 1610.

Accord fait entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part et plusieurs fermiers des terres de l'abbaye dudit Messines d'autre part, au sujet de la contenance de la mesure, dite mencaude, avec laquelle on faisait la réception des rentes en avoine. Ils conviennent des points suivants: Les rentes en avoine seront payées à raison de cinq quarts la mencaude, au lieu de six quarts par cent de terre. — L'abbesse diminue aussi d'un sixième les rentes en avoine qui restent à payer. — Les fermiers pourront payer en numéraire les rentes en avoine.

Copie sur papier, collationnée et signée VANDER MEEREN et CLAISSONE.

—

N° 421.

1613. Ghedaen ten Meessen binnen onsen huuse ende daer up den neghensten dach van januaris duust zes hondert derthiene.

Lettres par lesquelles Jeanne de Baillencourt, abbesse de Messines, déclare avoir vendu au profit de l'abbaye à François Goeminck, les maisons, étables et autres dépendances de la ferme de Noordschoote et ce aux conditions suivantes: Pour denier de Dieu, vingt-trois sous; pour épingles et pot de vin à M^e^ l'abbesse, quatre cents livres parisis; pour chacune des

religieuses au nombre de douze, un ducat, et pour prix principal la somme de cent cinquante livres de gros, savoir cinquante livres comptant, et les cent livres restantes à la St-Bavon.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de l'abbesse et de son scel, pendant à double queue de parchemin.

N° 422.

1616. Faict en la ville de Gand, le treisiesme de septembre mil six cens et seize.

Procès-verbal de la prestation de serment fait au nom de l'archiduc Albert aux villes et châtellenies subalternes de la Flandre, et du serment fait par celles-ci aux archiducs. — L'archiduc Albert s'était fait représenter par Nicolas de Montmorency, chevalier, comte d'Estaires, etc.

Original sur parchemin, de six feuillets in-f°, signé DELLAFAILLE et muni du cachet du conseil de Flandre, appliqué en placcard.

N° 423.

1616. Ghedaen te Ghendt den xvjen december XVJc sesthiene.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre dans un procès entre l'abbese de Messines, d'une part, et un de ses fermiers, Antoine Vanden Bossche, d'autre part ; lequel fermier après l'expiration de son bail refusait d'abandonner les terres qu'il avait en location, connues sous le nom de la *ferme de la Boverie* à Deulemont. Déjà en une première instance, il avait été condamné à déguerpir, sentence de laquelle il avait appelé devant le conseil de Flandre. — Ce conseil confirme le premier jugement et condamne le fermier à une amende de vingt escalins pour appel volage et aux frais.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 424.

1617. Den ix^en^ september XVJ^c^ zeventhiene.

Lettres par lesquelles les Bourgmestre et échevins de la ville d'Audenarde déclarent que devant eux a comparu sœur Cathelyne Mahieulx, fille d'Arent, religieuse au couvent des sœurs grises de cette ville, laquelle leur a fait la relation de sa guérison miraculeuse par l'intercession de Notre-Dame de Messines. — Ils déclarent en outre que M^res^ Jean Cabilliau et Mathieu Deutels, médecins, et M^res^ Pierre et Gilles De Smidt, chirurgiens audit Audenarde, ont également comparu et ont déclaré qu'ils avaient traité ladite sœur pour paralysie du bras, et que voyant que tout secours humain était impuissant pour la guérir, ils avaient conseillé à la patiente de s'en remettre entre les mains de Dieu (*dat zy 't zelve moeste God opgeven*) (1).

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins d'Audenarde, pendant à double queue de parchemin.

N° 425.

1617. Ghegheven te Ghendt den xxixe in november XVJ^c^ zeventhiene.

Lettres du président et conseil de Flandre ordonnant à Guillaume de Zittere, de Castre, de payer à l'abbesse de Messines la somme de sept cent quatre-vingt-neuf livres dix-huit sous, huit deniers, somme dont il lui est redevable comme fin de compte de l'année 1616; à défaut de quoi il sera cité devant ledit conseil de Flandre pour rendre compte de son refus.

Original sur parchemin, traces du scel du conseil de Flandre en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Ce document se trouve *in extenso*, mais traduit en français, dans l'*Histoire de Notre-Dame de Messines*, du Père Barnabé d'Armentières, Capucin. Ire partie, p. 58 à 61.

N° 426.

1618. Den xxvij van meye XVJ° en achthiene.

Accord fait entre Jeanne de Baillencourt, abbesse de Messines, et le couvent d'une part, et Vincent du Bur, abbé, et le couvent de l'abbaye de S[t] Jean-au-Mont à Ypres, d'autre part, au sujet des arriérages de rentes en blé, dues par ladite abbaye de S[t] Jean-au-Mont à celle de Messines et compétentes à celle-ci à cause de sa seigneurie de Oost et West vierschare, s'étendant à Bailleul, Neuve-Église et Dranoutre. — Ils décident que pour les arriérages qui datent de 1601 jusqu'à ce jour, l'abbé de S[t] Jean-au-Mont paiera à ladite abbesse une rente annuelle de quarante-huit *loopen* de blé (1). — Et pour tous les arriérages depuis 1601, déduction faite de ce qui a été payé en compte, la quantité de cent et six *loopen*.

Cet accord fut approuvé en assemblée capitulaire de l'abbaye de S[t] Jean-au-Mont, le 16 juillet de la même année.

Original sur parchemin, muni des sceaux de l'abbé et du couvent S[t] Jean-au-Mont avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

N° 427.

1618. Ghegheven te Ghendt den xiij° july XVJ° achthiene.

Lettres du conseil de Flandre au premier huissier qui en sera requis, lui enjoignant de maintenir l'abbesse et le couvent de Messines dans son droit d'inspection des chemins dans la seigneurie d'Hoveland, et, en cas d'opposition de la part du bailli de Barizeele, de l'ajourner devant ledit conseil de Flandre pour y rendre compte de ses motifs d'opposition.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Seize *loopen* faisaient une mencaude, mesure de Béthune.

N° 428.

1618. Donné en nostre ville de Gand, le quinsiesme jour du mois d'août, l'an de grace mil six cens et dix-huit.

Lettres des archiducs Albert et Isabelle, autorisant les religieuses de l'abbaye de Messines à choisir pour leur abbesse dame Anne d'Anthin en remplacement de leur dernière abbesse (Jeanne de Baillencourt) qui a résigné entre les mains de ladite archiduchesse sa dignité abbatiale. — Ils autorisent ladite nouvelle abbesse à demander au pape et à l'évêque diocésain, ou autres supérieurs, telles bulles apostoliques et provision de confirmation qu'il appartiendra. — La nouvelle abbesse sera tenue de faire en sorte que les fondateurs ne soient frustrées de leurs pieuses intentions; qu'on introduise dans ladite abbaye une forme approuvée de discipline monastique et même l'observance de la règle de St-Benoît dont elles portent l'habit, si pas en tout, du moins dans les choses essentielles; nulle personne ne sera plus admise qui ne soit prête à faire les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, et ne soit examiné par l'ordinaire ou son vicaire. — Toutes les religieuses devront demeurer ensemble et non dans des maisons privées, et se servir du commun réfectoire et oratoire. — Tous les biens et revenus dudit monastère seront réunis en une masse de laquelle il sera libéralement pourvu aux nécessités desdites religieuses tant au regard de la table que des vêtements. — Les archiducs veulent qu'il leur soit donné du vin à table, et qu'elles soient si abondamment pourvues dans toutes leurs nécessités qu'elles ayent occasion de posséder quelque chose en propre. — Que la visitation de l'ordinaire soit admise de la manière accoutumée, qui porte que les religieuses soient ouïes et examinées séparément; que finalement celle qui sera nommée abbesse promette solennellement de recevoir, d'introduire et de suivre cette réforme dans le monastère; et que les religieuses qui ne voudront pas s'y conformer seront autorisées à se retirer ailleurs et recevront des biens dudit monastère de quoi s'entretenir honnêtement. — Les archiducs ordonnent à toutes les religieuses

de se conformer strictement à ces articles de réformation.

Original sur parchemin, sceau des archiducs avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin, contre-signé DELLAFAILLE.

N° 429.

1618. Donné en nostre ville de Gand, le quinziesme jour du mois d'aoust l'an de grace mil six cens dix-huit.

Copie sur papier de la charte des archiducs Albert et Isabelle analysée sous le N° précédent.

Copie sur papier, collationnée et signée GRIETENS, 1623.

N° 430.

1618. Donné en nostre ville de Gand, le quinziesme jour du mois d'août l'an de grace mil six cens et dix-huit.

Lettres des archiducs Albert et Isabelle, de même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque

N° 431.

1618. Datum Ipris sub sigillo nostro, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo octavo, mensis octobris die undecima.

Lettres par lesquelles Antoine de Hennin, évêque d'Ypres, approuve et confirme l'élection, comme abbesse de Messines, de dame Anne d'Anthin, en remplacement de dame Jeanne de Baillencourt qui a résigné ses fonctions d'abbesse.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque en cire rouge, recouvert de papier, pendant à double queue de parchemin.

N° 432.

1618. Datum Ipris sub sigillo nostro, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo octavo, mensis octobris die undecima.

Lettres d'Antoine de Hennin, évêque d'Ypres, de même contenu que le N° précédent.

Original sur papier, collationné et certifié exact par RAMAULT, notaire apostolique et royal.

—

N° 433.

1619. Actum den derthiensten juny XVJ[c] neghenthiene.

Lettres par lesquelles Pierre Hennion, et les hommes de fief de Steenwercke, déclarent que devant eux ont comparu Jacques Blanckaert et sa femme qui ont reconnu avoir reçu de la dame prieuse de l'abbaye de Messines, une somme de quarante-huit livres de gros monnaie de Flandre pour une rente annuelle et rachetable de trois livres de gros de la même monnaie. En garantie du paiement de cette rente, ils engagent tous leurs biens et héritages.

Original sur parchemin, signé HENNION.

—

N° 434.

1619. Ainsi faict et attesté en la ville de Messines, le ix[e] juillet XVJ[c] dixnoeuf.

Déclaration faite par Jean Bartholomé Vander Aa, écuyer, natif de Luxembourg, demeurant à Berlaimont, certifiant qu'il a été guéri, d'une manière miraculeuse, par l'intercession de Notre-Dame de Messines, d'un mal de jambe qui depuis quelques années lui causait des douleurs incroyables. — Cette déclaration est faite en présence de Natalis Van Dayzeele, prêtre, doyen et chanoine de Messines, de Jean de Keerle, habitant dudit lieu, et actée par Jean Van de Broucke, notaire public (1).

Original sur papier, revêtu des signatures de VAN DER AA, écuyer, de NATALIS VAN DAYZEELE, et du notaire VAN DE BROUCKE.

(1) Imprimé *in extenso* dans l'ouvrage précité du Père Barnabé, p. 61 à 63.

N° 435.

1623. Faict à Maubeuge ce 26 juillet 1623.

Déclaration faite par Jacqueline de Carondelet, chanoinesse de Maubeuge, certifiant qu'elle a été guérie, par l'intercession de Notre-Dame de Messines, d'un mal à la jambe gauche qui la rendait tellement percluse qu'il lui était impossible ni de faire un pas, ni même de lever le pied. — Cette déclaration est signée par ladite Jacqueline de Carondelet, et confirmée par les signatures de Christine du Barnaige, abbesse séculière de l'église collégiale de St-Aldegonde à Maubeuge, des chanoinesses Anne de Beauffort, Anne de Brecht, Antoinette de Berlo et Bonne de Haynin, et du doyen de Maubeuge, Pierre Du Bois (1).

Original sur parchemin, revêtu des signatures des personnes susdites.

N° 436.

1623. Datum in aula nostra abbatiali, anno a partu Virginis 1623, kalendis novembris.

Lettres par lesquelles Vincent du Bur, abbé de l'abbaye de de St Jean-au-Mont à Ypres, cède à l'abbesse de Messines, dame Anne d'Anthin, une relique consistant en une parcelle du bras de St-Benoît, et en confirme l'autenticité. — Ledit bras de St-Benoît est déposé à l'abbaye susdite de St Jean-au-Mont, et provient du monastère de St Gerlac de l'ordre de Prémontré, diocèse de Ruremonde, où il est vénéré depuis très-longtemps. Il avait été apporté d'Italie pour les ducs de Juliers qui en avaient fait don à ladite abbaye de St Gerlac.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de l'abbé de St Jean-au-Mont, et revêtu de son sceau en placard.

---

(1) Imprimé dans l'ouvrage précité du Père Barnabé, p. 63 à 66.

N° 437.

1624. Faict à Messines, le dixiesme d'apvril, seize cens vingt-quatre.

Règlement pour le cloître et abbaye de Notre-Dame de Messines de l'ordre de S[t] Benoît, diocèse d'Ypres, arrêté par l'évêque d'Ypres, Antoine de Hennin, assisté de Gérard Corsélius, docteur en droit, conseiller de l'église, commis à ce sujet par Sa Majesté. — Les divers articles du règlement sont les suivants: De la vesture. — De la forme de profession. — De l'obédience. — De la chasteté. — De la pauvreté. — Du silence. — De la clôture. — De l'administration des biens temporels.

Ce règlement fut publié le 11 avril en présence de M[r] André Catul, licencié ès-lois, chanoine et official de Tournai, et du révérend père, frère André Godyn, docteur en théologie, religieux profès du couvent des frères prêcheurs à Lille.

Sur parchemin, revêtu du sceau de l'évêché et signé L'OSTE, secrétaire.

N° 438.

1625. Faict et passé audit Lille, le xxiij de apvril XVJ[e] vingt-cincq.

Lettres de rachat de la rente de quatre-vingt-sept florins carolus, mentionnée au N° 415, par François Vander Meersch, pensionnaire de la châtellenie d'Ypres en son nom privé, et ce pour la somme de deux mille huit cents livres parisis pour le capital et cent soixante-seize livres pour un an et quatre jours de cours. (Attaché au N° 415.)

Original sur parchemin, signé LE BARBIER.

N° 439.

1625. Gheunt in camere (t'Ypre), den xxiij[en] april XVJ[e] vyf-en-twyntich.

Sentence des échevins d'Ypres dans une cause entre l'abbesse de Messines d'une part et le S[r] Jean Stuvaert d'autre part; ce

dernier, fermier de l'abbaye à Noordschoote, avait abattu des arbres croissant sur les terres abbatiales qu'il avait en location. — Le bailli de l'abbesse s'oppose à l'enlèvement des arbres et les réclame comme propriété de l'abbaye. Les échevins d'Ypres décident que les arbres abattus sont propriété de l'abbaye, défendent au fermier de toucher aux arbres encore debout, et le condamnent aux frais.

Original sur parchemin, signé BOUWYN.

—

N° 440.

1628. Actum tot Meessen 1628, 8 augusti.

Lettres par lesquelles Marcus Vanden Tympel, prêtre de la société de Jésus, déclare avoir donné à l'abbesse de Messines une parcelle des reliques de S[t] Arthémius, martyr; il a apporté lui-même, de Rome, ces reliques, qui ont été approuvées par le vicariat d'Ypres, le siége étant vacant, et dont les lettres originales constatant l'authenticité, se trouvent chez les Jésuites de Louvain.

Original sur papier, revêtu de la signature du père VANDEN TYMPEL.

—

N° 441.

1629. Ghedaen ende ghepasseert den xvj[n] april XVJ[c] neghen-en-twintich.

Acte par lequel les échevins d'Ypres déclarent que Pierre Spade a vendu à Pasquin de Neuve-Église, pour l'abbaye de Messines, une maison située à Ypres rue *Auwerstraete*, aboutissant à l'ouest au refuge de ladite abbaye, à l'est à la maison de Jean Boudin et au midi au terrain dudit refuge; lequel Jean Boudin a reconnu que toute l'eau qui tombe de ladite maison vendue, sur son terrain, peut et doit passer par les rigoles de la maison vendue.

Original sur parchemin, traces du scel des échevins d'Ypres, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 442.

1630. Publié le 29 d'avril 1630.

Règlement pour le cloître et abbaye de Notre-Dame de Messines, arrêté par l'évêque d'Ypres, Georges Chamberlain. — Les divers articles sont : De la réception des demoiselles à la vesture et profès. — De l'office divin et exercices de vertu. — De la pauvreté. — De la chasteté. — De l'obédience. — De l'administration et conservation des biens temporels.

Sur papier, revêtu du sceau de l'évêché et signé BREYDEL.

N° 443.

1630. Faict audit Goegnies-le-Cauchies, le xiij^e de juing, an mil syx cent et trente.

Lettres par lesquelles les mayeur et échevins de Goegnies-le-Cauchies certifient que vers le mois de mai 1629, Antoine Bail, habitant ledit Goegnies, étant atteint de maladie aux bras et aux jambes, à tel point qu'il ne pouvait s'assister, a eu recours à Notre-Dame de Messines et en a reçu une entière guérison.

Original sur papier, revêtu de la signature de Mr THIERRY et de GILLES CALLEMANT, mayeur et échevin dudit Coegnies.

N° 444.

1632. Te Ghendt den xxj^e meye twee-en-dertich.

Lettres du conseil de Flandre, ordonnant, à tout huissier qui en sera requis, de maintenir les religieuses de Messines dans la jouissance de certaines dîmes qu'elles possèdent en commun avec l'abbé de Warnêton, les premières pour un tiers et l'abbé susdit pour les deux autres tiers. — En outre, de sommer ledit abbé à payer auxdites religieuses, au dire d'experts,

les torts qu'il leur a causés, et, en cas de délai ou de refus, de l'ajourner devant ledit conseil de Flandre.

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

—

N° 445.

1639. Passé à Lille le 13 Octobre XVJ[e] trente-noeuf.

Acte notarié portant déclaration de Martine Housée, femme de Frédéric Martin, Thomas Labbé, Pierre Cardon et Damoiselle Louise Delattre, femme de Jean Desbarbiere, lesquels ont certifié, après avoir prêté serment entre les mains du Notaire Lefebure, de Lille, que ladite Martine, étant affligée depuis plus de quatre mois d'une maladie du sein, et voyant les remèdes humains impuissants pour la guérir, après son recours vers Notre-Dame de Messincs, et après une dévotion de trois neuvaines, s'est trouvée complètement guérie et rétablie. — Cette déclaration est faite en présence de M[r] Jacques Hugues, prêtre, pasteur de l'église paroissiale de S[te] Catherine à Lille, et de Josse Pollet, demeurant en ladite ville (1).

Orignal, sur papier, revêtu de la signature du notaire Lefebure.

—

N° 446.

(Sans date). Vers 1640.

Cahier de huit feuillets de papier portant pour titre : *Pour entendre l'Instruction, règle et manière de vivre des Demoiselles de Messines.* — C'est un recueil contenant toutes les cérémonies qui se pratiquent depuis la présentation, par ses parens, *de la jeusne demoiselle qui se désire mettre en la maison de Messines,* jusqu'au moment où la religieuse est admise aux

(1) Imprimé dans l'ouvrage précité du père Barnabé, p. 66 à 68.

hautes stalles ; un tableau, en un mot, de la vie religieuse, des occupations, des droits et des devoirs des dames de Messines.

Ce document ne porte pas de date ; l'écriture est du milieu du XVIIe siècle et une note en marge indique que cet écrit est tiré d'une copie des anciennes coutumes appartenant à *Madame de Zelebeke laquelle est prieuse à présent* 1640.

Sur papier.

—

N° 447.

1640. Penultima Martii 1640.

Accord fait entre l'abbesse et le couvent de Messines, d'une part, et le chapitre, d'autre part, au sujet des prières que, d'après les anciennes coutumes, ils devaient faire les uns pour les autres à la mort d'une religieuse ou d'un chanoine. — L'abbesse et le couvent proposent de remplacer les psaumes qu'elles ont l'habitude de dire à la mort d'un chanoine, par trois messes de requiem qu'elles feront célébrer à la même intention. — Le doyen et les chanoines acceptent cette proposition et s'engagent également à célébrer trois messes de requiem à la mort de chaque religieuse.

Extrait des registres capitulaires; copie sur papier, signée par le secrétaire du chapitre PETRUS VAN STRAELEN.

—

N° 448.

1640. Faict en Nre Palais Episcopal à Tournai, ce xxiije d'aoust, mil six cent quarante.

Lettres de Maximilien de Gand, dit Villain, évêque de Tournai, constatant la guérison merveilleuse par l'intercession de Notre-Dame de Messines, d'une jeune fille de Menin, nommée Marie Boone, âgée de 11 ans, atteinte pendant quatre mois et trois semaines d'une maladie aux deux jambes qui l'empêchait de marcher seule. — En mémoire de cette guérison merveil-

leuse, l'évêque permet qu'on *appende une image ou chose semblable* à l'autel de Notre-Dame dud[t] Messines (1).

Original sur papier, signé *par ordonnance* MASUREL, *secrétaire*, et muni du sceau en placcard de l'évêque de Tournai.

N° 449.

1641. Actum den achthiensten juny zesthien hondert eenen veertich.

Lettres par lesquelles les échevins de l'abbesse de Messines pour sa seigneurie de Noordschoote déclarent que Jacques Versippe et les autres héritiers de Barthélemy Burdin ont vendu à Pierre Burdin les sept huitièmes d'une maison à Noordschoote, dont le dernier huitième appartient audit acheteur, et laquelle maison est située sur le terrain de l'abbaye de Messines, et ce pour une somme non indiquée dans l'acte, mais dont les vendeurs donnent quittance.

Original sur parchemin, signé VANDERGHOTE ; traces d'un scel qui pendait à double queue de parchemin.

N° 450.

1641. Datt. en el campo a Robecq el 16 de Octobre 1641.

Lettres de sauve-garde données par Francisco de Mello, gouverneur des Pays-Bas, à l'abbesse de Messines, pour son abbaye, pour la cense d'André Sohier à Deulemont, et pour celle d'Antoine Legarand, avec leurs moulins, domestiques, biens et meubles, bestiaux, chevaux et grains.

(Il s'y trouve jointe une traduction française, écriture de l'époque).

Original, en Espagnol, revêtu de la signature de DON FRANCISCO DE MELLO.

(1) Imprimé dans l'ouvrage précité du père Barnabé, p. 69 et 70.

N° 451.

1642. Le dernier davril 1642.

Relevé de toutes les sommes dues à l'abbaye de Messines au moment du décès de feue madame Anne D'Antin, abbesse, et de toutes les dettes de ladite abbaye à la même époque.

Minute, sur papier.

N° 452.

1643. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingtdeuxième jour de janvier, l'an de grace mil-six-cent-quarante-trois.

Lettres de Philippe IV, roi d'Espagne, comte de Flandre, etc. par lesquelles il désigne pour la dignité d'abbesse de Messines, Dame Isabelle de la Howarderie, et l'autorise à demander au pape et à l'évêque diocésain ou autres supérieurs ecclésiastiques telles bulles apostoliques et provisoires de confirmation qu'il appartiendra.

Original sur parchemin, sceau de Philippe IV avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

N° 453.

1643. Donné en nostre ville de Brusselles, le 22e jour du mois de janvier, l'an de grace mil-six-cent-quarante trois.

Lettres de Philippe IV, roi d'Espagne, de même contenu que le N° précédent.

Sur papier, certifié conforme à l'original et signé TICHON, secrétaire de l'évêché.

N° 454.

1643. Donné en nostre ville de Brusselle, le 22 jour du mois de janvier, l'an de grace mil-six-cent-quarante-trois.

Autre copie des mêmes lettres-patentes de Philippe IV, roi d'Espagne. (Il s'y trouve jointe une copie non authentiquée).

Sur papier, collationné et signé LESECQ, notaire apostolique.

N° 455.

1643. Desen achsten july XVJ[e] drien-veertich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres déclarent avoir constitué à Isabelle de la Howarderie, abbesse de Messines, au profit de son abbaye, une rente annuelle de neuf livres dix-sept escalins de gros, monnaie de Flandre, remboursable à volonté par la somme de cent-cinquante-huit livres trois escalins de gros, et ce pour la dédommager de l'incorporation de quelques parcelles de terre à Noordschoote pour l'établissement du nouveau chemin de hallage.

Original, sur parchemin, traces de sceau en cire brune, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 456.

1643. Desen achsten july XVJ[e] drien-veertich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres reconnaissent avoir constitué à Isabelle de la Howarderie, abbesse de Messines, au profit de son abbaye, une rente annuelle de trois livres dix escalins de gros par an, remboursable à volonté par la somme de cinquante-six livres de gros, monnaie de Flandre, et ce pour dédommager ladite abbesse des pertes qu'elle a pu éprouver dans ses terres à Noordschoote par l'ensablement d'un chemin de hallage de la largeur de huit pieds.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

N° 457.

1643. Anno millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio mensis augusti die quinta.

Lettres par lesquelles Judoc Bouckaert, évêque d'Ypres, fait savoir qu'après avoir communiqué aux religieuses de l'ab-

baye de Messines les lettres royales du 22 Janvier dernier (voir N° 452), celles-ci ont élu comme abbesse Dame Isabelle de la Howarderie en remplacement de l'abbesse décédée, dame Anne d'Anthin, et qu'à la demande desdites religieuses il confirme et approuve cette élection.

Original, sur parchemin, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

—

N° 458.

1643. Datum Messenis die trigesima mensis augusti, anno Millesimo sexcentesimo xliij.

Lettres par lesquelles l'Évêque d'Ypres, Judoc Bouckaert, déclare confirmer la nomination d'Isabelle de la Howarderie comme abbesse de Messines, après avoir reçu son serment et lui avoir donné sa bénédiction qu'elle demandait à deux genoux.

Original, sur parchemin, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

—

N° 459.

1643. Sans date, vers 1643 ; en français.

Consultation faite par les religieuses de Messines au sujet de divers points concernant l'installation de la nouvelle abbesse, avec les réponses des jurisconsultes consultés.

Les lettres-patentes de ladite nouvelle abbesse portaient, semble-t-il, *certaines nouveautés* qu'elles croyaient contraires à leur institution.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 460.

1644. Le 27 de janvier 1644.

Avis de trois avocats sur certaine lettre écrite par les religieuses de Messines, le 13 Janvier, demandant avis au sujet de la

question des confesseurs que le nouvel évêque voulait modifier, quoiqu'elle était pendante devant le conseil de Flandre.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 461.

1644. En Armentiers a 26 de maio 1644.

Lettres de Don Francisco de Mello à l'abbesse de Messines. — Il l'informe que lorsque l'occasion s'en présentera, il donnera les ordres nécessaires pour que l'abbaye et les habitants de Messines restent à l'abri de tout désagrément.

Original sur papier, revêtu de la signature de Don Francisco de Mello.

—

N° 462.

1645. Fait à Lille le 28 novembre 1675.

Lettres de sauf-conduit données par E. de Croy comte de Roeulx, gouverneur et capitaine général de la province de Lille, Douay et Orchies, pour deux dames religieuses de l'abbaye de Messines, avec leurs femmes, se rendant à Ypres.

Original sur papier, revêtu de la signature du comte de Roeulx.

—

N° 463.

1645. Faict au camp de Warneton le xxviij jour d'octobre 1645.

Lettres de sauve-garde accordées par le Maréchal de France, Jean de Gassion, lieutenant général de l'armée du roi, en Flandre, à l'abbaye de Messines, ensemble à l'abbesse, aux religieuses et couvent de ladite abbaye, leurs fermiers, chevaux, grains, etc. — Cette sauve-garde est valable pour six mois.

Original, sur papier, revêtu de la signature et cachet du maréchal de Gassion.

N° 464.

1646. Desen viij juny zesthien-hondert-zessen-veertich.

Lettres par lesquelles les échevins de la châtellenie d'Ypres déclarent que Pierre De Kerle, échevin de la ville d'Ypres, comme mandataire de la dame Doùairière veuve d'Alexandre De Vooght, seigneur de Barizeele, a transféré à dame Marie-Louise-Victoire De Créquy, religieuse à l'abbaye de Messines, les deux rentes à charge de ladite abbaye, mentionnées aux N°s 414 et 415. Par le même acte, ladite dame Marie-Louise-Victoire autorise sa sœur, Marie-Isabelle-Charlotte De Créquy, à jouir de ces deux rentes moyennant de lui fournir, sa vie durant, une rente de vingt-cinq livres de gros par an. — Si ladite Marie-Isabelle-Charlotte venait à mourir, son autre sœur, Marie-Jeanne-Thérèse, entrerait en jouissance de ces deux rentes aux mêmes charges (1).

Original, sur parchemin, sceau de la châtellenie, pendant à double queue de parchemin.

N° 465.

1646. Faict au camp le 9me de septembre 1646.

Lettres de sauve-garde accordées par le Baron De Beck, maître-de-camp-général pour le service de sa Majesté Catholique, à l'abbaye de Messines, ensemble aux religieuses, domestiques, maisons, étables, granges, grains, chevaux, bestiaux, charrues, chariots et tous autres biens meubles ou immeubles.

Original, sur papier, revêtu de la signature et du cachet du Baron DE BECK.

N° 466.

1647. Escrit à Paris le xve jour de mars 1647.

Lettres de Louis XIV, roi de France, au maréchal de Ransau.

---

(1) Ce N° ainsi que les Nos 414, 415 et 417, sont attachés tous ensemble.

— A la demande de sa mère, la reine régente, il lui prescrit de donner à l'abbaye et aux religieuses de Messines, l'autorisation de se rendre et de circuler dans les châtellenies d'Ypres et de Furnes, pour y faire valoir leurs terres et en retirer ce qui peut leur être dû.

Original, sur papier, revêtu de la signature de Louis XIV et contre-signé LE TELLIER.

N° 467.

1647. Faict à Courtray le vingtseptiesme avril 1647.

Ordre du maréchal de France, Jean De Gassion, de laisser passer librement et sûrement la dame abbesse de Messines, laquelle s'en va d'Ypres avec ses religieuses, femmes et domestiques, valets, chevaux, carosse, chariots et bagages, demeurer en son abbaye de Messines où elle pourra résider en toute sûreté, et envoyer son homme d'affaires dans toutes les terres dépendantes de l'abbaye. — Cette autorisation sera valable jusqu'au dernier octobre prochain.

Original, sur papier, revêtu de la signature et du cachet du maréchal DE GASSION.

N° 468.

1647. Faict à Armentieres le 14 de juing 1647.

Lettres de sauve-garde données par l'archiduc d'Autriche, Léopold-Guilliaume, lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, à l'abbesse de Messines pour les censes de Deulemont, les terres et le village de Noortschoote et tous les habitants de ces lieux, leurs personnes, meubles, bétail, etc.

Original, sur papier, revêtu de la signature de l'archiduc et muni de son cachet.

N° 469.

1648. Faict à Ipre ce xe juin 1648.

Lettres de sauve-garde, pour le refuge de l'abbaye de Messines à Ypres, accordées par le comte de Paluau, lieutenant-général des armées du roi, Mre de camp général de la cavalerie légère de France, gouverneur de la ville d'Ypres.

Original, sur parpier, revêtu de la signature du comte DE PALUAU.

N° 470.

1649. Den twaelfsten april sesthien hondert negen-en-veertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres font connaître que devant eux a comparu Cornelis Hueghebaert, lequel a déclaré vendre au nom de Jacques Godtschalck, curé de Harynghe, une maison avec toutes ses dépendances située au côté sud de la rue *Auwerstraete*, touchant à l'est à la maison de Joos Wechsteen et à l'ouest au refuge de l'abbesse de Messines. — Cette maison reste chargée d'une rente de quinze escalins par an au profit de la prévôté de Voormezeele. — La vente se fait moyennant le prix de soixante livres de gros, monnaie de Flandre, et de douze escalins denier de dieu. — Le vendeur fait serment qu'il vend cette maison de bonne foi, et nullement pour faire passer ladite maison en main morte.

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins d'Ypres, pendant à double queue de parchemin.

N° 471.

1652. L'an de grace mil-six-cent-cincquante-deux le douziesme jour du mois de janvier.

Lettres par lesquelles les trois-États du Hainaut vendent à dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, religieuse à l'abbaye

de Messines, une rente de trois cents livres tournois par an, et ce à raison de six deniers tournois pour denier de vente. — Après la mort de ladite dame Marie-Louise-Victoire, cette rente cessera d'être payée à l'abbaye et passera aux hoirs ou ayant-droit de ladite dame.

Original, sur parchemin, muni des sceaux des trois États du Hainaut, dont deux en cire rouge, le troisième en cire verte.

N° 472.

1652. Le xxiiij d'avril XVJ^e cinquante-deux.

Lettres par lesquelles les bailli et hommes de fief de la terre et seigneurie de Haghedoorne certifient que devant eux a comparu dame Marie de Wadripont, douairière de feu messire Eustache d'Assignies, seigneur dudit Haghedoorne, laquelle a constitué en faveur de sa fille, demoiselle Charlotte Brigitte d'Assignies, religieuse à l'abbaye de Messines, une rente viagère de cent florins par an à commencer du jour de sa vesture, jour du St Sacrement 1650. — En garantie de cette rente, elle hypothèque ses biens et notamment quatre mesures de grasses prairies à Godsvelde, etc.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du bailli et des hommes de fief susdits.

N° 473.

1654. Donné en nostre ville de Malines le xxvij^e de juillet XVJ^e cinquante-quatre.

Arrêt du grand conseil de Malines, prescrivant à tout huissier qui en sera requis par l'abbesse et les religieuses de Messines, d'exiger le paiement des dettes dues par des particuliers à ladite abbaye, de faire saisir des biens des débiteurs jusqu'à concurence de leur dette, et en cas de refus ou d'opposition, de les ajourner devant les juges compétents pour rendre raison de leur refus et de leur opposition.

Original, sur parchemin, traces du sceau du grand conseil, pendant à une bande de parchemin.

N° 474.

1654. Le treiziesme d'aout 1654.

Règlement provisionel donné par Sa Majesté, portant que dorénavant en Flandre, dans les lieux où l'on est accoutumé de taxer les fermiers des dîmes ecclésiastiques, ladite taxe sera faite à l'avenant du prix et estimation de la quantité de la dîme et sera levée sur le douzième bonnier, là où le propriétaire de la dîme a droit de lever la onzième ou la douzième gerbe ; et là où le propriétaire lève pour droit de dîme la 10e, 20e, 33e gerbe, ladite taxe se fera en proportion de l'estimation de la dîme du tantième bonnier.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 475.

1657. Le sixième d'aout seize-cens-cincquante-sept.

Lettres par lesquelles Marie-Jeanne-Thérèse de Créquy et Marie-Charlotte-Isabelle de Créquy, sœurs de Marie-Louise-Victoire de Créquy, religieuse à l'abbaye de Messines, déclarent qu'elles ont reçu de l'abbesse dudit Messines, dame Isabelle de la Howarderie, le remboursement des deux rentes mentionnées au N° 464.

Sur papier, revêtu des signatures des trois sœurs DE CREQUY et de celles de plusieurs autres membres de cette famille.

N° 476.

1657. Faict au camp de Zeekdscarp (?) le 16 septembre mil-six-cent-quarante-sept.

Lettres de sauve-garde accordées par le vicomte de Turenne, maréchal de France, à l'abbaye de Messines, aux dames abbesse et religieuses, leurs receveurs, fermiers et domestiques, leurs grains, meubles, bestiaux, fourrages, et généralement tout ce qui leur appartient.

Original sur papier; signature et cachet de TURENNE.

N° 477.

1658. Den tweeden meye XVJc acht-en-vyftich.

Accord fait à l'amiable entre l'abbesse de Messines, Isabelle de la Howarderie, d'une part, et Charles Baert, son fermier à Noordschoote, d'autre part, qui était redevable à l'abbaye des arriérages de son bail pour les années 1646, 1647, 1648, 1649. En considération des pertes que ledit fermier a éprouvées par suite des inondations nécessitées pour le service du roi pendant les années 1646, 1647, 1648 et 1649, l'abbesse lui fait remise des arriérages de ces quatre années, moyennant qu'il paiera la somme de cent cinquante livres de gros une fois, de laquelle sera encore déduite la somme de dix-sept livres de gros qu'il a déjà payées, de sorte qu'il ne restera à payer que 133 livres de gros.

Sur papier, revêtu de la signature de Ch. Baert et de sa femme.

N° 478.

1660. Le 5me de juing 1668.

Attestation de Mathieu Mathau âgé de trente-six ans, natif du comté de Namur et demeurant actuellement en la ville d'Anvers, portant qu'il était atteint d'un mal aux deux chevilles des pieds, qu'après avoir expérimenté tous les remèdes possibles et avoir fait faire plusieurs pélérinages et fait dire plusieurs messes sans résulat, il a eu enfin recours à la bonne Vierge de Messines, et qu'il s'est trouvé miraculeusement guéri au moment que fut commencée la messe dite à son intention à Messines. — Cette attestation est signée par ledit Mathieu Mathau, et par trois témoins, savoir : Nicolas Cliquennois, prêtre et chapelain; George Bataille et Chrétien Scelle (1).

Original sur papier, portant les quatre signatures susdites.

(1) Imprimé dans l'ouvrage précité du Père Barnabé, page 70 et 71.

N° 479.

1662. Le treisiesme jour de febvrier seize cens soixante deux.

Acte d'échange passé devant les échevins de la ville de Messines. — Isabelle de la Howarderie, abbesse de Messines, assistée des autres religieuses, cède aux doyen et chanoines certaines parties de terre en échange de quelques autres qui longent le jardin de l'abbaye et qui sont destinées à agrandir ledit jardin.

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins de Messines, pendant à double queue de parchemin.

N° 480.

1662. Le xxxv[e] de novembre seize cens soixante-deux.

Lettres par lesquelles les échevins de la paroisse de Noord- et Zuydschoote déclarent que devant eux a comparu en personne Jean Ramault, héritier de Pierre Burdin (voir N° 449) lequel a déclaré vendre à la dame abbesse de Messines tous les édifices, granges, etc. construits sur les terres de ladite abbaye et dont il avait fait mention au n° susdit, et ce pour la somme de douze cents livres parisis.

(Attaché au N° 449).

Original sur parchemin, sceaux des échevins pendant à double queue de parchemin.

N° 481.

1663. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingt-neufiesme de may l'an de grace mil six cens soixante-trois.

Lettres par lesquelles Philippe, roi d'Espagne, autorise la paroisse de Deulemont à établir une confrérie de tir à l'arbalète sous l'invocation de S[t] Georges, et en approuve le règlement relaté dans lesdites lettres.

Original sur parchemin, de six feuillets in-f°, sceau du roi d'Espagne, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 482.

1663. Faict le xe jour de septembre 1663.

Arrêt de la cour (Parlement de Tournai?) condamnant l'abbesse par provision, à payer la somme de sept cent soixante-trois livres huit sols sept deniers pour le restant de la rente de blé, due au prince de Robecq, pour les années 1643 et 1644, et à prendre, pour les années 1645 à 1652 des arrangements et rédactions conformément à la modération déjà accordée. (Voir le N° 474.)

Sur papier, expédition sans signature.

N° 483.

1663. Le troisième de novembre mil sis cens soixante-trois.

État contenant l'indication de plusieurs propriétés, rentes foncières et héritières appartenant à l'abbaye de Messines. Cet état ne contient que l'indication de propriétés situées en la ville de Messines, dans les villages de Wytschate, Dranoutre et à Bailleul, des rentes foncières et héritières dues par diverses personnes.

Sur papier, revêtu de la signature d'ISABELLE DE LA HOWARDERIE, abbesse de Messines.

N° 484.

1663. Les xiije et ..:.. de novembre 1663.

Accord et convention faits entre le prince de Robecq d'une part et l'abbesse de Messines d'autre part, au sujet du différend existant entre les deux parties, sur le paiement de rentes de soixante mencaudes de blé. 1° L'abbesse se confesse débitrice héréditaire de ladite rente, et promet de la faire payer comme anciennement. — 2° Elle paiera les arriérages des années 1643 et 1644 montant à sept cent soixante-trois livres huit sols sept deniers parisis. — 3° A l'égard des autres seize années arriérées, elle fournira immédiatement une somme de 400 florins et chaque

année, outre la rente courante, une somme de 300 florins, jusqu'à ce que tous les arriérages soient payés. Sous ces conditions, les deux parties se départent de tout procès et promettent de s'en tenir au présent accord. (Voir le N° 482.)

Original sur papier, revêtu de la signature de l'abbesse et de celle du prince de ROBECQ.

N° 485.

1363. Faict à nostre chasteau de Morbecq le xiij[e] de novembre 1663.

Petite farde contenant les quittances des sommes stipulées dans l'accord du N° précédent. 1° quittance de 400 florins, 13 Novembre 1663, signé le prince de Robecq. — 2° quittance de 250 florins, 9 Avril 1665, signé de Bane. — 3° quittance de 350 florins, 7 Juin 1666, signé de Bane. — 4° quittance de pareille somme, 31 Avril 1666, signé de Bane. (Voir le N° précédent.)

Originaux sur papier.

N° 486.

1664. Donné en nostre abbaye de Cambron sous l'affixion de notre scel ce xxij[e] mars XVJ[c] soixante-quattre.

Lettres par lesquelles Antoine, abbé de Cambron reconnaît tenir en foi et hommage de l'église et abbaye de Messines deux cent septante-trois mesures et demie de pâturages en la paroisse d'Oostkerke et aux environs, sous reconnaissance de quatre-vingt-deux livres, deux sols parisis; laquelle somme a été payée à l'abbesse, avec reconnaissance de vingt-cinq deniers pour rédemption d'un lot de vin.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de l'abbé de CAMBRON. Le sceau en cire rouge appliqué sur le parchemin est tombé.

N° 487.

1664. Datum in conventu nostro Yprensi hac 16 aprilis 1664.

Lettres de Marc-Antoine à Carpenedulo, ministre général des

Frères-mineurs, aux abbesse et religieuses de l'abbaye de Messines. Il les informe qu'en vertu de l'indult du pape Urbain V et d'autres souverains pontifes, il les fait participer à toutes les messes, sacrifices, offices, prières, veilles, méditations, etc. etc. de son ordre susdit.

Sur papier, revêtu de la signature du ministre-général des frères-mineurs.

—

N° 488.

1665. Le xxxj[e] d'aoust XVJ[e] soisante et cincq.

Attestation d'Antoine Brauduleu, soldat au régiment de Don Bernard Caraffe, portant que sa femme étant allée faire ses dévotions à Notre-Dame de Messines, pour implorer son intercession en faveur de leur enfant, âgé de quatre ans, qui n'avait jamais su marcher, ledit enfant est venu à marcher deux jours après, et a jeté lui-même les béquilles dont il se servait. — Cette attestation est signée par ledit soldat Antoine Branduleu et par deux témoins: J. Cardinael et André Leignel.

Original sur papier, muni des trois signatures susdites.

—

N° 489.

1666. Actum le 3 décembre 1666.

Accord entre les chanoines de l'abbaye de Messines d'une part et l'abbesse et le couvent dudit lieu d'autre part touchant le paiement de la maltote mise sur les vins et touchant plusieurs autres objets. Ils conviennent: 1° que des trois sols d'imposition ou maltote sur chaque lot de vin, l'abbesse n'en retiendra que deux aux chanoines sans pouvoir augmenter cette retenue, quelles que soient les maltotes qui puissent être imposées dans la suite. — La question de savoir à qui incombe la restauration du chœur des chanoines, reste indécise sans préjudice des droits des parties. — Les religieuses consentent à la séparation des biens qui sont en commun, sous condi-

tion que cette séparation ne se fasse pas à leur préjudice. — La question des préséances sera suivie comme elle l'a été depuis les temps reculés jusqu'à aujourd'hui. — Il ne sera rien changé aux jours destinés aux distributions des vins. — Pour ce qui concerne les offrandes et chandelles que le doyen réclamait comme lui revenant en partie, on suivra l'ancien usage et le doyen recevra les mêmes émoluments que ses prédécesseurs. — L'abbesse consent à ce que les clefs du baptistaire et des Saints Huiles restent entre les mains du doyen. — Madame conservera la faculté de faire prêcher après l'évangile dans la grand' messe, moyennant que le doyen soit prévenu à temps. — Aux grands jours et solemnités, quand on chante le crédo, les chanoines doivent présenter à baiser le livre avec les reliques de la Sainte Croix. — Les chanoines s'obligent, quand on chante les vêpres des religieuses, d'encenser de la manière suivante : 1° au maître-autel, 2° à la chapelle de S[t] Joseph, 3° à celle de S[t] Benoît, 4° à la chapelle de Notre-Dame et puis à Madame et à ses religieuses. — Quand on chantera *Te deum laudamus* ou autres hymnes, alternativement Madame et les religieuses chanteront le premier vers, comme on a toujours pratiqué. — Aux processions les *Demoiselles* chanteront en sortant et en rentrant ; à l'installation d'un chanoine, on convoquera la prieuse et les deux plus anciennes religieuses pour y être présentes ; le serment des chanoines se fera au maître-autel, sur le grand livre, couvert d'argent, qui se trouve à la trésorie. — Madame installera elle-même le doyen et le conduira au grand autel pour y faire son serment. — A la vêture d'une religieuse, Madame y convoquera le chapitre des chanoines. — Les chanoines continueront à chanter, sans salaire, le service des religieuses décédées, comme les religieuses feront célébrer le service à la mort d'un chanoine.

Original, sur papier, revêtu de la signature de l'abbesse ISABELLE DE LA HOWARDERIE et de celles des religieuses et des chanoines.

Nº 490.

1667. Faict à Amiens le 20 mai 1667.

Ordonnance de Louis XIV, roi de France etc. offrant des lettres de sauve-garde aux habitants de chaque bourg, village etc. des Pays-Bas, qui feront prendre à Arras une copie de la présente ordonnance, signée par le marquis de Montpesat, lieutenant-général de ses armées. Ces lettres de sauve-garde leur seront fournies gratuitement.

Imprimé, revêtu de la signature du marquis DE MONTPESAT.

Nº 491.

1667. Faict à Bruxelles sous notre nom et le cachet secret de Sa Majesté le 28 de may 1667.

Lettres de sauve-garde de don Francisco de Moura, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, données à l'abbesse de Messines, pour l'abbaye dudit lieu avec toutes les appendances, toutes les censes et autres lieux appartenant à ladite abbaye, ensemble l'abbesse, les religieuses et tous les habitants de ladite abbaye et desdits censes, leurs biens, meubles, bestiaux, grains, fourrages, arbres-fruitiers, ouvriers etc.

Original sur papier, revêtu de la signature du gouverneur-général et muni du cachet du roi.

(Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.)

Nº 492.

1667. Actum den derden juny sesthien hondert sevenen tsestich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres font connaître que Jean de Cyngel a vendu à Chrétien Loys, une maison

située dans la rue d'Anvers (de Menin), aboutissant à l'est à la maison du docteur Carpentier, au sud et à l'ouest au refuge de l'abbaye de Messines, et ce aux conditions suivantes : douze escalins parisis comme denier à Dieu ; pot de vin, deux doubles ducats, et capital principal, quatorze cent cinquante florins.

Au dos se trouve inscrit que l'acheteur a cédé son marché à M. Woelaert en 1667, 20 décembre, et que celui-ci l'a cédé à son tour à l'abbaye de Messines.

Original sur parchemin, sceau des échevins d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 493.

1667. A Compiegne le xiij de juillet 1667.

Lettres de sauf-conduit accordées par le roi de France, Louis XIV, à deux religieuses de Messines, pour leur permettre de se rendre en Artois, afin d'y habiter une maison qu'elles y possèdent et d'en faire valoir les revenus.

Original sur papier, revêtu de la signature de Louis XIV et contresigné Le Tellier.

N° 494.

1667. Ce 20me d'aout 1667.

Lettres par lesquelles les bailli et échevins de la châtellenie d'Ypres, certifient que dans tous les envois du roi (transports) et autres dépenses qui viennent de la part de ladite châtellenie à charge des habitants de Messines, on a l'habitude de leur en quitter les quatre parts des cinq à cause de la dévastation et ruine de la place.

Original sur papier, signé Werbrouck, et muni du sceau de la châtellenie, en placard.

N° 495.

1667. Donné au camp devant Lisle le xxiiij jour d'aoust mil six cent soixante-sept.

Lettres de sauve-garde accordées par le roi de France Louis XIV, à l'abbaye de Messines et villages en dépendants.

Imprimé, revêtu de la signature de Louis XIV et contre-signé Louvois.

N° 496.

1667. Faict à Ipre le 4 de novembre 1607.

Lettres de sauve-garde accordées par le baron de Wanghe, général de bataille des armées de Sa Majesté, gouverneur de la ville et cité d'Ypres, ordonnant de laisser passer et repasser librement les chariots, chevaux et domestiques de l'abbaye de Messines qui transportent en cette ville les meubles de ladite abbaye.

Original sur papier, revêtu de la signature et du cachet du Baron de Wanghe.

N° 497.

1669. A Dunkerque le 24 aout 1669.

Ordre de Louis Robert, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Flandre, prescrivant que, en conséquence des ordres du roi, portant confiscation de tous les biens de ceux de ses sujets qui continuent à résider dans les villes hors de la domination de Sa Majesté, il défend à tous les censiers ou receveurs de terres, maisons et autres biens confisqués pour ces raisons, de ne rien payer de ce qu'ils peuvent devoir aux propriétaires, et leur enjoint de se rendre à Dunkerque avec leurs bons et quittances pour compter avec l'un de ses secrétaires ce qu'ils peuvent être redevables du passé; et comme, au moment de la récolte, ils doivent au moins le revenu d'une année, il ordonne aux-

dits censiers et receveurs d'apportert avant le quinze de septembre au plus tard, le revenu d'une année sous peine d'amende et de contrainte.

Original sur papier, signé par ordre de l'intendant DE LAISTRE.

N° 498.

1669. Faict à Dunkerque le 1 septembre 1669.

Déclaration de l'Intendant de justice, police et finances en Flandre, portant que l'intention de Sa Majesté (le roi de France) n'est point de confisquer les biens des ecclésiastiques des villes dans l'obéissance du roi catholique, pourvu que ledit roi catholique ne confisque pas les biens des ecclésiastiques, qui sont restés sous l'obéissance du roi de France. — Il accorde cette déclaration à la prieuse de Messines dans Zuydschoote et Noordschoote pour lui servir où besoin sera.

Original sur papier, signé ROBERT.

N° 499.

1671. En l'an seize cent septante-et-un.

Déclaration des maisons, censes, prés, pâtures et terres labourables, appartenant aux dames abbesse, religieuses et couvent de Messines en leur terre et seigneurie de Deulemont, extraite du mesurage de toutes les terres de ladite seigneurie, fait par Antoine Plattel, maître arpenteur, par ordre de dame Isabelle de la Howarderie, abbesse, comtesse dudit Messines, princesse de Croisettes, dame de Noord- et Zuydschoote, dudit Deulemont, etc.

Cahier de 10 feuillets de papier in-f°, certifié exact et signé LAMARCHE.

N° 500.

1671. Donné à Rome auprès de Ste Marie Majeure soub l'anneau piscatoris le xixe décembre MDCLXXI.

Bulle du pape Clément X, accordant indulgence plénière et rémission de tous péchés à tous les fidèles chrétiens des deux sexes, lesquels *ayant vraie répentance de leurs péchez confessez, et répeus du St Sacrement de l'autel*, visiteront une église de monastère d'hommes ou de femmes de l'ordre de St Benoît, aux jours et fêtes des Sts Benoît, Scolastique, Placide et Maure, comme aussi au 13 novembre, jour auquel on est accoutumé de faire la commémoration de tous les saints de l'ordre.

Traduction française, sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 501.

1672. Den vyfthienden april sesthien hondert twee-en-tzeventich.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines certifient que François Couvreur a vendu à Antoine de Deuxville, une partie de maison, dont l'autre partie appartient à Gillis Billan et dont le fonds appartient aux chanoines de Messines, et ce pour la somme de neuf livres de gros et douze escalins parisis. (Voir le N° 511).

Original sur parchemin, petit scel des échevins de Messines, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 502.

1673. (Sans date en français).

Information tenue par Jean Spétalt, notaire royal, résidant à Ypres, à la requête de l'abbesse de Messines, sur le pouvoir qu'elle possède de lever certains tonlieux, à cause de son vinage et passage de Deulemont, à charge des marchandises et denrées y passant par bateaux, et sur les devoirs des bateliers tou-

chant les marchandises qu'ils ont chargées. — Six personnes sont entendues qui toutes constatent les droits de l'abbesse.

Copie sur papier, collationnée et signée LAMARCHE.

—

N° 503.

1673. Le dixième janvier XVJ^e septante-trois.

Lettres par lesquelles les échevins de la paroisse de Chambre-hors-Messines certifient que l'abbesse dudit Messines a acheté au profit de l'abbaye cinq mesures et demi de terre à labourer, situées dans la paroisse de Wytschaete, et ce pour la somme de cinquante-deux livres parisis, lesquelles terres proviennent de la mortuaire de la veuve Gheleyn de Nieupoort.

Sur parchemin, signé DE CLERCQ.

—

N° 504.

1673. Le dixiesme janvier seize cent septante-trois.

Lettres par lesquelles les échevins de la paroisse de Chambre-hors-Messines certifient que l'abbesse dudit Messines a acheté au profit de son abbaye dix-sept cent trente et une verges de terre, situées au village de Wytschaete, provenant de Jacquemine Grendel, veuve de Jean Crock, et ce pour la somme de cent soixante-huit florins de vingt patars.

Sur parchemin, signé DE CLERCQ.

—

N° 505.

1673. Desen 12de septembre 1673.

Accord fait entre l'abbesse de Messines d'une part, et le curé de Warnêton d'autre part, au sujet de la portion canonique, que ce dernier voulait faire augmenter, et qui était devenue le sujet d'un procès, d'abord devant la cour spirituelle d'Ypres,

et ensuite devant les avoué et échevins de Warnêton. 1° L'abbesse paiera la moitié des frais du procès, devant la cour spirituelle. — 2° Elle paiera audit curé dix patacons pour l'indemniser des frais qu'il a fait devant la vierscare de Warnêton. — 3° Ledit curé renonce à toute prétention d'augmentation de portion canonique, etc.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'abbesse et de celle du curé de Warnêton, IGNATIUS DE BLIECK.

N° 506.

1673. Du camp d'Espierre le 15 octobre 1673.

Lettre du maréchal d'Humières à l'abbesse de Messines. Il l'informe que la guerre n'étant pas encore déclarée, elle n'a rien à appréhender, mais que si cela arrivait, il aura soin de lui faire parvenir les lettres de sauve-garde qu'elle demande.

Lettre originale sur papier, écrite entièrement de la main du maréchal d'Humières.

N° 507.

1673. A Courtray le 17 octobre 1673.

Lettre de Pertuis (?) à l'abbesse de Messines. Il fera tout ce qui dépendra de lui pour sa conservation et pour celle de l'abbaye. Il ordonne aux gens qu'il envoie à la guerre d'avoir, pour tout ce qui appartient à l'abbesse susdite et à son abbaye, toutes les considérations possibles.

Original sur papier, revêtu de la signature de PERTUIS (?).

N° 508.

1674. Desen xvii juny 1674.

Attestation délivrée par Corneille de Soutere, chirurgien à Ypres, certifiant qu'Arnold Pers, soldat du régiment du Duc

d'Havré, était atteint d'une paralysie du bras et de la main que les médecins et chirurgiens de Bruges avaient déclarée incurable ; les médecins de l'hôpital d'Ypres, qui avaient traité ce militaire, avaient fait la même déclaration ; que pour ce motif ledit soldat prit son recours vers l'image miraculeuse de Notre-Dame de Messines, et que le 13 du présent mois, en se levant le matin, il se trouva miraculeusement et radicalement guéri, sans éprouver encore la moindre souffrance.

Original sur papier, revêtu de la signature de CORNEILLE DE SOUTERE.

N° 509.

1675. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt-deuxiesme de juillet, l'an de grace mille six cent septante-cinq.

Lettres par lesquelles Charles II, roi d'Espagne, comte de Flandre, etc. exempte, jusqu'à nouvel ordre, les religieuses de l'abbaye de Messines des tailles et gabelles sur les terres, dîmes et bois, appartenant à ladite abbaye et qu'elles font cultiver elles-mêmes et lèvent et font couper pour leur propre usage. Il leur remet et quitte, de *plus ample grace,* la somme de deux mille cinq cent trente-neuf livres quatre sols, à laquelle elles étaient taxées pour les années antérieures 1671, 1672, 1673 et 1674.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du roi en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

N° 510.

1675. Donné en nostre ville de Bruxelles le vingt-deuxiesme de juillet, l'an de grace mil six cent septante-cinq.

Lettres de Charles II, roi d'Espagne, comte de Flandre etc. de même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée, EREMBAULT et VANDER BEKEN 1676.

N° 511.

1676. Den xvj juny XVIe zessen-tseventich.

Les échevins de Messines certifient que Gilles Billiau a vendu à Antoine de Deuxville une partie de maison située à Messines et ce à raison de deux escalins de denier à dieu, trois florins comme épingles à la femme du vendeur, et le prix principal de dix livres de gros monnaie de Flandre, outre les frais de déshéritence et d'adhéritence. (Voir le N° 501.)

Original sur parchemin, traces du sceau des échevins de Messines, qui pendait à double queue de parchemin.

N° 512.

1676. Donné à Gand le treizieame de juillet XVIe septante-six.

Lettre de Charles II, roi d'Espagne, du 22 juillet 1675, de même contenu que le N° 509, donné sous le *vidimus* du Conseil de Flandre.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

N° 513.

1677. Fait à Ypres ce xxj de avril 1600 septante-sept.

Lettres par lesquelles le Bon de Rocca, gouverneur de la ville et de la citadelle d'Ypres, autorise les habitants de Messines et de ses dépendances à demander des lettres de sauve-garde de l'ennemi pendant le temps que l'armée sera en leur voisinage.

Original sur papier, revêtu de la signature du B^on DE ROCCA et muni de son cachet.

N° 514.

1677. Faict à Lille le 8 de juillet 1677.

Lettres de sauve-garde accordées à l'abbaye et à la ville de Messines par le marquis d'Humières, maréchal de France, gouverneur et lieutenant-général du roi dans la province de Flandre. — Cette sauve-garde s'étend aux meubles, grains, bestiaux, or, argent, monnaie, etc.

Original sur papier, muni de la signature et du cachet du marquis d'Humières.

—

N° 515.

1677. Faict au camp de Deulemont le 9 de juillet.

Lettres par lesquelles le Bon de Cuincy, maréchal des camps et armées du roi, commandant le camp volant sous Warnêton, défend à tous ceux qui sont sous ses ordres de faire ni de souffrir être fait aucun tort ou dommage à tout ce qui appartient aux dames abbesse et religieuses de Messines et aux habitants desdits ville et village.

Oiginal sur papier, revêtu de la signature du B^on^ DE CUINCY et muni de son cachet en cire rouge.

—

N° 516.

1677. A Armentières le 20 octobre 1677.

Lettres par lesquelles le comte de Montbron, lieutenant général des armées du roi, gouverneur d'Arras etc. invite tous les commandants des troupes du roi d'épargner, autant que possible la ville et le village de Messines, ses habitants, fourrages et rafraîchissements et ce en considération de l'abbesse dudit lieu, qu'il honore particulièrement et dont la famille a rendu de grands services.

Original sur papier, signature de comte DE MONTBRON, avec son cachet en cire rouge.

N° 517.

1677. Faict à Armentières le 20 octobre 1677.

Lettres du comte de Montbron, lieutenant général des armées du roi et de la province d'Artois, gouverneur d'Arras, commandant les troupes sur la frontière de la Lys etc., défendant aux échevins et habitants de Messines, de donner aucun rafraîchissement aux troupes du roi, excepté à celles qui auront passeport du maréchal d'Humières. Il menace de faire châtier les autorités qui ne lui feront pas connaître immédiatement les troupes qui en demanderont ou en exigeront par force. — Il fera aussi punir les commandants de ces troupes, conformément aux ordres du roi.

Original sur papier, muni de la signature et du cachet du comte DE MONTBRON.

(Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.)

N° 518.

1678. Données en nostre ville de Bruxelles, le neufviesme du mois de febvrier l'an de grace mil six cens septante-huit.

Lettres par lesquelles Charles II, roi d'Espagne, comte de Flandre, vu l'avis du conseil de Flandre, autorise l'abbesse et le couvent de Messines à lever une somme de six mille florins au moindre intérêt possible, et pour l'assurance de cette somme à charger les biens de ladite abbaye. — Il accorde cette autorisation à la demande de l'abbesse et des religieuses qui lui ont exposé que ladite abbaye a été fondée et dotée par ses prédécesseurs, comtes et comtesses de Flandres, pour y entretenir trente-sept religieuses, choisies parmi la plus ancienne noblesse du pays, dont les parents et ancêtres ont consacré leur vie et leurs biens au service du souverain; qu'elles se trouvent à présent réduites à la dernière impuissance de pourvoir à leur entretien, parce que tous leurs biens se trouvent situés dans le pays conquis par la France, et confisqués par les malheurs de cette guerre, à tel point

qu'elles n'ont d'autres ressources pour vivre que les produits de leur basse-cour, sans avoir aucun denier pour subvenir aux urgentes nécessités survenant journellement, telles que paiements de sauve-garde, contributions de guerre, etc.

Original sur parchemin, grand scel de Charles II, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 519.

1679. Donné à St-Germain en Laye le vingtiesme jour du mois de may l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf.

Lettres par lesquelles Louis XIV, roi de France, approuve la nomination, comme abbesse de Messines, de dame Marie-Louise-Victoire de Créquy qui a obtenu le plus de voix dans le procès-verbal des commissaires par lui députés pour recevoir les suffrages des religieuses dudit monastère de Messines. — Il autorise ladite dame à demander au pape et à l'évêque diocésain ou autres supérieurs écclésiastiques toutes bulles apostoliques et provisions de confirmation qu'il appartiendra.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de Louis XIV, contresigné. Colbert et muni du sceau du roi, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

N° 520.

1679. Anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo nono, mensis junii die vigesima secunda.

Lettres par lesquelles les doyen et chapitre de l'église cathédrale d'Ypres, le siége étant vacant, informent dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, élue abbesse à l'abbaye de Messines, qu'ils approuvent et confirment son élection, et qu'ils chargent le Pénitentiaire de l'évêché de la mettre en possession de tous ses droits, prééminences et prérogatives, après qu'elle aura fait entre ses mains le serment et la profession de foi requise en pareil cas.

Original sur parchemin, signé du Cerf et muni du sceau du chapitre, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 521.

1679. Le 22 de juing 1679.

Petit registre d'annotations journalières des recettes faites par l'abbesse Marie-Louise-Victoire de Créquy depuis le 22 juin 1679, jour de son installation. — Ce petit registre contient les rubriques suivantes : Croisettes. — Deulemont. — Noordschoote. — Issue. — Messines. — Canbregoute (*Sic*, pour *Kamer buten, Chambre hors Messines*) — Goixhouque. — Droit de chanesie et chapelle. — Abbé de Cambron. — Pots de vin.— Oostvleteren.— Eeke. — La dernière annotation est du 3 7[bre] 1706.

Sur papier, de 83 feuillets.

N° 522.

1679. Le 25 juillet 1679.

Lettres par lesquelles Marie-Louise-Victoire de Créquy, abbesse et comtesse de Messines, ordonne au premier notaire qui en sera requis, de se transporter devant Messieurs les doyen et chapitre de la cathédrale d'Ypres et de leur déclarer qu'elle *n'entend pas d'avoir été installée le 22 de juin dernier, par lesdits Doyen et chapitre, comme se voit par les lettres d'installation, cela étant une pure nouveauté.* — Elle déclare ne vouloir se soumettre ni reconnaître pour supérieurs lesdits doyen et chapitre, mais bien, le siége étant vacant, Messieurs du Vicariat ; par conséquent elle soutient et n'entend avoir été installée au chœur et chapitre de ladite abbaye par autres que par Messieurs les deux vicaires.

En bas de cette pièce, se trouve inscrit par le notaire J. B. Pype, notaire public de la résidence d'Ypres, qu'il a insinué copie aux doyen et chapitre de la Cathédrale d'Ypres *sur quoy ils ont donné pour réponse de l'avoir hony.*

Original sur papier, revêtu de la signature de dame MARIE-LOUISE-VICTOIRE DE CRÉQUY, abbesse et comtesse de Messines.

N° 523.

1679. Anno Domini XVJ° septuagesimo nono, mensis augusti die decima nona.

Lettres par lesquelles les vicaires-généraux de l'évêché d'Ypres, le siége étant vacant, autorisent dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, élue et reconnue abbesse de Messines, à demander la reconnaissance et bénédiction épiscopale à tel prélat qu'elle le jugera convenable.

Original sur papier, signé par ordonnance CRABEELS, secrétaire, et revêtu du sceau de l'évêché appliqué sur le papier.

—

N° 524.

1679. Actum Ipris hac 24 augusti 1679.

Lettres par lesquelles les vicaires-généraux de l'évêché d'Ypres, le siége étant vacant, consentent, à la demande de l'abbesse élue et confirmée, dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, que l'évêque de S[t] Omer vienne lui donner à Messines, la bénédiction usitée en pareil cas.

Original sur papier, signé CRABEELS secrétaire, et muni du cachet de l'évêché d'Ypres.

—

N° 525.

1679. Datum Messinensi anno domini 1679 die prima mensis octobris.

Lettres par lesquelles Anne Tristan de la Baume de Suze, évêque de Tarbes, nommé évêque de S[t] Omer, déclare qu'àprès avoir reçu la profession de foi et le serment d'obéissance de dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, élue et reconnue comme abbesse de Messines, il lui a donné en cette qualité la bénédiction requise.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de l'évêque, et muni de son scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 526.

1679. En nostre monastère du saint Sacrement ce huictiesme de novembre mil six cents soixante et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Mectilde, prieuse, et les religieuses Bénédictines de l'institut de l'adoration perpétuelle du très-saint Sacrement de l'Autel du monastère de Paris, informent les abbesse et religieuses de Messines que, à leur demande, elles seront associées à l'adoration et réparation qu'elles font jour et nuit, et qu'elles leur accordent l'entière participation à tous les biens spirituels que la grâce opérera, méditations, jeûnes, prières, communions, amendes honorables, etc.

Original sur papier, revêtu de la signature de la prieuse et muni du cachet du couvent.

N° 527.

1680. Le xxviij de janvier XVJ[e] quatre-vingt.

Lettres de non-préjudice par lesquelles Roland de Wilde, doyen de Messines, déclare que nonobstant que l'abbesse dame Marie-Louise-Victoire de Créquy permette à quelques-unes de ses religieuses de se confesser quelques fois à lui, doyen, il ne prétend néanmoins avoir aucun droit à entendre ces confessions, et reconnaît que de temps immémorial les abbesses ont eu le droit de choisir pour elles-mêmes et pour leurs religieuses tels confesseurs que bon leur semble.

Original sur parchemin, revêtu de la signature du doyen Roland de Wilde.

N° 528.

1680. Datum Boloniæ morinorum anno domini millesimo sexcentesimo octagesimo quinto die vero hujus mensis aprilis duodecimo.

Monitoire de l'official de Boulogne à tous les curés, vicaires et prêtres des églises paroissiales du diocèse. Il les informe que

certaines personnes retiennent, recèlent et cachent frauduleusement tout ou moins une bonne partie des titres, papiers, actes etc. concernant la seig[rie] de Croisettes appartenant à l'abbesse de Messines. Il leur ordonne de lire, pendant trois dimanches successifs, le présent monitoire, par lequel il excommunie tous ceux qui possèdent ou recèlent lesdits titres ou papiers et qui ne les auront pas restitués dans le délai prescrit, ainsi que tous ceux qui auront aidé à les cacher à les recèler etc. ou qui auront connaissance du fait, et qui n'en auront pas fait la déclaration.

Sur le dos de l'enveloppe se trouve inscrit : *Le monitoire, que l'on at faict pour recouvrir les papiers de Croisete, il n'at faict auqung effect.*

Une quittance s'y trouve jointe par laquelle J. De Navigheer, curé de Ricomet (?), déclare avoir reçu la somme de quatre livres dix sous pour avoir fulminé l'excommunication après les trois publications faites dans son église.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'official de Boulogne.

N° 529.

1680. Au chateau de Bersée le iij d'octobre 1680.

Accord entre le prince de Morbecq (Philippe-Marie-Albert de Montmorency), et Ph. de Ceuninck au nom de l'abbesse de Messines, par lequel ledit prince accorde à ladite abbesse la rédemption de la rente de soixante mencaudées de blé par an à lui due sur la seig[rie] de Oost et West Vierschare de Bailleul, et ce moyennant la somme de sept mille deux cent et cinquante florins, payables en deux termes, et sauf approbation du conseil souverain de Tournai.

Original sur papier, revêtu de la signature du prince DE MORBECQ et de PH. DE CEUNINCK.

N° 530.

1680. Donné en nostre ville de Tournai le douziesme d'octobre, l'an de grace mil six cent quattre-vingt.

Arrêt du parlement de Tournai, autorisant Philippe-Marie-

Albert de Montmorency, prince de Morbecq, à racheter de l'abbesse de Messines une rente de soixante mencaudées de blé par an sur la seigneurie de Oost et West Vierschare, châtellenie de Bailleul, laquelle rente était entre lui et ladite abbesse un sujet continuel de discorde et de procès.

Original sur parchemin, sceau du parlement de Tournai, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

N° 531.

1680. Donné à nostre chasteau de Bersel le vingt-deux d'octobre seize cens quattre-vingt.

Lettres par lesquelles Philippe de Montmorency, prince de Morbecq, donne plein pouvoir à son intendant Adrien Delroi de conclure définitivement, et au prix y mentionné, l'accord de vente dont il est fait mention aux N°s 529 et 530.

Original sur papier, revêtu du cachet et de la signature du prince DE MORBECQ.

N° 532.

1680. Den vyfden december XVJ^{e} tachentich.

Lettres par lesquelles les échevins de la paroisse de Chambre-hors-Messines certifient que l'abbesse de Messines a acheté au profit de son abbaye la moitié de treize cents de bois, situés dans la paroisse de Wytschaete, provenant de la mortuaire de Joris Bataille, et ce au prix de trente-neuf livres.

Sur parchemin, signé DE CLERCQ.

N° 533.

1680. Den vyfden december XVJ^{e} tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins de la paroisse de Chambre-hors-Messines certifient que l'abbesse de Messines a acheté, à

l'usage de son abbaye, six cents de terre labourable située dans la paroisse susdite, provenant de la mortuaire de Joris Bataille, et ce au prix de 486 livres parisis.

Sur parchemin, signé DE CLERCQ.

N° 534.

1681. Le xixe de l'an 1681.

Requête adressée par les confrères de la société de St Sébastien de Messines à l'abbesse dudit lieu.—Ils lui exposent que de temps immémorial ils ont été en possession de jouir d'un terrain contenant six cents de terre, pour leurs exercices ; qu'ils l'ont entouré de haies d'épines vives, et planté *de divers bois montants* qui croissaient au profit de ladite compagnie ; qu'ils ont joui de ces avantages jusqu'au moment où l'abbesse défunte a trouvé convenable de leur ôter ladite possession et de faire abattre la haie et les arbres dont le bois a été employé à son usage, sans leur accorder la moindre indemnité. — Ils prient en conséquent l'abbesse de vouloir leur accorder quelqu'indemnité qui leur permette de payer quelques dettes dont il sont chargés.

Par apostille du 19 janvier 1681, l'abbesse ordonne qu'une somme de quatre écus soit payée aux susdits confrères de St Sébastien.

A la suite de la requête se trouve une déclaration, signée par sept notables de la confrérie, portant qu'ils ont reçu les quatre écus susdits et qu'ils renoncent à toute prétention à la propriété du terrain susdit.

Original sur papier, signature de l'abbesse de Messines.

N° 535.

1681. Le dernier du mois de mars 1681.

Déclaration de Françoise Maes, veuve d'André Dubois, demeurant à Warnêton, portant que, atteinte depuis huit mois d'une maladie à la jambe laquelle était *plaine de troups et inflamations*, elle avait employé tous les remèdes convenables, et fait plusieurs

pélérinages sans trouver de soulagement à ses maux, lorsque *d'une constante, libre et pieuse volonté*, elle promit, le 30 mars dernier, d'aller implorer le secours de Notre-Dame de Messines; qu'à l'instant même, elle s'est trouvée soulagée de manière *que le feu et plais de sa dicte jambe se sont pour la plus part trouvez amendés et renserrés*, et que le lendemain, 31 dudit mois 1681, elle s'est rendue à Messines pour remercier la Ste Vierge.— Cette pièce est signée par la patiente en présence de deux témoins, P. de Ceuninck et Marie-Madeleine Oursont.

Sur papier, revêtu des trois signatures susdites.

N° 536.

1681. Faites et données audit Tournay, le vingt-huit de juin mille six cens quatre-vingt-un.

Sentence du parlement de Tournai sur un différend surgi entre Roland de Wilde, doyen et échevin de l'abbaye de Messines, d'une part, et l'abbesse dudit lieu d'autre part. — Ledit de Wilde expose que, en sa qualité de doyen et pasteur de l'église collégiale dudit Messines, il est obligé d'administrer les sacrements à ceux de ladite église, aux officiers et domestiques de l'abbaye et de faire les funérailles et autres fonctions pastorales. De ce chef, il demande que l'abbesse soit condamnée à lui payer annuellement une somme de trois cents florins comme portion congrue et qu'elle soit en outre condamnée aux frais de l'instance. — La cour, après avoir entendu les deux parties dans leurs moyens et défenses, rejette la demande du doyen et le condamne aux frais.

Original sur parchemin, sceau du parlement de Tournai, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 537.

1682. Hac die 18 aprilis 1682.

Acte par lequel la Ste Congrégation des rites, sur la proposition

du cardinal de Norfolk, accorde à l'abbesse de Messines et aux chanoinesses et chanoines de ladite abbaye l'autorisation de ne réciter tous les premiers mardis de chaque mois, que l'office demi-double de S[t] Benoit, à l'exception du temps de l'avent, de quadragésime, des quatre-temps et des vigiles, et quand ils n'en seront pas empêchés par d'autres offices doubles ou demi-doubles.

Copie sur papier, donnée sous la signature du secrétaire de ladite congrégation.

N° 538.

1682. A Lille le 21 aoust 1682.

Lettre du maréchal d'Humières à l'abbesse de Messines. — Il lui assure qu'il emploiera ses meilleurs offices près du magistrat de la ville de Lille, pour arranger le différend existant entre elle et ces messieurs du magistrat. — Protestations de dévouement et d'attachement.

Original sur papier, revêtu de la signature du maréchal.

N° 539.

1682. Faict et donné le vingt-quatre de novembre seize cens quatre vingt-deux.

Lettres par lesquelles messire Charles-Maximilien de Wignacourt, baron de Pernes, seigneur d'Ourthon et dudit Wignacourt, constitue en faveur de l'abbaye de Messines une rente annuelle de quatre-vingts florins, qu'il hypothèque sur tous ses biens et notamment sur le moulin dudit Pernes.

Original sur parchemin, passé devant la loi de la ville de Pernes ; traces de sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 540.

1683. Le 16me d'octobre 1683.

Relevé des hommes féodaux de la seigneurie d'Hoflande qui sont tenus de fournir chaque année, à l'abbaye de Messines, une

poule, qu'ils doivent livrer quand on fait les prisées des grains dans ladite seigneurie.

Le nombre des hommes féodaux en question monte à trente-et-un.

Original sur papier, signé par le greffier de Noordschoote DE MAUPETIT.

N° 541.

1685. Faict et passé au chasteau d'Allogne le 24 de mai 1685.

Lettres par lesquelles messire Jean-Baptiste d'Assigny, marquis d'Allogne et de Vincly, avoué héréditaire des ville et cité jadis de Térouanne, et noble dame Jeanne de Beaufremet, sa femme, constituent une rente viagère de cent livres en faveur de leur fille, Marie-Charlotte d'Assigny, religieuse à l'abbaye de Messines. Pour l'assurance de cette rente, ils engagent tous leurs biens, seigneuries et héritages. — Après la mort de ladite Marie-Charlotte d'Assigny, la rente en question retournera à ses héritiers ou ayant droit.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 542.

1686. 1 février 1686.

Procès-verbal dressé par J. Mathys, huissier du conseil souverain de Tournai, certifiant que, en exécution d'un jugement obtenu le 18 janvier 1686, audit conseil souverain par l'abbesse de Messines, contre les doyen et chapitre de l'église dudit lieu, il s'est transporté audit Messines pour faire reconnaître par ledit chapitre la possession de droit de l'abbesse de faire prêcher, aux jours de fête et dimanches, dans l'église abbatiale, durant le service divin. — Qu'il a fait insinuation de l'arrêt susdit au doyen de Wilde et aux chanoines, parlant à leurs personnes, leur intimant de ne pas s'opposer à cet arrêt sous peine de mille livres d'amende, et les prévenant en même temps que ladite dame abbesse ferait prêcher le lendemain, jour de la fête de la chandeleur. — Que le lendemain, il s'est rendu à ladite église et pour

mettre la dame abbesse en possession de son droit, il a, pendant la grand'messe, après le premier Evangile, présenté au pied de l'autel, le révérend père Sigismond, capucin du couvent de Menin, pour avoir la bénédiction, ce que le prêtre officiant lui accorda. — Que ceci étant fait, il a conduit, avec la masse d'huissier, la main levée, ledit père à la chaire à prêcher, lequel a fait le sermon en sa présence et à l'audition de tout le peuple.

Original sur papier, signé MATTHYS. A ce document se trouvent jointes six pièces diverses relatives à la même affaire telles qu'états de frais etc.

N° 543.

1686. Le seiziesme d'avril XVJ° quattre-vingt-six.

Lettres par lesquelles l'abbesse et les religieuses de Messines, désignent comme leur fondé de pouvoir N..... (le nom est en blanc), afin de comparaître en leur nom devant le parlement de Tournai, et y accorder sur plusieurs procès existant entre l'abbaye dudit Messines et le curé de Deulemont. Cet accord portera sur les points suivants : 1° L'abbesse cède à toujours au profit de l'église de Deulemont, le droit de passage sur la rivière audit lieu. Ce droit se lèvera au profit de l'église, mais en considération de cette cession, l'abbesse, les religieuses, officiers, ouvriers et domestiques de l'abbaye seront exempts dudit droit.— 2° La présentation des comptes de l'église et des pauvres se fera et se signera de la manière accoutumée. — 3° Toutes les terres à Deulemont appartenant au curé dudit lieu, soit par achat ou autrement resteront grevées de rentes seigneuriales. — 4° Ledit curé devra payer à l'avenant du seizième denier, le droit seigneurial à toute vente ou autre aliénation.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'abbesse, de la prieuse, sous-prieuse, et des deux plus anciennes religieuses.

N° 544.

1686. Le premier de décembre 1686.

Lettres par lesquelles le curé de Messines déclare que quoique l'abbesse et comtesse de l'abbaye dudit lieu, lui ait permis de mettre cejourd'hui sur l'autel de l'église paroissiale, les reliques de St-Eloy pour les faire baiser avant et après la messe célébrée en l'honneur dudit saint, lui, curé, n'a aucun droit aux susdites reliques, mais qu'elles appartiennent à l'église abbatiale, et ont toujours été conservées à la trésorerie de ladite église. Ni lui ni ses successeurs ne pourront y prétendre aucun droit.

Original sur papier, revêtu de la signature dudit curé CHRISTIAN NOLLE.

N° 545.

1686. Le onziesme décembre XVJ^c^ quattre-vingt-six.

Acte de vente définitive de la rente de soixante mencaudées de blé, dues par l'abbaye de Messines au prince de Morbecq. (Voir les N°s 529 et 530.) Cet acte est passé devant le bailli et les hommes de fief de la *cour feodale de la Porte du cloistre de Messines*.

Original sur parchemin, revêtu de la signature du bailli et des hommes de fief susdits.

N° 546.

1687. Faict au camp de Deynze le 6 juillet 1687.

Lettres de sauve-garde accordées par Charles-Henri de Lorraine, prince de Vaudemont, capitaine-général de la cavalerie des Pays-Bas, à l'abbaye de Messines, *avec madame l'abbesse et toutes ses demoiselles, domestiques, etc.*

Original sur papier, avec signature et cachet du prince DE VAUDEMONT.

N° 547.

1687. Faict le jour de St-Michel de l'an 1687.

Lettres par lesquelles les bailli et échevins de la ville de Messines et Chambre-hors-Messines déclarent que, quoique l'abbesse dudit lieu ait fait reconstruire, en 1686, le clocher au-dessus du chœur des chanoines, servant d'église paroissiale à la ville et au village susdits, elle n'y était pas obligée; ils donnent ces lettres de non-préjudice en déclarant que c'est à ces deux communes qu'incombe l'entretien dudit clocher.

Original sur papier, revêtu des signatures des bailli et échevins susdits au nombre de douze.

N° 548.

1688. Faict à Armentières le 18 de décembre 1688.

Lettres de sauf-conduit données par le seigneur de Bassecourt, général de bataille des armées de Sa Majesté et commandant des troupes à Armentières, à quatre religieuses de l'abbaye de Messines, pour leur permettre d'aller à Lille, et d'en revenir pour la nécessité des affaires de l'abbaye.

Original sur papier, revêtu de la signature du général.

N° 549.

1689. Fait à Bruxelles le quatorziesme de may 1689.

Lettres de sauve-garde accordées à la ville et à l'abbaye de Messines, par Don Francisco Antonio de Agurto, marquis de Gastanaga, lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas.

Imprimé, muni du cachet du marquis DE GASTANAGA.

N° 550.

1690. Actum binnen Ypre desen vj january 1690.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres certifient

que Pierre Patyn et son épouse Cathérine de Smet, ont vendu à Jeanne Dubois, une maison avec dépendances, située dans la rue d'Anvers, au côté est du refuge des dames abbesse et religieuses de Messines, et ce pour la somme de treize cents florins outre les frais.

Original sur parchemin, sceau des échevins d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 551.

1690. Paris 20 novembre 1690.

Lettre de la princesse d'Espinoy à madame de Créquy, abbesse de Messines. — Elle regrette de ne rien pouvoir faire pour le soulagement de Messines; les changements continuels des troupes du roi sont cause qu'on ne peut espérer qu'en Monsieur de Boufflers, qui seul peut faire quelque chose en sa faveur.

Original sur papier, revêtu de la signature de la princesse D'ESPINOY.

—

N° 552.

1691. Le 27 mars 1691.

Lettres par lesquelles Christian Nolle, curé de l'église paroissiale de Messines, déclare que nonobstant que du consentement de feu l'abbesse, madame de la Howarderie, et de celui de l'abbesse actuelle, madame de Créquy, il ait publié les bans de ses paroissiens, et prêché pendant la grand'messe, quand c'était son tour de la célébrer dans l'église abbatiale, il n'avait aucun droit de ce faire, et donne à ladite dame abbesse des lettres de non-préjudice, pour que ni lui, ni ses successeurs, ne le considèrent comme un droit acquis.

Original sur parchemin, revêtu de la signature du curé CHRISTIAN NOLLE.

N° 553.

1692. Fait au camp de Courtray le 21 jour de mois de septembre l'an mil six cens quatre-vingt-douze.

Lettres de sauve-garde accordées par le duc de Luxembourg, commandant de l'armée en Flandre, pour le roi de France, à l'abbaye de Messines, avec défense d'y faire aucun désordre tant aux bâtiments qu'aux jardins, de couper les arbres, d'enlever les meubles, bestiaux, chevaux ou autres choses.

Original sur papier, revêtu de la signature et du cachet du duc DE LUXEMBOURG.

N° 554.

1692. Au camp de Courtray le 25 septembre 92.

Lettre du marquis de Montbron à l'abbesse de Messines. — Il lui donne l'assurance que l'armée n'ira point fourrager du côté de Messines, attendu qu'un fourrage général vient d'avoir lieu dans les environs d'Haerlebeke, et que tout est préparé pour en faire un second dans les mêmes parages.

Original sur papier, signature du marquis DE MONTBRON.

N° 555.

1692. Fait au camp de Courtray le 27 jour du mois de septembre l'an mil six cens quatre-vingt-douze.

Lettres de sauve-garde accordées par le duc de Luxembourg, commandant l'armée en Flandre, pour le roi de France, à l'abbaye de Messines, avec défense d'y faire aucun désordre, tant aux bâtiments qu'au jardin, de couper les arbres, d'enlever les meubles, bestiaux, chevaux, grains ou fourrages.

Original sur papier, revêtu de la signature et du cachet du duc DE LUXEMBOURG.

N° 556.

1693. Actum ter dynghedaghe van den vij april duust ses hondert drien tnegentich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Messines certifient, que l'abbesse dudit lieu a acheté, au profit de son abbaye, quatre mesures de pâture situées à Messines et provenant de Michel Maertens, et ce au prix de cent quatre-vingts livres de gros, monnaie de Flandre.

Original, revêtu de la signature de DE CLERCQ et muni du sceau des échevins.

—

N° 557.

1693. Le 2 mars 1693.

Lettres par lesquelles les doyen et chanoines de Messines donnent en arrentement à Antoine de Deuxville, un fonds de terre contenant trente-cinq verges et demie, et nommé *la transfiguration*, situé audit Messines; et ce pour la somme annuelle de sept livres parisis par-dessus toutes tailles, gabelles, contributions et autres taxes ordinaires et extraordinaires.

Copie sur papier, certifiée conforme et signée L'EVESQUE 1693.

—

N° 558.

1693. Le quinze de mai XVJ[e] quatre-vingt-treize.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines font connaître que dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, abbesse et comtesse de Messines, a cédé et donné à Antoine de Deuxville une maison et fonds appartenant à l'abbaye, située en ladite ville de Messines et aboutissant au midi au marché-aux-cochons, sous condition qu'il paye annuellement et à perpétuité à ladite abbaye par forme d'arrentement deux couples de poulets ou vingt gros parisis. — Ledit Antoine de Deuxville, de son côté, cède et donne à ladite

abbesse, au profit du couvent, et ce par permutation, certain fonds contenant trente-cinq verges et demie qu'il tient à titre d'arrentement des doyens et chanoines dudit Messines, ledit arrentement montant à sept livres parisis par an. (Voir le N° précédent.)

Original sur parchemin, muni du contre-scel des échevins de Messines, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 559.

1693. Ce 28 septembre 1693.

Acte par lequel Marie-Louise-Victoire de Créquy, abbesse et comtesse de Messines, donne à l'abbaye susdite un jardin de quatre mesures trente-quatre verges, attenant, au midi, au couvent susdit, lequel jardin elle a acheté des deniers provenant des pots-de-vin et autres droits seigneuriaux dont les abbesses peuvent disposer d'après l'ancien usage. — Elle fait cette donation sous la charge et condition expresse de payer et de donner au jour de Pâques et à la Pentecôte un lot de vin au chanoine qui encensera aux vêpres, et un autre lot à celui qui encensera aux matines. — Item au jour de l'obit de feu sa tante, madame Duchastel de la Howarderie, on paiera aux chanoines qui assistent auxdits obits quatre lots de vin, et autant aux religieuses. — Elle veut aussi que chaque année, à l'anniversaire de sa propre mort, on fasse les mêmes distributions, plus une razière de blé convertie en pain pour être distribué aux pauvres. — Pour augmenter les fondations susdites, elle donne à l'abbaye deux cent trente livres provenant des deniers dessusdits.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'abbesse et muni de son cachet.

—

N° 560.

1693. Donné ou Val-Dieu le premier jour du mois d'octobre l'an mil six cent quatre-vingt-treize.

Lettres par lesquelles Claude, évêque de Boulogne, à la

demande de l'abbesse de Messines, dame Marie-Victoire de Créquy, ordonne que la chapelle de saint Nicolas, fondée en l'église paroissiale de Croisettes, ne pourra plus être possédée que par un prêtre qui sera tenu et obligé, sous peine d'être privé de son revenu, de résider audit Croisettes, d'y célébrer la messe les jours de fêtes et dimanches, d'assister aux offices, d'entendre la confession, et de prendre grand soin d'instruire la jeunesse, tenir bonne école et faire les fonctions de clerc dont il recevra les émoluments.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'évêque DE BOULOGNE, et revêtu de son cachet en cire rouge.

—

N° 561.

1693. Du camp de Bouzinge ce 2 octobre (1693).

Lettres du duc de Choyseul à l'abbesse de Messines. — Il l'informe que, se trouvant dans le voisinage de l'abbaye, il sera joyeux de pouvoir lui être utile en quelque chose. — Protestation de dévouement.

Lettre entièrement autographe de la main du duc DE CHOYSEUL.

—

N° 562.

1693. Au camp de Bouzinghe ce 6 octobre 1693.

Lettres de Colbert de Mauluevrier à l'abbesse de Messines. — Il l'informe qu'il a délivré à l'homme qui lui a porté la lettre qu'elle lui a écrite, les sauve-gardes nécessaires pour la conservation des terres qui dépendent de son abbaye.

Lettre originale, revêtue de la signature de COLBERT DE MAULUEVRIER.

N° 563.

1694. Donné au camp de Courtrai le troisième jour de septembre mil six cens quatre-vingt-quatorze.

Lettres de sauve-garde accordées par le dauphin de France, Louis, à l'abbaye de Messines et à ses dépendances avec défense d'y prendre ou enlever aucunes choses si ce n'est des fourrages.

Original sur papier, revêtu de la signature et muni du cachet du DAUPHIN.

N° 564.

1694. Faict au camp de Hooghlede le 9 de septembre 1694.

Lettres de sauve-garde accordées par Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, gouverneur des Pays-Bas, à l'abbesse et aux religieuses de l'abbaye de Messines pour l'enclos de ladite abbaye, tous les domestiques et habitans, à condition de payer régulièrement les envois et cotisations faits et à faire de la part de Sa Majesté.

Original sur papier, revêtu de la signature et muni du cachet du duc de BAVIÈRE.

N° 565.

1694. Le huit novembre XVJc nonante-quatre.

L'abbesse de Messines, dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, déclare avoir acheté de Jean-François de La Notte, d'Ypres, une partie de pré contenant quatre-cent-neuf verges tenue de la seigneurie de la Douve, et aboutissant à la piedsente allant de Messines à Armentières. — Comme ce bien entre en mainmorte, elle promet et assure que tous les vingt-cinq ans il sera payé au seigneur de la Douve un droit seigneurial appelé *marctgeld*, à l'avenant du seizième denier de la valeur de la terre, selon la prisée qui en sera faite chaque fois par des experts à choisir de part et d'autre.

Charles-Louis Bofelli, seigneur de la Douve, accepte la susdite amortisation aux conditions ci-dessus.

Sur papier, original, revêtu de la signature du seigneur de la DOUVE.

N° 566.

1695. Datum Ipris sub curiae nostro sigillo anno domini 1695 mensis januarii die tertia.

Monitoire de l'official de l'évêché d'Ypres à tous les curés et vicaires du diocèse. Il les invite à admonester par trois fois aux prônes de leurs églises respectives que tous ceux qui ont connaissance des registres, carteraux, comptes, actes, contrats et autres titres de l'abbaye de Messines qui, durant la dernière guerre, ont été transportés ailleurs et se trouvent présentement égarés soit par accident, soit par mauvais vouloir de ceux qui les récèlent, ont à les rapporter et restituer ou à indiquer les possesseurs ou receleurs dans le tiers jours après la publication de ce monitoire, sous peine d'excommunication qu'il fera fulminer en la forme accoutumée.

Imprimé, sur papier.

N° 567.

1695. Fait à Ypres, ce troisième jour du mois de juin, l'an mil six cents quatre-vingt-quinze.

Lettres de sauve-garde accordées par Conrad de Rosen, comte de Bolwiller, lieutenant-général des armées du roi etc. à l'abbaye, ville et Chambre-dehors-Messines appartenant à madame l'abbesse dudit lieu; avec défense d'y prendre ou enlever aucuns meubles, bestiaux, ni faire aucun tort ni dommage aux arbres fruitiers, allées, jardins et généralement à tout ce qui en dépend.

Original sur papier, revêtu de la signature et muni du cachet de CONRAD DE ROSEN.

N° 568.

1696. Fait le 26 d'avril XVJ[e] quatre-vingt-seize.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines certifient que les dames abbesse et trésorière dudit Messines n'ont profité de mémoire d'homme et ne profitent actuellement d'aucun droit ou maltote à raison des bestiaux ou autres denrées qui se vendent pendant la franche foire dudit Messines qui se fait le 13 octobre de chaque année. — Ils certifient en outre que depuis temps immémorial, il ne s'est présenté aucune pièce de drap ou d'étoffe pour y être vendue.

Original sur papier, signé DE CLERCQ, et muni du cachet des échevins.

—

N° 569.

1696. Le 20 de novembre 1696.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines certifient que Mathieu Pacquet, veuf de Franchine DeWeyne, a vendu à l'abbesse de Messines, au profit de son abbaye, une petite maison avec toutes ses dépendances, située audit Messines et ce pour la somme de onze livres dix escalins de gros.

Original signé DE CLERCQ et muni du sceau des échevins de Messines.

—

N° 570.

1697. Le huitiesme de may seize cent nonante-sept.

Lettres par lesquelles les échevins de Chambre-hors-Messines certifient que Jacques Jacquet a vendu à l'abbesse de Messines, au profit de son abbaye, treize cent sept verges de bois situé à Wytschaete, et ce au prix de seize livres de gros.

Sur parchemin, signé POUPAERT.

N° 571.

1697. Au Maisnil le cinq d'octobre seize cens quatre-vingt-dix-sept.

Lettres par lesquelles Henri-Philippe de Haynin, chevalier, baron de Berniculle, etc. constitue une rente de cent florins monnaie de Flandre, par an, en faveur de sa fille Marie-Françoise-Josèphe de Haynin, qui se destine à l'état religieux dans l'abbaye de Messines. — Selon la convention que ledit seigneur a faite avec l'abbesse dudit Messines, cette rente sera payable par année à partir du 13 octobre prochain, jour de la vesture de sadite fille, et cessera au jour de la mort de celle-ci. Pour assurance de cette rente, il oblige tous ses biens et notamment son moulin du Maisnil qu'il promet d'hypothéquer à ce sujet.

Original sur papier, revêtu de la signature du seigneur de Haynin.

N° 572.

1697. A Lille le huictiesme d'octobre seize cens nonante-sept.

Lettres de même contenu que le N° précédent, données par acte passé devant le baillage de Lille.

Original sur parchemin, sceau du baillage, pendant à double queue de parchemin.

N° 573.

1698. Fait et passé en l'abbaye de Messines le quatriesme de fevrier XVJe quatre-vingt-dix-huit.

Lettres par lesquelles dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, abbesse et comtesse de Messines, princesse de Croisettes etc. accorde à messire Maximilien-François de Wignacourt le droit de planter sur la place publique dudit Wignacourt, sans préjudice de la haute et moyenne justice ou justice vicomtière qui compète à l'abbaye de Messines, et sous condition que ledit

seigneur de Wignacourt lui paiera, ou à son couvent, une reconnaissance perpétuelle de trois florins argent d'Artois par année. — Ledit seigneur retiendra tous les arbres croissant sur ladite place de Wignacourt, moyennant une somme de trente écus une fois. — Elle lui accorde en outre le droit de chasse tant en sadite principauté de Croisettes que sur les fiefs et seigneuries de Wignacourt. — Elle se réserve le droit d'accorder des permis de chasse à qui bon lui semblera sans que ledit seigneur pourra y mettre empêchement.

Acte sur parchemin, passé devant le tabellion de la cour de Tournai, de la résidence de Messines, muni du sceau dudit tabellion.

—

N° 574.

1698. Le vingt-quatriesme juny seize cent quatre-vingt-dix-huit.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient que Jeanne du Bois, veuve de Jacques Van Pouillie, a vendu à l'abbesse de Messines, dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, une maison et héritage situés au midi de la rue d'Anvers (rue de Menin), aboutissant au levant au refuge de ladite abbaye de Messines, et ce pour douze livres de gros de rente par année.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 575.

1698. Le vingt-sixième may seize cent quatre-vingt-dix-huit.

Lettres de même contenu que le N° précédent portant que l'adhéritance et la deshéritance de la maison en question ont eu lieu à la date du 26 mai 1698.

Original, sceau des échevins d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 576.

1698. Desen seven-en-twintichsten september sesthien hondert acht-en-tneghentich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres certifient qu'Antoine d'Allays et sa femme, Isabelle Van den Amandele, ont vendu à Jacques de Vimeure et Denis de Brier, une maison et héritage situés au midi de la rue d'Anvers (de Menin), aboutissant à l'ouest au refuge de l'abbaye de Messines, et ce pour la somme de trois cents livres de gros.

Original sur parchemin, sceau des échevins avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N° 577.

1699. Le 27 du mois de février de l'an 1699.

Déclaration du Garde de l'Armorial général de France, Charles d'Hozier, portant que les armoiries de la Ville et Comté de Messines, telles qu'elles se trouvent peintes et figurées en tête du présent document, ont été enregistrées à l'Armorial général, Registre de Dunkerque, par ordonnance de messieurs les commissaires généraux du conseil, députés sur le fait des armoiries.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de CH. D'HOZIER.

N° 578.

1699. Le 27 du mois de février de l'an 1699.

Déclaration de même contenu pour les armoiries de la Paroisse de la Chambre de Hors et Hoflande de Messines.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de CH. D'HOZIER.

N° 579.

1699. Le 27 du mois de février de l'an 1699.

Déclaration de même contenu pour les armoiries de la Cour Féodale de l'abbaye de Messines.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de CH. D'HOZIER.

—

N° 580.

1699. Le 27 du mois de février de l'an 1699.

Déclaration de même contenu pour les armoiries du Village de Deullemont.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de CH. D'HOZIER.

—

N° 581.

1699. Le 16 d'octobre 1699.

Lettres par lesquelles Marie-Louise-Victoire de Créquy, abbesse de Messines, reconnait avoir reçu de M. le marquis d'Assigny, la somme de huit cents florins pour le capital de la rente viagère de demoiselle Marie-Charlotte d'Assigny, sa fille, religieuse à Messines. L'abbesse déclare détenir cet argent en rente viagère, pour en employer les derniers au bâtiment qu'elle fait construire dans la cour de l'abbaye, et en payer annuellement la rente de quatre-vingts florins aussi longtemps que vivra ladite demoiselle d'Assigny (voir le N° 541).

Original sur papier, revêtu de la signature et du cachet de l'abbaye, et des signatures de trois autres religieuses.

—

N° 582.

Sans date. — (Dix-septième siècle), en français.

Un cahier intitulé : *Institution, règle et manière de vivre des dames de Messines.* — C'est un règlement d'ordre intérieur qui

prescrit tout ce que les dames de Messines ont à faire depuis leur présentation comme novice jusqu'à leur mort. — A l'extérieur se trouve inscrit : *Vielle et ancienne coutume à laboiy de Messine.*

Cahier sur papier, de dix feuillets in-f° écriture de l'époque.

—

N° 583.

S. D. Fin du XVIIe siècle.

Un paquet contenant diverses lettres de chefs de corps d'armée, adressées à l'abbesse de Messines, et minutes de lettres de celle-ci, toutes relatives aux lettres de sauve-garde, sauf-conduits, etc.

Sur papier au nombre de 22 pièces.

—

N° 584.

S. D. Dix-septième siècle.

Un paquet quittances diverses du 16e siècle, sans grande importance.

Farde, papier 12 pièces.

—

XVIIIe SIÈCLE.

—

N° 585.

S. D. Commencement du XVIIIe siècle. — En français.

Lettre du vicaire-général de l'évêché d'Ypres à l'abbesse de Messines. — Il l'informe que des prières publiques seront dites pour obtenir de Dieu la cessation de la pluie qui menace les récoltes. — L'ouverture de ces prières se fera par une messe solennelle qui sera chantée dans toutes les églises du diocèse. — Il prie l'abbesse de se conformer à ces dispositions.

Original, signé DE BEAUFORT, Vicaire-Général.

N° 586.

1701. Den derthienden december seventhien hondert een.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que l'abbesse de Messines a acheté de Jacques de Vimeure, maître-sculpteur en cette ville, une maison située rue de Menin, côté sud, aboutissant à l'est à la maison habitée par Louis Ramault, à l'ouest au refuge de ladite abbesse. Cette maison, chargée d'une rente de quinze livres de gros par année, au profit d'Antoine Dallays, est vendue pour la somme de six cent trente-et-une livres cinq deniers de gros, outre les petits frais ordinaires, tels que deniers de Dieu, pot de vin, etc. Étaient échevins présents à cette vente, les sieurs Wullems, de Wilde, Reboult, Coussemaker et Vanwel.

Original sur parchemin, sceau des échevins d'Ypres, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

N° 587.

1703. Die tertia aprilis anno domini millesimo septingentesimo tertio.

Lettres par lesquelles Alexandre-Louis de Gouy de Cortigny, abbé de l'abbaye de St-Jean-au-Mont, transférée à Ypres, déclare qu'un accord a été fait entre lui et son couvent, d'une part, et dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, abbesse de Messines, et son couvent, d'autre part, par lequel les deux couvents forment une association mutuelle et confraternité, aux conditions suivantes: Les religieux et religieuses des deux couvents s'engagent à prier mutuellement les uns pour les autres pour l'heureuse conservation de leurs personnes, de leur état, de leurs biens, tant spirituels que temporels. — Si une des religieuses vient à mourir, l'abbé et tous les religieux-prêtres diront chacun une messe pour le repos de son âme; les religieux, qui ne sont pas prêtres, réciteront les sept psaumes avec litanie et approcheront de la sainte table; si l'abbesse vient à mourir, le nombre de messes et de psaumes, etc. sera double.—

Par contre, si un religieux de St-Jean-au-Mont vient à trépasser, l'abbesse et chaque religieuse s'approcheront de la sainte table, réciteront les sept psaumes avec litanie et feront en outre célébrer une messe dans leur couvent pour le repos de l'âme du religieux décédé, qu'il soit prêtre ou non. — Les prières et la messe seront doublées dans le cas du décès de l'abbé.

Ce contrat porte la signature de l'abbé de St-Jean, A.-L. de Gouy, de Jean de Doncker, prieur, de Nicolas Van der Meersch, sous-prieur, et de frère Bernard Requier, ancien (*senior*) et du secrétaire du chapitre, Valentin Martin.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'abbé et de celui du chapitre, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 588.

1703. A Ypres le 17 avril 1703.

Lettres de l'abbé de St-Jean-au-Mont à l'abbesse de Messines par laquelle il l'informe qu'en exécution du contrat du N° précédent, il a fait chanter une messe pour le repos de l'âme de la nièce de ladite abbesse, décédée religieuse à Messines, et qu'il pense que tous ses religieux se sont déjà acquittés des messes et prières stipulées par la convention susdite. — Il recommande en même temps aux prières de l'abbesse et de ses religieuses, l'âme de sa sœur, Melle de Cortigny, qui vient de mourir, religieuse Bernardine, dans un couvent près de Fontainebleau, le jour même du décès de la nièce de l'abbesse, le lendemain de Pâques.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'abbé de St-Jean-au-Mont.

—

N° 589.

1704. Le 16 de janvier 1683.

Requête adressée par l'abbesse de Messines, Marie-Louise-Victoire de Créquy, aux magistrats d'Ypres, par laquelle elle

les prie d'approuver l'achat et l'amortissement de la maison qu'elle a achetée à côté de son réfuge (voir le N° 586), sous condition que ladite maison demeure sujette aux taxations et autres charges de la ville, ainsi qu'elle l'était auparavant.

En marge se trouve, en apostille, l'avis du magistrat d'Ypres, déclarant ne pas s'opposer à ce que l'abbesse susdite demande au souverain des lettres d'octroi et d'amortissement pour l'acquisition de ladite maison, moyennant les conditions susmentionnées.

Original sur papier, revêtu de la signature de MARIE-LOUISE-VICTOIRE DE CRÉQUY, abbesse de Messines.

—

N° 590.

1704. Donné à Versailles au mois de février, l'an de grace mille sept cens quatre et de nostre règne le soixante et unième.

Lettres de Louis XIV, roi de France, autorisant l'abbesse et les religieuses de Messines d'acquérir la maison mentionnée au N° précédent, nonobstant sa déclaration et ordonnance qui défend aux gens de main-morte de faire pareilles acquisitions, et sous condition que cette maison reste sujette aux taxations et autres charges de la ville, comme elle l'était auparavant.

A ce document se trouve attaché l'arrêt du parlement de Tournaï ordonnant l'enregistrement des lettres royales susdites, aux conditions y mentionnées. (Parchemin, signé Barbier de Blignier.)

Original sur parchemin, revêtu de la signature de LOUIS XIV, contresigné CHAMILLARD et visé PHELIPPEAUX. — Sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie verte et rouge.

—

N° 591.

1704. Actum Ypris, hac undecima mensis aprillis anno millesimo septingentesimo quarto.

Lettres par lesquelles Marie-Louise de Créquy, abbesse et comtesse de Messines, d'une part, le doyen, chanoine et chapitre

dudit lieu, d'autre part, et le grand-bailli, échevins et pasteur de Warnêton de troisième part, de commun accord, réunissent le bénéfice de la chapelle de St-Nicaise, instituée dans l'église paroissiale dudit Warnêton, aux bénéfices de l'église de Messines, sous condition, d'une part, que le surcroît de revenu sera employé à l'augmentation des distributions qui seront faites à ceux qui seront présents aux offices divins, à l'exception des autres; et d'un autre côté, que ladite église de Messines fera dire deux messes par semaine dans l'église dudit Warnêton par le chapelain de ladite chapelle, et paiera entre les mains du receveur de l'église susdite une somme annuelle de neuf livres de gros, monnaie de Flandre, pour payer lesdites messes, et pour l'entretien des ornements et du luminaire de ladite chapelle.

L'official de l'évêché d'Ypres, devant lequel cet accord est conclu, l'approuve dans tous ses points et en fait acte.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'official HEINDERYCX et du scel de l'officialité appliqué sur le papier.

N° 592.

1704. Le dix-septiesme may dix-sept cens quatre.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que Jacques de Vimeure, maître-sculpteur audit Ypres, a vendu à l'abbesse de Messines une maison, héritage, appendances et dépendances, sise en la rue d'Anvers, du côté du midi, aboutissant au levant à la maison de Louis Ramaut et au couchant à la maison servant de refuge à ladite dame abbesse et aux religieuses de Messines. — Cette maison, le vendeur l'a fait bâtir conjointement avec Denis de Brier, sur le fonds et héritage qu'ils avaient achetés ensemble du sieur Antoine d'Allays et de demoiselle Isabelle Van den Amandele, sa femme, mais il était devenu propriétaire du tout par achat de la moitié appartenant audit De Brier. — Cette maison est chargée de deux rentes, l'une de trois cents, l'autre de cent livres de gros, avec laquelle somme, ensemble quatre cents livres, l'abbesse fera paiement

sur le prix d'achat qui monte à sept cent vingt-cinq livres de gros de principal, deux escalins de denier à Dieu, et un louis d'or de charité. — Des trois cent vingt-cinq livres à payer, l'abbesse en paiera vingt-cinq immédiatement et le restant sera tenu à rente au profit dudit Vimeure, ses hoirs et successeurs. (Voir les Nos 576, 586, 589 et 590.)

Original sur parchemin, sceau des échevins de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

No 593.

1706. L'an mil sept cens six le douziesme du mois d'octobre.

Procès-verbal de la mise des scellés sur la maison et abbaye de Messines, après le décès de madame Marie-Louise-Victoire de Créquy, et inventaire de tous les meubles, tableaux et objets divers qui y ont été trouvés. — Cette opération est faite par Nicolas Imbert, écuyer, Sr de Beaurepaire, conseiller du roi, lieutenant-général civil et criminel du baillage royal du siége présidial de la Flandre-flamingante établi à Ypres, assisté du procureur du roi et du greffier du même siége. Ce document donne la description de toutes les salles, chambres etc. du quartier abbatial et de tous les meubles, tapisseries, tableaux etc. qui l'ornaient. Cet inventaire est fait en présence de la prieuse et des religieuses de l'abbaye. — Le doyen et les chanoines de ladite abbaye se présentèrent pour assister à cet inventaire, prétextant qu'anciennement, à la mort des abbesses, ils étaient en possession d'être présents, conjointement avec la dame prieuse et les religieuses; mais les commissaires crurent ne pas devoir leur accorder leur demande et leur donnèrent acte de ce refus.

Copie sur papier, certifiée conforme et signée par le greffier du Baillage.

N° 594.

1706. Donné à Versailles, le xxiiij jour de décembre l'an de grace mil sept cens six.

Lettres de Louis XIV, roi de France, par lesquelles il nomme dame Suzanne-Françoise de Ghistelles, comme abbesse de Messines, en remplacement de feu la dernière abbesse, dame Marie-Louise de Créquy. — Il ordonne aux religieuses de la reconnaître comme leur abbesse, et autorise celle-ci à demander au pape, à l'évêque diocésain ou autres supérieurs ecclésiastiques telles bulles apostoliques et provisions de confirmation qu'il conviendra.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de Louis XIV et contresigné PHELIPPEAUX.

N° 595.

1707. A Paris, ce 20 janvier 1707.

Lettres de l'évêque d'Ypres M. de Ratabon à l'abbesse de Messines Suzane-Françoise de Ghistelles. — Il lui envoie le brevet en vertu duquel elle pourra procéder *à ce qu'on appelle en Flandre élection canonique.* — Elle pourra ensuite prendre possession dans les formes en attendant qu'il puisse aller faire la cérémonie de la bénédiction. — Il n'a pas fait sceller son brevet, le sceau aurait coûté de l'argent et c'est chose inutile. (Voir le N° précédent.)

Lettre autographe sur papier, signée M. Ev. d'Ypres.

N° 596.

1707. Donné à Messines, sous le sceau des armes de mondit seigneur l'Évêque, le vingt-cinq janvier, mil sept cens sept.

Lettres par lesquelles les vicaires-généraux de l'évêque d'Ypres informent dame Suzane-Françoise de Ghistelles, élue abbesse de l'abbaye de Messines, qu'ils approuvent et confirment son élection, et qu'ils chargent François Bulteel, chanoine et archiprêtre, de la mettre en possession de tous ses droits, prééminences

et prérogatives d'abbesse, sauf le serment et profession de foi requis en pareil cas.

Original sur papier, revêtu des signatures des Vicaires-généraux DE BEAUFORT et DE GOCY, et muni du cachet de l'évêque, en cire rouge, appliqué sur le papier.

—

N° 597.

1707. Fait et donné .... le vingt-cinq janvier mille sept cens sept.

Lettres par lesquelles les vicaires-généraux de l'évêque d'Ypres annoncent que les religieuses de l'abbaye de Messines, ayant élu comme abbesse demoiselle Susane-Françoise de Ghistelles, professe en ladite abbaye, ils citent tous ceux qui peuvent y avoir intérêt ou trouveront à redire à la confirmation de ladite élection, à se présenter devant eux à ladite abbaye de Messines pour y alléguer les raisons de leur opposition.

Original sur papier, signé LEFEBVRES, et muni du cachet de l'évêque, en cire rouge, appliqué sur le papier.

—

N° 598.

1707. Le seize de may mil sept cens sept.

Acte par lequel messire Jean-Eustache de Tournay-d'Assigny, comte d'Oisy etc. lève et hypothèque sur le bien de ses enfants, situé à Bas-Warnêton et appelé la *Cense du Gaure et Rubin*, une somme de trois mille florins pour en doter sa fille, demoiselle Marguerite-Elisabeth de Tournay-d'Assigny, qui vient d'être admise comme religieuse à l'abbaye de Messines.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 599.

1707. Au camp, le 2 septembre 1707.

Lettres de Louis de Vendôme à l'abbesse de Messines, par

laquelle il lui assure qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour la conservation de son abbaye ; elle n'a qu'à lui exprimer ce qu'elle désire qu'il fasse à ce sujet et il s'empressera d'y satisfaire.

Lettre autographe sur papier, revêtue de la signature de LOUIS DE VENDÔME.

N° 600.

1707. Ce vingt-deux septembre mil sept cens sept.

Acte par lequel messire Jean-Eustache de Tournay-d'Assigny, comte d'Oisy, constitue en faveur de sa fille Marie-Marguerite-Elisabeth de Tournay-d'Assigny, religieuse de Messines, une rente viagère de deux cents florins carolus, moyennant laquelle rente viagère et la rente de trois mille francs en capital (voir N° 598), ladite demoiselle d'Assigny déclare renoncer à tous ses droits à la succession de feu sa mère, dame Marguerite Claire de Bergues.

Expédition sur parchemin, signée GOBERT.

N° 601.

(1707.) Sans date en latin.

Acte de prestation de serment fait par dame Suzane-Françoise de Ghistelles, lors de son installation comme abbesse de Messines. — Elle jure fidélité et révérence à sa mère, l'église d'Ypres, à l'évêque dudit diocèse et à ses successeurs, selon les instituts des saints canons et comme le prescrit l'inviolable autorité des pontifes romains.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de l'abbesse, et muni de son sceau personnel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N° 602.

1708. A Paris, ce 14 février 1708.

Lettres de l'évêque d'Ypres, M. de Ratabon, à l'abbesse de Messines. Une fluxion de poitrine l'a empêché de se rendre à Versailles

pour l'affaire dont l'abbesse lui a écrit. — Il voulait s'y rendre ce matin pour en parler à Mr de Chamillard, mais le ministre étant malade, son voyage aurait été inutile. — Il ne manquera pas de solliciter fortement en sa faveur et il fera tout ce qui est possible pour lui faire obtenir entière satisfaction.

Lettre autographe, signée M. Ev. d'Ypres.

N° 603.

1708. A Ypres, ce 8 juin 1708.

Lettres du même à la même. — Il l'informe qu'en devoir de son ministère, il réunit tous ses diocésains pour prier Dieu de bénir les armes du Roi pendant cette campagne. — A cet effet, il commencera Dimanche prochain dans sa cathédrale les prières de quarante-huit heures. — Il la prie de faire, sans différer, les mêmes prières dans l'église de Messines.

Lettre autographe, signée M. Ev. d'Ypres.

N° 604.

1708. A Ypres, ce 15 juin 1708.

Lettres du même à la même. — Il sera impossible d'éviter un procès au sujet de la maison pastorale de Warnêton, à moins qu'elle ne consente à des accommodements. — Il en a parlé à l'abbé de Warnêton qui semble disposé à entrer en arrangement. — Il la prie de lui envoyer son bailli afin qu'il puisse raisonner à fond avec lui sur cette affaire. — Il lui conseille de ne point hasarder un procès d'autant plus qu'il est aisé de trouver un biais peu onéreux.

Lettre autographe, signée M. Ev. d'Ypres.

N° 605.

1708. A Ypres, ce 4 juillet 1708.

Le même à la même. — Il l'informe que le Pasteur et le

magistrat d'Hazebrouck feront près d'elle une démarche et très-humble prière pour obtenir un morceau de la vraie croix qu'elle a chez elle. — Il la supplie de vouloir leur accorder cette grâce, en reconnaissance de laquelle ils célèbreront à perpétuité une messe pour sa prospérité et pour celle de sa maison.

Lettre autographe, signée M. Ev. d'Ypres.

N° 606.

1708. Devant Lille, ce 24 aoust 1708.

Lettres du prince d'Orange à l'abbesse de Messines. — Il la remercie du présent qu'elle lui a envoyé. — Il espère trouver l'occasion de lui en témoigner sa reconnaissance, et de lui procurer tous les bons offices dont il est capable.

Au bas de la lettre, le Prince a écrit de sa propre main : *Je vous prie Madame de faire mes compliments à toutes les dames de l'abéie.*

Original, signature du prince D'ORANGE.

N° 607.

1708. Du camp de Frelis (?), ce 13 de septembre 1708.

Lettres du prince Guillaume de Hesse à l'abbesse de Messines. — Il la remercie du cadeau qu'elle a daigné lui envoyer. — Il souhaite pouvoir trouver l'occasion de lui en témoigner sa reconnaissance et la saisirait avec tout le plaisir imaginable. — Il se flatte qu'elle lui fournira les moyens de lui prouver sa gratitude.

Lettre entièrement autographe, signature du prince GUILLAUME DE HESSE.

N° 608.

1708. Sans date, en français (de la même époque que le N° précédent).

Lettres du même à la même. — Il a reçu la lettre qu'elle lui

a envoyée et fera tout son possible pour lui être utile. — Elle peut compter qu'il saisira la première occasion pour parler au Duc de l'affaire concernant laquelle elle a bien voulu lui écrire.

Lettre autographe; signature du prince DE HESSE.

—

N° 609.

1708. A Versailles, le 31 octobre 1708.

Lettres du s[r] Desmaretz à l'abbesse de Messines. — Il a reçu la lettre qu'elle lui a écrite le 12, concernant les pertes que la guerre a causées à l'abbaye, et il en a rendu compte au Roi. — Sa Majesté est dans des dispositions favorables à son égard, mais il sera difficile de la dispenser de sa contribution dans le don du clergé, parce que cet exemple aurait des conséquences qui ne conviennent pas dans la situation présente des affaires.

Lettre originale, signée DESMARETZ.

—

N° 610.

1708. A Ypres, ce 22 novembre 1708.

Lettres de Martin de Ratabon, évêque d'Ypres, à l'abbesse de Messines. — Il est fâché de ne pouvoir prendre congé d'elle avant son départ pour Paris, mais les chemins se sont pas libres et il est impossible de s'y exposer. — Il demande ses ordres pour Paris. — Il la loue d'avoir laissé à Mademoiselle de Sovastre, nièce des deux dernières abbesses, son appartement dans le quartier abbatial, nonobstant le mécontentement des autres religieuses. — « Les supérieures, dit-il, ne doivent pas s'attendre » à n'avoir jamais des murmures, mais quand on fait le bien, il » faut laisser murmurer. »

Lettre autographe, signée M. Ev. d'Ypres.

N° 611.

1708. Au camp de Rousselaer, ce 24 novembre 1708.

Lettres du prince et duc de Marlborough à l'abbesse de Messines. — Il est au désespoir à cause des désordres qui se sont commis à Messines. — Il tâchera de découvrir les auteurs afin de faire rendre justice aux intéressés, car il n'y a rien qu'il souhaite plus que de pouvoir protéger les habitants du pays contre toute insulte.

Lettre originale, signature du prince et duc de MARLBOROUGH.

N° 612.

1709. A Ypres, le neufiesme jour de mars mil sept cens neuf.

Passeport délivré au nom de roi de France par le conseiller du roi, Le Blanc, intendant de justice, de police et finances en Flandre, du côté de la mer, à M. Ch. J. de la Tour, comte de Seinenguen, demeurant à Courtrai, sa femme, ses enfants, sa sœur, son frère, leur secrétaire et huit ou dix domestiques, leurs bagages, voitures, etc. etc. — Ils pourront se rendre partout, sur les terres des Etats-généraux, de leurs alliés, pays occupés par leurs armées, et sur les terres et dans les villes de France et d'Espagne avec une escorte de dix ou douze cavaliers, dragons et fantassins.

Sur papier, signé LE BLANC.

N° 613.

1709. A Paris, ce 12 avril 1709.

Lettres de Martin de Ratabon, évêque d'Ypres, à l'abbesse de Messines. — Il la remercie des compliments qu'elle lui a faits à l'occasion de la fête de Pâques. — Il la lui souhaite heureuse, et suivie d'une campagne plus tranquille que la dernière. — Il espère qu'on ne sera plus longtemps sans avoir la paix, dont tout le monde a grand besoin.

Lettre autographe signée M. Ev. d'Ypres.

N° 614.

1710. Au château de Blessy (près d'Aire sur la Lys), ce 7 septembre 1710.

Lettres du baron d'Andlau, grand écuyer et capitaine des gardes du prince Eugène de Savoie, à l'abbesse de Messines. — Il lui renvoie son sergent avec les deux chariots de l'abbaye qu'il avait retenus pour le service du prince. — Il a remis au prince Eugène la lettre qu'elle lui a adressée, et lui a fait comprendre toute l'exactitude qu'elle a fait paraître dans les prestations pour la maison du prince.

Lettre autograghe, signée D'ANDLAU.

N° 615.

1710. Fleury devant S[t] Venant, ce 11 septembre 1710.

Lettres du prince d'Orange à l'abbesse de Messines. — Il la remercie des marques de la continuation de son amitié et serait heureux de pouvoir contribuer en quelque chose au bien de l'abbaye. — La direction du fourragement qu'on doit faire au quartier de Messines ne dépend pas de lui, sinon, il se ferait un plaisir de l'en exempter; comme il se fera en vertu d'un ordre des princes de Savoie et de Marlborough, il n'est pas en son pouvoir de l'en exempter.

Lettre originale, signée prince D'ORANGE.

N° 616.

1711. A Paris, ce 18 janvier 1711.

Lettres de Martin de Ratabon, évêque d'Ypres à l'abbesse de Messines. — Il la remercie des compliments de nouvelle année qu'elle lui a adressés. — Il y a longtemps qu'elle l'a accoutumé aux marques obligeantes de son amitié et la prie d'être bien persuadée de sa reconnaissance et de l'empressement

avec lequel il recherchera toutes les occasions de pouvoir lui rendre service.

Lettre autographe, signée F. M. Ev. d'Ypres.

N° 617.

1711. Au château de la Bache le 23 octobre 1711.

Lettre de Charles-Rudolphe, duc de Wurtemberg, à l'abbesse de Messines. — Il a reçu la lettre qu'elle lui a adressée et la prie d'être persuadée qu'il fera tenir bon ordre aux troupes sous son commandement, et qu'il aura un égard très-particulier pour l'abbaye et pour le bourg de Messines.

Lettre autographe, signée CHARLES RUDOLF DUC DE WURTEMBERG.

N° 618.

1712. Au camp de Château Lieu ce 24 aout 1712.

Lettre du prince Eugène de Savoie à l'abbesse de Messines. — Il la remercie de la confiance qu'elle témoigne d'avoir en lui, par sa lettre du 22 du même mois. — Il la prie d'être persuadée que rien ne peut lui être plus agréable que de pouvoir lui rendre service. — Elle n'a qu'à lui faire savoir ce qu'elle désire qu'il fasse en faveur de l'abbaye et du bourg de Messines.

Lettre originale, signée EUGÈNE DE SAVOYE.

N° 619.

1712. Fait ce 18 novembre 1712.

État de ce qui est dû à l'abbaye de Messines par la ville de Valenciennes pour mortes-rentes à vie des dames religieuses de ladite abbaye. — Ces rentes sont hypothéquées sur la petite et sur la grande massarderie, savoir: sur la petite

massarderie: 1° une rente à vie de 70 livres en faveur de feue madame de Créquy, abbesse; non payée depuis 1693 jusqu'au 31 octobre 1706, jour de son décès. — 2° Une de 70 livres en faveur de madame Isabelle du Chatel, non payée depuis 1692 jusqu'au jour de son trépas, le 21 septembre 1697. — 3° Une de 50 livres en faveur de Melle Jeanne-Louise du Chatel, non payée depuis 1691 jusqu'au jour de son décès, le 26 Janvier 1695. — Sur la grande massarderie: 1° Une rente de 87 lib. 10 s. en faveur de la prédite demoiselle Isabelle-Adèle du Chatel, non payée depuis 1691 jusqu'au jour de son prédit décès. — 2° Une rente de 87 lib. 10 s. en faveur de Melle Jeanne-Louise du Chatel, arriérée depuis 1691 jusqu'à son décès, et 3° une rente de 80 lib. en faveur de Melle Cathérine de Mouchy, arriérée depuis 1699 jusqu'au 12 octobre 1711, jour de son décès. — La somme totale des rentes arriérées, dues par la ville de Valenciennes à l'abbaye de Messines, est de 3766 lib. 11 s. 3 d.

Sur papier.

—

N° 620.

1713. A Ypres ce 29 mars 1713.

Lettre de l'évêque d'Ypres, Martin de Ratabon, à l'abbesse de Messines. — Il lui envoie la démission du chanoine De Bye, et la prie de vouloir accorder ce canonicat au fils de Monsieur de Pronnié dont il connait la piété, et dont il peut répondre. — Il lui serait sensiblement obligé si elle voulait envoyer la collation de ce canonicat par le retour du porteur, et y mentionner que le canonicat est vacant par la démission pure et simple de M^r^ De Bye.

Lettre autographe, signée F. M. Ev. d'Ypres.

—

N° 621.

1713. A Ypres ce 30 mars 1713.

Lettre du même à la même. — Il la remercie et lui exprime

sa reconnaissance non-seulement pour la grâce qu'elle vient de faire à Monsieur de Pronnié (voir le N° précédent), mais encore plus pour la manière obligeante dont cette faveur a été accordée. — Protestations d'attachement.

Lettre autographe, signée F. M. Ev. d'Ypres.

N° 622.

1713. En nostre abbay le vingt cincq de Juin mil sept cent treize.

Lettres par lesquelles Suzanne-Françoise de Ghistelles, abbesse et comtesse de Messines, princesse de Croisettes etc. donne en ferme et louage au S[r] Jacques Delattre, greffier de Phalempin, le droit de dîme qui compète à lad[te] abbaye au village de Mérignies, et ce pour six années consécutives dont la première dépouille écherra l'an mil sept cent treize. Le tout à raison de douze gros de denier à Dieu, un louis d'or en l'honneur de Notre-Dame de Messines, six cents florins de pot de vin à payer par moitié à la St-Remy de 1713 et à la même fête de 1714; et pour rendage annuel la somme de trois cent cinquante florins, sans être sujet au paiement de la portion congrue du curé du lieu. Le preneur aura à sa charge toutes tailles, taxations, centième et vingtième denier, demi et quart de centième, et tous autres prévus et non prévus. — En cas de perte notable par le fait de gens de guerre, foudre du ciel ou autres cas inévitables, le premier jouira d'une modération comme de raison, pourvu advertance endéans les trois jours.

Original sur papier, revêtu de la signature de Suzanne-Françoise de Ghistelles, et de celle de J. Delattre.

N° 623.

1714. Faict dans nostre assemblée du vingt febvrier mil sept cens quatorze.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Messines

déclarent que devant eux ont comparu en personne 1° Sr François Delbaer, chanoine régulier de l'abbaye de St Pierre et St Paul, à Warnêton, au nom de lad^te abbaye; 2° Louis-Jean Placide de Ceuninck, grand bailli de Messines, au nom de l'abbesse et des religieuses de l'abbaye dud^t lieu ; ces deux premiers comparant comme grands décimateurs dud^t Warnêton; et 3° les sieurs Grégoire Willebois, Arnould Behagle et Jacques Gobert, échevins de la ville et châtellenie de Warnêton, d'une part; — et le sieur et maître Pierre Delanghe, pasteur de ladite ville et paroisse foraine de Warnêton, d'autre part; lesquels voulant mettre fin au procès ventilant au conseil provincial de Flandre à Gand, par évocation et appel du Bailliage présidial, ci-devant établi à Ypres, (procès concernant la construction ou appropriation d'une maison curiale aud^t Warnêton) ont convenu à l'amiable des conditions suivantes : Les premiers comparants procureront au second une maison pastorale en lad^te ville de Warnêton, soit par l'érection d'une maison nouvelle, soit par l'appropriation d'une ancienne, avec l'entretien d'icelle comme il sera trouvé convenir. Les deux tiers des frais de cette érection ou appropriation seront supportés par les deux premiers comparants en leur qualité de grands décimateurs; l'autre tiers le sera par les magistrats de la ville et paroisse foraine de Warnêton. — Led^t pasteur, second comparant, entrera en possession et puissance, dès la mi-mars, de la présente année, et à perpétuité pour lui et pour ses successeurs en la même qualité, à condition néanmoins de l'entretien des vitres, suivant l'usage ordinaire. Si la maison n'était pas achevée pour l'époque fixée, led^t curé sera indemnisé du loyer de sa demeure au prorata du retard. — Il sera payé aud^t curé, en compensation de divers débours et paiements des anciens loyers faits par lui depuis sa prise de possession, la somme de trente-six livres de gros, une fois, en acquittement de toutes ses prétentions. — Led^t curé cède et abandonne en propriété aux premiers comparants tous les droits et actions qu'il pourrait avoir, en sa qualité de curé, sur un petit terrain nommé le *presbytère*, contigu au cimetière du côté nord de la ville. Moyennant ces conditions arrêtées à l'amiable, les deux par-

ties renoncent à tout procès, sous l'agréation des seigneurs du Conseil souverain siégeant à Bruxelles, et de Messieurs les grands vicaires de l'évêché d'Ypres. (Voir le N° 624.)

Sur parchemin, de six feuillets, signé DE CEUNINCK, et muni du sceau des échevins de Messines.

N° 624.

1715. Gedaen tot Brussel, den dryentwintighsten february Duysent seven hondert vyftien.

Lettres par lesquelles le Conseil souverain au nom de l'empereur (Charles VI), approuve dans tous ses points l'accord mentionné au N° précédent. Ce document porte aussi l'approbation des vicaires généraux de l'évêché d'Ypres du 4 avril 1714.

Copie sur parchemin, de six feuillets, collationnée et signée par le greffier de la ville et châtellenie de Warnêton, VAN DE BROUCKE.

N° 625.

1715. Le dix-huitiesme mars mil sept cent quinze.

Lettres par lesquelles les échevins de Messines font savoir que devant eux ont comparu en personne noble et illustre dame, Madame Suzanne-Françoise de Ghistelles, abbesse et comtesse de Messines, Marie-Philippine-Françoise de Lannoy, prieuse, Marie-Jeanne du Chastel d'Howardrie et Françoise-Henriette de Lannoy, religieuses, d'une part; et Pierre de Lannoy, fils de Guillaume, échevin de cette ville, d'autre part; — que le second a cédé et transporté, par forme de permutation au profit de lad[te] abbaye, le nombre de cinq cent vingt-deux verges, ou environ, d'herbages, avec tous les arbres et haies y appartenant, situées dans la bourgeoisie dud[t] Messines aboutissant à l'orient à lad[te] abbaye. — Que la première comparante, en échange, a cédé aud[t] Pierre de Lannoy dix-huit cent dix-neuf verges de terre, tant pâture que terre à labour, situées en la commune de Wytschaete, Chambre-hors-Messi-

nes, sous condition que le susdit Pierre de Lannoy paie à lad[te] abbaye la somme de vingt-six livres de gros, monnaie de Flandre. — Ensuite de cet échange, la déshéritance et l'adhéritance respective ont eu lieu devant les bailli et les échevins des ville et paroisse respectives.

Copie sur papier, collationnée et signée par le greffier de la Chambre-hors-Messines, LAVERGUE, 1735.

N° 626.

1717. Fait et convenu......... dans la ville d'Ypres le quatorze may mil sept cens dix-sept.

Acte d'accord amiable fait entre l'abbesse de Messines, dame de Deulemont et autres lieux, d'une part, et la châtellenie d'Ypres, d'autre part, au sujet d'un conflit de juridiction, dans la paroisse de Deulemont et de Chambre-hors-Messines. — Par jugement des échevins de la ville et châtellenie d'Ypres, le lieutenant du Bailli de lad[te] châtellenie avait fait saisir et inventorier les biens et effets de Guillaume Tacoen, demeurant sous la Chambre-hors-Messines, et l'amman de lad[te] châtellenie avait fait la même exécution sur les biens et effets de Guillaume Thomas, demeurant à Deulemont. — L'abbesse, déniant à la châtellenie d'Ypres le droit d'exploiter dans les seigneuries susdites, avait fait arrêter les officiers de la châtellenie, chargés de l'exécution des jugements. — De là, conflit et arrangement à l'amiable par lequel l'abbesse déclare de nulle valeur et non avenues les arrestations faites par ses officiers, dans la seigneurie de Chambre-hors-Messines et dans la paroisse de Deulemont, et reconnaît aux deux juridictions le droit d'exploiter dans les lieux susdits sans pouvoir, de part ou d'autre, y faire opposition.

Original sur papier, revêtu du cachet de l'abbesse, en cire rouge, et de celui de la Châtellenie, en placard.

N° 627.

1717. Le vingt-trois de juin mil sept cent dix-sept.

Lettres de constitution d'une rente viagère de soixante florins par an, faite par messire François-Remacle de Draeck, seigneur de la Coornhuse, en faveur de sa fille, Isabelle-Barbe de Draeck, religieuse à l'abbaye de Messines. Il hypothèque cette rente sur le moulin dit *Coornhuus meulen* situé sur la seigneurie de Swynlande, près de Cassel. Cette constitution de rente est faite par-devant Jaspard de Cocq et Noë Couvreur, échevins de Messines.

Original sur papier, revêtu de la signature du seigneur de la Coornhuse et de celle des deux échevins de Messines.

N° 628.

1717. Messines en Flandre 26 juin 1717.

Lettres de l'abbesse de Messines, Suzanne-Françoise de Ghistelles, à .... (probablement le receveur des Etats du Hainaut, (voir le N° 471)). — Elle lui rappelle que les Etats du Hainaut ont constitué en 1652 une rente viagère de trois cents livres tournois en faveur de feue dame Marie-Louise-Victoire de Créquy, dernière abbesse de Messines, laquelle rente n'a pas été payée depuis l'an 1704 jusqu'à la mort de ladite abbesse, en 1706. — Cependant, comme il a fait connaître au S[r] Coignet de Valenciennes que les arriérages de cette rente ont été payées depuis cette mort, elle le prie de vouloir consulter ses registres et de lui faire savoir quand et à qui ces paiements ont été faits, afin de la mettre à même de réclamer les sommes qui reviennent à son abbaye.

Minute, sur papier.

N° 629.

1718. Fait en notre abbaye ce huit Aoust 1718.

Acte de bail de même contenu que le N° 622, signé par l'abbesse de Messines et J. Delattre, le 25 Juin 1713. — A la suite de cet acte se trouve le renouvellement du bail pour six années aux mêmes conditions sauf que la somme à payer annuellement est fixée à trois cent septante-un florins, sur laquelle le preneur sera forcé de payer annuellement la portion congrue du curé du lieu. — Ce bail prendra cours à dater de la chandeleur 1720. — Signé par l'abbesse et le greffier de Phalemphin, le 8 Août 1718. Plus bas, il se trouve que ledit greffier Delattre a satisfait au pot de vin et autres conditions.

Sur papier, signé De Ghistelle, abbesse et comtesse de Messines.

N° 630.

1722. Fait en notre abbaye le 7 Décembre 1722.

Acte de bail de même contenu que le N° précédent. Cet acte porte le bail de 1713 et le renouvellement en 1718, avec les signatures respectives. — A la suite se trouve un second renouvellement pour six années, à prendre cours à la chandeleur 1725, aux conditions antérieures, sauf que la somme à payer est portée à trois cent septante-cinq florins sur laquelle somme le preneur sera obligé de payer la portion congrue du curé de Mérignies.

Original sur papier, revêtu de la signature de l'abbesse et de celle du greffier de Phalemphin.

N° 631.

1724. Fait le douze de may mil sept cens vingt quatre.

Rappórt et dénombrement d'un fief tenu de l'abbesse de

Messines par Jean François Dragon, écuyer, seigneur de Mons-en-Bareul, la Haute-Angle etc. — Ce fief, nommé la Vacquerie, contient sept boniers et demi de prés et de pâture, est situé à Houplines, chargé de féauté et hommage, au relief de dix livres parisis, du dixième denier à la vente, don ou transport, et chambrelage suivant le droit féodal.

Original sur papier, revêtu de la signature et du cachet en cire rouge de DRAGON, de MONS-EN-BAREUL.

—

N° 632.

1724. Messines en Flandres 2 octobre 1724.

Lettre de l'abbesse de Messines, de même contenu que le N° 628. — Elle rappelle sa lettre du 26 Juin 1717, de laquelle elle n'a pas reçu de réponse, et renouvelle les demandes faites dans sa lettre précitée.

Minute, sur papier.

—

N° 633.

1728. En notre abbay le seize de décembre mil sept cent vingt huit.

Lettres par lesquelles Suzanne de Ghistelles, abbesse de Messines, donne en ferme et louage à Jean du Trieux, fermier, demeurant sur la paroisse de Mérignies, le droit de dîme qui compète à son abbaye, à compter de l'an mil sept cent trente-et-un, à l'expiration du bail du Sr Delattre (voir N°s 622, 629 et 630), à raison d'un denier à Dieu de douze sols, un louis d'or vieux à l'honneur de Notre-Dame de Messines, six cents florins depot de vin, et pour rendage annuel la somme de cinq cents florins, dont il sera obligé de payer la portion congrue du curé dudit Mérignies. — Les autres clauses sont les mêmes qu'au N° 622.

Original, sur papier, revêtu de la signature de l'abbesse et de celle de JEAN DU TRIEUX.

—

N° 634.

1731. Donné en notre ville de Bruxelles le treizième jour du mois de décembre l'an de grâce mil sept cent et trente un.

Lettres de Charles VI, Empereur, roi d'Espagne, comte de Flandre etc. par lesquelles il nomme comme abbesse de Messines, dame Charlotte-Pétronille de la Tour, en remplacement de feu la dernière abbesse, Suzanne de Ghistelles. — Il autorise les religieuses dudit Messines à l'élire, et donne à la nouvelle abbesse l'autorisation de demander au pape, à l'évêque diocésain ou autres supérieurs ecclésiastiques telles bulles apostoliques et provisions de confirmation qu'il appartiendra.

Original, sur parchemin, sceau de l'Empereur avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

—

N° 635.

1732. Le 1 février 1732.

Lettres par lesquelles Nicolas Liévin de Schodt, archiprêtre de l'église cathédrale de St-Martin d'Ypres, vicaire général, annonce que les religieuses de l'abbaye de Messines ayant élu comme abbesse, Demoiselle Charlotte-Pétronille de la Tour, profese en ladite abbaye, cite tous ceux qui peuvent y avoir intérêt ou trouveront à redire à la confirmation de cette élection, à se présenter devant lui à ladite abbaye de Messines, pour y alléguer les raisons de leur opposition.

Original, sur papier, signé, par ordonnance, Franssens, et revêtu du sceau de l'évêque, en cire rouge appliqué sur le papier. — En double expédition, dont l'une sur papier.

—

N° 636.

1732. Le premier jour de l'an 1732,

Lettres par lesquelles Nicolas Liévin de Schodt, archiprêtre de

l'église cathédrale de St-Martin d'Ypres, vicaire-général, informe dame Charlotte-Petronille de la Tour, que les religieuses de l'abbaye de Messines l'ayant élue comme leur abbesse en remplacement de dame Suzanne-Françoise de Ghistelles, il a cité, par des affiches apposées aux portes de l'abbaye et de l'église abbatiale, ceux qui auraient pu alléguer des raisons d'opposition contre ladite élection ou confirmation, et que personne ne s'étant présenté aux heures assignées, il approuve et confirme l'élection faite par les religieuses de ladite abbaye.

Original, sur papier, muni de la signature du vicaire-général susdit et du cachet de l'évêque en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

—

N° 637.

1732. Datum Ypris in palatio nostro episcopali die sexta mensis Januarii anno Domini 1732.

Lettres par lesquelles Jean Baptiste, évêque d'Ypres, déclare avoir confirmé l'élection de dame Caroline-Pétronille de la Tour comme abbesse de Messines, et, après avoir reçu son serment, lui avoir donné sa bénédiction qu'elle demandait à deux genoux.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de l'évêque et de son cachet en cire rouge appliqué sur le parchemin.

—

N° 638.

(1732.) Sans date, en latin.

Acte de prestation de serment fait par dame Charlotte-Pétronille de la Tour, lors de son installation comme abbesse de Messines. — Elle jure fidélité et révérence à sa mère, l'église d'Ypres, et à l'évêque de ce diocèse et à ses

successeurs, conformément aux instituts des saints canons et comme le prescrit l'inviolable autorité du souverain pontife.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de l'abbesse et muni de son sceau personnel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 639.

1735. Le 8 juillet 1735.

Rapport et dénombrement d'un fief tenu de l'abbesse de Messines par Charles-Joseph-Hubert, écuyer, seigneur de la Flamengry, demeurant à Aire. Ce fief (mentionné au N° 631) est échu audit seigneur de la Flamengry par le trépas de Louis Hypolite Joseph Dragon, écuyer, Seigneur de Mons-en-Bareul, Robardrie etc., son cousin.

Ce rapport et dénombrement est fait par André-Pierre Van Oye, bailli et receveur de la Flamengry, selon procuration dudit Seigneur dudit lieu.

Original sur papier, revêtu de la signature de VAN OYEN.

—

N° 640.

1742. Den eersten Juny seventhien hondert twee en veertigh.

Rapport et dénombrement d'un fief tenu de l'abbesse de Messines par Messire François Ignace Anchement, seigneur de Ponsele et pénitencier de la cathédrale d'Ypres. — Ce fief d'une étendue de onze mesures vingt-sept verges, est situé dans la paroisse de Noordschoote, se compose en outre de huit arrières-fiefs, formant ensemble dix-neuf mesures, deux lignes cinquante-sept verges. Tous ces fiefs sont à charge de feauté et d'hommage, du dixième denier à la vente et de chambrelage.

Original sur papier, revêtu de là signature et muni du cachet en cire rouge du pénitencier ANCHEMANT.

N° 641.

1743. Datum in conventu nostro Yprensi 3 Aprilis 1743.

Lettres par lesquelles F. Joseph-Marie *Ab interamna*, général de tout l'ordre des Capucins de Saint François, accorde, en vertu de l'autorisation du Pape Urbain V, à l'abbesse et aux religieuses de l'abbaye de Messines, participation à toutes les messes, offices, prières, obédiences, vigiles, pénitences, austérités, méditations, silences, abnégations de volonté et autres bonnes œuvres qui se pratiquent dans l'ordre susdit. — Cette concession est faite en faveur de l'abbesse, dame Caroline de la Tour, de la prieuse, dame De Lyer Berneville, et des dames religieuses, de Sovastre, de Berlo, de Noyelle, de Coupigny, de Watou, de la Woestine, de Coupigny du Trasnoy, de Genevières, van der Gracht, de Haudion, de Gargan, de Cunchy, de Mortagne, de Landas, de Gauzaucourt et de Coupigny-Lovervalle.

Ce document est un diplôme gravé. En haut et au milieu de la largeur est representée, dans un médaillon, la vierge sur le croissant, avec une banderolle portant l'inscription: *Et Nos, et Nostros. — Purissima protege Virgo.* Sur les côtés se trouvent quatre médaillons soutenus par des anges, et représentant les principaux saints de l'ordre; en bas, au milieu, un sixième médaillon, soutenu par deux anges, porte le sceau de l'ordre des capuciens. — La gravure du diplôme est signée: *Joh. Hein. Störcklin, Sculp. Aug. Vind.*

Original sur papier, revêtu de la signature du général de l'ordre.

N° 642.

1744. A Oisy, le 10 may 1744.

Lettre du comte d'Oisy à l'abbesse de Messines. — Il la rassure sur les craintes que lui causent les préparatifs de

guerre. Si le cas arrivait que les troupes allassent dans les cantons de Messines, et qu'elle eût besoin de sauve-garde, il faudrait qu'elle envoyât quelqu'un au Maréchal de Noyailles ou au Duc de Boufflers, ou même à M. de Sechelles, intendant de Flandres ou à l'officier-général qui commandera dans le canton le plus voisin. — De son côté, il emploiera tous les moyens possibles pour lui faire obtenir les sauvegardes nécessaires.

Autographe, sur papier.

N° 643.

1744. Bruxelles, ce 11 May 1744.

Lettre d'un officier-général, nommé Fronstrom, à l'abbesse de Messines. — Il est toujours prêt à lui rendre service, si l'occasion s'en présente. — Si les armées de France viennent à camper dans le voisinage de Messines, il n'a nul pouvoir parmi elles, mais il pense qu'elle-même et plusieurs des dames de son abbaye auront des parens et des amis dans lesdites troupes qui auront soin de leur conservation.

Lettre autographe, sur papier.

N° 644.

1744. A Lille, le 18 May 1744.

Lettre du Maréchal Duc de Noyailles, ministre d'Etat, général des troupes du Roi de France en Flandres, à l'abbesse de Messines. — Il lui envoie les lettres de sauve-garde qu'elle lui a demandées. — Elle n'a qu'à lui indiquer tout ce qu'elle peut désirer dans les circonstances présentes, et elle le trouvera toujours disposé à faire tout ce qui dépendra de lui pour l'obliger.

A cette lettre se trouvent jointes les lettres de sauve-garde pour l'abbaye susdite et les biens qui en dépendent,

avec défense, sous peine de la vie, à tous soldats et autres d'enlever quoi que ce soit à ladite abbaye, ni de faire aucun tort à Madame de la Tour, abbesse, ni aux dames chanoinesses. — Signées le *Maréchal de Noailles*, et munies de ses armes.

Lettre autographe, revêtue de la signature du Maréchal.

N° 645.

1744. Du camp de Courtray le 20 Aoust 1744.

Lettre de Maurice de Saxe, Duc de Courlande, Maréchal de France, à Madame la comtesse de Messines. — Il a donné des ordres pour qu'on expédie une lettre de sauve-garde pour son abbaye et pour le *petit bourg de Messines*. — Il se fait un devoir de s'intéresser à la conservation des terres qui appartiennent à une communauté aussi respectable.

A cette lettre se trouve jointe la lettre de sauve-garde de même date, portant défense à tout soldat, sous peine de la vie, d'enlever quoi que ce soit dans ladite abbaye, non plus que dans *le petit bourg de Messines*, ainsi que dans les maisons, granges, écuries, bestiaux, meubles, effets, etc, en dépendants. — Signée: *Maurice de Saxe*. — En marge se trouve: *Bon pour toute la campagne*.

Lettre originale, revêtue de la signature de MAURICE DE SAXE.

N° 646.

1745. Arras, le 26 de février (1745).

Lettre de dame de Mouchy-Menneville, abbesse de l'abbaye d'Avesnes, à Me de la Tour, abbesse de Messines. — Elle lui annonce la perte sensible qu'elle vient de faire en la personne de Mademoiselle de Berneville, religieuse à Avesnes. — Elle implore ses prières et celles de sa communauté en faveur de la chère défunte, et la prie de communiqeur cette triste nouvelle à la prieuse, Madame de Berneville.

Lettre autographe, sur papier.



N° 647.

1745. Messines 1 Mars 1745.

Lettre de l'abbesse de Messines, dame Charlotte-Pétronille de la Tour, à Madame de Mouchy, abbesse d'Avesnes. — Réponse à la lettre du N° précédent.

Elle prend une part sensible à la mort de Mademoiselle de Berneville, pour laquelle elle a toujours eu beaucoup de considération et d'amitié. — Elle a pris toutes les précautions nécessaires pour avertir sa prieuse de cette triste nouvelle, etc.

Minute, sur papier.

N° 648.

1745. Au camp d'Alost le 3 octobre 1745.

Lettre de Maurice de Saxe, Duc de Courlande, Maréchal de France, à l'abbesse de Messines, dame Charlotte-Pétronille de la Tour. — Il est très-mortifié de ne pouvoir faire ce qu'elle désire; les quartiers d'hiver pour les troupes se trouvent réglés de façon à ne pouvoir y apporter aucun changement. — Il souhaite bien volontiers de trouver une occasion plus heureuse pour la convaincre de son attachement respectueux.

Lettre originale, sur papier, revêtue de la signature de Maurice de Saxe.

N° 649.

1746. Le jour Ste Térèse (15 octobre) 1746.

Lettre de l'évêque d'Ypres, Guillaume Delvaux, à l'abbesse de Messines. — Il regrette de ne pouvoir se rendre à Messines pour faire passer l'examen à l'écolière dont l'abbesse lui a parlé. — Il faudra qu'elle la fasse examiner par le doyen

à moins qu'elle ne préfère de l'envoyer à Ypres. Ce serait une promenade pour les dames qui l'accompagneraient et un plaisir pour lui de les recevoir.

Lettre autographe signée : † l'Evêque d'Ypre.

N° 650.

1746. Messines, le 19 octobre 1746.

Réponse de l'abbesse de Messines à la lettre précédente. — Elle regrette d'être privée du plaisir de le voir à Messines; *Permettez moy, Monseigneur*, ajoute-t-elle, *de vous dire que vous nous negligez fort*. — Le temps et les chemins sont trop mauvais pour qu'elle puisse songer à envoyer sa pensionnaire à Ypres. — Elle le prie de vouloir donner au Doyen de Messines les instructions nécessaires pour procéder à l'examen de son élève.

Minute, sur papier.

N° 651.

1750, De la Boutellerie le 28 d'avril 1750

Lettre du frère Agapite Harning, prieur de la chartreuse de la Boutellerie, à l'abbesse de Messines. — Il la remercie de la charité qu'elle a eu de lui annoncer la mort de Mademoiselle de Cunchy, qui participe aux prières deson ordre. — Il aura soin que tous ses religieux s'acquittent de leurs obligations à l'égard de la défunte.

Lettre autographe.

N° 652.

1750. Messines 10 octobre 1750.

Lettre par laquelle la prieuse de Messines, Dame de Ber-

neville, annonce la mort de l'abbesse Dame de la Tour de St-Quentin, décédée le 9 Octobre après une maladie de quinze jours, administrée de tous les Sacrements, et avec une résignation parfaite dans la volonté de son créateur.

Minute sur papier, revêtu de la signature de la Dame de Berneville.

N° 653.

1750. Donné en nostre ville et résidence impériale et roïale de Vienne le neuvième de Décembre l'an de grace mil sept cens cinquante.

Lettres par lesquelles Marie-Thérèse, Impératrice, etc., nomme, comme abbesse de Messines, Anne-Madelaine de Haudion, en remplacement de l'abbesse décédée, Charlotte-Pétronille de la Tour, et l'autorise à solliciter du pape et de l'évêque diocésain ou autres supérieurs ecclésiastiques telles bulles apostoliques et provisions de confirmation qu'il appartiendra.

Ce document porte la signature de Marie-Thérèse et le contre-seing de Neny.

Original sur parchemin, sceau de l'Impératrice, avec contre-scel en cire rouge pendant à des lacs de soie rouge noire, jaune et blanche.

N° 654.

1751. Donné à l'abbaye de Messines le premier du mois de Mars mil sept cen cinquante et un.

Acte par lequel Guillaume, évêque d'Ypres, approuve et confirme l'élection canoniquement faite par les religieuses de Messines, de Dame Anne-Madelaine-Reine-Isabelle-Josèphe de Haudion, comme abbesse de Messines. Cette élection est faite d'après la nomination de sa Majesté Impériale et Royale. Comme aucune opposition ou contradiction n'a été faite à cette élection l'évêque constitue ladite dame comme abbesse et supérieure de Messines, avec les pouvoirs, prééminences et administration

tant au spirituel qu'au temporel dont les abbesses précédentes ont joui ou du jouir.

Original sur parchemin revêtu de la signature de l'évêque et muni de son sceau. — Contresigné par le Secrétaire de l'evêché DELVAUX.

N° 655.

1751. Le 2 Mars 1751.

Compte et renseing que fait et rend dame Thérèse-Henriette de Berneville, prieuse de l'abbaye de Messines, de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'elle a faites depuis la mort de madame Charlotte-Pétronille de la Tour de St-Quentin, décédée abbesse et comtesse de Messines le 9 Novembre 1750, jusqu'à l'installation de la nouvelle abbesse madame Anne-Madelaine-Reine-Isabelle-Josèphe de Haudion. — Les recettes s'élèvent à 12285 l. 6 s. 7 d. et les dépenses à 11665 l. 9 s. 6 d.; le compte se clôture donc avec un boni de 619 l. 17 s. 1, laquelle somme est remise entre les mains de la nouvelle abbesse, qui approuve le compte et donne quittance par l'apposition de sa signature.

Original sur papier.

N° 656.

1751. Datum Ypris in palatio nostro die vigesima mensis Junio anno domini millesimo septingentesimo quinquagesimo primo.

Lettres par lesquelles Guillaume, évêque d'Ypres, déclare avoir donné à dame Anne-Madelaine de Haudion, nouvellement élue abbesse de Messines, sa bénédiction abbatiale, dans la chapelle du palais épiscopal, et l'avoir installée comme abbesse de Messines, après qu'elle avait prêté entre ses mains le serment d'usage.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de l'évêque.

N° 657.

1751. Le 19 octobre 1751.

Etat et déclaration de tout ce qui restait à recevoir par l'abbaye de Messines après la mort de feue Madame l'abbesse de la Tour de St-Quentin (arrivée le 9 Novembre 1750), tant à cause des rendages des terres, moulins et dîmes, que des rentes foncières et seigneuriales; et de ce qui restait à payer à la même époque tant en capitaux de rentes que d'autres dettes courantes. — Il restait à recevoir 41233 l. 17 s. 0 d. et à payer 25832 l. 8 s. 1 d., de manière qu'il restait plus à recevoir qu'à payer une somme de 15401 l. 8 s. 2 d.

La présente déclaration est signée par la prieuse, dame de Berneville et par les dames religieuses dont les noms suivent : De Berlo, — de Noyelles, — de Coupigny, — de Coupigny du Trasnoy, — de Genevières, —Vander Gracht, — de Mortagne, — de Landas, — de Goyancourt, — Louverval, — de le Bargue; — de Nédonchel, — Salperwik.

Original sur papier.

N° 658.

1751. Actum binnen Ypre desen 30 octobre 1751.

Acte par lequel François-Ignace Anchemant, seigneur de Ponsele etc. Chanoine-Pénitencier de la cathédrale d'Ypres, nomme comme son bailli, pour ladite seigneurie de Ponsele, dans la paroisse de Noordschoote, le nommé Pierre-Moncomble, et l'autorise à lever tous les droits seigneuriaux, etc. — Il lui accorde tous les profits, émoluments et prérogatives dont ont joui ses prédecesseurs, Baillis de ladite seigneurie. — En marge se trouve indiqué que le nouveau Bailli a prêté serment devant la Cour féodale de Messines le 15 Novembre 1751.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 659.

1752. A Ypres ce 8 de l'an 1752.

Lettre du Doyen de la cathédrale d'Ypres, du Plessy de Chelers, à l'abbesse de Messines, dame de Haudion. — Il la félicite sur la justice que sa Majesté Impériale a rendu à son mérite en la nommant à la dignité abbatiale; *quoiqu'il soit des derniers*, dit-il, *à la féliciter, il a été le premier à le lui souhaiter de cœur, mais sa maladie l'en a empêché.*

Au verso se trouve la minute de la réponse de l'abbesse qui *le remercie avec toute la reconnaissance imaginable du gracieux compliment qu'il a eu la bonté de lui faire.*

Lettre autographe avec signature.

—

N° 660.

1752. Faict et signé dans nostre abbaye de Messines ce 31 janvier 1752.

Lettres par lesquelles Anne-Madeleine de Haudion, abbesse de Messines, donne en ferme et louage à Pierre-Jean Dutriez, fils de feu Jean, fermier demeurant sur la paroisse de Mérignies, le droit de dîme qui compète à son abbaye audit village, pour le terme de six années consécutives, à compter de la première dépouille de 1755, et ce à raison d'un denier à Dieu de trente-huit sols, un louis d'or en l'honneur de Notre-Dame de Messines, six cents florins pour pot de vin et pour rendage annuel la somme de sept cents florins, par dessus toutes les tailles ordinaires et extraordinaires. Il paiera au curé dudit Mérignies sa portion congrue qui lui passera en paiement moyennant acquit.

Ce bail est prolongé pour six autres années le 11 Décembre 1759 et le 11 Juillet 1765.

Original, sur papier, muni de la signature de l'abbesse et de celle du fermier.

N° 661.

1752. Ghendt den 14 February 1752.

Lettre du conseiller avocat fiscal du conseil de Flandre, aux bailli et échevins de la Salle et Châtellenie d'Ypres. — Il les informe que sa Majesté l'Impératrice voulant être informée du nombre de religieux et religieuses de nation française qui se trouvent dans les différents couvents, abbayes, hôpitaux etc. l'a chargé de faire remettre par les magistrats respectifs des châtellenies du ressort du conseil de Flandre, la liste exacte des religieux et religieuses de cette catégorie, avec indication des abbayes, couvents, hôpitaux, etc. où ils se trouvent. — Il les engage donc à ordonner aux supérieurs des divers établissements religieux sous leur juridiction, de remettre, en déans la huitaine, une liste exacte et signée par eux de tous les religieux ou religieuses de cette nation qui se trouvent dans ces établissements, et il leur ordonne de lui adresser toutes ces listes la huitaine suivante.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

—

N° 662.

1752. Ghent 14 february 1752.

Lettre de même contenu que le N° précédent adressée par l'avocat fiscal susdit au magistrat de la ville de Messines.

Il s'y trouve jointe une traduction française, écriture de l'epoque.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 663.

1752. Uyt onse collegiale vergaederynghe den j. maerte 1752.

Lettre des Bailli et échevins de Messines à l'abbesse dudit lieu. — Ils lui transmettent la lettre de l'avocat fiscal du conseil de Flandre et la prient de vouloir y satisfaire dans le délai de quatorze jours.

Original, sur papier.

N° 664.

1752. Dans notre abbaye de Messines le 6 Mars 1752.

Déclaration de dame Anne-Madelaine de Haudion, abbesse et comtesse de Messines, en exécution des demandes faites par l'avocat fiscal du conseil de Flandre (voir les trois N°. précédents).

L'abbesse déclare que dans son abbaye se trouvent actuellement les demoiselles religieuses dont les noms suivent, et qui appartiennent à l'Artois et au voisinage. Ce sont. Madame Marie-Thérèse-Henriette de Liers de Berneville, prieuse; — Mlles Marie-Maximiliane-Adèle de Berlo; — Marie-Hypolite-Alexandrine de Noyelles ; — Marie-Thérèse-Josèphe de Coupigny ; — Marie-Anne-Françoise de Coupigny dit Tranoy ; — Antoinette-Pharaïlde de Genevières ; — Thérèse-Josèphe de Mortagne de Landas ; — Marie-Marguerite-Robertine-Josèphe de Landas ; — Marie-Ernestine de Mortagne de Goyencourt ; — Marie-Isabbelle-Robertine-Josephe de Coupigny de Louvreval ; — Renée-Pulchérie-Josephe de Coupigny del Barque ; — Marie-Eugénie de Nédonchel ; — Reine-Stanislas de Salperwick.

En marge se trouve : Délivré l'original ès mains du magistrat de Messines, le 7 Mars 1752.

Minute, sur papier,

N° 665.

1752. 10 mars 1752.

Lettre de l'abbesse de Messines au magistrat de la Châtellenie d'Ypres. — Elle les informe que la déclaration demandée par l'avocat fiscal du conseil de Flandre (N° 661) a déjà été remise par elle au magistrat de Messines, et se trouve probablement entre les mains dudit fiscal.

Minute, sur papier.

N° 666.

1753. (Sans Date; avant le 25 Mai. — Français.)

Requête adressée par l'abbesse de Messines, Anne de Haudion, au marquis de Botta Adorno, premier ministre et plénipotentiaire au gouvernement des Pays-Bas. — Elle expose la triste situation de son couvent qu'elle voit dépérir de jour en jour depuis l'ordonnance de l'Impératrice, du 17 Août 1752 (1) défendant d'admettre dans les maisons religieuses des personnes étrangères à la domination de S. M. I. — Toutes les peines qu'elle se donne pour repeupler sa maison dans le sens de l'ordonnance susdite restent infructueuses. — Au lieu de vingt-quatre religieuses il n'en existe que treize dont plusieurs sont si infirmes qu'elles ne peuvent fréquenter le chœur, ce qui fait languir le service divin. — Elle demande donc à être autorisée à admettre deux ou trois

---

(1) Cette ordonnance de l'Impératrice-Reine qui exclut les sujets français des benéfices aux Pays-Bas, et défend de les recevoir comme novices dans les abbayes, couvents et maisons religieuses, ne se trouve pas parmi les Documents de Messines.

demoiselles de la domination de France qui se présentent. — Elle prie qu'on prenne en considération que sa maison est située sur les limites de la frontière de la Flandre Française; qu'une bonne partie des possessions de l'abbaye est sous la domination du roi de France; qu'une pareille autorisation a été accordée à d'autres maisons religieuses qui se trouvent dans le même cas, et enfin qu'elle ne trouve pas de demoiselles de la domination de S. M. Imp. qui remplissent les conditions fixées par l'acte de fondation pour être admises dans la maison.

Minute, de la main de l'abbesse

N° 667.

1753. Bruxelles le 25 Mai 1753.

Lettre du Marquis de Botta-Adorno à l'abbesse de Messines. — Reponse à la requête précédente. — Le Conseil privé, consulté sur l'objet de sa requête, n'a pu donner un avis favorable à sa demande, astreint comme il est aux ordres précis de Sa Maj. Imp. — Elle ne doit craindre de voir diminuer encore le nombre de ses religieuses, attendu que Mademoiselle de Neverlée, dont elle doit connaître la famille, se présente pour entrer dans sa maison, et que Son Alt. R. a accordé à celle-ci une pension de cent florins pour faciliter son admission. — Il ne doute pas que d'autres demoiselles du pays ne se présentent pour compléter le nombre fixé par la fondation : la noble facon d'agir, l'exemple édifiant et la bonté qu'elle témoigne à ses demoiselles religieuses doivent lui en être un garant assuré.

Lettre originale, revêtue de la signature du Marquis de Botta-Adorno.

N° 668.

1753. Sans Date. (Mai 1753). — Français.

Lettre de l'abbesse de Messines au marquis de Botta-Adorno. Reponse au N° précédent. — Elle est très-flattée de la lettre du 25 c[t]. — Elle se conformera aux intentions de l'Impératrice. — Si elle a sollicité l'autorisation d'admettre des demoiselles de l'Artois, qui postulent, c'est parce qu'actuellement en France on admet dans les maisons religieuses des demoiselles sujettes de S. M. Imp. — Quant à l'admission de la demoiselle de Neverlée, elle serait heureuse, ainsique sa communauté, de pouvoir l'accueillir, mais elles ont à défendre une fondation, jamais altérée depuis son existence, à laquelle cette admission porterait une atteinte mortelle et irréparable, car, d'après cette fondation, celles qui veulent se faire recevoir doivent être nobles de père et de mère. — La demoiselle de Neverlée, quoique bien née par lignée paternelle, ne l'est nullement du côte de sa mère. — L'abbaye *pourrait fourmiller* de religieuses si on venait à se relâcher sur ce point. — Une personne reçue contrairement à la fondation n'y pourrait être que très mal vue et y porterait la désunion. — Elle et sa communauté ont hautement regretté la demande de Mademoiselle de Neverlée, nonobstant les recommandations de l'Evêque de Namur, et les efforts faits par son frère le comte de Berlo, auxquels elles ont fait connaître ouvertement les obstacles invincibles. Elle espère qu'elle ne sera pas forcée *d'outrer la fondation et l'observance* aux dépens de la paix et de la concorde dans la communauté, du serment qu'elle a prêté, et des vœux qu'elle a prononcés.

Minute, sur papier.

—

N° 669.

1755. Fait à Bruxelles le douziesme d'Aout 1755.

Acte d'amortissement accordé par Son Altesse Royale Charles de Lorraine, à l'abbesse et aux religieuses de Messines, de certains biens immeubles, savoir : 1° pour l'abbaye : une partie de bois à raspe dans la paroisse de Wytschaete, plusieurs parties de terre à Messines et une partie de prairie à Warnèton. — 2° Pour le couvent de l'abbaye : une partie de terre à Wytschaete. — 3° Pour la pauvreté de la grande église : une partie de bois à raspe aud[t] Wytschaete.

Original, sur parchemin, muni du sceau et de la signature de CHARLES DE LORRAINE.

N° 670.

1755. Le douziesme d'Aoust, mille sept cent cinquante-cinq.

Lettres par lesquelles Franc. Jacq. Van Overstraeten conseiller et receveur général des domaines, reconnaît avoir reçu de l'abbesse et des religieuses de Messines la somme de 703 livres 15 sous 6 deniers, pour la reconnaissance de l'amortissement des biens mentionnés au N° précédent.

Original sur parchemin, signé VAN OVERSTRAETEN, et muni en outre des signatures des conseillers des finances, le Marquis DE HERZELLE, BELLANGER et DE KEERLE.

N° 671.

1760. Bruxelles le 16 mars 1760.

Requête présentée à S. A. R. le prince Charles de Lorraine, par l'abbesse de Messines, dame Anne-Madeleine de Haudion, tendant à être autorisée à admettre dans son abbaye des

demoiselles religieuses appartenant à des pays etrangers. — Elle allègue les mêmes raisons que dans sa requête de l'an 1753. (Nos 666 et 668.) Le nombre des religieuses est réduit à treize. — Elle se croirait heureuse s'il se présentait de sujettes de S. M. Imp. remplissant les conditions exigées; mais comme il ne s'en présente guères, il faut s'attendre au dépérissement de cette fondation. — Elle rappelle sa requête de 1753 et le refus qui lui a été fait, quoique pareille faveur fut accordée à d'autres maisons religieuses du pays. — Il lui est revenu que le motif de ce refus c'est que l'abbesse défunte (Charlotte-Pétronille de la Tour) s'était prêtée aux démarches faites par les habitants de la terre de Deulemont pour rester sous la domination française. Elle prie Son A. R. de vouloir considérer que cette démarche de la défunte abbesse a été tout à fait personnelle, sans la moindre participation ou connaissance de la communauté et qu'elle n'y a consenti que sur l'instigation de son homme d'affaires (Van Craeylinghe) qui agissait ainsi par intérêt personnel, et qui a pu mener l'abbesse d'autant plus facilement à cette démarche qu'elle avait été peu de temps auparavant atteinte d'une apoplexie, des suites de laquelle *elle était restée avec l'esprit baissé.* — Elle supplie donc son A. R., pour prevenir l'anéantissement de cette fondation, de vouloir lui permettre d'admettre et de recevoir une ou deux demoiselles religieuses étrangères au pays, sous la promesse de sa part qu'elle donnera toujours la préférence aux sujettes de S. M. Imp. *et* Royale qui se présenteraient.

En marge se trouve inscrit que cette requête fut envoyée à l'avis du Conseiller fiscal du conseil de Flandre, le 20 Mars 1760, et une autre annotation marginale, du 21 Juillet de la même année, porte que *ce que la suppliante requiert ne se peut accorder.* (Voir les Nos 672, 673 et 674.)

Expédition sur papier timbré,

—

N° 672.

1760. Bruxelles le 20 mars 1760.

Décret de l'Impératrice-Reine qui envoie au conseiller fiscal de Flandre la requête de l'abbesse de Messines (N° précédent) avec ordre de faire produire le titre par lequel la communauté a été établie pour vingt-quatre religieuses, celui en vertu duquel elles doivent être nobles, et l'indication des preuves de noblesse qu'on exige et en vertu de quoi.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 673.

1760. 17 may 1760.

Mémoire présenté au conseiller fiscal du Conseil de Flandre en exécution du décret mentionné au N° précédent. — L'abbesse expose que l'abbaye ayant été brûlée, détruite et dévastée à plusieurs reprises, elle ne saurait produire le titre primitif de l'érection du monastère, mais elle présente plusieurs extraits d'ouvrages imprimés et manuscrits constatant tous que l'abbaye a été fondée non pour vingt-quatre demoiselles nobles, comme elle l'a avancé, par erreur, dans sa première requête, mais pour trente demoiselles de famille noble. — Elle produit des extraits des annales manuscrites de l'abbaye; de l'Histoire de N. D. de Messines, par le P. Barnabé; de Sanderus; de Meyerus; de l'Histoire des saints de la province de Lille; de Miræus; de Grammaye, de Bruzen de la Martinière etc. elle cite ensuite des chartes de Philippe-le-Beau et de Charles-Quint qui ont nommé et qualifié ces religieuses de *Damoiselles* et *Chanoinesses*. — Elle espère que ces divers extraits et témoignages pourront tenir lieu du titre primordial égaré, et qu'elle sera autorisée à continuer sur le même pied que ci-devant. — Elle se contentera au surplus si la récipien-

daire est d'une famille bonne et reconnue noble et si la mère est damoiselle.

Minute, sur papier,

—

N° 674.

1760. Bruxelles le 18 juillet 1760.

Mémoire présenté à S. A. R. le prince Charles de Lorraine par l'abbesse de Messines, servant d'addition à la requête soumise par elle le 16 mars de cette année. (Voir N° 671.) — Ce mémoire n'est, en quelque sorte, qu'une répétition des requêtes mentionnées sous les N°s 666, 668, 671 et 673. Elle insiste surtout sur ce point, qu'elle est à la veille de voir dépérir sa maison à defaut de religieuses. — A Ath et à Ghilenghien on a pu admettre des demoiselles françaises, nonobstant l'ordonnance du 17 Août 1752; elle demande qu'on lui accorde la même autorisation, afin que le service divin ne se ralentisse, surtout dans ces circonstances de guerre où il s'agit d'adresser des vœux fervents au Tout-Puissant pour la conservation et la prospérité des armes de Sa Maj. Imp. et Royale. — Elle supplie qu'on lui accorde l'autorisation d'admettre seulement deux postulantes, sujettes de Sa Majeste Très Chrétienne.

Minute, sur papier.

—

N° 675.

1764. Donné à Compiegne au mois d'aout 1764,

Edit du roi de France, Louis XV, contenant le règlement pour l'administration des villes et autres corps et communauté du royaume de France. — Ce long édit composé de 54 articles, a été enregistré au Parlement de Paris le 11 août 1764.

Copie sur papier écriture de l'époque.

N° 676.

1764. (Sans date, avant le 10 septembre. — Français.)

Requête adressée à S. M. l'Impératrice et Reine, par les Chef-homme, Doyen, Prince, Gouverneurs et communs suppôts du serment de Rhétorique de la ville de Messines sous le titre de *Notre-Dame aux besoins*. — Ils déclarent que leur confrérie est une des plus anciennes de la West-Flandre, et la troisième des dix-neuf qui, en 1539, ont pris part, à Gand, au concours entre les Chambres de Rhétorique sur la question : «*Welc den mensche stervende den meesten troost es.*» (quelle est la plus grande consolation de l'homme au lit de la mort.) — Par les guerres et les troubles ils ont perdu tous leurs titres et armoiries, et se sont vus obligés de s'adresser à la confrérie-mère d'Ypres pour se faire reconnaître de nouveau. — Celle-ci n'a pas hésité à reconnaître que leur existence et reconnaisance remontaient à l'année 1516, et leur a octroyé une nouvelle confirmation en 1717. — Mais, comme ils remarquent que ceux d'Ypres se réservent la connaissance des questions et débats qui peuvent surgir entre les confrères de ce serment, et même le droit de les juger, ceux de Messines s'adressent à S. M. pour être remis dans leurs anciens droits et prééminences, obtenir plein pouvoir de décider eux-mêmes de toutes les questions et débats qui peuvent surgir entre eux, et être autorisés à faire un nouveau règlement tel qu'ils trouveront nécessaire pour le maintien, la police et le bien-être de ce serment.

A ce document se trouve joint 1° un extrait de l'ouvrage *Spelen van Sinnen by de XIX gheconfirmeerde* etc. constatant leur présence au concours de Gand en 1539. — 2° l'acte de reconnaissance et de confirmation de leur confrérie par la confrérie-mère Alpha et Omega d'Ypres, du 27 octobre 1717.

Cette requête fut envoyée par le Conseil de l'Impératrice

au conseiller fiscal de Flandre par lettre du 19 septembre 1764, et renvoyée par celui-ci pour avis aux bailli et échevins de la ville de Messines le 19 du même mois.

Copie légalisée, sur papier.

—

N° 677.

1764. Bruxelles, 17 octobre 1764.

Requête adressée à l'Impératrice-Reine par les mêmes Chef-homme, Doyen etc. du serment de Rhétorique de Messines.— Ils rappellent leur première requête, se plaignent que de jeunes gens et d'autres personnes, ne faisant pas partie de leur serment, s'ingèrent de jouer soit tragédies, soit comédies, en la ville de Messines et hors de cette ville, sans demander ni obtenir le consentement de leur serment; ce qui engendre beaucoup de disputes et de procès, vu que leur serment seul a le droit de jouer librement et publiquement là où il leur semble bon, sans que personne puisse les en empêcher. Ils prient donc l'Impératrice-Reine d'autoriser leurd[te] confrérie à faire un théâtre public, à jouer en ville et hors ville et sur toute la seigneurie de l'abbesse de Messines, avec pouvoir et autorité d'interdire à toutes autres personnes d'en faire de même sans autorisation des gouverneurs dud[t] serment, et sous condition que leurd[t] serment soit en état de toujours donner des représentations quand il en sera requis par le Magistrat de Messines en bonne et due forme. — Enfin ils demandent de pouvoir marcher drapeaux déployés et tambour battant, et à être exempts pour leur consommation de l'accise sur le vin et sur la bierre, et du droit de ville appelé *Casselrie-daelders*.

Cette requête fut envoyée par le Conseil de l'Impératrice au conseiller fiscal de Flandre par lettre du 17 octobre 1764, et renvoyée par celui-ci, pour avis, aux bailli et échevins de Messines, le 22 du même mois.

Copie légalisée, sur papier.

N° 678.

1764. De nostre assemblée du 5 9bre 1764.

Avis des Grand-bailli et Echevins de Messines sur les deux requêtes précédentes des membres de la chambre de Rhétorique. Sur le 1er point, de les remettre dans leurs anciennes prééminences; — il faudrait savoir ce qu'ils entendent par ces prééminences. — Sur le 2e point, de leur accorder le droit de décider de toutes les questions et débats qui peuvent se mouvoir entre eux; — cela pourrait s'accorder à des serments de grandes villes où les chefs de ces confréries sont des gentilhommes ou des gens du magistrat, qui, par leur rang et leur caractère, en imposent aux confrères; mais nullement à celui de Messines où tous les confréres sont personnes de la même extraction qui ne savent pas ce que c'est d'avoir de la déférence l'un pour l'autre. — Sur le 3e point, de pouvoir faire un nouveau règlement etc.; — il faudrait du moins qu'il fut vu et approuvé par le Conseiller fiscal ou par le magistrat du lieu. — Sur le 4e point, concernant les disputes et procès avec les jeunes gens etc.; — ils ne voient pas ce que ce serment peut avoir de commun avec la jeunesse; d'ailleurs, le magistrat est là, au besoin, pour mettre ordre à tout. — Sur le 5e point, concernant leur prétention de jouer où bon leur semble, sans qu'on puisse les en empêcher; — il convient que leurs pièces soient visées et examinées par le magistrat pour voir si elles ne contiennent pas des hérésies par ignorance, ou des polissonneries indécentes par malice : il convient de demander l'autorisation du magistrat. — Sur le 6e point, de pouvoir faire un théâtre public ; — dans les villes bien policées les serments font un théâtre dans une chambre ou dans la cour de leur hôtel, mais point en public. — Sur le 7e point, tendant à pouvoir jouer non seulement à Messines mais dans toute la seigneurie de l'abbesse; — cette demande est extravagante, car la ville n'a rien de commun avec la seigneurie de l'abbesse qui s'étend dans quatre à

cinq villages. — Sur le 8e point, tendant à pouvoir interdire à toutes autres personnes de jouer etc. — Cette demande n'est pas raisonnable vu qu'elle regarde la police de la ville. — Sur le 9e point, de se mettre en état de jouer en tout temps à la demande du magistrat etc. — Le magistrat les laisse parfaitement tranquille à cet égard comme indifférent s'ils donnent des représentations ou non. — Sur le 10e point, de pouvoir sortir drapeau déployé et tambour battant etc. — Oui, moyennant de prevenir le chef de la ville pour qu'il sache le sujet de ce bruit. — Enfin sur le 11e et dernier point, concernant l'exemption des accises des droits de ville etc. — On ne trouve nulle part qu'ils aient joui d'une exemption à Messines : cette ville n'ayant que les accises pour toute ressource et pour entretenir ses pavés, cette exemption ne pourrait leur être accordée qu'au grand préjudice de celle-ci.

Minute, sur papier.

—

No 679.

1770. L'an de grace 1770 le 27 de juin.

Acte constatant que le 27 juin 1770, à sept heures du soir, dans la noble et royale abbaye de Notre-Dame de Messines, de l'ordre de St-Benoît, diocèse d'Ypres, est décédée très-noble et illustre Dame, Madame Anne Madelaine de Haudion, abbesse et comtesse de Messines, Princesse de Croisette, Dame de Deulemont, Noort et Zuydschoote, etc. âgée de 66 ans, ayant gouverné l'abbaye pendant 19 ans avec beaucoup d'exactitude pour le service de Dieu etc.

Minute, sur papier

—

No 680.

1770. L'an mil sept cens soixante dix le vingt huit de juin.

Procès-verbal constatant qu'à la mort de l'abbesse, madame

de Haudion, les prieuse et religieuses de l'abbaye de Messines, capitulairement assemblées, se sont transportées au grand comptoir du cloître où reposent tous les papiers, titres et documents de l'abbaye, qu'elles y ont fait sceller, du grand cachet de l'abbesse, le coffre aux priviléges et titres de l'établissement, qu'elles ont également fait cacheter le seconde porte du côté des cloîtres et qu'ensuite elles ont fait casser, rompre et briser les deux cachets de la défunte abbesse selon la coutume observée jusqu'ici.

Original sur papier, muni des signatures de la Prieuse, Dame de Genevières, et des religieuses Mesdames de Mortagne, de Goiancourt, Louverval, de le Barque et de Nedonchel.

—

N° 681.

1770. S. D. — (28 Juin 1570).

Placet adressé à son Altesse Royale le Prince Charles de Lorraine par la prieuse et les religieuses de l'abbaye de Messines, pour le prier de vouloir envoyer à ladite abbaye des commissaires pour y recueillir les voix des religieuses à l'élection d'une nouvelle abbesse, suivant la coutume.

Minute, sur papier.

—

N° 682.

1770. Messines 28 Juin 1770.

Lettre des Prieuse et religieuses de l'abbaye de Messines au Prince Charles de Lorraine. — Elles lui annoncent le décès de leur abbesse, Madame de Haudion, lui recommandent le *placet* du N° précédent, et le prient de vouloir se prêter à ce qu'on leur accorde des commissaires pour l'élection d'une nouvelle abbesse.

Minute, sur papier

N° 683.

1770. S. D. (28 Juin 1770.)

Lettre de faire part de la mort de l'abbesse de Messines envoyée par la prieuse à diverses personnes, et annoncant qu'elle est décedée le 27 Juin à 7 heures du soir, d'une apoplexie, après avoir reçu les saintes Huiles.

A cette lettre se trouve jointe une note indicative des personnes aux quelles ces lettres ont été envoyées. Ce sont : l'abbaye d'Avesnes, Mr de Bourbourg, Mr le comte de Marnickx à Hesdin, Mr le comte de Maldeghem à Bruxelles, Mr l'abbé de Genevières à Cassel, Mr le Marquis de Bethune à Arras, Mr le Duc de Nivernais à Paris, Me la Marquise de la Nieuville, Mr le comte de Bethune, Mr le comte de Berlo à Liége, Mr le comte de Berlo, évêque de Namur, Melle de Berlo à Liége, L'abbaye de Loos près de Lille, Mr le Chantre de St Bertin à St Omer, Mr le Chantre de l'abbaye de St Jean à Ypres, le R. P. prieur de la Chartreuse de la Boutellerie à Lille, Mr l'abbé de Warnêton, Mr l'abbé de Voormezeele, Mr le Grand-Bailli, le R. P. Gardien des capucins d'Ypres, Mr le Baron de Haudion à Lille, Me de Berlo, abbesse du Calvaire, à Laferre, en Picardie etc.

Minute sur papier.

N° 684.

1770. Bruxelles le 11 Juillet 1770.

Lettre du Secrétaire de Sa Majesté au conseil privé, De Hess, à la prieuse de l'abbaye de Messines. — Il l'informe que le conseiller du conseil privé, Fierlants et lui ont été désignés comme commissaires pour assister à l'élection d'une future abbesse de Messines. Il demande qu'on lui envoie une

liste des dames de l'abbaye, indiquant leur lieu de naissance, leur âge, l'année de leur profession et les emplois qu'elles occupent, ainsi qu'un état du temporel de la maison. Sitôt qu'il aura reçu ces deux pièces il l'informera du jour de l'arrivée des commissaires.

Lettre originale.

N° 685.

1770. S. D. (Après le 11 Juillet 1770.) — Français.

Liste des dames religieuses de l'abbaye de Messines, dressée en exécution de la lettre précédente. — Ces dames n'étaient plus qu'au nombre de neuf, savoir : Marie-Thérèse-Josèphe de Coupigny, prieuse âgée de 74 ans, professe de 55 ans. — Marie Hypolite Alexandrine Josèphe de Noyelles âgée de 73 et professe de 57 ans. — Antoinette-Pharaïlde de Genevières, âgée de 66, professe de 49 ans. — Thérèse Josephe de Mortagne de Landas, âgée de 62, professe de 29 ans. — Marguerite-Robertine-Josèphe de Mortagne de Landas, âgée de 57, professe 29 ans. — Marie-Ernestine de Mortangne de Landas dit Goyancourt, âgée de 53, professe de 29 ans. (Les trois demoiselles de Mortagne sont sœurs). — Marie-Isabelle Robertine-Joseph de Coupigny de Louverval, âgée de 45 professe de 27 ans. — Renée-Pulchérie-Josèphe de Coupigny dit Barque, âgée de 41, professe de 22 ans (les deux demoiselles de Coupigny sont sœurs).— Et enfin Marie-Eugène de Nédonchel, âgée de 40, professe de 23 ans. — Toutes ces demoiselles appartenaient à l'Artois, excepté Melle de Genevières qui était de Steenbeque, Flandre française.

Minute sur papier.

N° 686.

1770. Gand ce 19 septembre 1770.

Lettre du conseiller fiscal au conseil de Flandre aux dames

prieuse et religieuses de l'abbaye de Messines. — D'après les ordres de Sa Majesté il les requiert de faire connaitre. endéans la quinzaine, quels quartiers ou degrés de noblesse elles prétendent être en droit de requérir dans les récipiendaires et, quelles sont les preuves qu'elles exigent à cet égard. Elles devront produire, en outre, les titres sur lesquels leur maison se fonde pour soutenir ce prétendu droit, et devront s'expliquer sur ce sujet avec tous les détails convenables.

Lettre originale.

—

N° 687.

1770. Fait à Messines le 23 de septembre 1770.

Etat général du temporel de l'abbaye de Messines, contenant tous ses revenus et toutes ses charges, dressé pour être présenté à messeigneurs les commissaires nommés par décret du 11 août 1770, pour prendre inspection du temporel de la même abbaye. — Cet état contient l'indication des possessions, revenus etc. de l'abbaye à Messines ville, Messines paroisse, Wytschaete, Deulemont, Noord- et Zuydschoote, Neuve-Eglise, Comines, Warnêton, Houthem et Ypres, tous sous la domination de S. M. l'Impératrice, et à Deulemont, Croisettes, Radinghem, Merignies et Eecke, sous la domination de Sa Majesté très chrétienne. L'ensemble de ces revenus est de fl. 25792-15 s.-8 1/2 d. — Les charges montent à la somme de fl. 22106-9-4 d. et consistent en tailles, rentes, portions congrues, fondations, pains d'abbaye, dépenses de bouche, feu et lumière, vestiaire, gages, receveurs externes, meubles, réparations et dépenses de diverse nature. — L'état se clôture par un boni de fl. 3686-6 s.-4 1/2 d.

Copie sur papier.

—

N° 688.

1770. 25 septembre 1770.

Etat des honoraires payés à messieurs, les commissaires de S. M. qui ont procédé à l'inspection du temporel de l'abbaye de Messines. — Voici en quoi consistent ces honoraires. Pour les deux commissaires, à fl. 280 chacun, 560 fl. — Au secrétaire du conseil 140 fl. — Aux domestiques des deux commissaires 56 fl. — Au domestique du secrétaire 14 fl. — Au cocher 119 fl. — Dépense allant et venant 84 fl. — Total 973 florins.

Original sur papier, acquitté par le secrétaire du conseil, de Hess.

—

N° 689.

1770. Fait en l'assemblée capitulaire de l'abbaye de Messines le 3 octobre 1770.

Mémoire présenté par les dames prieuse et religieuses de l'abbaye de Messines au conseiller fiscal du conseil de Flandre en exécution de sa lettre du 19 septembre 1770 (N° 686). — Ce mémoire n'est que la reproduction de celui du 17 mai 1760 (N° 673), et ne produit aucun argument nouveau en faveur de leur prétendu droit de n'accepter comme religieuses que des demoiselles de grande noblesse.

Minute, sur papier.

—

N° 690.

1770. Messines le 2 novembre 1770.

Lettre par laquelle la prieuse de l'abbaye de Messines fait part de la mort de mademoiselle Marie-Marguerite-Robertine-Josèphe de Mortagne de Landas, décédée ce jour après une longue maladie

Minute, sur papier.

N° 691.

1770. Ce vingt-huit de novembre mil sept cens soixante dix.

Acte passé devant les échevins de Messines par lequel Philippe-Louis Levesque, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame de Messines et François-Joseph Lefebvre, greffier de ladite ville, déclarent se constituer cautions et principaulx pour Guillaume Levesque, leur frère et beau-frère, nommé par Son Altesse Royale aux fonctions de receveur des biens de l'abbaye du susdit Messines, et ce pour la somme de cinq mille florins à quoi ledit Guillaume est tenu par le décret de sa nomination.

Original sur papier, revêtu des signatures de Liebaert et Delobel, échevins dudit Messines, et muni du contre-scel de la ville. Au bas de l'acte se trouve la déclaration par laquelle les prieuse et anciennes de l'abbaye acceptent le cautionnement susdit. Signé : Coupigny, prieuse, de Genevieres et de Mortagne.

N° 692.

1771. A Messines ce 17 janvier 1771.

Acte par lequel Marie-Thérèse de Coupigny, prieuse, et les demoiselles de Genevières et de Mortagne, anciennes (la crosse vacante) renouvellent pour le terme de six années, consécutives à Jean Dutrieux, la ferme du droit des dîmes qui compétent à l'abbaye de Messines, au village de Mérignies, et ce aux mêmes conditions que celles mentionnées au N° 660, sauf le droit de rendage annuel qui de sept cents florins est porté à 800. — Au bas de l'acte se trouve l'inscription que le 11 février 1774, Marie-Célestine Dutrieux, veuve de Louis Hamel, déclare accepter le parachèvement dudit bail, comme héritière unique du susdit Jean Dutrieux, son frère.

Copie, écriture de l'époque.

N° 693.

1772. Bruxelles 23 Janvier 1772.

État des déboursés et devoirs honoraires faits et mérités par le S[r] Gambier, procureur et agent des Conseils d'Etat et privé de Sa Majesté, au service de l'abbaye de Messines, pour la sollicitation d'une nouvelle abbesse. — L'état monte à la somme de 288 fl: 14 sous.

Original, avec lettre d'envoi.

—

N° 694.

1776. Donné à Vienne le 30 d'Août, l'an de grâce mil-sept-cent-soixante-seize etc.

Lettres patentes de Marie-Thérèse, Impératrice douairaire et Reine portant établissement d'une fondation, à Messines, en faveur des enfants et veuves des soldats. — Voulant faire ressentir à toutes les classes de ses sujets les effets de son attention particulière à chercher les moyens de soulager leur sort, elle a résolu de faire une fondation permanente pour les enfans et les veuves de soldats de ses troupes ; et comme l'abbàye de Messines, fondée par ses prédecesseurs, ne saurait subsister dans sa forme actuelle, elle a jugé qu'il était convenable, pour conserver autant que faire se peut cette fondation religieuse, et la rendre en même temps également utile à la religion et à l'État, et de la faire servir à l'œuvre pie qu'elle se propose, par un changement dans les vœux, la règle, et les occupations des religieuses. A cet effet, elle établit et érige à perpétuité, dans l'abbaye de Messines, une fondation pour les enfans et pour les veuves des soldats de ses troupes.

Suivent les diverses prescriptions, en trente-cinq articles, pour l'établissement de la fondation, l'admission des hospitalières, leurs devoirs, leurs droits, l'admission des enfants, leur sortie etc., etc.

Original sur parchemin, revêtu de la signature de Marie-Thérèse et muni de son grand scel pendant à des lacets de soie noire, rouge, jaune et blanche.

N° 695.

1776. Datum Ipris, anno Domini millesimo septingentesimo septuagesimo sexto, mensis octobris die prima.

Lettres par lesquelles l'évêque d'Ypres, Félix de Wavrans, approuve, et confirme, par sa sanction épiscopale, la fondation faite par l'Impératrice Marie-Thérèse en faveur d'enfants et de veuves de soldats. Il accorde à l'établissement le caractère de fondation ecclésiastique et lui promet ses soins et sa surveillance.

Les lettres-patentes du N° précédent se trouvent transcrites dans ce document.

Original, sur papier, revêtu de la signature de l'évêque et muni de son sceau.

—

N° 696.

1776. L'an mil sept cent soixante-seize le quatre du mois de Novembre.

Procès-verbal des procédures et poursuites faites, à la requête du promoteur du diocèse d'Ypres, pour la suppression de l'abbaye de Messines et l'union canonique de ses biens et revenus à la fondation pieuse que l'Impératrice vient de faire pour l'éducation des enfans et le soulagement des pauvres veuves des soldats de ses troupes. — Les commissaires chargés de faire l'enquête de *commodo et incommodo* sont: Mr Pierre-Jacques Van der Haeghen, chanoine gradué, archiprêtre de l'église cathédrale d'Ypres, et official du diocèse, et Joseph Walwein, avocat au conseil de Flandre et greffier-notaire de l'officialité et juridiction ecclésiastique. — Mre Martin-Elie Vandereecken est promoteur du diocèse. — Les séances pour l'enquête ont eu lieu le 4, 5 et 21 Novembre, et le 9 Décembre. — A la première séance furent entendus 1° les six religieuses restantes de l'abbaye, qui déclarèrent unani-

mement consentir à la suppression et union requises, sous la condition qu'il leur sera payé à chacune d'elle une rente viagère de quatorze cents florins, argent courant de Brabant. — 2° Deux chanoines de l'abbaye, qui, au nom du chapitre consentent également à la suppression et union, sauf leurs droits et perceptions des revenus annuels et obligations de la fabrique de leur église collégiale, et que la manse de la fondation pieuse substituée à l'abbaye en demeure chargée. — 3° Les échevins de la ville de Messines, qui accordent leur consentement, moyennant que les biens et revenus de la table des pauvres, à charge de ladite abbaye, leur soient laissés pour le secours et l'assistance de leurs indigents, et que la fondation nouvelle demeure chargée, comme grand décimateur, de toutes les redevances et obligations décimales envers l'église paroissiale. — 4° Les marguilliers de l'église paroissiale de Messines, qui consentent moyennant la clause ci-dessus, relative aux obligations et redevances décimales. — 5° Les directeurs de la table des pauvres de Messines, qui accordent leur consentement aux conditions enoncées plus haut par les échevins pour ce qui concerne l'assistance des indigents. — 6° Le doyen du chapitre, curé de l'église paroissiale de Messines, ne pouvant, pour cause de maladie, se présenter devant les commissaires, ceux-ci se rendirent chez cet ecclésiastique qui consentit, sans préjudice néanmoins de ses droits et perception des revenus annuels et obligations dont la nouvelle fondation restera chargée en place de l'abbaye.

Le second jour, 5 Novembre, comparurent cinq habitans de Messines, un rentier, un chirurgien, un brasseur marchand de bois, un marchand-épicier et le maître d'école, clerc de l'église paroissiale, qui tous déclarèrent que depuis de longues années on n'avait plus reçu de novices à l'abbaye, que le nombre des religieuses se trouvait reduit à six, la plupart fort âgées, que ladite abbaye est sur le point de s'éteindre et que, dans leur pensée, la fondation faite par Sa Majesté sera d'une grande utilité tant à la religion qu'à l'État.

Personne ne comparut le 21 novembre ni le 9 Décembre.

Minute, sur papier.

N° 697.

1777. Donné à Ypres le dix-huit Février mil sept-cent soixante-dix-sept.

Décret de l'évêque d'Ypres, F. de Wavrans, portant suppression du monastère de Messines et union de la manse tant abbatiale que conventuelle de ce monastère à la fondation établie par l'Impératrice pour les enfans et les veuves de soldats. — Comme il a été pourvu abondamment par des pensions viagères à l'entretien des six dames religieuses, l'évêque prononce la suppression et décide les points suivants 1° La collation des offices et autres droits honorifiques qui compètent à l'abbaye appartiendront à Sa Majesté et à ses successeurs, comtes et comtesses de Flandre, comme fondateurs et protecteurs immédiats. — Le patronage ecclésiastique dont l'abbaye a joui, cessera, et les évêques d'Ypres auront désormais, comme ordinaire, la collation des bénéfices libre et dégagée de tout patronage. — 2° On paiera annuellement, des biens de la fondation, au chapitre des chanoines de Messines, la somme de treize cent quarante-sept florins dix-neuf patars trois deniers et demi, en acquit de tous les droits et prestations auxquels l'abbaye était tenue envers ledit chapitre. — 3° L'office appelé *l'aumônerie* sera séparé de la fondation et annexé à la table des pauvres de Messines. — 4° L'office appelé *la Trésorerie* sera pareillement séparé de la fondation et réuni à la fabrique de l'église de Messines. — 5° Il sera dressé un inventaire des effets mobiliers appartenant à ladite Trésorerie, pour faire vendre le plus avantageusement possible les meubles et argenterie que l'évêque jugera excéder ce qu'il faut pour orner les autels avec la pompe et la décence convenables, et du produit de ces ventes il sera formé des rentes au profit de ladite Trésorerie. — 6° La chapelle de la Ste-Vierge sera conservée et entretenue pour la dévotion publique sur le même pied qu'elle l'a été jusqu'à présent.

Le décret porte en outre, que, le lendemain 19 mars 1777,

l'évêque et le grand-bailli, accompagnés des membres du comité de la nouvelle institution, se sont rendus à Messines, où, ayant assemblé les députés du chapitre et du magistrat, ainsi que la Prévôte et les Hospitalières, ils ont fait solennellement l'ouverture de ladite fondation et fait lecture et publication du décret d'union ci-dessus. — Cette déclaration est signée par l'évêque d'Ypres, le Baron Bonaert, grand-bailli d'Ypres, Lecouvreur, chanoine, Bonaert, archidiacre d'Ypres, De Gheus et Merghelynck, membres du comité, De Baenst, prévôte, et Delvaux, secrétaire de l'évêque.

Sur parchemin, revêtu de la signature de l'évêque et muni de son sceau.

—

N° 698.

1777. Donné à Ypres le 4 de Mars, mil sept cent soixante et dix-sept.

Statuts et réglements spirituels donnés par l'Évêque d'Ypres pour les Hospitalières de la fondation de Messines, sous l'agréation de Sa Maj. l'Impératrice, conformément à l'article 6 de ses lettres patentes. — Prescriptions pour l'emploi de la journée, le lever, la prière, soins aux enfants, la messe, le déjeûner, instruction des enfants, recréation, la cuisine, le diner des enfants et celui des hospitalières, recréations, emploi de la soirée, le souper, la prière du soir. — La confession et la communion, les dimanches et jours de fête.

Sur papier, revêtu de la signature de l'évêque et muni de son scel.

—

N° 699.

1777. Fait à Brusselles le 13 Mars 1777.

Lettres par lesquelles Sa Majesté Imp. agrée et approuve

le décret de l'évêque d'Ypres portant suppression du monastère de Messines (N° 697.)

Original, sur papier signé X. MARIA et muni du cachet du conseil privé.

—

N° 700.

1777. Fait à Brusselles le 13 Mars 1777.

Lettres par lesquelles Sa Maj. Impériale agrée et approuve les statuts et réglements spirituels donnés par l'Évêque d'Ypres pour les Hospitalières de la fondation de Messines (N° 698.)

Original, sur papier, signé Xr MARIA, et muni du cachet du conseil privé.

—

N° 701.

1777. Fait à Bruxelles le 13 mars 1777.

Règlement pour la direction, police et discipline de la fondation royale érigée à Messines pour les enfants de soldats. — Ce réglement se compose de 12 chapitres 1° Des devoirs de la Prévôte (11 articles). — 2° Devoirs des Hospitalières (4 articles). — 3° Vêtement de la Prévôte et des Hospitalières (2 articles).—4° Vêtement des enfants (8 articles).— 5° Éducation physique (5 art.) — 6° Nourriture des hospitalières (2 art.). — 7° Nourriture des élèves (14 art.). — Cuisine et réfectoire (8 art.). — 9° Dortoirs (13 art.). — 10° Porte (4 art.) — 11° Infirmerie (6 art.). — 12° Éducation morale ; distribution de la journée (17 art.).

Original, sur papier, signé Xr MARIA, et muni du cachet du conseil privé.

—

N° 702.

1777. Fait à Bruxelles le 13 Mars 1777.

Réglement pour la direction du comité établi par décret de son Altesse Royale de 11 9bre 1776 pour l'administration de la fondation royale de Messines. — Ce réglement se compose de 9 articles. 1° Le comité a la direction des biens de la fondation. — 2° Donner des soins à l'augmentation des biens et à la diminution des charges. — 3° Ne pas passer de baux nouveaux au dessous du prix des baux actuels. — 4° Ne faire que des réparations nécessaires ou utiles. — 5° Soigner l'ordre et l'économie interne de la maison. — 6° Faire les emplettes et provisions en temps convenable et avec toute l'économie possible. — Paiements à faire sur ordonnance du comité. — 8° Bilan mensuel de la recette et de la dépense. — 9° Pour tout ce qui ne tient pas à l'administration ordinaire le comité se bornera à proposer son avis raisonné au gouvernement.

Original, sur papier, signé X.MARIA, et muni du sceau du conseil privé.

N° 703.

1777. S. D. (du mois de Mars 1777).

Mémoire instructif pour les hospitalières de Messines arrêté par l'Impératrice. — Il se compose de onze titres dont voici les entêtes. 1° Moyens d'amener les enfans à l'obéissance et à la docilité. — 2° Esprit d'ordre et d'exactitude. — 3° Il faut éviter de rendre les enfants peureux. — 4 Probité, honneur, vérité, bienfaisance. — 5 Leçons de morale. — 6° Politesse. — 7° Gaieté. — 8° Propreté. — 9° Exercice des classes. — 10° Récompenses et punitions. — 11° Éducation morale des filles.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 704.

1177. De Bruxelles le 17 Mars 1777.

Lettre de l'Impératrice Marie-Thérèse à l'Évêque et au grand-bailli d'Ypres. — Elle leur envoie le réglement ou mémoire instructif mentionné au N° précédent. — Elle les charge de faire remettre à chacune des hospitalières une copie de ce mémoire afin qu'elles puissent méditer à leur aise et suivre fructueusement les instructions et directions qu'il renferme.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

N° 705.

1777. Fait à Malines le 18 Avril 1777.

Déclaration par laquelle le secrétaire ordinaire de Sa Maj. l'Impératrice certifie qu'il a fait enregistrer au registre du Grand-Conseil de Malines: 1° les lettres patentes de l'Impératrice pour l'établissement d'une fondation pieuse à Messines, destinée à l'éducation des enfans des bas officiers et soldats de sa troupe (N° 694); 2° l'acte dépêché par l'évêque d'Ypres donnant à cet établissement le caractère de fondation ecclésiastique (N° 695); 3° le décret rendu par le même évêque portant suppression du monastère de Messines et union de la manse tant abbatiale que conventuelle à ladite fondation (N° 697).

Original, sur papier, signé L. I. Scorion.

N° 706.

1777. Fait à Gand le 10 Mai 1777.

Déclaration par laquelle le Greffier du Conseil de Flandres certifie que les trois documents mentionnés au N° précédent

et en outre l'acte d'enregistrement fait au grand Conseil de Malines (N° 705) ont été enregistrés aux registres dud^t Conseil de Flandre.

Original, sur papier, signé PIETERS.

N° 707.

1777. Fait à Bruxelles le 20 May 1770.

Déclaration par laquelle Xavier Maria, secrétaire de Sa Maj. greffier de la chambre des comptes, certifie que, du consentement des président et gens des comptes, ont été enregistrés aux registres des chartes N° 26, 1° au f° 261 verso, l'acte dépêché par l'évêque d'Ypres pour donner le caractère de fondation ecclésiastique à celle ordonnée par lettres patentes de Sa Maj. pour l'éducation des enfans de sous-officiers et de soldats de ses troupes. — 2° au f° 262 verso, l'acte du 13 mars par lequel Sa Maj. agrée le décret précédent. — 3° au f° 263 l'acte portant suppression du monastère de Messines et union de sa manse à celle de la nouvelle fondation.

Original, sur papier, signé X. MARIA, et muni du sceau de la chambre des comptes.

N° 708.

1777. De Bruxelles le 2 Août 1777.

Lettre de l'Impératrice Marie-Thérèse à l'Évêque et au Grand-Bailli d'Ypres par laquelle elle leur transmet copie du plan levé par l'architecte Carbonaro pour les bâtiments de la ci-devant abbaye de Messines, ainsi que pour les changements qui ont été faits tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage pour adapter ce bâtiment à l'usage de la nouvelle fondation.

Lettre originale.

N° 709.

1777. Ypres le 13 d'Aoust 1770.

Lettre de l'Évêque d'Ypres à la Prévôte des hospitalières de Messines. — Il commencera le 15 de ce mois les examens et épreuves qui décideront de l'admission des postulantes hospitalières, aux vœux ordonnés par les lettres patentes de Sa Majesté. — Il lui prescrit plusieurs règles qu'elle doit faire observer par les hospitalieres. — Silence dans les chambres depuis la prière du soir jusqu'à celle du matin. — Défense d'entrer dans les chambres l'une de l'autre, et, dans le cas de nécessité laisser les portes ouvertes. — Défense de faire usage d'eau de vie, de vins, de liqueurs et de toute autre boisson, hors des repas ; défense d'en garder dans les chambres et d'en introduire dans la maison. — Elles ne doivent s'occuper que de ce qui leur est confié sans se mêler des occupations et des fonctions des autres. — Défense de cueillir des fruits dans les jardins et d'en donner aux enfans sous forme de douceur. — Défense d'admettre dans la maison, les étrangers qui n'y viendraient que par motif de curiosité. — Les parents des demoiselles hospitalières seront reçus par la prévôte avec bonté et égards, mais très rarement, et ne seront admis ni dans les chambres, ni dans les dortoirs, ni au refectoire.

Lettre autographe, signée Félix, Évêque d'Ypres.

N° 710.

1778. Bruxelles. (Dates diverses).

Un paquet de neuf lettres adressées par le gouvernement de Bruxelles à l'Évêque et au Grand-Bailli d'Ypres et concernant l'administration de la nouvelle fondation de Messines. — Ces lettres concernent l'admission des enfants. — L'envoi des garçons à la fondation d'Anvers. — Les réparations à faire aux bâtiments, — Renvoi d'enfants atteints

de maladies infectueuses telles que les écrouelles et autres. — L'envoi des actes de décès des enfants morts à l'Institution. — Rapports à faire chaque année sur la conduite de la supérieure et des hospitalières, la discipline de la maison, l'éducation des enfants, la conduite du receveur, et l'administration des biens. — Les ventes d'arbres, l'augmentation des baux, etc., etc.

Lettres originales.

—

N° 711.

1779. De Bruxelles. (Dates diverses).

Un paquet de neuf lettres adressées aux mêmes par le même. — Elles concernent les nouvelles admissions d'enfants. — L'autorisation de paiements à faire pour frais de procédure. — La nomination d'un greffier pour les paroisses de Noordschoote et de Zuydschoote. — L'ordre de ne mettre sur le pilori de Croisettes d'autres armes que celles de la terre de ce nom. — Le produit de la dentelle faite par les enfants sera porté au compte général des biens de la maison. — Gratification à faire payer au médecin pour services extraordinaires. — Agrandissement des bâtiments à cause du nombre croissant des enfants. — Le renouvellement de la loi de Messines. — Projet de vendre la maison de refuge à Ypres.

Lettres originales.

—

N° 712.

1780. De Bruxelles. (Dates diverses).

Un paquet de huit lettres adressées aux mêmes par le même. — Elle concernent le renouvellement de la loi et la nomination d'un greffier pour la paroisse d'Eecke, châtellenie de Cassel. — L'admission de Mr N. Vanden Peereboom pour l'achat de la maison de refuge à Ypres. — Admission d'hospita-

talières. — Habillement et entretien des hospitalières. — Location du droit de chasse dans les seigneuries appartenant à la fondation. — Mesures à prendre à l'égard des jeunes filles ayant atteint l'âge de dix-huit ans et sur le point de quitter l'établissement.

Lettres originales.

—

N° 713.

1780. A Ypres, le vingt cinq Mars 17e quatre vingt.

Acte passé devant le notaire Pierre Peeren d'Ypres, par lequel le sieur et maître François-Xavier Vanden Peereboom, assesseur du mont de piété de cette ville, achète, sauf aggréation du gouvernement, les quatre maisons et héritages situés en cette ville, ci-devant refuge de l'abbaye de Messines, appartenant présentement à la fondation royale de Messines, et ce pour la somme de trente-quatre mille quatre-vingt-neuf florins un patard, argent courant de Brabant, y compris les pots de vin gagnés par les enchérisseurs, et les frais du notaire.

Le gouvernement approuve la vente et, par décision du 29 mars 1780, adjuge les dites maisons et héritage au susnommé François-Xavier Vanden Peereboom.

Actes originaux.

—

N° 714.

1781. De Bruxelles. (Dates diverses).

Paquet contenant 10 lettres adressées par le Gouvernement de l'Empereur à l'Evêque et au Grand-Bailli d'Ypres et concernant la fondation royale de Messines. — Admission d'hospitalières. — Le gouvernement prend vingt N^os à la loterie de Bruxelles en faveur des vingt filles les plus âgées de la fondation. — Ordre de payer 2800 fl : à l'architecte Carbonaro

pour ses vacations et devoirs dans la direction des travaux des nouveaux bâtiments de la fondation susd[te]. — Le médecin Grigny d'Ypres est nommé médecin de la fondation. — Des jetons frappés à Bruxelles à l'occasion de l'inauguration de S: M: comme comte de Flandre, seront distribués à tous les enfants qui se trouvaient à la fondation lors de la visite de S: M: à cette institution. — Renouvellement des lois de Messines et des seigneuries appartenant à la fondation.

Lettres originales.

—

N° 715.

1782 à 1785. De Bruxelles. (Dates diverses).

Paquet contenant 9 lettres adressées aux mêmes par le même. — Mesures à prendre pour les enfants qu'on dirige vers la fondation, ne pas en accepter au-dessus de 10 ans. — Admission de nouvelles hospitalières. — Admission et reprise d'enfants. — Renouvellement des lois des seigneuries et nomination d'échevins. — Abonnement avec le chirurgien établi à Messines, pour une somme annuelle de cent-vingt florins ; la pension payée au médecin d'Ypres viendra à cesser, et il sera payé à l'avenir par visite.

Lettres originales.

—

N° 716.

1787. De Bruxelles. (Dates diverses).

Paquet contenant 14 lettres adressées par le gouvernement de l'Empereur et Roi, aux membres du comité établi pour la fondation de Messines. — Admission d'enfants et d'hospitalières. — Augmentation du nombre d'enfants fixé par le règlement. — Réparation à faire aux écluses de Deulemont et à la ferme de Croisettes. — Renouvellement des lois des seigneuries et nomination d'échevins.

Lettres originales.

—

N° 717.

1788 à 1791. De Bruxelles. (Dates diverses).

Paquet contenant 13 lettres adressées aux mêmes par le même. Admission de nouvelles hospitalières et d'enfants. — Inoculation de la petite vérole aux enfants de l'établissement qui n'ont pas eu cette maladie. — Démission accordée à un des administrateurs de la fondation.

Lettres originales.

—

N° 718.

1791. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté le neuf mai 1791.

Nouveau réglement donné par l'Empereur et Roi Léopold II, pour assurer de plus en plus l'économie et la bonne administration de la fondation. — Ce réglement composé de 22 articles concerne surtout les devoirs et les obligations des hospitalières. — Il y aura 12 hospitalières y compris la supérieure. — Traitement. — Devoirs de la supérieure qui veillera particulièrement sur la conduite des hospitalières et sur la manière dont elles s'acquittent de leur besogne. — Corrections et punitions à infliger. — Soumission et égards des hospitalières envers la supérieure. — Autorisations de sortir, ou de loger hors de la maison. — Vacances annuelles. — Hospitalières infirmes. — Une hospitalière chargée de la cave. — Une autre chargée du soin des autres provisions de bouche. — Une troisième chargée de la garde des habillements des élèves. — Et une quatrième chargée du soin du linge. — Achat des provisions. — Convention, tous les six mois, avec un boucher et un boulanger. — Paiement des fournitures. — Assemblées du comité. — Examen des comptes mensuels. — Indemnité aux administrateurs. — Examen des bâtiments pour les réparations à faire. — Rapport à faire tous les deux mois à l'administration supérieure. — Rapport général chaque année.

Copie de l'époque.

—

N° 719.

1791. Le 9 Octobre.

Inventaire des titres qui justifient la propriété et le produit des dîmes que la fondation royale de Messines possède dans les paroisses de Mérignies et de Radinghem, district de Lille, dressé par François-Joseph Lefebvre, receveur de ladite fondation, pour satisfaire à la réquisition faite audit Lefebvre par le sieur Stae, procureur-syndic dudit district de Lille.

Minute, sur papier

—

N° 720.

1792 et 1793. De Bruxelles. (Dates diverses).

Paquet de 20 lettres adressées par le gouvernement de l'Empereur et Roi aux administrateurs de la fondation royale de Messines. — Fournitures d'étoffes. — Défense aux hospitalières de recevoir aucun homme dans leurs chambres; elles ne pourront les recevoir dans les salles du bas de la maison qu'avec la permission expresse de la supérieure. — Demandes de places d'hospitalières. — Admission d'élèves. — Élèves réclamées par leurs parents.

Lettres originales.

—

N° 721.

1794. De Bruxelles. (Dates diverses).

Paquet de 22 lettres adressées aux mêmes par le même. — Demande d'admission d'un enfant de 18 à 20 mois. — Admission d'élèves. — Renvoi d'élèves réclamées par leurs parents. — Demandes d'admission comme hospitalières. — Sommations faites par la France aux sujets, vassaux de la fondation de Messines et aux locataires des terres et des dîmes en France.

Lettres originales.

—

N° 722.

(1797, 23 et 27 nov.). L'an six de la Republicque le trois et sept frimaire.

Inventaire des meubles et autres objets trouvés appartenir à la fondation ou hospice de Messines, dressé en vertu de l'arrêté de l'administration municipale du canton de Neuve-Église, du 26 Brumaire an 6, par Ferdinand Joye et François Dubois, agents municipaux des communes de Wytschaete et Messines et Jacques Theeten commissaire du directoire exécutif près de ladite administration, conjointement avec les citoyens Gloorie et De Coninck, membres de la nouvelle commission établie à ladite Fondation, et en présence du Sieur Lefebvre, actuaire et receveur de la même fondation.

Original, signé par les citoyens JOYE, DE CONINCK, GLOORIE et DUBOIS.

—

N° 723.

(1797, 27 nov.). L'an six de la République française une et indivisible le sept frimaire.

Inventaire des papiers, documents, lettres de baux etc., relatifs à l'administration des biens et revenus de la fondation de Messines, dressé par les commissaires mentionnés au N° précédent. — Cet inventaire relate tous les baux des biens de la fondation, situés à Messines (ville), Messines (paroisse), Wytschaete, Deulemont (Nord), Noord- et Zuydschoote, Neuve-Église, Comines, Warnêton, Houthem, Oostkercke Lampernesse, Ypres, West-Vleteren, Deulemont (moulins à eau), Croisettes en Artois, Radinghem, Merignies (châtellenie de Lille), Eecke (châtellenie de Cassel), ainsi que les rentes sur la banque de Vienne et les rentes sur les États de Flandre.

Original, signé comme le N° précédent.

—

N° 724.

(1801, 10 mars.) Fait et rédigé en sous-préfecture à Ipres le 19 ventôse an 9 de la République Française.

Règlement pour la tenue de l'hospice établi à Messines, arrondissement d'Ypres, rédigé et arrêté par le sous-préfet Gallois, approuvé provisoirement par le préfet du département de la Lys, de Viry, le 22 ventose an 9 (13 mars 1801) et approuvé définitivement par le Ministre de l'Intérieur le 18 germinal an 9 (8 avril 1801). — Ce règlement se compose de 10 chapitres : 1° Règles générales. — 2° Administration intérieure. — 3° Écoles. — 4° Nourriture des élèves. — 5° Nourriture des maîtresses et sous-maîtresses. — 6° Cuisine et réfectoire. — 7° Dortoirs et infirmeries. — 8° Porte. — 9° Vieillards et infirmes. — 10° Vêtement des enfants.

Imprimé, de 12 pages in-4° sans indication de lieu ni de nom d'imprimeur.

—

N° 725.

(1803, 6 octobre). Ypres le 13 vendemiaire an 12.

Lettre du sous-préfet de l'arrondissement d'Ypres, adressant aux administrateurs de l'hospice de Messines un acte du gouvernement de la République du 25 fructidor dernier, portant qu'à dater du 1r vendemiaire an 12, il ne sera plus reçu dans le susdit hospice que des veuves et des filles de marins du 1r arrondissement-maritime, morts au service de la République. (L'arrêté se trouve joint à la lettre.)

Original, signé par le sous-préfet GALLOIS.

—

N° 726.

1817. Fait à Messines le 7 avril 1817.

Projet de règlement conçu par la Commission administrative de l'institution royale de Messines afin de ramener la direction de cet établissement vers le but de son institution qui est l'éducation des enfants du sexe féminin à l'exclusion des veuves et vieillards, but dont le gouvernement précédent (Français) s'était considérablement écarté.

Ce projet de règlement se compose de treize chapitres: 1° Règles générales. — 2° Administration intérieure. — 3° Devoirs et fonctions de la directrice. — 4° Devoirs des hospitalières. — 5° Nourriture des hospitalières. — 6° Vêtements des enfants. — 7° Nourriture et éducation physique des enfants. — 8° Cuisine et réfectoire. — 9° Dortoirs. — 10° Infirmeries. — 11° Chauffage. — 12° Porte. — 13° Éducation morale des enfants.

Original, signé HOUCHE, CARPENTIER, DELOBEL et de PATIN.

—

N° 727.

1818. 'S Gravenhage 7 april 1818.

Arrêté du Roi des Pays-Bas, Guillaume Ier. approuvant le règlement proposé par la Commission administrative (N° précédent) mais modifié en plusieurs endroits. (Le règlement modifié et approuvé se trouve joint à cet arrêté.)

Copie de l'époque, certifiée exacte et signée par le greffier des États de la Flandre-Occidentale : ROELS.

—

N° 728.

1821, 'S Gravenhage den 18 dec. 1821.

Arrêté du Roi des Pays-Bas, Guillaume I[er], par lequel en conformité du dernier article du règlement du N° précédent, se trouve réglé le nombre de jeunes filles que chaque ville ou commune peut, en proportion de sa population, placer dans l'établissement. — A cet arrêté se trouvent jointes trois dépêches du Gouverneur de la Flandre-Occidentale relatives à l'exécution de cet arrêté.

Expédition, signée pour copie conforme par le greffier des États Provinciaux de la Flandre-Occidentale.

—

N° 729.

1823. Amsterdam den 5 juny 1823.

Arrêté du Roi des Pays-Bas, Guillaume I[er], portant que dorénavant seront admises à l'hospice de Messines les filles de militaires décédés, tués ou devenus invalides au service. — L'article 16 du chapitre 1[r] relatif à l'admission d'enfants de parents non militaires sera changé en conséquence. — Ledit article dudit règlement, ainsi que l'échelle de proportion y mentionnée seront supprimés. — La Commission administrative revisera le règlement, se conformera à l'esprit du décret de l'Impératrice Marie-Thérèse et aux prescriptions qui précèdent et soumettra son travail à l'approbation de Sa Majesté.

Expédition, signée pour copie conforme par le greffier des États de la Flandre-Occidentale.

—

N° 730.

1823. Gedaen te Meesen den 4 sep. 1823.

Projet de nouveau règlement formulé par la Commission administrative de l'hospice de Messines, en exécution des prescriptions du N° précédent. — Les principales modifications consistent en ce qu'il est dit chapitre 1r article 1r que l'établissement sera consacré exclusivement à l'éducation et à l'entretien de filles catholiques de militaires et qu'elle reprendra la dénomination de *Institution Royale*. — Et au chapitre II, art. 1r, que l'administration intérieure sera confiée non plus à des hospitalières laïques, mais à des religieuses, sœurs de charité prises dans l'Institution du Chanoine Triest à Gand.

Minute.

—

N° 731.

1823. Fait en séance à Messines le 23 déc. 1823.

Mémoire rédigé par les membres de la Commission administrative de l'hospice de Messines pour justifier les changements introduits par eux dans le projet de nouveau règlement mentionné au N° précédent. — Ce mémoire adressé à monsieur C. Huughe, référendaire au Conseil d'État à La Haye, est accompagné d'une lettre d'envoi à ce dernier dans laquelle lesdits membres le prient de vouloir sonder à cet égard les dispositions de M. De Bie, conseiller d'État, et de tâcher de le leur rendre favorable.

Expédition signée par MM. Huughe. Carpentier, De Pattin et And: De Ghelcke, membres de la Commission administrative.

—

N° 732.

1824. La Haye le 7 janvier 1824

Réponse de M. C. Huughe, référendaire au Conseil d'État, à la lettre et au mémoire mentionnés au N° précédent. Il rend compte des démarches officieuses qu'il a faites et leur conseille de renvoyer le règlement projeté, mais seulement avec les changemements faits en conformité de l'arrêté Royal du 5 juin 1823 (N° 729) et d'y joindre un mémoire qui donnera à connaître les regrets qu'ils éprouvent de n'avoir pu obtenir de suite l'introduction du changement qu'ils ont sollicité (Le remplacement des hospitalières laïques par des sœurs de charité). — Il prévoit de grandes difficultés, car il est persuadé que rien ne sera fait sans entendre le Conseil d'État, et il n'est pas bien sûr que le Roi puisse lui-même contrevenir au vœu exprimé par la fondatrice Marie-Thérèse.

Lettre originale.

—

N° 733.

1824. Sans date.

Projet de mémoire rédigé par la Commission administrative de l'hospice de Messines, en conformité de la lettre de M. Huughe, mentionnée au N° précédent. — Ils expliquent les motifs qui les ont engagés a proposer le remplacement des hospitalières laïques par des sœurs de charité.

Minute.

—

N° 734.

1846. Fait.... en seance à Messines, le 8 Octobre 1846.

Projet de règlement fait et arrêté par l'Administration de l'Institution Royale de Messines en exécution d'un arrêté ministériel du 10 Juillet de la même année. — Ce projet composé de 141 articles se divise en 14 chapitres, savoir: 1° Règles générales. — 2° Administration interne. — 3° Devoirs et fonctions de la supérieure. — 4° Devoirs des institutrices. — 5° Nourriture des institutrices. — 6° Vêtements des enfants. — 7° Nourriture et éducation physique des enfants. — 8° Cuisine et réfectoire. — 9° Dortoirs. — 10° Infirmeries. — 11° Chauffage. — 12° Porte. — 13° Distribution de la journée, instruction intellectuelle et professionnelle, éducation morale. — 14° Administration externe.

Ce projet de règlement porte de grandes améliorations au régime nutritif des enfants, au service des cuisines, réfectoires et buanderies et à l'infirmerie.

Expedition signée par les membres de l'Administration:
E. Malou, E. De Gheus, J. De Neckere et L. De Florisone.

N° 735.

1847. Fait et arrêté par l'Administration de l'Institution Royale à Messines, le 2 Septembre 1847.

Cahier d'observations faites par la Commission Administrative de l'Institution Royale de Messines sur une nouvelle rédaction du projet de règlement pour cette institution, soumise par le gouvernement à l'avis de ladite Commission. — Ces observations portent surtout sur le système de nomination et de renouvellement de la Commission, sur la

transmission annuelle du compte des recettes et des dépenses, sur l'admission et le renvoi des élèves, sur le bénéfice de leur travail, sur la suppression des vacances.

Minute.

—

N° 736.

1849. Laeken, le 21 Mai 1849.

Arrêté Royal approuvant le règlement pour l'Institution Royale de Messines.

Ce règlement, qui est encore en vigueur aujourd'hui se compose de cinq titres, savoir : 1° Administration externe, Commission Administrative, Secrétaire-receveur. — 2° Destination de l'Établissement, admission, sortie, placement ou renvoi des élèves. — 3° Administration intérieure, personnel. — 4° Régime économique. — 5° Education et instruction.

Expédition, sur papier.

CODEX
DIPLOMATICUS.

CODEX DIPLOMATICUS.

N°s 1 et 2 (1).

Drogon, évêque de Térouanne, à la demande de Baudouin, comte de Flandre, et de son épouse, la comtesse Adèle, accorde à l'église de Messines les mêmes libertés que l'évêque d'Amiens a accordées jadis à l'église de Corbie.

(1065).

In nomine sanctae et individuae (2) Trinitatis. Quicumque divine precepta legis observare nititur inter alia quam plurima hec quoque sibi observanda intelligimus ut et ipse ab alio solum quod justum est petat et id idem alii petenti non invitus concedat. Sicut enim injusta petere et injusta petenti injuste concedere inter non minima computantur vitia, ita illa duo velut his contraria virtutes constat esse precipuas. Que cum communiter omnes, ut diximus, observare oporteat

(1) Les chiffres en tête des chartes correspondent à ceux de l'inventaire.

(2) Dans ce document et dans quelques autres, on emploie tantôt l'*e* simple tantôt l'*ae*, dans les cas obliques de la première déclinaison. Nous reproduisons exactement l'orthographe des documents.

divine religionis amatores precipue tamen summoque studio observare decet ejusdem religionis predicatores. Non enim aliter poterunt esse digni predicationis officio, nisi summa cum diligentia eadem observent que observanda predicant populo, nec decet eos a virtutibus recedere qui virtutum predicatores atque persuasores volunt existere. Quapropter ego Drogo gratia dei Teruanensis ecclesiae episcopus, comitis Balduini Adeleque uxoris ejus, regis francorum Rotberti scilicet religiosi viri filie, juste ac diuturne peticioni, assensu atque consilio meorum fidelium tam clericorum quam laicorum satisfeci quatinus ipsi aliorum justis peticionibus libentius satisfaciant meo exemplo ammoniti. Hi enim in loco qui dicitur Mecinis die noctuque divino cultui vacantes sanctimoniales atque canonicos disponere cupientes ecclesie ejusdem loci absolutissimam a me petierunt libertatem quam quidem hujuscemodi talemque illis concessi qualem Bertefridus ambianensis ecclesie quondam episcopus Hlotario regi ac Balthildi religiosissime regine consilio atque assensu sui temporis episcoporum, scilicet Genesii, Niphonis, Ethouldi, Emmonis, Adonis, Audomari, Audoeni, Audoberti, Burgundii, Pharonis, item Audoberti, Draucionis, ecclesie concessit Corbeiensi instar ecclesiae Augaunensis, Lirinensis, Basilice quoque domini Marcelli. Hec vero talis est ut quecumque ibi a quibusque fidelibus fuerint oblata, scilicet agros, familias, aurum, argentum sine aliqua exactione alicujus ordinatoris ecclesie teruanensis, libere possideat predicti loci abbatissa vel quos ipsa constituerit. Episcopus tamen teruanensis quecumque ad divinam pertinent religionem, scilicet altarium benedictionem, sanctimonialium seu canonicorum ibidem serviturorum consecrationem quos ipsa elegerit, olei quoque et crismatis largitionem, sine alicujus premii peticione, caritatis amore concedat. Abbatissam sanctimonialium chorus sibi eligat ex semetipsis meliorem et religiosiorem cui idem episcopus gratis et non invite addat benedictionem. In loco vero sepedicto episcopus seu archidiaconus aut archipresbiter convivium vel conventum aliquem non celebret, nec illuc accedat, nisi causa necessitatis vel amore caritatis ab abbatissa rogatus

fuerit. Et ut res ita firmius ac stabilius manere possit idem comes ac comitissa ecclesiam de Pernis cum suis appenditiis et unum bonarium terre in eadem villa et allodium dimidie carruche terre ecclesie teruanensi perpetuo habenda tradiderunt. Illud etiam super est memorandum quod altare de Warnestun ad mensam supradictarum sanctimonialium tali pacto concessi ut mihi et successoribus meis annuatim decem solidi persolvantur denariorum, similiter pro restitutione personnę ipsius altaris alii decem. Quod si aliquis ejusdem teruanensis ecclesie episcopus hanc libertatem, cupiditate seu superbia elatus, violare presumpserit, tribus annis penitentiam districtissime agat a communione fratrum sequestratus, et nichilominus hec libertas, christo protegente qui et adjuvet hanc conservantes et destruat hanc destruere cupientes, perpetuum maneat incorrupta. Quam diffinitionem constitutionis mee ut meis et futuris temporibus permansura sit, manus mee subscriptione roboravi ac fideles meos hanc eandem roborare permisi. Actum est autem hoc Teruanne V Kal: Junii anno incarnationis dominice MLXV. Indictione III. Regnante rege Philippo.

† S: Drogonis Episcopi Teruanensis.
S: Huberti Archidiaconi Teruanensis.
S: Warneri Archidiaconi Teruanensis.
S: Werini Archidiaconi Remensis.
S: Fulcardi Archidiaconi Noviomagensis.
S: Balduini Archidiaconi Ambianensis.
S: Geroldi Decani Teruanensis.
S: Sichardi Decani.
S: Weremboldi Decani.
S: Beremfridi Decani.
S: Regenmari Decani.
S: Gozellini Clerici.
S: Odonis Editui.
S: Liberti.
S: Ernulfi advocati Teruanensis.
S: Xpiani de Valencinis.

S: Balduini de Gand.
S: Walonis de Falcanberga.
S: Balduini de Liler.
S: Balduini de Gisna.
S: Ottonis militis [1].

Original, sceau en plomb appliqué sur le parchemin.

N° 3.

Philippe, roi de France, confirme toutes les donations faites à l'église de Messines par Baudouin, comte de Flandre et par sa femme, la comtesse Adèle, et énumère les biens qui appartiendront respectivement aux religieuses et aux chanoines.

(1066).

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Ego Philippus, gratia dei francorum rex, notum volo fieri cunctis christianae religionis cultoribus tam futuris quam presentibus quod comes Balduinus conjunxque Adela, flandrensium comitissa, unaque nobilissimi Rotberti francorum regis filia, majestatis nostre serenitatem adiere humilitate cum maxima obnixe deprecantes quatinus libertatem aecclesiae mecinensis quam facere disposuerat pater meus Henricus in vita sua fecissem ego pro ejus anima parentumque perhenni memoria. Quorum supplicationibus condescendens humillime, quia non eram filius ancillae sed filius liberae, libertatem quam comes Balduinus Adelaque uxor illius expetiere, nolui denegare. Verum ne

(1) Cette charte a eté imprimée dans : MIRÆUS, *Codex donationum piarum* p. 183, et *Notitia ecclesiarum Belgii* p. 184. — MIRÆUS ET FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. 1, p. 64. (Voyez *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique par* ALPHONSE WAUTERS, tome I. p. 516.

irrita foret libertas sanctae dei aecclesiae kartam istam sygilli mei corroboravi impressione, meisque fidelibus hujus libertatis testimonium asscriptis eorum nominibus jussi perhibere. Sic autem aecclesiae supradictae libertatem tribui ut terras et alodia cum pratis et molendinis ceterisque beneficiis ad eandem sanctam dei aecclesiam pertinentibus nullo contradicente vel injuriam faciente salva sororum suarum fidelitate abbatissa atque canonici ejusdem aecclesiae sicut idem comes et comitissa in usus necessarios illis disposuerunt et carte nostrae series diffinit, ab omni potestate sive dominatione cujusque persone libere possideant seu quos predictae abbatissae atque canonicorum constituerit benivolentia. Haec sunt autem quae possiderit abbatissa : Aecclesiam ejusdem loci et altare. Vicum et terras infra Rosebeccam et Duviam. In territorio furnensi octo berquerias quae xvi mansis terris continentur. Apud Furnes mansum unum Drusloni. Apud Eckes in menpisco vij mansa terrae. Apud Wideschat xxviij mansa terrae. Altare de Warnestun. Apud Ferlingehem dimidiam vacceriam. In villa quam appelamus Duplices-Montes, curiam et molendina et xij mansa terrae et portam aquae. Villam quandam Crucicolas nominatam sitam juxta Sancti-Pauli opidum. Duo mansa terrae apud Hambrenc. Apud Duacum terram quae dividitur in xij particulas quam Waldricus dedit sanctae Mariae, tunc temporis ejusdem ecclesiae prepositus. Haec sunt vero quae canonici possederint. Decimam ipsius villae mecinensis. In territorio furnensi duas berquerias. In eodem territorio, Alfringehem vij mansa terrae continentia centum vaccas. Apud Widechat xiij ortos. Apud Ipram x libras denarios de censu. Apud Ferlingehem duo pensa caseorum. Apud Duplices-Montes c solidos. Apud Bruges alodium persolvens xij solidos. Apud Alewange unum mansum terrae. Aecclesiam Sancti Richarii. Apud Wideschat mansum unum tam sanctimonialibus quam canonicis datum a Manechino. Juxta Rosebeccam mansum unum decano habendum cum xx[ti] solidis de censu rusticorem ejusdem villae mecinensis.

Huic legitime libertati atque diffinitioni faciendae hii legitimi testes interfuerunt tum de parte regis et Balduini comitis, quam de parte comitissae Balduini conjugis : Balduinus, comes de Montibus, filius Balduini comitis ; Ingelramnus, magister regis ; Fruricus de Curbulo ; Hugo Dubbles ; Ingelramnus de Lelers ; Rotbertus, filius Gifardi ; Hugo de Brai ; Rotbertus Burgundigena ; Comes de Ghisnes ; Radulfus de Turnai ; Rotbertus de Peronia. Actum Furnis publice, anno ab incarnatione domini M. LXVJ, Indictione IIII. Regnante rege Philippo, anno post obitum patris sui Henrici vi[to]. Huic vero Kartae si quis, quid absit, contradicere voluerit persolvat regi ccc libras auri, et postea ejus calumpnia irrita maneat et ipse sit anathema.

Ego Goffridus gratia dei parisiorum episcopus et eodem tempore regis cancellarius interfui et relegendo subscripsi (1).

Original, sceau appliqué sur le parchemin

—

N° 4.

Philippe, roi de France, confirme les donations faites par Baudouin, comte de Flandre, et par sa femme Adèle, en faveur de l'abbaye de Messines.

(1066).

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Philippus gratia dei francorum rex notum volo fieri cunctis christianae religionis cultoribus tam futuris quam presentibus quod comes Balduinus conjunxque Adela, flandrensium comittissa

---

(1) Cette charte a été imprimée dans : MIRÆUS, *Codex donationum piarum* p. 188, et *Notitia ecclesiarum Belgii* p. 185. — MIRÆUS ET FOPPENS, *Opera diplomatica* t. 1 p. 67. — *Gallia christiana* t. V instrum., p. 374. (Voir ALPHONSE WAUTERS, ouvrage cité p. 519.) — Elle se trouve aussi dans *Notre Dame de Messines* par le PÈRE BARNABÉ p. 38.

unaque nobilissimi Rotberti francorum regis filia, majestatis nostre serenitatem adiere humilitate cum maxima, obnixe deprecantes quatinus libertatem ecclesiae mecinensis quam facere disposuerat pater meus Henricus in vita sua, fecissem ego pro ejus anima parentumque meorum perhenni memoria. Quorum supplicationibus condescendens humillime, quia non eram filius ancillae sed filius liberae, libertatem quam comes Balduinus Adelaque uxor illius expetiere, nolui denegare. Verum ne irrita foret libertas sanctae dei ecclesiae kartam istam sygilli mei corroboravi impressione, meisque fidelibus hujus libertatis testimonium asscriptis eorum nominibus jussi perhibere. Sic autem ecclesiae supradictae libertatem tribui ut terras et alodia cum pratis et molendinis ceterisque beneficiis ad eandem sanctam dei ecclesiam pertinentibus nullo contradicente vel injuriam faciente salva ipsius loci sororumque fidelitate abbatissa possidet vel quam elexerit ejusdem abbatisse benivolentia. Haec sunt autem quae possiderit: In comitatu Teruanensil Wadhil cum forestis, pratis, terris, aquis, agris cultis et incultis. In eodem comitatu Pernes cum appenditiis. Item Basinvillam. Item Mancamvillam. In pago atrebatense villam Maceries. Apud Hechas in Menpisco vj mensa terrae. In eodem pago, in territorio de Wideschat, xx mensa terrae. In territorio Alfringehem vij mensa terre. Aecclesiam quoque sancti Richarii cum decima. In territorio Tetengahem iiij mensa terre et decimas quoque totius ipsius ville mencinensis in qua habetur eadem hec ecclesia in honore sancte dei genitricis. Villam nichilominus qui appellatur Duplicesmontes cum agricultura, cum pratis et molendinis et ceteris redditibus ad eam pertinentibus. Duas etiam berquerias quae in dominicatione ipsius comitisse. Item apud Mallingem terras cum silvis et pratis. Huic legitime libertati faciende hii testes legitime interfuere tum de parte regis et Balduini comitis quam de parte comitisse Balduini conjugis : Ingelramus, magister regis ; Fruricus de Curbulo ; Rotbertus de Castello ; Hugo Dublets ; Ingelramus de Lelers ; Rotbertus, filius Gifardi ; Hugo de Brai ; Rotbertus Burgundigena ; comes de Gisnas ; Rodulfus de Turnai ; Balduinus comes de Montibus.

Actum Furnis publice, anno ab incarnatione domini m° lx° vi^{to}. Regnante autem rege Philippo, anno post obitum Henrici patris sui vi^{to}. Huic vero karte si quis, quod absit, contradicere voluerit, persolvat regi ccc libras auri, et postea ejus calumpnia irrita maneat et ipse sit anathema.

Balduinus cancellacius scripsit.

Original, sceau en placard.

N° 5.

Ogine, abbesse de Messines et fille de Robert, comte de Flandre, accorde à l'église de Messines le revenu du tonlieu sur la Douve.

(1127).

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Ogina dei gratia mecinensis ecclesie abbatissa, notum volo fieri cunctis divine religionis cultoribus tam futuris quam presentibus quod pater meus Robertus scilicet flandrensium comes, telonium de Duvia in habendum concesserit, et de illo fieri ac disponi ad usum sancte dei genitricis ecclesie quicquid voluntati mei placuerit. Quapropter idem theloneum canonicis et sanctimonialibus in eadem ecclesia divino cultui vacantibus bipartitum libere habendum tradidi, pro ejusdem patris mei anima et peccatorum meorum indulgentia. Et ne quis fallaciter audeat vel valeat oblatrare donationibus nostris, kartam istam inde scriptam sigilli mei corroboravi impressione, meisque fidelibus qui presentes adfuerunt asscriptis eorum nominibus testimonium jussi perhibere. Actum Mecenis anno ab incarnatione domini M. C. XXVIJ, indictione V, regnante rege Ludovico, et in Flandria principante comite Willelmo. S. Raineri, decani. S. Geroldi, sacerdotis et canonici. S. Hunonis, sacerdotis. S. Petri, sacerdotis. S. Roberti, canonici. S. Galteri, canonici. S. Johannis, canonici. S. Roduini, clerici. S. Bernoldi, clerici. S. Walberti, clerici. S. Galteri,

monachi. S. Lismodis, sanctimonialis. S. Walburgis, sanctimonialis. S. Godeheldis, sanctimonialis. S. Wendelmodis, S. Adele, S. Raiardis, S. Agnetis, S. Galteri de Poueslo, S. Hugonis prepositi, S. Folmari, laici. S. Ebrardi, laici. Si quis huic carte contradicere voluerit, quod absit, anathema sit. Ego Gerardus ejusdem ecclesie canonicus recognovi et subscripsi (1).

Cartulaire Latin f°. 17 v°.

N° 6.

Sanson, Archevêque de Reims, approuve un accord fait entre Adelaïde, abbesse de Messines et trois bourgeois d'Ypres au sujet de la location d'une partie de terre que le nommé Acherus a donnée à l'église de Messines.

(1141).

Sanson, dei gratia Remorum archiepiscopus, dilecte filie Adelaidi, mecinensis monasterii abbatisse, et Roberto, canonicorum preposito Salutem. Quoniam que scripture non committuntur vento oblivionis sepius auferuntur, quod de terra vestra nuper factum est in presentia nostra, scripto commandare decrevimus. Inter vos siquidem et tres burgenses Yprenses, Raimbertum, Lambertum et Gualterum contentio erat de quadam parte illius terre quam bone memorie Alcherus in elemosinam donavit ecclesie vestre. Quia vero contentio illa apud nos diffiniri non potuit, ipsi vobiscum ante nos convenerunt et sic illa cotentio diffinita fuit quod predicti burgenses a medio presenti martio usque ad x annos

---

(1) Cette charte a été imprimée par fragment dans VREDIUS, *Genealogia comitum Flandriae* t. 1, p. 148. (Voir ALPHONSE WAUTERS, ouvrage cité, t. I, p. 142.)

terram illam tenere debent per easdem consuetudines et oblationes per quas eam hactenus tenuerunt; transactis vero x annis, terra illa in jus vestrum et proprietatem revertetur et ex tunc censum vestrum et oblationes vestras ampliare poteritis. Ceterum si predicti burgenses ampliationem illam quam alii offerent dare voluerint, terram illam habere debebunt. Hoc autem factum est Anno ab incarnatione domini M° C° XLI° Valete.

Original, sceau pendant à double queue de parchemin.

N° 7.

Jwan de Gand et sa femme Laurette, fille de Thierry, comte de Flandre, donnent à l'église de Messines leur terre appelée Ploids, *située près de Comines.*

(1144)

In nomine sancte et individue trinitatis. Notum sit tam presentibus quam futuris in christo pie viventibus quod ego Iwanus de Gand, pariterque Lauretta, Theodorici flandrensium comitis filia, uxor mea, pro remedio animarum nostrarum et spe celestis patrie, concessimus et dedimus per manum ipsius comitis Theodorici quandam terram juxta Comines que dicitur Ploids, cum omnibus pertinentiis suis, exceptis hominibus feodariis, ecclesie beate Marie Mecinensis perpetuo ac libere possidendam. Porro ne aliquis maliciosus hanc deditionem in posterum moliretur evertere, prefatus comes Theodoricus scriptum nostrum super hac elemosina prenotatum sigilli sui impressione fecit corroborari. Amplius ut res acta certior ac firmior permaneret testimonio quorundam qui affuerunt idem scriptum confirmavimus. Actum est hoc anno dominice incarnationus M°. C°. XLIIII°, indictione vii^a^. S. Theodorici, Flandrensium comitis. S. Gozwini, abbatis

de Truncinis. S. Willelmi, canonici de Comines. S. Radulfi, castellani brugensis. S. Gervasii de Prath. S. Willelmi de cellario. S. Hugonis de Chemeseche (1).

Original, sceau pendant à double queue de parchemin.

N° 8.

Milon, évêque de la Morinie, certifie que Hugues de Candavene a promis, sous différentes peines, de ne plus inquiéter, ni molester l'église de Messines, et qu'il renonce à certains droits dont il jouissait dans la ville de Messines.

(1145).

Ego Milo, gratia dei Morinorum episcopus, cunctis fidelibus in perpetuum. Notum esse volumus tam presentibus quam futuris quod Hugo Candavena ecclesiam mecinensem multimodis inquietationibus diutius vexaverit, sed tandem justicia cogente pacem ecclesie juravit, et ne hactenus eam per filium, servientem sive hominem rapina preda quod homines dicunt talia alicujus hospitalitatis inquietatione, sive alicujus exactionis gravamine infringeret, aut in terra sua infringi permitteret jurejurando affirmavit. Sexaginta quoque solidos denariorum quos in villa abbatisse quotannis habuit ac se juris sui in hospitibus abbatisse habere videbatur penitus demisit. Si vero peccato peccatum superaddens hujus jurationis certificationis obviaverit, ducentas libras bone monete et excommunicationem in eo et in tota terra sua post forisfactum absque dilatione promulgandum concessit, et super hoc comitem flandrie obsidem et fidejussorem se daturum esse promisit.

---

(1) Cette charte a été imprimée par fragments dans VREDIUS, *Genealogia comitum Flandriae*, t. 1. p. 190. (Voir ALPHONSE WAUTERS. Ouvrage cité t. 2 p. 248.)

Adjectum est etiam quod comes flandrensis alicui filiorum ejusdem Hugonis terram aliquam non reddet donec idem juraverit. Actum est autem hoc anno dominice incarnationis m°. c°. xlv° indictione VIII, coram domino Munaro Romane sedis legato et hiis testibus; Philippo, Milone, Archidiaconis; Gerardo, Sancti audomari preposito.; Waltero, decano; Theodorico de Cappella, abbati.

Cartulaire latin f°. 5 v°.

N°s 9 et 10.

Le pape, Eugène III, impose aux religieuses de Messines la règle de St-Benoit, prend le monastère sous sa protection et confirme toutes les donations qui lui ont été faites.

(1147).

Eugenius, episcopus, servus servorum dei, dilectis in christo filiabus Adelidi, abbatisse Mecinensis cenobii, ejusque sororibus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, auctore deo, est sine aliqua dilatione complendum. Eapropter, dilecte in domino filie, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum Mecinense cenobium, in quo divino mancipate estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Inprimis siquidem statuentes ut ordo monasticus secundum beati Benedicti regulam et cluniacensium fratrum institutionem perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conservetur. Preterea statuimus ut quascumque possessiones, quecumque bona in presentias juste et canonice possidetis aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, deo propitio, poteritis adipisci, firma vobis, et his que post vos

successure sunt, et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: locum ipsum in quo predicta ecclesia sita est cum decima et annale forum, quod comes Robertus contulit ecclesia vestre. Apud Lampernessam x berquerias et quartam partem unius. Apud Alvrengehem, vij mansa terre. Apud Eeches, vij mansa terre. Apud Widesgat xxviij mansa terre. Altare de Warnestun et medium theloneum de Duvia. Apud Ferlingehem, dimidia vaccaria. Apud Duplices montes curiam et duo molendina et xij mansa terre et portam aque. Decimam de Merengies et de Martini-campo. Villam de Scotis. Apud Ipram x libras de censu, et mansuram Alcheri et mansuras quas Hugo eidem ecclesie contulit. Villam Croisetthes cum apendiciis suis. Mansum unum apud Martini-campum. Apud Duacum terram que dividitur in xij partes. Apud Alegange, mansum terre. Decimam Sancti Richarii. Apud Comines pratum et terram que vocatur Ploisc, cum hospitibus, quam Iwanus contulit eidem ecclesie. Apud Chemblam viij solidos denariorum. Capellam de Merchem cum redditibus et terris adjacentibus. Obeunte te vero nunc ejusdem loci abbatissa, vel earum aliqua que tibi est successura, nulla inibi qualibus subreptionis astucia, seu violentia preponatur, nisi quam sorores communi concensu vel pars sanioris consilii secundum dei timorem et beati Benedicti regulam providerunt eligendam. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum cenobium temere perturbare, aut ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur ancillarum christi pro quaram gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice autoritate et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve personna hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temtaverit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine dei et domini nostri Jhesu Christi aliena

fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterna pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

† Ego Eugenius, catholici ecclesie episcopus (1).

† Ego Albericus, Ostiensis episcopus.

† Ego Jacintus, diaconus Cardinalis Sancte Marie in Cosmydyn.

† Ego Hugo, presbyter, titulo in Lucina.

† Ego Guido, presbyter cardinalis, titulo pastoris.

Datum Altisiodori per manum Guydonis sancte Romane ecclesie Diaconi, cardinalis et cancellarii, V Kalendas Augusti. Indictione X. Incarnationis dominice anno M° C° XLVII. Pontificatus vero domini Eugenii pape iij anno iij. (2)

Original, la bulle en plomb qui pendait à des lacs de soie rouge est détachée.

N° 11.

Thierry d'Alsace, comte de Flandre, et son fils Philippe, prolongent de quatre jours la foire de Messines.

(1159).

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Theodoricus, dei gratia flandrensium comes, notum esse volo tam

---

(1) Devant la signature du saint Père se trouvent deux cercles concentriques entre lesquels sont inscrits ces mots : *Fac mecun domine signum in bonum.* Le cercle intérieur est divisé en quatre parties égales ; dans les deux parties supérieures se trouve : *Sus Petrus* | *Sus Paulus* ; | dans les deux parties inférieures : *Eugenius p. p.* iij.

(2) Cette charte a été imprimée dans : MIRÆUS, *Opera diplomatica* tome III, p. 46. — MIGNE, *Eugenii III, Romani pontificis, epistolae et privilegia,* col. 1257. (Voyez ALPHONSE WAUTERS, ouvrage cité. t. II, p. 275). — Elle se trouve aussi dans *Notre-Dame de Messines* par le P. BARNABÉ.

presentibus quam futuris quod anime mee et predecessorum meorum saluti et ecclesie mecinensis utilitati providens, quatuor dies dedicationis nundinis mecinensibus addidi ego et una Philippus filius meus, ut scilicet hiis quatuor diebus sub jure ecclesie expletis nundine inchoentur et quindecim deinceps diebus terminentur. Et ut ratum et stabile in perpetuum maneat nec alicujus in posterum violentia infringatur presentis pagine attestatione et sigilli mei auctoritate confirmavi, hiis testibus: Rogero, dapifero. Desiderio, preposito et cancellario. Eustatio, camerario. Balduino, castellano iprense. Eustatio de Furnis. Sigero de Summeringem. Henrico de Morsleda et aliis pluribus. Actum anno domini M°. C°. LVIIII°, apud Batpalmum.

Original, traces de sceau pendant à double queue de parchemin.

—

N[os] 12 et 13.

Heluydis, religieuse de Messines, donne à l'église dudit lieu la moitié d'une maison et d'un terrain situés sur le marché de Messines.

(1163-1183)

———

In nomine domini. Soror Heluydis, divina inspirante gratia, se et sua reddens deo et beate Marie, in claustro mecinensi habitu religionis suscepto, cum Matthilde, filia sua, dedit eidem ecclesie in elemosinam pro anima sua medietatem domus sue et terre, a parte occidentali, sicut sita est in foro, aliam medietatem nepotibus suis, liberis filie sue relinquens, a parte orientali, jure hereditario. De qua re constitutum est coram abbatissa mecinensi, domina Beatrice, et aliis fidelibus, ut predicta soror Heluydis, quam diu supervixerit, a nepotibus suis in annuo festo mecinensi post nativitatem beate Marie ad comparanda, si necesse est, vestimenta annuatim semper xx solidos paratos habeat. Similiter et filia ejus Matthildis eodem

tempore xx solidos dum advixerit ab abbatissa quelibet mutatio personarum acciderit ad vestiendam se absque contradictione recipiat. Que omnia, ne alicujus perversa machinatione dissolvantur, predicta abbatissa cum sororibus sanctimonialibus, famule quoque dei prenominate nepotibus annuentibus, virorum etiam qui affuerunt Willelmi et Garsidonii, chanonicorum, Hugonis prepositi et Pascalis, laicorum, corroborata sunt testimoniis. Abbatisse quoque mecinensis et abbatis de Los, filii predicte dei famule, confirmata sunt sigillis.

Original. sceau pendant à double queue de cuir blanc,

—

N° 14.

Milon, évêque de la Morinie, donne en aumône, à perpétuité, au monastère de Messines, un marc d'argent à recevoir annuellement.

(1164)

———

In nomine sancte et individue trinitatis. Milo, dei gratia, morinorum minister humilis, universis ecclesie filiis in perpetuum. Quum, apostolo tradente, dedicimus expedire bonum ad omnes operari, maxime autem ad domesticos fidei, mechinensis monasterii ac devotarum virginum inibi deo degentium loco confederari collegio tam fidei devotione quam beneficiorum impensione appetimus, predictoque monasterio, caritatis zelo, unam argenti marcam in perpetuum possidendam concedimus et eam ab altario de Linceles singulis annis recipiendam assignamus. Et hoc tam presentibus quam futuris notum fieri volumus, interdicentes sub anathemate ne quis huic nostre donationi calumniam in posterum vel violentiam inferre presumat. Actum est anno domimi M. C. LXIIII. coram testibus his: Philippo et Alulfo, archidiaconis; Everardo, decano; Balduino, cantore; Johanne, cancellario ; Valliberto et Johanne,

presbiteris ; Alelmo et Eustachio diaconis ; Alulfo et Simeone subdiaconis et aliis quam pluribus.

Original, débris de sceau pendant à double queue de parchemin.

—

N° 15.

Béatrix, abbesse de Messines, donne à Gérard, abbé de Cambron, certaines terres situées à Lampernesse, sous condition d'une rente annuelle.

(1164/5)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Ego, Beatrix, dei gratia dicta abbatissa sancte Marie de mencinis, notum volo fieri omnibus tam futuris quam modernis quod terram nostram in Lampernessa quidam berquariorum qui eam hactenus tenuerant, nobis legitime reddiderunt ac werpiverunt, quorum nomina hec sunt : Filii Ravoini V^que^; Eustatius Quadeumina, quatuor mensuras; Reimunt, vij; Willem Heg, ij; Hugo et Theodoricus triginta; Henricus et Walterus xxxi; Henricus filius Meidin xix. Hanc terram totam Domno Gerardo, abbati Camberonensi ac domui ejus, capitulo nostro annuente, in usum, cultumque perpetuum, salvo redditu nostro, tradidi ac warandire ubique promisi. Concessi quoque eidem abbati domui que ejus de terris que adhuc supersunt, si quas potuerint, libere acquirant, salvo item redditu nostro. Insuper et salva unius lodi pensione in uniuscujusque abbatis in camberonensi ecclesia constitutione, predecessore jam vel de medio facto vel ab officio semoto, ita tamen quod nos in usum nostrum quas voluerimus acquiremus. Testes Eustachius, decanus insulanus; Willelmus, filius decani; Willelmus, nepos episcopi; Sigerus; Sapientia, priorissa; Judita, Mabilia de Formeselle, Adala de Lampernessa, Adaliza Hopscota, Godelif, Agnes,

Clementia, Heilewif, Ava de Rumbeca. Actus mencinis anno domini M°. C°. LX°IIIJ°. Dominica medie quadragesime (1).

Chirographe. Sceau de l'abbesse, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 16.

Milon, évêque de la Morinie, juge une contestation qui s'est élevée entre l'abbesse de Messines et l'abbé de Warnêton au sujet d'un vicariat et des offrandes dans l'église dudit Warnêton.

(1168)

In nomine sancte et individue trinitatis in perpetuum. Cum in ecclesia de Warnestun mecinensis abbatissa unam habet canonicam, et abbas in prefata ecclesia oblationum ad altare venientium partem mediam obtineret, demum inter eos orta est controversie occasio, abbate dicente ipsam in ecclesia vicarium habere debere qui ecclesie deserviret et pro abbatissa in ecclesia ministraret. Porro ad hec abbatissa respondit nullam ante se abbatissam vicarium habuisse, sed partem oblationum quas injuste abbas acceperat repetebat, nec abbati partem aliquam in oblationibus recognoscebat, verum altare suum sicut ecclesia mecinensis olim tenuerat, in sua teneret libertate et conservaret. Cum igitur illis altercantibus talia in medium proferrentur tandem sano et discreto venerabilium personarum consilio controversia inter abbatem et abbatissam super canonica et altari diu agitata, decisa compositione fuit hoc modo et terminata, quod abbatissa mecinensis et ecclesia

(1) Cette charte a été publiée dans Le Waitte, *Historia camberonensis pars* II, p. 87. — De Smet, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, t. I, p. 505 (Voyez Alphonse Wauters, ouvrage cité t. II, p. 755.)

canonicam suam in ecclesia de Warnestun absque omni vicaria liberam et quietam in perpetuum possidebit, et abbas medietatem parochialis juris tam in oblationibus quam in minutis decimis et in elemosinisque a decedentibus dimittuntur et omnibus preter decimam annone, sicut ab antiquo habuit, quiete similiter in perpetuum habebit, annuente hoc et approbante utriusque ecclesie capitulo. Ego igitur Milo, dei patientia morinorum episcopus, ut utriusque ecclesie paci et bono in futurum previderimus omnemque iterum emergere posset controversiam recidentes, sigilli nostri impressione et sub cyrographi inscriptione presentem paginam muniendo corroboramus, statuentes ut si quis eam infringere presumpserit indignationem et iram dei omnipotentis se noverit incurisse. Actum est autem hoc anno incarnationis divine M° C° LXVIIJ°. His testibus: Alulfo et Waltero, archidiaconis; Everardo, decano; Balduino, cantore; Magistro Johanne et Rogero, presbiteris; Petro, audomarensi decano et Magistro Eustachio, diaconis; Magistro Simeone et Goscelino, subdiaconis; Lamberto Arrowasie, Anselmo de Cison, Hugone de Belloloco, Petro Andernensi, Eustachio de Monte sancti Eligii, Alexandro Watinensi, Richardo Blangiacensi, Everardo ecclesie sancte Marie de Nemore et Petro sancti Ulmari de nemore, abbatibus et aliis multis.

Chirographe. Sceau de l'évêque Milon, pendant à des lacs de soie jaune.

N° 17.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, confrme la donation de la terre du ploids *faite par Iwan de Gand et par sa femme Laurette.*

(1176)

In nomine sancte et indvidue trinitatis. Ego Philippus, flandrie et viromandie comes, cunctis fidelibus in perpetuum. Noverint tam posteri quam moderni quod Iwanus de Gandavo

et uxor ejus, Lauretta, soror mea, dederunt in elemosynam per manum Theodorici, comitis Flandrie, patris mei, ecclesie mecinensi terram suam juxta Comines que appellatur Ploitz, cum omnibus pertinentiis suis preter homines feodarios. Sicut quod michi inotuit hoc esse verum tam viva voce patris mei et hominum meorum, quam scripti auctoritate ejus sigillo muniti, ita donum illud pretaxate ecclesie legitime collatum sigilli mei impressione eidem confirmari precepi, ne quis in posterum hoc infringere aut temere pertubare presumat. Datum Brugis anno domini M. C. LXXVJ to (1).

Original, sceau du comte Philippe, pendant à des lacs de soie verte.

N° 18.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, assigne, à l'église de Messines, la terre d'Elsendamme, pour en jouir après le décès de Gérard, son notaire.

(1176)

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Philippus, dei gratia flandrie et viromandie comes, notum esse volo tam futuris quam presentibus quod molendinum de Hamel et domus mea et qua lana venditur apud sanctum Audomarum et terra de Hulseldam, que Robertus, prepositus ariensis, tota vita sua assensu meo tenuit, post mortem ipsius michi cesserunt. Sciant autem universi quod hec omnia Gerardo notario et sigillario meo omni tempore vite sue tenenda donavi. Post decessum vero ipsius, statui quod prescriptum molendinum

---

(1) Cette charte a été imprimée dans : MIRÆUS, *Diplomata Belgica* p. 149. — DU CHESNE *Histoire généalogique des maisons de Guines* etc. preuves, p. 220. — SANDERUS, *Flandria illustrata* t. I, p. 106 (1re édition), et t. I, p. 186 (2me édition). — MIRÆUS ET FOPPENS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 193. (voyez ALPHONSE WAUTERS, ouvrage cité t. II, p. 562).

transeat in possessionem ecclesie sancti Audomari et terra de Hulseldam in possessionem ecclesie Mechenensis, ea videlicet conditione quod in utraque ecclesie meum et Roberti prepositi ariensis, et Gerardi predicti anniversarium perpetuo fiat. Ut igitur hujusmodi donatio mea rata et immutabilis permaneat sigilli mei auctoritate et testium subnotatione presens scriptum corroborari feci. S. Petri, fratres mei. S. Gisleberti Ariensis. S. Eustachii de Machlinio. S. Boidini de Havekerka. S. Sigeri de Passchendale. S. Willelmi de Machlinis. Actum in Nepa Anno dominice incarnationis M°. C°. LXXVI° (1).

Original, sceau du comte Philippe, pendant à double queue de parchemin.

—

N° 19.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, donne en aumône à l'église de Messines trente mesures de moëres situées à Houthem.

(1176.)

In nomine sancte et individue trinitatis in perpetuum. Ego Philippus, flandrie et viromandie comes, notam esse volo tam posteris quam modernis quod ego dedi in elemosinam ecclesie mecinensi xxx mensuras mori que jacent inter morum sancte Marie de Houthem et Bloclet, cum omnimodo libertate fodiendi quandocumque abbatisse placuerit et suis ministerialibus. Ut autem hec mea donatio rata permaneat et inconcussa, sigilli mei impressione et testium subnotatione eam corroborari precepi. S. Gerardi, notarii et sigillarii mei. S. Walteri de Locris. S. Henrici de Morcela. S. Walteri, panetarii. S. Drogonis,

(1) Cette charte à été imprimée, par fragments dans Vredius, *Genealogia comitum Flandriæ* t. I, p. 195, mais avec la date fautive de 1177. (Voyez Alphonse Wauters, ouvrage cité, t. II, p. 573).

pantearii. S. Walteri de Scotis. Datum Ipris in cappella mea, anno domini M. C. LXXVI^{to}, et eodem anno recognitum Brugis coram baronibus et hominibus meis.

Original, sceau du comte Philippe, pendant à des lacs de soie verte.

N° 20.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, à la demande de Gertrude, sœur du comte, confirme toutes les donations faites à l'abbaye de Messines par ses prédécesseurs et par lui-même.

(1176.)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Philippus, dei gratia flandrie et viromandie comes, omnibus fidelibus in perpetuum. Cum ex officio potestatis mihi celitus collate omnes ecclesie terre mee defensare tenear, et earum jura illibata servare, tamen quandam benevolentie ac dilectionis mee prerogativam sibi vendicare videntur ecclesie ille quas pia antecessorum meorum ac laudabilis devotio ex hereditate propria edificari ac fundari voluit. Inde est quod ecclesiam mecinensem a comite Baldewino Insulano et uxore sua Adela, Roberti francorum regis filia, in honore sancte dei genitricis cum omnimodo libertate fundatam, hac mee protectionis et gratie munificentia gaudere volui, quod divine remunerationis intuitu et Agnetis, ejusdem loci abbatisse, ac Gertrudis, sororis mee, quondam Morianensis comitisse, sedulo interventu, pretaxatam ecclesiam cum omnibus pertinentiis suis in mea protectione suscepi, ratum habens et liberaliter concedens quicquid ei ab antecessoribus meis collatum est et quicquid ipsius continetur privilegiis. Volo etiam notum esse omnibus presentibus et attestatione litterarum ad noticiam posterorum traduci quid ab antecessoribus meis, sive ab aliis per manus antecessorum

meorum eidem ecclesie collatum sit, sicut sub eorum testimonio scripta testantur, et quid ego pro salute mea et parentum meorum in elemosinam ei contulerim. Sicut igitur a diversis diversa sunt ei collata, ita locis continentur diversis. Locus videlicet ipse in quo sita est prefata ecclesia cum decima et annali foro quod comes Robertus contulit eidem ecclesie. Apud Lampernessam decem berquarie et quarta pars unius. Apud Alfrenghem vij mansa terre. Decima sancte Richarii. Apud Eken vij mansa terre; apud Widesgat, xxviij mansa terre. Altare de Warnestun et dimidium theloneum de Dovia. Apud Ferlinghem dimidia vaccaria. Apud Duplices montes, curia, duo molendina, xij mansa terre et porta aque. Decima de Merengies. Apud Martini campum etiam decima et unum mansum terre. Villa de Scotis. Apud Ypram, redditus x librarum de censu et mansura Alkeri et mansure quas Hugo eidem ecclesie contulit. Villa Croisettes cum appendiciis suis. Apud Alewange, mansum terre. Apud Comines, pratum et terra que vocatur Ploitz cum hospitibus quam Ywainus contulit eidem ecclesie. Apud Kemla, viij solidi et xxx mensure mori que jacent inter morum ecclesie sancte Marie de Houthem et Blocled, quas ego ei dedi. Obeunte vero ejusdem loci abbatissa nulla inibi qualibet subreptionis astucia seu violentia preponatur, nisi quam conventus communi consensu vel pars sanioris consilii secundum dei timorem et beati benedicti regulam providerit eligendam. Ut autem hec omnia per omnem seculi decursum rata permaneant et inconvulsa, sigilli mei auctoritate et testium subnotatione corroborari precepi. S. Roberti, insulensis prepositi. S. Gerardi, notarii et sigillarii mei. S. Lambini, brugensis notarii. S. Riquardi Blavvot, notarii, S. Wilgelmi elemosinarii. S. Razonis, baticularii. S. Eustacii, camerarii. S. Cononis, Brugensis Castellani. S. Walteri de Locris. S. Walteri de Formeselis. S. Roberti de Ipra. S. Henrici de Marecla. S. Walteri de Rolinghem. S. Willelmi Goraela. S. Hugonis Ulent. S. Hugonis de Wautines. S. Walteri Iprensis panetarii. S. Johannis de Rininga. S. Willelmi Blovot. Actum Brugis in capella comitis, anno dominice incarnationis m° c° lxx° vi° (1).

Original, sceau du comte pendant à des lacs de soie jaune.

---

1. Cette charte a été imprimée dans : MIRAEUS ET FOPPENS, *Opéra diplomatica,*

21.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, confirme la donation de la terre d'Elsendamme, sous condition que le revenu sera partagé en trois parties égales entre l'abbesse, les chanoines et les religieuses malades à l'infirmerie.

(1177)

In nomine patris et filii et spiritus sancti in perpetuum. Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, notum esse volo tam futuris quam presentibus quod pro remedio anime mee et antecessorum meorum dedi Mecinensi ecclesie in elemosinam terram illam de Hulsendam que post obitum Roberti Ariensis prepositi in jus meum transiit et in possessionem meam, hereditario jure perpetuo possidendam, et ita liberavi ab omni exactione sicut aliquam terram a me vel ab antecessoribus meis constat unquam alicui ecclesie liberius fuisse collatam. Post decessum vero ipsius Gerardi trifariam dividentur prefati redditus de Hulsendam, una pars abbatisse, altera canonicis, tertia monialibus in infirmitorio languentibus distribuetur. Ut autem hec donatio mea rata permaneat in posterum et inconcussa, presentem cartulam sigilli mei impressione auctorizari et testium subnotatione corroborari precipi. S. Roberti, Insulensis prepositi. S. Roberti, domini Bitunie et advocati atrebati. S. Raszonis de Gavera. S. Michaelis constabularii. S. Giselberti de Nivela. S. Walteri de Locris. S. Giselberti de Aria. Actum Insulis anno M° C° LXXVII°.

Original, sceau du comte Philippe pendant à des lacs de soie verte et jaune.

---

t. III, p. 54. — VREDIUS, *Genealogia comitum Flandriæ* t. I, p. 197, par fragments. (Voyez ALPHONSE WAUTERS, ouvrage cité, t. II, p. 562.) — Elle se trouve aussi dans *Notre Dame de Messines*, par le PÈRE BARNABÉ.

22.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, accorde à l'église de Messines trente sols de revenu annuel pour servir à l'achat du vin et du pain pour le saint sacrifice de la messe.

(1177)

Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, omnibus notum fieri volo quod pro salutem anime mee dedi in elemosinam ecclesie beate Marie Mecinensi xxx solidos singulis annis accipiendos Insulis, ab eo qui ibidem reditus meos colligit. De istis vero denariis statui ut solummodo procurentur vinum et panis ad conficiendum sacrificium altaris. Ne igitur hec elemosina possit ab aliquo infringi vel cassari sigilli mei auctoritate eam confirmari precipi. Anno Domini M° C° LXXVIJ.

Original, sceau du comte Philippe pendant à double queue de parchemin.

---

23 et 24.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, donne en aumône à l'église de Notre-Dame de Messines une terre située à Niwekerka *(Neuve-Église), avec tous ses droits, justices, juridictions et seigneuries, sous la charge d'un anniversaire pour le repos de l'âme de son frère Pierre et de la sienne.*

(1180)

In nomine patris et filii et spiritus sancti in perpetuum. Ea que veterum auctoritas memoriter teneri voluit, et robur obtinere perpetue stabilitatis scripto commendare decrevit ut sicut et presentium ita ad noticiam transeant futurorum. Unde

Ego, Philippus, Flandrie et Viromandie comes, notum esse volo tam posteris quam modernis me dedisse in elemosinam cum omnimodo libertate et integritate juris, justicie et dominii secularis perpetuo possidendam ecclesie mecinensi pro anima fratris mei Petri, comitis Nivernensis et mea, et pro animabus antecessorum nostrorum, totam terram in Niwekerka et Ballolio cum pertinentiis omnibus quam Walterus de Fladerslo ibidem tenuerat, qui me totius hereditatis sue heredem post se instituit per quandam conventionem inter nos habitam et per multam summam pecunie quam ei contuleram. Eandem vero elemosinam libere et voluntarie approbavit et fecit Gerardus de Landast una cum herede, filio suo videlicet Arnulpho, quem Gerardum contingebat hereditas illa ut heredem jure hereditario, ratione proximioris consanguinitatis qua ad illum Walterum pertinebat. Qui etiam fide interposita mihi promisit et firmiter se waranditurum pro posse suo elemosinam illam predicte ecclesie contra omnes qui eam super hac forte vellent impetere et inquietare. Illud autem sciendum quod prefata ecclesia singulis annis sollempniter celebrare tenetur anniversarium diem predicti fratris mei Petri, Nivernensis comitis, et meum, et in utroque anniversario nostro de fructibus prefate elemosine dabuntur duodecim nummi vel sextarium vini singulis canonicis qui intererunt toti officio anniversarii, et singulis vicariis sex denarii vel dimidium sextarium, et monialibus similiter que intererunt toti officio anniversarii sextarium vini vel duodecim nummi in ipso die anniversarii. Residuum vero fructuum illius elemosine tripharia dividetur, pars una abbatisse, altera canonicis, tertia vero monialibus in infirmitorio languentibus tribuetur. Actum Furnis, anno incarnationis domini M° C° LXXX°. Testes : Elizabeth comitissa, Gerardus de Mecinensis, Eustachius camerarius, Giselbertus de Nivella, Rodulphus castellanus Furnensis, Walterus de Locris, Walterus de Formensella, Helias de Haia. Postmodum vero anno incarnationis dominice M° C° LXXXIJ°, Insulis, ubi eidem Gerardo et filio suo hereditatem suam reddidi a me recognitum et ab utroque approbatum et legitime perfectum coram his testibus: S. Gerardi de Mecines, S. Rogeri Curtracensis castellani, S. Eustachii camerarii, S. Giselberti de Nivella, S. Razonis

de Gavera, S. Sigeri de Curtraco, S. Walteri de Ypra, S. Balduini de Ballolio, ejusdem ecclesie advocati post me, S. Walteri de Locris. Ut igitur hec elemosina nostra rata permaneat in perpetuum et ne quis predictam ecclesiam a progenitoribus meis fundatam super illa impune vexare presumat aliquando, elemosinam istam prefate ecclesie coram prescriptis testibus sollempniter ac legitime collatam, sigilli mei auctoritate corroborari feci, rogans attentius et constanter monens omnes successores meos ut et ipsi temporibus suis hanc elemosinam sepedicte ecclesie illibatam conservent idem primum a deo exinde mecum suscepturi [1].

Original, avec sceau du comte Philippe, pendant à des lacs de soie jaune et verte.

---

25 et 26.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, termine un différend qui s'était élevé entre les bourgeois d'Ypres et l'abbaye de Messines, au sujet d'un tonlieu qui se prélevait au profit de cette dernière à Steenstrate *et que le comte Robert avait accordé à l'abbaye.*

(1180)

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, notum esse volo tam futuris quam presentibus quod facto aqueductu a burgensibus de Ypra orta est contentio inter eos et ecclesiam de Mecinis super teloneo quod comes Robertus Friso concesserat eidem ecclesie accipiendum ad lapideam stratam in officio de Scotis et quod eadem ecclesia a tempore prefati Roberti comitis usque ad tempora mea libere tenuerat. Super qua contentione cum ex utraque parte tam ecclesie scilicet, quam burgensium, in me compromissum esset,

1. Cette charte a été imprimée, par fragments, dans Vredius, *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, p. 196. (Voyez Alphonse Wauters, ouvrage cité, t. II, p. 601 et 602).

habito tandum cum baronibus ceterisque probis hominibus meis consilio, in hoc modo inter eos composui, quod videlicet navicule feno, herba, stramine, glui, harundine onerate, libere ab omni exactione transibunt; navicule autem que turbis, alliis, cepe, porris, caulibus ceterisque oleribus onearate fuerint singule obolum dabunt. Naves vero que vinum, mel, medonem, cervisiam, triticum, avenam, ordeum, pisam, fabam, ferrum, cuprum, stagnum, plumbum, coria, unctum, pisces, ligna ad edificandum utilia et hujusmodi merces alias detulerint, singule unum dabunt denarium. Ut autem hec compositio mea rata et inconvulsa permaneat in perpetuum, presentis cartule paginam sigilli mei auctoritate et testium subnotatione muniri precepi. S. Roberti, prepositi Insulani. S. Gerardi de Mecinis, notarii et sigillarii mei. S. Johannis, Insulensis castellani. S. Gilleberti de Nivella. S. Henrici de Morcela. S. Walteri de Locra. S. Walteri, camerarii de Ypra. S. Walteri de Scotis et Walteri, filii Hildeberg et Willelmi Brecham, scabinorum Yprensium. Actum autem est hoc Ypris in capitulo sancti Martini, anno verbi incarnati M° C° LXXX° [1].

Original, le sceau du comte Philippe, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

27.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, et sa femme Elisabeth, pour le repos de leurs âmes, donnent en aumône à l'église de Messines une rente annuelle de dix livres, monnaie de Saint-Quentin, un boisseau d'avoine et un boisseau de froment.

(S. D. vers 1180)

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Ego Philippus,

1. Cette charte a été imprimée dans : Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechts-Geschichte*, t. II, 1re partie, preuves, p. 159 (1re édit.), et t. V, p. 327 (édit. Gheldolf). — Elle se trouve aussi dans Van de Putte, *Histoire de Boesinghe et de sa seigneurie*, p. 87 et 88. — (Voyez Alphonse Wauters, ouvrage cité, p. 600.)

Flandrie et Viromandie comes, et Elizabeth, uxor mea, notum esse volumus quod pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum dedimus ecclesie Mecinensi elemosinam perpetuo possidendam, decem videlicet libros, sancti Quintinensis monete, singulis annis accipiendos ex tabulis nummulariorum Sancti-Quintini in solempnitate omnium sanctorum, et unum modium tritici modio atrebatensi et unum modium avene modio atrebatensi accipiendos ibidem ex redditibus nostris eodem anno. Eo autem tenore hanc elemosinam prefata in perpetuum possidebit ecclesia quod abbatissa et conventus unum ibi statuent capellanum qui, quamdiu ambo vixerimus, singulis diebus missam celebrabit quam voluerit ; post obitum vero alterius nostrum, capellanus singulis diebus missa celebraturus est pro fidelibus defunctis vel aliam sicut pro tempore expedire viderit. Ut autem hec elemosine nostre concessio rata habeatur in perpetuum presentem paginam sigillorum nostrorum auctoritate et testium annotatione muniri precepimus. S. Gerardi de Mecinis, S. Radulfi, castellani Furnensis, S. Walteri de Locra, S. Sigeri de Gand, S. Walteri de Formisela, S. Gilleberti de Aria, S. Rogonis de Roia, S. Rogonis de Fayel, S. Symonis fratris ejus [1].

Original. Les sceaux du comte et de la comtesse pendent à des lacs de soie verte et rouge.

28.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, confirme la donation de quinze livres de rente faits à l'église de Messines par Gérard, prévôt de Lille.

(S. D. vers 1180)

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego, Philippus,

---

1. Cette charte a été imprimée par fragments dans VREDIUS, *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, p. 192. -- (Voyez ALPHONSE WAUTERS, ouvrage cité, p. 623.)

Flandrensis et Viromandie comes, tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod Egidius de Odenghiem per manum meam vendidit karissimo et fideli meo Gerardo de Meschinis, preposito Insulensi, xv libras reddituum in territorio Furnensi, x videlicet libras in Verkenessa et c solidos ad brevia Leonii notarii mei Furnensis. Hac xv libras singulis annis in perpetuum persolvendas resignavit in manus meas prefatus Egidius ad opus jam dicti Gerardi, quas etiam idem Gerardus ecclesie Mescinensi libere contulit et liberaliter assignavit, per manum videlicet meam, qui in remedium anime mee et antecessorum meorum donationem istam et concessi benigne et feci. Hoc autem ut liberalius facerem atque libentius prefatus Egidius tantundem de alodio suo in feodum misit, quod de me et succesoribus meis ipse et ejus successores tenebunt in perpetuum. Hujus testes subscripti sunt: Sigerus de Gandavo, Theodericus de Bevrena, Gualterus de Nivella, Guillelmus de Locris et Gualterus de Morscellis. Verum quum predicte xv reddituum libre pretaxato Egidio perveniebant ex parte uxoris sue Ogine, filie Gualteri de Locris, justicia dictavit et ratio prefatam emptionem et venditionem legitime celebrari non posse nisi ipsa juri suo abrenuntiaret et ad opus sepe dicti Gerardi de Mescinis et ecclesie Mescinenci redditus illos coram hominibus meis libere et quiete guerpiret. Quum autem tempore illo pregnans erat et secedere a domo sua longe non poterat, judicatum est ab hominibus meis plene sufficere si coram fideli meo Lamberto de Vectha, quem ministerialem meum Cortraci feceram et in hoc maxime negocio loco mei constitueram id ipsa faceret. Igitur coram subscriptis hominibus meis propria voluntate resignavit, videlicet coram W. de Poka, Viviano Baca. L. de Lidinghiem, G. de Heimesroda. L. de Mara, V. de Thilt. W. Callian, W. Muto, Eust^us de Manda, Dirk de Harlbeca, L. de Dadigsela, Hugo de Landerghiem. Hoc igitur ut ratum inconcussumque permaneat tam presentis scripto pagine quam mei impressione sigilli imo et prescriptarum testimonio personarum muniri decrevi.

Original. Le sceau du comte Philippe pend à des lacs de soie jaune et verte.

—

N° 29.

Le Pape Alexandre III. confirme les donations faites à l'église de Messines par le comte de Flandre, Philippe (d'Alsace).

(S. D. vers 1180.)

Alexander episcopus, servus servorum dei, dilectis in christo filiabus abbatisse et sororibus sancte Marie Mecinensis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum de suscepto administrationis officio utilitati ecclesiarum consulere attentius debeamus sollicite nobis iminet providendum ne quid illis fidelium devotione confertur per cujusquam malitiam auferatur in posterum vel turbetur. Intelleximus autem ex transmissa relatione dilecti filii nostri nobilis viri Philippi, flandrensis comitis quod pietatis intuitu terram suam de Hulsindam solvantem annis singulis novem marcas argenti et quinque solidos pro anniversario suo et Roberti, quondam prepositi Ariensis, pia liberalitate donavit. Terram quoque apud Nuenkerkam que de ipsius donatione descendens solvit annuatim centum raserias tritici et totidem avene et triginta solidos et dimidium monete flandrensis prescripte ecclesie nichilominus dedit. Quia vero a progenitoribus suis fuerat ecclesia ipsa fundata prescriptas terras ab omni laicale potestatis jure et dominio absolutas voluit et liberas permanere sicut cetera a progenitoribus et propinquis suis collata absolute et libere possidentur. Preterea idem comes et nobilis mulier Elisabeth, uxor ejus, proprie salutis obtentu communiter statuerunt ut sit in eadem ecclesia presbyter qui pro animabus eorum singulis diebus missam debeat perpetuo celebrare, ad cujus sustentationem honestam decem libras monete Sancti-Quintini accipiendas annuatim ex tabulis nummulariorum Sancti-Quintini, modium tritici et modium avene ibidem colligendos de redditibus comitis providerunt. Ea propter vestris justis postulationibus annuentes prescriptam elemosinam sicut

legitime et pacifice possidetis, vobis, et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare presumpserit indignationis omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Tusculani x kall. aprilis.

Original. Bulle en plomb pendant à des lacs de soie jaune.

N° 30.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, rend à Gérard de Landast une part de l'héritage de Walter de Flardesloo et confirme la donation du domaine de Neuve-Eglise faite à Messines.

(1181)

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, notum esse volo tam futuris quam presentibus quod cum totam terram Walteri de Flardeslo tenerem resignatam mihi ab eodem coram hominibus meis, ad instantiam precum Gerardi de Landast qui post me cotidie clamabat qui et proximus heres erat prefati Walteri, ratione proximioris consanguinitatis, quem etiam alii coheredes, illi videlicet de Erpe et reliqui, loco suo constituerant ad repetendam hereditatem sepe dicti Walteri, concessi ipsi Gerardo, consilio baronnorum meorum, possidendam in continenti partem hereditatis cum pertinentiis. Et post decessum meum, vel si forte ante voluero, totam reliquam hereditatem Flardeslo videlicet concessi ei similiter habendam cum omnibus pertinentiis suis, preter terram de Niwekerka cum pertinentiis omnibus, quam ego dederam in elemosinam perpetuo possidendam ecclesie mecinensis pro

anima fratris mei Petri et mea et antecessorum meorum, prefato Gerardo de Landast et uxore sua et filio ejus elemosinam istam approbantibus et concedentibus et manum apponentibus, idem premium mecum et cum fratre meo ab eterno retributore expectantibus. Ut igitur hec omnia rata permaneant et inconcussa perpetuo, nec alicui successorum meorum contraire liceat aliquin redditioni isti quam feci Gerardo et filio ejus et elemosine quam ego et ipsi predicte ecclesie mecinenci fecimus, sigilli mei auctoritate et testium subscriptione presentem paginam corroborari precepi. S. Rodberti, domini Bethunie et advocatum attrebatensis. S. Hugonis de Oisi. S. Hellini, dapiferi. S. Michaëlis, constabularii. S. Eustachii, camerarii. S. Rasonis, buticularii. S. Rogeri, castellani curtracensis. S. Willelmi, castellani sancti Audomari. S. Balduini, castellani Yprensis. S. Walteri de Locris. S. Gisleberti de Aria. S. Walteri de Attrebato. S. Sigeri de Cortraco. S. Olivari de Machlines. S. Anselmi de Lambres. Actum Insulis anno M° C° LXXXI° (1)

Original, le sceau du comte Philippe pend à double queue de parchemin.

N° 31.

Didier, évêque de la Morinie, à la demande d'Agnès, abbesse de Messines, approuve et confirme la convention faite entre l'abbesse Béatrix et l'abbé de Cambron, concernant les terres de Lampernesse.

(S. D. vers 1181.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen. Ego Disderus, dei miseratione Morinorum episcopus, omnibus fide-

---

1. Cette charte a été publiée par fragments dans Vrédius, *Genealogia comitum Flandriae*, t. I. p. 64. — (Voyez *Alphonse Wauters*, ouvrage cité, t. II, p. 611.)

libus tam futuris quam presentibus in perpetuo. Debemus, prout divina largiri dignatur gratia, occasiones prevenire discordie et ad pacem sectandam in quantum vires nostra subministrat industria fideles omnes commovere. Tradimus igitur futurorum memorie quod Beatris, abbattissa ecclesie sancte Marie de Mecinis, terram quondam in parrochia Lampernensi ab opilionibus quibusdam, quos vulgo berquerios vocant, qui eam eatenus jure hereditario possederant sibi legitime redditam domino Gerardo, tunc temporis abbati Camberonesi, ac domui ejus, sicut ex ejusdem Abbatisse scripti tenore perpendimus cum consilio et assensu capituli sui in usum cultumque perpetuum, salvo redditu suo, canonice concesserit et donaverit, et quicquid de jure suo dato et concesso ecclesie debet ecclesia liberationis et defensionis sese exhibituram promiserit. Porro nomina opilionum qui terram de qua agitur sine ulla sui aut juris aut usus in ea retentione ditioni abbatisse prenominate et ejus ecclesie legitime reddiderunt, sunt hec. Igitur filii Ravoini mensuras reddiderunt quinque; Eustachius Quadeumina quatuor; Reimunt septem, Willelmus Heg duas; Hugo et Theodericus xxx[a]; Henricus et Walterus xxxi; Henricus filius Meidin xix. Sane statutum est etiam ut de his que adhuc restant terris abbas Camberonensis et cui preest ecclesia, si quas voluerit et valuerit, salvo item redditu prefate mecinensis ecclesie insuper et salva unius loti pensione in unius cujusque abbatis in camberonensi ecclesia constitutione predecessore jam vel de medio facto, vel ab officio semoto, libere adquirat, ita tamen quod et mecinensis abbattissa vel ejus ecclesia quas voluerit in usus proprios acquiret. Auctoritate igitur dignitatis nostre tam ad petitionem domni Danielis, abbatis camberonensis, quam precatu Agnetis, abbatisse Mecinensis, concessionem hanc tam canonice factam nostraque in presentia recognitam et sub presentis testimonio cyrographi impressione nostri sigilli communiri dignum duximus perpetuare et testium idoneorum subscriptione roborare. Hujus rei testes sunt: Alulfus archidiaconus; Galterus archidiaconus; Everardus decanus; Johannes cancellarius; Nicholaus duacensis.

Original, le sceau de l'évêque est attaché par une double queue de cuir blanc.

N° 32.

Guillaume, Archevêque de Reims, déclare avoir connaissance que le Comte de Flandre, Philippe (d'Alsace), a donné à l'église de Messines la terre d'Elsendamme et celle de Neuve-Eglise.

(1182.)

Willelmin, dei gratia Remorum Archiepiscopus, Sancti romane ecclesie, titulo Sancte Sabine, Cardinalis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, in domino salutem. Noverit universitas vestra quod dilectus filius karissimus noster Philippus, illustris Flandrie et Viromandie comes, sub obtentu salutis sue et parentum suorum terram de Hulsendam quae post mortem pie memorie Roberti, quondam Ariensis prepositi, in possessionem comitis devoluta est et terram in Nova Ecclesia et in Ballolio cum omni jure et pertinentiis suis que post mortem Galteri de Flardeslo in comitis possessionem devenit; accepta a comite pecunia pro eadem terra dum viveret, idem Galterus ecclesie mecinensi perpetuo possidendam concessit et tam scripto auctentico quam sigilli sui auctoritate confirmavit : quod ut ratum et inconcussum permaneat presentis scripti patrocinio et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum anno ab incarnatione domini M° C° LXXX° secundo. Datum per manum Lambini cancellarii nostri.

Original, sceau de l'archevêque attaché par des lacs de soie verte.

N° 33.

Didier, évêque de la Morinie, certifie que Simon de Nicles, chevalier, a donné à l'église de Messines l'autel de Croisettes avec toutes ses dépendances, à l'exception d'un seul serf nommé Anselme.

(1183)

Quoniam hic inde variis pro statu temporis emergentibus causis hominum memoria labilis sollicitata sepius circumvenitur, expedit ut in rebus gestis reviviscat recordatio necessaria ipsam cautius litteris tenacibus comprehendi. Ego igitur Desiderius, dei gratia morinorum episcopus, notum facimus. tam presenti etati quam future posteritati quod Symon miles de Nieles altare de Crosetes cum omnibus appenditiis suis et quicquid habebat in territorio illo, uno sole vavassore excepto, Anselmo scilicet, quem sibi reservavit, quia in periculum anime sue idipsum ecclesie beneficium se possidere timebat, presentibus et consentientibus reique absolute renunciantibus Hugone de Nieles, a quo tenuerat jam dictus Symon altare titulo feodali, necnon et uxore ipsius Hugonis, fratribusque et liberis eorundem, qui de jure hereditatis habebant succedere parentibus suis idipsum ratum habentibus, in manu nostra libere resignavit. Quo facto ab hominibus nostris qui rem presentes geri viderant et audierant et ab ecclesie nostre ibidem astantibus personis altare predictum Symoni prenominato omnique ejus successioni ordine judiciario palam omnibus fuit abjudicatum. Nos autem in continenti sepedictum beneficium cum appenditiis suis quod minus licite manus laica presumpserat possidere, ecclesie sancte Marie mechinensi juste donavimus in perpetuum possidendam. Ut hec igitur donatio rata maneat et inconvulsa nullaque eam labefactare queat posteritas maligna, paginam presentem sigilli nostri munimine duximus insignire. Nichilo minus etiam decernimus inhibere sub anathematis

intermination ne quis in posterum donationem istam concutere presumat vel attemptare. Actum est hoc anno domini M° C° LXXXIII° sub his testibus quorum nomina subscribantur. Signum Claremboldi, morinensis ecclesie decani. Signum Galteri archidiaconi. S. Johannis cantoris. S. Hugonis thesaurarii. S. Arnulfi capellani. S. Alulfi de Nieles. S. Magitri Roberti. S. Magistri Balduini. S. Goscelini. S. Gossuini tornacensis. S. Johannis suessionis. S. Hostonis militis de Rebecca. S. Stephani de Wima. S. Bernardi de Rusbes et plurum aliorum tam clericorum quam laicorum.

Original. Le sceau de l'évêque pend à double queue de cuir blanc.

—

N° 34.

Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, autorise la donation à l'église de Messines, d'une terre située à Kalvekete *dans le territoire de Bruges.*

(1184)

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Philippus, Flandrie et Viromandie comes, omnibus in-perpetuum. Noverint universi tam posteri quam moderni quod Gerardus de Mecinis, prepositus insulensis, clericus meus, emit terram quandam in territorio brugensi jacentem in Calvekete, per manum meum, a Roberto de Wavrino qui illam tenuit de fratre suo Hellino, senescallo meo. Quia vero contractus ille non potuit legitime fieri nisi de assensu Hugonis, castellani Bapalmi, et uxoris sue, que neptis fuit Alelini atrebatensis de cujus feodo fuerat terra illa et ad quos devoluta fuit hereditario jure ex parte ipsius Alelini, qui avus fuit uxoris prefati Hugonis castellani, requisitus est eorum assensus et assenserunt. Omnes denique predicti, qui jus habebant in terra illa, eam mihi in

manus meas dederunt et werpiverunt ad opus prefati Gerardi, quam eidem dedi ad faciendam elemosinam in ecclesia mecinensi in qua de novo constituit capellanum ibidem deo pro fidelibus serviturum. Ut igitur hoc ratum permaneat et inconcussum, et ne quis de cetero super hoc ecclesiam prefatam vexare presumat, sigilli mei auctoritate presentem paginam corroborari precepi et testes subscribi. S. Rogeri, Cameracensis Episcopi ; S. Hugonis, cameracensis decani ; S. Egidii de Gondelcort ; S. Hellini, senescalli mei ; S. Hugonis, Castellani Bapalmi ; S. Sawalonis Bukeden. Actum domini M° C° XXX° IIIJ° anno.

Original. Le sceau du comte est attaché par des lacs de soie rouge, verte et jaune.

N° 35.

Le pape Lucius III confirme la donation de la terre de Kalvekete *faite par Gérard de Messines, prévôt de Lille, à l'église de Messines.*

(S. D. vers 1184)

Lucius, episcopus, servus servorum dei, dilectis in christo filiabus abbatisse et monialibus sancte Marie de Meschines salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis facilem nos convenit prebere assensum, et vota que a rationis tramine non discordant effectu prosequente complere. Eapropter vestris justis postulationibus grato concurrente assensu terram quam G., insulanus prepositus, in territorio Brugense ecclesie vestre in elemosinam pia devatione donavit, sicut eam canonice et sine controversia possidetis vobis et ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare pre-

sumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone x kallendas martii.

Original. Bulle en plomb pendant à des lacs de soie jaune.

—

N° 36.

Agnès, abbesse de Messines, et le chapitre de l'église dudit lieu accordent à un certain nombre de serfs de la terre de Neuve-Église, la possession héréditaire du domaine appelé Fronland, *sous certaines conditions.*

(1185)

———

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Agnes, dei gratia mecinensis abbatissa, et ejusdem ecclesie capitulum, notum esse volumus, tam futuris quam presentibus, quod consilio Gerardi insulensis prepositi canonici nostri et pro amore dei concessimus hospitibus nostris de Nova-ecclesia quorum nomina subscripta sunt hereditario jure possidendam terram nostram que Fronland dicebatur, XXX[ta] videlicet bonaria et unum, ita quod deinceps de singulis bonariis persolvent nobis unam raseriam frumenti et duas raserias avene, sicut soliti sunt, et amplius IIII[or] capones, salva omni consuetudine quam hucusque debebant tam ipsi quam alii hospites nostri. Illud etiam sciendum quod nulli concessimus terram illam nisi hospitibus nostris et super terram ecclesie nostre in eodem officio manentibus. Mortuis autem illis qui terram illam a nobis receperunt unus tantum successorum illorum si forte plures uno fuerint, suscipiet hereditatem paternam a nobis, et ipse solus tenebitur nobis de solutione redditus. Coheredes autem illius faciant eum securum de redditibus solvendis et teneant portionem suam, si tamen, sicut predictum est, super eandem terram manserint et hospites nostri fuerint. Quod vero diximus unus filiorum recipiat a nobis paternam hereditatem et teneatur nobis de redditibus solvendis, non diximus de majore

natu vel de minore, sed quemcumque scabini et hospites judicaverint magis legitimum et magis fidelem et idoneum ad redditus persolvendos. Ut autem hec concessio nostra rata et inconvulsa permaneat, auctoritate sigilli ecclesie nostre presentem paginam corroborari fecimus. Sunt itaque hec nomina eorum qui terram illam a nobis receperunt : Ingelbert Amman; Wouter, filius Godelif; Symon, filius Godelif; Walreth, Erembert Belinc, Riquard Lanchters, Niclais clericus, Fromond, filius Gundrath; Lammin Gorel, Boidin de Duvia, Folpoud cerarius, Boidin Bateman, Symon, filius Baven; Wouterkin, filius Willem; Giselin, filius Sigeri; Lambertus rex, Willem Scaliard, Wouter Tul, Aliz, Heilsend, Edelswid. Actum anno dominice incarnationis M°. C° LXXXV° coram his testibus : S. Gerardi de Mecines, insulensis prepositi. S. Sigeri, mecinensis decani. S. Canonicorum Willelmi de Mecinis, Johannis de Commines, Hugonis. S. Gertrudis, morianensis comitisse. S. Santimonialium Berte priorisse, Ave sororis ejus, S. Eve, thesaurarie Gertrudis de Gant, Margarete de Nipeglisa. Willem et Gerard, nepos ejus receperunt duo bonaria terre per manum Ingelberti Amman, hereditario jure sicut et alii. Notandum etiam quod Agatha uxor Ingelberti recipit simul cum ipso terram hoc modo quod si supervixerit eum, libere eam teneat in omni vita sua.

Original. Le sceau de l'abbesse pend à des lacs de soie rouge et jaune.

N° 37.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre, avant de partir pour la Terre Sainte, assigne certains revenus à sa sœur Gertrude, comtesse de Maurienne, religieuse à l'abbaye de Messines. — Cette donation est approuvée par le comte et la comtesse de Hainaut.

(S. D. vers 1185)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Sicut ea que a

rationis tramite discrepare voluerint non solum ut non fiant sed non audiri debeant consuetudinis approbate, sic est opus perfectionis et laudabile ea que ad cultum religionis spectant et initium divine remunerationis fiunt, effectu ipso prosequente, diligenter adimplere. Unde est quod ego Philippus, Flandrie et Viromandie comes, notum esse volo tam futuris quam presentibus quod ad instantiam precum karissime sororis mee Gertrudis, quondam Morianensis comitisse, pie ipsius devotioni placido occurens assensu, pro animabus nostris et antecessorum nostrorum volui, dedi, approbavi et presentium confirmavi testimonio elemosinam subscriptam quam pluribus religiosorum locis divisit et assignavit pepetuo tenendam ex reditibus sibi assignatis ad vivendum, sicut a meis ita et a suis progenitoribus hereditario jure ad nos provenientibus. Ego enim profecturus Iherosolimam posui ad rationem prefatam sororem meam primogenitam quam contingere debebat hereditas, si absque herede carnis mee dececissem, querens diligenter ab ea, coram baronibus meis quos apud Insulam depositurus de agendis terre mee convenire preceperam, utrum maritum vellet accipere an in habitu religionis quem susceperat permanere. Ipsa autem elegit abjecta esse in domo dei magis quam redire ad seculum et habitare in tabernaculum peccatorum, volens et concedens sororem nostram Margaretam comitissam Hainoensem et filios suos hereditatem meam expectare post me. Proposito utrique suo ab universis fere approbato, assignati sunt ei redditus unde posset honeste vivere, V videlicet modii tritici et centum hodi avene apud Insulam et centum libre denariorum unde quinquaginta libras acccipit annuatim Brugis ex officio Lambini notarii et alias quinquaginta Bapalmis ex traverso quos sibi assignavit comes Hainoensis sororis nostre maritus ex quingentis libris ei assignatis ibidem in matrimonio cum sorore nostra Margareta, ad faciendam ex illis elemosinam pro libito suo. Timens vero predicta mea soror Gertrudis ne in posterum posset impediri aliquo in elemosina sua et mea facta pro nobis et predecessoribus nostris, et volens quod tota fieret ex propriis et justis redditibus paterne nostre hereditatis, rogavit me attentius ut pro L libris sibi assignatis ex tra-

verso Bapalmensi concederem ei et assignarem L libras Brugis ex officio Lambini notarii, cum prescriptis L libris ibidem ei a me assignatis, quod et gratum feci et ad opus meum L libras de Bapalmi detinui. Ex istis itaque centum libris sicut predictum et Brugis assignatis et xxv libris solvendis in festo sancti Martini, et xxv libris in purificatione sancte Marie, et xxv libris in medio quadragesime et xxv in rogationibus concessimus et dedimus ego et soror mea in elemosínam ecclesie mecinensi quam pre aliis ad inhabitandum sibi elegit et que a nostris fundata est progenitoribus, xxv libras, hoc modo distribuendas : sanctimonialibus in eadem deo servientibus centum solidi in die anniversarii sui, et C solidi in die anniversarii mei tribuantur, et ita quod in utroque anniversario conventus sororum xx solidos habeat ad pitantiam vini ipso die; residuum tam minoribus quam majoribus eque distribuatur, hoc addito quod sorores litterate psalterium legant singule intra octava diei anniversarii, illiterate quinquaginta *pater noster* dicant. Canonicis quoque ejusdem ecclesie qui intererant servitio L solidi donentur ipso die utriusque anniversarii ita quod singuli sacerdotes missam pro fidelibus celebrabunt eodem die vel intra octava diei anniversarii qui vero inferioris erunt ordinis psalterium legant singuli. Si vero contigerit me vivere post ipsam, quamdiu superstes ero, in octava sancte trinitatis celebrabunt canonici in conventu missam de spiritu sancto pro salute et incolumitate mea. Item L solidi assignate sunt abbatisse specialiter ad communes usus totius conventus et L solidi thesaurarii ad reparandas ruinas ecclesie et C. solidi distribuendi pauperibus ipso die utriusque anniversarii, consilio abbatisse, decani et capituli. Preterea ex predictis centum libris dedimus et concessimus xij libras uni sacerdoti qui constitus est servire in ecclesia mecinensi in perpetuum pro nobis et antecessoribus nostris. Item sciendum quod ex sepedictis centum libris dedimus et concessimus in elemosinam perpetuam sanctimonialibus de Avesnis x libras, sanctimonialibus de Strumis VII libras, sanctimonialibus de Ponte-Ebraldi x libras, sanctimonialibus de Merchem C solidos, sanctimonialibus de Boscho juxta Ypram L solidos, sororibus de Petenghem L

solidos, sororibus sancti Nicholai Furnensis L solidos, canonicis de Warnestun L solidos, canonicis de Formesellis L solidos, canonicis de Sinnebeka L solidos, monachis de Laude C solidos, monachis de Claromarisco C solidos, hospitali attrebatensi quod dicitur Sauvalonis C solidos. Notandum etiam quod sanctimoniales Strumensis ecclesie ac Aveniensis xx solidos habeant ad pitantiam vini ipso die anniversarii utriusque, et residuum eque distribuatur tam minoribus quam majoribus; sed hoc excipitur quod ex decem libris assignatis Aveniensi ecclesie, C solidos habebit abbatissa ad communes usus ecclesie sicut et ceteros tenet redditus. Tale vero servitium facietur tam in ecclesia de Merchem quam utriusque ecclesiarum istarum de utroque anniversario quale indictum est superius mecinensi ecclesie. Fratres etiam et sorores reliquorum conventium pitantiam aliquam habeant in die utriusque anniversarii et, in kalendariis suis anniversario nostro notato, sicut fratribus et sororibus suis ita nobis plenarium impendant orationis beneficium et servitium persolvant in perpetuum non pretii sed sancte caritatis intuitu. Ut igitur hec elemosina nostra centum librarum Brugis ex officio Lambini notarii mei assignatarum ecclesiis, sicut predictum est, rata permaneat et inconcussa et integra in perpetuum, sive habeam heredem proprie carnis, sive non, sigilli mei auctoritate et testium subscriptione presens scriptum communiri precepi. Quod si, deo volente, contigerit me habere heredem ex propria carne, nichilominus habebant comes Hainoensis et soror mea et heredes sui integras quingentas libras suas de Bapalmis sicut a principio integra permanente elemosina nostra, C librarum sicut predictum est. — Ego quoque Balduinus, dei gratia comes Hainoensis, et Margareta, uxor mea, ad petitionem fratris nostri comitis Philippi et sororis nostre Gertrudis, pro animabus nostris et antecessorum nostrorum concedimus et approbamus ac sigillorum nostrorum auctoritatibus confirmamus elemosinam prescriptam diversis ecclesiis assignatam ista conditione apposita quod elemosina C librarum Brugis assignata integra remanente, quingente libre nostre de Bapalmis nobis et heredibus nostris integre erunt sicut a principio, si forte contigerit comitem Philippum heredem

proprie carnis habere vel ipsam Gertrudem, quod absit, ad seculum redire. S. Roberti, advocati. S. Roberti, filii ejus. S. Hugonis de Oisi. S. Michaelis, constabularii. S. Walteri de Locris. S. Walteri de Attrebato. S. Gilleberti de Aria. S. Theobaldi, militis templi. S. Gerardii, sigillarii comitis. S. Sauvalonis Hukedem (1).

Cartulaire latin f. 12 r°.

N° 38.

Le pape Urbain III confirme toutes les donations faites à l'église de Messines par les comtes de Flandre et par d'autres seigneurs.

(S. D. 1185 à 1187)

Urbanus, episcopus, servus servorum dei, dilectis in christo filiabus Elisabeth, abbatisse, et conventui ecclesie sancti Marie mecinensis, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta romana ecclesia devotas et humiles filias ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestiis agitentur tanquam pia mater sue protectionis munimine confovere. Ea propter, dilecte in domino filie, devotionem quam ergo beatum Petrum et nos ipsos habere noscimini attendentes prefatam ecclesiam in qua divino estis obsequio mancipate cum omnibus quae in presentiarum juste et pacifice possidet, aut in futurum rationabiliter poterit adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus, specialiter autem ecclesiam Crucicularum cum altari quod de manu laica rationabiliter est exemptum. Elemosinam etiam quam nobilis vir Philippus comes Flandrie assensu uxoris sue, bone momorie Elisabeth,

---

(1) Cette charte a été imprimée, en partie, dans Vredius, *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, p. 196 et 197. — (Voyez Alphonse Wauters, ouvrage cité, t. II, p. 697).

et dilectus filius noster Gerardus, insulensis prepositus vobis dederint, sicut ea juste et pacifice possidetis, vobis et eidem ecclesie auctoritate apostolica confirmamus, statuentes ut ea quoque firma vobis et illibata permaneant que a vobis juste pacificeque possessa suis inferius nominibus annotantur. Ex dono comitis supradicti terra in Niwekerka et in Ballolio que singulis annis solvit centum raserias tritici et centum raserias avene, et triginta duos solidos et dimidium et centum viginti quatuor capones. Terra alia apud Hulseldam, solvens singulis annis novem marchas argenti et quinque solidos et viginti quinque capones. Morus etiam quidam in territorio furnense et triginta solidi ex officio insulense ad conficiendum sacrificium altaris. Decem quoque libre in Sancto-Quintino ex tabulis nummulariorum. Modius tritici et modius avene ad modium atrebacensem. Ex dono Gerardi Insulensis prepositi, duodecim libre in territorio brugense, apud Kalveketam. Decem libre in territorio furnense, apud Verkenessam, quinque libre ex oficio Leonis notarii furnensis. Ex hiis autem viginti septem libris instituit idem prepositus in supradicta mecinense ecclesia unam prebendam quae terciadecima nunc est, prius enim non nisi duodecim erant ibidem prebende canonicorum, cui noviter institute prebende idem prepositus assignavit tredecem libras et omnibus canonicis ibidem commorantibus undecim libras ad incrementam prebendarum suarum ad aniversarium patris et matris sue et suum tres libras. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone V Idus Januarii.

Original. Bulle du pape pendant à des lacs de soie jaune et rouge.

—

N° 39.

Le pape Urbain III approuve et confirme les donations faites par le comte de Flandre, Philippe (d'Alsace), à sa sœur Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, religieuse à Messines.

(S. D. 1185 à 1187)

Urbanus, episcopus, servus servorum dei, dilecte in christo filie, nobili mulieri Gertrudi, quondam comitisse Maurianensi salutem et apostolicam benedictionem. Ea que ab apostolica sede cum devotione et humilitate requiris tanto libentius patrio favore prosequimur quanto in hiis que agis operibus pietatis uberius in domino delectamur. Ea propter, dilecta in christo filia, tuis justis postulationibus grato concurentes assensu centum annuas libras flandrènsis monete quas ex officio Lambini, Notarii brugensis, habendas nobilis vir Philippus, comes flandrie, frater tuus, ea tibi lege concessit ut ipsis in vita tua possideas et post obitum tuum ecclesiis quibus eas ipsa contuleris assignentur, auctoritate apostolica tibi confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut distributio pecunie pretaxate ad opus ecclesiarum ad quas de tua provisione pervenerint perpetuam habeat, sicut in auctentico comitis supradicti et tuo continetur, auctoritate apostolica firmitatem; videlicet ecclesie mecinensi triginta septem libras et decem solidos. Sanctimonialibus de Strumis septem libras et decem solidos; sanctimonialibus de Avesnis decem libras; sanctimonialibus Fontebraudi decem libras; sanctimonialibus de Merkem centum solidos; sanctimonialibus de Busco juxta Ypram quinquaginta solidos; sororibus de Petenghem quinquaginta solidos; sororibus sancti Nicholai furnensis quinquaginta solidos; canonicis de Warnestun quinquaginta solidos; canonicis de formeselis quinquaginta solidos; canonicis de Sinnebeka quinquaginta solidos; monachis de Laude centum

solidos; monachis de Clarimarisco, centum solidos; hospitali sancti Johannis in attrebato, centum solidos. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone 11 nonas februarii.

Cartulaire latin, f° 2 r°.

—

N° 40.

Le pape Urbain III autorise Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, et sœur du comte de Flandre, à disposer, au profit des églises qu'elle choisira, des cent livres de rente que son frère lui a accordées.

(S. D. 1185 à 1187)

Urbanus, episcopus, servus servorum dei, dilecte filie nobili mulieri Gertrudi, quondam comitisse Maurianensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ea que ab apostolica sede cum devotione et humilitate requiris, tanto libentius paterno favore prosequimus, quanto in hiis que agis operibus pietatis uberius in domino delectamur. Ea propter, dilecta in christo filia, tuis justis postulationibus grato concurrentes assensu, centum annuas libras flandrensis monete quas ex officio notarii brugensis habendas nobilis vir Philippus, comes flandrensis, frater tuus, ea tibi lege concessit ut ipsas in vita tua possideas et post obitum tuum ecclesiis quibus eas ipsa contuleris assignentur, auctoritate tibi apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut distributio pecunie pretaxate ad opus ecclesiarum ad quas de tua provisione perveniet perpetuam habeat auctoritate apostolica firmitatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare

presumpserit indignationem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone, iiij Idus Januarii [1].

Cartulaire latin, f° 2 v°.

—

N° 41.

Le pape Urbain III approuve la donation de trente-sept livres de rente annuelle, faite à l'église de Messines, par Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, sœur du comte de Flandre.

(S. D. 1185 à 1187)

Urbanus episcopus, servus servorum dei, dilectis in christo filiabus Elisabeth, abbatisse, et sororibus de Mecinis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facile prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Ea propter, dilecte in christo filie, vestris justis postulationibus grato concurrentis assensu, triginta septem libras et decem solidos flandrensis monete que vos annuatim ex pia distributione nobilis mulieris Gertrudis, quondam comitisse Maurianensis, auctoritate apostolica roborata contingunt sicut in autentico nobilis viri Philippi, comitis flandrensis, fratris ipsius Gertrudis et suo plenius continetur, vobis et per vos ecclesie vestre, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationis omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone iiij nonis februarii.

Original. Bulle en plomb, pendant à des lacs de soie jaune.

---

(1) Cette charte a été imprimée par fragment dans Vredius, *Genealogia comitum Flandriae*, t. I, p. 198.—(Voyez Alphonse Wauters, ouvrage cité, t. II, p. 659 et 660).

N° 42.

Le pape Urbain III approuve et confirme la donation de dix livres de rente annuelle, faite à l'abbaye de Fontevrauld, par Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, sœur du comte de Flandre.

(S. D. de 1185 à 1187)

Urbanus episcopus, servus servorum dei, dilectis in christo filiabus Gisle et sororibus de Fontebraudi, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a racionis tramite non discordant effectu sunt prosequente complenda. Ea propter, dilecte in domino filie, vestris justis postulationibus grato concurentes assensu, decem libras flandrensis monete, que vos annuatim ex pia distributione nobilis mulieris Gertrudis, quondam comitisse Maurianensis, auctoritate apostolica roborata contingunt sicut in autentico nobilis viri Philippi, comitis flandrensis, fratris ipsius Gertrudis et suo plenius continetur, vobis et per vos ecclesie vestre auctoritate apostilica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Verone, ij nonis februarii [1].

Original. Bulle en plomb, pendant à des lacs de soie jaune.

---

(1) Cette charte a été imprimée par fragments dans : Vredius, *Genealogia comitum Flandriae*, t. I, p. 199. — (Voyez Alphonse Wauters, ouvrage cité, t. III, p. 660).

N° 43.

Gautier, abbé de Saint-Amand, et le chapitre de ladite abbaye reconnaissent devoir à l'abbesse de Messines, une redevance annuelle de deux marcs.

(1194)

In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Gualterus dei gratia dictus abbas, totumque capitulum ecclesie sancti Amandi, presenti scripto notum facimus omni generationi que est vel ventura est, quod nos debemus annuatim abbatisse et conventui sanctimonialium Mecinensis ecclesie duas marcas ad pondus flandrie post decessum domini Anisii venerabilis decani Sancti-Quintini, majoris ecclesie, que augusta vermandorum dicitur, pro magna domo que est in foro mecinensis et adjacente minori domo et utriusque appenditiis quas idem Anitius nobis in elemosinam libere dedit et liberaliter assignavit. Hec autem due marche de provenantibus earumdem domorum singulis annis persolventur in forensi festo ville mecenensis. Quod ut ratum sit sigilli nostri appositione signavimus et quorundam fratrum nostrorum subscripsimus nomina. S: Johannis, prioris; Gerardi, Walteri, Bernardi, presbiterorum; S: Theodorici, Hescelini, Richardi, diaconorum; Theodorici, Johannis, Gerulphi, subdiaconorum. Actum est hoc confirmatum et recognitum anno domini m°. c°. xc°. iiii°.

Cartulaire latin, f° 13 v°

N° 44.

Éléonore, comtesse de Saint-Quentin, confirme la donation de dix livres de rentes, d'un boisseau d'avoine et d'un boisseau de froment, faite à l'église de Messines par le comte de Flandre, Philippe (d'Alsace).

(1198)

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Elienor, comitissa Sancti-Quintini et domina Valesie. Noverint tam presentes quam futuri quod Philippus, comes Flandrie et Viromandie et Elisabeth, uxor sua, soror nostra, pro remedio animarum suarum et antecessorum suorum dederunt ecclesie Mecinensi elemosinam perpetuo possidendam decem videlicet libras sancti quintinensis monete, singulis annis accipiendas ex tabulis nummulariorum Sancti-Quintini in solempnitate omnium sanctornm, et unum modium tritici modio atrebatensi, et unum modium avene modio atrebatensi accipiendas ibidem ex redditibus nostris eodem anno. Eo autem tenore hanc elemosinam prefata in perpetuum possidebit ecclesia, quod abbatissa et conventus unum ibi statuent capellanum qui singulis diebus missam pro fidelibus defunctis celebraturus est, vel aliam, sicut pro tempore expedire viderit. Cujus elemosine constitutionem pro remedio anime nostre et antecessorum nostrorum volumus et approbamus et presentem paginam sigilli nostri appositione et testium subscriptorum annotatione confirmamus. S. Mathei, abbatis Sancti-Quintini de Insula; S. Mathei, abbatis de Ribeumont; S. Petri, decani Sancti Thome de Crispiaco; S. Hugonis, cappellani nostri; S. Symonis, juvenis de Ribeumont; S. Symonis, filii sui; Actum apud

Ribeumont anno verbi incarnati m°. c°. nonagesimo octavo. Datum per manum Drogonis de Rici nostri (1).

Original. Le sceau de la comtesse de Saint-Quentin est attaché par des lacs de soie rouge et verte.

—

N° 45.

Élisabeth (Isabelle), abbesse de Messines, approuve la fondation d'une chapellenie faite dans l'église de Messines par Gérard, chanoine de Messines et prévot de Lille.

(S. D. 1199 à 1224.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti in perpetuum. Ego Elizabeth, dei gratia Mecinensis abbatissa, totusque conventus notum fieri volumus tam posteris quam modernis quod Gerardus, canonicus noster, prepositus insulensis, inveniens in ecclesia nostra altare Sancti Michaëlis penitus destructum et a memoria hominum tunc viventium prorsus elapsum, quod nullus ad memoriam reducere potuit quod in eodem altari a multis retroactis temporibus divina celebrari viderit. Venit igitur ei in mentem quod altare illud vellet reparare et capellanum ibidem instituere. Accessit igitur ad nos petens ut sicut ipsi in mentem venerat, ita ei facere liceret ; quod libenter et benigne ei concessimus. Fecit igitur ex propriis sumptibus altare de novo fieri et capellam sicut adhuc patiens est per pulchre satis et decenter ornari ; capellanum etiam ibidem instituit ut in eadem capella pro salute anime sue et antecessorum suorum et omnium fidelium in honore dei et beate Marie et sancti

---

(1) Cette charte a été imprimée en partie, dans : VREDIUS, *Genealogia comitum Flandriae* t. I, p. 222. — (Voyez ALPHONSE WAUTERS, ouvrage cité, t. III, p. 658).

Michaëlis et omnium sanctorum serviat et divina in perpetuum celebret quem canonicum in ecclesia nostra fecimus, videlicet tercium decimum, concedentes ei vocem in capitulo et stallum in choro, et ut participaret omnibus communitatibus et proventibus quibus participant alii canonici qui sunt stationarii. Habebit etiam de missa cotidiana quotquot receperit oblationes iiii^{or} denarios, et de missa mortuorum vi denarios et ii denariatas panis et justam vini si tamen ei oblatum fuerit, sicut constitutum est aliis presbiteris in eadem ecclesia cantantibus. Si quid autem residuum fuerit diligenter et fideliter ad opus thesaurarie conservabit. Sciendum autem quod idem Gerardus redditus xij librarum ex proprio emit juxta Brugis in terra quadam que dicitur Calveketa, ex quibus x libras assignavit capellano, que sunt prebenda sua, et xl solidos pariter ipsi et omnibus aliis canonicis in recompensatione communionis illius qua participat cum eis capellanus. Alios etiam redditus xv librarum emit in territorio furnensi, quarum x libre solvuntur in Verkanessa, et v ex officio Leonii notarii. Ex eis autem assignavit clerico qui serviet capellano xx solidos; ad faciendum anniversarium patris sui xx solidos; ad anniversarium matris sue xx solidos; ad anniversarium sui ipsius xx solidos quos ipse tota vita sua solvit in translatione Sancti Benedicti, et post decessum suum ad diem obitus sui transferuntur. Ex xi vero libris remanentibus singulis trium neptum suarum xxx solidos assignavit, Gerardo filio suo v libras. Residuum autem sicut et illa que neptibus et filio suo sunt assignata quamdiu vixerit et voluerit in manu sua tenebit. Si vero illi supervixerint post decessum suum ad eos reddibunt, sicut eis sunt assignata. Post mortem autem tam ipsius quam eorum hec xi libre ad ecclesiam reddibunt hoc videlicet modo, vi libre ad communitatem canonicorum stationariorum, v libre ad thesaurariam, hac conditione, quod providere debet capelle sue in lampade semper ardente et in candelis honorifice interim dum missa celebrabitur et in libris et vestimentis et in ceteris ornamentis sicut providet aliis altaribus per ecclesiam. Sciendum etiam quod ad petitionem ejus concessimus quod xl solidi, paulo plus vel paulo minus, quos tenet de stallis mercenariorum

in atris et quamdiu vixerit et voluerit in manu sua tenebit, ad thesaurariam transferentur ad amendanda luminaria omnium altarium in ecclesia. Illud etiam notandum quod capellanie donatio ad ipsum Gerardum quamdiu vixerit pertinebit. Post decessum vero suum abbatissa, communicato consilio cum decano et capitulo, eum dabit ubi melius expedire viderit. Ut autem hoc ratum inconcussumque premaneat sigilli nostri appensione muniri fecimus et testium subnotatione roborari. S. Sigeri, decani. S. Elye, S. Everardi, S. Johannis de Cominis, S. Adale Priorisse, S. Ave de Ypris, S. Gertrudis, S. Savine, S. Agnetis, quondam abbatisse, S. Margarete de Nippaglisa et aliorum quam plurium.

Original. Le sceau de l'abbesse est attaché par des lacs de soie rouge et jaune.

—

N° 46.

Guillaume, châtelain de Saint-Omer, sa femme Ide et son fils aîné, Guillaume, accordent à l'église de Messines une rente annuelle d'un marc, pour faire célébrer à perpétuité leur anniversaire.

(S. D. fin du XII[e] siècle)

Ego Willelmus, Sancti Audomari castellanus, et Ida, uxor mea et Willelmus, primogenitus, cum ceteris filiis meis, notum facimus omnibus tam futuris quam presentibus quod unam marcam de propriis nostris redditibus apud Berkin in festo sancti Bavonis recipiendam, ecclesie sancte Marie de Mescinis concedimus in perpetuum, tali ratione quod anniversarium meum et uxoris mee et Willelmi primogeniti mei in ecclesia perpetue celebretur. Et ut hoc ratum permaneat et nullius subsequentis dolo vel pravitate deleatur sigilli nostri impressione signamus sub his testibus: Baldeuino, sacerdote; Waltero,

clerico, filio nostro; Johanne, magistro ipsius; Baldeuino de Balluel; Henrico, fratri suo; Willelmo de Gignis; Johanne de Renti; Gerardo de Leu.

Original. Le. sceau du châtelain de St-Omer, pend à double queue de parchemin.

—

Nº 47.

S, chantre de Lille, donne en aumône à l'église de Messines une maison située près du marché dudit lieu.

(S. D. fin du XIIe siècle)

Exoriri solet frequenter contentio de factis hominum, nisi vel à voce testium vel a scripti memoria recipiatur firmamentum. Sciant ergo tam presentes quam posteri quod ego S, Cantor insulensis, domum meam quam habui juxta forum sitam in villa de Mecines, in elemosinam dedi et concessi conventui sanctimonialium et canonicis Sancte Marie mecinensis, ita tamen quod due partes prefate domus in usus cedant sanctimonialium, tertia vero canonicorum, ita scilicet ut proventuum prefate domus tum illi fiant participes qui meo anniversario fuerint presentes. Stallum etiam quod habui in foro juxta crucem thessaurarie concessi in perpetuam elemosinam. Ut autem ratum habeatur quod concessi, tam sigillo W. decani insulensi, quam proprio, scriptum presens feci confirmari. His testibus: Willelmo, decano insulensi; Gerardo de Mecines; Petro, capellano Sancte Marie; Everardo de Siclin, Thoma de Tornaco, Philippo de Gant, canonicis insulensibus; Roberto, Nicholao, presbiteris; Sigero, Simone, clericis cantoris.

Original. Le sceau pend à une double queue parchemin.

CODEX DIPLOMATICUS.

—

DEUXIÈME PARTIE.

—

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES.

—

CODEX DIPLOMATICUS.

DEUXIÈME PARTIE.

N° 1.

L'impératrice Marie-Thérèse établit et érige, à perpétuité, dans l'abbaye de Messines, une fondation pour les enfants et pour les veuves des soldats de ses troupes.

(N° 694 de l'Inventaire.)

Marie-Thérèse par la grace de Dieu, Imperatrice Douariere des Romains, Reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, de Lodomerie, etc., Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant,. de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, d'Osviecz et Zator etc., Grande Princesse de Transilvanie, Princesse de Souabe, Marquise du St Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Frybourg, de Gorice, et de Gradisca, Landtgrave d'Alsace, Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines. Duchesse de Lorraine, et de Bar; Grande-Duchesse de Toscane. A tous

ceux qui ces présentes verront, salut. Voulant faire ressentir à toutes les classes de Nos sujets necessiteux, les effets de Notre attention particulière à chercher les moiens de soulager leur sort, et faisant attention à ce que dans Nos Provinces Belgiques, la Charité de Nos sujets a pourvu par plusieurs fondations aux secours des pauvres de condition civile, tandis qu'il n'y existe que peu ou point d'établissemens pour ceux qui sont de condition militaire, si l'on en excepte les soldats invalides; Nous avons résolu de faire une fondation permanente pour les enfants et veuves de soldats de Nos troupes. Et comme l'abbaye de Messines en Notre Province et comté de Flandres, fondée par Nos Prédécesseurs ne scauroit subsister dans sa forme actuelle, Nous avons jugé qu'il étoit convenable, pour conserver, autant que faire se peut, cette Fondation Religieuse, et la rendre en même temps également utile à la Religion et à l'Etat, de la faire servir a l'œuvre pie, que Nous Nous proposons, par un changement dans les vœux, la régle et les occupations des Religieuses : A cet effet Noüs avons, de l'avis de Notre très cher et très aimé Beaufrère et Cousin le Sérénissime Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, Administrateur de la Grande Maîtrise en Prusse, Grand Maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne et Italie, Notre Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général des Pays-bas, et ouï Notre Chancelier de Cour et d'Etat, établi et érigé, établissons et érigeons à perpétuité par les présentes, dans l'Abbaye de Messines, en Notre dite Province de Flandres, une fondation pour les enfans et pour les veuves des soldats de Nos troupes dans la forme et manière suivantes.

I.

Cette fondation servira a l'éducation et a l'entretien des enfans des soldats, qui seront morts dans Notre service effectif et actuel, ou qui y serviront actuellement et effectivement, ou qui seront rangés dans la classe des invalides, ou seront morts dans cette classe proprement dite; bien entendu que

les enfans dont les parens seront décedés dans les Pays de Notre Domination aux Pays-Bas, ou s'y trouveront encore en vie, mais hors d'état de les élever, après ceux-ci les enfans nés dans ces Provinces, et à leur défaut ceux dont le père ou la mère seront natifs de ces Pays, soient préferés aux autres.

II.

Aucun enfant ne pourra jouir de cette fondation, que sur un ordre exprès de Notre Gouverneur Général des Pays-Bas.

III.

Les filles y seront élevées et entretenues tant en état de santé, que de maladie, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à l'âge de dix-huit ans, et les garçons jusqu'à l'âge de sept ans accomplis. Ceux-ci passeront de là à l'Academie militaire que nous venons d'ériger à Anvers, où il sera pourvû à leur éducation ultérieure.

IV.

Et voulant pourvoir à ce que l'éducation des enfans, qui seront placés dans cette fondation, soit confiée à des personnes, qui s'en acquittent également par principe de Religion et d'humanité, Nous déclarons que Notre Gouverneur Général établira successivement dans la fondation, tel nombre de veuves ou de filles de militaires de Nos troupes à ce capables et idoines; et, à leur défaut, d'autres veuves ou filles nées dans les Provinces de Notre Domination aux Pays-Bas, qu'il trouvera nécessaire pour remplir cet objet, mais dont le nombre, la supérieure y comprise, ne pourra aller au delà de seize sans Notre permission particulière.

V.

Ces Hôpitalières seront chargées de l'éducation des enfans, qui leurs seront envoiés, et nommément de les instruire des principes de la Religion chretienne, d'après le catechisme du Diocesse d'Ipres; de leur enseigner à lire et écrire le flamand et le français, ainsi que les premiers élemens de l'arithmétique, et au surplus, aux filles, les ouvrages de main qui conviennent à leur sexe et à leur état; le tout en conformité du règlement qui leur sera donné pour leur direction par Notre Gouverneur Général des Pays-bas que Nous commettons à ce. Elles seront aussi obligées d'entretenir en commun leurs vêtemens, hardes et linge; les vêtemens, hardes et linge des enfans, ainsi que les effets quelconques à l'usage commun de la maison, qui seront de nature à pouvoir être entretenus par des femmes; et les élèves parvenues à un certain âge, pourront, lors qu'elles seront en état de le faire, être employées a des ouvrages qui puissent être utiles à la maison, et contribuer à l'économie. Les Hospitalières auront quelques servantes chargées des gros ouvrages de la maison.

VI.

Voulons que ces Hospitalières vivent en commun sous une supérieure qualifiée du titre de *Prévôte*; qu'elles soient habillées uniformement d'une manière simple et modeste, qu'elles ne soient point astreintes à des vœux absolus et permanens, mais qu'à leur admission elles promettent publiquement dans l'Eglise, en présence de la communauté assemblée, et en mains de l'Evêque d'Ipres, ou d'un Prêtre fondé de procuration de sa part, d'obéir à leur supérieure, et d'observer la chasteté tout le temps qu'elles resteront dans la communauté, de même que les pratiques de Religion qui résulteront des statuts, qui leur seront prescrits par le même Evêque, agrées et confirmés de Notre part; au surplus qu'elles n'épargneront ni

soin, ni travail, ni peines pour l'éducation des enfans qui leur seront envoiés, et qu'elles en auront soin par elles-mêmes avec toute l'attention possible, soit que ces enfans se trouvent en état de santé ou de maladie, et finalement qu'elles rempliront tous les objets de leur destination en se conformant exactement et à tous égards aux règlemens qui leur seront prescrits.

VII.

Aucune Hospitalière ne pourra être admise à cet état, que sur les ordres exprès de Notre Gouverneur Général, qui ne les depêchera qu'après avoir oüi au préalable l'Evêque d'Ipres sur les mœurs et la capacité des aspirantes, qui ne seront reçues que depuis l'âge de dix-huit jusqu'à celui de quarante ans, et feront l'émission de leurs vœux six semaines après leur réception.

VIII.

Voulons qu'à l'admission de chaque récipiendaire, ainsi qu'à l'émission de ses vœux, on lui fasse publiquement la lecture de nos présentes lettres patentes de fondation, ainsi que de tous les statuts et règlemens de la maison.

IX.

Les Hospitalières n'étant pas liées du vœu de pauvreté, elles resteront maîtresses absoluës de leurs biens, et capables d'acquérir comme les gens du monde. Elles seront logées, habillées et entretenues aux frais de l'administration de l'hôpital, tant en état de santé que de maladie, pendant tout le temps qu'elles y resteront, et recevront annuellement une gratification de deux pistolles.

X.

Il leur sera toujours permis de quitter la communauté, pourvu qu'elles s'adressent à cet effet, trois mois auparavant,

à leur supérieure, et à l'Evêque diocèsain; mais elles ne pourront être renvoiées par leur supérieure que sur ordre exprès de Notre Gouverneneur Général, qui pourra les faire congédier sans formalité quelconque de justice pour des causes qu'il jugera légitimes, après avoir entendu l'Evêque d'Ipres et le Commissaire de l'hôpital, dont il sera fait mention ci-après.

XI.

Lorsqu'elles quitteront la communauté, de quelque manière que cela arrive, ou qu'elles y viendront à mourir, les vêtemens, hardes, linge, meubles et effets quelconques, qui leur auront été fournis par l'hôpital, resteront a l'hôpital, mais on leur laissera suivre, ou à leurs héritiers, en cas de mort, tout ce qu'elles possèderont ou auront délaissé, leur appartenant en propre.

XII.

Et pour pouvoir décerner les effets de la maison, confiés aux Hospitalières, d'avec ceux leur appartenant en propre, Nous voulons que la supérieure fasse des inventaires, de ce qui aura été fourni à chaque Hospitalière, qu'elle les renouvelle tous les ans, et fasse signer par chacune celui qui le concerne. Entendons que ces inventaires ainsi signés, forment la preuve complette de ce que chaque Hospitalière aura reçu de la fondation, et que tout ce qui ne se trouvera pas dans ces inventaires, soit censé appartenir en propre à chaque Hospitalière dès qu'il se trouve dans sa cellule.

XIII.

Déclarons que nôtre Grand-Bailli d'Ipres sera le Commissaire perpétuel de cet établissement, et qu'il jouira, à la charge de l'administration, d'une retribution annuelle fixe de deux cents florins.

XIV.

L'Evêque d'Ipres et ce Commissaire prendront tous les trois ans les suffrages des Hospitalières pour le choix d'une supérieure, les présenteront à Notre Gouverneur Général avec leur avis sur la matière, et installeront ensuite celle, que Notre Gouverneur Général aura nommée: si cependant l'ancienne supérieure avait des qualités éminentes, rien n'empêchera Notre Gouverneur Général de la continuer après l'écoulement des trois premières années, et autant de fois qu'il sera trouvé nécessaire et convenable.

XV.

Les suffrages se donneront et on les colligera de la manière que cela se pratique dans toutes les abbayes; bien entendu cependant, que la supérieure actuelle aura toujours voix active et passive, et que chaque vôtante ne donnera qu'un seul suffrage.

XVI.

Cette supérieure gouvernera l'hôpital, y fera observer les statuts et règlemens, et s'y conformera elle même, ainsi qu'à toutes les directions, qui lui seront données par Notre Gouverneur Général.

XVII.

Elle n'aura ni l'administration ni la direction, ni la recette des biens et revenus de la fondation, mais elle sera chargée de l'économie interne de la maison, d'après les règles qui lui seront prescrites à cette effet.

XVIII.

L'argent nécessaire pour l'économie interne, dont Notre Gouverneur Général déterminera successivement le montant, selon

les besoins éventuels de la maison, lui sera remis sous sa quittance par le receveur de la fondation, et elle sera tenue d'en rendre annuellement un compte exact à Notre Commissaire ci-dessus nommé, à l'intervention de l'Evêque d'Ipres, de deux anciennes d'entre les Hospitalières et du receveur de la maison.

XIX.

Ce receveur sera une personne laïque, à établir par Notre Gouverneur Général, et amovible à sa volonté.

XX.

Il aura l'administration, la direction et la recette de tous les biens et revenus de la maison de Messines, et devra rendre annuellement ses comptes au Commissaire à l'intervention de l'Evêque d'Ipres, et le Commissaire devra en faire son rapport et le remettre avec les doubles des comptes à Notre Gouverneur Général.

XXI.

Le même Evêque et le Commissaire ci-dessus nommé feront tous les ans à Notre Gouverneur Général un rapport détaillé de l'état de l'établissement, dans lequel ils rendront compte, par articles séparés, de tout ce qui concerne l'état du personnel, l'observation des statuts, des règlemens et des directions particulières données par Notre Gouverneur Général, la conduite de la supérieure et des Hospitalières, la discipline de la maison, l'entretien, l'éducation des enfans, et tous les objets qui auront trait à la destination de l'établissement, comme aussi de l'économie interne, de la conduite du receveur, de l'état de l'administration des biens et revenus de la fondation, et généralement de tout ce qu'ils croiront intéressant dans l'état éventuel de l'ensemble, ou d'un objet particulier quelconque.

XXII.

Indépendamment de ce rapport général, porteront lesdits Evêque et Commissaire, soit conjointement ou séparément, en tout temps à la connoissance de Notre Gouverneur Général, telles observations particulières sur ce qui concerne cet établissement ou l'administration de ses biens, qu'ils trouveront dignes de ses attentions, ou exiger des dispositions de sa part.

XXIII.

Notre Commissaire, pour se mettre à même de remplir d'autant mieux nos intentions à cet égard, fera tous les trois mois une visite de la maison, qui aura pour objet l'observation exacte de nos règlemens, et le redressement des transgressions, ainsi que des abus quelconques, qui pourroient s'être glissés dans la police, la direction ou l'économie interne de la maison, ou dans l'administration des biens de la fondation.

XXIV.

L'Evêque d'Ipres, de son côté, fera dans cette maison lors, et aussi souvent qu'il le trouvera à propos, des visites canoniques, qui auront pour objet l'observation exacte de la règle spirituelle qui résultera des statuts, le redressement des abus et la correction des Hospitalières coupables de transgressions, qu'il fera effectuer par la Supérieure, mais les peines ne pourront dans aucun cas aller jusqu'à l'incarcération.

XXV.

Il en fera de même lors qu'il s'agira de quelqu'autre faute, quoique non relative à la règle et aux statuts : bien entendu cependant qu'en cas d'incorrigibilité, de désobéissance opiniatre,

ou de scandale, qui exigeroit l'expulsion de la coupable, l'Evêque, de concert avec le Commissaire de la maison, portera le cas à la connoissance de Notre Gouverneur Général, qui y disposera, sans forme ni figure de procès, en faisant renvoïer la coupable, s'il y trouve matière.

XXVI.

Si quelque Hospitalière commet une action qui blesse les loix d'une manière assez grave pour exiger la vindicte publique, la supérieure de l'hôpital en informera le Commissaire, et celui-ci portera le cas à la connoissance de Notre Gouverneur Général, qui fera poursuivre criminellement la coupable devant le Conseil de Flandres, qui sera le seul juge compétent de l'établissement, ainsi que des élèves et des Hospitalières tant en matière civiles que criminelles.

XXVII.

Nous déclarons que les Hospitalières de Messines n'auront point de directeur particulier, qu'elles fréquenteront les sacremens dans la paroisse, et assisteront au service divin, que les chanoines de Messines continueront de célébrer, comme ils l'ont fait jusqu'ici dans l'église de l'Abbaye.

XXVIII.

Notre Gouverneur Général pourra faire entretenir ailleurs dans les provinces de Notre domination aux Pays-bas, aux frais de la fondation, sur le pied et de la manière qu'il le jugera convenable, tel nombre d'enfans, de la classe de ceux habiles à être reçus dans cet établissement, qu'il trouvera convenir, selon les circonstances du cas.

XXIX.

Notre Gouverneur Général pourra de même pourvoir, aux frais de l'établissement, à l'entretien des filles de la fondation

parvenues à l'âge d'en devoir sortir, lors que par maladie d'esprit, ou par des infirmités corporelles et permanentes, elles se trouveront hors d'état de subsister.

XXX.

Nous accordons à l'établissement de Messines l'exemption de tous droits sur la consommation.

XXXI.

Et voulant pourvoir au secours des pauvres veuves de bas-officiers et soldats de Nos troupes, nous déclarons qu'il sera tiré annuellement des revenus de la fondation, une somme que Notre Gouverneur Général déterminera successivement, selon les facultés de l'établissement, laquelle somme Notre dit Gouverneur Général fera distribuer en secours aux veuves de bas-officiers et soldats morts dans Notre service actuel et effectif, ou pendant qu'ils jouissoient de leurs invalides : bien entendu que ces veuves devront être parvenues à l'âge de soixante ans, sans avoir de quoi subsister, à moins qu'avant cet âge, étant pauvres, elles fussent hors d'état de se procurer le nécessaire, à cause de quelqu'infirmité habituelle, ou parce qu'elles seroient estropiées.

XXXII.

Ces veuves ne pourront jouir de la présente fondation que dans les provinces de Notre domination aux Pays-bas, et celles dont les maris seront morts dans ce pays, et ensuite celles qui seront natives des Pays-bas, seront préférées à toutes autres.

XXXIII.

Et seront Nos présentes lettres patentes de fondation remises à l'Evêque d'Ipres, afin qu'il interpose le ministère de son

autorité épiscopale, pour que Notre présente fondation soit revêtue du caractère de fondation ecclésiatique. Et requérons ledit Evêque de procéder en la forme et manière requises, même par voie d'union, si besoin est, à l'incorporation perpétuelle de la mense, tant abbatiale que conventuelle de l'abbaye de Messines, à la fondation susdite : bien entendu que Nous Nous réservons et à Nos successeurs, comtes et comtesses de Flandres, en qualité de fondateurs et protecteurs immédiats de cet établissement religieux, la collation des offices et tous autres droits honorifiques, qui compétent à ladite Abbaye, et que le patronage ecclésiastique, dont jouit la même Abbaye vienne absolument à cesser à l'égard de tous bénéfices pour lesquels il a lieu, et dont l'Evêque d'Ipres aura désormais comme ordinaire la collation libre et dégagée de tout patronat.

XXXIV.

Déclarons qu'il sera pourvû au sort et à la subsistance des religieuses actuelles, d'une manière également convenable et avantageuse pour ces religieuses.

XXXV.

Déclarons finalement qu'il sera permis de recevoir au profit de cette fondation, à quelque titre que ce fut, des sommes quelconques d'argent, et des biens meubles sans restriction, ainsi que toutes sortes de rentes redimibles; et quant aux biens immeubles, et rentes irrédimibles, si quelqu'un en vouloit gratifier cette maison, soit par acte entre vifs ou de dernière volonté, déclarons que la donation ou la disposition seront valides à l'effet que celui qui aura fait la libéralité, ou l'héritier du testateur, sera tenu de vendre publiquement le bien immeuble ou rente irrédimible, qui fera l'objet du contract ou du testament, pour les deniers en provenants, être appliqués par le Commissaire et les autres supérieurs de cet établissement au profit de cette fondation.

Voulons que les présentes soient enregistrées et enterinées en Notre conseil de finances, en Notre chambre des comptes, et ailleurs où il pourra appartenir, dans l'an de leur date, et qu'au surplus elles soient présentées dans le même terme à Notre conseiller fiscal en Flandres; chargeons Son Altesse Royale, et donnons en mandement à Nos très chers, chers et feaux, ceux de Notre conseil d'état, chef et présidens et gens de Nos privé et grand conseils, président et gens de Notre conseil en Flandres, et à tous autres Nos officiers, justiciers et sujets que ce peut toucher et regarder, de faire et laisser pleinement, paisiblement et perpétuellement jouir cette fondation de cette Notre présente grace, octroy et érection, le tout sur le pied et aux conditions que dessus, sans lui faire, mettre, ou donner, ni souffrir être fait, mis ou donner à présent ni à l'avenir, aucun trouble ou empêchement au contraire, non obstant les ordonnances et placards émanés à ce sujet, auxquels Nous dérogeons pour ce cas seulement, les laissant pour le reste dans leur pleine et entière force et vigueur. Car ainsi Nous plait-il. En témoignage de quoi Nous avons signé les présentes, et Nous y avons fait mettre Notre grand scel. Donné à Vienne le 30 d'août, l'an de grace mil sept cent soixante seize, et de Nos Règnes le trente-sixième. Paraphé K. R. v[di].

MARIE-THÉRÈSE.

Par l'Impératrice et Reine,
A. G. DE LEDERER.

—

N° 2,

L'Évêque d'Ypres, Félix de Wavrans, approuve et confirme par sa sanction épiscopale la fondation de Marie-Thérèse, en faveur des enfants et des veuves de ses soldats.

(N° 695 de l'Inventaire.)

Felix Josephus Hubertus De Wavrans, Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ, Episcopus Iprensis etc. omnibus has visuris salutem. Principem decet esse memorem et munificum in eos præcipue, qui pro tuenda Patriæ incolumitate gravissimos labores suscepere, quinimo sanguinem vitamque ipsam profudere : quibus utique jam vita functis cum benefacere non liceat, nihil æquius est, quam ut ipsorum viduæ ac progenies animum et favorem principis in se concilient.

Augustissima Imperatrix Regina nostra indigentium necessitatibus semper occurrens, scriptis ad nos nomine suo litteris, indicavit propositum sibi esse ut ad enutriendam recteque instituendam prolem militarem sæpe destitutam necessariis subsidiis ac derelictam, in oppidulo Messinensi diœcesis nostræ Iprensis erigatur hospitium seu Xenodochium atque ea ipsi dos assignetur, semsimqs augeatur, qua non solum necessaria corporis subministrentur alumnis, verum etiam orthodoxa fide, rectisque moribus omnio ii imbui queant cura et sollicitudine eorum, quos operi huic præficere visum nobis etiam fuerit.

Ipsum porro erectionis instrumentum, cujus tenor sequitur duximus hic referendum de verbo ad verbum. *(Suit le texte des lettres patentes de l'Impératrice, qui précède.)*

Verum ne quid desit stabilitati hujus operis, et ut munificentiæ Regiæ accedat ecclesiasticæ sanctionis robur, postulat princeps religiosissima, ut Xenodochii hujus erectionem, dotisque assignationem cum incremento, quod sensim accedet, nostra

episcopali auctoritate confirmare, piis locis adscribere, et nostræ curæ episcopali subjicere non gravemur. Pio justoque desiderio non possumus non acquiescere lubentissime, etenim de plurium animarum salute æterna agitur, et non exigua in rempublicam commoda de hoc fonte derivanda confidimus.

Eapropter consilio habito, perpensis mature omnibus, cupientes levamen afferre indigentibus pueris militarium, viduisque eorum, memoratam erectionem hospitii, seu Xenodochii in Messinensi oppido factam, assignationem dotis, cum incremento quod temporis lapsu sensim accedet, cæteraque, quæ in instrumento fundationis allegato exprimantur, approbamus, sanctione nostra episcopali confirmamus, in curam atque providentiam nostram suscipimus, piis locis annumeramus, atque in perpetuum instituimus. In quorum fidem et testimonium præsentes litteras a nobis signatas, per secretarium nostrum subsignari, sigilloque nostra muniri, et in archivis nostris transcribi et conservari fecimus. Datum Ipris anno Domini millesimo septingentesimo septuagesimo sexto, mensis octobris die prima.

† Felix Epis. Iprensis.

De mandato Ill^mi ac Rev^mi D^ni Epp. p^ti.

DELVAUX.

N° 3,

Décret de l'Evèque d'Ypres, portant suppression de l'abbaye de Messines et union de la manse tant abbatiale que conventuelle de ce monastère à la fondation, établie par Marie-Thérèse.

(N° 697 de l'Inventaire.)

Felix-Joseph-Hubert De Wavrans, par la grace de Dieu et du Saint Siége apostolique, Evêque d'Ipres, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront salut. Vu la dépêche de son Altesse Roïale Monseigneur le duc de Lorraine et de Bar, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas etc.

du 9 septembre 1776, à nous adressée au nom de Sa Majesté l'Impératrice, Douarière et Reine apostolique, contenant que l'abbaïe de Messines réduite à six religieuses, la plupart fort avancées en âge, étant sur le point de s'eteindre, sans qu'il soit possible, vu les circonstances du temps, de la relever, et d'y rétablir la régularité monastique dans sa forme primitive, et ne pouvant être fait de cette fondation roïale un usage plus agréable à l'être suprême, ni plus util à la religion et à l'état, que de l'unir à l'établissement pieux que Sa Majesté vient de fonder à Messines pour l'éducation des enfans et le soulagement des pauvres veuves des soldats de ses trouppes; établissement que par autres dépêches nous avons été requis au nom de Sadite Majesté d'ériger en fondation ecclésiastique, nous requérant Sadite Altesse Roïale à effet que du moment que nous aurions revêtu ledit établissement du charactère de fondation ecclésiastique, nous procédions avec toute l'accélération possible à la suppression de ladite abbaïe, et à l'union canonique de tous ses biens et revenus à ladite nouvelle fondation, le tout sur le pied repris dans l'art. XXXIII des lettres patentes y jointes, que Sa Majesté a fait expédier le 30 du mois d'août dernier. Nôtre ordonnance de soit communiqué au promoteur de nôtre diocèse pour nous donner ses conclusions sur la suppression requise du 2 octobre, les conclusions d'icelui en conséquence, du 12 octobre, par lesquelles il requerroit qu'avant tout il seroit procedé à l'enquette de commodité ou incommodité, utilité ou non utilité, sur ce appellés ceux qui pourroient prétendre y avoir intérêt, tant par assignation que par affiches en la manière accoûtumée: Qu'il seroit fait un état du nombre des religieuses, des biens et revenus, charges, et debtes, actives et passives, et lui seroit donné communication de la fondation pieuse, que Sa Majesté vient d'y faire, sur lesquelles nous avons ordonné, qu'il seroit fait ainsi qu'il est requis, et en conséquence nous avons commis M. Pierre-Jacques Vanderhaeghe, chanoine gradué, archiprêtre de nôtre église cathédrale et official du diocèse, pour faire à la requête et poursuite de nôtre promoteur, les informations, procédures et instructions nécessaires et requises comme de droit par

appointement dudit 12 octobre. La requête du promoteur adressée à nôtredit commissaire aux fins d'accepter nôtre commission, et de permettre de proceder à l'assignation des parties intéressées par affiches et autrement, préfiger jour, lieu, et heure, pour oüir et recevoir les dire et déclarations des parties, et faire les actes en tel cas requis et accoutumés. L'appointement de nôtre commissaire du 18 octobre, portant acceptation de nôtre commission, désignation de comparution en l'abbaïe de Messines au lundi quatre du mois de novembre à neuf heures du matin, permission de faire des affiches publiques aux portes de nôtre palais épiscopal à Ipres, de ladite abbaïe, et de l'église paroissiale dudit Messines, et d'assigner audit jour, heure et lieu les témoins qu'il voudra faire oüir dans l'enquêtte; l'ordonnance dudit commissaire y ensuivie le 19 du même mois, et le mandat d'assignation du même jour au pied d'icelle, donné par ledit promoteur à l'appariteur du diocèse Vanhée; le procès-verbal d'exploits d'affiches publiques et assignations, données aux religieuses et autres personnes y nommées du 20 et 21 dito par ledit appariteur. Le procès-verbal de comparution tenue pardevant nôtre commissaire en ladite abbaïe le 4 novembre 1776 et le jour suivant avec les dire, productions, et requisitions des parties comparantes.

Et *premièrement des six dames religieuses,* lesquelles ont déclaré unanimement de consentir en tant qu'il est en elles à la suppression et union requise, sous conditions néanmoins que leurs pensions viagères leur soient payées par quartiers conformément à la dépêche de S. A. R. du 30 septembre dernier, dont elles ont demandé copie authentique ainsi que du procès-verbal de leur comparution.

2°. *Des députés du chapitre,* lesquels au nom de leurs commettans, et conformément à la résolution capitulaire y produite, ont pareillement déclaré d'y consentir autant qu'il est en eux sans préjudice, altération ou innovation à leurs droits, et perception des revenus annuels et obligations de la fabrique de leur église, portés dans l'état spécificatif y produit et paraphé, dont la manse de la nouvelle fondation demeurera chargée, suppliant au surplus Sa Majesté de leur accorder une aug-

mentation de revenu annuel sur quelques fonds de ladite abbaïe pour leur meilleure subsistance.

3°. *Des députés du magistrat* de ladite ville par acte du 23 octobre dernier, lesquels ont aussi consenti, pour autant que la chose les regarde, à ladite suppression et union, moïennant que les biens et revenus de la pauvreté ci-devant administrés et distribués par une religieuse aumonière leur soient confiés pour le secours et assistance des pauvres pour l'exonération des deux fondations aux jours de S[t] Thomas, de Noël et du 8 janvier, ainsi que pour la distribution de cent livres de pain par semaine, suivant la déclaration des six dames religieuses du 28 octobre 1776. De plus que ladite fondation restera chargée de toutes les obligations décimales envers leur église paroissiale, célébration de l'office divin, administrations des S[t] Sacremens, plus amplement repris par l'état produit audit procès-verbal et pièces jointes.

4°. *Des marguilliers de l'église de Messines*, qui, comme les députés du magistrat, ont consenti moïennant que la nouvelle fondation substituée à ladite abbaïe, soit et demeure chargée des charges redevances et obligations envers leur église comme décimateur ou autrement.

5°. *Des directeurs de la table des pauvres*, lesquels ont consenti à la suppression et union requise pour autant que la chose les regarde, se réferant au reste à la requisition du magistrat ci-dessus pour les revenus, les fondations, les distributions aux pauvres, faute desquelles il est impossible de pourvoir aux besoins de la grande quantité de pauvres indigens, la taxation personnelle faite en vertu de l'ordonnance du 21 may 1751, n'y suffisant pas.

Finalement *du S[r] Francois-Loüis de Lannoy, doïen du chapitre* et curé de la paroisse de Messines, qui a déclaré de ne s'opposer, (ains) de consentir, pour autant qu'il est en lui, et que la chose le regarde, à la suppression et union requise sans préjudice, néanmoins ni altération à ses droits et perception des revenus annuels et obligations, dont la fondation substituée à ladite abbaïe restera chargée, tant en sa qualité de doïen que de curé plus amplement repris dans l'état

présenté par les députés du chapitre. Le défaut jugé à la charge de tous non comparans, avec autre préfixion de jour et heure, ainsi que la remise et prorogation de ladite comparution au lendemain 5 novembre. Le verbal dudit jour avec l'écrit d'étiquette y produit, le procès-verbal et l'enquêtte de commodité ou non commodité, utilité ou non utilité de la suppression et union requise, par lesquels il conste de la déposition unanime des cinq témoins assignés et nommés en marge de l'étiquette, que l'abbaïe de Messines a été fondée pour recevoir des religieuses d'ancienne noblesse, que depuis plusieurs années, n'y aiant pas été receues des novices, le nombre des religieuses y est réduit à six demoiselles, que la plupart de ces religieuses sont fort avancées en âges, et par ce moïen, l'abbaïe sur le point de s'éteindre, que dans ces circonstances, la fondation faite par Sa Majesté, ainsi qu'on l'a exposé aux déposants, sera d'une grande utilité tant à la religion qu'à l'état par l'instruction de la foi Orthodoxe, et les autres secours spirituels et temporels, qui leur seront donnés, mais aussi qu'ils croient, que les pauvres de Messines, qui recevoient des assistances abondantes de ladite abbaïe en souffriront, comme le troisième témoin a assuré par son expérience particulière. Autre ordonnance de notredit commissaire de la réassignation à la charge des parties intéressées non comparantes, dudit jour 5 novembre, avec mandat au pied d'icelle du même jour à l'appariteur Van Hée, et le procès-verbal d'exploit de réassignation par affiches publiques du sixième dito : le procès-verbal de comparution du 21 novembre avec le deuxième défaut à la charge de tous non comparans et préfixion d'autre jour et heure de comparution péremptoire avec inthimation; autre ordonnance dudit commissaire du 23 dito, avec mandat du promoteur au pied d'icelle du même jour audit appariteur, et le procès-verbal d'exploit de la troisième et dernière assignation péremptoire et avec inthimation par affiches publiques du 24 dudit mois de novembre; le procès-verbal de comparution du 9 décembre suivant avec le troisième et dernier défaut, déboutement et forclusion absolue à la charge de tous non comparans

à tel profit que de droit, et les conclusions définitives de nôtre promoteur, tout considéré et diligemment examiné, et le S[t] nom de Dieu invoqué, voulant concourir aux pieuses intentions et motifs de Sa Majesté l'Impératrice, Douairière et Reine Apostolique exprimés dans les lettres patentes de fondation pour l'éducation des enfans et le soulagement des pauvres veuves des soldats de ses trouppes, en date du 30 août 1776, attendu la situation actuelle de ladite abbaïe, qui étoit réduite à six religieuses, fort avancées en âge, auxquelles il est abondamment pourvû par des pensions viagères en vertu de la dépêche de S. A. R. du 30 septembre dernier, et vû aussi nos lettres, par lesquelles nous avons érigé ledit établissement en fondation ecclésiastique, du premier octobre dernier, conformément à ce qui est requis par l'art. XXXIII desdites lettres patentes. Nous avons en conséquence supprimé et supprimons par ces présentes ladite abbaïe de Nôtre-Dame de Messines, et avons unie et incorporée, comme nous unissons et incorporons à perpétuité la manse tant abbatiale que conventuelle de ladite abbaïe à la fondation susdite sous les réserves néanmoins, charges, clauses, et conditions respectivement agréées par lesdites lettres patentes et par dépêche de S. A. R. à nous adressée le 3 de ce mois, scavoir

1°. Que la collation des offices et autres droits honorifiques, qui compétent à ladite abbaïe, seront réservés et appartiendront à Sa Majesté et ses successeurs, comtes et comtesses de Flandres en qualité de fondateurs et protecteurs immédiats de cet établissement religieux, et que le patronage ecclésiastique, dont a joui ladite abbaïe, cessera absolument à l'égard de tous bénéfices, pour lesquels il a lieu, et dont nous et nos successeurs évêques d'Ipres auront désormais comme ordinaire la collation libre et dégagée de tout patronage.

2°. Que l'on payera des biens de ladite fondation annuellement au chapitre des chanoines de Messines, la somme de treize cent quarante-sept florins dix-neuf patars trois et demi deniers, en acquit de tous les droits et prestations, auxquels l'abbaïe étoit tenue envers ledit chapitre tant en argent qu'en denrées, à charge que le même chapitre remplira les obligations, dont

ces droits et prestations sont affectés, suivant l'état qui en a été produit à la cour, et qu'il sera payé en outre par la fondation à chaque chanoine une somme annuelle de cinquante florins, à charge que ledit chapitre devra faire gratis, pour la fondation, tous les offices quelconques, compris les enterremens et autres devoirs spirituels sans exception, ainsi que tout le service divin, sur le pied qu'ils le font à présent, ou que nous leur prescrirons à la suite, à quel effet nous leur assignons le chœur de l'église abbatiale, et ledit chœur, ainsi que l'église ci-devant appartenante à l'abbaye, seront pareillement à l'usage de la paroisse pour y célébrer les offices paroissiaux selon le règlement que nous lui donnerons pour prévenir toute difficulté.

3°. Que l'office appellé *l'aumônerie*, et dont une religieuse avoit ci-devant la direction, sera séparé de ladite fondation, et annexé à la table des pauvres de la paroisse de Messines, tant pour secourir ladite table des pauvres, que pour libérer ledit nouvel établissement des aumônes, que l'abbaye faisoit aux pauvres, et ce conformément à un mémoire qui a été produit, et sur lequel on se règlera pour en administrer les biens avec ceux de la table des pauvres.

4°. Qu'un autre office appelé *la trésorerie*, ci-devant aussi confié aux soins d'une religieuse, sera pareillement séparé de ladite fondation, et réuni à la fabrique de l'église de Messines, pour y être regi et administré avec les autres biens de ladite fabrique sous l'inspection du Commissaire de Sa Majesté pour le nouvel établissement, et y servir à l'entretien de tout ce qui est nécessaire au culte divin de ladite église, sans préjudice néanmoins des charges auxquelles est tenue de droit ladite nouvelle fondation envers ladite fabrique, comme décimatrice en cas de courtresse et de besoin.

5°. Qu'il nous sera remis un nouvel inventaire des effets mobiliers, appartenans audit office de la trésorerie, pour faire vendre le plus avantageusement qu'il sera possible les meubles et argenteries, que nous jugerons excéder, ou superflus à ce qu'il faut pour orner les autels avec la pompe et la décence

convenables, et du produit de ces ventes, il en sera formé des rentes au profit de ladite trésorerie.

6°. La chapelle de la S[te] Vierge sera conservée et entretenue pour la dévotion publique sur le même pied qu'elle l'a été jusqu'à présent.

Enfin notre présent décret sera présenté à Son Altesse Royale pour être approuvé et sortir son plein et entier effet selon sa forme et teneur.

Donné à Ipres, sous notre seing et scel ord[re] et le contre seing de notre Secrétaire, le dix-huit février mil sept cent soixante dix-sept.

† Felix, Évêque d'Ipres.

Par Monseigneur,
Delvaux.

L'an mil sept cent soixante et dix-sept, du mois de mars, le dix-neuvième jour. Nous Évêque et Grand-Bailli d'Ipres, accompagnés des membres du Comité en vertu du décret du 13 ce mois, nous sommes rendus en la nouvelle fondation de Messines, ou aiant assemblés les députés du chapitre et du Magistrat, ainsi que la Prévôte et les Hospitalières, avons fait solemnellement l'ouverture de ladite fondation, fait lecture, et publié le décret d'union ci-dessus, pour être observé selon sa forme et teneur et registré où il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé le jour, mois et an que dessus.

† Felix, Évêque d'Ipres. — Le Baron Bonaert de Brunaut, grand-bailly d'Ipres. — Le Couvreur, chanoine. — J. B. De Gheus. — Merghelynck. — L. Bonaert, archidiacre d'Ipre. — R. P. de Baenst, prévôte. — Delvaux.

—

N° 4.

Statuts et réglement donnés par l'Évêque d'Ypres pour les hospitalières de la nouvelle fondation.

(N° 698 de l'Inventaire.)

Statuts et Réglemens spirituels donnez par l'Évêque d'Ipres pour les Hospitalières de la fondation de Messines, sous l'agréation de Sa Majesté l'Impératrice, Douarière et Reine, conformément à l'article six de ses lettres-patentes du 30 août, 1776.

Felix-Joseph-Hubert De Wavrans, par la grâce de Dieu et du S[t] Siége apostolique, Évêque d'Ypres, aux Hospitalières de la fondation de Messines, salut et bénédiction etc. etc.

Les Hospitalières nommées par S. A. R. selon ce qui est prescrit par les lettres-patentes de S. M. L. portant établissement d'une fondation à Messines en faveur des enfans de soldats de ses trouppes, devront s'occuper de l'éducation de ces enfans avec tout le zèle et l'assiduité que demande un objet aussy intéressant pour la gloire de Dieu, le bien de l'état et répondre aux désirs et aux vues charitables de S. M. L. en conséquence les dispositions des lettres-patentes qui les regardent, devront faire la régle essentielle de leur conduite.

Ces Hospitalières, conformément à ce qui leur est ordonnez par lettres-patentes de S. M. seront vêtues et habillées très modestement pendant tout le tems qu'elles demeureront dans cette fondation, elles porteront l'habit noir avec du linge uni et jamais des dentelles, ny auttres ornements du siècle; elles ne paroitront jamais dans l'église qu'avec la tête couverte d'une coeffe ou capuchon en noir.

Pour mieux fixer leurs attentions et les déterminer sur les devoirs à remplir avec autant d'aisance que de succès

et de profit pour le salut de chacune en particulier. Nous joignons icy une distribution de la journée par articles que nous désirons être observée avec fidélité.

1°

Les hospitalières se lèveront l'été à cinq heures et l'hiver à cinq heures et demie; elles employeront une demie heure tant à s'habiller, qu'à mettre leur chambre entièrement en ordre et la tenir propre.

2°

A cinq heures et demie elles se rassembleront dans une chambre commune pour y dire ensemble la prière du matin.

3°

Jusqu'à sept heures les hospitalières iront vaquer aux occupations près des enfans qui leur seront prescrites, tant par le réglement donné pour les enfans que par la Supérieure.

4°

A sept heures touttes iront à la Messe, excepté celles que des occupations déterminées retiendront près des enfans.

5°

Au retour de la Messe, les hospitalières prendront un déjeuné léger en commun, qui n'occupera par plus d'une demie heure.

6°

Immédiatement après le déjeuné, les hospitalières se rendront dans les salles pour l'instruction des enfans, pour y vaquer à cette occupation selon ce qui sera règlé; la classe des enfans, depuis 9 à 10 ans, sera conduite à la Messe, à l'heure convenue avant 9 heures s'il est possible.

7°

Les hospitalières, à onze heures, auront un quart d'heure à elles, mais on observera d'en laisser toujours par tour de rôle une ou deux près des enfans.

8°

A onze heures et un quart, la Supérieure et une auttre hospitalière se rendront à la cusine pour faire servir le diné des enfans, d'auttres resteront près des enfans pour les mettre à table et assister à leur diné, qui ne durera qu'une demie heure, pendant lequel repas les servantes prendront aussy le leur pour après se rejoindre près des enfans, pendant le repas des hospitalières.

9°

A midy, les hospitalières s'assembleront dans une chambre à manger pour y diner, la Supérieure dira le Bénédicité, puis une des hospitalières lira posément un chapittre de l'Imitation, et pendant cette lecture touttes observeront le silence. Le repas fini qui ne devra jamais passer trois quarts d'heures, la supérieure dira les graces qu'elles terminera par *l'angelus* et toujours un *pater* et un *ave* à genoux pour leurs Majestez Impérialles, ce qu'elles feront aussy observer par les enfans.

10°

Ensuite du repas, les hospitalières prendront une heure de recréation touttes ensemble, exceptez deux ou trois d'entre elles qui seront à leur tour nommez pour une semaine et qui devront d'abord se rendre près des enfans et surveiller sur eux; on terminera la recréation par une courte prière, pour offrir à Dieu et implorer ses bénédictions sur les fonctions dont on est chargez.

11°

On accordera aux hospitalières vers le soir une heure pour leurs occupations particulières, exceptez pour celles qui sont nommées de semaine particulièrement, lesquelles ne pourront jamais dans ce tems quitter les différentes salles des enfans, et devront assister à leur souper, fixé à six heures du soir.

12°

A sept heures, le souppé des hospitalières, où on observera les mêmes choses qu'au diné, et puis recréation à passer toujours ensemble même pendant l'été dans le jardin jusqu'à huit heures et demie.

13°

A huit heures et demie, les hospitalières feront ensemble la prière du soir, et une petite lecture qui se terminera par un *pater* et un *ave* pour L.L. Maj[s] Impérialles.

14°

Les hospitalières se confesseront et approcheront de la S[te] Table selon l'avis de leurs confesseurs, qu'elles pourront librement choisir parmy ceux qui entendent les confessions dans l'église paroissiale de Messines.

15°

Les Dimanches et fêtes, les hospitalières assisteront à la grande Messe du chapittre et aux Vêpres et bénédiction, exceptez celles de semaine qui ne pourront pas laisser les enfans seuls et elles occuperont dans l'église, les bans fermez à l'entrée de l'église.

Nous espérons avec confiance que le zèle pour la gloire de Dieu et le désir de remplir les vues de Sa Majesté l'Impératrice, qui vous ont fait désirer d'être admises hospitalières dans cette fondation, animeront et dirigeront votre conduitte dans la pratique des bonnes œuvres qui vous sont confiez, et que par votre fidélité à remplir les devoirs qui vous sont prescrits, vous mériterez les récompenses du Ciel, ses bénédictions *et la paix sur la terre promise aux hommes de bonne volonté*, et enfin le bonheur éternel dont jouissent les saints dans le Ciel, ainsy soit-il.

Donné à Ypres, le 4 de mars mil sept cens soixante et dix-sept.

† Felix, Évêque d'Ypres.

Par Monseigneur,
DELVAUX.

N° 5.

Règlement pour la direction, police et discipline de la fondation royale, érigée à Messines pour les enfants de soldats.

(N° 701 de l'Inventaire.)

Sa Majesté voulant pourvoir à ce que la nouvelle fondation qu'elle a érigée à Messines par ses lettres patentes du 30 août 1776, pour l'éducation des enfans de soldats de ses troupes, soit dirigée avec l'ordre et la régularité convenables et de manière à remplir les vues salutaires de cet établissement, Elle a de l'avis de son conseil privé et à la délibération du Sérénissime Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar; son Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas, trouvé bon de prescrire à cet effet, par provision, les règles suivantes.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEVOIRS DE LA PRÉVÔTE.

1.

La Prévôte aura toute la direction et la surveillance de l'intérieur de la maison et de l'économie du ménage.

2.

Elle devra tenir quatre registres différents.

3.

Dans le premier elle fera inscrire les lettres patentes de Sa Majesté du 30 août 1770, les statuts concernant le spirituel, le présent réglement, et successivement tous les réglements, ordres ou décrets qui seront émanés par la suite pour la meilleure direction de l'établissement.

4.

Dans le second on inscrira les décrets de nomination des Prévôtes et des hospitalières, la date de leur entrée, celle de l'émission de leurs vœux et finalement celle de leur mort ou de leur sortie de la fondation.

5.

Le troisième contiendra les décrets du Gouvernement par lesquels les élèves auront été envoiés dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie ou de leur mort.

6.

Dans le quatrième la Prévôte annotera d'un côté les sommes que sur les ordres du Comité, établi pour l'administration

de la fondation, le Receveur lui aura remises sur sa quittance pour les besoins de la maison, et de l'autre côté elle y inscrira, dans le détail convenable et par chapitres séparés, la dépense, qui devra duement être vérifiée par quittances ou reçus.

7.

Ce registre sera arrêté tous les mois par le comité, qui examinera avec soin tous les articles de la dépense et redressera ce qu'il y pourroit trouver de contraire à la bonne économie.

8.

La Prévôte aura l'autorité d'assigner à chaque hospitalière son département, qu'elle pourra changer toutes les fois qu'elle le jugera à propos.

9.

Elle pourra charger les hospitalières de tel devoir ou ouvrage qu'elle trouvera convenir, quoiqu'il ne fut pas du département auquel elles seroient respectivement préposées, et elles devront suivre sans examen toutes les directions que la Prévôte leur donnera.

10.

La Prévôte pourra choisir et assumer une hospitalière pour l'aider dans l'administration économique de la maison, et pour remplir ses devoirs lorsqu'elle seroit malade.

11.

Elle devra visiter tous les jours les dortoirs, les refectoires, les écoles, les infirmeries, la cuisine etc. pour voir si tout y est en ordre, s'il y règne assez de propreté, et si l'on y observe exactement les règles et les statuts de la maison.

CHAPITRE SECOND.

DEVOIRS DES HOSPITALIÈRES.

1.

Les hospitalières s'occuperont constamment à bien soigner les enfants et à leur donner les instructions auxquelles elles seront respectivement commises par la Prévôte.

2.

Elles seront attentives à les entretenir toujours dans la plus grande propreté, afin de les y habituer à mesure qu'ils grandiront.

3.

Elles les traiteront avec beaucoup de douceur et de patience, et n'useront de chatimens qu'à la dernière extrémité et lorsqu'elles croiront ne pouvoir plus espérer d'effet de leurs remontrances, reprimandes et corrections verbales.

4.

Les chatimens ne pourront dans ce cas consister qu'en ce qu'on nomme des pénitences, ou en privations ou retranchemens sur les jeux et les recréations ; mais aucune hospitalières n'en pourra venir aux coups soit de verge ou autre, que de l'aveu exprès et spécial de la Prévôte dans chaque cas, et l'on évitera, autant qu'il sera possible, d'en venir à cette extrémité.

—

CHAPITRE TROISIÈME.

VÊTEMENT DE LA PRÉVÔTE ET DES HOSPITALIÈRES.

1.

La Prévôte et les hospitalières seront vêtues simplement et uniformement en noir, sans autre parure de tête qu'un simple bonnet de Cambrai.

2.

La Prévôte portera sur le bonnet une coeffe noire pour la distinguer des hospitalières.

CHAPITRE QUATRIÈME.

VÊTEMENT DES ENFANTS.

1.

Les vêtements des enfants, qui seront uniformes, devront être faits de manière à laisser entière liberté à la circulation et à ne mettre aucun obstacle au développement des membres dans un âge ou la nature veut opérer sans gène.

2.

On ne fera en conséquence aucun usage de corps à baleines, tant pour les filles que pour les garçons, sans distinction d'âge.

3.

Si cependant le tronc d'un enfant faible et maladieux tendoit à se déjetter, la Prévôte pourra, en cas que le médecin et le chirurgien de la maison le trouvent nécessaire, faire mettre à l'enfant un corps bien fait pour contenir ou redresser certaines parties qui se seraient viciées par accident.

4.

Dès qu'on s'appercevra que le vêtement d'un enfant lui deviendra un peu étroit et commencera à gêner les mouvements du corps, on aura soin d'y faire remédier sans délai et l'on ferà la même attention pour les souliers.

5.

A l'âge de 4 à 5 ans on découvrira entièrement la tête des garçons aux premières chaleurs de l'été, ou leur coupera et tiendra les cheveux à la longueur d'un pouce et demi, et ils auront dès lors la tête constamment découverte en toute saison, excepté lorsqu'ils iront à l'ardeur du soleil ou à un froid trop rigoureux.

6.

On ne leur couvrirà la tête que d'un bonnet fort léger pendant la nuit.

7.

Les garçons conserveront la robe de l'enfance pendant tout le temps qu'ils seront à Messines, et on ne les mettra en culotte que lorsqu'ils auront passé à l'academie militaire à Anvers.

8.

On accoutumera les enfans de l'un et de l'autre sexe à avoir la poitrine constamment découverte en hiver comme en été, et ils ne pourront jamais se servir de gants ni de mouchoirs.

—

CHAPITRE CINQUIÈME.

ÉDUCATION PHYSIQUE.

1.

On accoutumera les enfants au froid autant qu'il se pourra, et on ne les laissera approcher du feu qu'autant qu'il sera indispensablement nécessaire.

2.

On les laissera souvent au grand air, surtout les garçons, qu'on laissera courir et jouer sous les yeux d'une hospitalière, pendant tout le temps qu'il ne devront pas être en classe pour apprendre le catéchisme, la lecture ou l'écriture.

3.

On accoutumera les garçons à se tenir debout dans les classes, et on ne les obligera à s'asseoir qu'autant qu'il sera absolument nécessaire, et ce ne pourra être que sur des bans ou des chaises de bois dont le siége devra être toujours plat.

4.

Lorsqu'ils seront debout, il faut les habituer à avoir la tête droite, les épaules un peu en arrière sans avancer le ventre, et lorsqu'ils seront assis, il faut prendre garde qu'ils ne tiennent la tête courbée ou la poitrine repliée.

5.

On tachera de les rendre ambidextres, en les habituant à se servir également des deux mains en tout ce qu'ils feront.

CHAPITRE SIXIÈME.

NOURRITURE DES HOSPITALIÈRES.

1.

Les hospitalières mangeront en communauté avec la Prévôte, pendant ce tems les enfants étant levés de table joueront, soit dans les encloitres, dans la cour ou au jardin, suivant le tems et la saison ; et il y aura toujours une ou deux servantes, au choix de la Prévôte, qui devront rester avec les enfants pendant le repos des hospitalières.

2.

Les hospitalières auront au dîner de la soupe, une portion de viande et un légume, les jours maigres une portion de poisson; au souper elles auront une portion de viande et une salade, et les jours maigres, au lieu de viande, des œufs ou des fruits et des tartines ; les jours de dimanches et de fête on leur donnera au dîner deux portions de viande. Leur boisson sera de la bierre commune de ménage, ou l'eau, si elles la préfèrent.

CHAPITRE SEPTIÈME.

NOURRITURE DES ÉLÈVES.

1.

On accoutumera les élèves, soit garçons ou filles, dès leur plus tendre jeunesse, à la plus grande sobriété.

2.

On veillera constamment à ce qu'ils ne mangent pas trop, et à ce que n'allant jamais jusqu'à la satiété, ils quittent chaque repas avec un léger aiguillon d'appetit.

3.

On leur donnera quatre repas par jour, le dejeûner, le diner, le gouter, et le souper.

4.

On nourrira les enfants audessous de 4 ans de lait de vache et des soupes qu'on en fait soit au pain, au riz, ou à l'orge, de pareilles soupes au bouillon degraissé, d'œufs à la coque peu cuits et de légumes, en commençant par les plus légers comme scorsonnères, carottes jaunes, navets, chicorées et autres racines, tendres et délicates pour leur donner peu à peu des végétaux de toutes espèces.

5.

A l'âge de 4 ou 5 ans on leur donnera un peu de viande tendre au diner, mais point au souper qui devra toujours être léger.

6.

Depuis l'âge de 5 ans à six, on nourrira les enfants, tant garçons que filles, de la manière suivante:

7.

Au dejeûner, un crouton de pain commun de ménage.

8.

Au diner, deux fois ou tout au plus trois fois la semaine, de la viande, alternativement chaude et froide avec un légume.

9.

Les autres jours de la semaine, un seul plat de légumes, un œuf avec du pain ou des tartines avec du fruit, et au défaut de fruit un peu de fromage.

10.

Au gouter un crouton de pain.

11.

Au souper des tartines ou du pain frotté de graisse, sans plus.

12.

Il sera défendu aux domestiques, à peine d'être chassés de la maison, de donner aux enfants à manger ou à boire ailleurs qu'en présence et de l'aveu des hospitalières chargées de cette partie.

13.

La boisson des enfants sera en tout tems de l'eau froide.

14.

L'usage du thé, du caffé et de toute autre liqueur chaude ou tiède est absolument interdit, de même que le vin et toute autre liqueur spiritueuse, autrement qu'en forme de remède.

—

CHAPITRE HUITIÈME.

CUISINE ET RÉFECTOIRE.

1.

On fera règner la plus grande propreté dans la cuisine et dans les réfectoires.

2.

La batterie de cuisine ne pourra être que de fer ou de potterie, et on en bannira entièrement le cuivre.

3.

Pour cuire la viande et les légumes avec économie, on placera dans la cuisine de grands chaudrons de fer entourés de maçonnerie, sous lesquels il y aura des fourneaux pour y brûler de la houille.

4.

Pour rôtir la viande, on pratiquera dans le mur des fourneaux dans lesquels on brûlera également de la houille, on placera devant ces fourneaux des demi-tubes de fer blanc faits de façon que leurs bords latéraux prennent les deux extrémités latérales du fourneau, et que les bords supérieurs et inférieurs correspondent à l'extrêmité supérieure et inférieure du fourneau, ces demi-tubes devront s'ouvrir et fermer pour y placer et en retirer les viandes.

5.

Au réfectoire une seule assiette d'étain profonde, ou une seule écuelle, servira à chaque enfant pour les légumes et la viande les jours qu'on leur en donnera.

6.

Voici comme on leur servira leur portion, au milieu du réfectoire, on placera une espèce de table haute de deux pieds ou deux pieds et demi, on y portera les légumes dans des grands bassins, la viande coupée en tranches sur des plats, le pain et les tartines dans des paniers; il y aura à cette table une ou plusieurs hospitalières suivant que l'exigera le

nombre des enfants, deux filles des plus âgées y viendront par tour de rôle recevoir de leurs mains, la portion de chaque enfant dans son assiette ou écuelle, qu'elles porteront ensuite devant lui à la table où ils seront tous rangés en ordre.

7.

Les enfants boiront dans les gobelets d'étain.

8.

On leur fera laver les mains à l'eau froide avant et après le repas du dîner, et les filles qui travailleront à quelqu' ouvrage de main devront les laver de même chaque fois qu'elles se remettront à leur ouvrage.

—

CHAPITRE NEUVIÈME.

DORTOIRS.

1.

On tiendra les fenêtres des dortoirs ouvertes pendant toute la journée; le seul tems de pluie et de neige excepté.

2.

On les balaiera tous les jours après avoir légèrement arrosé le plancher, et ils devront être tous les jours nettoiés de façon que non seulement on n'y trouve pas la moindre malpropreté et qu'on ne s'y appercoive pas de la moindre odeur, mais que même on n'y trouve nulle part la moindre poussière.

3.

On fera attention à ce que les lits ne soient jamais trop courts pour les enfants qu'on y couchera, et à ce qu'ils

y aient toujours le corps bien étendu et on les habituera à se coucher sur le côté droit.

4.

On aura soin que les draps de lit soient toujours propres.

5.

Chaque enfant aura son lit, et on n'en mettra jamais deux ensemble.

6.

Dans chaque dortoir d'enfant, il y aura toujours une hospitalière par tour de rôle qui y couchera.

7.

On laissera dormir les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans accomplis, environ douze heures sur 24.

Jusqu'à 8 ans, onze heures.

Jusqu'à 9 ans, dix heures.

Jusqu'à 10 ans, neuf heures.

Jusqu'à 11 ans, huit heures.

Les enfants qui seront parvenus à l'âge de onze ans, se coucheront un quart d'heure avant les hospitalières, et se lèveront un quart d'heure après elles.

8.

Les hospitalières qui logent à tour de rolle dans les dortoirs des enfants, habilleront et deshabilleront les petits garçons, et pour les filles qui ne seront pas en âge de le faire elles même, les hospitalières se feront aider par les grandes filles.

9.

Dès que les enfants seront levés, on leur lavera les mains et le visage à l'eau froide.

10.

On les peignera tous les jours avec soin et de manière qu'il ne leur reste aucune vermine sur la tête.

11.

Les hospitalières qui seront de service aux dortoir se lèveront une demie heure au moins avant les enfants qui se lèveront le plutôt, et ne se coucheront que lorsque tous les enfants le seront.

12.

Chaque hospitalière qui sera de service dans les dortoirs, devra s'y tenir depuis le moment que les enfants y seront jusqu'à ce qu'ils en seront sortis.

13.

La Prévôte et son assistante ne se coucheront qu'après toutes les autres, et feront au préalable le tour de la maison avec deux servantes pour examiner s'il n'y a nulle part du danger pour le feu.

CHAPITRE DIXIÈME.

PORTE.

1.

La portière ne pourra laisser entrer personne qui ne soit de la maison ou de ceux préposés à son administration sans la permission de la Prévôte.

2.

Elle ne pourra non plus laisser sortir, ni hospitalière ni élève sans la permission susdite.

3.

La Prévôte sera réservée à permettre aux hospitalières de recevoir du monde.

4.

Aucun parent, soit de la Prévôte ou des hospitalières, soit des enfants, non plus qu'aucun étranger de leur connoissance ou autre quelconque, ne sera reçu pour loger, boire ou manger dans la maison.

—

CHAPITRE ONZIÈME.

INFIRMERIES.

1.

Il y aura dans la maison trois infirmeries, l'une pour les hospitalières, l'autre pour les enfants atteints de maladie non contagieuse, et la troisième pour les enfants qui auront quelque maladie contagieuse, comme la petite vérole ou autre dont la communication seroit à craindre.

2.

Avant que d'être reçus dans l'établissement, les enfants nommés par le Gouvernement pour y être admis, seront d'abord à leur arrivée, visités par un médecin et un chirurgien, qui examineront soigneusement s'ils ne sont pas atteints de quelque mal contagieux, comme écrouelles ou autre pareille maladie qui pourroit infecter la maison.

3.

Ceux qui se trouveront infectés de pareil mal seront refusés.

4.

Et ceux qui n'en auront aucun, seront d'abord bien lavés et vêtus tout en neuf, et on rendra le vêtement avec lequel ils seront arrivés à celui qui les aura amenés, sans en réserver la moindre chose.

5.

Si quelque enfant reçu dans la maison se trouvoit par la suite infecté d'un mal contagieux, dont il auroit déjà été atteint avant son admission, il sera renvoié à ses parents ou au corps militaire qui l'aura présenté.

6.

Mais si ce mal ne lui étoit survenu que depuis qu'il se trouveroit dans la maison, en ce cas si le médecin jugeoit qu'il y auroit à craindre pour l'infection en le conservant dans l'établissement, les parents devront le reprendre moiennant le secours à déterminer pour son alimentation à charge de l'établissement pendant le tems qu'il auroit eu à y rester.

—

CHAPITRE DOUZIÈME.

ÉDUCATION MORALE. — DISTRIBUTION DE LA JOURNÉE.

1.

Il y aura une classe commune pour les enfants de l'un et de l'autre sexe jusqu'à l'âge de 7 ans.

2.

Dès que ces enfants commenceront à connoitre l'alphabet on les y rassemblera deux ou trois fois par jour aux heures que la Prévôte indiquera pour leur donner les premières principes de la lecture et de l'écriture, en françois, flamand, et allemand s'il est possible, on ne les tiendra chaque fois qu'une heure en classe et le reste du tems on les laissera jouer.

3.

On leur fera une fois par semaine un petit catéchisme à leur portée, dans lequel on leur donnera les premières et les plus agréables idées de la religion, on leur répétera chaque jour pendant un quart d'heure les prières simples et communes des fidèles pour les leur apprendre insensiblement.

4.

L'on s'abstiendra de parler trop tôt aux enfants des saints mistères de la foi, et surtout de leur faire des discours effraiants de l'enfer et des damnés, et l'on se bornera simplement à cet âge à leur représenter un Dieu Créateur, tout puissant, qui sait tout, un Dieu bon et juste qui récompense les bons et punit les méchants.

5.

L'on évitera avec le plus grand soin de leurs faire des contes de sorciers, de revenants, ou d'autres absurdités pareilles, et les hospitalières seront attentifs à ce que les domestiques ou autres qui approcheront des enfants s'en abstiennent également.

6.

Il y aura une seconde classe pour les filles de 7 jusqu'à 12 ans, et une troisième pour celles qui auront plus de douze ans.

7.

On les y tiendra trois heures le matin depuis 8 heures jusqu'à 11. Sauf qu'avant les 9 heures on conduira à la Messe celles agées audessus de 9 à 10 ans suivant les statuts donnés aux hospitalières par l'Évêque diocèsain.

8.

L'après midi, ces classes commenceront le quart avant deux heures et dureront jusqu'à trois et demie, qu'on donnera aux enfants recréation jusqu'à quatre heures et le gouter.

9.

A quatre heures, elles recommenceront et dureront jusqu'à six.

10.

A sept heures et demie du matin, toutes les filles depuis 7 ans devront être habillées et rassemblées dans les réfectoires pour les prières du matin, qu'on prendra, ainsi que celles du soir, dans le catéchisme du diocèse, après ces prières on leur donnera le dejeuner.

11.

A huit heures commenceront les classes, à onze heures le diner et puis jeu et recréation jusqu'au quart avant 2 heures; puis les classes jusqu'à 6 heures comme aux articles 8 et 9.

12.

A six heures le souper, puis les prières du soir, et ensuite on couchera les enfants en commencant par les plus jeunes, en mettant entre les différents âges, les intervales requis

pour qu'ils puissent respectivement dormir environ le tems réglé par l'article 7 du chapitre 9, et pendant ces intervales on amusera les enfants, jusqu'à l'heure respective de leur coucher, par des lectures instructives, ou, lorsque la saison le permettra, on leur laissera prendre l'air ou on les laissera jouer, mais toujours sous les yeux d'une hospitalière.

13.

On leur fera dans les classes une fois par jour pendant une demi-heure, le catéchisme d'après celui du diocèse.

14.

Les filles, agées depuis 9 à 10 ans, iront en outre tous les Dimanches, sous la conduite d'une hospitalière, au catéchisme de la paroisse.

15.

On leur apprendra dans les classes à lire et à écrire en françois et en flamand et même en allemand, s'il y a des hospitalières en état d'enseigner cette langue; on leur apprendra en outre les quatre premières règles de l'arithmétique, et toutes sortes d'ouvrages de main tels que coudre, filer, tricoter, broder, faire des dentelles et autres pareils ouvrages de femmes, selon leurs talents et leurs dispositions, au discernement de la Prévôte et des hospitalières.

16.

A mesure que les filles avanceront en âge, on leur apprendra la conduite et l'économie du ménage, à faire la cuisine, et généralement tout ce qu'une bonne femme de ménage doit savoir.

17.

On tâchera de leur inspirer la douceur, la modestie, la fidélité et toutes les autres vertus et qualités convenables au sexe, et on les formera à tous égards de façon qu'en sortant de l'établissement elles ne soient pas embarassées à trouver à se placer comme lingères, femmes de chambre, gardes d'enfants ou autrement, en un mot de gagner honnêtement leur subsistance. Et lorsqu'elles sortiront de l'établissement, on leur donnera une jaquette et deux juppes d'étoffe, six chemises, dix bonnets de toile, six mouchoirs de col, quatre mouchoirs de poche, deux tabliers de toile, deux tabliers bleus, une faille de laine, deux corsets de flanelle, deux paires de bas de laine, deux paires de souliers, un livre de prières et dix écus en argent.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1777. Kulb[rt].

P. Maria.

N° 6.

Réglement pour la direction du comité, établi pour l'administration de la fondation royale de Messines.

(N° 702 de l'Inventaire.)

Sa Majesté voulant régler et déterminer les devoirs et les fonctions du comité, établi par décret du 11 novembre de l'année dernière pour l'administration de la fondation qu'elle a érigée à Messines, par ses lettres patentes du 30 août de la même annee, Elle a, de l'avis de son conseil privé et à la délibération du sérénissime Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, son Lieutenant Gouverneur et Capitaine

Général des Pais-Bas, trouvé bon de statuer et ordonner, comme Elle statue et ordonne, par provision, les points et articles suivants.

1.

Le commité aura la direction de tout ce qui concerne la manutention et l'exploitation ordinaire des biens de la fondation.

2.

Il s'occupera et donnera tous ses soins à l'amélioration et augmentation des biens et revenus de la fondaticn et à la diminution des charges qui y sont affectées.

3.

Il ne pourra passer de nouveaux baux audessous du prix des baux actuels, sans l'aveu spécial du Gouvernement.

4.

Lorsqu'il s'agira de quelques réparations ou restauration des bâtiments dépendant de la fondation ou de ses biens, il examinera avec attention l'état des choses pour ne rien faire que de nécessaire ou utile, et il ne pourra excéder à cet égard dans chaque cas la somme de deux cent florins en dépense sans autorisation particulière du Gouvernement.

5.

Il sera attentif et veillera avec le plus grand soin à l'ordre et à l'économie interne de la maison.

6.

Il pourvoira à la dépense ordinaire de la fondation suivant le prescrit des réglements qui la concernent et à ce que

toutes les emplettes et provisions nécessaires pour cette dépense, soient faites en tems convenable et avec toute l'économie et l'avantage possibles, mais il ne pourra autoriser aucune dépense extraordinaire sans l'aveu du Gouvernement.

7.

Le Receveur de la fondation ne pourra faire aucun paiement sans ordonnance du commité, sauf les charges fixes et ordinaires inhérentes aux biens et celles autorisées par le Gouvernement pour lesquelles l'ordonnance du commité ne sera point nécessaire.

8.

Le Receveur remettra tous les mois au commité un bilan sommaire de la recette et de la dépense avec le résultat de la balance du mois précédent, afin que le commité puisse connoître en tout tems l'état de la caisse. Le commité fera passer un double de ce bilan au Gouvernement par le canal du Grand-Bailli d'Ipres, commisssaire roial de la fondation, en lui remettant un double du protocole de toutes ses délibérations pendant le mois, que ce Commissaire enverra au Gouvernement avec ses observations, s'il en trouve quelque point susceptible.

9.

Pour tout ce qui ne tiendra pas à l'administration et à l'exploitation courante des biens, ou à l'économie interne et à la police ordinaire de la maison, le commité se bornera, dans ses délibérations, à proposer son avis raisonné sur ce qu'il jugera pouvoir être fait ou prescrit pour le plus grand bien, avancement et prospérité de l'établissement, et le Grand-Bailli en remettant au Gouvernement les protocoles extraordinaires que le commité pourra lui présenter sur de pareils objets, les accompagnera de son avis particulier, pour y être disposés comme il appartiendra.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1777. Kulb[rt].

P. Maria.

N° 7.

Mémoire pour les hospitalières de Messines, arrêté par l'Impératrice pour l'éducation des enfants de l'Institution.

(N° 703 de l'Inventaire.)

MÉMOIRE INSTRUCTIF POUR LES HOSPITALIÈRES DE MESSINES.

TITRE PREMIER.

MOIEN D'AMENER LES ENFANTS A L'OBÉISSANCE ET A LA DOCILITÉ.

Pour parvenir à faire contracter aux enfans l'habitude d'obéir sans répugnance, il faut qu'on les accoutume dès l'âge le plus tendre au respect et à la déférence pour leurs supérieurs; à cet effet il est nécessaire que les hospitalières prennent sur les enfants cet ascendant qui imprime la vénération et fait obéir sans peine; elles le prendront aisément, si elles se rendent vraiment respectables, si elles savent se faire en même tems aimer et craindre, et voici les moiens.

Il leur faut une gravité accompagnée de douceur, une égalité d'esprit exempte d'humeur, une modération inaltérable qui se possède toujours et qui ne montre jamais ni caprice, ni emportement, une équité qui ne connoit ni prédilection, ni faveur, qui toujours, et sans distinction de personnes, récompense le mérite et punit les fautes, une bonté réfléchie qui se prête aux prières et aux remonstrances soumises et respectueuses, et une fermeté inébranlable qui n'accorde rien, même de raisonnable, aux pleurs, aux cris, ni à l'impatience, qui ne cède jamais aux importunités, une fermeté qui soit douce et modérée, mais qui finisse toujours par se faire obéir.

On sent combien de pareilles qualités constamment soutenues, sont propres à concilier aux hospitalières le respect de leurs élèves, et que ce respect doit mener d'autant plus sûrement les enfans à l'habitude de céder, et d'obéir, qu'outre l'effet direct qu'il produit, la fermeté des hospitalières, (l'un des moiens de leur assurer ce respect) présente par elle même le ressort le plus puissant qu'on puisse faire agir pour habituer les enfans à obéir par déférence, avec promptitude, sans peine et sans répugnance.

Un enfant a une fantaisie, sa maîtresse s'y oppose avec douceur: le désir de se satisfaire porte naturellement l'enfant à essayer tous les moiens de fléchir sa maîtresse ou de l'emporter sur elle. Si elle cède, elle ne sera plus obéie sans représentation de la part de l'enfant, si elle est sourde à sa prière, l'enfant emploiera les larmes et les gémissements puis il poussera des cris perçans, se désespéra, se mettra en colère, si la maîtresse se laisse fléchir, l'enfant, instruit de ce qu'il a à faire lorsqu'il ne voudra point obéir, emploiera toujours les mêmes moiens, il deviendra rétif et difficile à gouverner, ces défauts augmenteront avec l'âge, et il ne sera jamais que mauvais sujet.

Mais au contraire lorsqu'un enfant voit que toutes les ressources qu'il emploïe sont inutiles, et que dès que sa maîtresse a une fois parlé il ne lui reste aucun espoir de pouvoir se soustraire à l'obéissance, il ne tentera plus des moiens, dont il aura reconnu l'inutilité, il cèdera de bonne grâce, il contractera peu à peu l'habitude d'obéir et dès qu'il aura une fois pris ce pli, la docilité sera devenue son caractère et l'obéissance ne lui coûtera plus rien pour le reste de la vie.

D'après ces observations ce doit être une règle invariable pour les hospitalières que tout commandement doit être réfléchi, se donner sans aigreur, d'un air calme, et d'un ton modéré, mais que tout ordre une fois prononcé doit être exécuté sans replique et ne peut jamais être révoqué lorsque l'enfant s'y refuse.

Les caprices et les petites volontés mènent à la desobéis-

sance, et sont le premier germe de l'inconduite, il n'en faut point souffrir, on les déracinera aisément si, comme on l'a déjà dit, on n'accorde jamais rien aux enfans lorsqu'ils le demandent en pleurant, de mauvaise grâce ou avec importunité, et si une défense ou un refus une fois fait n'est plus révoqué pour cause quelconque.

Jamais l'homme ne se corrige mieux de son indocilité naturelle que par les avantages qu'il trouve à obéir; il faut donc qu'on fasse usage de ce moien. Il ne suffit pas qu'en se pliant à la volonté de leur maîtresse, les enfans évitent les peines et la désobéissance, il faut aussi que parmi eux la docilité et la promptitude à obéir soient récompensées par des distinctions flatteuses.

—

TITRE DEUXIÈME.

ESPRIT D'ORDRE ET D'EXACTITUDE.

On inspirera aux enfans un esprit d'ordre et d'exactitude, même dans les objets les plus légers, en les accoutumant à remettre chaque chose à sa place après s'en être servi, et à se rendre à leurs différents devoirs au moment précis et marqué; l'habitude d'exécuter avec ponctualité les ordres les moins importants, d'accomplir à la lettre les formalités et les pratiques, même les plus indifférentes et les plus minutieuses, prépareront les enfants aux devoirs de l'état quelconque qu'ils auront un jour à remplir dans le monde.

—

TITRE TROISIÈME.

IL FAUT ÉVITER DE RENDRE LES ENFANS PEUREUX.

Les hospitalières éviteront soigneusement de tenir aux enfans, ou en leur présence, des propos qui pourroient leur inspirer des terreurs paniques; si elles en remarquent dans les élèves elles les en corrigeront, non par des reprimandes, mais par

la douceur, au moien de la persuasion et en les familiarisant avec les objets qui leur inspirent de la crainte.

—

TITRE QUATRIÈME.

PROBITÉ, HONNEUR, VÉRITÉ, BIENFAISANCE.

Elles auront soin d'exciter et nourrir dans les élèves la plus exacte probité, l'honneur, l'équité, la justice et la bienfaisance; de déraciner avec soin l'injustice, la dûreté et le germe de la cruauté; de les accoutumer aux vertus contraires en les pratiquant devant eux, en les excitant à les pratiquer eux mêmes et en les corrigeant lorsqu'ils s'en écartent.

Elles les accoutumeront à leur parole et prêcheront d'exemple, en n'y manquant jamais à leur égard, elles les habitueront à être vrais et à détester le mensonge et la fausseté comme des vices honteux qui déshonorent l'homme et le dégradent.

Surtout il faut que les hospitalières se gardent bien d'en imposer aux enfans ou de les tromper, même dans les plus petites choses: ce mauvais exemple rendrait tous leurs soins inutiles.

—

TITRE CINQUIÈME.

LEÇONS DE MORALE.

Les leçons de morale doivent être courtes et se réduire à des maximes que les enfans puissent aisément comprendre et retenir; par exemple:

1. Ne faites jamais à autrui, ce que vous ne voudriez pas qui vous fut fait, mais faites lui tout le bien que vous désiriez qu'on vous fit.

2. Comportez vous envers chacun, comme vous voulez qu'on se comporte envers vous.

3. Soiez dociles, humbles et reconnaissants.

4. Ne soiez jamais ni paresseux, ni oisifs, l'oisiveté est la mère de tous les vices etc.

Les maîtresses qui seront chargées d'enseigner la morale doivent éviter le ton sermoneur; il révolte les enfans, ils n'y font nulle attention et en faisant semblant d'écouter, ils pensent à autre chose : on doit les amuser pour captiver leur attention. La simple morale est trop sèche pour eux, il faut la relever d'un trait d'histoire, leur donner occasion d'en tirer eux mêmes les leçons qu'on veut leur donner.

—

TITRE SIXIÈME.

POLITESSE.

Les hospitalières inspireront aux enfans de la politesse, on ne veut point parler ici de cette espèce de civilité de convention, de cette urbanité méthodique qui est d'usage parmi le beau monde, mais de la politesse nécessaire à tous les états, qui a pour objet les devoirs communs de la société; qui porte à pratiquer attentivement tout ce qui peut faire plaisir, et à éviter soigneusement tout ce qui peu déplaire ou faire de la peine aux autres.

Les hommes humains, doux et sensibles en puisent les règles dans la bonté de leur cœur, ils n'ont pas besoin d'autre maître. Ceux que la nature n'a points favorisés de ces excellentes qualités, ont besoin d'instruction à cet égard, mais si l'on parvient à leur en inspirer l'habitude, elle supplée en eux aux défauts du cœur, et le rend, quant à l'effet, presqu'aussi bons pour la société civile, que ceux qui sont doués des qualités réeles, dont elle présente l'image copiée d'après nature.

C'est là la politesse qu'on doit inspirer aux élèves, il seroit superflu d'en donner le détail, le jugement doit diriger les maîtresses qui parviendront plus aisément à leur but si elles accoutument les enfans à avoir de la complaisance pour leurs camarades, à leur faire plaisir, à leur céder dans l'occasion, à ne leur dire jamais rien de chocquant, à ne point mal

parler d'eux, à ne point se blesser facilement eux mêmes des discours des autres, et, pour réduire presque tout à une seule maxime, à préférer le contentement d'un autre au sien propre.

—

TITRE SEPTIÈME.

GAIÉTÉ.

Il entre essentiellement dans la bonne éducation des enfans de leur inspirer la joie et la gaïété qui repoussent efficacement une foule de maladies: les hospitalières doivent donc éviter avec soin de prendre avec eux un air sombre et mélancolique.

—

TITRE HUITIÈME.

PROPRÉTÉ.

Les hospitalières veilleront à ce qu'on ne néglige par la propreté, elle est trop essentielle; elles accoutumeront les élèves non seulement d'avoir soin pour leur extérieur, de tenir propres leurs vêtements, et de le mettre convenablement, mais aussi d'avoir une attention régulière et suivie pour tout ce qui peut contribuer à la propreté du corps, comme de se peigner et laver souvent.

—

TITRE NEUVIÈME.

EXERCICES DES CLASSES.

Il faut que durant les exercices de classe, il règne un profond silence parmi les élèves. Que les maîtresses se servent d'une méthode simple pour enseigner et qui fait que jamais on n'instruit un enfant sans que tous les autres en profitent en même tems, par exemple:

Les lettres de l'alphabeth sont peintes en grand sur le mur de la sale ou l'on tient école; la maîtresse s'y promène une longue bagette à la main, tous les enfans, rangés en ordre, l'observent dans le plus profond silence, elle touche un enfant de sa bagette, lui montre la lettre A. la nomme, l'enfant la nomme après elle, les autres regardent et écoutent. Elle parcourt ainsi toutes les lettres de l'alphabet, que l'enfant repête comme un écho. Ensuite elle commence la même chose avec un second enfant et un 3me jusqu'au dernier.

Après s'être borné pendant quelque tems à cet exercice, elle montre une lettre a un enfant sans la nommer, si l'élève la nomme elle passe à une autre lettre, mais si l'enfant se trompe, elle lui fait un signe de tête, pour lui faire comprendre qu'il a manqué et montre la même lettre à un autre enfant qu'elle touche de sa bagette. Tous les élèves sont attentifs parceque chacun d'eux s'attend toujours à ce que son tour de répondre aille venir. Elle suit la même méthode, lorsqu'il s'agit de lier les consonnes et les voielles, et d'en faire des mots, elle les écrit sur une planche avec de la craïe, et efface la sillabe ou le mot avec une éponge pour le remplacer par un autre, aussi souvent qu'elle le trouve convenir.

Elle pratique la même chose lorsqu'il s'agit d'enseigner l'écriture, après avoir au préalable montré à chaque élève la méthode de manier la plumme.

Lorsque les enfans savent ainsi lire tous les mots et les phrases un peu longues, elles se sert du livre de la classe, chaque enfant en tient un exemplaire ouvert; la maîtresse indique la page, et tous les élèves la regardent, elle fait commencer la lecture à un enfant, tous les autres le suivent dans leur livre, mais sans articuler un mot dès que l'enfant manque, elle lui fait signe d'arrêter, et à un autre de poursuivre. Elle retourne souvent tout à coup à un enfant qui a déjà lu, afin que l'attention de tous soit toujours la même.

On enseigne l'ortographe de la même manière, la maîtresse prononce un mot ou une phrase, elle fait signe à un enfant, qui l'ortographie de mémoire et est remplacé par un autre s'il manque.

TITRE DIXIÈME.

RÉCOMPENSES ET PUNITIONS.

Les maîtresses pourront aisément imaginer les différens degrés de récompenses et de peines, il dépend d'elles d'attacher l'idée d'un honneur plus ou moins grand, d'un déshonneur plus ou moins humiliant à mille choses indifférentes qui ne deviennent récompense ou châtiment que par la façons dont on les fait envisager.

Il est expressement défendu de ne jamais donner pour récompense des friandises, des bonsbons, des aisances ni des exemptions de quelque devoir, parceque ce seroit les faire passer dans l'esprit des enfans pour choses désirables, tandis que l'éducation qu'on leur donnera doit tendre à leur faire mépriser toutes ces choses là.

« Rien n'est plus important, » dit Mr Rollin, dans son traité de la manière d'enseigner et d'étudier les belles lettres, « que » de bien discerner les fautes qui méritent d'être punies et » celles qui doivent être pardonnées, on met au nombre de » ces dernières toutes celles qui arrivent par inadvertance ou » par ignorance et qui peuvent point passer pour des effets » de malice et d'une mauvaise intention, ni aiant que celles » qui viennent de la volonté qui nous rendent coupables. »

Les maîtresses doivent suivre cet maxime et faire entendre aux élèves pour quoi elles ne punissent pas ces espèces de fautes, afin de leur donner, tant par leur conduite que par leurs leçons, une idée du délit proprement dit.

Elles en agiront de même pour ces sortes de fautes qui n'annoncent aucune mauvaise disposition du cœur, le germe d'aucun vice, qui sont les effets nécessaires de la légèreté de l'enfance qui en sont inséparables et que l'usage corrige toujours infailliblement.

Un moien assuré de corriger bientôt les enfans de la puerilité, est de leur parler toujours raisons et de les traiter en hommes faits.

On ne doit jamais user de peines sévères pour les manque-

mens où les enfans peuvent tomber en apprenant à lire, à écrire ou en s'instruisant des langues, ou de ce qu'en général on leur enseigne, ni pour le défaut de politesse, ni pour la mal propreté, on doit se contenter d'abord de leur faire comprendre avec douceur qu'ils ont manqué ; ces avertissement souvent réiterés, étant reconnus inutiles, on peut venir aux réprimandes, de celles-ci à des objurgations plus sévères, mais toujours modérées, et enfin, après bien des menaces on peut en venir à ces espèces de correction qu'on nomme pénitence.

Pour ce qui concerne les fautes proprement dites et qui pourroient tirer à conséquence il convient de les punir, mais en général, lorsqu'elles ne sont pas graves, lorsque l'exemple n'est pas pressant on n'en doit venir à la peine que lentement et par cette même gradation dont on vient de parler.

M[r] Rollin a de fort bonnes maximes sur les réprimandes, on les transcrira ici par extrait: « C'est un défaut assez ordinaire » d'emploier la réprimande pour les fautes les plus légères, et » qui sont presque inévitables aux enfans, et c'est ce qui lui ôte » toute sa force et en fait perdre tout le fruit, car ils s'y » accoutument, n'en sont plus touchés et s'en font un jeu. » Un moien pour une maîtresse de punir rarement les enfans, » c'est de les advertir souvent, on met une grande différence » entre les avertissemens et les réprimandes: Les premières » sentent moins l'autorité d'une maîtresse que la bonté d'une » amie; ils sont toujours accompagnés d'un air et d'un ton » de douceur, qui les font recevoir plus agréablement, et » par cette raison on peut en faire souvent usage; mais comme » les réprimandes piquent toujours l'amour propre et que » souvent elles empruntent un air et un langage sévères, il » faut les réserver pour des fautes plus considérables.

» La prudence de la maîtresse consiste à étudier avec soin, » et à attendre le moment favorable ou l'esprit de l'enfant » sera disposé à profiter de la correction.

« Ne reprennez jamais un enfant », dit M[r] Fénélon « ni dans » son premier mouvement, ni dans le vôtre; il s'appercoit que » vous agissez par humeur et par promptitude, non par raison » et par amitié, et vous perdez sans ressource votre autorité.

» Si vous le reprenez dans son premier mouvement, il n'a » pas l'esprit assez libre pour avouer sa faute, pour vaincre » sa passion, et pour sentir l'importance des vos avis, c'est » même exposer l'enfant à perdre le respect qu'il vous doit. » Montrez lui toujours que vous vous possédez, rien ne le lui » fera mieux voir que votre patience; observez tous les moments » pendant plusieurs jours s'il le faut pour bien placer une » correction. »

On ajoutera qu'on doit suivre ces maximes sans perdre les fautes qui se commettent en présence des autres, afin qu'une réprimande secrète ne fasse point croire que la faute reste impunie.

« Il ne faut rien laisser entrevoir en nous à un enfant, » dit Rollin d'après Nicole, « qui puisse empêcher l'effet des » réprimandes. Il faut éviter d'exciter son aigreur par la » dûreté de nos paroles, sa colère par des exagérations, par » des marques de mépris.

» Il ne faut pas l'acabler par une multitude de répréhensions, » qui lui ôtent l'espérance de se pouvoir corriger des fautes » qu'on lui reproche, il seroit bon même de ne point dire » à un enfant son défaut, sans ajouter quelque moien de » le surmonter, car la correction quand elle est sèche inspire le » chagrin et le découragement.

» Il faut éviter de lui faire penser qu'on est prévenu, de » peur qu'on ne lui donne lieu de se défendre par là, des » défauts qu'on lui remarque, et n'attribuer nos avertissemens » qu'à notre provention, il ne faut pas qu'il ait lieu de croire » qu'on les lui donne par quelqu'interest, ou par quelque » passion particulière, et enfin par un autre motif que par » celui de son bien. »

« On se trouve quelque fois obligé d'user dans les corrections » d'un ton de voix plus élevé, et de paroles plus fortes, mais » cela doit être rare, comme les médecins n'emploient certains » remèdes qu'à l'extrèmité, encore faut-il que les reproches, » quelques forts qu'ils soient, n'aient rien de dur ni d'outra- » geant, que la colère n'y entre pour rien, car elle n'est bonne

» qu'à tout gâter, et que l'enfant sente que, si l'on se sert
» de termes un peu forts, c'est a regret et uniquement pour
» son bien. »

Aprés avoir épuisé inutilement tout ce que les avertissements, les exhortations, les réprimandes et les objurgations fournissent de resources, il faut enfin en venir aux punitions, elles doivent être des plus légères, afin de ne pas user inutilement le ressort de la correction, endurcir les enfans et leur gâter l'esprit, plus les premières punitions seront légères, plus longue sera la gradation des peines, et plus étendues seront les resources qu'on se ménagera, avant d'être contraint d'en venir à la peine la plus grave.

On ne doit pas craindre que la légèrété des peines n'authorise la pétulance, et n'augmente les fautes: Ce n'est pas la modération dans la punition qui fait croitre le désordre, c'est l'impunité: que toute faute qui mérite d'être punie, le soit irrémisiblement et qu'elle le soit promptement.

La privation d'une promenade fera le même effet, que la punition de la verge, avec cette différence cependant, que si cette privation cesse de faire effet, parce que l'enfant s'y accoutume vous avez mille autre moiens de le corriger, mais s'il s'habitue au fouet, il ne vous reste plus de resource.

Les premières punitions doivent donc consister dans des privations. En vous en servant ménagez-vous une gradation, pour pouvoir successivement augmenter la sévérité de cette peine, selon que les récidives, ou la gravité des fautes l'exigeront, et ne vous mettez pas dans le cas d'avoir troptôt épuisé la resource que cette manière de punir vous présente. Il ne sera pas difficile de trouver cette gradation dans les privations, elles ont pour objet généralement tout ce qui fait plaisir à chaque enfant; mille choses les amusent, les flattent, ou leur plaisent, peu, médiocrement, beaucoup ou infiniment. Commencez par leur ôter une petite satisfaction, un plaisir léger d'abord pour peu de tems; puis pour plus longtems. Privez les ensuite de ce qu'ils aiment d'avantage, et suivant la même gradation dans le tems, et vous serez un tems infini avant

d'être parvenu à devoir leur ôter les choses qu'ils idolâtrent.

Cette manière de punir les enfants est presque suffisante et il n'en faut guères d'autres lorsqu'on sait la ménager adroitement, lorsqu'on a soin chaque fois que l'enfant a commis une faute de le convaincre par la voie de la douceur et la persuasion qu'il a mal fait, et de faire convenir qu'il a mérité d'être puni.

Un moien assuré de rendre plus efficace les réprimandes, et d'éloigner par la nécessité des peines, d'ajouter un poid considérable aux punitions les plus légères, pour éviter d'en devoir venir à de plus grandes, est celle-ci; il faut que les hospitalières traitent froidement un enfant le jour qu'il aura été réprimandé ou puni, afin que la réprimande ou la punition lui fasse plus d'impression; mais il est essentiel, qu'elles agissent de concert à cet égard et que jamais l'enfant ne trouve à sé consoler dans les caresses de qui que ce soit, pas même des domestiques. Alors il faut bien qu'il concoive de l'aversion pour les fautes qu'il lui attirent un mépris général. Il dépendra de la prévôte de faire alonger ou racourcir la durée de cette froideur selon les circonstances et dès qu'elle aura embrassé l'enfant, toute la maison se déridera et lui montrera de l'ámitié comme à l'ordinaire.

Il ne sera pas nécessaire d'observer que les règles, que Mr Rollin donne pour les réprimandes, doivent être suivies dans les punitions, qu'on doit les infliger d'un air calme, et jamais les décerner dans son premier mouvement, ni dans celui de l'enfant, mais ce seroit mal comprendre la règle qui établit la nécessité d'un intervalle entre la faute et la punition, et même abuser de cette règle, que de laisser continuer à un enfant des pétulances qui interromperoient l'exercice des classes ou empêcheroient les autres enfans de faire leur devoir. Il y a une différence entre arrêter le désordre et punir le coupable. Le premier doit toujours se faire dans l'instant même, et le second doit être différé jusqu'à ce que l'émotion tant de la maîtresse que de l'enfant viennent à cesser. Lors donc qu'on voit que c'est inutilement qu'on avertit un enfant d'être

tranquille, de s'abstenir de ses pétulances, on peut le séparer des autres, soit dans la classe même, ou ailleurs, et le faire revenir après que l'exercice de l'école sera fini, et avant que les autres enfans ne se retirent, pour lui donner la réprimande ou la correction qu'il aura méritée.

Pour ce qui regarde les fautes graves on peut les punir d'une espèce de prison plus ou moins longue selon les circonstances. Mais les soufflets, les coups de poing, les coups de pied et tous autres traitemens pareils sont absolument interdits: il en résulte de trop grands inconvéniens tant pour le physique que pour le moral, ainsi que du jeùne ou de la privation de tout aliment, dont il ne peut pas non plus être permis de punir les enfans.

—

TITRE ONZIÈME.

ÉDUCATION MORALE DES FILLES.

Les filles deviendront probablement un jour des femmes de chambre, des lingères et ensuite des mères de famille dans la classe des citoiens qui vivent de leur travaux. Il faut donc que l'éducation morale qu'on donnera à ces filles, tende à leur inspirer les qualités du cœur, les sentimens et les vertus qui conviennent à des personnes de cette espèce. Comme de l'aveu de tout le monde les impressions les plus fortes et les plus permanentes sont celles qu'on reçoit dans l'enfance, qu'on suce, pour ainsi dire, avec le lait et qui, venant frapper l'entendement dès qu'il se développe, s'y gravent profondément, s'y fortifient avec lui et en deviennent comme des habitudes naturellement inhérentes; on sent combien la religion et la vertu des mères de famille intéressent l'État; c'est d'elles que les citoyens reçoivent leur première éducation. Si elles ont des idées fausses de la religion et de la vertu, si elles sont bigottes, hypocrites, superstiteuses ou fanatiques elles communiqueront ces vices à leurs enfans; elles corrompront en eux le germe de toutes les vertus, qu'elles rendront inutiles, et même funestes

à la société civile et à l'État. Mais si elles sont pénétrées des vrais principes du christianisme, si elles ne se trompent pas sur les devoirs d'une religion sainte, qui se propose le bonheur du genre humain, dont le premier principe est une charité sans bornes, qui est la source de toutes les vertus sociales, jointe à une soumission entière à ses supérieurs qui fait le plus ferme appui et le plus sûr garant du repos de l'État et du maintien de l'ordre, en un mot si elles ont le véritable esprit du christianisme, elles formeront assurément de bons citoiens.

Il est donc de la plus grande importance de donner aux filles des idées nettes de la religion et de la vertu, de leur inspirer une piété solide et éclairée, qui, portant à ne rien désirer, à ne rien dire, à ne rien faire qui ne puisse être agréable à l'Être-suprême, exige une connoissance parfaite de ce qui peut plaire ou déplaire au père commun des hommes.

La pudeur est la première vertu du sexe, qu'on s'efforce donc à l'inspirer aux filles; c'est la seule vertu pour laquelle les soins de l'éducation doivent aller jusqu'à la minutie.

Que la religion, qui doit appuier l'éducation dans tout ce qui concerne le moral, vienne ici puissamment au secours des hospitalières. Il ne faut rien moins que ses impressions les plus profondes, pour préserver le sexe des embûches que les hommes lui tendent, et qu'il se tend à lui-même.

Une douceur inépuisable dans le caractère, est celle de toutes les qualités des femmes, qui contribue le plus à leur bonheur et a celui de leurs époux, qui assure le mieux la paix dans les familles. Que les hospitalières n'épargent aucune peine pour l'inspirer à leurs élèves. Mais surtout qu'elles se souviennent que ce n'est qu'en donnant constamment l'exemple, en traitant les enfans invariablement avec la plus grande douceur, en ne leur montrant jamais de l'humeur ni de l'importement, qu'elles y parviendront.

La modestie est essentielle aux filles, elle relève le mérite des femmes. Les maîtresses ne doivent pas la perdre de vue: La bonté, la compassion et la bienfaisance sont des vertus si naturelles aux personnes du sexe qu'elles deviennent des

monstres lorsqu'elles donnent dans les excès contraires. Que les hospitalières cultivent donc avec soin ces vertus dans leurs élèves et qu'à cet effet elles joignent la pratique aux préceptes.

L'amour du travail, la propreté, et l'esprit d'arrangement et d'économie, seront indispensables aux élèves de Messines, on les y formera par l'habitude, on les emploiera à nettoier la maison, les meubles et les ustensiles, la vaisselle et la batterie de cuisine, à racommoder les hardes et le linge, les grandes filles habilleront les petites, les laveront, les peigneront en présence d'une hospitalière. On se servira d'elles dans la cuisine, qui leur fournira l'occasion d'apprendre à préparer des mets qu'elles auront aisément toute la vie. C'est là aussi que les maîtresses peuvent leur donner une idée de l'arrangement et de l'économie. Les grandes filles devront faire leur lit et ceux des petites, et frotter les chalits. On les emploiera aussi à l'aver le linge de la maison.

On doit inspirer à ces élèves du respect pour leurs supérieurs, des égards pour leurs égaux; les accoûtumer à la docilité, à l'obéissance, les former à l'habitude de céder sans peine, et de se plier à la volonté d'un autre. Ces qualités leur seront nécessaires aussi bien lorsqu'elles serviront, que lorsqu'elles seront mères de famille. Les maîtresses trouveront parmi les directions qu'on a proposées ci-dessus, des moiens propres à leur faire atteindre leur but à cet égard.

Il faut accoûtumer ces filles à être vraies, justes et fidèles, même relativement aux plus petites choses, et aux choses les plus indifférentes.

N° 8.

Réglement pour la fondation de Messines, arrêté par l'Empereur et Roi.

(N° 718 de l'Inventaire).

RÈGLEMENT POUR LA FONDATION DE MESSINES.

Sur le compte qui a été rendu de l'état actuel de la fondation de Messines, Sa Majesté a trouvé nécessaire pour assurer de plus en plus l'ordre, l'économie, et la bonne administration dans cette importante fondation, d'ordonner les points et articles suivantes :

1.

Il devra y avoir constamment douze hospitalières dans la fondation, y compris la supérieure, sans plus, et dix servantes.

2.

La supérieure aura l'état-actuel fixe de cent soixante florins, chaque hospitalière celui de cent vingt florins, qui leur seront paiés par portions égales de mois en mois.

3.

La supérieure veillera particulièrement à la conduite des hospitalières, à ce qu'elles remplissent avec exactitude les devoirs qui leur incombent, et rendra compte tous les mois, au Comité de l'administration, des sujets de mécontentement qu'elle pourroit en avoir; et le Comité, après avoir examiné les sujets de plainte, pour leur infliger la peine de privation de quelques florins sur leur pension mensuelle au profit de

la fondation, et s'il arrivoit que quelque hospitalière troublât l'ordre et la paix de la maison, le Comité l'avertira de se corriger et en cas de récidive il en avertira le Gouvernement pour qu'il y soit pourvu.

4.

S'il arrivoit que les hospitalières eussent de leur côté quelque sujet de se plaindre, elles pourront s'adresser au Comité, qui, avec connaissance de cause, devra pourvoir au redressement des sujets de plaintes.

5.

Les hospitalières auront pour la supérieure la soumission et les égards qui lui sont dûs, observeront et exécuteront ce qu'elle leur ordonnera pour le service de la maison et ne pourront rien faire audelà de ce qui leur sera ordonné.

6.

Elles se trouveront, avec l'assiduité que leur état exige, en classe avec leurs élèves, et pendant tout le tems de la durée de la classe sans pouvoir en sortir que pour raisons fondées.

7.

Elles ne pourront sortir de la maison sous quelque prétexte que ce puisse être sans la permission expresse de la supérieure, et ne pourront loger hors de la maison sans la permission d'un membre du Comité donnée sur billet de proposition de la supérieure.

8.

Elles pourront, chaque année, prendre une vacance de quinze jours après qu'elles en auront obtenu la permission du Comité, qui ne l'accordera jamais à plus de deux à la fois afin que le service n'en souffre pas.

9.

Lorsque une hospitalière par des infirmités continuelles ne pourra plus être utile à la fondation le Comité en rendra compte au Gouvernement qui disposera sur son sort.

10.

Il y aura une hospitalière chargée du soin de la cave: elle seule en aura la clef et personne ne pourra y entrer qu'en sa présence.

11.

Il y en aura une qui aura sous clef la provision du thé, du café, de sucre et autres provisions de cette espèce, elle ne pourra en distribuer que sous les ordres de la supérieure.

12.

Une troisième sera préposée à la garde, sous clef, des habillements des élèves, des étoffes et de ce qui a rapport à cet objet. On lui procurera deux registres dans l'un desquels elle annotera méthodiquement tous ce qui entrera dans le magasin et dans l'autre tout ce qui en sortira.

Une quatrième hospitalière sera chargée du linge. Elle fera un inventaire de tout ce qui se trouve actuellement dans le magasin, dont elle aura la clef; enregistrera l'entrée et la sortie du linge et observera dans cette partie la plus grande économie; elle veillera particulièrement à l'entretien et au blanchissage du linge.

La supérieure désignera quatre élèves, dont deux aideront l'hospitalière chargée de la direction du linge, et deux celle chargée de la direction des habillements.

La préposée à la cave aura une rétribution annuelle de quinze florins.

Celle préposee aux petites provisions de thé, sucre etc. de dix florins.

Celle préposée aux habillements, de vingt florins, et celle préposée aux linges, de vingt-cinq florins.

La supérieure veillera à ce que les hospitalières s'acquittent avec exactitude de ces directions respectives et rendra compte au comité de leur conduite à cet égard.

14.

La supérieure donnera tous ses soins à ce que les provisions en tout genre soient faites en tems et au plus bas prix possible, qu'elles soient achetées de la première main et conservées avec soin et attention.

15.

Le Comité conviendra tous les six mois avec un boucher et un boulanger du prix et de la livraison de la viande et du pain, du bois, du charbon, des toiles et des étoffes. Il conviendra de même du prix, qualité et quantité de bière à livrer, ainsi que du thé, café, sucre et vin.

16.

On ne passera aucun de ces articles en compte qui n'ait été ordonné par le Comité et aucun état de ces livranciers ne pourra être paié que sur le visa de la supérieure et le permis du Comité.

17.

Le Comité s'assemblera chez le chanoine Le Couvreur, le 1er et le 15 de chaque mois, ou le 2 et le 16 s'il y a empêchement aux premiers de ces jours.

18.

A l'assemblée du 1er il examinera le compte du mois précédent et s'occupera de tout ce qui tient à l'administration des biens et aux intérêts de la fondation.

19.

A celle du 15 il s'occupera de la police interne, de l'économie, examinera les états et livrances et en ordonnera les paiements. Chaque administrateur recevra à chaque de ces séances trois florins et celui chez qui l'assemblée se tiendra percevra annuellement vingt florins audessus de l'honoraire ci-dessus.

20.

Tous les deux mois les administrateurs se rendront en comité à Messines, y examineront les bâtiments, ordonneront les réparations nécessaires se feront rendre compte des provisions, les examineront et ordonneront ce qu'ils y jugeront nécessaire et convenable : les frais de voiture seront passés à cet égard au Comité ainsi que l'honoraire de quatre florins à chacun.

21.

Tous les deux mois, le. Comité rendra compte au Gouvernement de tout ce qu'il aura fait et geré à l'égard de la fondation et de l'administration pendant les deux mois précédents.

22.

A la fin de chaque année, le Comité enverra au Gouvernement un rapport détaillé de l'état de la fondation pendant l'année, du nombre des hospitalières, des servantes, des élèves entrées, sorties, mortes et restantes ; des recettes et différents objets de dépenses. Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon ce. Faict à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté, le neuf mai 1791. Paraphé Ct. Vt. *Signé :* Mercy Argenteau. Plus bas : Par ord[re] de son Excellence, *signé :* Vandeveld, et scellé du scel de Sa Majesté.

N° 9.

Règlement arrêté par le Sous-Préfet d'Ypres et approuvé par le Ministre de l'Intérieur de la République Française.

(N° 724 de l'Inventaire.)

RÈGLEMENT POUR LA TENUE DE L'HOSPICE ÉTABLI A MESSINES, ARRONDISSEMENT D'IPRES.

LE SOUS-PRÉFET DU 3me ARRONDISSEMENT COMMUNAL DU DÉPARTEMENT DE LA LYS.

Voulant assurer à la fondation ci-devant royale de Messines, une administration régulière, conforme aux principes actuels de la législation de la république, qui se rapproche autant que possible de l'intention des Fondateurs, et qui soit en même temps pour les malheureux de cet arrondissement le gage de la sollicitude de ses administrateurs.

Vu à cet égard les lettres du ministre de l'Intérieur sous les dates des 12 et 19 Vendémiaire an 9.

Vu les anciens règlements de l'administration dudit hospice émanés tant de l'Impératrice Marie-Thérèse, fondatrice, que de son conseil, et persuadé que ces règlements qui renferment la morale la plus pure et la plus délicate, n'ont besoin que d'être rappelés et leur exécution bien suivie, pour que cette Fondation jouisse de tous les avantages dont elle est susceptible.

ARRÊTE, sous l'approbation du Préfet du Département de la Lys, les dispositions suivantes.

RÈGLES GÉNÉRALES.

—

CHAPITRE PREMIER.

ART. Ier. — Conformément à la loi du 16 Messidor an 7, l'administration de l'hospice de Messines est confiée à une Commission de cinq membres sous la surveillance du sous-préfet de l'Arrondissement communal d'Ipres. Cette Commission exerce d'après les dispositions de ladite loi.

ART. II. — Attendu que cette fondation qui, dans son origine, était destinée à tout une province, ne peut-être bornée à quelques communes seulement sans blesser les intérêts des autres, toutes les communes formant aujourd'hui le Département de la Lys seront, pourvu qu'elles ne jouissent pas d'hospices dans leur sein, ou que les revenus tant desdits hospices que de leurs bureaux de bienfaisance, soient reconnus insuffisans, admises à placer des enfants, des vieillards ou infirmes indigens dans celui de Messines.

A cet effet, chaque année, le préfet, d'après l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Ipres, après avoir entendu ou vérifié les comptes rendus par la commission de l'hospice, déterminera le nombre de sujets qui pourra être admis dans l'établissement pendant l'année suivante.

Les droits de chaque commune du département à la présentation de sujets pour être admis dans l'hospice seront reglés par le préfet d'après leur population respective.

En conséquence chaque indigent adressera sa réclamation au sous-préfet, par l'intermédiaire de son maire, dans le courant du mois de Messidor de chaque année. Cette réclamation sera appuyée de certificats authentiques constatant l'indigence des individus qui se présenteront ou qui présenteront leurs enfants, lesquels seront examinés par les sous-préfets et visés par le préfet, qui les adressera ensuite à la

commission pour être fait droit au tour de chacun et selon les proportions déterminées pour chaque commune.

Ces certificats devront constater que l'individu qui demande l'admission est véritablement indigent, de même que la famille de laquelle il ne peut espérer aucun secours.

Seront admis de préférence : 1° ceux qui auront rempli des fonctions ou emplois publics ; 2° les veuves et enfants des défenseurs de la patrie qui seront dans l'indigence.

Art. III. — Deux tiers des places seront données à des enfants ; le reste à des viellards et infirmes, mais néanmoins les enfants auront la preférence. Les enfans devront être du sexe féminin.

Art. IV. — Les membres qui devront composer la Commission administrative de cet établissement, seront choisis parmi les citoyens du département qui paroitront mériter la confiance publique. Leur nomination sera faite par le préfet sur la proposition du sous-préfet du 3e arrondissement et soumise, conformément à l'article III de la loi du 16 Messidor an 7, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. V. — Aucun membre de la commission ne pourra être fournisseur de comestibles ou de tels autres objets que ce soit, pour compte de la maison.

Art. VI. — L'hospice de Messines ayant été, d'après les titres de sa fondation, destiné particulièrement à l'entretien et à l'éducation des enfants des militaires morts au service ou incapables de pourvoir à leurs besoins, y seront admis par préférence, les enfants du sexe féminin appartenant aux citoyens du département qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour la liberté, en justifiant toutefois qu'ils sont hors d'état de les nourrir et de les élever.

Art. VII. — Les enfants ne pourront être entretenus dans l'hospice que jusqu'à l'âge de dix-sept ans, à cette époque

ils devront s'en rétirer pour prendre l'état qui conviendra le mieux à leurs gouts, à leurs moyens physiques, ou à leur caractère.

Art. VIII. — Le nombre des sujets à admettre sera proportionné au montant des revenus de l'établissement.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

CHAPITRE II.

Art. Ier. — Il sera nommé une prévôte ou directrice chargée de la direction, de la surveillance de l'intérieur de la maison et de l'économie du ménage.

Cette directrice ne pourra faire aucun achat de grosses provisions telles que bois, blé ou farine, bierre, etc., etc., ni ordonner aucunes réparations à la maison sans l'autorisation expresse et par écrit de la commission.

Art. II. — Elle tiendra deux registres, savoir : l'un servant à la transcription des actes en vertu desquels les enfants, viellards ou infirmes auront été envoyés dans l'hospice, la date de leur entrée et celle de leur sortie ou de leur mort; l'autre dans lequel elle annotera les dépenses par elle faites sur quittances ou mémoires pour les besoins de la maison, afin que vérification puisse en être faite par la commission administrative.

Art. III. — Ce dernier registre sera arrêté, tous les mois, par ladite commission qui examinera scrupuleusement tous les articles de dépense redressera ce qu'elle pourrait trouver de contraire à la bonne économie, et se sera fournir les quittances des sommes que la directrice aurait payées.

Art. IV. — La directrice sera en outre chargée de la garde et du soin des vêtements, du linge, des étoffes et de tout ce qui a rapport à l'habillement. Pour cet effet elle tiendra également un registre à colonnes dans lequel elle inscrira méthodiquement : 1° tout ce qui entrera dans le magasin ; 2° les noms de ceux auxquels il aura été fait quelque distribution d'effets ; 3° la quantité d'étoffes sortie, ou la nature de l'objet donné.

La directrice pourra partager cette surveillance avec l'une des maîtresses dont il sera parlé plus bas.

Art. V. — Indépendamment de la directrice, il y aura autant de maîtresses qu'il y aura d'écoles différentes établies dans l'hospice pour les élèves.

Art. VI. — L'une des maîtresses, en outre de la tenue de sa classe, sera chargée, par la directrice, de l'entretien des vêtements, de celui du linge et du blanchissage. Il sera désigné six élèves des mieux instruites pour l'aider dans ces détails.

Art. VII. — Une autre maîtresse sera également choisie par la directrice pour être chargée du soin de la cave. Elle seule en aura la clef et personne ne pourra y entrer qu'en sa présence.

Art. VIII. — Le soin de la provision de thé, café, sucre, médicaments, etc., sera de même confié à une troisième maîtresse. Elle ne pourra faire aucune distribution sans l'autorisation de la directrice.

Art. IX. — La directrice, dans les cas où le bien du service l'exigerait, pourra charger les maîtresses de tel ouvrage ou de telle fonction qu'elle jugera convenir, quand même cet ouvrage ou cette fonction ne serait point du département auquel elles seraient respectivement préposées.

Art. X. — Les maîtresses devront alternativement et chaque jour visiter les dortoirs, les refectoires, les écoles, l'infirmerie,

la cuisine, etc., pour s'assurer si tout y est en ordre, s'il y règne assez de propreté et si l'on y observe les règlements de la maison. Elles rendront compte de leur visite à la directrice.

Art. XI. — Les maîtresses seront particulièrement chargées de l'éducation morale des enfants.

Art. XII. — Les maîtresses auront pour les aider dans les fonctions qui concernent l'éducation des enfants, des sous-maîtresses. Le nombre de ces dernières sera le même que celui des maîtresses. Les sous-maîtresses ne seront chargées que d'enseigner les différents ouvrages de main que l'on jugera à propos de faire apprendre aux enfants.

Art. XIII. — Il y aura en outre, pour le service de la maison, une portière, une cuisinière et une servante pour les vieillards et infirmes.

Art. XIV. — Le salaire des personnes, ainsi employées sera, savoir :

Celui de la directrice, . . .	par an,	300	francs.
Celui de chaque maîtresse, . .	»	200	»
Celui de chaque sous-maîtresse,	»	150	»
Celui de la portière, ...	»	120	»
Celui de la cuisinière, . . .	»	100	»
Celui de la servante, ...	»	80	»

ÉCOLES.

CHAPITRE III.

Art. Ier. — Les heures d'étude seront divisées de telle manière que l'attention des enfants ne soit pas fatiguée par un trop long exercice.

La matinée sera consacrée à la lecture, à l'écriture et aux leçons de l'éducation morale.

L'après diner sera employé à l'étude des travaux de main.

ART. II. — Pour les travaux de main il y aura trois écoles.

Dans la première, on apprendra aux enfants à faire de la dentelle ; dans la seconde, à filer et à tricoter ; dans la troisième, à coudre et à broder.

ART. III. — Les enfants de sept ans et au-dessous se rassembleront dans une même salle pour recevoir de l'une des maîtresses les premiers principes de la lecture et de l'écriture en français et flamand.

On ne les tiendra qu'une heure et demie en classe, et le reste de la matinée on les laissera se recréer.

ART. IV. — Il y aura une seconde classe pour les filles de sept à douze ans, et une troisième pour celles qui auront plus de douze ans.

Dans ces deux classes les enfants apprendront les quatre premières règles de l'arithmétique.

Les maîtresses qui seront préposées à ces deux écoles ne s'attacheront pas seulement à ce que les élèves apprennent à lire et écrire avec facilité : elles feront aussi en sorte de former leur jugement, en leur développant la théorie des langues qu'elles enseigneront, et en les faisant raisonner sur le sens, la valeur et le but des ouvrages qui seront employés.

ART. V. — Les élèves de ces deux classes y seront tenues 3 heures, depuis huit jusqu'à 11.

ART. VI. — Les classes dont il est parlé en l'article deux du présent chapitre commenceront l'après midi à deux heures moins un quart et dureront jusqu'à trois heures et demie qu'on donnera aux enfants recréation jusqu'à quatre heures et le goûter.

ART. VII. — A quatre heures, elles recommenceront et dureront jusqu'à six. Les sous-maîtresses auront soin de

maintenir continuellement leurs élèves dans des positions telles, que le corps ne soit ni fatigué, ni exposé à contracter des infirmités.

Elles chercheront à distinguer quel genre d'ouvrage soit dentelle, soit filature, etc., convient le mieux à la dextérité, au goût et à l'application des sujets, afin de les tenir particulièrement à celui qui paraîtra devoir leur être un jour plus avantageux.

Elles tâcheront de rendre les enfants ambi-dextres, en les habituant à se servir également des deux mains.

Art. VIII. — Les maîtresses feront des tournées fréquentes dans ces classes pour examiner et juger la méthode dont se serviront les sous-maîtresses, vérifier si les écoles sont bien tenues, si la décence et l'ordre y règnent, et pour s'assurer si les enfants profitent des leçons de leur classe.

Art. IX. — Lorsque les enfants auront acquis un certain dégré d'habileté dans le genre d'occupation qu'on leur aura assigné en premier lieu, on les fera passer successivement dans la deuxième et la troisième école ; néanmoins on veillera à ce qu'ils ne perdent pas le fruit des instructions qu'elles auront reçues dans la première ou dans la seconde de ces écoles, à cet effet on les fera passer alternativement dans la première, la deuxième et la troisième.

Art. X. — Les décadis et les jours de fêtes nationales, il n'y aura point de classes. Il n'y aura non plus de classes le quintidi après-dîner.

Art. XI. — Le quintidi et le décadi, lorsque le temps et la saison le permettront, on conduira les enfants à la promenade : les enfants seront placés sur deux ou trois de front : chaque nombre de trente sera surveillé par une maîtresse ou sous-maîtresse. Dans les moments de repos les conductrices veilleront à ce que les filles ne s'écartent point et à ce qu'elles ne se livrent qu'à des jeux dans lesquels le corps n'ait pas à souffrir d'un exercice trop violent.

NOURRITURE DES ÉLÈVES.

CHAPITRE IV.

Le règlement à suivre sur cette partie de l'éducation des enfans, sera absolument le même que celui prescrit par l'impératrice Marie-Thérèse le 13 mars 1777. A cet effet, on transcrit ici le chapitre VII dudit règlement.

Art. Ier. — On accoutumera les élèves dès leur plus tendre jeunesse à la plus grande sobriété.

Art. II. — On veillera constamment à ce qu'ils ne mangent pas trop, et à ce que, n'allant jamais jusqu'à la satiété, ils quittent chaque repas avec un léger aiguillon d'appétit.

Art. III. — On leur donnera quatre repas par jour, le dejeûner, le dîner, le gouter et le souper.

Art. IV. — On nourrira les enfants au dessous de quatre ans, de lait de vache et des soupes qu'on en fait, soit au pain, au riz ou à l'orge, de pareilles soupes au bouillon dégraissé, d'œufs à la coque peu cuits et de légumes, en commençant par les plus légers, comme scorsonnères, carottes jaunes, navets, chicorées et autres racines tendres et délicates pour leur donner peu à peu des végétaux de toute espèce.

La portion de légumes à distribuer aux enfants aux dessous de quatre ans sera de huit onces poids de marc par jour.

Pour les enfants de quatre à six ans, la portion sera de douze onces.

Pour les élèves depuis six ans jusqu'à dix-sept ans, de quatorze onces.

Art. V. — La portion de viande à délivrer aux enfants de

quatre à six ans sera de trois onces par jour, il ne leur en sera donné que les jours de décades et les quintidis.

Pour les élèves de six à douze ans, la portion sera de cinq onces.

Et de douze à dix-sept ans de huit onces.

La portion de pain de pur froment, à délivrer aux enfants jusqu'à six ans sera de seize onces poids de marc par jour.

Pour les élèves depuis six jusqu'à dix-sept ans, de vingt-quatre onces, aussi par jour.

Pour les vieillards et femmes infirmes, la ration de légumes sera de quatorze onces poids de marc; celle de viande de cinq onces, et celle de pain de vingt-quatre onces.

Art. VI. — Depuis l'âge de cinq à six ans et au dessus on nourrira les enfants de la manière suivante:

Art. VII. — Au déjeûner un crouton de pain de ménage.

Art. VIII. — Au dîner, deux fois par décade, de la viande alternativement chaude et froide, avec un légume dans les proportions déterminées ci-dessus.

Art. IX. — Les autres jours un seul plat de légumes, un œuf avec du pain, ou des beurrées avec du fruit, et à défaut de fruit, du fromage.

Art. X. — Au goûter un crouton de pain.

Art. XI. — Au souper des beurrées ou du pain frotté de graisse sans plus.

Art. XII. — Il sera défendu à toute sous-maîtresse et domestique de donner aux enfants à manger et à boire, ailleurs qu'en présence et de l'aveu des maîtresses chargées de cette partie.

Art. XIII. — La biere n'étant pas une boisson ordinaire pour les enfants et ne devant pas être donnée régulièrement aux vieillards et infirmes, mais seulement aux enfants à certains

jours de récréation, et aux vieillards, etc. lorsqu'ils sont employés à des occupations plus fortes que celle accoutumées, la quantité de biere pour le service en général ne pourra excéder cent vingt hectolitres ou 60 tonnes.

La boisson ordinaire des jeunes enfants sera de l'eau d'orge ou du thé avec un peu de lait, et pour les grands et les vieillards, la même boisson, mais sans lait.

La quantité de lait pour la consommation journalière est fixée à quarante pintes par jour, néanmoins dans le cas d'insuffisance constatée, le sous-préfet, sur la demande de la Commission autorisera l'achat de la quantité nécessaire.

Art. XIV. — Le vin n'étant employé que dans des cas de maladie et autres extraordinaires et distribué en petites portions, la quantité à consommer annuellement est fixée à cent vingt-quatre bouteilles ; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu de la manière prescrite par l'article précédent.

NOURRITURE DES MAITRESSES ET SOUS-MAITRESSES.

CHAPITRE V.

Art. Ier. — Les directrice, maîtresses et sous-maîtresses mangeront en commun : pendant ce temps, les enfants étant levés de table joueront, soit dans les cours ou cloîtres suivant le temps et la saison ; mais il y aura en tout cas une sous-maîtresse pour rester avec les enfants pendant le repas des maitresses.

Art. II. — Les maîtresses auront une portion de viande de huit onces par jour et 14 onces de légumes, et au lieu de viande, pour la même valeur de poisson frais ou salé,

ou des légumes ; leur boisson sera de deux pintes de bierre de ménage par jour, et les jours de fêtes nationales il y aura double service de viande ou de poisson.

CUISINE ET RÉFECTOIRES.

CHAPITRE VI.

Art. I[er]. — On fera régner la plus grande propreté dans la cuisine et dans les réfectoires.

Art. II. — La batterie de cuisine ne pourra être que de fer ou de potterie de terre, et on en bannira entièrement le cuivre.

Art. III. — Pour plus grande économie on cuira la viande et les légumes comme à l'ordinaire dans les chaudrons de fer, mais, autant qu'il sera possible de s'en procurer, *avec de la houille.*

Art. IV. — Il y aura toujours deux ou trois filles parmi les plus âgées des élèves qui seront employées à la cuisine. Comme toutes sont destinées à devenir ou domestiques ou mères de familles, il est nécessaire qu'elles apprennent de bonne heure la conduite et l'économie du ménage.

Art. V. — Les filles qui ne seront pas encore d'âge à être employées à ce service, pourront néanmoins aider celles attachées à la cuisine, dans les ouvrages qui devront occuper beaucoup de mains à la fois.

Art. VI. — Il ne pourra être employé dans le réfectoire que des assiettes et des gobelets d'étain.

Art. VII. — Les distributions de portions seront faites par les maîtresses, des mains des quelles deux élèves des plus

âgées de chaque table les prendront pour les déposer devant chacun des enfants, tour-à-tour et selon le rang qu'ils tiendront à la table.

Art. VIII. — Les maitresses et sous-maitresses assisteront aux repas.

DORTOIRS ET INFIRMERIE.

CHAPITRE VII.

Art. Ier. — On tiendra les fenêtres des dortoirs ouvertes pendant toute la journée, excepté en temps de pluie et de neige. Les dortoirs seront balayés tous les jours après les avoir arrosés et parfumés d'encens ou de grains de genièvres pour plus grande économie, mais en quantité suffisante ; ils seront nettoyés de façon que, non seulement, on n'y trouve pas la moindre malpropreté, mais qu'encore on n'y trouve nulle part de la poussière : les élèves seront employées chacune à son tour à ce service.

Art. II. — Les maitresses ou les sous-maitresses dont elles se feront remplacer devront faire attention à chacune de leur tournée dans les dortoirs, que les enfants n'y prennent aucune mauvaise habitude du corps, et que tout s'y passe dans la décence.

Art. III. — Dans chaque dortoir d'enfant il y aura toujours une maitresse et une sous-maîtresse de garde.

Art. IV. — On devra laisser dormir les enfants jusqu'à l'âge de sept ans accomplis, environ douze heures sur vingt-quatre ; jusqu'à huit ans, onze heures, jusqu'à neuf ans, dix heures, jusqu'à dix ans, neuf heures, jusqu'à onze ans, huit heures.

Conformément aux observations de l'École Cynique *(sic)* des

officiers de santé, recommandant aux Maîtresses qui voudront se livrer à ce genre d'étude la méthode de Tissot.

Art. V. — Les sous-maîtresses et les filles les plus âgées seront chargées par la directrice d'habiller et de déshabiller les enfants qui seraient encore hors d'état de le faire eux-mêmes.

Art. VI. — Les enfants et généralement tous les élèves seront chaque jour peignés avec soin et lavés avec de l'eau froide aussitôt après leur lever.

Leurs lits seront faits tous les jours par les sous-maîtresses et les plus âgées des élèves.

Art. VII. — Avant le coucher et après l'heure du lever, les enfants seront rassemblés dans un des réfectoires. Là, les maîtresses, sous les yeux de la directrice, feront à ces enfants des exhortations morales, élèveront leurs cœurs à la divinité tutélaire, les engageront à suivre les bons exemples de leurs aînés, leur recommanderont la reconnaissance et la piété filiale, la probité, la décence et toutes les vertus sociales qui honorent et font chérir les hommes.

Art. VIII. — La directrice ou les maîtresses ne se coucheront qu'après avoir pourvu à la sécurité de la nuit, fait fermer les portes, et fait couvrir les feux.

INFIRMERIE.

Art. IX. — Il y aura dans la maison trois infirmeries, l'une pour les maîtresses et sous-maîtresses; l'autre pour les individus atteints de maladie non contagieuse, et la troisième pour les maladies contagieuses.

Art. X. — Il ne sera reçu aucun enfant qu'après avoir été visité par le chirurgien de l'établissement et qu'il sera prouvé qu'il n'est atteint d'aucun mal contagieux.

Art. XI. — Si un enfant contractait, pendant son séjour dans la maison, quelque mal que les gens de l'art croiraient

susceptible de faire craindre l'infection, les parents devront le reprendre moyennant les secours à déterminer à charge de l'hospice pour son alimentation pendant le temps qu'il aurait eu à y rester.

Art. XII. — Les enfants à l'infirmerie seront soignés par les filles les plus âgées, sous l'inspection des maîtresses et de la directrice.

Art. XIII. — Les femmes âgées et infirmes à l'infirmerie, le seront par celles des femmes encore en état de service, et par la servante attachée au quartier des hommes.

Art. XIV. — Les hommes seront soignés par la servante qui leur est donnée, et au besoin par l'une des sous-maîtresses ou des femmes reçues à l'hospice et en état de prêter des secours.

PORTE.

—

CHAPITRE VIII.

La portière ne pourra laisser entrer personne qui ne soit de la maison, ou de ceux préposés à son administration, sans la permission de la directrice ou, en son absence, d'une maîtresse : elle ne pourra non plus laisser sortir aucune élève sans la permission de la directrice ; les maîtresses ne pourront sortir elles-mêmes sans lui en faire la soumission, et en aucun cas pas plus de deux à la fois; les maîtresses qui auront du monde à recevoir devront pareillement en avertir la directrice; mais la directrice, ni les maîtresses, ni sous-maîtresses, ne pourront recevoir du monde pour le loger ou héberger.

La plus grande économie étant recommandée aux unes et aux autres, le sous-préfet s'en rapporte à leur zèle, et à la

prudence des administrateurs de l'hospice, pour le soin qu'ils doivent prendre aux intérêts du gouvernement, à l'éducation de la jeunesse qui leur est confiée, et au soulagement des vieillards et des malades.

VIEILLARDS ET INFIRMES.

CHAPITRE IX.

Art. Ier. — Dans le quartier des femmes il n'y aura point de servante. Les femmes se serviront elles-mêmes ; les moins affligées ou les moins âgées aideront celles que leur trop grand âge ou leurs infirmités rendraient inhabiles à toute fonction quelconque. Elles entretiendront la propreté des dortoirs et des chambres.

Art. II. — Il y aura une servante attachée au quartier des vieillards et infirmes (hommes), sa fonction particulière sera d'entretenir la propreté dans leur dortoir et dans leur chambre, elle les servira à table, et sera chargée de tous les travaux qui sont du fait des femmes.

Art. III. — Si parmi les hommes reçus à l'hospice, il s'en trouvait quelques uns que leur convalescence rendit par intervalles propres à la culture du jardin, il leur sera fourni des instruments nécessaires pour cet objet. La directrice veillera néanmoins à ce qu'on ménage leurs forces en ne les faisant pas trop travailler.

Art. IV. — Les habillements des vieillards et infirmes, tant hommes que femmes, seront pris dans les magasins de la maison. Ils seront entretenus aux dépens de l'hospice.

VÊTEMENTS DES ENFANTS.

—

CHAPITRE X.

Art. Ier. — Les enfants lors de leur admission, après la visite de l'officier de santé, recevront un vêtement neuf à l'uniforme, et on rendra celui qu'ils quitteront à la personne qui les aura amenés à l'hospice.

Art. II. — Ces vêtements devront être faits de manière à laisser entière liberté à la circulation et à ne mettre aucun obstacle au développement de leurs facultés. On ne fera en conséquence aucun usage des corps à baleines.

Art. III. — Dès qu'on s'apercevra que le vêtement d'un enfant lui deviendra un peu trop étroit et commencera à gêner les mouvements du corps, on aura soin d'y faire remédier sans délai, et on fera la même attention pour les souliers.

Art. IV. — Au sortir de l'hospice, comme il est dit plus haut, à l'âge de dix-sept ans, à moins qu'étant trouvées habiles, il n'en soit demandé auparavant, on donnera aux filles, soit qu'elles aient été destinées à tenir ménage comme lingères, femmes de chambre, garde-enfants ou autrement, une jaquette et deux jupes d'étoffe, six chemises, dix bonnets de toile, six mouchoirs de col, quatre mouchoirs de poche, deux tabliers bleus, une faille de laine, deux corsets de flanelle, deux paires de bas de laine, deux paires de souliers, et en tout cas, trente francs en argent. Le tout afin de concilier les premières vues de l'établissement avec le mode actuel d'administration.

Le mémoire instructif pour les maîtresses de l'hospice de Messines, approuvé par l'impératrice Marie-Thérèse, à Bruxelles le 17 mars 1777, sera joint au présent pour être suivi en tous points. On ne peut trop recommander aux directrice, maîtresses et sous-maîtresses de s'y conformer avec soin.

Fait et rédigé en sous-préfecture à Ipres, le 19 Ventôse, an 9 de la république française. Le sous-préfet, *signé :* Gallois. Pour expédition conforme, le sous-préfet du 3e arrondissement du département de la Lys, *signé :* Gallois.

Le préfet du département de la Lys qui a vu et examiné le projet de règlement rédigé par le sous-préfet du 3e arrondissement, pour une meilleure administration de l'hospice de Messines, déclare l'approuver.

Ledit règlement sera transmis au ministre de l'intérieur pour recevoir son approbation.

En préfecture à Bruges le 22 Ventose, an 9 de la république française, une et indivisible. *Signé :* Deviry. Par le préfet, le secrétaire général de la préfecture, *signé :* Henissart.

2e BUREAU. No 376.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LYS.

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 18 Germinal dernier, approbative des dispositions qui précèdent;

Arrête l'impression dudit règlement au nombre de trois cents exemplaires, pour être envoyés aux sous-préfets et aux Maires de ce département.

En préfecture à Bruges, le 25 Prairial an 9. *Signé :* De Viry. Par le préfet, le secrétaire général, *signé :* Henissart. Pour expédition conforme, le secrétaire général de la préfecture du département de la Lys, *signé :* Henissart.

N° 10.

Arrêté du Gouvernement de la République française du 25 Fructidor, an XI.

(N° 725 de l'Inventaire).

St-Cloud, le 25 fructidor, an XI de la République.

Le Gouvernement de la République,

ARRÊTE.

ART. Ier. — A dater du 1er vendémiaire an 12, il ne sera plus reçu à l'hospice national de Messines près Ypres, que les veuves ou filles de marins du 1r Arrondissement maritime, morts au service de la République.

ART. II. — Ces places seront données par un ordre spécial du ministre de l'Intérieur.

ART. III. — Le ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, *signé:* Bonaparte. Par le premier consul, le sécretaire d'état, *signé:* Hugues B. Maret. Pour ampliation, le ministre de l'Intérieur, *signé*: Chaptal. Pour copie conforme, le secrétaire-général de la préfecture, *signé:* Henissart. Pour copie conforme, le sous-préfet du 3e Arrondt de la Lys, Gavort.

N° 11.

Nouveau règlement de l'Institution royale de Messines, approuvé par le roi des Pays-Bas, Guillaume Ier.

(N° 727 de l'Inventaire).

Wy Willem, by de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxembourg, enz. enz. enz.

Gezien het ontwerp van reglement voor het godshuis in den jare 1776, door de Keizerin van Oostenrijk Maria-Theresia, voor dochters en weduwen van militairen, te Messines, in het Arrondisssement Yperen gesticht, ons door onzen Minister van binnenlandsche zaken by zyn rapport van den 6 April 1818, N° 3. A. 559 aangeboden.

Hebben goedgevonden en verstaan het voorz: reglement te approberen zoo en in dier voege, als het zelve aan deze is geannexeerd, zullende afschrift dezer en van het voorz : reglement worden gezonden aan onzen minister van binnenlandsche zaken ten fine van executie.

s'Gravenhage 7 April 1818.

(Get :) Willem.

Van wege den Koning (get :) J. G. De Mey van Streefkerk.

Accordeert met deszelfs origineel, de Greffier des staats-secretary (get :) L. H. Elias Schovel, L. G.

Voor eensluidend afschrift, de Secretaris-generaal by het ministerie van binnenlandsche zaken (get:) Wenckebach.

RÈGLEMENT DE L'HOSPICE DE MESSINES.

CHAPITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. Ier. — L'hospice de Messines sera destiné exclusivement à l'éducation et entretien d'enfans du sexe féminin.

Art. II. — Le nombre des enfans à admettre sera proportionné aux ressources de l'établissement.

Art. III. — Le Roi se réserve, sur la proposition de son ministre de l'Intérieur la nomination aux places à remplir dans cet établissement.

Art. IV. — Les enfants pour être admis doivent avoir cinq ans révolus et n'être atteints d'aucun mal contagieux, tel que teigne, gale, vice scrofuleux, etc.

La Commission administrative s'assurera surtout, soit par des déclarations d'officiers de santé, soit par des informations particulières, si les enfans avant leur entrée auront été vaccinées ou inoculées de la petite vérole, et dans le cas contraire leur feront subir cette première opération aussitôt que possible.

Art. V. — Elles devront en conséquence présenter à leur arrivée un extrait de leur acte de naissance et subir une visite du chirurgien de la maison à l'effet de constater si elles ne portent aucun des maux indiqués.

Art. VI. — Leurs voyages pour arriver à l'hospice ou pour retourner chez leurs parents se feront aux dépens de

leurs familles ou des bureaux de bienfaisance des communes auxquelles elles appartiennent, sans que l'hospice doive y intervenir en rien.

Art. VII. — Elles seront élevées à l'hospice jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Art. VIII. — A leur sortie de l'établissement il leur sera donné un trousseau consistant dans les objets suivants :

1° une jacquette et une jupe en cotonnette ; 2° une jupe de dessous en étoffe de laine ; 3° un tablier de cotonnette; 4° trois mouchoirs de couleur ; 5° trois fichus de mousseline; 6° trois bonnets ; 7° trois serre-tête; 8° trois bonnets de nuit; 9° trois chemises; 10° une paire de poches; 11° deux paires de bas; 12° une paire de souliers; 13° un corset; 14° douze francs ou cinq florins, 67 cents numéraire.

Art. IX. — Les enfants ayant atteint leur 18me année, la Commission administrative aura la faculté de les rendre à leurs parents en leur signifiant de venir les reprendre.

Art. X. — Si les enfants sont orphelines, la Commission administrative tâchera de leur trouver un service qui leur convienne.

Art. XI. — Mais si par quelque défaut physique ou moral ces enfants orphelines étaient inhabiles à servir, l'administration les adressera au maire de la commune où leurs pères étaient domiciliés et leur transport dans cette commune devra se faire aux frais du bureau de bienfaisance de la dite commune.

Art. XII. — Si les parents réclamaient leurs enfants pour causes légitimes avant qu'elles aient atteint leur 18me année, la Commission administrative pourra les leur rendre, cependant dans ce cas non seulement elles ne recevront aucun trousseau de la maison, mais les parents seront encore tenus de les habiller à leur frais de manière à ce qu'elles n'emportent rien de l'établissement.

Art. XIII. — Le bien-être de certaines enfants tardives à se développer, l'achèvement de leur éducation, le manque d'une occasion favorable pour les placer ou tout autre motif semblable pouvant exiger qu'elles restent dans l'établissement audelà de leur 18me année, l'administration aura la faculté, en pareils cas de les garder à l'hospice audelà de ce terme qui ne pourra excéder leur 20e année.

Art. XIV. — Si les enfants avaient des dispositions fâcheuses, qu'aucune correction ne peut déraciner, et si l'on avait à craindre que leurs relations avec leurs compagnes puissent produire sur ces dernières des impressions funestes, l'administration, après avoir reçu l'autorisation du ministre de l'Intérieur pourra les renvoyer à leurs parents, et si elles sont orphelines, aux communes où leurs parents étaient domiciliés; leurs voyages pour retourner chez eux se feront, comme dans les cas précédents, aux frais des parents ou des communes, sans pouvoir prétendre au trousseau de sortie.

Art. XV. — Les visites trop fréquentes des parents distrayant les enfants de leurs occupations, les parents ne seront admis à voir leurs enfants que le premier lundi de chaque trimestre et dans aucun cas il ne leur sera permis de conduire leurs enfants hors de la maison, ni de les voir ailleurs qu'en présence de la supérieure et dans la salle destinée à cette fin.

Art. XVI. — « Seront admis dans cet hospice conformément » à l'article 1er du décret de l'Impératrice Marie-Thérèse, de » préférence à tous autres, les enfants de soldats qui seraient » morts au service du souverain des provinces Belgiques, ou » qui y servent actuellement et effectivement, ou qui seront » rangés dans la classe des invalides, ou seront morts dans » cette classe proprement dite, bien entendu les enfants dont les » parents seront décédés aux Pays-Bas, ou s'y trouveront encore » en vie mais hors d'état de les élever [1]. » A défaut d'enfants

(1) Les parties de ce règlement marquées de guillemets sont extraites des lettres-patentes de fondation par S. M feue Marie-Thérèse.

de la classe ci-dessus indiquée et réunissant toutes les qualités requises à l'admission, on prendra le supplément dans le civil.

CHAPITRE DEUXIÈME

—

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Art. Ier. — La régie intérieure de l'hospice sera confiée à une supérieure ou directrice.

Art. II. — Lui seront adjointes six hospitalières dont 3 de première classe et 3 de deuxième. « Elles seront prises à » l'avenir pour autant que possible parmi les veuves et filles » de militaires, à ce capable et idoïnes et à leur défaut » d'autres veuves ou filles nées dans une des provinces des » Pays-Bas. »

Art. III. — La directrice et les hospitalières seront nommées par le Roi sur la proposition de son ministre de l'Intérieur après avoir pris l'avis de la Commission administrative.

Art. IV. — Ces hospitalières ne seront point astreintes à des vœux absolus et permanents, mais à leur admission promettront publiquement en présence de la communauté assemblée et devant la Commission administrative, d'obéir à leur supérieure tout le temps qu'elles resteront dans la communauté, qu'elles n'épargneront ni soin, ni travail, ni peines pour l'éducation des enfants qui leur seront confiées et finalement qu'elles rempliront tous les objets de leur destination en se conformant exactement et à tous égards aux règlements qui leur seront prescrits. Les aspirantes ne seront reçues que depuis 18 ans jusqu'à 40 ans.

Art. V. — La directrice et les hospitalières seront habillées en noir et uniformément. Elles ne pourront porter ni dentelles, ni rubans, ni bijoux quelconques en or, argent ou pierreries.

Art. VI. — Leur habillement consistera comme suit :

1° Une jupe et jacquette d'étoffe noire en laine, dit drap de castor; 2° fichu blanc de mousseline unie et de grandeur uniforme; 3° souliers noirs; 4° tabliers de toile bleue unie; 5° bonnet rond uniforme en batiste, papillon de même à petits plis ; 6° barbes sur le bonnet pour la directrice et les hospitalières de 1re classe ; 7° la directrice portera en sus sur le bonnet une petite coiffe de soie noire comme anciennement ; 8° la directrice et les hospitalières ne sortiront jamais, soit pour aller à l'église, soit pour aller tout ailleurs, que vêtues d'une faille noire ; 9° cette faille sera de soie pour la directrice et les hospitalières de 1re classe, en camelot pour les autres.

Art. VII. — Il leur sera expressément défendu de porter à l'avenir tout autre habillement que ceux indiqués ci-dessus, sous peine d'une retenue de deux florins sur leurs gages, pour chaque infraction à cet article du réglement.

Art. VIII. — L'hospice fera la dépense qu'exigera pour la 1re fois l'habillement des hospitalières, mais en cas de sortie ou de décès elles seront tenues de restituer cette valeur à l'hospice.

Art. IX. — L'entretien et le renouvellement de cet habillement seront à leur charge, la directrice prendra soin qu'elles ne s'écartent jamais du modèle adopté.

Art. X. — Il y aura en sus de la directrice et hospitalières :

Une cuisinière ; une portière et une aide portière ; une infirmière ; une servante attachée au service du réfectoire des enfants et à la cuisine ; une servante de basse-cour, chargée d'ailleurs de surveiller la buanderie et la propreté de la maison.

Art. XI. — Les gages de ces divers employées seront réglés comme suit :

		Par an.
La directrice		Fl. 141,75
Les hospitalières de 1re classe		103,95
Les hospitalières de la 2me	pendant les 10 premières années	56,70
	depuis la 10 compris la 20me	70,88
	audelà de la 20me	85,05
La cuisinière		56,70
La portière		56,70
L'infirmière		47,25
La servante de basse-cour		56,70
L'aide portière		37,80
La servante du réfectoire		37,80

Art. XII. — A l'admission de chaque récipiendaire ainsi qu'à l'émission de ses vœux, il lui sera donné publiquement lecture du présent règlement comme basé sur les statuts de la fondation et réunissant les devoirs des habitants de la maison.

Art. XIII. — « Les hospitalières resteront maîtresses absolues » de leurs biens et capables d'en acquérir. »

Art. XIV. — « Il leur sera toujours permis de quitter » la communauté, mais à cet effet, elles devront s'adresser » trois mois auparavant à leur supérieure, qui en référera » de suite à la Commission administrative, afin que celle-ci » puisse aussitôt prendre une détermination sur l'objet, mais » elles ne pourront être renvoyées par leur supérieure que » sur l'ordre exprès du Roi, qui se réserve aussi de les faire » congédier sans formalité quelconque de justice.

» Dans l'une ou l'autre occurence, les hospitalières qui » quitteraient cette association n'auront droit à aucune indem- » nité ni trousseau de sortie, mais uniquement au paiement » de leurs gages jusqu'au jour de leur départ et après dé- » duction de ce qu'elles pourraient devoir à l'administration. »

Art. XV. — « Lorsqu'elles quitteront la communauté de

» quelque manière que cela arrive, ou qu'elles y viendront
» à mourir, les vêtements, hardes, linges, meubles et effets
» quelconque qui leur auront été fournis par l'hospice reste-
» ront à l'hospice ; mais on leur laissera suivre, ou à leurs
» héritiers, en cas de mort, tout ce qu'elles posséderont ou
» auront délaissé leur appartenant en propre. »

Art. XVI. — « Et pour pouvoir discerner les effets de la
» maison confiés aux hospitalières d'avec ceux leur appar-
» tenant en propre, la supérieure sera tenue de former des
» inventaires de ce qui aura été fourni à chaque hospitalière,
» qu'elle renouvellera tous les ans et fera signer pour former
» preuve complète de ce que chaque hospitalière aura reçu
» de la fondation, et tout ce qui ne se trouvera pas dans
» cet inventaire sera sensé appartenir en propre à chaque
» hospitalière dès qu'il se trouve dans sa cellule. »

Art. XVII. — « La Commission administrative prendra tous
» les trois ans les suffrages des hospitalières pour le choix
» d'une supérieure, en dressera procès-verbal, qu'elle présentera
» avec son avis sur la matière au ministre de l'intérieur et
» installera ensuite celle que le Roi aura nommée ; si l'an-
» cienne supérieure avait des qualités éminentes elles pourra
» être nommée autant de fois qu'il sera trouvé nécessaire
» et convenable. Le choix des candidats se fera au scrutin,
» secret et à une majorité relative. »

Art. XVIII. — « Outre la Commission administrative, il
» sera établi un receveur salarié dans une personne laïque,
» qui aura l'administration, la direction et la recette de tous
» les biens et revenus de la maison de Messines et devra
» rendre annuellement les comptes de la Commission à l'in-
» tervention du ministre de l'intérieur, lequel devra faire
» son rappórt et le soumettre avec les observations à l'ap-
» probation du Roi. »

Art. XIX. — « Indépendammant du devoir susmentionné,

» la Commission administrative fera tous les ans au ministre » de l'Intérieur un rapport détaillé de l'état de l'établissement, » dans lequel elle rendra compte par article séparé de tout » ce qui concerne l'état du personnel, l'observation du ré- » glement et des directions particulières, de la conduite de » la supérieure et des hospitalières de la discipline de la » maison, de l'entretien et de l'éducation des enfants, et de » tous les objets qui auront trait à la destination de l'éta- » blissement, comme aussi de l'économie interne, de la con- » duite du receveur, de l'état de l'administration des biens » et revenus de la fondation, et généralement de tout ce » qu'elle croira intéressant dans l'état éventuel de l'ensemble » et d'un objet particulier quelconque. »

Art. XX. — « En cas d'incorrigibilité, de désobéissance » opiniâtre, ou de scandale de la part des sœurs hospitalières » qui exigeraient l'expulsion de l'une d'elles, les administra- » teurs porteront le cas à la connaissance du ministre de » l'Intérieur qui en fera rapport au Roi afin que Sa Majesté » dispose à cet égard comme Elle le jugera convenable. »

CHAPITRE TROIS.

DEVOIRS ET FONCTIONS DE LA DIRECTRICE.

Art. Ier. — La directrice aura toute la direction et la surveillance de l'intérieur de la maison et de l'économie du ménage.

Art. II. — Elle ne pourra faire aucun achat de grosses provisions, tel que blé, bière, beurre, viande de boucherie, vinaigre, eau-de-vie, genièvre par tonne, charbon, chandelles, étoffes pour habillement, toile, mouchoirs etc., mais à chaque séance de l'administration, elle présentera une note de ceux

de ces objets que demanderait le service de la maison en déterminant la qualité et la quantité.

Art. III. — Elle ne pourra non plus ordonner aucun travail, aucune réparation quelconque à la maison.

Art. IV. — Elle paiera les objets d'une petite importance et d'un besoin journalier, ayant soin d'annoter ces dépenses sur un registre journal à ce destiné.

Art. V. — Elle soumettra tous les mois ce registre à la Commission administrative, qui examinera scrupuleusement chaque article de dépense, et redressera ce qu'elle pourrait trouver de contraire à la bonne économie.

Art. VI. — Elle tiendra deux autres registres servant à la transcription des actes, en vertu desquels les enfants auront été envoyées à l'hospice, les noms et prénoms de ces enfants, la date de leur entrée et celle de leur sortie ou de leur mort.

Art. VII. — La directrice sera en outre chargée de la garde et du soin des vêtements, du linge, des étoffes et de tout ce qui a rapport à l'habillement.

Pour cet effet, elle tiendra également un registre à colonnes dans lequel elle inscrira méthodiquement :

1° Tout ce qui entrera dans le magasin.

2° Le nom des enfants auxquels il aura été fait quelque distribution d'effets.

3° La quantité d'étoffe sortie ou la nature de l'objet donné.

Art. VIII. — La directrice pourra partager ce soin avec l'une des hospitalières.

Art. IX. — La directrice aura d'ailleurs l'autorité d'assigner à chaque hospitalière son département.

Art. X. — Elle pourra dans le cas où le bien du service l'exigerait charger les hospitalières de tel ouvrage qu'elle

trouvera convenir, quoiqu'il ne soit pas du département auquel elle les aurait d'abord préposées, et elles devront suivre sans examen, toutes les directions que la supérieure leur donnera.

Art. XI. — La directrice pourra choisir et assumer une hospitalière pour l'aider dans l'administration économique de la maison et pour remplir ses devoirs lorsqu'elle serait malade.

Art. XII. — Elle devra visiter tous les jours les dortoirs et réfectoires, les écoles, les infirmeries, la cuisine etc. pour voir si tout y est en ordre, s'il y règne assez de propreté et si l'on y observe exactement les règles et les statuts de la maison.

Art. XIII. — L'une des hospitalières en outre de la tenue de sa classe, sera chargée par la directrice de l'entretien des vêtements, de celui du linge et du blanchissage. Il sera désigné 6 élèves des mieux instruites pour l'aider dans ces détails.

Art. XIV. — Une autre hospitalière sera également choisie par la directrice pour être chargée du soin de la cave. Elle seule en aura la clef et personne ne pourra y entrer qu'en sa présence.

Art. XV. — La directrice veillera particulièrement à la conduite des hospitalières, aura soin qu'elles remplissent avec exactitude les devoirs qui leur incombent et rendra compte tous les mois à la Commission des sujets de mécontement qu'elle pourrait en avoir ; la Commission pourra leur infliger la peine d'une retenue de quelques florins sur leurs gages.

Art. XVI. — Une grande propreté dans la maison étant une des premières causes de la salubrité que l'on doit tâcher d'y conserver, la directrice prendra soin que rien ne reste à désirer sous ce rapport.

Elle fera en sorte que les salles et corridors soient exactement aérés, balayés, lavés, qu'ils ne soient pas infectés de chiens, ni de chats, animaux dont elle doit limiter le nombre au strict nécessaire, en les confinant toujours dans les greniers, remises et basse-cour.

Art. XVII. — Le blanchissage étant un objet de dépense majeure, la directrice veillera à ce que les hospitalières et domestiques n'abusent pas de l'avantage qui leur est accordé d'avoir leur linge blanchi dans la maison; elle emploiera à la buanderie le plus grand nombre possible d'élèves, et la visitera plusieurs fois par jour en temps de lessive, pour s'assurer que le travail s'y fait avec exactitude; elle pourra d'ailleurs y préposer en son absence une hospitalière.

Art. XVIII. — La directrice aura la recette des ventes, cierges, dons et collectes qui s'opèrent dans la chapelle, dite l'oratoire de la maison, elle annotera les sommes qu'elle obtiendra de ce chef sur un registre journal à ce destiné, et à la fin de chaque trimestre en remettra un compte à la Commission pour le montant en être versé dans la caisse de l'hospice.

Art. XIX. — Elle seule et la fille dont elle se fera aider pour cette recette auront la clef de cette chapelle et elle prendra la plus grande attention que cette issue ne forme jamais passage pour entrer dans la maison ou pour en sortir, de manière à éluder la surveillance de la portière.

Art. XX. — La directrice aura soin qu'aucun travail pour le dehors ne se fasse dans la maison sans sa connaissance.

Elle seule, en conséquence, recevra des étrangers les ouvrages en tricot, couture, broderie, etc. qu'ils voudront faire confectionner. Elle distribuera ces ouvrages aux hospitalières préposées aux diverses écoles et celles-ci les lui rendront dès qu'ils seront achevés, de manière à ce qu'elle puisse les fournir aux personnes qui les ont commandés et en recevoir le prix.

Art. XXI. — Elle se fera également délivrer toutes les dentelles qui se fabriqueront dans l'établissement, tâchera de les vendre le plus avantageusement possible, et tous les mois soumettra à la Commission un compte tant de ce produit que des autres relatifs à l'article précédent, en indiquant les valeurs réalisées et celles qui restent en nature.

Art. XXII. — Le produit du travail des élèves devant tourner exclusivement au bénéfice de la maison, la directrice veillera à ce qu'aucune employée ne fasse travailler les élèves à son profit, même pendant les heures de récréation, mais elle pourra abandonner aux élèves la moitié du travail qu'elles feraient pendant les heures perdues. Elle renseignera l'autre moitié dans les comptes trimestriaux mentionnés ci-devant.

Art. XXIII. — La directrice portera une attention particulière à ce que le règlement soit observé à la lettre par toutes les personnes qui composent la maison, elle tâchera de le leur inculquer en faisant une lecture publique le premier dimanche de chaque mois la première année ; deux fois par an les années suivantes, lors de l'admission de nouvelles hospitalières et toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire pour rappeler à leur devoir les personnes qui s'en écarteraient.

Elle devra d'ailleurs traiter les hospitalières avec bonté, douceur et modération, éviter de témoigner des préférences qui éveilleraient des jalousies, de l'humeur qui exciteraient de l'aigreur, en un mot elle doit toujours agir sans partialité, sans passion, comme une bonne mère de famille envers ses enfants.

CHAPITRE QUATRE.

DEVOIRS DES HOSPITALIÈRES.

Art. Ier. — Les hospitalières et sous-hospitalières auront

les mêmes fonctions avec cette seule différence que les dernières seront subordonnées aux hospitalières.

Art. II. — Elles seront les unes et les autres chargées, selon leur capacité, de l'éducation morale et physique des enfants, elles devront en conséquence s'occuper constamment de bien soigner les enfants, à les entretenir dans la plus grande propreté, afin de les y habituer, à les instruire dans la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et les différents ouvrages de mains.

Art. III. — Elles ne pourront jamais perdre de vue les enfants même hors de la classe ; à cet effet, une hospitalière et une sous-hospitalière seront préposées de quinzaine en quinzaine, pour surveiller les enfants pendant les repas et le coucher, deux autres seront chargées pendant le même temps d'avoir l'œil sur les enfants dans les heures de jeu.

Art. IV. — Elles traiteront les enfants avec beaucoup de douceur et de patience, n'useront de châtiment qu'à la dernière extrémité et lorsqu'elles croiront ne pouvoir plus obtenir d'effet de leurs remontrances et corrections verbales.

Art. V. — Les châtiments ne pourront consister dans ce cas qu'en ce que l'on nomme pénitences, privations, ou retranchement sur les jeux et les récréations, mais aucune hospitalière ne pourra en venir aux coups de verges, ou autres que de l'aveu exprès et spécial de la directrice.

Dans chaque cas, on évitera autant que possible d'en venir à cette dernière extrémité.

Art. VI. — Elles se trouveront, avec l'assiduité que leur état exige, en classe, avec leurs élèves, et pendant tout le temps de la classe sans pouvoir en sortir que pour raison fondée.

Art. VII. — Chaque hospitalière et sous-hospitalière aura une chambre à elle, néanmoins leur présence étant nécessaire aux dortoirs, elles y coucheront près des enfants.

Art. VIII. — Elles ne pourront sortir de la maison sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission de la supérieure et elles ne pourront loger hors de la maison sans la permission de la Commission, donnée d'après l'avis de la directrice.

Art. IX. — Elles ne recevront habituellement personne d'étranger dans la maison, et ne pourront y voir leur connaissance que de loin en loin, avec l'agréation de la supérieure, mais dans aucun cas, la supérieure ni les hospitalières ne recevront ni parents, ni amis pour loger ou héberger.

Les hospitalières ne pourront faire voir la maison à personne sans la permission de la supérieure.

Art. X. Lorsqu'une hospitalière, par des infirmités continuelles ne pourra plus être utile à la maison, elle devra être remplacée, et, dans ce cas, la Commission aura l'option de la garder dans la maisou où elle sera nourrie et blanchie sans recevoir de gage ; ou de lui accorder, avec autorisation du Roi, une pension de retraite, proportionnée à la durée de ses services passés.

Art. XI. — Les hospitalières devront porter à la directrice la déférence due à une supérieure, à une mère ; suivre exactement toutes les directions qu'elle leur donnera ; écouter avec docilité ses observations, ses réprimandes, et se montrer ainsi dignes par leur éducation et leurs bonnes mœurs, du poste de confiance dont elles sont investies ; n'user que pour autant que le devoir l'exige, de leur autorité sur les sous-hospitalières, qu'elles doivent regarder comme des sœurs cadettes, destinées à parvenir un jour au poste qu'elles n'occupent antérieurement qu'à raison de leur âge ou de leur ancienneté dans la maison ; traiter les enfants comme de bonnes mères de famille, sans préférence, sans partialité, sans aigreur dans les réprimandes, sans trop de familiarité, ne jamais en tenir à l'écart, soit dans leurs chambres particulières, soit dans les écoles hors de la classe, leur donner

en tout l'exemple de la modestie, de la douceur, de l'éloignement pour le luxe et les plaisirs frivoles, se persuadant bien que l'on prêche autant et plus par l'exemple que par le précepte et que l'on n'acquiert de droits réels à l'estime et à la considération de ses subordonnées que pour autant qu'on se montre libre de passions et entièrement adonné à ses devoirs.

CHAPITRE CINQ.

NOURRITURE DES HOSPITALIÈRES.

Art. Ier. — La directrice, les hospitalières et sous-hospitalières mangeront en commun, pendant le temps que les enfants, étant levées de table, joueront soit dans la cour soit dans la salle de jeu, suivant le temps et la saison, mais il y aura en tous cas une sous-hospitalière ou une servante pour les surveiller.

Art. II. — Les hospitalières auront pour déjeûner du thé au lait et du pain beurré ; si elles prennent autre chose ce sera à leurs dépens et dans tous les cas elles devront déjeûner en commun ; l'heure du déjeûner sera 6 $^{1}/_{2}$ heures l'été, 7 $^{1}/_{2}$ heures l'hiver.

Art. III. — Elles auront au diner une portion de viande et un plat de légumes, et une portion de poisson au lieu de viande les jours maigres. Les dimanches et jours de fête elles auront deux portions de viande, l'heure du diner sera midi.

Art. IV. — Elles auront au souper une portion de viande et une salade ou un légume, et les jours maigres des œufs ou des fruits, au lieu de viande, avec du pain beurré ; l'heure du souper sera 7 heures.

ART. V. — Les boisson sera de la bière ordinaire, elles en auront un demi litre à midi et autant le soir, sans plus, et jamais hors des repas.

Le vin n'étant pas la boisson du pays, il n'en sera distribué aux hospitalières qu'en cas d'indisposition, comme remède.

ART. VI. — Une petite cloche, sonnée aux heures de repas, fera l'appel auquel chacune devra se rendre exactement.

CHAPITRE SIX.

VÊTEMENTS DES ENFANTS.

ART. I[er]. — Les vêtements des enfants seront uniformes. Ils seront en ratine et perpétuane bleues ; fichu de couleur pour les jours ouvriers, fichu blanc pour les dimanches et jours de fêtes. Tabliers de toile bleue unie ; bonnets blancs pour les ainées ; bonnets noirs en satin turc pour les autres ; bas de laine bleue.

On aura soin de leur couper les cheveux au moins deux fois l'an, afin de les tenir toujours courts, on ne leur laissera porter ni bagues, ni boucles d'oreilles, ni aucun autre bijou.

ART. II. — Les vêtements des enfants devront être faits de manière à laisser toute liberté aux mouvements et à ne mettre aucun obstacle à la circulation du sang, dans un âge où la nature veut opérer sans gêne.

ART. III. — Si cependant un enfant annonçait une tendance à contracter une difformité, la supérieure pourra d'après l'avis du chirurgien lui faire mettre un corps pour contenir ou redresser les membres qui seraient disposés à se vicier.

Art. IV. — Dès qu'on s'apercevra que les vêtements des enfants deviennent trop étroits et commencent à gêner les mouvements du corps, on aura soin d'y remédier sans délai; l'on fera la même attention pour les souliers.

Art. V. — Les enfants devront être accoutumés au froid et ne porteront jamais de gants.

CHAPITRE SEPT.

NOURRITURE ET ÉDUCATION PHYSIQUE DES ENFANTS.

Art. Ier. — On habituera les enfants au froid autant que possible, en conséquence on ne les laissera approcher du feu qu'autant qu'il sera indispensablement nécessaire.

Art. II. — On les accoutumera d'ailleurs dès la plus tendre jeunesse, à la plus grande sobriété.

Art. III. — On veillera constamment à ce qu'ils ne mangent pas trop et à ce que n'allant jamais jusqu'à la satiété, ils quitteront chaque repas avec un léger aiguillon d'appétit.

Art. IV. — On leur donnera trois et au besoin quatre repas par jour, le déjeûner, le dìner, le goûter et le souper, ces repas consisteront comme suit :

Au déjeûner un crouton de pain avec du lait coupé; au dìner de la soupe, trois et au plus quatre fois la semaine de la viande alternativement chaude et froide, et quand il se peut avec un légume. Les autres jours de la semaine de la soupe, un seul plat de légumes, un œuf avec du pain ou des beurrés avec du fruit et à défaut de fruit un peu de fromage ; au goûter un crouton de pain ; au souper des beurrés ou du pain frotté de graisse, avec des pommes de terre cuites à l'eau, quand la saison en fournira.

Art. V. — Il sera défendu de donner à manger aux enfants hors de repas et bien recommandé de ne leur donner en aucun temps rien de malsain, comme des fruits à demi mûrs ou autres choses semblables.

Art. VI. — La boisson des enfants sera de l'eau froide; cependant dans les grandes chaleurs comme dans les froids rigoureux, on pourra remplacer cette boisson par une décoction d'orge.

Art. VII. — On ne donnera aux enfants ni café ni liqueurs. Il ne leur sera non plus donné de vin qu'en cas de maladie d'après ordonnance du médecin.

Art. VIII. — On fera promener les enfants au grand air. les jours de dimanches et fêtes et les jours de congé quand le temps le permettra.

Art. IX. — Quatre des élèves les plus âgées seront à tour de rôle chargées de surveiller leurs compagnes conjointement avec les hospitalières pendant les repas, les heures de jeux et la promenade etc.

Art. X. — On habituera les enfants de bonne heure aux gros ouvrages, à nettoyer, à balayer, laver la maison, et dès qu'elles commenceront à grandir, on les mettra à la lessive du linge.

CHAPITRE HUIT.

—

CUISINE ET RÉFECTOIRE.

Art. Ier. — On fera régner la plus grande propreté dans la cuisine et dans les réfectoires.

Art. II. — La batterie de cuisine ne sera, autant que possible, que de fer ou de potterie de terre, on tâchera d'en bannir le cuivre.

Art. III. — Pour la plus grande économie on cuira la viande et les légumes dans des chaudières de fer, et on se servira de houille pour combustible.

Art. IV. — Il y aura toujours deux ou trois filles parmi les plus âgées des élèves qui seront employées à la cuisine ; comme toutes sont destinées à devenir domestiques ou mères de famille, il est nécessaire qu'elles apprennent de bonne heure la conduite et l'économie du ménage.

Art. V. — Les filles qui ne seront pas encore d'âge à être employées à ce service, pourront néanmoins aider celles attachées à la cuisine dans les ouvrages qui devront employer beaucoup de mains à la fois.

Art. VI. — On ne se servira que d'assiettes et gobelets d'étain.

Art. VII. — Les portions seront faites à la cuisine et distribution s'en fera au réfectoire par la fille attachée à ce service.

Art. VIII. — Une des plus âgées et des plus méritantes parmi les élèves sera préposée à chaque table, où mangeant avec les autres, elle aura l'œil à ce que tout s'y passe en ordre.

Art. IX. — Une hospitalière et une sous-hospitalière présideront aux repas à tour de rôle par quinzaine, elles veilleront à ce que tout s'y passe en ordre et tranquillité, laissant d'ailleurs aux enfants le temps nécessaire pour satisfaire à leur besoin ; elles ne leur permettront d'emporter de table, ni pain, ni aucun autre aliment.

CHAPITRE NEUF.

—

DORTOIRS.

Art. Ier. — On tiendra les fenêtres des dortoirs ouvertes pendant toute la journée, les seuls temps de pluie et de neige exceptés.

Art. II. — On les balaiera tous les jours après avoir légèrement arrosés les planchers et on les nettoiera de façon qu'il n'y reste pas la moindre malpropreté et qu'on ne s'y apperçoive d'aucune odeur.

Art. III. — On fera attention à ce que les lits ne soient pas trop courts pour les enfants que l'on y couchera, à ce qu'elles y aient toujours le corps bien étendu et on les habituera à se coucher sur le côté droit.

Art. IV. — On aura soin que les draps de lits soient toujours propres.

Art. V. — Chaque enfant aura son lit et on n'en mettra jamais deux ensemble.

Art. VI. — Il y aura toujours une sous-hospitalière qui couchera dans chaque dortoir d'enfant et une hospitalière dans chaque quartier de dortoir.

Art. VII. — Les élèves se coucheront, jusqu'à l'âge de 12 ans inclusivement, l'été à 7 heures, l'hiver à 6 heures; les élèves au-dessus de 12 ans se coucheront une heure plus tard en toute saison.

Art. VIII. — Toutes les élèves se lèveront l'été à 5 heures, l'hiver à 6.

Art. IX. — Chaque hospitalière, qui sera de service dans les dortoirs devra s'y tenir depuis le moment où les enfants y entreront jusqu'à ce qu'ils en soient sortis.

Art. X. — Les hospitalières qui coucheront aux dortoirs se lèveront un quart d'heure avant les enfants et ne se coucheront que lorsque les enfants seront couchés.

Art. XI. — Les aînées des élèves aideront les plus jeunes à s'habiller.

Art. XII. — Dès que les enfants seront levés on leur lavera les mains et le visage à l'eau froide.

Art. XIII. — La directrice et son assistante ne se coucheront qu'après tous les autres et feront au préalable le tour de la maison pour examiner s'il n'y a nulle part danger pour le feu.

CHAPITRE DIX.

INFIRMERIES.

Art. I[er]. — Le quartier des infirmeries sera isolé de tout autre, pour assurer aux malades la tranquillité et le repos dont elles ont besoin, et pour prévenir les inconvénients graves qui peuvent résulter de laisser circuler les enfants bien portants dans un air souvent vicié.

Art. II. — Il y aura deux infirmeries, l'une pour les hospitalières, l'autre pour les enfants.

Art. III. — L'infirmerie des enfants sera divisée en plusieurs salles, suffisamment séparées pour pouvoir y placer, sans danger, d'une part, les enfants simplement indisposés

ou attaqués de maladies non contagieuses, et d'une autre part ceux attaquées de maladies contagieuses.

Art. IV. — D'autres salles dépendantes du quartier des infirmeries seront toujours réservées pour de nouveaux enfants qui arriveront dans la maison.

Art. V. — On les mettra coucher dans ces salles pendant les trois premières semaines qui suivront leur arrivée pour prévenir les accidents qui pourraient résulter des maladies dont ces enfants porteraient le germe et qui ne se seraient pas développés du premier abord.

Art. VI. — La directrice visitera tous les jours et plusieurs fois par jour, surtout au temps de maladies, le quartier des infirmeries. Elle s'y concertera avec les médecins pour entendre leurs avis et s'assurer qu'ils soient ponctuellement exécutés.

CHAPITRE ONZE.

CHAUFFAGE.

Art. Ier. — La maison sera chauffée par des poëles et autant que possible au charbon de terre par raison d'économie.

Art. II. — On multipliera ces poëles le moins possible. Il en sera placé un dans chaque école ; au moins un pour deux écoles lorsqu'étant contigües, elles pourront se chauffer par un même feu.

Art. III. — Ces feux ne seront entretenus que pendant la durée des écoles. Pendant les plus grands froids, un poële sera allumé hors des heures de classe dans la salle de jeu des enfants.

Art. IV. — Du reste il n'y aura d'autre feu qu'au quartier de la directrice et dans le réfectoire des hospitalières pendant les repas.

Art. V. — L'usage des chauffrettes présentant des inconvénients graves tant pour la santé des individus que pour la sûreté de la maison qu'elles exposent toujours aux dangers du feu, les chauffrettes seront absolument interdites aux enfants. On invite même les hospitalières à ne s'en servir que pour autant qu'une habitude invétérée leur en ait fait un besoin ; mais il leur est expressément défendu de porter chauffrettes, rechauds ou feu quelconques dans leurs chambres ou dans une partie quelconque du haut de la maison. La directrice sera des plus surveillante et sévère pour l'observation scrupuleuse de cette défense.

CHAPITRE DOUZE.

—

PORTE.

Art. Ier. — La portière ne pourra laisser entrer personne qui ne soit de la maison ou de ceux attachés à son service sans la permission expresse de la directrice.

Art. II. — Elle ne pourra non plus laisser sortir personne de la maison sans la même permission.

Art. III. — Lorsqu'un étranger se présentera pour parler à quelqu'un de la maison, elle devra d'abord en donner avis à la directrice et entre temps le prier d'attendre sous la porte, ou dans son quartier, puis si l'entrée de la maison lui est permise, le faire accompagner jusqu'au lieu de sa destination.

Art. IV. — La portière ne pourra jamais quitter son poste,

en conséquence elle logera et mangera dans le quartier voisin de la porte qui lui est destiné.

Art. V. — Tous les jours à neuf heures du soir, elle fermera la porte à clef et ira remettre cette clef entre les mains de la directrice, le lendemain elle ira la redemander.

CHAPITRE TREIZE.

ÉDUCATION MORALE DES ENFANTS. — DISTRIBUTION DE LA JOURNEE.

Le lever sera en été à 5 heures, en hiver à 6 heures.

De 5 1/4 heures à 5 1/2 heures la prière.

De 5 1/2 heures à 6 heures la messe.

De 6 heures à 6 1/2 le déjeûner.

De 6 1/2 heures à 7 heures arrangement des dortoirs et déjeûner des hospitalières.

De 7 heures à 8 heures instruction de lecture.

De 8 heures à 11 heures travail.

De 11 heures à 11 1/2 heures diner.

De 11 1/2 à 1 heure, récréation et dans cet intervalle le dîner des hospitalières.

De 1 heure à 5 heures travail.

De 5 heures à 6 heures écriture, calcul, catéchisme. Le reste de la journée jeu et coucher.

Il y aura cette différence, l'hiver, dans la distribution du jour, que les enfants se levant une heure plus tard, recevront de 8 à 9 heures l'instruction qui se donnera l'été de 7 à 8 heures et que par conséquent elles auront une heure de travail de moins dans la matinée.

INSTRUCTION.

Art. I[er]. — L'instruction portera sur la lecture, l'écriture, le calcul, la religion et les différents travaux de mains.

Art. II. — Pour la lecture, les élèves seront divisées en trois classes, dans la première elles apprendront les éléments de la lecture, dans les deux autres qui seront progressivement plus fortes, elles s'y formeront et perfectionneront. Il en sera de même pour l'écriture et l'orthographe. On leur enseignera en arithmétique les règles les plus usitées, y compris le calcul fractionnaire ; on les instruira avec soin dans la religion en la leur présentant souvent, comme la source de toutes les vertus sociales, le principe de toute moralité et du seul bonheur qu'elles puissent espérer dans ce monde.

Art. III. — La directrice préposera les hospitalières à ces diverses parties d'instruction, les y employant avec les sous-hospitalières selon leurs moyens et leur capacité.

Art. IV. — Pour les travaux de mains, il y aura trois classes.
Dans la première on apprendra à tricoter.
Dans la deuxième à faire de la dentelle.
Dans la troisième à coudre, broder et filer etc.

Art. V. — Une hospitalière et une sous-hospitalière seront attachées à chacune de ces classes.

Art. VI. — Les enfants arrivant, seront placés de suite dans l'une des deux premières classes indiquées, mais le plus possible dans celle des dentellières comme la plus productive,

Art. VII. — La classe des dentellières pouvant de cette manière être souvent très-nombreuse, et celle du tricot très-faible, une hospitalière pourra, la plus grande partie du temps, suffire à cette dernière école, et la sous-hospitalière qui lui est adjointe sera susceptible d'être employée en troisième à la classe des dentellières.

Art. VIII. — Les enfants grandissant passeront de ces deux classes dans celle des couturières.

Art. IX. — Les hospitalières s'appliqueront dans ces différentes classes à dresser les enfants aux divers ouvrages. détaillés de manière à ce qu'elles y acquièrent toute la dextérité possible.

Art. X. — Elles auront d'ailleurs un soin constant à former le cœur des enfants à y faire naître toutes les vertus et particulièrement celles propres à leur sexe, elles tâcheront surtout de leur inspirer de la douceur, de la modestie, de la docilité, de la franchise et une vive horreur pour les vices opposés à ces vertus.

On ne peut trop recommander aux hospitalières de toujours prêcher les enfants par l'exemple; elles doivent par conséquent prendre soin de se mettre à l'abri de tous reproches, par leurs bons procédés, non-seulement à leur égard, mais encore envers leurs compagnes, que l'union la plus parfaite règne toujours entr'elles et que, s'entr'aidant avec une complaisance mutuelle, elles concourent de tous leurs moyens au seul but qui les a fixées dans la maison, celui de procurer aux enfants la meilleure éducation possible.

NOMINATION ET ADMINISTRATION EXTERNE.

Art. Ier. — La Commission administrative de cet hospice sera composée de cinq membres, pris parmi les personnes les plus considérées de l'arrondissement d'Ypres.

Art. II. — Elle s'adjoindra un receveur salarié qui en même temps fera les fonctions de secrétaire.

Il sera ultérieurement subordonné et suivra les ordres de la Commission.

Art. III. — Le Comité actuellement existant continuera ses fonctions administratives, mais sera annuellement renouvelé par cinquième, comme les autres commissions d'hospice, et sera ultérieurement soumis aux lois et arrêtés relatifs à l'administration générale et la comptabilité des établissements de charité.

Art. IV. — Après approbation du présent règlement, il sera formé par le ministre de l'Intérieur et soumis à l'approbation du Roi, un état ou échelle de proportion (basée sur la population générale) du nombre des enfants que chaque ville ou bourg réunissant plus de 4,000 âmes pourra placer dans cet hospice.

Approuvé par arrêté royal du 7 Avril 1818 (N° 70).

Le conseiller d'État chargé de la direction de la secrétairerie d'État, *signé :* J. G. de Meÿ van Streefkerk.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES.

NOTE. — Les chiffres romains placés avant les chiffres arabes, indiquent l'*Introduction*, ceux placés après indiquent le *Codex diplomaticus*. Les chiffres romains qui sont employés seuls sont marqués d'un *(a)* quand ils se rapportent à l'*Introduction* et d'un *(b)* s'ils renvoient au *Codex*.

A.

B.

C

D.

E.

F.

G.

H.

M.

N.

Q

R.

T

U

V

W

Y.

Z.

TABLE DES NOMS DE LIEUX.

A.

B.

C.

D.

M.

N.

O.

Pl. I.

1

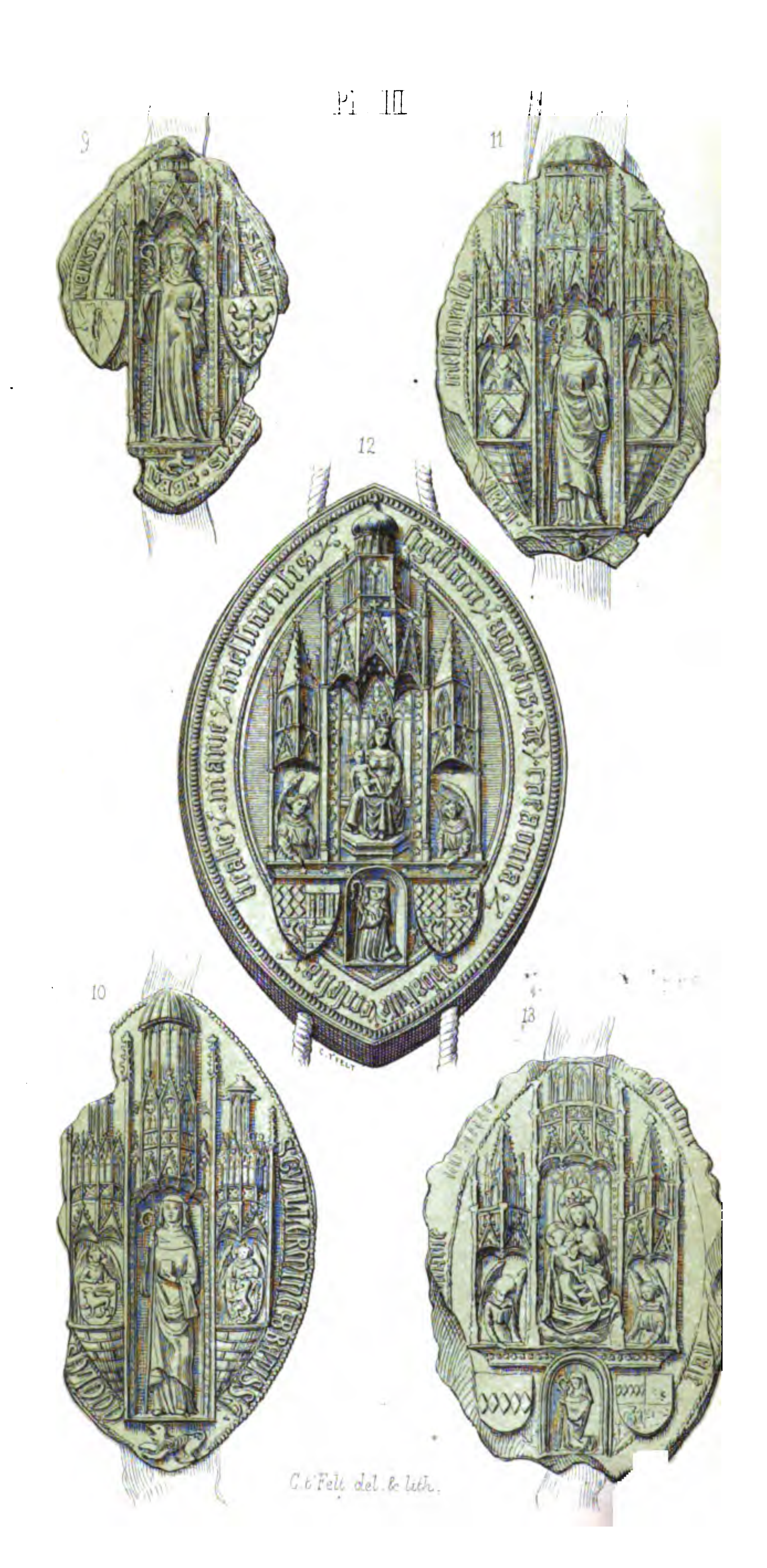

✠ SIGILLV DROGONIS MORINORV EPI
C. t'Felt

2


✠ SIGILLV·S·
OECINENSIS·ECCLE·
C. t'Felt



C. t'Felt. del & lith.


9
11
12
10
13
C. T'Felt
C.t'Felt del. & lith.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Pl. 1. N° 1. Sceau de Drogon, évêque de Térouanne, 1065.
N° 2. Sceau de l'abbaye de Messines en usage depuis le XII[e] jusqu'au XVII[e] siècle.

Pl. 2. N° 3. Sceau d'Agnès de St. Omer, 8[e] abbesse de Messines, 1224 à 1249.
N° 4. Sceau de Marguerite de Créquy, 9[e] abbesse, 1249 à 1291.
N° 5. Sceau de Marie de Torchi, 10[e] abbesse, 1291 à 1306.
N° 6. Sceau de Jeanne de Créquy, 11[e] abbesse, 1306 à 1321.
N° 7. Sceau d'Aëlis d'Aussy, 12[e] abbesse, 1321 à 1328.
N° 8. Sceau de Marguerite de Morbecque, 13[e] abbesse, 1328 à 1357.

Pl. 3. N° 9. Sceau de Marguerite d'Oultre, 15[e] abbesse, 1379 à 1386.
N° 10. Sceau de Guillemine de Louvigny, 16[e] abbesse, 1386 à 1417.
N° 11. Sceau d'Isabelle de Steelandt, 17[e] abbesse, 1417 à 1440.
N° 12. Sceau d'Agnès de Craon, 18[e] abbesse, 1440 à 1466.
N° 13. Sceau de Jacqueline d'Hazebrouck, 19[e] abbesse, 1466 à 1478.

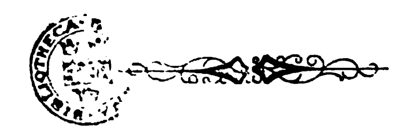
ERRATA.

Page	16	ligne	5	au lieu de :	Robert,	lisez :	Gérard.
»	34	»	24	»	Loos,	»	Loo.
»	103	»	25	»	1327,	»	1321.
»	109	»	11	»	Agnès,	»	Marguerite.
»	117	»	17	»	Agnès,	»	Béatrix.
»	280	»	11	»	Douzième du mois d'octobre, lisez: troisième du mois de novembre.		
»	298	»	16	»	Février,	»	Janvier.
»	LIV	»	2	»	de Nici,	»	Clerici.

A la page 200, 216 et quelques autres, nous avons écrit *prieuse* au lieu de *prieure*, induit en erreur que nous étions par l'orthographe des documents originaux et par le Dictionnaire de la langue française, abrégé de celui de Philippon de la Madelaine, par Boiste, qui donne ce mot avec un *s*. (Pag. 472, Edit. Paris, chez Boiste 1823.)

TABLE DES MATIÈRES.

—



T

